Année 2020. – nº 40 A.N. (Q) ISSN 0242-6757 Mardi 6 octobre 2020

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15e Législature

QUESTIONS
remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES
des ministres aux questions écrites

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Premier ministre
Direction de l'information légale et administrative

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
www.assemblee-nationale.fr

Sommaire

1. **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois** 6726

2. **Liste des questions écrites signalées** 6729

3. **Questions écrites (du n° 32666 au n° 32856 inclus)** 6730

Index alphabétique des auteurs de questions 6730

Index analytique des questions posées 6735

Premier ministre 6744

Affaires européennes 6744

Agriculture et alimentation 6744

Armées 6754

Autonomie 6755

Biodiversité 6755

Citoyenneté 6755

Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales 6756

Comptes publics 6757

Culture 6758

Économie, finances et relance 6759

Éducation nationale, jeunesse et sports 6770

Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances 6774

Enfance et familles 6775

Enseignement supérieur, recherche et innovation 6776

Europe et affaires étrangères 6777

Intérieur 6781

Justice 6786

Logement 6788

Mer 6789

Personnes handicapées 6790

Retraites et santé au travail 6790

Solidarités et santé 6790

Sports 6800

Tourisme, Français de l'étranger et francophonie 6802
Transformation et fonction publiques 6802
Transition écologique 6803
Transition numérique et communications électroniques 6808
Transports 6808
Travail, emploi et insertion 6809
Ville 6812

4. **Réponses des ministres aux questions écrites** 6813

Liste des réponses aux questions écrites signalées 6813

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses 6814

Index analytique des questions ayant reçu une réponse 6819
Premier ministre 6827
Agriculture et alimentation 6828
Armées 6833
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales 6847
Culture 6855
Économie, finances et relance 6857
Éducation nationale, jeunesse et sports 6867
Enseignement supérieur, recherche et innovation 6876
Europe et affaires étrangères 6889
Intérieur 6891
Justice 6899
Outre-mer 6909
Petites et moyennes entreprises 6912
Retraites et santé au travail 6913
Solidarités et santé 6918
Transformation et fonction publiques 6938
Transition écologique 6940
Transition numérique et communications électroniques 6943
Transports 6946

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 32 A.N. (Q.) du mardi 4 août 2020 (nos 31536 à 31746) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 31672 Frédéric Reiss.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Nos 31540 Mme Sylvie Tolmont ; 31541 Fabien Gouttefarde ; 31549 Boris Vallaud ; 31577 Philippe Gosselin ; 31688 Alain Bruneel ; 31718 Dino Cinieri.

ARMÉES

N° 31572 Christophe Blanchet.

AUTONOMIE

N° 31716 Nicolas Forissier.

BIODIVERSITÉ

N° 31546 Mme Florence Granjus.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nos 31558 André Chassaigne ; 31559 Stéphane Travert ; 31561 Mme Typhanie Degois ; 31563 Mme Annaïg Le Meur ; 31565 Christophe Blanchet ; 31566 Mme Annie Chapelier ; 31698 Christophe Naegelen ; 31721 Jean-Pierre Vigier ; 31745 Christophe Blanchet ; 31746 Pierre Morel-À-L'Huissier.

COMMERCE EXTÉRIEUR ET ATTRACTIVITÉ

N° 31564 Mme Catherine Osson.

COMPTES PUBLICS

N° 31613 Meyer Habib.

CULTURE

Nos 31551 Fabien Di Filippo ; 31554 Mme Séverine Gipson ; 31568 Fabien Lainé ; 31659 Mme Emmanuelle Ménard ; 31665 Mme Marie-France Lorho ; 31689 François Cormier-Bouligeon ; 31690 Jean-Michel Jacques ; 31717 Jean-Paul Dufrègne.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Nos 31555 Mme Laurence Trastour-Isnart ; 31567 Christophe Naegelen ; 31586 Nicolas Dupont-Aignan ; 31596 Dominique Potier ; 31627 Alain Ramadier ; 31628 Xavier Breton ; 31629 Mme Séverine Gipson ; 31656 Mme Jacqueline Maquet ; 31687 Jean-Luc Warsmann ; 31739 Sylvain Maillard ; 31743 Fabien Lainé.

ÉCONOMIE SOCIALE, SOLIDAIRE ET RESPONSABLE

N° 31575 Sébastien Cazenove.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nos 31589 Michel Castellani ; 31590 Régis Juanico ; 31599 Mme Corinne Vignon ; 31600 Mme Marie-George Buffet ; 31630 François Cormier-Bouligeon ; 31633 Jean-Marc Zulesi ; 31736 Régis Juanico.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Nos 31547 Pierre-Yves Bournazel ; 31591 Dominique Potier ; 31592 Dino Cinieri ; 31593 Pierre Cordier ; 31594 Guy Teissier ; 31595 Mme Jacqueline Maquet.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 31612 Didier Quentin ; 31678 Sébastien Nadot ; 31679 Sébastien Nadot ; 31680 Sébastien Nadot ; 31681 Jean Lassalle ; 31684 Sébastien Nadot ; 31737 Guy Teissier.

INDUSTRIE

Nos 31579 Mme Jacqueline Maquet ; 31580 Mme Mathilde Panot.

INTÉRIEUR

Nos 31536 Philippe Michel-Kleisbauer ; 31543 Jean-Michel Mis ; 31571 Pierre Cordier ; 31576 Éric Girardin ; 31598 Mme Agnès Thill ; 31660 Belkhir Belhaddad ; 31661 Mme Michèle Victory ; 31662 Mme Agnès Thill ; 31666 Bruno Bilde ; 31667 Sébastien Chenu ; 31676 Christophe Naegelen ; 31677 Nicolas Meizonnet ; 31726 Éric Diard ; 31727 Nicolas Meizonnet ; 31728 David Lorion ; 31730 Mme Fiona Lazaar ; 31731 Jean-François Portarrieu ; 31733 Damien Pichereau ; 31734 François Jolivet.

JUSTICE

Nos 31569 Didier Le Gac ; 31631 Mme Cécile Untermaier ; 31632 Pierre-Henri Dumont ; 31732 Jean-Pierre Vigier.

LOGEMENT

Nos 31557 Dominique Potier ; 31634 Michel Vialay ; 31635 Emmanuel Maquet ; 31636 Guy Teissier ; 31637 Stéphane Mazars ; 31638 Régis Juanico ; 31639 Bernard Perrut ; 31642 Dino Cinieri.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

N° 31615 Dino Cinieri.

PERSONNES HANDICAPÉES

Nos 31622 Hervé Berville ; 31669 Mme Marie-Pierre Rixain ; 31671 Jean-Marc Zulesi ; 31673 Frédéric Reiss ; 31674 Mme Séverine Gipson.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

N° 31556 Jean-Michel Mis.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Nos 31542 Mme Marie-Pierre Rixain ; 31552 Mme Aurore Bergé ; 31553 Mme Émilie Bonnivard ; 31562 Philippe Gosselin ; 31573 François Jolivet ; 31597 Xavier Paluszkiewicz ; 31601 Mme Bérangère Couillard ; 31602 Mme Sabine Thillaye ; 31603 Dino Cinieri ; 31604 Dino Cinieri ; 31605 Sébastien Nadot ; 31606 Bernard Brochand ; 31607 Bruno Joncour ; 31608 Mme Marie-France Lorho ; 31643 Jean-Yves Bony ; 31644 Mme Maud Petit ; 31645 Mme Marie-Christine Dalloz ; 31646 Jacques Marilossian ; 31647 Dino Cinieri ; 31648 Bernard Perrut ; 31649 Martial Saddier ; 31650 Mme Anne Brugnera ; 31652 Mme Jeanine Dubié ; 31655 Frédéric Reiss ; 31668 Mme Corinne Vignon ; 31675 Jean-Louis Thiériot ; 31691 Mme Marguerite Deprez-Audebert ; 31692 Mme Béatrice Descamps ; 31693 Mme Bérangère Couillard ; 31694 Fabien Lainé ; 31695 Loïc Prud'homme ; 31696 Mme Jacqueline Maquet ; 31697 Mme Jeanine Dubié ; 31699 Mme Stéphanie Do ; 31700 Bruno Bilde ; 31701 Dino Cinieri ; 31702 Mme Jacqueline Maquet ; 31703 Pascal Brindeau ; 31704 Benoit Potterie ; 31705 Pierre Cordier ; 31706 Nicolas Dupont-Aignan ; 31707 Mme Anne-France Brunet ; 31708 Richard Ramos ; 31709 Mme Valérie Beauvais ; 31710 Paul Molac ; 31712 Hervé Saulignac ; 31713 Martial Saddier ; 31714 Fabien Di Filippo ; 31715 Alain Ramadier ; 31722 Fabien Gouttefarde ; 31723 Mme Marie-Pierre Rixain ; 31724 Damien Pichereau ; 31725 Fabien Gouttefarde ; 31744 Mme Marie-Pierre Rixain.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

Nos 31738 Mme Pascale Boyer ; 31740 Jean-François Portarrieu.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Nos 31560 Mme Émilie Bonnivard ; 31609 Gaël Le Bohec.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Nos 31544 Bertrand Sorre ; 31545 Mme Corinne Vignon ; 31548 Mme Corinne Vignon ; 31574 Mme Sabine Thillaye ; 31581 Mme Nathalie Sarles ; 31582 Mme Bérengère Poletti ; 31583 Ludovic Pajot ; 31584 Paul-André Colombani ; 31585 François-Michel Lambert ; 31587 Paul Molac ; 31616 Jean-Yves Bony ; 31617 Mme Émilie Bonnivard ; 31619 Dino Cinieri ; 31620 Paul Molac ; 31621 Hervé Pellois ; 31640 Stéphane Testé ; 31641 Alain Ramadier ; 31683 François Jolivet ; 31686 Sébastien Chenu.

TRANSPORTS

Nos 31729 Jean-Philippe Ardouin ; 31735 Patrick Hetzel ; 31741 Patrick Hetzel ; 31742 Mme Marie-Pierre Rixain.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Nos 31578 Stéphane Peu ; 31610 Damien Adam ; 31611 Bertrand Pancher ; 31614 Mme Marie-Pierre Rixain ; 31624 Mme Valérie Six ; 31625 Mme Stéphanie Do ; 31626 Mme Séverine Gipson ; 31657 Mme Émilie Bonnivard ; 31670 Nicolas Dupont-Aignan.

2. Liste des questions écrites signalées

Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard le jeudi 15 octobre 2020

N[os] 10470 de M. Régis Juanico ; 22183 de M. Jean-Paul Dufrègne ; 23910 de M. Jean-Philippe Nilor ; 30057 de Mme Frédérique Dumas ; 30099 de Mme Frédérique Dumas ; 30219 de Mme Gisèle Biémouret ; 30593 de M. Meyer Habib ; 31173 de M. Pierre Morel-À-L'Huissier ; 31340 de M. Jean-Marie Sermier ; 31395 de Mme Caroline Fiat ; 31439 de M. Jean-Paul Mattei ; 31580 de Mme Mathilde Panot ; 31643 de M. Jean-Yves Bony ; 31702 de Mme Jacqueline Maquet ; 31707 de Mme Anne-France Brunet ; 31725 de M. Fabien Gouttefarde ; 31730 de Mme Fiona Lazaar ; 31732 de M. Jean-Pierre Vigier ; 31738 de Mme Pascale Boyer ; 31739 de M. Sylvain Maillard ; 31740 de M. Jean-François Portarrieu ; 31744 de Mme Marie-Pierre Rixain.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Adam (Damien) : 32709, Intérieur (p. 6782).

Alauzet (Éric) : 32852, Agriculture et alimentation (p. 6753).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 32690, Économie, finances et relance (p. 6760).

Aviragnet (Joël) : 32725, Économie, finances et relance (p. 6763).

B

Barbier (Frédéric) : 32767, Intérieur (p. 6783).

Barrot (Jean-Noël) : 32837, Transition numérique et communications électroniques (p. 6808).

Batut (Xavier) : 32786, Ville (p. 6812).

Bazin (Thibault) : 32757, Solidarités et santé (p. 6793) ; **32825,** Solidarités et santé (p. 6799).

Beaudouin-Hubiere (Sophie) Mme : 32702, Biodiversité (p. 6755).

Bilde (Bruno) : 32846, Travail, emploi et insertion (p. 6811).

Blanchet (Christophe) : 32777, Justice (p. 6786) ; **32779,** Justice (p. 6787).

Boëlle (Sandra) Mme : 32735, Intérieur (p. 6782).

Bono-Vandorme (Aude) Mme : 32785, Comptes publics (p. 6758).

Bony (Jean-Yves) : 32761, Solidarités et santé (p. 6794) ; **32830,** Intérieur (p. 6786).

Boucard (Ian) : 32668, Agriculture et alimentation (p. 6745).

Bouchet Bellecourt (Sylvie) Mme : 32795, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6773).

Bourgeaux (Jean-Luc) : 32787, Mer (p. 6789).

Breton (Xavier) : 32850, Transports (p. 6808).

Brindeau (Pascal) : 32672, Agriculture et alimentation (p. 6746) ; **32694,** Économie, finances et relance (p. 6760) ; **32699,** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6756) ; **32816,** Solidarités et santé (p. 6797) ; **32819,** Solidarités et santé (p. 6798) ; **32834,** Solidarités et santé (p. 6799).

C

Cattelot (Anne-Laure) Mme : 32832, Sports (p. 6800).

Cattin (Jacques) : 32844, Économie, finances et relance (p. 6770).

Causse (Lionel) : 32753, Europe et affaires étrangères (p. 6778) ; **32772,** Économie, finances et relance (p. 6766) ; **32835,** Économie, finances et relance (p. 6768).

Cazeneuve (Jean-René) : 32680, Armées (p. 6754).

Cazenove (Sébastien) : 32801, Solidarités et santé (p. 6795).

Ciotti (Éric) : 32810, Europe et affaires étrangères (p. 6779).

Coquerel (Éric) : 32770, Économie, finances et relance (p. 6765).

Corbière (Alexis) : 32755, Europe et affaires étrangères (p. 6778).

Cubertafon (Jean-Pierre) : 32667, Agriculture et alimentation (p. 6745) ; **32676,** Agriculture et alimentation (p. 6747) ; **32705,** Transition écologique (p. 6804) ; **32815,** Solidarités et santé (p. 6796).

D

Delatte (Marc) : 32730, Transition écologique (p. 6805).

Démoulin (Nicolas) : 32776, Justice (p. 6786).

Descoeur (Vincent) : 32814, Transformation et fonction publiques (p. 6803) ; **32817,** Solidarités et santé (p. 6797).

Diard (Éric) : 32721, Économie, finances et relance (p. 6763) ; **32780,** Justice (p. 6787).

Dubois (Jacqueline) Mme : 32731, Transition écologique (p. 6805) ; **32756,** Intérieur (p. 6783) ; **32763,** Solidarités et santé (p. 6794) ; **32845,** Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 6802).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 32686, Économie, finances et relance (p. 6759) ; **32822,** Économie, finances et relance (p. 6767).

E

Essayan (Nadia) Mme : 32727, Logement (p. 6788).

F

Falorni (Olivier) : 32745, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6773) ; **32771,** Comptes publics (p. 6757).

Faure (Olivier) : 32749, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6777).

G

Garcia (Laurent) : 32720, Travail, emploi et insertion (p. 6810).

Gauvain (Raphaël) : 32700, Économie, finances et relance (p. 6760) ; **32747,** Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6776) ; **32820,** Solidarités et santé (p. 6798).

Gipson (Séverine) Mme : 32797, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6774).

Goulet (Perrine) Mme : 32808, Europe et affaires étrangères (p. 6779).

Gouttefarde (Fabien) : 32708, Solidarités et santé (p. 6792) ; **32781,** Premier ministre (p. 6744) ; **32783,** Logement (p. 6788).

Grandjean (Carole) Mme : 32853, Agriculture et alimentation (p. 6753).

Granjus (Florence) Mme : 32696, Biodiversité (p. 6755).

Grelier (Jean-Carles) : 32813, Europe et affaires étrangères (p. 6780).

H

Habib (David) : 32673, Agriculture et alimentation (p. 6747) ; **32750,** Économie, finances et relance (p. 6764).

Henriet (Pierre) : 32701, Économie, finances et relance (p. 6761) ; **32821,** Solidarités et santé (p. 6798).

Herth (Antoine) : 32773, Économie, finances et relance (p. 6766).

Houbron (Dimitri) : 32695, Mer (p. 6789).

Houlié (Sacha) : 32679, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 6775).

Hutin (Christian) : 32762, Solidarités et santé (p. 6794).

h

homme (Loïc d') : 32742, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6771).

J

Jacquier-Laforge (Élodie) Mme : 32803, Solidarités et santé (p. 6796).

Jerretie (Christophe) : 32804, Intérieur (p. 6784).

K

Kamardine (Mansour) : 32791, Travail, emploi et insertion (p. 6811).

Kamowski (Catherine) Mme : 32666, Travail, emploi et insertion (p. 6809).

Kéclard-Mondésir (Manuéla) Mme : 32854, Affaires européennes (p. 6744).

L

Lachaud (Bastien) : 32798, Personnes handicapées (p. 6790).

Laqhila (Mohamed) : 32849, Transition écologique (p. 6807).

Larive (Michel) : 32684, Agriculture et alimentation (p. 6750) ; **32704,** Travail, emploi et insertion (p. 6810) ; **32743,** Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6772) ; **32744,** Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6773) ; **32766,** Économie, finances et relance (p. 6765) ; **32768,** Économie, finances et relance (p. 6765) ; **32793,** Culture (p. 6758) ; **32811,** Europe et affaires étrangères (p. 6779) ; **32848,** Transition écologique (p. 6807).

Le Pen (Marine) Mme : 32784, Logement (p. 6789).

Loiseau (Patrick) : 32788, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6756).

Louwagie (Véronique) Mme : 32828, Intérieur (p. 6785).

M

Maquet (Jacqueline) Mme : 32760, Économie, finances et relance (p. 6764) ; **32824,** Intérieur (p. 6785).

Meizonnet (Nicolas) : 32711, Économie, finances et relance (p. 6761).

Mesnier (Thomas) : 32794, Culture (p. 6759).

Michel (Monica) Mme : 32807, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6757).

Mirallès (Patricia) Mme : 32805, Intérieur (p. 6784).

Mis (Jean-Michel) : 32746, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6776).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 32738, Justice (p. 6786).

N

Naegelen (Christophe) : 32758, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 6775) ; **32841,** Économie, finances et relance (p. 6769) ; **32851,** Solidarités et santé (p. 6800).

O

O'Petit (Claire) Mme : 32688, Solidarités et santé (p. 6791) ; **32698,** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6756) ; **32765,** Solidarités et santé (p. 6795) ; **32829,** Intérieur (p. 6785).

Oppelt (Valérie) Mme : 32806, Intérieur (p. 6784).

P

Pajot (Ludovic) : 32670, Agriculture et alimentation (p. 6746) ; **32831,** Économie, finances et relance (p. 6768).

Pancher (Bertrand) : 32809, Europe et affaires étrangères (p. 6779).

Parigi (Jean-François) : 32736, Intérieur (p. 6782).

Pauget (Éric) : 32685, Transition écologique (p. 6803).

Peltier (Guillaume) : 32833, Sports (p. 6801).

Perrut (Bernard) : 32759, Citoyenneté (p. 6755).

Petit (Maud) Mme : 32726, Économie, finances et relance (p. 6764) ; **32826,** Solidarités et santé (p. 6799).

Peu (Stéphane) : 32818, Solidarités et santé (p. 6797).

Poletti (Bérengère) Mme : 32733, Transition écologique (p. 6806) ; **32748,** Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6777).

Potier (Dominique) : 32796, Enfance et familles (p. 6775).

Potterie (Benoit) : 32669, Agriculture et alimentation (p. 6745) ; **32693,** Travail, emploi et insertion (p. 6809).

Provendier (Florence) Mme : 32737, Intérieur (p. 6783).

Q

Quentin (Didier) : 32706, Armées (p. 6754).

R

Reda (Robin) : 32754, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 6802).

Rixain (Marie-Pierre) Mme : 32697, Intérieur (p. 6781) ; **32717,** Agriculture et alimentation (p. 6753).

Rolland (Vincent) : 32774, Comptes publics (p. 6757).

Rudigoz (Thomas) : 32691, Solidarités et santé (p. 6792) ; **32692,** Solidarités et santé (p. 6792) ; **32827,** Intérieur (p. 6785).

Ruffin (François) : 32718, Économie, finances et relance (p. 6761) ; **32719,** Économie, finances et relance (p. 6762) ; **32775,** Économie, finances et relance (p. 6766).

S

Saddier (Martial) : 32724, Travail, emploi et insertion (p. 6811) ; **32741,** Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6771).

Saint-Paul (Laetitia) Mme : 32792, Transformation et fonction publiques (p. 6802).

Sarnez (Marielle de) Mme : 32739, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6770).

Savignat (Antoine) : 32840, Économie, finances et relance (p. 6769).

Sermier (Jean-Marie) : 32728, Transition écologique (p. 6805) ; **32732,** Transition écologique (p. 6806) ; **32752,** Europe et affaires étrangères (p. 6777) ; **32812,** Europe et affaires étrangères (p. 6780) ; **32823,** Solidarités et santé (p. 6798).

T

Therry (Robert) : 32671, Agriculture et alimentation (p. 6746) ; **32751,** Agriculture et alimentation (p. 6753).

Touraine (Jean-Louis) : 32715, Agriculture et alimentation (p. 6752) ; **32799,** Solidarités et santé (p. 6795) ; **32800,** Solidarités et santé (p. 6795).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 32722, Économie, finances et relance (p. 6763) ; **32723,** Culture (p. 6758) ; **32729,** Solidarités et santé (p. 6793) ; **32740,** Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6771) ; **32789,** Économie, finances et relance (p. 6767) ; **32838,** Économie, finances et relance (p. 6768).

Tuffnell (Frédérique) Mme : 32847, Transports (p. 6808).

V

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 32675, Agriculture et alimentation (p. 6747) ; **32677,** Agriculture et alimentation (p. 6748) ; **32678,** Agriculture et alimentation (p. 6748) ; **32681,** Agriculture et alimentation (p. 6749) ; **32683,** Agriculture et alimentation (p. 6749) ; **32689,** Solidarités et santé (p. 6791) ;

32710, Agriculture et alimentation (p. 6750) ; **32713,** Agriculture et alimentation (p. 6751) ; **32714,** Agriculture et alimentation (p. 6752) ; **32716,** Agriculture et alimentation (p. 6752) ; **32764,** Solidarités et santé (p. 6794) ; **32839,** Économie, finances et relance (p. 6769) ; **32842,** Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6774).

Vallaud (Boris) : 32687, Solidarités et santé (p. 6791).

Vatin (Pierre) : 32674, Agriculture et alimentation (p. 6747).

Vigier (Jean-Pierre) : 32769, Économie, finances et relance (p. 6765).

Vignon (Corinne) Mme : 32682, Agriculture et alimentation (p. 6749) ; **32712,** Agriculture et alimentation (p. 6751).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 32790, Économie, finances et relance (p. 6767) ; **32802,** Solidarités et santé (p. 6796) ; **32836,** Économie, finances et relance (p. 6768) ; **32843,** Économie, finances et relance (p. 6770).

Waserman (Sylvain) : 32734, Transition écologique (p. 6806) ; **32778,** Justice (p. 6787) ; **32855,** Armées (p. 6754) ; **32856,** Europe et affaires étrangères (p. 6781).

Woerth (Éric) : 32703, Transition écologique (p. 6804).

Z

Zannier (Hélène) Mme : 32707, Solidarités et santé (p. 6792) ; **32782,** Justice (p. 6787).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Reconnaissance du cancer du rein comme maladie professionnelle, **32666** (p. 6809).

Agriculture

Bénéficiaires de la prime nationale relative à la conversion des agroéquipements, **32667** (p. 6745) ;

Changement climatique, **32668** (p. 6745) ;

Crainte des filières de chicorée, endives, salsifis et haricots verts - Bonalan, **32669** (p. 6745) ;

Dérogation à l'interdiction d'utilisation des néonicotinoïdes, **32670** (p. 6746) ;

Plan d'aide à la filière pommes de terre, **32671** (p. 6746) ;

Prise en considération des nuisances agricoles causées par le blaireau, **32672** (p. 6746) ;

Renouvellement de la cyperméthrine, **32673** (p. 6747) ;

Renouvellement du parc de pulvérisateurs des entreprises de travaux agricoles, **32674** (p. 6747) ;

Utilisation des antibiotiques dans l'agriculture, **32675** (p. 6747).

Agroalimentaire

Désignation commerciale des « viandes végétales », **32676** (p. 6747) ;

Information sur la gélatine alimentaire, **32677** (p. 6748) ;

Transparence sur l'étiquetage des produits végétariens et végans, **32678** (p. 6748).

Aide aux victimes

Financement de la lutte contre le système prostitutionnel, **32679** (p. 6775).

Anciens combattants et victimes de guerre

Attribution de la Légion d'honneur pour les déportés morts pour la France, **32680** (p. 6754).

Animaux

Commerce illégal d'animaux, **32681** (p. 6749) ;

Demande de données sur les fourrières animalières, **32682** (p. 6749) ;

Durée et conditions de transport des animaux, **32683** (p. 6749) ;

Fourrières animales, **32684** (p. 6750) ;

Marineland : pour une reconversion progressive, planifiée dans le temps., **32685** (p. 6803).

Associations et fondations

Associations et achats par chèque, **32686** (p. 6759) ;

Crise sanitaire et ses conséquences pour les personnes aveugles et malvoyantes, **32687** (p. 6791).

Assurance complémentaire

Articulation entre RGPD et secret médical, **32688** (p. 6791).

Assurance maladie maternité

Prise en charge des frais d'ambulance pour les personnes souffrant d'obésité, **32689** (p. 6791).

Assurances

Assureurs-crédits, **32690** (p. 6760) ;

Commission de suivi et de propositions - Convention AERAS - Modalités de réunion, **32691** (p. 6792) ;

Composition de la commission de suivi et de proposition - Convention AERAS, **32692** (p. 6792).

B

Bâtiment et travaux publics

Caisses de congés payés du bâtiment et des travaux public (BTP) et TPE PME, **32693** (p. 6809).

Baux

Augmentation des loyers commerciaux et des professions indépendantes, **32694** (p. 6760).

Biodiversité

Impact de la pêche industrielle sur les dauphins dans les eaux territoriales, **32695** (p. 6789) ;

Récifs coralliens de l'île Maurice menacés., **32696** (p. 6755).

C

Catastrophes naturelles

Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, **32697** (p. 6781).

Collectivités territoriales

Article D1111-8 du code général des collectivités territoriales, **32698** (p. 6756) ;

Calcul de la dotation globale de fonctionnement, **32699** (p. 6756).

Consommation

Démarchage abusif à domicile, **32700** (p. 6760) ;

Lutte contre le démarchage téléphonique abusif, **32701** (p. 6761).

Cours d'eau, étangs et lacs

Gestion du patrimoine hydraulique français et destruction des moulins, **32702** (p. 6755) ;

Situation suite à l'instauration de l'autorisation environnementale unique, **32703** (p. 6804).

Culture

Conflit entre la coopérative Smart et Pôle emploi., **32704** (p. 6810).

D

Déchets

Reconnaissance des ELB ménagers comme recyclables par CITEO, **32705** (p. 6804).

Défense

La gestion de la covid-19, **32706** (p. 6754).

Dépendance

Accompagnement des directeurs d'Ehpad par l'État - Contexte covid-19, **32707** (p. 6792).

Drogue

Augmentation de la consommation de protoxyde d'azote chez les jeunes, **32708** (p. 6792).

E

Élections et référendums

Ouvrir la possibilité de voter en sous-préfecture aux élections sénatoriales, **32709** (p. 6782).

Élevage

Accompagnement des éleveurs de poulets en matière de bien-être animal, **32710** (p. 6750) ;

Aide aux manades, **32711** (p. 6761) ;

Conditions d'élevage des poulets de chair en France, **32712** (p. 6751) ;

Conditions d'élevage et mutilations subies par les chapons, **32713** (p. 6751) ;

Conditions et densités des bâtiments d'élevage des poulets, **32714** (p. 6752) ;

Décret d'application - Poules pondeuses élevées en cages, **32715** (p. 6752) ;

Élevage intensif de poulets, **32716** (p. 6752) ;

Implantation de pigeonnier en milieu urbanisé, **32717** (p. 6753).

Emploi et activité

Aéronautique : 15 milliards pour les entreprises et 0 euro pour les salariés, **32718** (p. 6761) ;

Comatelec : « Ne faites pas de bruit avant les élections », **32719** (p. 6762) ;

Conditions d'accès au contrat adultes-relais, **32720** (p. 6810) ;

Difficultés rencontrés dans le secteur de l'événementiel, **32721** (p. 6763) ;

Entreprises de propreté face à la covid-19, **32722** (p. 6763) ;

Précarisation des professionnels de l'évènementiel liée à la covid-19, **32723** (p. 6758) ;

Situation de la restauration évènementielle, **32724** (p. 6811) ;

Soutien à l'évènementiel et aux spectacles, **32725** (p. 6763) ;

Soutien au secteur cosmétique à la suite de la crise sanitaire., **32726** (p. 6764).

Énergie et carburants

Accessibilité du dispositif MaPrimeRénov aux écoles privées, **32727** (p. 6788) ;

Biométhanisation, **32728** (p. 6805) ;

Étude sanitaire sur les effets de l'éolien, **32729** (p. 6793) ;

Filière gaz vert, **32730** (p. 6805) ;

Frein aux projets photovoltaïques, **32731** (p. 6805) ;

Hydrogène, **32732** (p. 6806) ;

Interdiction des chaudières au fioul et à charbon, **32733** (p. 6806) ;
Objectifs en matière de production d'énergies renouvelables, **32734** (p. 6806).

Enfants

Acceuil des mineurs non accompagnés, **32735** (p. 6782) ;
Mineurs non accompagnés, **32736** (p. 6782) ;
Prise en charge des mineurs non accompagnés, **32737** (p. 6783) ;
Rapatriement des ressortissants français retenus en Syrie, **32738** (p. 6786).

Enseignement

Associations de jeunesse et détachement pédagogique, **32739** (p. 6770) ;
Baisse de la subvention allouée à l'ICEM, **32740** (p. 6771) ;
Durée de validité de l'agrément des parents d'élèves, **32741** (p. 6771) ;
Manque de postes dans l'éducation nationale, **32742** (p. 6771) ;
Numérique éducatif, **32743** (p. 6772).

Enseignement secondaire

Bac et langues régionales, **32744** (p. 6773) ;
Report des épreuves de spécialités du bac 2021, **32745** (p. 6773).

Enseignement supérieur

Délivrance des diplômes visés sans grade de master, **32746** (p. 6776) ;
Droit à la poursuite d'étude, **32747** (p. 6776) ;
Repas à 1 euro pour les étudiants boursiers, **32748** (p. 6777) ;
Situation covid dans les universités, **32749** (p. 6777).

Entreprises

Covid-19 et aide aux entreprises en redressement, **32750** (p. 6764).

Étrangers

Conditions d'exercice de la médecine et de la chirurgie sur les animaux, **32751** (p. 6753) ;
Couples binationaux non mariés éloignés par les restrictions de déplacement, **32752** (p. 6777) ;
Familles séparées par la crise sanitaire à l'étranger, **32753** (p. 6778) ;
Laissez-passer pour les couples binationaux séparés par la crise sanitaire, **32754** (p. 6802) ;
Pour la libre circulation de l'amour 2.0, **32755** (p. 6778) ;
Situation des Britanniques possédant une résidence secondaire en France, **32756** (p. 6783).

F

Famille

Statut d'aidant des parents d'enfant décédé, **32757** (p. 6793).

Femmes

Grenelle des violences conjugales - état d'avancement, **32758** (p. 6775) ;

Harcèlement de rue, **32759** (p. 6755).

Finances publiques

Annulation de la dette covid, **32760** (p. 6764).

Fonction publique hospitalière

Ambulanciers SMUR hospitaliers, **32761** (p. 6794) ;

Conséquences du décret nº 2020-1152 du 19 septembre 2020, **32762** (p. 6794) ;

Décret nº 2020-1152 - complément de traitement indiciaire personnels soignants, **32763** (p. 6794) ;

Reconnaissance de la profession de sages-femmes, **32764** (p. 6794) ;

Rémunération des personnels des maisons d'accueil spécialisées, **32765** (p. 6795).

Fonctionnaires et agents publics

Fonctionnaires dits « reclassés » de La Poste et de France Télécom, **32766** (p. 6765).

G

Gendarmerie

Renforcement de la protection des forces de l'ordre, **32767** (p. 6783).

H

Hôtellerie et restauration

Entreprises de l'hôtellerie-restauration, **32768** (p. 6765).

I

Impôt sur le revenu

Coefficient majorateur lié aux pensions alimentaires, **32769** (p. 6765) ;

Prélèvements automatiques d'impôts sur le revenu du 25 septembre, **32770** (p. 6765) ;

Restitution d'impôts d'un montant inférieur à 8 euros, **32771** (p. 6757).

Impôts et taxes

Collecte de la taxe de séjour - distorsion de concurrence, **32772** (p. 6766) ;

TICPE - biocarburant avancé, **32773** (p. 6766).

Impôts locaux

Taxe sur les pylônes électriques, **32774** (p. 6757).

Industrie

« Ce savoir-faire français, le laissera-t-il périr ? », **32775** (p. 6766).

J

Justice

Captation et diffusion vidéo de la justice en France, **32776** (p. 6786) ;

Inscription de la contrefaçon comme motif de plainte, **32777** (p. 6786) ;

Présence obligatoire d'un avocat en matière de dette commerciale, **32778** (p. 6787) ;

Reconsidération de l'article 700 du CPC, **32779** (p. 6787).

L

Laïcité

Application des sanctions prévues au titre V de la loi du 9 décembre 1905, **32780** (p. 6787).

Lieux de privation de liberté

Nomination du contrôleur général des lieux de privation de liberté, **32781** (p. 6744) ;

Surveillants pénitentiaires des PSCE et prime covid, **32782** (p. 6787).

Logement : aides et prêts

Bonnes conditions d'application de la CNAF sur la réforme des APL au 01/01/21, **32783** (p. 6788) ;

Future retraité et logement social, **32784** (p. 6789).

Lois

Code général des impôts - édition administrative, **32785** (p. 6758).

M

Mer et littoral

Application de la loi dite « littoral » dans les communes littorales, **32786** (p. 6812) ;

Armement du sémaphore de la pointe du Grouin, **32787** (p. 6789) ;

Déconcentration des processus de décision - travaux en zone littorale, **32788** (p. 6756).

Moyens de paiement

Création d'une monnaie virtuelle, **32789** (p. 6767) ;

Distributeurs automatiques de billets, **32790** (p. 6767).

O

Outre-mer

Application des accords et conventions collectifs de travail à Mayotte, **32791** (p. 6811) ;

Bilan centres des intérêts matériels et moraux des fonctionnaires DOM-TOM, **32792** (p. 6802).

P

Patrimoine culturel

Avenir du patrimoine français, **32793** (p. 6758) ;

Statut des guides-conférenciers - lutte contre les dérives type "free tours", **32794** (p. 6759).

Personnes handicapées

L'accompagnement des élèves en situation de handicap et le statut des AESH, **32795** (p. 6773) ;

Maintien du versement des prestations aux parents en cas de décès de leur enfant, **32796** (p. 6775) ;

Scolarisation des éleves en situation de handicap, **32797** (p. 6774) ;

Suppression du critère des 60 ans pour la prestation de compensation du handicap, **32798** (p. 6790).

Pharmacie et médicaments

Accès des médecins aux produits permettant une sédation profonde et continue, **32799** (p. 6795) ;

Décret mettant en œuvre l'expérimentation du cannabis à usage thérapeutique, **32800** (p. 6795) ;

Difficultés d'approvisionnement des médicaments dérivés du sang, **32801** (p. 6795) ;

Risque de pénurie de médicaments, **32802** (p. 6796) ;

Stocks de médicaments, **32803** (p. 6796).

Police

Protection des policiers municipaux, **32804** (p. 6784) ;

Sécurité à Montpellier, **32805** (p. 6784) ;

Usage collectif du téléphone portable dans la police, **32806** (p. 6784).

Politique économique

Renforcement du programme action cœur de ville, **32807** (p. 6757).

Politique extérieure

Adoption en Haïti, **32808** (p. 6779) ;

Agenda loi orientation et programmation développement solidarité internationale, **32809** (p. 6779) ;

Conflit armé qui renaît entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, **32810** (p. 6779) ;

Crise démocratique et électorale en Côte d'Ivoire., **32811** (p. 6779) ;

Situation du Liban, **32812** (p. 6780) ;

Suspension des adoptions en Haïti, **32813** (p. 6780).

Postes

Revalorisation carrière fonctionnaires reclassés de La Poste et France Télécom, **32814** (p. 6803).

Produits dangereux

Contamination du talc pour bébé à l'amiante, **32815** (p. 6796).

Professions de santé

Établissements pour personnes âgées et personnes en situation de handicap, **32816** (p. 6797) ;

Extension du bénéfice de la prime covid aux ambulanciers, **32817** (p. 6797) ;

Prime covid-19 pour les soignants : rupture d'égalité pour les intérimaires, **32818** (p. 6797) ;

Reconnaissance de la profession de sage-femme, **32819** (p. 6798).

Professions et activités sociales

Parution du décret sur le versement de la prime « Grand âge », **32820** (p. 6798) ;

Prime covid des aides à domicile mandatés par un service d'aide à domicile, **32821** (p. 6798).

Professions judiciaires et juridiques

Plafond du forfait de la franchise TVA de la profession des avocats, **32822** (p. 6767).

R

Recherche et innovation

Lutte contre les cancers pédiatriques, **32823** (p. 6798).

Réfugiés et apatrides

Situation des migrants à Calais, **32824** (p. 6785).

Retraites : généralités

Fraude concernant les retraites à l'étranger, **32825** (p. 6799).

S

Santé

Symptômes longs du covid-19, **32826** (p. 6799).

Sécurité des biens et des personnes

Dépôt de mains courantes en ligne, **32827** (p. 6785) ;

Mise en place d'un numéro d'appel d'urgence unique, **32828** (p. 6785).

Sécurité routière

Concrétisation du rôle du maire en tant qu'OPJ - contrôles routiers, **32829** (p. 6785) ;

Délais d'attente pour le passage du permis de conduire, **32830** (p. 6786).

Services publics

Fermetures programmées des trésoreries départementales, **32831** (p. 6768).

Sports

Difficultés financières des clubs de sport amateur pendant la crise sanitaire, **32832** (p. 6800) ;

Réussir des JO équestres durables à Lamotte-Beuvron, **32833** (p. 6801).

T

Télécommunications

Déploiement de la 5G et hyper-électrosensibilité, **32834** (p. 6799) ;

Pratiques commerciales des opérateurs téléphoniques, **32835** (p. 6768) ;

Sécurité du réseau de fibre optique français, **32836** (p. 6768) ;

Suivi des dispositifs de lutte contre les zones blanches, **32837** (p. 6808).

Tourisme et loisirs

Création d'un fonds spécifique pour les loisirs Indoor, **32838** (p. 6768) ;

Difficultés des agences de voyage suite à la crise sanitaire mondiale, **32839** (p. 6769) ;

Discothèques, bars de nuit, **32840** (p. 6769) ;
Droit des voyageurs et ordonnance du 25 mars 2020, **32841** (p. 6769) ;
Séjours scolaires, **32842** (p. 6774) ;
Situation des discothèques, **32843** (p. 6770) ;
Situation des entreprises de voyage, **32844** (p. 6770) ;
Sort des agences de voyage pendant la crise sanitaire, **32845** (p. 6802) ;
Sur le sauvetage des entreprises de loisirs en intérieur, **32846** (p. 6811).

Transports aériens

Interdiction des vols « sans destination », **32847** (p. 6808).

Transports par eau

Réseau de voies navigables intérieures, **32848** (p. 6807).

Transports routiers

Aix-en-Provence - Risques environnementaux - Bretelle A8 ouest-A51 nord., **32849** (p. 6807) ;
Difficultés rencontrées par les transporteurs de voyageurs français, **32850** (p. 6808).

Travail

Décret nº 2020-1098 du 29 août 2020 - activité partielle, **32851** (p. 6800).

U

Union européenne

Budget de la PAC, **32852** (p. 6753) ;
Budget de la politique de développement rural, **32853** (p. 6753) ;
Maintien du POSEI pour les outre-mer et politique gouvernementale, **32854** (p. 6744) ;
Montant du fonds européen de la défense, **32855** (p. 6754) ;
Respect de l'État de droit comme condition du plan « Next Generation EU », **32856** (p. 6781).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 23802 Philippe Gosselin.

Lieux de privation de liberté
Nomination du contrôleur général des lieux de privation de liberté

32781. – 6 octobre 2020. – **M. Fabien Gouttefarde** alerte **M. le Premier ministre** sur l'absence de nomination par décret du Président de la République d'un contrôleur général des lieux de privation de liberté, suite à la fin du mandat de Mme Adeline Hazan le 17 juillet 2020. En effet, conformément à l'article 2 de la loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté, il appartient au Président de la République de nommer par décret la personne qui dirigera cette autorité administrative indépendante et rattachée aux services du Premier ministre. La France, partie à la Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, a créé en 2007 le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, dont la mission est de veiller à ce que les personnes privées de liberté soient traitées avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. En outre, la Cour européenne des droits de l'Homme a condamné la France le 20 janvier 2020 sur le fondement de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme en raison des conditions de détention dans les établissements pénitentiaires, maisons d'arrêt et centres de détention et ce, à la faveur de 32 requérants. Aussi, il l'interroge sur l'état d'avancement de cette nomination et les éventuelles raisons portées à sa connaissance d'une absence de nomination jusqu'à ce jour, cette institution étant fondamentale dans le pays, particulièrement attaché au respect des droits fondamentaux.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Union européenne
Maintien du POSEI pour les outre-mer et politique gouvernementale

32854. – 6 octobre 2020. – **Mme Manuéla Kéclard-Mondésir** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur les fonds d'aide européens à l'agriculture des outre-mer. Le budget européen du programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI) a été refusé lors du dernier Conseil européen des ministres de l'agriculture à Bruxelles, malgré l'avis favorable du Parlement européen. La perte potentielle pour les outre-mer est une enveloppe de 11 millions d'euros. Pourtant, les commissaires européens successifs avaient donné des assurances sur le maintien du POSEI. La France, l'Espagne et le Portugal ont demandé aussi le maintien du budget au niveau de la programmation précédente. Pourtant, la Commission vient de revenir sur ces assurances. Il est donc nécessaire que le Gouvernement, au plus haut niveau, intervienne fermement sur ce dossier qui impacte le développement économique des outre-mer et la sécurité alimentaire des régions ultrapériphériques d'Europe (RUP). Il doit le faire dans la perspective du prochain Conseil « agriculture et pêche » qui se réunira les 19 et 20 octobre 2020. Elle lui demande donc ce qu'il compte faire dans cette perspective.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 19247 Mme Bénédicte Taurine ; 28244 Laurent Garcia ; 28803 Laurent Garcia ; 29529 Dominique Potier ; 29977 Laurent Garcia ; 30491 Jérôme Nury.

Agriculture
Bénéficiaires de la prime nationale relative à la conversion des agroéquipements

32667. – 6 octobre 2020. – **M. Jean-Pierre Cubertafon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les bénéficiaires de la prime nationale relative à la conversion des agroéquipements. En avril 2020, son ministère avait annoncé la création d'un fonds de modernisation de 30 millions d'euros (fonds France Agrimer), pour moderniser le parc de matériels de pulvérisation des exploitations agricoles, mais avait exclu les entreprises de travaux agricoles du dispositif. Récemment, dans la cadre du plan de relance, son ministère a annoncé la création d'une prime nationale relative à la conversion des agroéquipements dotés par l'État d'un budget de 135 millions d'euros. Comme beaucoup, M. le député se réjouit que l'une des trois priorités retenues dans le plan de relance sur la transition agricole soit l'accélération de la transition agroécologique. Les premières informations données sur cette mesure nationale dans le plan de relance sont claires : réduire la consommation d'intrants et adopter de nouvelles pratiques. Mais quels en seront les bénéficiaires et, plus particulièrement, les entreprises de travaux agricoles le seront-elles pour le compte de leurs clients engagés ? Aujourd'hui, les entreprises de travaux agricoles sont des acteurs incontournables du monde agricole. Elles réalisent par exemple 25 % des travaux de désherbage chimique et mécanique dans sa région. Il est donc essentiel qu'elles puissent moderniser leur parc matériel (pulvérisateurs, bineuses, etc.) et avoir accès à cette mesure nationale d'agroéquipement. Aussi, il souhaite connaître la position de son ministère quant à la question de savoir si les ETA seront bénéficiaires de cette prime.

Agriculture
Changement climatique

32668. – 6 octobre 2020. – **M. Ian Boucard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les moyens alloués à la recherche agronomique pour permettre au monde agricole de s'adapter aux défis du changement climatique. En effet, en France, les sécheresses à répétitions provoquent des dégâts considérables dans le domaine agricole. La FNSEA note que « 30 à 70 % de la stagnation de blé tendre en France seraient imputables au changement climatique ». Pour les agriculteurs le constat est clair : il fait de plus en plus chaud et le blé ne pousse pas. Ainsi, les chambres d'agriculture préviennent qu'un grand nombre de céréaliers sont menacés à cause de la baisse du rendement des exploitations qui se répercute chaque année. De plus, au-delà de l'épuisement des ressources et de l'impact sur les cultures, c'est tout le secteur de l'élevage qui est également touché. Le changement climatique a sur cette filière des conséquences majeures qui touchent à la qualité et à la disponibilité des aliments et des fourrages. Les éleveurs se voient obliger de compenser ces carences en achetant des compléments alimentaires qui provoquent des surcoûts importants. Faute d'adaptation, le monde agricole pourrait être mis en péril. Or des recherches montrent que l'agriculture a un réel rôle d'atténuation du changement climatique. Il est donc urgent de permettre à ce secteur de tirer le meilleur des ressources de la nature sans la dégrader grâce aux progrès que peut permettre aujourd'hui la recherche. Les financements publics ont donc un rôle majeur à jouer pour favoriser l'exploration de nouveaux scénarios d'adaptation du secteur agricole face au changement climatique. Alors que le plan de relance présenté par le Gouvernement prévoit 1,2 milliard d'euros pour soutenir l'agriculture, il souhaite savoir ce qu'il entend également engager pour la recherche agronomique afin de permettre à ce secteur d'entamer une transition agroécologique plus que jamais nécessaire pour faire face aux enjeux climatiques et alimentaires.

Agriculture
Crainte des filières de chicorée, endives, salsifis et haricots verts - Bonalan

32669. – 6 octobre 2020. – **M. Benoit Potterie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la crainte des filières de chicorée, endives, salsifis et haricots verts. Ces producteurs sont aujourd'hui confrontés à la ré-approbation au niveau européen, en décembre 2020, du Bonalan (désherbant, anti-graminées à large champ d'activité). La dose homologuée en France est de 6 l/hectare alors qu'en Belgique et aux Pays Bas elle est de 8 l/hectare. Le Bonalan est homologué sur de nombreuses espèces potagères et de nombreuses espèces florales. Si la France ne se positionne pas pour maintenir l'accès à cet herbicide, la perte de l'usage de ce produit serait catastrophique pour ces filières, qui n'auraient plus de moyen de lutte contre les chénopodes et seraient mises en péril. Aussi, il lui demande quelle sera la position de la France sur ce produit, Bonalan, afin de

répondre aux inquiétudes de ces producteurs, et comment encadrer l'utilisation de ce produit à l'échelle européenne afin de lutter pour le respect de la planète sans, encore une fois, pénaliser l'agriculture française face à la concurrence belge et hollandaise.

Agriculture
Dérogation à l'interdiction d'utilisation des néonicotinoïdes

32670. – 6 octobre 2020. – **M. Ludovic Pajot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la dérogation à l'interdiction d'utilisation des néonicotinoïdes, tout particulièrement pour les cultures de betteraves sucrières. La betterave sucrière est sujette à la jaunisse modérée en raison de pucerons qui en sont les vecteurs, générant des ronds de jaunisse répartis aléatoirement dans les champs. Les feuilles des plantes s'épaississent alors et deviennent cassantes. La conséquence directe en est une perte de rendement pouvant aller jusqu'à 70 % du champ cultivé. Avant 2018, les betteraves sucrières étaient protégées par des néonicotinoïdes *via* la technique de l'enrobage des semences. Leur utilisation a été interdite depuis le 1er septembre 2018. Le projet de loi relatif aux conditions de mise sur le marché de certains produits phytopharmaceutiques en cas de danger sanitaire présenté en Conseil des ministres le 3 septembre 2020 prévoit, sur le fondement de l'article 53 du règlement no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, des dérogations aux interdictions d'utilisation de substances contenant des néonicotinoïdes. Ces dérogations pourront ainsi être accordées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement en cas de circonstances particulières non maîtrisables, telles que celles qui affectent la culture de betteraves sucrières en 2020. Il est évident que l'utilisation de ces néonicotinoïdes doit être couplée avec des efforts en matière de recherche d'alternatives aux produits phytopharmaceutiques. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer que toutes les dispositions nécessaires seront mises en œuvre afin de soutenir cette filière agricole indispensable à l'économie des Hauts-de-France particulièrement fragilisée par cette crise.

Agriculture
Plan d'aide à la filière pommes de terre

32671. – 6 octobre 2020. – **M. Robert Therry** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le plan d'aide à hauteur de 10 millions d'euros accordé à la filière pommes de terre par son ministère. Touchée de plein fouet par la fermeture des établissements de restauration collective pendant la période du confinement, la filière pommes de terre avait sollicité dès le mois d'avril 2020 une aide spécifique du Gouvernement pour faire face à cette crise. Plusieurs échanges entre la filière pommes de terre et le M. le ministre ont abouti à l'engagement de ce dernier, début juin 2020, sur un plan d'aide à hauteur de 10 millions d'euros. Après trois mois d'attente, il semblerait que le versement de cette aide n'est toujours pas effectif. Les producteurs de pommes de terre ne comprennent pas cette situation. Aussi, il lui demande à quelle date le versement de cette aide interviendra.

Agriculture
Prise en considération des nuisances agricoles causées par le blaireau

32672. – 6 octobre 2020. – **M. Pascal Brindeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la prise en considération des nuisances liées à l'expansion du blaireau. Depuis le décret no 90-756 du 22 août 1990, le blaireau est classé dans l'annexe III « espèces de faune protégées dont l'exploitation est réglementée » de la convention de Berne. Si le blaireau peut être chassé et faire l'objet de mesures administratives de régulation à l'initiative des préfets, il ne fait cependant pas partie de la liste des espèces susceptibles d'être classées nuisibles. Or le blaireau peut être à l'origine de diverses nuisances pour les activités agricoles : pertes de céréales, dommages aux cultures, dégâts dans les vignes et affaissement des galeries du terrier sous le poids d'engins agricoles. Ces nuisances, parfois très lourdes financièrement pour les exploitants agricoles, ne sont couvertes par aucun police d'assurances et ne font donc l'objet d'aucune indemnisation, alors même que la population de ces animaux va croissante. Par conséquent, il souhaite savoir si un système d'indemnisation pourrait être envisagé pour faire face aux nuisances causées par le blaireau dans les surfaces agricoles.

Agriculture
Renouvellement de la cyperméthrine

32673. – 6 octobre 2020. – **M. David Habib** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le renouvellement de la cyperméthrine. La cyperméthrine est un pyréthrinoïde, utilisé en microgranulés appliqués en localisation dans la raie de semis, pour lutter contre les larves de taupins. La cyperméthrine représente en 2020 presque 70 % de la protection vis-à-vis des taupins, soit environ 550 000 ha. La substance, dont l'expiration est prévue le 31 octobre 2020, sera à l'ordre du jour du SCoPAFF des 22 et 23 octobre 2020. La Commission européenne a confirmé qu'elle présenterait une proposition de non-renouvellement et justifie cette position en indiquant que les commentaires reçus de la part des États membres ne lui permettent toujours pas d'envisager une majorité qualifiée pour le renouvellement de la cyperméthrine avec la mise en place des mesures de gestion de risque proposées. En réalité, peu d'États membres ont répondu. Il est donc essentiel que les États membres, la France en tout premier lieu, aillent à l'encontre de cette proposition. Si une telle orientation était adoptée, cela priverait les producteurs de maïs de la solution la plus efficace contre le taupin, principal ravageur de la culture. La disparition de la cyperméthrine se ferait dans un contexte de solutions chimiques très limitées, menacées à court terme et alors qu'aucune perspective satisfaisante en matière d'alternatives ne se dégage, malgré les efforts de recherche engagés depuis plusieurs années sur ce sujet. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures le Gouvernement va mettre en place pour soutenir le renouvellement de la cyperméthrine.

Agriculture
Renouvellement du parc de pulvérisateurs des entreprises de travaux agricoles

32674. – 6 octobre 2020. – **M. Pierre Vatin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'inquiétude des entrepreneurs des territoires des Hauts-de-France concernant le renouvellement du parc de pulvérisateurs des entreprises de travaux agricoles (ETA). Le 9 mai 2020, un fonds de modernisation des matériels de pulvérisation a été mis en place par le Gouvernement (30 millions d'euros). Celui-ci incite les exploitants agricoles à acquérir des matériels de précision permettant d'optimiser les pratiques en réduisant les quantités utilisées, ou des matériels de substitution permettant d'intégrer des pratiques alternatives à l'usage d'intrants. Les entreprises de travaux agricoles n'ont pas pu bénéficier de cette aide à l'investissement. Ces entreprises réalisent néanmoins 20 % des travaux de désherbage chimique et mécanique en France et leur parc représente un quart des pulvérisateurs français. Le 3 septembre 2020, le Gouvernement a dévoilé un plan de relance économique mentionnant la mise en place d'une nouvelle prime à la conversion des engins pulvérisateurs (135 millions d'euros). C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour inclure les entreprises de travaux agricoles au sein de ce nouveau dispositif national.

Agriculture
Utilisation des antibiotiques dans l'agriculture

32675. – 6 octobre 2020. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'utilisation des antibiotiques dans l'agriculture industrielle et ses conséquences sur le développement de l'antibiorésistance. Elle a été interrogée par des habitants de sa circonscription sur ce phénomène qui serait, selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'une des plus graves menaces mondiales qui pèse sur la santé humaine. Si la prise de conscience progresse en France et en Europe et que les différentes actions menées ont permis de diminuer très largement l'exposition des animaux aux antibiotiques, certains pays situés hors de l'Union européenne (UE) continuent à utiliser des antibiotiques comme facteurs de croissance. Afin de protéger à la fois les consommateurs et les éleveurs européens, qui respectent les règles dictées par l'Union européenne (UE) en la matière, Mme la députée souhaiterait savoir ce que le ministère envisage de faire concernant les importations de viande dont les animaux ont été nourris avec des antibiotiques. Un étiquetage spécifique est-il envisagé ? Une meilleure identification de ces viandes pour les consommateurs voire leur interdiction seraient-elles possibles ? Elle souhaiterait connaître sa position à ce sujet.

Agroalimentaire
Désignation commerciale des « viandes végétales »

32676. – 6 octobre 2020. – **M. Jean-Pierre Cubertafon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la désignation commerciale des « viandes végétales ». Depuis plusieurs années, des investisseurs

privés développent et commercialisent des « *steaks* », des « aiguillettes » ou des « *nuggets* » sans viande. Leur ambition affichée est de créer de la viande végétale à l'aide d'arômes et de colorants pour imiter les produits carnés traditionnels. Si ces nouvelles protéines ont toute leur place aux côtés d'autres produits tels que les viandes traditionnelles, dans l'assiette des citoyens des interrogations demeurent quant aux appellations utilisées pour désigner ces produits. En effet, il apparaît que certaines entreprises n'hésitent pas à utiliser des termes comme « fermier » pour désigner leurs produits, terme pourtant protégé juridiquement, alors que ces produits ne sont pas produits dans des exploitations agricoles. De la même manière, l'utilisation du terme « viande » n'est-elle pas de nature à créer une ambiguïté sur ces produits et ainsi à tromper le consommateur ? Aussi, M. le député souhaite connaître la position de son ministère quant à cette question. Il lui demande quelles mesures sont envisagées afin de mieux encadrer la désignation commerciale des « viandes végétales ».

Agroalimentaire

Information sur la gélatine alimentaire

32677. – 6 octobre 2020. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** au sujet de la gélatine alimentaire. Elle a été saisie par des habitants du département des Alpes-Maritimes sur le manque de transparence concernant cette substance qui est pourtant présente dans de nombreux produits alimentaires tels que les bonbons, les gâteaux à la crème, les yaourts allégés etc. Des millions de tonnes de couenne, peau et carcasses d'animaux sont en effet transformées chaque année dans les usines agroalimentaires, faisant partie intégrante de nombreuses recettes. Techniquement, la gélatine est considérée comme un ingrédient dans le règlement européen concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires (INCO) et, à ce titre, elle doit être mentionnée dans la liste des ingrédients. Cela étant, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) considère que « si la mention gélatine est obligatoire, sa nature est précisée sur une base volontaire ». Autrement dit, l'animal (porc, bœuf, volaille, poisson) dont elle est issue peut parfaitement ne pas être mentionné sur l'emballage. Souvent, les marques jouent sur la confusion du public qui ne peut pas savoir exactement à quoi correspond la mention « gélifiant », notamment s'il s'agit d'un gélifiant d'origine animale ou végétale. Plusieurs marques se sont engagées à renforcer la transparence de leurs produits, en spécifiant très exactement le type d'ingrédients qui ont été utilisés. Cependant, la réglementation doit être la même pour tous et tendre à une transparence universelle pour la bonne information des consommateurs. Elle souhaiterait ainsi savoir si le ministère envisage d'imposer un étiquetage systématique et détaillé des produits contenants de la gélatine afin d'assurer une information optimale des consommateurs et le respect de toutes les options alimentaires.

Agroalimentaire

Transparence sur l'étiquetage des produits végétariens et végans

32678. – 6 octobre 2020. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'étiquetage des produits contenant des éléments d'origine animale, végétariens et végétaliens. Mme la députée a été saisie par des habitants du département des Alpes-Maritimes, qui estiment qu'il est actuellement difficile pour les citoyens de pouvoir déterminer rapidement si un aliment est adapté ou non à leur alimentation. Il est souvent nécessaire de lire l'intégralité des ingrédients pour savoir si un produit est véritablement végétarien ou végan. Certaines appellations sont ambiguës et peuvent renvoyer à des composants qui peuvent être aussi bien d'origine animale que végétale. C'est le cas par exemple de l'indication de « gélifiant » qui ne précise pas s'il s'agit de gélatine d'origine animale ou d'un gélifiant végétal. C'est le cas également de certaines conserves de légumes qui contiennent des arômes à base de viande, non écrit clairement sur l'emballage. Pourtant, les citoyens sont de plus en plus demandeurs d'informations précises concernant la composition de leur alimentation et demandent donc légitimement plus de transparence. Selon une étude réalisée par le CREDOC en 2019, en France, en plus des 5,2 % de végétariens, végétaliens et végans, 20 % de la population est flexitarienne. Les industriels, conscients de cette évolution, apposent des indications « végétarien » ou « végan » sur leurs produits, afin de les démarquer des autres. Toutefois, ces initiatives sont disparates, et si certains logos sont apposés ils ne correspondent dans les faits à aucune certification par un organisme officiel indépendant incluant un cahier des charges précis. Cette multiplication de logos conduit à une certaine confusion et peut même induire en erreur. Il existe un label européen végétarien qui garantit la présence d'aliments dénués de tout produit d'origine animale. Ce label a été mis en place par l'Union végétarienne européenne en 1996 et il est utilisé de façon courante dans de nombreux pays comme l'Allemagne, la Suisse, l'Autriche, le Portugal ou la Belgique. En Inde, des labels existent et indiquent très clairement le contenu des produits alimentaires : un point rouge pour les produits contenant des

produits d'origine animale et un point vert pour les produits végétariens. Elle souhaiterait savoir si des initiatives similaires sont actuellement en discussion et si le ministère envisage une meilleure identification des produits et composants végétariens ou végans, ainsi que la mise en place obligatoire d'un logo sur ces produits, dès lors qu'ils sont commercialisés en France.

Animaux

Commerce illégal d'animaux

32681. – 6 octobre 2020. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le trafic d'animaux. Mme la députée a été saisie par des habitants de sa circonscription sur le commerce illégal d'animaux terrestres qui, selon l'association WWF, rapporterait plusieurs milliards d'euros par an aux réseaux qui l'orchestrent. L'estimation des revenus tirés du trafic des espèces sauvages (plantes et animaux) le place au quatrième rang des activités criminelles transnationales les plus lucratives après le trafic de drogue, la contrefaçon et le trafic d'êtres humains. Ce marché noir prend souvent la forme d'élevages clandestins, composés d'animaux importés d'Europe de l'Est, où les prix de vente sont beaucoup plus bas qu'en France. Aujourd'hui, il est estimé qu'environ 100 000 animaux domestiques rentreraient illégalement sur le territoire français chaque année. Beaucoup d'entre eux sont vendus par des particuliers sur des sites de petites annonces et des trafics européens importants de reproduction non contrôlée d'animaux visant à alimenter les animaleries françaises perdurent. Cette situation est inacceptable tant pour des questions d'ordre sanitaire, compte tenu d'une absence de contrôle vétérinaire et du non-respect de la période de sevrage des animaux, que pour le développement de ces animaux qui vont nécessairement présenter des troubles comportementaux en raison d'une absence de socialisation. De plus, ces pratiques ne respectent pas le bien-être animal en raison notamment d'un élevage intensif, réalisé généralement en batterie, dans lequel les femelles deviennent de véritables « machines à reproduire ». Il semblerait que la France ne contrôle ni les entrées, ni les reproductions des animaux domestiques sur son territoire ; cela conduirait à un sentiment d'impunité pour les trafiquants. Mme la députée demande à M. le ministre les mesures qu'il entend prendre pour assurer une stricte application de l'ordonnance du 8 octobre 2015 permettant d'encadrer la reproduction des animaux domestiques en France et d'autre part, s'il envisage d'instituer un contrôle aux frontières plus efficace permettant de mettre un terme au commerce illégal des animaux domestiques venant principalement de l'Europe de l'Est. Enfin, elle souhaiterait savoir si le ministère envisage de prendre des mesures pour « responsabiliser » les sites internet qui hébergent des annonces de vente d'animaux hors des circuits réglementés et rendre possible une action en justice à leur encontre.

Animaux

Demande de données sur les fourrières animalières

32682. – 6 octobre 2020. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les fourrières animalières. Aujourd'hui, 100 000 chiens, chats ou autres animaux domestiques sont abandonnés chaque année. Les fourrières animalières dans les refuges jouent un rôle clé car elles récupèrent les animaux domestiques errants ou déposés et les gardent pendant huit jours. Ce délai légal permet au propriétaire de venir réclamer son animal. Cependant, il arrive que le propriétaire ne le réclame et dans le meilleur des cas, le refuge propose l'animal à l'adoption. Or, au grand désespoir des associations animalières, et comme en dispose l'article L. 211-25 du code rural et de la pêche maritime, lorsque l'animal n'est pas réclamé et que le délai de garde est passé celui-ci peut être euthanasié avec l'aval du vétérinaire. L'une des causes principales à l'euthanasie est le manque de place dans les refuges qui a été aggravé avec la crise de la covid-19. Certains autres critères liés à la condition de l'animal peuvent entrer en jeu, comme par exemple sa race ou encore des soins couteux qui doivent être administrés. L'euthanasie de ces animaux est aujourd'hui une triste réalité qui concerne de trop nombreux innocents. Aussi, elle souhaiterait avoir des éléments sur le nombre fourrières déclarées en France, sur le nombre d'animaux accueillis et euthanasiés.

Animaux

Durée et conditions de transport des animaux

32683. – 6 octobre 2020. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions de transport des animaux vivants. Mme la députée a en effet été sollicitée par des habitants de sa circonscription sur le transport des animaux de ferme, qui est actuellement encadré en France et en Europe par le règlement CE 1/2005 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les

opérations annexes. Cette réglementation comporte des dispositions spécifiques selon la durée du transport et les espèces transportées. Pour les « longs transports », c'est-à-dire supérieurs à 8 heures, les camions doivent disposer d'équipements particuliers, tels que des abreuvoirs et un système de ventilation, et doivent avoir reçu un agrément spécifique. La fréquence et la durée des temps de repos obligatoires lors des longs transports diffèrent selon les espèces. Ainsi, les moutons et les bovins peuvent être transportés jusqu'à 29 heures consécutives sous réserve d'un arrêt d'une heure, sans déchargement des animaux, après 14 heures de route. Pour les porcs, ce n'est qu'après 24 heures de transport que les animaux doivent être obligatoirement déchargés pour une période de repos de 24 heures. Les veaux, quant à eux, peuvent être transportés durant 19 heures, entrecoupées d'un arrêt d'une heure après 9 heures de transport, et doivent bénéficier de 24 heures de repos avant de poursuivre le trajet si nécessaire. Malgré ces règles, il n'existerait dans les faits aucune limitation de la durée totale de transport puisque les animaux peuvent de nouveau être transportés après 24 heures de repos. Aussi, depuis plusieurs années, des ONG de protection des animaux, dont l'association WELFARM, œuvrent pour une meilleure prise en compte du bien-être des animaux à toutes les étapes de leur vie et notamment au moment de leur transport. Elle souhaiterait savoir si le ministère envisage de prendre des mesures pour limiter les temps de transports des animaux vivants et s'assurer de la bonne application de la législation existante en la matière.

Animaux

Fourrières animales

32684. – 6 octobre 2020. – **M. Michel Larive** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le fonctionnement des fourrières animales en France. Environ 60 % des communes françaises disposeraient d'un service de fourrière destiné à l'accueil des chiens et des chats. En vertu de l'article L. 211-24 du code rural et de la pêche maritime, la prise en charge d'animaux perdus ou accidentés sur la voie publique est assurée par le gestionnaire de la fourrière, qui doit ensuite rechercher le propriétaire de l'animal. Si ces derniers ne sont pas retrouvés, les animaux peuvent être envoyés dans les refuges d'associations de protection animale. S'ils sont en mauvaise santé, ils peuvent être euthanasiés. Si par le passé, l'identification des animaux a été rendue obligatoire pour tous les chiens et chats, il doit être aujourd'hui possible de recenser le nombre de fourrières en France et de connaître précisément le nombre d'animaux qu'elles accueillent ainsi que leur devenir. Car des associations de défense de la condition animale ont rapporté à M. le député de grandes disparités en matière d'euthanasie selon les fourrières. Des pourcentages significativement élevés d'euthanasie seraient observés dans certaines localités, notamment dans l'Indre. Dans ce département, une enquête menée entre 2006 et 2008 montre que la moitié des animaux entrants ont été euthanasiés. Des membres de la SPA de l'Indre avaient alors dénoncé dans la presse certaines pratiques qu'ils jugent abusives. Ainsi, il souhaiterait que les informations relatives au nombre de fourrières animales déclarées en France et à l'enregistrement des animaux qu'elles accueillent (décès, remise aux propriétaires, euthanasie) soient rendues publiques. En vertu de la nécessaire protection du bien-être animal, les pouvoirs publics doivent empêcher à tout prix, dans les fourrières animales, le recours à des euthanasies injustifiées.

Élevage

Accompagnement des éleveurs de poulets en matière de bien-être animal

32710. – 6 octobre 2020. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions d'élevage des poulets de chair en France. Mme la députée a été saisie par des habitants de sa circonscription sur la situation des poulets élevés dans des conditions intensives, sans accès à un parcours extérieur et confinés dans des bâtiments surpeuplés. Chaque année, plus de 800 millions de poulets sont élevés en France, dont plus de 80 % dans des conditions intensives, car une grande majorité des élevages français font application des densités d'élevage dérogatoires, allant jusqu'à 42 kg/m^2, soit environ 22 poulets/m^2. Du fait de la concentration d'individus, la litière est rapidement dégradée et l'atmosphère fortement chargée d'ammoniac, de telle sorte que les poulets développent des maladies respiratoires et oculaires. Par ailleurs, en raison d'une forte sélection génétique, les poulets subissent une prise de poids anormalement rapide, qui est à l'origine de problèmes locomoteurs. Ces conditions d'élevage des poulets en claustration sont préjudiciables à leur bien-être et les exposent à des souffrances qui sont décriées par les consommateurs. En effet, de récents sondages ont mis en évidence la forte préoccupation des Français pour le bien-être des animaux d'élevage et leur volonté de voir les modèles d'élevage évoluer. Ils sont par exemple 91 % à souhaiter que tous les animaux d'élevage disposent d'un accès extérieur dans un délai de dix ans (sondage IFOP pour la Fondation Brigitte Bardot, août 2020). Face à cette demande sociétale de plus en plus prépondérante et à la nécessité impérieuse de développer un modèle de

production alimentaire durable, il apparaît aujourd'hui primordial que le Gouvernement intègre des exigences accrues en matière de bien-être animal dans le cadre de ses politiques et soutiens publics à l'agriculture et accompagne la transition des modes d'élevage. La Politique agricole commune apparaît comme l'un des outils particulièrement adaptés pour engager une transition vers un meilleur respect du bien-être animal et soutenir les pratiques vertueuses, comme par exemple les systèmes d'élevages en plein air. Pour l'élevage de poulets, ceci pourrait notamment être envisagé *via* une conditionnalité plus forte des aides au strict respect de la densité d'élevage non dérogatoire, ou encore *via* des ecoschemes récompensant les exploitations d'élevage de poulets en plein air. Ainsi, elle souhaite connaître les ambitions du ministère en ce qui concerne le soutien à la transition des élevages de poulets dans le plan stratégique national, actuellement en cours d'élaboration et qui sera applicable à compter de 2023.

Élevage

Conditions d'élevage des poulets de chair en France

32712. – 6 octobre 2020. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions d'élevage des poulets de chair en France. Chaque année, plus de 800 millions de poulets sont élevés en France, dont plus de 80 % dans des conditions intensives, sans aucun accès à un parcours extérieur, confinés dans des bâtiments surpeuplés. Les densités d'élevage des poulets en France sont en effet parmi les plus élevées d'Europe, majoritairement entre 39 et 42 kg/m^2, témoignant d'une application généralisée de dérogations à la densité maximale prévue par la directive n° 2007/43/CE. Or de fortes densités dans les bâtiments d'élevage constituent un facteur très défavorable au bien-être des poulets : du fait de la concentration d'individus, la litière est rapidement dégradée et fortement chargée d'ammoniac, de telle sorte qu'ils développent des maladies respiratoires et oculaires. L'arrêté ministériel du 28 juin 2010, transposant la directive européenne précitée, ouvre la possibilité de déroger à la densité maximale de 33 kg/m^2. Il permet ainsi des densités pouvant aller jusqu'à 42 kg/m^2, soit environ 22 poulets/m^2, sous réserve de répondre à certaines conditions relatives au relevé d'informations supplémentaires dans une documentation spécifique et au respect de certains paramètres d'ambiance mais également de justifier de bonnes pratiques de gestion et d'un faible taux de mortalité, constaté par les autorités de contrôle au cours des deux dernières années, au sein de l'élevage. Compte tenu du fait que la grande majorité des élevages français bénéficient aujourd'hui de cette dérogation, malgré la faiblesse des moyens de contrôles des services vétérinaires, elle souhaite savoir quel est a été le taux de contrôles réalisés au sein des exploitations d'élevage de poulets au titre de la directive n° 2007/43/CE au cours des quatre dernières années et d'autre part, si l'ensemble des élevages détenant à ce jour des poulets en bâtiments à une densité comprise en 39 et 42 kg/m^2 ont fait l'objet d'un contrôle par les autorités sanitaires compétentes au cours des deux dernières années, comme l'impose la directive européenne.

Élevage

Conditions d'élevage et mutilations subies par les chapons

32713. – 6 octobre 2020. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions d'élevage et de castration des chapons en France. Elle a été interrogée sur la pratique du chaponnage en France par des habitants de sa circonscription inquiets par le mode opératoire actuellement en vigueur dans le pays. Chaque année sont élevés en France plus de 1 330 000 chapons de poulets et 270 000 chapons de pintades, les chapons étant des volailles mâles castrés chirurgicalement. Parmi ces volailles dites « festives », une partie est issue de productions labellisées ou sous signes de qualité, mais certaines sont également produites en élevage intensif, sans aucun accès à l'extérieur. Pour prétendre à l'appellation « chapon », tous ces animaux, quel que soit leur mode de production, sont soumis à la pratique du chaponnage ainsi qu'à une période d'engraissement avant abattage réalisée en claustration totale en bâtiment. Les conditions d'élevage des chapons ainsi que la réalisation de la castration à vif ont pour finalité de répondre à des critères organoleptiques et gustatifs spécifiques. Le chaponnage consiste en une castration réalisée à vif, sans aucune anesthésie ni analgésie, par l'éleveur, avant la maturité sexuelle de l'animal. Les testicules des oiseaux étant, contrairement à ceux des mammifères, situés dans la cavité abdominale, une incision (ou deux selon les cas) doit être pratiquée dans le bas ventre pour les extraire. La plaie est ensuite recousue ou laissée ouverte, puis l'oiseau est placé dans un parc avec ses compagnons d'infortune le temps d'une courte surveillance, afin de limiter la mortalité due au choc du stress et de la douleur ainsi qu'aux infections. Elle souhaiterait savoir si le ministère travaille sur ce sujet et si, à l'instar de la Belgique qui a interdit la pratique du chaponnage depuis 2001 car jugée « cruelle », il envisage de la réglementer davantage ou d'y mettre un terme.

Élevage
Conditions et densités des bâtiments d'élevage des poulets

32714. – 6 octobre 2020. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions d'élevage des poulets de chair en France. Mme la députée a été saisie par des habitants de sa circonscription sur la situation des poulets élevés dans des conditions intensives, sans accès à un parcours extérieur et confinés dans des bâtiments surpeuplés. Chaque année, plus de 800 millions de poulets sont élevés en France, dont plus de 80 % dans des conditions intensives. Les densités d'élevage des poulets en France sont les plus élevées d'Europe, majoritairement entre 39 et 42 kg/m^2, témoignant d'une application généralisée de dérogations à la densité maximale prévue par la directive 2007/43/CE. Or de fortes densités dans les bâtiments d'élevage constituent un facteur très défavorable au bien-être des poulets : du fait de la concentration d'individus, la litière est rapidement dégradée et fortement chargée d'ammoniac, de telle sorte qu'ils développent des maladies respiratoires et oculaires. Par ailleurs, du fait de la sélection génétique, les poulets subissent une prise de poids anormalement rapide, qui est à l'origine de problèmes locomoteurs. Ces conditions d'élevage sont à l'origine de lésions cutanées aggravées, de problèmes respiratoires et oculaires, d'irritation des muqueuses, qui sont source de souffrances inutiles. L'arrêté ministériel du 28 juin 2010, transposant la directive européenne de 2007, ouvre la possibilité de déroger à la densité maximale de 33 kg/m^2. Il permet ainsi des densités pouvant aller jusqu'à 42 kg/m^2, soit 22 poulets/m^2, sous certaines conditions. Il apparaît qu'aujourd'hui une majorité des élevages français bénéficient de cette dérogation et que, en Europe, 55 % des poulets de chair élevés à la densité maximale se trouvent en France. Dans la mesure où les fortes densités d'élevage constituent un facteur fortement préjudiciable au bien-être des poulets, elle souhaiterait savoir si le ministère envisage d'interdire le recours aux densités dérogatoires dans les élevages de poulets et d'édicter des normes réglementaires supplémentaires afin de garantir le bien-être des poulets dans les élevages français.

Élevage
Décret d'application - Poules pondeuses élevées en cages

32715. – 6 octobre 2020. – **M. Jean-Louis Touraine** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la mise en œuvre des dispositions de l'article 68 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. En effet, cet article, modifiant l'article L. 214-11 du code rural et de la pêche maritime, interdit « la mise en production de tout bâtiment nouveau ou réaménagé d'élevage de poules pondeuses élevées en cages ». Un décret d'application devait être pris afin d'engager la mise en œuvre de cette disposition et la transformation du mode d'élevage des poules pondeuses. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser où en est la préparation de ce décret.

Élevage
Élevage intensif de poulets

32716. – 6 octobre 2020. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions d'élevage des poulets de chair en France. Mme la députée a été saisie par des habitants de sa circonscription sur la situation des poulets élevés dans des conditions intensives, sans accès à un parcours extérieur et confinés dans des bâtiments surpeuplés. Chaque année en France, l'élevage intensif de poulets concernerait près de 640 millions de poulets (80 % des 800 millions de poulets élevés chaque année en France). L'arrêté ministériel du 28 juin 2010, transposant la directive européenne 2007/43/CE, ouvre la possibilité de déroger à la densité maximale de 33 kg/m^2, sous réserve de répondre à certaines conditions, de justifier de bonnes pratiques de gestion et d'un faible taux de mortalité, constaté par les autorités de contrôle au cours des deux dernières années, au sein de l'élevage. Aujourd'hui, on sait que les fortes densités dans les bâtiments d'élevage constituent un facteur très défavorable au bien-être des poulets : la concentration d'individus dégrade rapidement les litières qui sont fortement chargées d'ammoniac, de telle sorte que les poulets développent des maladies respiratoires et oculaires. En dérogation avec la densité maximale prévue par le directive européenne 2007/43/C3, il semblerait que les densités d'élevage des poulets en France soient parmi les plus élevées d'Europe et majoritairement comprises entre 39 et 42 kg/m^2. Mme la députée souhaiterait connaître le taux de contrôles réalisés au sein des exploitations d'élevage de poulets au titre de la directive 2007/43/CE au cours des quatre

dernières années. Elle souhaiterait également savoir si l'ensemble des élevages détenant à ce jour des poulets en bâtiments à une densité comprise en 39 et 42 kg/m² ont fait l'objet d'un contrôle par les autorités sanitaires compétentes au cours des deux dernières années, comme l'impose la directive européenne.

Élevage

Implantation de pigeonnier en milieu urbanisé

32717. – 6 octobre 2020. – **Mme Marie-Pierre Rixain** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le manque de réglementation concernant l'implantation de pigeonnier à caractère familial en milieu urbanisé. En effet, l'implantation de pigeonnier, ou d'élevage de pigeons voyageurs de moins de 200 individus, ne répond à aucune règle de distance vis-à-vis des limites séparatives, à l'exception de celles édictées au plan local d'urbanisme. Or l'absence de règles, autres que celles qui régissent cette activité, ne permet pas aux autorités locales de statuer défavorablement sur une demande de création d'une telle installation en milieu urbanisé. Car l'élevage de pigeons voyageurs de concours induit de les faire voler régulièrement et engendre d'importantes nuisances pour le voisinage comme les bruits, la présence de mouches, les déjections sur les toits, les terrasses et les véhicules voisins. Ces élevages ne sont pas adaptés à des milieux urbains où les habitations sont proches et où les superficies de terrain tendent à se réduire chaque année. C'est pourquoi il semble nécessaire de permettre aux autorités locales de statuer sur les demandes de création de telles installations. Aussi, elle l'interroge sur les évolutions législatives et réglementaires qui peuvent être mises en œuvre pour imposer des distances minimales d'implantation.

Étrangers

Conditions d'exercice de la médecine et de la chirurgie sur les animaux

32751. – 6 octobre 2020. – **M. Robert Therry** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la possibilité ou non pour certains ressortissants d'exercer la médecine et la chirurgie des animaux en France. Selon l'article L. 241-1 du code rural et de la pêche martime, « seules peuvent exercer la médecine et la chirurgie des animaux en France, les personnes qui disposent de la nationalité française ou ressortissantes d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. » Cependant, selon l'article L. 4111-1 du code de la santé publique, il semble possible pour un Marocain ou un Tunisien d'exercer la médecine humaine en France. Il l'alerte sur ce qui apparaît donc comme une incohérence suscitant de nombreuses incompréhensions d'autant que certaines zones rurales françaises manquent de vétérinaires et lui demande de bien vouloir l'éclairer sur ce paradoxe.

Union européenne

Budget de la PAC

32852. – 6 octobre 2020. – **M. Éric Alauzet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le budget pour la politique de développement rural. En effet, le deuxième pilier de la PAC est basé sur l'amélioration de la compétitivité de l'agriculture, mais aussi sur la promotion et la protection de l'environnement et du développement durable. Alors que la crise du covid-19 a souligné la nécessité d'accompagner la transition et la relocalisation des systèmes de production, la PAC est un outil indispensable pour atteindre cet objectif. Aussi, il lui demande quels objectifs et quels moyens le Gouvernement compte mobiliser afin d'améliorer le financement du pilier 2 de la PAC sur lequel repose l'ensemble des politiques agricoles de transition écologique et de soutien aux spécificités territoriales.

Union européenne

Budget de la politique de développement rural

32853. – 6 octobre 2020. – **Mme Carole Grandjean** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'utilisation des fonds issus du budget 2021-2027 de la politique agricole commune (PAC), et notamment les fonds attribués au budget pour la politique de développement rural. Les attentes fortes exprimées par les citoyens sur la politique environnementale, dans la poursuite des propositions exprimées par la Convention citoyenne pour le climat, la transition écologique et la relocalisation des systèmes de production, doivent être au cœur des actions en faveur d'une agriculture respectueuse du climat et de l'environnement. Le transfert de budget entre le premier

pilier de la PAC et le second pilier permettrait d'assurer la réussite de ces objectifs, de maintenir les aides accordées aux exploitations et d'assurer le financement de ce second pilier. Aussi, elle lui demande dans quelle mesure et dans quelle proportion le Gouvernement s'engage à assurer la fongibilité entre ces deux piliers.

ARMÉES

Anciens combattants et victimes de guerre
Attribution de la Légion d'honneur pour les déportés morts pour la France

32680. – 6 octobre 2020. – **M. Jean-René Cazeneuve** interroge **Mme la ministre des armées** sur l'attribution de la Légion d'honneur à titre exceptionnel et dérogatoire aux victimes de la déportation ayant été reconnus « déportés » et « morts pour la France ». En effet, cette année 2020 a marqué la célébration des 75 ans de la Libération de la France. À cette occasion, un hommage particulier a été rendu à toutes les victimes de l'horreur de ce conflit. Bien que la Légion d'honneur ne puisse être attribuée que dans l'année suivant le décès du récipiendaire, il semble cependant utile d'interroger la légitimité d'une attribution symbolique de cette ultime reconnaissance à ceux qui sont morts martyrisés dans les camps et qui ont été reconnus « déportés » et « morts pour la France ». À titre d'illustration, et bien qu'il ne soit pas évident d'évaluer avec précision le nombre de personnes que cette distinction exceptionnelle pourrait couvrir, faute d'archive et de croisements de sources suffisants, cette mesure concernerait dans le département du Gers *a priori* 68 récipiendaires potentiels. Dans une société où le devoir de mémoire est plus que jamais essentiel, où les jeunes n'ont -heureusement- pas eu à connaître la guerre, il est fondamental de maintenir le souvenir de ceux qui ont lutté pour la liberté et ont été victimes de la folie de l'histoire, afin que jamais plus elle ne se reproduise, et que nul n'oublie. Aussi, il souhaite l'interroger sur l'opportunité d'une éventuelle réflexion quant aux modalités d'attributions de la Légion d'honneur dans ce cas précis.

Défense
La gestion de la covid-19

32706. – 6 octobre 2020. – **M. Didier Quentin** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la gestion de la covid-19, à la suite des Jeux mondiaux militaires qui se sont déroulés à Wuhan en Chine du 19 au 27 octobre 2019. En effet, des athlètes français ont déclaré à leur retour qu'ils avaient eu certains symptômes de la covid-19 et que les rues et trottoirs de la ville de Wuhan étaient lavés à grandes eaux. Parallèlement, des cas similaires ont été signalés dans la délégation suédoise. Le ministère de la défense aurait donné des consignes aux athlètes à leur retour sur le sol métropolitain de ne pas communiquer. Aussi certains Français s'interrogent sur une possible dissémination de la covid-19 par des athlètes ayant participé à ces Jeux. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les mesures qui ont été prises, au moment du retour de ces athlètes, pour assurer leur suivi, alors que plusieurs d'entre eux ont connu des symptômes de ce virus.

Union européenne
Montant du fonds européen de la défense

32855. – 6 octobre 2020. – **M. Sylvain Waserman** interroge **Mme la ministre des armées** sur le fonds européen de la défense. Le mardi 21 juillet 2020 a été signé un plan de relance historique à 750 milliards d'euros par les 27 pays membres. M. le député, auteur d'un rapport sur « l'avenir de la zone euro » en novembre 2018, soutient pleinement ce renforcement avec notamment l'emprunt mutualisé. Cependant cet accord historique semble avoir amputé, en partie, certains fonds qui permettaient à l'Europe de construire une solidarité renforcée entre les États membres sur des enjeux majeurs pour son avenir. En effet, le fonds européen de la défense, qui devait être doté de 13 milliards d'euros sur la période 2021-2027, semble avoir été réduit à 7 milliards d'euros. Le budget spatial, lui, semble avoir perdu 3 milliards d'euros. Il l'interroge donc sur la position de la France concernant le maintien de ces fonds et leur renforcement dans un avenir proche.

AUTONOMIE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N[os] 30660 Jean-Michel Jacques ; 30664 Pierre Cordier.

BIODIVERSITÉ

Biodiversité
Récifs coralliens de l'île Maurice menacés.

32696. – 6 octobre 2020. – **Mme Florence Granjus** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité**, sur la menace qui pèse sur les récifs coralliens de l'île Maurice. Le 25 juillet 2020, un bateau japonais qui transportait une charge importante de 4 000 tonnes de pétrole a heurté les côtes de l'île Maurice. Un total de 1 000 tonnes d'hydrocarbure déversé en mer menace l'équilibre écologique de ce territoire et porte gravement atteinte à la vie des coraux. Plus de 500 mètres de récifs coralliens sont déjà détruits. Selon les scientifiques, la situation ne devrait que s'aggraver. En effet, la pollution brouille l'eau de l'océan et bloque l'accès aux rayons du soleil, indispensable aux coraux et au développement des micro-organismes flottants. Avec cette pollution, la menace du pétrole sur les récifs coralliens est toujours omniprésente et source de préoccupation pour les Mauriciens. La population mauricienne s'est fortement mobilisée contre cette marée noire qui a ravagé l'île. Des mesures ont été prises par le Gouvernement. La France a été le premier pays à envoyer une assistance matérielle et humaine depuis La Réunion, telle que du matériel de pompage et de barrage flottant. Elle lui demande des précisions sur les actions environnementales qui pourraient être menées rapidement pour préserver au mieux les coraux.

Cours d'eau, étangs et lacs
Gestion du patrimoine hydraulique français et destruction des moulins

32702. – 6 octobre 2020. – **Mme Sophie Beaudouin-Hubiere** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité**, sur la gestion du patrimoine hydraulique français. En effet, un arrêté du 30 juin 2020 a facilité la destruction des retenues d'eau : une simple déclaration, sans étude d'impact ni enquête publique, est nécessaire. Cela alors que les réserves d'eau s'avèrent primordiales en période de sécheresse pour les poissons, pour la vie aquatique, pour la nappe phréatique, pour les réserves en cas d'incendie. Si la destruction a été partiellement justifiée par la nécessité de permettre « la libre circulation des poissons migrateurs », il apparaît que nombre de moulins, y compris les plus anciens, comprennent des passes, chaussées ou échelles à poissons. De même, la politique menée par les agences de l'eau, qui subventionnent intégralement la destruction des barrages de moulins et surfacturent aux propriétaires les aménagements pour les poissons, pose question. Ainsi, elle souhaiterait savoir si elle compte annuler l'arrêté du 30 juin 2020 et plus largement, quelles actions elle compte mener pour protéger les réserves d'eau.

CITOYENNETÉ

Femmes
Harcèlement de rue

32759. – 6 octobre 2020. – **M. Bernard Perrut** alerte **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté**, sur le harcèlement de rue, au moment où l'agression d'une étudiante strasbourgeoise, frappée et insultée en pleine rue, met à nouveau en lumière l'ampleur des violences envers les femmes dans l'espace public, que la création du délit d'outrage sexiste, il y a deux ans, peine à faire reculer. Le harcèlement de rue, comme les comportements dans les bars, les transports, visant à interpeller des personnes, verbalement ou non, en leur envoyant des messages intimidants, insistants, irrespectueux, humiliants, menaçants, insultants, touchent principalement les femmes. Le caractère répétitif et violent de ces harcèlements génère un environnement hostile, portant ainsi une atteinte inacceptable à la dignité et à la liberté. C'est pour faire face à ce phénomène que la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes a mis en place le

délit d'outrage sexiste. Or le bilan de cette nouvelle infraction n'est pas vraiment concluant, puisque depuis son entrée en vigueur, seules 1 300 amendes ont été délivrées, sans connaître la part d'amende forfaitaire ou celle issue d'une procédure engagée par la plainte d'une victime. Il est aussi à craindre que certaines amendes aient été qualifiées d'outrage sexiste alors qu'il s'agirait d'une infraction sexiste et sexuelle de catégorie plus grave. Face à cette situation, il souhaiterait connaître les mesures que va prendre le Gouvernement pour lutter contre les agressions sexuelles et le harcèlement de rue.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os^ 24014 Mme Marie-Pierre Rixain ; 30560 Jacques Cattin.

Collectivités territoriales
Article D1111-8 du code général des collectivités territoriales

32698. – 6 octobre 2020. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'application du décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020 créant l'article D1111-8 du code général des collectivités territoriales et codifiant les dispositions de l'article L. 1111-11 du même code. En effet, les collectivités sont dorénavant contraintes d'apposer, à l'issue de toute opération dont le coût excède 10 000 euros, une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lesquels figurent, à dimensions égales, les logotypes et les noms des personnes publiques ayant financé ou cofinancé le projet. Cette nouvelle obligation, pour de petites communes rurales impliquera un coût important au vu du seuil très bas de 10 000 euros souvent atteint par les opérations d'investissement publiques qui peuvent de surcroît être réitérées par tranches, mais présente également une question déontologique, puisque la commune se voit contrainte de faire la promotion d'une autre entité publique dont elle est *de facto* dépendante au titre du partage des compétences. Elle demande si un financement partagé de cette obligation d'affichage par les cofinanceurs peut être envisagé dans la mesure où ces dispositions sont destinées à assurer leur promotion. enfin, elle souhaite savoir si une aide financière peut être apportée en contrepartie aux collectivités pour compenser cette nouvelle charge, et si ces collectivités peuvent se voir retirer les financements dans l'éventualité où elles ne respecteraient pas cette nouvelle obligation de promotion aux financeurs publics.

Collectivités territoriales
Calcul de la dotation globale de fonctionnement

32699. – 6 octobre 2020. – **M. Pascal Brindeau** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF). Beaucoup d'élus locaux s'interrogent chaque année sur les raisons des baisses de leurs dotations d'Etat. Pour répondre à ces interrogations, et par souci d'efficacité de l'action publique, il apparaît nécessaire de simplifier le calcul de la DGF. En outre, dans un contexte de renouvellement des mandats municipaux, il semble indispensable d'accompagner les élus dans la compréhension du fonctionnement de la DGF et de son évolution pour leur commune. Face aux difficultés de la commande publique, il est naturel que les élus soient informés de manière régulière et personnalisée sur la DGF pour leur permettre de faire des choix d'investissement pertinents et réalistes. Il lui demande quand et comment interviendra cette évolution tant attendue par les communes.

Mer et littoral
Déconcentration des processus de décision - travaux en zone littorale

32788. – 6 octobre 2020. – **M. Patrick Loiseau** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la nécessité de renforcer, sous certaines conditions et dans un cadre strict, le droit de dérogation dont font usage les préfets de département, notamment en cas de travaux indispensables et urgents. En zone littorale, particulièrement, cette possibilité donnée au préfet de pouvoir décider de travaux sur les digues en cas de tempête ou submersion marine est nécessaire afin de réduire les délais et le circuit de décision. Cela permet de simplifier les procédures et permettre de commencer au plus vite des travaux, sans lesquels la sécurité et la protection des populations et du littoral seraient menacées. Pour cela, il lui demande

si le Gouvernement prévoit de décliner la dérogation existant pour les centrales hydroélectriques et l'étendre aux travaux réalisés sur les digues, permettant une exemption d'enquête publique en cas de travaux temporaires et dépourvus d'effets durables sur le milieu naturel. De plus, il lui demande si l'expérimentation prévue dans le décret du 29 décembre 2017 sera reconduite et généralisée. Ce décret permettait la tenue d'une expérimentation dans plusieurs régions et collectivités pendant 2 ans, et conférait au préfet la faculté de déroger à certaines dispositions réglementaires pour un motif d'intérêt général et dans des conditions très encadrées. Plus généralement, il lui demande quelles dispositions envisage le Gouvernement, dans le cadre du nouvel élan de déconcentration à venir, afin de simplifier le processus de prise de décisions urgentes au niveau local, pour une meilleure prise en compte des besoins et spécificités de chaque territoire.

Politique économique

Renforcement du programme action cœur de ville

32807. – 6 octobre 2020. – **Mme Monica Michel** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le programme action cœur de ville. Le Premier ministre s'est engagé à mettre en œuvre un plan de relance territorialisé en s'appuyant notamment sur les programmes qui fonctionnent. Ainsi le programme action cœur de ville, lancé en 2017 pour 5 ans et doté de 5 milliards d'euros pour redynamiser les centres de 284 villes moyennes en agissant sur l'habitat, le commerce, les services, l'activité culturelle, le patrimoine et la transition écologique, doit être renforcé. Eu égard à l'efficacité de ce dispositif, elle lui demande s'il est envisagé de prolonger ce programme et d'y accorder des crédits supplémentaires.

COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os^ 27284 Pierre Cordier ; 30247 Laurent Garcia.

Impôt sur le revenu

Restitution d'impôts d'un montant inférieur à 8 euros

32771. – 6 octobre 2020. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur l'article 1965 L du code général des impôts modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000. Cet article dispose que « les restitutions d'impôts d'un montant inférieur à 8 euros ne sont pas effectuées ». Les logiciels informatiques de trésoreries ont parfaitement intégré cette réglementation, puisque ce type d'excédent est constaté puis apuré en « produits divers de l'État ». Afin de respecter une stricte égalité entre l'État et les foyers fiscaux, il conviendrait d'appliquer une règle plus juste visant à ce que le contribuable ne paie que la somme qu'il doit au titre de l'impôt sur le revenu. Aussi, dans le cas d'un trop perçu par les services fiscaux et ce quel que soit le montant, il conviendrait d'effectuer un avoir sur l'impôt de l'année suivante ou de restituer la somme dans son intégralité en cas de non-imposabilité. Il lui demande donc quelle mesure il entend mettre en œuvre pour permettre que les foyers fiscaux puissent être remboursés de leur trop-perçu d'impôt et ce quel que soit son montant.

Impôts locaux

Taxe sur les pylônes électriques

32774. – 6 octobre 2020. – **M. Vincent Rolland** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur l'évocation récente de la suppression d'une multitude de petites taxes, dites à « faibles rendements ». L'efficience de ces taxes est en effet étudiée à l'échelle nationale, sans tenir compte de leurs impacts sur les territoires concernés. La taxe sur les pylônes électriques, dont la suppression a été évoquée il y a quelques mois, en est l'exemple frappant. Certains départements, dont la Savoie, sont traversés par de nombreuses lignes à très haute tension. Dans le cas de la Savoie, cela s'explique par la présence proche de la frontière italienne, par les exportations françaises d'électricité, mais également par une forte production hydroélectrique. Les communes traversées par ces lignes haute tension souffrent de la présence de pylônes, autant d'un point de vue paysager que foncier. À ce titre, les « saignées » dans

les forêts survolées par les lignes, afin d'éviter que les arbres n'endommagent les lignes, sont nécessaires mais ont un impact visuel non négligeable. C'est la raison pour laquelle les communes concernées sont en contrepartie dédommagées par la taxe sur les pylônes électriques. Il faut également souligner que pour certaines petites communes, cette taxe qualifiée de « faible rendement » peut abonder le budget municipal jusqu'à hauteur de 20 % des recettes réelles ! C'est pourquoi il souhaite connaître la position du Gouvernement et ses intentions quant à la taxe sur les pylônes électriques et réaffirmer son importance pour le budget des communes souffrant de la présence d'une ligne haute tension, mais aussi quant au nécessaire débat préalable qu'il devra y avoir avant toute évolution de fiscalité pouvant fortement impacter de petites collectivités.

Lois

Code général des impôts - édition administrative

32785. – 6 octobre 2020. – **Mme Aude Bono-Vandorme** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur la publication récente de l'édition administrative 2020 du code général des impôts. Comme les années précédentes, cette édition comporte un index historique précieux pour la recherche des sources du droit, sans équivalent ni dans les éditions commerciales privées, ni dans les bases de données publiques. Mais, une nouvelle fois, cet ouvrage ne donnant plus lieu à publication commerciale n'est pas accessible aux particuliers et aux utilisateurs professionnels. En réponse à une question de M. Charles de Courson, le ministre avait indiqué le 7 août 2018 que les conditions de mise en ligne de l'index historique compris dans l'ouvrage imprimé étaient à l'étude. Elle souhaite donc savoir s'il est envisagé que l'administration fiscale mette en ligne sur son site cette « table de référence des articles du code aux textes codifiés ».

CULTURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os^ 25193 Laurent Garcia ; 29296 Laurent Garcia.

Emploi et activité

Précarisation des professionnels de l'évènementiel liée à la covid-19

32723. – 6 octobre 2020. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation préoccupante dans laquelle se trouvent les professionnels de l'évènementiel. Toutes ces personnes, pleinement investies dans leur fonction ont développé un savoir-faire précieux et riche dans l'organisation et l'accueil lors des salons, congrès et foires. Ces personnes sont indispensables au bon déroulement de ces évènements. Pourtant en raison de la pandémie de la covid-19 de nombreux intermittents de l'évènementiel n'ont pas pu travailler durant plusieurs mois. Cela a provoqué des conséquences économiques importantes pour elles et leurs familles. Aussi, elle lui demande de préciser la stratégie du Gouvernement et les mesures qui seront prises dans les mois à venir afin de lutter contre la précarisation des professionnels de l'évènementiel.

Patrimoine culturel

Avenir du patrimoine français

32793. – 6 octobre 2020. – **M. Michel Larive** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la menace qui pèse sur l'avenir du patrimoine français. La crise sanitaire qu'a traversée le pays a accéléré le délaissement et le dépérissement des édifices remarquables et autres monuments qui constituent le maillage culturel et mémoriel des territoires. Dans le même temps, le spectre de la récession inquiète les professionnels et les acteurs du secteur. Une profession comme celle des guide-conférenciers pâtit encore aujourd'hui des conséquences économiques de l'arrêt de leur activité et de la réaction tardive du ministère de la culture. Face à une forme de darwinisme économique qui ne dit pas son nom, menaçant des sites historiques et archéologiques faisant partie intégrante du patrimoine de l'Humanité, il y a urgence à agir. La restauration du patrimoine pourrait être un formidable levier stratégique pour œuvrer à la construction d'une économie du temps long. Le patrimoine est vecteur de sens, de lien social et de développement économique bien compris, c'est-à-dire pleinement associé avec l'impératif écologique. Cela représente autant d'emplois non délocalisables et immédiatement favorables à l'économie locale. À ce titre, la

restauration du patrimoine réconcilie les exigences culturelle, esthétique, économique et écologique. Mais le gouvernement semble en avoir décidé autrement, puisqu'il priorise, dans son plan de relance, les dépenses de fonctionnement sur les dépenses d'investissement. Si les 600 millions d'euros alloués au patrimoine permettront d'opérer un relatif rattrapage en matière d'entretien de monuments ayant souffert ces derniers mois, les sommes évoquées se révèlent bien insuffisantes pour ambitionner un plan de restauration du patrimoine digne de ce nom. En outre, ces fonds risquent d'être captés par les grands opérateurs du ministère de la culture et par les attractions touristiques de masse, qui accaparent l'essentiel des budgets. Le patrimoine reste donc prisonnier d'une logique comptable et financière. M. le député rappelle que, depuis 2009, le budget qui est consacré au patrimoine architectural et aux monuments historiques a été amputé de 25 %, passant de 440 à 332 millions d'euros. Il est grand temps de prendre en charge le patrimoine commun, tisseur de liens entre individus et générations et générateur d'Histoire. Parce que la restauration du patrimoine local est une mission essentielle qui concourt au bien commun, il lui demande quand l'État va enfin mettre fin à son propre désengagement.

Patrimoine culturel

Statut des guides-conférenciers - lutte contre les dérives type "free tours"

32794. – 6 octobre 2020. – **M. Thomas Mesnier** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation des guides-conférenciers et les dérives intervenant dans le champ des visites patrimoniales. Les disparités existant au sein de la profession sont source de précarité. Salariés à la vacation, titulaires de contrats à durée déterminée d'usage ou indépendants, soumis à une forte saisonnalité et une multiplicité d'employeurs, les guides-conférenciers ne disposent pas d'un statut unique qui assurerait une visibilité et une stabilité professionnelle. La profession de guide-conférencier nécessite un diplôme reconnu par l'État et une carte remise par les préfectures, permettant aujourd'hui de guider dans les monuments historiques et les musées. Les guides-conférenciers suggèrent que ce champ d'intervention soit élargi aux espaces publics des grands sites touristiques tels que les villes et villages labélisés UNESCO, villes et pays d'art et d'histoire, plus beaux villages de France. Certains pays comme l'Italie ont adopté une réglementation particulièrement stricte pour assurer la promotion et la valorisation de leur patrimoine. Cette démarche a permis d'aller dans le sens des politiques publiques menées par l'État et les territoires pour un tourisme qualitatif de proximité. Ce type de modèle permet notamment de lutter contre une dérive menaçant le secteur que constitue l'organisation de *free tours*, organisation de visites « gratuites » *via* des plateformes en ligne à l'issue desquelles la rémunération de « guides » (qui ne sont en général pas des professionnels et ne sont pas munis de numéro de Siret) s'effectue sous la forme de pourboires. Les plateformes se rémunèrent quant à elles par un montant forfaitaire demandé aux guides pour chaque visiteur qui s'est inscrit. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de lutter contre les dérives que constituent notamment les *free tours* et mieux définir le statut des guides-conférenciers, qui participent à la valorisation du patrimoine et aspirent à venir plus en soutien des politiques publiques culturelles.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os^ 6091 Laurent Garcia ; 21682 Laurent Garcia ; 24520 Emmanuel Maquet ; 25224 Laurent Garcia ; 26343 Mme Marie-Pierre Rixain ; 26534 Laurent Garcia ; 27480 Christophe Blanchet ; 28816 Laurent Garcia ; 29328 Laurent Garcia ; 29829 Laurent Garcia ; 30523 Jérôme Nury ; 30538 Mme Christine Pires Beaune ; 30586 Jérôme Nury ; 30612 Mohamed Laqhila.

Associations et fondations

Associations et achats par chèque

32686. – 6 octobre 2020. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les difficultés rencontrées par des associations lorsqu'elles souhaitent émettre un chèque pour payer un achat réalisé dans une enseigne de la grande distribution. En effet, les chèques sont fréquemment refusés à défaut de présenter en plus d'une carte d'identité un extrait Kbis de l'association faisant apparaître le nom, le prénom et les coordonnées de la personne physique se présentant à la caisse, bien que les

associations de loi de 1901 n'ont pas de Kbis et que le récépissé d'enregistrement en préfecture ne mentionne que le nom du président et non celui de l'ensemble des personnes ayant la signature sur les comptes bancaires de l'association. Or, dans certaines réponses antérieures, il apparaît que seul le droit du commerçant d'exiger la présentation d'une pièce d'identité du client a été abordé, mais en aucune manière la double exigence faite aux associations de présenter en plus un extrait Kbis ou une pièce d'identité. En effet, s'il est normal que la personne se présentant à la caisse produise sa pièce d'identité, il apparaît disproportionné que le commerçant exige en plus la présentation d'un extrait Kbis ou d'un récépissé de l'association détentrice du compte bancaire sur lequel le chèque est émis. Par ailleurs, pour les associations de loi de 1901 à but non-lucratif, l'usage d'espèces par les dirigeants peut poser problème et constitue un risque de requalification fiscal de l'objet. Enfin, hors des toutes petites sommes, il est habituel de payer par chèque dont le coût est beaucoup moins élevé que la carte bancaire. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures visant à ce que les commerçants acceptent le paiement par chèque pour les associations sur présentation uniquement de la carte d'identité de la personne se présentant à la caisse, faute de quoi le paiement par chèque pour les associations devient dans les faits quasi-impossible.

Assurances

Assureurs-crédits

32690. – 6 octobre 2020. – **Mme Emmanuelle Anthoine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les difficultés rencontrées par des entreprises dans leurs relations contractuelles avec les assureurs-crédits. Les assureurs-crédits sont censés apporter une garantie pour les entreprises, quelle que soit leur taille, contre les risques de défaillance de paiement de leurs créances. Pour autant, certains établissements d'assurance-crédit appliquent une décote aux entreprises assurées auprès d'eux, diminuent les encours voire augmentent les primes, ce qui affecte durement la trésorerie des entreprises. Face à ces dysfonctionnements, le gouverneur de la Banque de France, François Villeroy de Galhau, a exprimé le souhait, au printemps 2020, que les assureurs-crédits se mobilisent davantage. Aussi, elle souhaiterait connaître les actions que le Gouvernement entend mener pour veiller à ce que les assureurs-crédits apportent une réponse optimale aux entreprises qu'ils assurent, sous une forme qui ne prête pas à la suspicion.

Baux

Augmentation des loyers commerciaux et des professions indépendantes

32694. – 6 octobre 2020. – **M. Pascal Brindeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les conséquences d'une éventuelle augmentation des loyers commerciaux et des professions indépendantes. Durant la fermeture administrative de plusieurs mois liée à la pandémie, de nombreux commerçants et professionnels libéraux ont continué à payer leurs loyers, leurs charges et leurs factures, parfois en s'endettant. N'étant pas salariés, ils n'ont pas pu bénéficier d'aides de l'État, comme le chômage partiel, et n'ont pas non plus été aidés par leurs assureurs. Dans un contexte de reprise très contrainte, beaucoup de ces professionnels demandent que soit mis en place un gel de l'augmentation des loyers commerciaux et des professionnels indépendants. Il souhaite connaître sa position sur cette demande.

Consommation

Démarchage abusif à domicile

32700. – 6 octobre 2020. – **M. Raphaël Gauvain** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les multiples signalements de la part de citoyens concernant des cas de démarchages abusifs à domicile. Cette pratique fut notamment encadrée par la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation, dite « loi Hamon »ou encore « loi consommation » afin de renforcer les règles de protection et d'information du consommateur. En juillet 2020, le Parlement a adopté des mesures afin de renforcer les mesures sanctionnant volet téléphonique du démarchage. Pour autant, en ce qui concerne la partie « à domicile » de cette pratique commerciale, les abus et anarques semblent se multiplier. Il souhaite savoir si un renforcement de l'encadrement juridique du démarchage à domicile est envisagé et si des mesures de prévention à destination des citoyens sont envisagées.

Consommation

Lutte contre le démarchage téléphonique abusif

32701. – 6 octobre 2020. – **M. Pierre Henriet** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les conditions d'application de la loi n° 2020-901 du 24 juillet 2020 visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux. Malgré l'entrée en vigueur de la loi, de nombreux citoyens continuent à faire l'objet de ces pratiques commerciales. L'identification des numéros d'appel est nécessaire pour effectuer un signalement au service Bloctel. Or les opérateurs téléphoniques ne communiquent pas gratuitement les relevés détaillés des appels, compliquant ainsi le signalement pour les personnes victimes de démarchage abusif. Afin de mieux protéger les consommateurs, il serait pertinent que les opérateurs communiquent gratuitement le relevé détaillé des appels téléphoniques. Ceci faciliterait les démarches de signalement auprès de Bloctel. Cet engagement pourrait s'inscrire dans le cadre du travail de coopération engagé avec les opérateurs téléphoniques visant à lutter contre ces pratiques abusives. Il lui demande de lui préciser sa position sur ce sujet.

Élevage

Aide aux manades

32711. – 6 octobre 2020. – **M. Nicolas Meizonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation critique des manades de Camargue. Dans le Gard et dans toute la Camargue, la « bouvine », c'est-à-dire l'élevage des taureaux de Camargue et tout le système économique qui en dépend, est très menacée par l'arrêt brutal des activités imposé par le Gouvernement à l'occasion de l'épidémie de covid-19. Depuis le début de la crise sanitaire, il y a maintenant six mois, 3 000 jours de fête ont été annulés en Occitanie et en région PACA. C'est un manque à gagner considérable pour les manadiers, qui sont désormais menacés de disparition. Si des mesures économiques ne sont pas prises rapidement, les éleveurs craignent de disparaître et, avec eux, une partie de l'écosystème camarguais. Les manadiers ont d'ores et déjà dû mener à l'abattoir 3 000 bêtes sur un cheptel total estimé à 20 000 têtes. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour aider l'une des activités phares du Gard, et plus largement les départements concernés par les traditions camarguaises, et éviter la faillite de nombreux élevages et la perte de nombreux emplois qui en découlent.

Emploi et activité

Aéronautique : 15 milliards pour les entreprises et 0 euro pour les salariés

32718. – 6 octobre 2020. – **M. François Ruffin** interpelle **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** pour savoir s'il laissera faire, dans l'aéronautique, « le pire plan social de l'histoire ». Depuis le printemps 2020, M. le ministre déverse des milliards dans l'aéronautique : selon son ministère, « plus de 15 milliards d'euros d'aides, d'investissements et de prêts et garanties » : 15 milliards d'euros en effet, en urgence dans le budget rectificatif, puis 2,6 milliards d'euros dans le plan de relance. On peine à les compter. On peine à compter, également, les salariés qui se font aujourd'hui licenciés des sous-traitants : 750 chez AAA, 750 chez Stelia, 350 chez Figeac. À coup sûr des milliers, des dizaines de milliers peut-être. Et avec des plans sociaux *a minima*, même moins que le minimum. Sur le site de Méaulte, dans la Somme, Julien Da'Rolt, délégué CFDT chez assistance aéronautique aérospatiale, mène une grève depuis une semaine : « La direction nous sort : "Y a pas d'argent." Alors que les avions, quand même, ça a bien tourné, alors que notre boîte a bien gagné depuis trente ans. Et on le sait bien, les gars le savent : dans le coin, alors qu'on a toujours bossé là-dedans, pour retrouver du boulot, c'est pas demain ». Ses avocats sont là, maîtres Pauline Brocart et Stéphane Ducrocq : « Le plan social est tellement délirant, on ne croyait même pas que ça pouvait exister. Pour le congé de reclassement, ils proposent quatre mois, à 65 % du salaire. Aussi bas, c'est du jamais vu ! C'est inférieur à ce que propose l'État, pour les petites boîtes, avec le contrat de sécurisation professionnelle : 12 mois à 75 % du salaire brut. Et la cellule de reclassement, ce serait la DRH du groupe qui la mènerait ! Là, quand même, la Direccte est intervenue. Ils disent qu'ils n'ont pas de fonds, ce qui est faux, le rapport d'un expert démontre que l'entreprise se porte bien ». Du coup, sur le site de Méaulte toujours, leurs voisins de Simra mènent une grève préventive : « Nous, on réclame un PSE tout de suite. - Vous luttez pour être licenciés ? - Oui. On préfère bouger maintenant, tant qu'on est encore vivants. On veut de la formation, de la reconversion, une prime de départ. Là, en ce moment, la direction fait des chèques, 1 700 euros par année d'ancienneté, mais c'est à la tête du client. Ils ont déjà fait sortir des dizaines de salariés comme ça, un par un. À la fin, on passera sous la barre des cinquante, il ne restera que des miettes, ils nous diront : "On n'a plus rien" ». M. le ministre est responsable. L'État est responsable. D'abord, comme actionnaire du donneur d'ordre, Airbus, qui a signé une « charte d'engagement sur les relations entre clients et fournisseurs au sein de la filière

aéronautique française ». Surtout, avec son généreux « plan de soutien à l'aéronautique pour une filière verte et compétitive » : avec tant de milliards délivrés aux entreprises, comment comprendre que leurs salariés partent avec une misère ? « Ce soutien massif de l'État, écrit-il sur son site internet, s'accompagne d'engagements des entreprises de la filière et notamment des grands donneurs d'ordre sur les relations avec leurs sous-traitant ». Alors, M. le ministre peut-il au moins garantir ça : des plans sociaux propres ? Deuxième question : M. le ministre laissera-t-il faire, dans l'aéronautique, « une délocalisation sous couvert de covid » ? C'est l'inquiétude, et à vrai dire plutôt la certitude, des sous-traitants de Méaulte : « C'est dramatique, ils font tout partir au Portugal. Même pendant le confinement, on avait des techniciens de chez nous qui faisaient le déplacement là-bas. - Avec le covid, ils en profitent pour accélérer. Toutes les tâches se déplacent au Maroc, en Tunisie, au Portugal : l'encadrement des glaces, les barques, le traitement de surface. Ce mouvement était déjà visible avant, mais aujourd'hui, c'est flagrant. Quand on demande à nos dirigeants : "D'accord, là, c'est le cœur de la crise, mais qu'est-ce qu'il va rester comme activité chez nous, en 2021, 2022, 2023 ? ", ils ne répondent pas. Ils refusent de nous mettre un plan, noir sur blanc, comme quoi du travail restera ici ». C'est pourtant la « troisième direction » de son plan pour l'aéronautique : « investir pour concevoir et produire en France les appareils de demain. » Alors, M. le ministre déverse des milliards d'euros sur ce secteur. Peut-il contrôler, entreprise par entreprise, à commencer par Airbus, que sous couvert de covid ne s'opère pas une délocalisation ? Et avec, même, l'aide de ses subventions pour investir ailleurs ? Troisième question, M. le ministre laissera-t-il se disperser des compétences utiles à la transition écologique ? « Il y a quoi, comme métiers, ici ? - Ajusteur monteur, chaudronnier, dessinateur projeteur, électronicien, ingénieur structure, mécanicien. » Dans les années 1970, en Angleterre, la firme aéronautique Lucas connut des difficultés. Contre ces licenciements, les syndicats firent le relevé de toutes les compétences sur le site. Ils se mirent en lien avec l'université voisine, les enseignants planchèrent, accouchèrent d'un énorme rapport : « avec vos savoir-faire, vous pourriez convertir en productions d'éoliennes, de pompes à chaleur, de matériel rail-route », conclurent-ils. Ce serait à l'État, aujourd'hui, d'effectuer ce relevé de compétences, à l'État d'offrir des conversions industrielles. La Somme est ainsi le département français qui compte le plus d'éoliennes. Mais combien sont produites ici ? Zéro, aucune. Et à peine plus en France. « Ce serait tout à fait cohérent, estimait maître Ducrocq, l'avocat de la société AAA. Ça peut se faire, on appelle ça des "CV de site" ». Mais à la place, M. le ministre laisse ces compétences s'évaporer dans la nature. Et ces techniciens, ces professionnels, vont galérer dans les boîtes d'intérim, délivrer des pizzas, ouvrir un bistro, et on leur souhaite bonne chance. Mais leurs savoir-faire, précieux, seront perdus pour la cause écologique. Alors, plutôt que de laisser faire la main invisible du marché, quand M. le ministre prendra-t-il à bras le corps cette transition ? Quand, sécurisant les parcours professionnels, fera-t-il de Méaulte un « cluster de la transition », avec une production d'éoliennes, de pompes à chaleur, de matériel rail-route ? Avec une recherche sur cent autres outils, utiles à la planète, pour le logement, l'agriculture, l'énergie, les transports, et dont on a besoin d'urgence ? Il souhaite connaître son avis sur ce sujet.

Emploi et activité

Comatelec : « Ne faites pas de bruit avant les élections »

32719. – 6 octobre 2020. – **M. François Ruffin** interpelle **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'entreprise Comatelec, numéro un du luminaire de ville en France : les délocalisations, c'est permis après les élections ? « Notre directeur a été reçu à Bercy, la seule chose qu'on lui a dit, c'est : "Ne faites pas de bruit avant les élections." C'était ce printemps, avant le confinement. - Mais vous, le ministère vous a reçus ? - Non, jamais. Alors que notre entreprise vit quand même de la commande publique. On a fait la place Vendôme, le viaduc de Millau, les quais de Bordeaux ». Jeudi 24 septembre 202, M. le député se trouvait devant Comatelec, dans le Cher, le numéro 1 du « luminaire de ville », des lampadaires nouvelle génération, avec des Led, « intelligents », qui s'allument et qui s'éteignent selon les passants. Ici, 101 postes sont supprimés, sur 128. Ne resterait qu'un peu de maintenance, de logistique, d'assemblage, et pour combien de temps ? « Notre production est partie en Espagne, au Portugal, en Ukraine. On nous dit "compétitivité". Alors que, quand même, notre site a fait 10 millions de bénéfices sur 90 millions de chiffre d'affaires ». Des ouvriers d'à côté, des fours Rosières, à Lunery, rejoignent M. le député au petit-déjeuner, sous le barnum installé par les Fakiriens, avec café et viennoiseries : « Dans notre usine, on fabrique le trio, un combiné four-lave-vaisselle, plaque de cuisson. Ils nous ont retirés le duo, qui est parti en Turquie. Là, même le trio, ils veulent l'arrêter, avec la suppression de 72 postes. - Et votre groupe est déficitaire ? - Non, pas du tout ! C'est le géant chinois Haier. Dans les années 1970, on est montés jusqu'à 1 400 emplois, chez nous. Après ça, il va en rester moins de cent. - C'est lié au covid ? - Absolument pas, c'était déjà prévu d'avant. » Ce printemps, le jeudi 13 mars 2020, le Président de la République déclarait : « Déléguer notre alimentation, notre protection, notre capacité à soigner, notre cadre de vie au fond à d'autres est une folie. Nous devons en reprendre le contrôle. Les prochaines semaines et les prochains mois

nécessiteront des décisions de rupture en ce sens. Je les assumerai ». Et depuis, M. le ministre en a fait son credo : « re-lo-ca-li-ser ». Voilà pour la publicité. Mais derrière, en vérité, la délocalisation de l'industrie continue : chez Bridgestone, « révoltant », a dit M. le ministre, car trop voyant. Mais ce n'est que la partie émergée de l'iceberg : combien de Comatelec, de Rosières, que son ministère ne reçoit même pas ? À qui M. le ministre ne demande qu'une chose : que ça ne fasse pas de bruit ? Ou à qui, comme aux Luxfer, il répond juste : « Qu'est-ce que vous voulez ? Un actionnaire, c'est comme un enfant : quand il a décidé de casser son jouet, on ne peut pas l'en empêcher » ? Aussi, M. le ministre recevra-t-il les salariés de Comatelec à Bercy ? Sera-t-il prêt à boycotter ce groupe pour la commande publique ? Il lui demande s'il prendra des « décisions de rupture ».

Emploi et activité
Difficultés rencontrés dans le secteur de l'événementiel

32721. – 6 octobre 2020. – **M. Éric Diard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les conséquences de l'épidémie de covid-19 pour le secteur de l'événementiel français. Par rapport à l'année 2019, le secteur a perdu 85 % de son chiffre d'affaires sur la période de mars à août 2020. Depuis le confinement, mis en place en mars 2020, l'activité est quasiment à l'arrêt. Si les aides attribuées par le Gouvernement ont permis un soutien nécessaire à ces entreprises, certaines vont s'arrêter et d'autres apparaissent aujourd'hui vitales à mettre en place. Il souhaite ainsi savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de continuer d'accompagner et de soutenir les entreprises françaises du secteur de l'évènementiel dans leur relance, grandement en danger depuis la période de confinement.

Emploi et activité
Entreprises de propreté face à la covid-19

32722. – 6 octobre 2020. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation préoccupante d'entreprises de la propreté et de l'hygiène en raison de la covid-19. Ces 13 000 entreprises, mobilisées dans la lutte contre la pandémie de la covid-19, représentent plus de 500 000 emplois. Animés par leur métier, les professionnels sont soucieux d'œuvrer à la relance de la France. Hélas, comme de nombreux secteurs, les entreprises de la propreté et de l'hygiène ont été touchées par la pandémie. En effet, les secteurs lourdement affectés par la fermeture ou la réduction substantielle d'activités de sites clients durant la période comme les hôtels, bars, restaurants ou établissements liés à l'évènementiel y font intervenir des entreprises de propreté. Dès lors, ces dernières ont leur activité qui dépend de leur intervention sur ces sites clients. Pourtant le décret n° 2020-371 en date du 30 mars 2020 intègre les activités susmentionnées à l'exclusion des entreprises de la propreté et de l'hygiène. Pour ces entreprises, il y a urgence à intégrer la propreté dans ledit décret. Le secteur estime que près de 10 000 emplois seraient menacés à très court terme pour les entreprises de la propreté et de l'hygiène dépendant directement des activités précitées. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement a l'intention d'intégrer la propreté dans la liste du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020.

Emploi et activité
Soutien à l'évènementiel et aux spectacles

32725. – 6 octobre 2020. – **M. Joël Aviragnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les difficultés rencontrées par les professionnels de l'évènementiel et du spectacle dans la période de crise liée à la covid-19. Le secteur de l'évènementiel et du spectacle a été particulièrement touché par la crise sanitaire. La perte de chiffre d'affaires moyenne des prestataires techniques de cette filière est de 80 %, soit 800 millions d'euros pour l'année 2020. Or, s'il est vrai qu'une légère reprise économique s'observe depuis juillet 2020 dans plusieurs secteurs d'activité, cela n'est pas le cas chez les professionnels de l'évènementiel et du spectacle, notamment en raison des restrictions sanitaires et du manque de visibilité à court et moyen terme sur l'évolution de l'épidémie de covid-19. Un plan de soutien spécifique à l'évènementiel et au spectacle semble nécessaire afin d'aider les professionnels de ce secteur à survivre à la crise et à accompagner la reprise d'activité dès lors que les conditions sanitaires le permettront. Le secteur de l'évènementiel génère plus de 350 000 emplois directs et indirects pour un chiffre d'affaire de 15 milliards d'euros annuels. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour sauvegarder les emplois de ce secteur et encourager la reprise d'activité, dans le respect des protocoles sanitaires, de cette filière primordiale pour l'économie du pays.

Emploi et activité
Soutien au secteur cosmétique à la suite de la crise sanitaire.

32726. – 6 octobre 2020. – **Mme Maud Petit** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le soutien au secteur cosmétique à la suite de la crise sanitaire. Fleuron de l'industrie, la filière est vectrice de plus de 160 000 emplois directs sur le territoire et a un impact extrêmement positif sur la balance commerciale. En 2019, elle constitue la deuxième force exportatrice du pays, avec plus de 50 % d'exportation de sa production. Cette année, la situation est inquiétante. Les mois de confinement puis les règles sanitaires actuelles ont modifié les usages esthétiques. Selon un sondage IFOP, le confinement semble avoir accéléré la tendance « *no make-up* » déjà perceptible depuis quelque temps. L'enquête montre ainsi une diminution significative du maquillage au quotidien pour plus de 40 % des femmes. Le port du masque, qui dissimule une partie du visage, semble aussi impacter les ventes : depuis le déconfinement, la vente de rouge à lèvres a par exemple diminué de 26 %. Dans le même temps, les consommateurs souhaitent des produits plus éthiques et écologiques, demandant plus de transparence dans la composition des produits et sur leur provenance. L'industrie du cosmétique, bien qu'innovante et dynamique, est donc une victime collatérale de cette crise sanitaire, alors même qu'elle fait aussi face au défi de la transition écologique dans sa production. La chute des ventes est brutale et l'inquiétude autour des emplois du secteur est légitime. Elle l'interroge donc sur les mesures d'accompagnement envisagées par l'État pour soutenir l'industrie cosmétique face aux difficultés liées au covid-19, tout en favorisant sa transition vers une filière plus respectueuse de la planète et de la santé, compétitive et pérenne.

Entreprises
Covid-19 et aide aux entreprises en redressement

32750. – 6 octobre 2020. – **M. David Habib** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des entreprises placées en état de redressement ou de sauvegarde et même bénéficiant d'un plan de sauvegarde ou redressement. Le Gouvernement a mis en place de nouveaux crédits pour soutenir la trésorerie des entreprises en accordant aux prêteurs la garantie de l'État. Toutefois, les entreprises qui font l'objet d'une procédure de sauvegarde et en redressement judiciaire ne peuvent en bénéficier. Il en résulte des difficultés majeures pour ces entreprises. Il existe pourtant des dispositions communautaires qui pourraient leur être appliquées. Selon la circulaire du 5 février 2019 du secrétariat général des affaires européennes n° 6060, les entreprises en plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire ne sont pas considérées comme des entreprises en difficulté au sens de la réglementation européenne et peuvent se voir octroyer une aide. Au regard de cette circulaire et de la nécessité de sauvegarder des emplois locaux, il lui semble nécessaire que le dispositif de soutien mis en œuvre par le Gouvernement puisse également s'appliquer à ces entreprises. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures le Gouvernement va mettre en place pour sauvegarder de nombreuses entreprises locales.

Finances publiques
Annulation de la dette covid

32760. – 6 octobre 2020. – **Mme Jacqueline Maquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la question de la dette publique contractée durant la crise sanitaire. Depuis le début de l'épidémie, l'attention prêtée à cette dernière semble être de moins en moins importante. Les États ont massivement emprunté pour soutenir leur économie durant cette période particulière. Ainsi, la dette est aujourd'hui colossale. En moyenne, dans les pays occidentaux et développés, elle culmine à 120 % du PIB. L'annulation pure et simple de cette dette covid semble être une option plébiscitée par de nombreux économistes. À l'instar de ce qui a été fait par le passé pour d'autres pays, des modalités d'assouplissement pourraient être imaginées pour la situation actuelle. La Banque centrale européenne veut pourtant écarter toute annulation totale de la dette des États européens. Ainsi, tel que le veut la logique, il faut toujours rembourser ses dettes. Augmenter les impôts des Français n'aboutirait en aucun cas à les rassurer et à stimuler la reprise. L'isolement d'une partie de cette dette dans une structure *ad hoc* avait été annoncée, sans pourtant que cela ne réponde à la question des moyens pour la gérer. Elle aimerait connaître l'avis du Gouvernement sur cette question et souhaiterait obtenir des explications sur les moyens mis en œuvre pour rembourser la dette covid.

Fonctionnaires et agents publics

Fonctionnaires dits « reclassés » de La Poste et de France Télécom

32766. – 6 octobre 2020. – **M. Michel Larive** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la revalorisation de carrière des fonctionnaires dits « reclassés » de La Poste et de France Télécom. Au nombre d'environ 3 000, les fonctionnaires dit « reclassés » seraient victimes d'une situation discriminatoire depuis plus d'une vingtaine d'années. Ces travailleurs de La Poste et de France Télécom se retrouveraient privés de toute promotion dans leurs grades de reclassement, et donc d'un déroulement de carrière normal. De fait, leurs retraites seraient dérisoires et ils se sentiraient souvent marginalisés et mis à l'écart au sein des entreprises. Le Conseil d'État, par arrêt du 11 décembre 2008, a pourtant ordonné à La Poste et à l'État de rétablir les promotions sur les grades de reclassement des PTT. Mais les résultats de ces promotions à La Poste sont dérisoires, puisqu'elles ne représentent pas plus de 2 % à 3 % par an, depuis 2009. Dans ce contexte, M. le député propose au ministre d'organiser une véritable négociation tripartite avec les organisations syndicales, les représentants de l'État et les deux exploitants La Poste et Orange. Lorsque le Président de la République Emmanuel Macron était ministre de l'économie, celui-ci avait déclaré : « il doit y avoir des mesures spécifiques concernant les reclassés ». Il lui demande si le Gouvernement va prendre à bras le corps ce dossier.

Hôtellerie et restauration

Entreprises de l'hôtellerie-restauration

32768. – 6 octobre 2020. – **M. Michel Larive** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur de la situation préoccupante des entreprises de l'hôtellerie et de la restauration. Les chiffres donnés par l'observatoire du Groupement national des indépendants (GNI) montrent que les pertes de chiffre d'affaires des entreprises de la filière hôtel café restaurant (HCR) sont vertigineuses sur le premier semestre 2020. La période estivale, si elle a offert des opportunités pour les entreprises du secteur de refaire un peu de trésorerie, n'a pas été à la hauteur des espérances et ne suffit pas pour combler les déficits accumulés depuis le mois de mars 2020. La majorité des entreprises ont certes pu bénéficier des mesures gouvernementales d'accompagnement, mais malgré cela, près de 40 % d'entre elles prévoient des réductions importantes de leurs effectifs salariés. Le GNI estime que 200 000 emplois environ sont menacés. Pour sauver un maximum d'entreprises et d'emplois dans le secteur, il faut impérativement prolonger les mesures existantes. Par exemple, le maintien de la prise en charge des indemnités versées aux salariés dans le cadre des mesures de chômage partiel doit être garanti, et ce au moins jusqu'en mars 2021. De même pour les mesures d'exonération de cotisations patronales, sous réserve bien entendu de contreparties non négociables en matière de maintien de l'emploi. Il faudrait par ailleurs compléter les mesures existantes. Il s'agirait entre autres d'inciter les bailleurs à renoncer à tout ou partie des loyers dus sur la période du confinement, en leur proposant un crédit d'impôt par exemple. Sous certaines conditions, il s'agirait de transformer les prêts garantis par l'État en dotation aux entreprises avec, là encore, des contreparties claires. Enfin, pour compléter les mesures d'allègement de la cotisation foncière des entreprises, il s'agirait d'envisager des mesures similaires pour inciter les collectivités à alléger les impôts fonciers et les redevances sur l'occupation de l'espace public. Il lui demande quelle est sa position concernant ces propositions.

Impôt sur le revenu

Coefficient majorateur lié aux pensions alimentaires

32769. – 6 octobre 2020. – **M. Jean-Pierre Vigier** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** concernant la majoration liée aux pensions alimentaires, applicable lors de la déclaration de revenus. En effet, jusqu'à présent toute personne assujettie au règlement d'une pension alimentaire pouvait bénéficier d'un coefficient majorateur de 15 %, applicable dans le calcul de l'impôt sur le revenu. Or, si la pension servie reste bien déductible, il semble qu'elle ne bénéficie plus de ce coefficient majorateur. Cette décision n'est en aucun cas mentionnée dans les documents visant à établir les bases de la déclaration de revenus. Aussi, si cette décision s'avère véridique il lui demande de lui indiquer quand cette décision a été prise et quelle instance en a pris l'initiative.

Impôt sur le revenu

Prélèvements automatiques d'impôts sur le revenu du 25 septembre

32770. – 6 octobre 2020. – **M. Éric Coquerel** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les prélèvements automatiques d'impôts sur le revenu survenus le 25 septembre 2020. Le prélèvement à la

source de l'impôt sur le revenu est entré en vigueur le 1er janvier 2019 en France. Or, ce vendredi 25 septembre, des millions de Français ont été prélevés automatiquement, sur leur compte bancaire, de sommes importantes : plusieurs centaines d'euros pour la plupart. Cette situation concernerait plus de 9 millions de foyers fiscaux en 2020 : M. le député souhaite que M. le ministre précise ces chiffres, avec des indicateurs utiles, comme la somme moyenne prélevée aux Français le 25 septembre 2020. Selon l'administration, ce prélèvement résulte d'une régularisation du montant des impôts datant de l'année 2019. Elle aurait été notifiée dans l'avis d'imposition envoyé durant l'été aux français. Ce premier prélèvement du 25 septembre devrait être suivi, si les sommes dues à l'administration fiscales sont supérieures à 300 euros, à de nouveaux prélèvements le 26 octobre, le 26 novembre et le 28 décembre 2020. Cette situation crée d'énormes problèmes pour de nombreux concitoyens. D'abord parce que beaucoup n'ont pas réalisé l'existence de ce prélèvement, et très peu ont été suffisamment informés de cette décision. D'autre part, le caractère automatique de ce prélèvement peut créer d'énormes difficultés aux français qui n'auraient pas pu l'anticiper. Enfin, l'épidémie de covid-19 a engendré pour de nombreux Français une perte brutale de leur revenu. Certains se sont retrouvés avec des marges de manœuvres financières très réduites. Cette imposition à la fois inattendue pour beaucoup, et automatique, risque de mettre des foyers à genoux. Pour toutes ces raisons, M. le député lui demande s'il compte prévoir un échelonnement plus important de ces sommes dues à l'administration (aujourd'hui, les trésoreries proposent 6 mois avec 10 % de pénalité), sur un an, sans pénalité, pour lisser cet effort et empêcher des familles de se retrouver dans une grande difficulté. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre afin d'informer largement les Français de cette situation et de leurs possibilités de recours, notamment du fait de l'automaticité des prélèvements.

Impôts et taxes

Collecte de la taxe de séjour - distorsion de concurrence

32772. – 6 octobre 2020. – **M. Lionel Causse** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les risques de distorsion de concurrence résultant des nouvelles dispositions régulant l'obligation de collecte de la taxe de séjour par les sites internet intermédiaires de paiement. Les professionnels du secteur immobilier pointent particulièrement le régime d'exception réservé à ces derniers, qui prévoit que la taxe de séjour doit être versée au comptable public en une seule fois deux fois par an, au plus tard le 30 juin et le 31 décembre de l'année de perception, alors qu'eux, concomitamment, sont tenus de procéder au versement de la taxe de séjour aux dates fixées par les délibérations des conseils municipaux. Le surplus de travail généré par ces versements en haute saison peut s'avérer extrêmement pénalisant pour ces intermédiaires professionnels par rapport aux plateformes en ligne eu égard notamment à l'exigence pressante formulée par certaines collectivités d'un paiement dans des délais très rapprochés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une harmonisation des dates de perception ne lui paraîtrait pas plus compatible avec la nécessité d'écarter toute distorsion de concurrence d'autant que celle-ci pénalise des professionnels présents sur les territoires au bénéfice d'opérateurs parfois basés hors des frontières.

Impôts et taxes

TICPE - biocarburant avancé

32773. – 6 octobre 2020. – **M. Antoine Herth** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la fiscalité applicable au biocarburant produit à partir des graisses de flottation. Ce biocarburant dit avancé bénéficie en effet d'une TICPE allégée lorsqu'il est utilisé en incorporation à 100 % (B100, uniquement utilisable pour des raisons techniques en période estivale), mais lorsqu'il est utilisé en incorporation à 30 % (B30), soit les trois quarts de l'année, il n'est plus soutenu fiscalement. Or tout semble démontrer que les biocarburants avancés à base de graisse de flottation sont une alternative crédible et efficace aux énergies fossiles. De même, d'autres carburants défiscalisés au prorata de la quantité de biocarburant avancé incorporée pourraient être définis, comme par exemple le B50, constitué de 50 % de biocarburant avancé. Aussi, compte tenu des enjeux environnementaux de ce dossier et des objectifs européens fixés en matière d'incorporation de biocarburant, il lui demande s'il compte réformer la TICPE afin d'encourager le nécessaire développement des biocarburants avancés.

Industrie

« Ce savoir-faire français, le laissera-t-il périr ? »

32775. – 6 octobre 2020. – **M. François Ruffin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, avec les salariés de l'usine Prafer à Woippy : va-il enfin intervenir ? Ou ce savoir-faire français, le

laissera-t-il partir, le laissera-t-il périr ? Lors de ses achats aux Halles de Paris, M. le ministre a-t-il pris le temps de regarder l'impressionnante structure d'acier, que l'on appelle la Canopée ? A-t-il déjà supporté le Stade Français à Jean Bouin ou le Montpellier Hérault Rugby au complexe Yves du Manoir ? A-t-il visité le Mucem à Marseille ? Si oui, il a pu observer les charpentes métalliques et imaginer derrière le savoir-faire nécessaire. Ce savoir-faire, c'est celui de l'usine Prafer. Chacun des salariés de l'usine Prafer, dans la petite ville de Woippy, dans l'Est de la France, exporte ce savoir-faire à Edimbourg, au Panama, à Sarrebrück. Mais bientôt, ces charpentes métalliques ne seront plus qu'un souvenir. L'usine va fermer. Quand ? On ne sait pas. Pourquoi ? On ne sait pas non plus. Combien ? Ça, on sait : ici, 43 salariés, plus une quinzaine d'intérimaires. Au total, le groupe KMF veut fermer 11 sites en France, soit 403 salariés. M. le ministre dira : « Ah oui, c'est la crise, on fait tout ce qu'on peut. » Et la direction a elle-même avancé l'argument du confinement, un rapport d'expertise l'a démonté : tout va bien, le carnet de commande est plein. L'usine a d'ailleurs travaillé durant le printemps, avec deux malades du covid à la clé, l'entreprise se faisant passer pour une quincaillerie, et donc « de première nécessité ». Surtout, l'an dernier, la société a versé 898 000 euros de dividendes au groupe, à la place d'investir sur le site, à la place de, notamment, assurer la sécurité des salariés. Du coup, désormais, la direction parle de « compétitivité », comme chez les Bridgestone, comme chez Comatelec, pour les luminaires et comme chez Rosières, pour les fours. Les salariés sont sacrifiés sur l'autel des actionnaires, aujourd'hui comme hier, mais maintenant sous couvert de covid. Et pendant ce temps, à la télévision, le président Emmanuel Macron déclare que déléguer la souveraineté de la France à l'autre bout du monde, ou du continent, c'est une « folie ». Et pendant ce temps, M. le ministre répète « re-lo-ca-li-ser », « re-lo-ca-li-ser », mais la vérité, c'est que la délocalisation se poursuit. Et qu'il laisse faire. Les salarié ont alerté, la préfecture, l'État, Bercy, *via* M. le député : pas de son, pas d'image. M. le ministre n'a pas bougé le petit doigt. Il laisse faire les financiers qui broient les salariés, qui broient l'industrie. Ils sont abandonnés. Alors, pour que M. le ministre juge une « décision révoltante », il faut combien d'emplois ? Et combien de médias ? Va-t-il enfin intervenir ? Ou ce savoir-faire français, le laissera-t-il périr ? Il lui demande des réponses à ce sujet.

Moyens de paiement
Création d'une monnaie virtuelle

32789. – 6 octobre 2020. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** prie **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, de lui indiquer si le Gouvernement entend créer une monnaie virtuelle.

Moyens de paiement
Distributeurs automatiques de billets

32790. – 6 octobre 2020. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la disparition progressive des distributeurs automatiques de billets dans les communes notamment rurales. À la fin de l'année 2019, la France métropolitaine comptait 50 316 distributeurs de billets (DAB) en activité, soit une diminution de 4,1 % en un an (- 2 135 automates). Entre 2015 et 2018, la baisse était de 1,8 % par an en moyenne. Il lui demande si un fondement juridique serait susceptible d'être créé dans le cas où une commune ne compterait plus qu'un distributeur, pour que celui-ci ne puisse être supprimé. Il lui demande sa position sur le sujet.

Professions judiciaires et juridiques
Plafond du forfait de la franchise TVA de la profession des avocats

32822. – 6 octobre 2020. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la désolvabilisation d'une partie croissante de la clientèle des avocats pour qui payer 20 % de TVA devient quasiment impossible et sur les graves difficultés financières auxquelles doivent faire face les cabinets d'avocats compte tenu de l'augmentation continue de leurs charges fiscales, sociales et de fonctionnement engloutissant plus 60 % de leur chiffre d'affaires hors taxe. Face à ce constat alarmant, les avocats souhaiteraient que le montant de la franchise TVA inscrit à l'article 293 B III-1. du CGI soit porté de 44 500 euros à 50 000 euros pour leurs prestations de services. En effet, cette disposition peut concerner les avocats à faible chiffre d'affaires sans que la France n'ait besoin d'obtenir l'accord unanime de ses partenaires européens. Il lui demande donc si le Gouvernement entend modifier l'article 293 B III-1. comme demandé pour les prestations d'avocats, afin de favoriser un service de nature à consolider une société de droit et le libre accès à la justice.

Services publics
Fermetures programmées des trésoreries départementales

32831. – 6 octobre 2020. – **M. Ludovic Pajot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la fermeture programmée des trésoreries départementales et tout particulièrement du service des impôts des entreprises de Bruay-la-Buissière. Le projet est en effet de fusionner ce service avec celui de Béthune, dans la droite ligne du mouvement qui est déjà initié depuis de nombreux mois. Le Gouvernement indiquait pourtant il y a un an qu'aucune fermeture de trésorerie n'aurait lieu en 2020 sans l'accord des élus. Le territoire du bassin minier est déjà lourdement impacté par la disparition progressive des différents services publics. Cette fermeture annoncée s'inscrit donc dans ce mouvement continu qui risque de porter un coup supplémentaire à l'exigence de proximité. En effet, il est important pour les entreprises comme les particuliers de pouvoir disposer d'un interlocuteur sur le terrain, à proximité du lieu de leur implantation. L'éloignement toujours plus important des services de l'État des contribuables risque de complexifier encore davantage les relations avec les administrations. En lieu et place de ces guichets d'accueil physique seront mises en place de nouvelles plateformes numériques, qui ne permettront pas de combler ce manque. Alors que la problématique de la cohésion des territoires et de la revitalisation des zones rurales et péri-urbaines est régulièrement mise en avant, des réponses concrètes doivent être apportées. Dans cette optique, il lui demande s'il entend revenir sur le projet de fermeture du service des impôts des entreprises de Bruay-la-Buissière qui, eu égard à l'importance de sa démographie, doit pouvoir conserver un point d'accueil physique, et plus généralement de lui préciser les mesures qui peuvent être prises dans les meilleurs délais afin de pérenniser les services déconcentrés de l'État dans les territoires.

Télécommunications
Pratiques commerciales des opérateurs téléphoniques

32835. – 6 octobre 2020. – **M. Lionel Causse** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les pratiques commerciales de certains opérateurs téléphoniques. Il lui cite notamment la situation d'une habitante de son département qui, ayant contracté un forfait d'abonnement en vue du raccordement de son domicile à la fibre optique, s'est vu appliquer une nouvelle facturation dès la souscription. Las, plus de 3 mois se sont écoulés depuis, et la pétitionnaire veut espérer que la mise en place réelle de la prestation pourra intervenir sous quinzaine, conformément aux engagements de l'opérateur. Même si des considérations techniques ont pu retarder le raccordement, la cliente considère que le prélèvement qu'elle a subi est indu au regard du délai excessif entre la souscription et son effectivité. Au vu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui fournir son appréciation sur les faits ainsi exposés et s'il ne lui apparaît pas souhaitable de définir un cadre réglementaire visant à limiter les coûts à la charge des usagers confrontés à une situation identique.

Télécommunications
Sécurité du réseau de fibre optique français

32836. – 6 octobre 2020. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation qui lui est décrite en matière de télétravail par un établissement bancaire suisse. Cet établissement accepte le travail pour ses salariés résidant en Suisse, mais le refuse pour ses salariés résidant en France en motivant ce refus par l'insuffisante sécurité du réseau de fibre optique français. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur le sujet.

Tourisme et loisirs
Création d'un fonds spécifique pour les loisirs Indoor

32838. – 6 octobre 2020. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation préoccupante dans laquelle se trouvent les parcs dits *indoor*. Ces parcs de loisirs permettent aux Français de se divertir. Pour la seule année 2019, ce sont 30 millions d'adultes et enfants qui ont pu les fréquenter et bénéficier d'activités aussi diverses que les *laser game*, *bowling* ou encore *escape game*. En raison de la pandémie de la covid-19, ces espaces ont été fermés dès le 15 mars et jusqu'au 22 juin 2020. Leur activité a dès lors cessé et malgré les nombreuses aides existantes, tel que le fonds de solidarité, la situation financière de nombreuses de ces entreprises est mauvaise, *a fortiori* car la reprise de l'activité est faible. Plusieurs parcs *indoor* ne parviennent pas à couvrir leurs charges en raison de la situation inédite que le pays et l'économie

traversent. Plus de 5 000 entreprises et 30 000 emplois sont menacés. C'est pourquoi elle souhaite savoir si le Gouvernement prévoit de créer un fonds de compensation spécifique afin de sauver les emplois et éviter les fermetures des loisirs *indoor*.

Tourisme et loisirs
Difficultés des agences de voyage suite à la crise sanitaire mondiale

32839. – 6 octobre 2020. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation préoccupante des agences de voyage. Elle a été saisie par des représentants des agences de voyage de sa circonscription qui s'inquiètent de leur survie durant les prochains mois. Depuis le 17 mars 2020, l'activité « loisirs » accuse une baisse de 95 %, l'activité voyage d'affaires une baisse de 92 %, l'activité « groupes » une baisse de 100 %, les prises de commandes par rapport aux années n -1 voire n -2 sont à moins 95 % et seulement 10 % des dossiers annulés ont été protégés. La situation à l'international est encore très incertaine : de nombreux pays ont encore leurs frontières fermées, les plans de vols des compagnies aériennes changent constamment, ce qui les oblige à faire, défaire et refaire les devis indéfiniment. Or tout ce travail s'effectue sans aucun redémarrage de l'activité économique et sans aucune rémunération. À ce jour, certaines agences de voyages du département des Alpes-Maritimes ont déjà perdu entre 70 % et 80 % de leur chiffre d'affaires annuel. Compte tenu des informations actuelles sur l'évolution de la pandémie, elles craignent pour leur survie, même si les aides de l'État sont conséquentes et leur ont permis de résister jusqu'à présent. Selon elles, ces aides sont aujourd'hui inadaptées face à la durée de la crise et au manque de visibilité sur une potentielle reprise d'activité. Elles pensent qu'un retour au niveau d'avant la crise n'est pas envisagé avant, au mieux, 2022 voire 2023. Dans cette perspective, Mme la députée souhaiterait savoir si les exonérations et allégements de charges patronales et sociales prévues par le Gouvernement seront appliquées à l'ensemble des acteurs de la filière touristique, et s'il serait envisageable de poursuivre l'aide à l'emploi jusqu'à la réouverture globale des frontières sans restriction. Par ailleurs, elle souhaiterait savoir si d'autres options que la mise en chômage partiel seraient à l'étude, notamment pour favoriser le retour au travail des collaborateurs plutôt que leur inactivité.

Tourisme et loisirs
Discothèques, bars de nuit

32840. – 6 octobre 2020. – **M. Antoine Savignat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les établissements exploitant des discothèques et bars de nuit, qui sont extrêmement exposés aux conséquences de la crise de la covid-19. Nombre d'entre eux sont fermés depuis de nombreux mois avec les retentissements que cela représente pour eux. La majorité d'entre eux ont un foncier important pour les besoins de leur activité. Dans les circonstances actuelles et particulières que le pays traverse, les exonérer de la taxe foncière ne serait pas illégitime. Il lui demande s'il entend le faire.

Tourisme et loisirs
Droit des voyageurs et ordonnance du 25 mars 2020

32841. – 6 octobre 2020. – **M. Christophe Naegelen** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020 relative aux conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure. Cette ordonnance, prise dans le cadre de la crise de la covid-19, modifie substantiellement les obligations des professionnels du tourisme en matière de remboursement. Elle permet à l'opérateur de proposer à son client dont le voyage n'a pas pu avoir lieu, compte tenu de la crise sanitaire, le report du séjour ou un avoir valable durant 18 mois. Seulement aux termes de ce délai et si l'avoir n'a pas utilisé, le client pourra alors être remboursé. Pourtant, imposer des avoirs en lieu et place du remboursement et en reportant à 18 mois la possibilité d'être remboursé contrevient aux droits des consommateurs. De plus, certains opérateurs pratiquent une augmentation du prix lorsque le client accepte d'utiliser l'avoir et de reporter d'une année son voyage. Le dispositif offert par ladite ordonnance contredit ainsi le droit en vigueur puisque le code du tourisme impose le remboursement intégral, en cas d'annulation par l'organisateur ou par le client, lorsque des circonstances exceptionnelles et inévitables surviennent. Ces dispositions violent également les textes européens, ce qui a conduit la Commission européenne à mettre en demeure plusieurs États membres dont la France. Elles méconnaissent par ailleurs la situation économique des ménages, des associations aux trésoreries fragilisées, de celles des écoles ayant prévu des voyages scolaires pouvant difficilement être reportés. Une telle mesure a constitué une solution

d'urgence au vu du contexte économique exceptionnel auquel ont dû faire face les entreprises du tourisme afin d'éviter des faillites en cascade. Cependant elle n'est pas adaptée à toutes les situations et il est désormais nécessaire de rétablir les droits des consommateurs. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend mettre en conformité cette ordonnance afin de faire respecter le droit des voyageurs, pour permettre à tous les consommateurs de voyages annulés de bénéficier du droit de choisir le remboursement immédiat.

Tourisme et loisirs
Situation des discothèques

32843. – 6 octobre 2020. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les conséquences qu'entraîne la crise de la covid-19 pour les discothèques. Aujourd'hui, celles-ci, pour des raisons sanitaires, ne peuvent ouvrir. Néanmoins des établissements habituellement non classifiés en discothèques leur font une concurrence déloyale. Il lui demande les mesures susceptibles d'être prises, notamment sanitaires, permettant aux discothèques d'ouvrir.

Tourisme et loisirs
Situation des entreprises de voyage

32844. – 6 octobre 2020. – **M. Jacques Cattin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des entreprises du voyage, confrontées à une crise économique sans précédent pour leur secteur d'activités. Depuis la mi-mars 2020, toutes les entreprises de la filière accusent une baisse de leur activité comprise entre 70 et 85 % de leur chiffre d'affaires annuel. Des pans entiers de leurs métiers sont totalement sinistrés, à l'instar des activités « loisirs » ou « groupes » ou des « voyages d'affaires ». Les aides débloquées par l'État, dans le cadre des dispositions de l'ordonnance nº 2020-315 du 25 mars 2020 et du plan de relance du tourisme, semblent désormais inadaptées et surtout notoirement insuffisantes, face à l'ampleur d'une crise systémique, qui ne laisse entrevoir aucune perspective de reprise à moyen terme. Considérant les quelque 3 000 entreprises du secteur et les 30 000 emplois en jeu, il lui demande quelles suites le Gouvernement entend réserver aux demandes de ces professionnels du tourisme, qui attendent des solutions concrètes pour favoriser le travail et non l'inactivité de leurs collaborateurs et un accompagnement financier massif et durable (pour l'emploi, pour les pertes d'exploitations) tant que les frontières ne seront pas stablement rouvertes.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 20494 Laurent Garcia ; 27512 François Cornut-Gentille.

Enseignement
Associations de jeunesse et détachement pédagogique

32739. – 6 octobre 2020. – **Mme Marielle de Sarnez** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les organisations de jeunesse agréées par le ministère, dont le dynamisme repose sur l'engagement d'enseignants qui acceptent de mettre leurs compétences au service des jeunes. Cet engagement, rendu possible par le détachement pédagogique, permet ainsi aux enseignants de conserver leur ancienneté et leur emploi et assure une continuité nécessaire à la transmission du savoir et des valeurs de l'école publique, au sein de structures associatives dont la complémentarité n'est plus à démontrer. En raison du travail individualisé, le recours à ces associations est en hausse constante. Toutefois, le nombre de postes de détachement reste très en-deçà des besoins, compromettant la pérennité et l'efficacité de ces organisations de jeunesse. Elle lui demande par conséquent si une réflexion est en cours visant à la création d'un dispositif plus souple permettant de fluidifier les allers-retours entre les établissements scolaires et ces associations, et de surcroît moins contraignant pour les finances publiques.

Enseignement
Baisse de la subvention allouée à l'ICEM

32740. – 6 octobre 2020. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les mouvements pédagogiques. Regroupant des personnes engagées sur le plan des finalités éducatives, ces derniers permettent aux enseignants de mettre leurs compétences pédagogiques au profit d'une association agréée, tout en préservant leur ancienneté et leur emploi au sein de leur institution scolaire. On y trouve l'Institut coopératif de l'école moderne (ICEM) qui se situe, depuis sa création, dans la logique du développement et du rayonnement de l'école publique. Partenaire incontournable du service public d'éducation, l'ICEM, contribue également à l'évolution du système éducatif, et les travaux effectués ont une portée importante auprès des enseignants et des élèves. Parmi les idées produites et mises au point par des mouvements pédagogiques il convient de citer la prise en compte de la diversité des élèves et le souci de la réussite de tous, y compris dans les zones défavorisées. Il s'agit, par ailleurs, d'aider et d'accompagner le corps éducatif dans un métier, souvent difficile, en leur apportant un soutien et des outils. Ces derniers font l'objet d'une demande croissante en raison de la covid-19 où le suivi des élèves par les établissements scolaires a été difficile. Or, le ministère vient de baisser la subvention annuelle allouée à l'ICEM de 30 % pour l'exercice budgétaire 2020. Cet abaissement soudain menace le bon fonctionnement de cette fédération d'associations. Ainsi, elle lui demande d'expliquer la stratégie du Gouvernement justifiant une telle baisse. En outre, elle lui demande de préciser les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour que cette baisse de 30 % ne porte pas atteinte à la qualité du travail accompli par l'ICEM.

Enseignement
Durée de validité de l'agrément des parents d'élèves

32741. – 6 octobre 2020. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les difficultés que suscitent la durée de validité de l'agrément sollicité par les parents d'élèves pour pouvoir accompagner les classes de leurs enfants lors des sorties scolaires. La règlementation prévoit qu'un parent d'élève qui souhaite participer à l'encadrement des activités sportives scolaires telles que le ski ou la natation doit être titulaire d'un agrément délivré par le directeur académique des services de l'éducation nationale après avoir validé un test. Une fois obtenu, cet agrément n'est cependant valable que 5 ans et son renouvellement doit alors être demandé. Or, dans de nombreuses écoles, il devient de plus en plus compliqué de trouver des parents volontaires pour passer cet agrément et ainsi accompagner les classes en raison de ce délai de validité. D'autant plus que le parent bénévole qui souhaite accompagner des classes dans plusieurs activités sportives doit demander plusieurs agréments distincts. Il peut ainsi s'avérer très complexe d'organiser des activités scolaires autour de certains sports. Face à cette situation qui risque de pénaliser de nombreux enfants, il souhaite connaitre la position du Gouvernement quant à une éventuelle possibilité d'ajustement de la durée de validité des agréments pour les parents accompagnateurs.

Enseignement
Manque de postes dans l'éducation nationale

32742. – 6 octobre 2020. – **M. Loïc Prud'homme** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le manque d'effectif d'enseignants et les mesures mises en place à la suite de l'épidémie de covid-19 dans les établissements primaires et secondaires. L'épidémie de covid-19 a aggravé des problèmes structurels et conjoncturels que rencontrent depuis plusieurs années l'éducation nationale. Dans une grande majorité des académies de France, malgré une démographie croissante, le nombre de nouveaux recrutements est en nombre insuffisant au vu du besoin. Par exemple, dans l'académie de Bordeaux, pour un besoin de 500 nouveaux postes, seuls 70 ont été ouverts. La stratégie actuelle d'ajout d'heures supplémentaires aux professeurs en poste plutôt que le recrutement de nouveaux n'est pas tenable, le projet de loi finances 2021 prend pourtant cette direction. Ce même projet de loi indique que « L'État investit plus que jamais dans le sport » mais la base du sport, l'éducation physique et sportive est la grande oubliée des mesures, la situation est très critique : il manque de nombreux postes dans cette discipline clé pour le bon développement de la jeunesse malgré un nombre de candidats au CAPES toujours plus élevé. À ce manque de professeurs, clé de voûte de l'éducation nationale, s'ajoutent les difficultés liées à la réforme du bac que M. le ministre a mise en place au lycée. En raison de la suppression des filières et de leur remplacement par des groupes d'options, l'organisation des nouveaux emplois du temps aggrave la pénurie car elle est faite sans renforcement ni des effectifs de professeurs, ni des moyens

pédagogiques. Les conditions de travail du personnel enseignant et des élèves en sont fortement impactées. Ce même projet de loi de finances 2021 oublie très largement l'enseignement secondaire et les fonds accordés au primaire sont loin d'être suffisants. Enfin, le potentiel de remplacement est par ailleurs épuisé dans de nombreuses académies dans le primaire comme dans le secondaire. Des classes se retrouvent parfois plusieurs semaines sans professeurs, dont l'absence croît pourtant avec la pandémie de covid-19. En ce qui concerne plus spécifiquement les mesures prises à la suite de la situation inédite à laquelle le pays fait face en raison de l'épidémie de covid-19, de graves dysfonctionnements pénalisent les enseignants et les élèves. Outre le manque d'applicabilité au terrain dans les directives communiquées aux enseignants il y a un manque criant de moyens octroyés pour cette situation exceptionnelle. D'un point de vue de l'hygiène, le gel hydroalcoolique ne faisant pas parti du protocole mis en place par le ministère de l'éducation nationale, il n'est pas présent dans les établissements, où le lavage des mains est préconisé sans toutefois s'assurer que le savon et les sanitaires sont disponibles en quantité suffisante. Dans l'enseignement secondaire le volume d'horaires supplémentaires qui a été accordé est ridicule rapporté au nombre d'élèves : cela revient à accorder une petite dizaine de minutes à chacun d'entre eux pour compenser des mois de discontinuité pédagogique. Le double système d'enseignement distanciel / présentiel mis en place à ce jour représente une double charge de travail pour les professeurs qui demandent le recrutement d'enseignants supplémentaires pour gérer les cours en distanciel. Dans l'enseignement primaire, le test de positionnement semble totalement déconnecté du niveau des élèves et des réalités qu'ils ont vécues et de ce qu'ils ont pu apprendre durant le confinement. De plus, aucun temps supplémentaire n'a été accordé aux enseignants pour leur permettre de faire face à cette situation inédite qui a remis en cause toute leur manière d'enseigner. Devant l'ampleur de la dégradation de l'enseignement primaire et secondaire en France ces derniers mois, il lui demande s'il compte augmenter en conséquence les moyens humains afin que les professeurs soient en mesure de faire leur travail dans des conditions décentes.

Enseignement
Numérique éducatif

32743. – 6 octobre 2020. – **M. Michel Larive** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la problématique du numérique éducatif. Le déploiement du numérique à l'école est déjà bien avancé dans le pays. De nombreuses régions et départements équipent les élèves de tablettes ou d'ordinateurs portables. Les tableaux numériques se déploient peu à peu au sein des établissements scolaires. Dans le secondaire, les manuels en version papier sont progressivement remplacés par des manuels numériques. Face à ces évolutions, la formation des enseignants à l'école numérique est un enjeu crucial. Cependant, on doit rester vigilant concernant des pratiques que M. le député considère dangereuses. Certaines associations, financées par de grandes entreprises financières françaises, cherchent à déployer une méthode de lecture commençant en grande section. Cette méthode vise à mettre dans les mains de l'enfant une tablette visant à lui « apprendre » à lire en toute autonomie. En tant qu'ancien enseignant, M. le député est très inquiet du développement de cette « pédagogie » où l'enseignant serait remplacé par une machine. Des études sérieuses, dont celle de l'OCDE en 2015, dressent un bilan « mitigé » sur l'impact des technologies sur l'apprentissage. Certains pays ayant consenti d'importants investissements dans le numérique à l'école n'enregistrent « aucune amélioration notable des résultats de leurs élèves en compréhension à l'écrit, en mathématiques ou en sciences ». De plus, le matériel et les logiciels utilisés à l'école sont conçus et fabriqués par des entreprises privées. C'est donc un véritable marché qui s'ouvre au privé avec plus de 12 millions d'élèves ! L'association Résistance à l'agression publicitaire (RAP) révèle que « 75 % des marques découvertes avant l'âge de 15 ans restent les favorites à l'âge adulte, c'est pourquoi les marques veulent établir une relation précoce avec l'enfant ». Aucune mesure n'est prise actuellement au sein de l'éducation nationale pour limiter l'influence de ces marques. Le pouvoir politique s'est également emparé de ce moyen pour toucher de futurs électeurs : Valérie Pécresse a installé une vidéo sur les tablettes distribuées aux lycéens d'Île-de-France que les élèves, mineurs, doivent regarder lors de la première utilisation. Ainsi, M. le député souhaite poser deux questions à M. le ministre. D'abord, quels sont ses arguments allant dans le sens d'une amélioration des apprentissages par l'introduction des outils numériques ? Ensuite, quelles mesures compte-t-il prendre pour garantir aux élèves l'accès à un numérique qui ne soit soumis ni à l'influence des entreprises privées, ni au *lobbying* d'élus ? Il lui demande sa position sur ce sujet.

Enseignement secondaire
Bac et langues régionales

32744. – 6 octobre 2020. – **M. Michel Larive** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'enseignement des langues régionales. Plusieurs associations rapportent une baisse importante des effectifs d'élèves inscrits dans les cours de langue occitane notamment. Le coefficient attribué à cette option facultative serait trois fois inférieur à celui des langues anciennes, ce qui conduit nécessairement à une forte dévalorisation de l'enseignement de cette langue et une baisse concomitante de l'offre d'enseignement. Les élèves sont d'autant moins encouragés à choisir l'option langue occitane qu'il ne leur est pas possible de cumuler cette option avec d'autres enseignements facultatifs, comme c'est pourtant le cas pour les élèves qui choisissent d'apprendre le grec ou le latin. La spécialité « langues et cultures régionales », mise en place dans le cadre de la réforme, ne semble pas suffisante pour compenser ces handicaps et se trouve de toute manière mise en concurrence avec d'autres matières. Le plan langues vivantes étrangères que son ministère met en œuvre actuellement mériterait probablement d'être complété par des mesures spécifiques pour consolider l'enseignement des langues régionales. Il lui demande ce qu'il penserait d'un alignement du statut des langues régionales sur celui des langues et cultures de l'Antiquité, pour la première et la seconde option facultative, tant au niveau du coefficient que de la bonification, et s'il envisage de prendre prochainement des mesures allant dans ce sens.

Enseignement secondaire
Report des épreuves de spécialités du bac 2021

32745. – 6 octobre 2020. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** à propos de l'organisation des épreuves du baccalauréat 2021. Le baccalauréat 2021 reposera pour une part sur un contrôle continu et pour une autre part sur des épreuves terminales. L'épreuve anticipée écrite et orale de français se déroulera en fin de première. En terminale, deux épreuves écrites portant sur les enseignements de spécialité auront lieu en mars et deux épreuves se dérouleront en juin 2021 : l'écrit de philosophie et l'oral préparé au long des années de première et terminale. Alors que la toute jeune promotion 2021 du baccalauréat a subi en classe de première un mouvement social d'ampleur puis, une crise sanitaire sans précédent la tenant éloignée du lycée pendant des mois, elle doit faire face aux nouvelles épreuves de l'examen dont celles relatives aux spécialités avancées en mars. Ainsi, dans ces spécialités, il est imposé aux élèves d'étudier 85 % du programme (les 15 % restant sont réservés pour la période qui fait suite aux épreuves) en à peine 65 % du temps scolaire. À ce programme très chargé s'ajoute cette année la consolidation des connaissances et acquis de première dans un contexte sanitaire toujours préoccupant qui écartera de nombreux élèves des cours en présentiel. Compte tenu de cette situation intenable, il lui demande si le Gouvernement entend reporter les épreuves de spécialités.

Personnes handicapées
L'accompagnement des élèves en situation de handicap et le statut des AESH

32795. – 6 octobre 2020. – **Mme Sylvie Bouchet Bellecourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** concernant l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Le recrutement annoncé de 8 000 postes d'accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) se fait attendre. Dans les unités localisées pour l'inclusion scolaire (Ulis) du second degré, le seuil de 10 élèves est trop souvent dépassé. Cela crée une surcharge de travail pour le personnel, qui ne peut assurer la même qualité de service. Cette situation provoque l'incompréhension des parents, qui déplorent que la promesse républicaine d'une meilleure inclusion s'éloigne pour leurs enfants. Il est donc demandé que le calendrier de recrutement des AESH soit annoncé rapidement afin d'apporter plus de visibilité aux personnes concernées. Dans le prolongement de cette question, Mme la députée souhaiterait interroger M. le ministre sur les conditions d'amélioration du statut des AESH. Les accompagnants sont essentiels pour permettre aux élèves en situation de handicap de mener la vie la plus ordinaire possible. Or, alors qu'ils décrivent leur métier comme passionnant, on constate une inquiétante crise des vocations. En effet, les contrats très précaires des AESH ne leur permettent pas d'envisager une longue carrière dans ce domaine. Souvent en contrat à durée déterminée ainsi qu'en temps partiel, les AESH ont également une faible rémunération qui les oblige à cumuler une autre activité professionnelle. C'est la raison pour laquelle elle l'interroge sur les solutions envisagées pour répondre à ce manque d'attractivité de la profession.

Personnes handicapées
Scolarisation des éleves en situation de handicap

32797. – 6 octobre 2020. – **Mme Séverine Gipson** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les difficultés de scolarisation des élèves en situation de handicap. L'intérêt supérieur de l'enfant exige que son droit à l'éducation soit effectif, quelle que soit sa situation. Malgré l'ambition affichée d'une école inclusive, de nombreux élèves en situation de handicap continuent d'être privés d'école, en violation manifeste de leurs droits fondamentaux. Absence totale de scolarisation par manque de place dans les établissements ou d'unité spécialement conçue pour eux, scolarisation à temps partiel, scolarisation inadaptée due à l'impossibilité pour la communauté éducative d'aménager les programmes éducatifs et les locaux afin d'accueillir ces enfants aux besoins particuliers… les témoignages que l'Unapei, association défendant les droits des personnes en situation de handicap cognitif et intellectuel, recueille encore cette année sur la plateforme *marentree.org* avec une vingtaine d'associations partenaires, pour révéler les situations vécues par les familles et les enfants en situation de handicap, témoignent de la réalité de l'injustice. Dans l'Eure, en particulier, de nombreux élèves en situation de handicap n'ont pas un réel accès à l'école. D'autres enfants n'ont pas pu faire leur rentrée par manque d'AESH ; 120 enfants sont sur les listes d'attente des établissements spécialisés ; 36 enfants de l'établissement spécialisé d'Évreux sont limités à 1 voire 2 heures d'enseignement par semaine, du fait qu'il n'y ait qu'un seul enseignant pour l'ensemble des enfants. Les associations en charge des élèves en situation de handicap s'engagent pourtant, au quotidien, pour assurer leur scolarisation pleine et entière, avec et parmi les autres élèves. Des dispositifs solidaires et inclusifs ont, de fait, été mis en œuvre par les acteurs de terrain : accueil des élèves sans solution de scolarisation, plateformes d'accompagnement dédiées et de proximité, équipes pluridisciplinaires intervenant au sein des écoles ordinaires, composées de psychologues, éducateurs, psychomotriciens, unités d'enseignements dédiées au sein de ces mêmes écoles. C'est pourquoi elle lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre et les moyens qu'il compte attribuer pour que l'ensemble des élèves en situation de handicap puissent accéder à une scolarité adaptée à leurs besoins.

Tourisme et loisirs
Séjours scolaires

32842. – 6 octobre 2020. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les incertitudes liées à la faisabilité des séjours scolaires sur l'année scolaire 2020 2021. Mme la députée a été sollicitée par des centres d'accueil de mineurs de sa circonscription qui, malgré l'engouement des « colonies apprenantes » cet été, s'inquiètent pour leur avenir, qui dépend en grande partie de la faisabilité des séjours scolaires sur l'année 2020 2021. Si comme les années passées les enseignants semblent être très motivés pour organiser des classes découvertes, la difficulté résiderait actuellement dans le manque de visibilité sur la faisabilité des séjours scolaires. En effet, il semblerait que ce sujet n'ait pas encore été abordé depuis la rentrée scolaire du 1er septembre 2020 et que les directeurs d'écoles ne disposent pas de consignes. Aujourd'hui, la pérennité des centres d'accueil de mineurs est mise à mal par ce manque d'information et de visibilité. Malgré les aides gouvernementales, le PGE et les autres reports de charges, les centres d'accueil ne pourront continuer leur activité s'il n'y a pas de reprise autorisée des séjours cette année, ou du moins une ligne directrice et un protocole sanitaire à suivre pour assurer le bon déroulement de ces séjours. Les centres d'accueil de sa circonscription sont prêts à tout mettre en place pour assurer la sécurité sanitaire des enfants et de leurs enseignants (gel, fléchage, masque, consigne de lavages des mains, désinfections…), mais ils ont besoin d'avoir des éléments fiables pour pouvoir s'organiser et appréhender la poursuite de leur activité. Les séjours scolaires constituent un outil pédagogique ancré dans le parcours scolaire et offrent aux enfants une expérience d'apprentissage unique aussi. Elle souhaiterait connaître la position du ministère quant à leur faisabilité, ainsi que l'existence de travaux sur des protocoles sanitaires et des consignes à respecter.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 24394 Mme Marie-Pierre Rixain ; 26333 Mme Marie-Pierre Rixain ; 26356 Mme Marie-Pierre Rixain ; 26557 Laurent Garcia ; 27358 Philippe Gosselin ; 27359 Philippe Gosselin.

Aide aux victimes

Financement de la lutte contre le système prostitutionnel

32679. – 6 octobre 2020. – **M. Sacha Houlié** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances**, sur les modalités de financement des associations concourant à l'application de la loi du 13 avril 2016 à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées. Un récent rapport d'évaluation commis par l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS), l'Inspection générale de l'administration (IGA) et l'Inspection générale de la justice (IGJ) relève que le fonds de prévention de la prostitution et l'accompagnement social et professionnel des prostituées a été abrogé et remplacé par la possibilité donnée à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) de « verser à l'État des contributions destinées (…) au financement de la prévention de la prostitution et de l'accompagnement social des personnes prostituées ». Si un premier versement de 449 709 euros est intervenu en 2019, les services évaluateurs relèvent que ce nouveau mécanisme budgétaire est particulièrement complexe et ne se déclenche qu'aux termes d'appels à projets, ce qui ne permet pas de « s"incrire dans une politique publique vaste ». Or, le volume de saisies effectuées par les enquêteurs en matière de traite des êtres humains et de proxénétisme au profit de l'AGRASC s'est élevé en 2017 et 2018 à près de 16 millions d'euros. Dans ces circonstances, Il souhaite qu'elle lui indique si le Gouvernement envisage de simplifier les procédures d'attribution des crédits mobilisés et de flécher le produit de ces saisies vers le financement de la prévention de prostitution et des parcours de sorties créés par la loi de 2016.

Femmes

Grenelle des violences conjugales - état d'avancement

32758. – 6 octobre 2020. – **M. Christophe Naegelen** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances** sur l'état d'avancement de la mise en place des mesures annoncées lors du Grenelle des violences conjugales qui s'est tenu en 2019. À cette occasion, le Premier ministre avait annoncé que cinq millions d'euros allaient être débloqués afin de créer 1 000 places d'hébergement d'urgence pour les femmes victimes de violences conjugales, à partir du mois de janvier 2020. Néanmoins, bien que le Gouvernement ait confirmé la création de ces 1 000 places, les associations disent avoir des difficultés à identifier ces places d'hébergement sur le territoire. De plus, le rapport parlementaire des sénateurs Bazin et Bocquet intitulé « Le financement de la lutte contre les violences faites aux femmes : une priorité politique qui doit passer de la parole aux actes » pointe l'absence de budgétisation de ces cinq millions d'euros en loi de finances initiale. Pour rappel, 173 femmes et hommes ont été tués en France au sein de leur couple en 2019 contre 149 l'année précédente, d'après l'étude de la délégation aux victimes des directions générales de la police nationale et de la gendarmerie nationale rendue publique le 17 août 2020. Aussi, il souhaiterait connaître la cartographie de ces nouvelles places d'hébergement d'urgence, les modalités de leur financement et en outre connaître le calendrier de la mise en place des bracelets anti-rapprochement tant attendus.

ENFANCE ET FAMILLES

Personnes handicapées

Maintien du versement des prestations aux parents en cas de décès de leur enfant

32796. – 6 octobre 2020. – **M. Dominique Potier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles**, sur la nécessité de maintenir le versement de certaines prestations sociales aux parents après le décès de leur enfant. L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) est versée aux parents pour compenser les dépenses liées à la situation de handicap de leur enfant, à condition que ce dernier ait moins de 20 ans. Cette prestation est constituée d'une allocation de base et d'un éventuel complément, notamment en cas de réduction ou de cessation d'activité professionnelle des parents. Au 1er janvier 2020, le montant de l'allocation de base était de 132,21 euros et le complément était compris entre 99,16 euros et 1 121,92 euros. Elle peut par ailleurs être cumulée, en fonction de l'importance des besoins liés au handicap, avec la prestation de compensation du handicap (PCH) ou le complément AEEH (article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles). Dans de nombreux foyers, ces prestations constituent des ressources essentielles pour les parents qui diminuent leur activité professionnelle pour accompagner leur enfant, parfois au point de la mettre entièrement en suspens. Cet accompagnement est l'activité principale de certains parents qui s'occupent de leur enfant 24 heures sur 24, 365 jours par an. En cas de décès de l'enfant, la cessation des

prestations intervient dès le mois suivant le décès. La brutalité du deuil se double ainsi d'un mur économique, susceptible d'entraver le travail de deuil et de menacer plus encore l'équilibre familial. Il est évident que rien ne compense la perte d'un enfant, mais il est du devoir de la puissance publique d'accompagner au mieux les parents endeuillés. Récemment, la loi nº 2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant a introduit la possibilité de maintenir diverses prestations suite au décès, dont l'AEEH et les allocations familiales. Néanmoins, la durée pendant laquelle ces prestations continuent à être versées a été renvoyée à un décret ultérieur (art. L. 552 du code de la sécurité sociale). Une durée de trois mois avait notamment été évoquée au cours des débats parlementaires. Aujourd'hui, l'entrée en vigueur de cette disposition est donc dans l'attente d'un décret qui doit intervenir au plus tard le 1er janvier 2022, pour les décès intervenant à compter de cette date. C'est pourquoi il demande à M. le ministre si la durée de maintien des prestations après le décès de l'enfant pourrait être portée à six mois : les trois premiers mois à taux plein, et les trois suivants à taux dégressif. Cette voie permettrait aux parents de préparer la reconstruction d'un équilibre familial et professionnel sans être pris dans des impératifs économiques. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 25783 Laurent Garcia ; 27516 Pierre Henriet.

Enseignement supérieur
Délivrance des diplômes visés sans grade de master

32746. – 6 octobre 2020. – **M. Jean-Michel Mis** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les difficultés des écoles spécialisées dans le domaine de l'informatique et des nouvelles technologies à obtenir l'autorisation de délivrer des diplômes visés sans grade de master. Avec l'émergence de la nouvelle architecture des diplômes, basée sur la licence, le master et le doctorat, plusieurs écoles françaises proposant des formations de niveau bac +5 et notamment dans le secteur des nouvelles technologies, déposent auprès du ministère de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation, l'autorisation de délivrer des diplômes visés, sans grade de master. Or ces demandes d'autorisation restent malheureusement sans suite. En effet, pour de nombreux bacheliers dans le monde, ce visa est synonyme de reconnaissance du diplôme par l'État français, condition requise de leur point de vue à une inscription. Pour ces formations, la reconnaissance de leur insertion et évolution professionnelle sont pourtant reconnues depuis de nombreuses années par l'enregistrement de leur titre au RNCP, synonyme d'une formation de qualité, en phase avec les besoins du marché de l'emploi. Le motif de refus le plus souvent avancé est le nombre relativement faible de doctorants dans le corps professoral au regard de l'effectif étudiant inscrit et du niveau de diplôme présenté qui traduirait un adossement de la formation à la recherche limité. Si ces établissements n'ont pas vocation à faire de la recherche fondamentale, il n'en demeure pas moins qu'ils collaborent régulièrement avec des laboratoires de recherche et entretiennent des relations de travail avec des chercheurs des établissements partenaires. Ces écoles sont donc en en lien étroit avec la recherche pour se nourrir des avancées de celle-ci et pour imprégner les étudiants des méthodes de la recherche. Alors que ces écoles contribuent à l'attractivité du pays notamment dans le secteur du numérique qui est aujourd'hui stratégique, il lui demande donc quelles solutions peuvent être proposées à ces écoles, dont l'adéquation entre les formations dispensées et le besoin des entreprises est unanimement reconnu, face à cette situation.

Enseignement supérieur
Droit à la poursuite d'étude

32747. – 6 octobre 2020. – **M. Raphaël Gauvain** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la situation de plusieurs étudiants titulaire du diplôme national de licence qui, à l'issue des campagnes de recrutement qui furent malheureuses pour eux, ont engagé des démarches auprès des services rectoraux pour une inscription au sein d'un master 1, comme leur permet le droit à

la poursuite d'étude. Il souhaite savoir si des moyens et mesures complémentaires ont été mis en place cette année pour répondre à ces situations, qui viennent causer un stress légitime à ces étudiants et ce dans un contexte déjà fragile en raison de la crise sanitaire.

Enseignement supérieur
Repas à 1 euro pour les étudiants boursiers

32748. – 6 octobre 2020. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur le repas à 1 euro pour les étudiants boursiers. Depuis le 1er septembre 2020, les étudiants boursiers peuvent bénéficier d'un repas à 1 euro dans les restaurants et cafétérias des CROUS. Ce dispositif visant à lutter contre la précarité au sein du monde étudiant permet aujourd'hui à 780 000 jeunes d'en bénéficier. Ainsi, ces derniers ne s'acquittent plus du tarif de 3,30 euros, toujours en vigueur pour les étudiants non boursiers. Si ce dispositif s'adresse à l'ensemble des boursiers du ministère, qu'ils soient inscrits à l'Université, en IUT ou dans un lycée pour y effectuer une classe préparatoire aux grandes écoles ou un BTS, certains étudiants ne peuvent en pratique, en bénéficier. En effet, les étudiants boursiers internes inscrits dans un lycée pour y effectuer une classe préparatoire ou un BTS doivent s'acquitter d'un repas au tarif fixé par l'établissement. Ces jeunes apparaissent alors comme des laissés-pour-compte et ne peuvent bénéficier de ce dispositif visant à lutter contre la précarité. Mme la députée s'interroge alors sur la portée de ce dispositif et souhaiterait savoir si une révision de ce dernier pourrait être envisagée pour permettre à ces étudiants boursiers internes de bénéficier de ce repas à 1 euro. C'est pourquoi elle l'interroge sur la faisabilité d'une évolution de ce dispositif.

Enseignement supérieur
Situation covid dans les universités

32749. – 6 octobre 2020. – **M. Olivier Faure** alerte **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la situation sanitaire des étudiants dans les universités françaises. Les témoignages, photos et vidéos se multiplient, qui documentent l'impossibilité de maintenir les gestes barrières du fait de l'affluence, que ce soit dans les couloirs ou les amphithéâtres surchargés. Santé publique France a indiqué en septembre 2020 qu'un tiers des clusters dans le pays concernait les écoles et les universités. Un récent test massif mené dans l'université de Compiègne fait état de 32 % des étudiants positifs au covid-19. Alors que les autorités mettent en cause - sûrement en partie à raison - les moments festifs menés dans des espaces privés, il n'en reste pas moins qu'une réflexion doit être engagée rapidement sur les conditions d'enseignement dans les établissements. Le tout-distanciel a montré ses limites lors du confinement avec un fort taux d'étudiants décrocheurs. Aussi il souhaite connaître les décisions prises par le Gouvernement pour assurer tant la sécurité sanitaire des étudiants que leur suivi pédagogique.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 27486 Christophe Blanchet.

Étrangers
Couples binationaux non mariés éloignés par les restrictions de déplacement

32752. – 6 octobre 2020. – **M. Jean-Marie Sermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des couples binationaux, non mariés, éloignés géographiquement par les restrictions de déplacement liées la pandémie de covid-19. Il a reçu le témoignage de plusieurs citoyens de sa circonscription séparés de leur conjoint depuis le début de la crise sanitaire, notamment en raison de l'importante restriction des mobilités internationales. À cet égard, il lui semble nécessaire de mettre en œuvre, sous certaines conditions, une politique dérogatoire aux restrictions de voyage pour les personnes non mariées vivant notoirement en couple. Dans ce sens, la commissaire européenne aux affaires intérieures, Mme Ylva Johansson, se soucie de cette problématique, tout comme un certain nombre de pays membres de l'Union européenne : le Danemark, l'Autriche, la Norvège, la Suède. Le 8 août 2020, le secrétaire d'État chargé des Français de l'étranger a annoncé la

création d'une procédure visant à accorder des laissez-passer aux couples binationaux n'ayant pas formellement, au sens juridique, le statut de conjoints. Cependant, alors que la durée maximale d'instruction des dossiers annoncée ne devait pas dépasser 10 jours, il semble que peu de demandes soient, aujourd'hui, effectivement validées. Dans ce contexte, il lui demande de clarifier la position du Gouvernement quant à la politique de délivrance de ces « laissez-passer ».

Étrangers
Familles séparées par la crise sanitaire à l'étranger

32753. – 6 octobre 2020. – **M. Lionel Causse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les vives inquiétudes du collectif « *Love is not Tourism* » quant à la persistance de difficultés qui nuisent au règlement de ces douloureuses situations qui déchirent les couples ou familles, exposés bien malgré eux aux affres de la séparation imposée par la crise sanitaire. Nonobstant la réception au MEAE le 31 juillet 2020 d'une délégation du collectif précité, qui s'était traduite par une annonce solennelle quant à la mise en place d'une procédure *ad hoc* pour favoriser le rapprochement des conjoints éloignés, force est de constater que depuis lors peu voire aucun dossier n'aurait abouti dans le sens désiré par les pétitionnaires. Outre le flou et la sensation d'arbitraire ressentis quant à la pertinence des critères des divers filtres retenus pour l'examen des demandes, ceux-ci font le constat que la cellule interministérielle de crise en charge de la validation semble n'avoir que pour fonction de légitimer le refus qui leur sera *in fine* opposé, laissant planer le doute sur la volonté réelle d'un traitement positif de ce dossier. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui fournir son appréciation sur les faits ainsi exposés et si des assurances pouvaient lui être procurées quant à une interprétation moins rigide des procédures, afin que ce dispositif puisse enfin administrer la preuve de son efficience.

Étrangers
Pour la libre circulation de l'amour 2.0

32755. – 6 octobre 2020. – **M. Alexis Corbière** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les difficultés éprouvées par de nombreux proches séparés par la distance en raison de la crise du covid-19 et ce, malgré la récente procédure de « laissez-passer » déployée par le Gouvernement. Depuis mars 2020, les déplacements de voyageurs en provenance de pays tiers ont été largement restreints. De nombreuses personnes liées par l'amour et les relations familiales sont séparées depuis bientôt six mois. D'abord muré dans le silence et l'indifférence à leur égard, le Gouvernement s'est finalement résolu à faire un premier pas envers ces couples n'entrant dans aucune case officielle. Par le lancement d'une procédure de « laissez-passer » exceptionnel, un brin d'espoir est alors apparu pour les 1 500 à 2 000 couples binationaux ni mariés, ni pacsés mais bien séparés. Toutefois, le collectif *LoveIsNotTourism* dénonce un « dispositif catastrophique » mettant en cause une procédure inutilement compliquée et un silence injustifié aux couples demandeurs d'un suivi de leur dossier. La grande majorité des demandes seraient en outre bloquées à la cellule interministérielle de crise (CIC), laquelle centralise les éléments envoyés par le consulat et par le ministère de l'intérieur. Lorsque certains sont enfin débloqués, ils sont parfois refusés sans nul motif, ajoutant une incompréhension à l'angoisse du couple désireux de se retrouver. Aussi, ces « laissez-passer » font fi des situations familiales : les enfants mineurs en sont exclus, tout comme les résidents étrangers qui vivent, travaillent et paient pourtant leurs impôts en France depuis des années. Mis au pied du mur par ce parcours du combattant, certains couples font le choix difficile de se retrouver dans des pays tiers, allant jusqu'à mettre en péril leur santé pour sauver leur amour. Ces crève-cœurs ne sont pourtant pas une fatalité. Des politiques de « laissez-passer » font jurisprudence dans plus de dix pays européens (Danemark, Allemagne). Elles se font dans le strict respect des règles sanitaires, en prévoyant des tests au départ et à l'arrivée du conjoint. Aussi, la vérification de l'existence d'une réelle relation, stable et reconnue, balaye les suspicions de tout ordre. C'est bien la preuve que des solutions existent pour que vive l'amour sans mettre en danger la situation sanitaire ni déroger aux règles d'immigration. M. le député demande donc une simplification de la procédure de laissez-passer exceptionnel. Il souhaite que les ressortissants étrangers, au sein des couples binationaux, puissent bénéficier d'un visa tourisme en accompagnant leur demande d'une simple attestation sur l'honneur. Il en va du bien-être des citoyens et du triomphe de l'amour comme seule loi universelle.

Politique extérieure
Adoption en Haïti

32808. – 6 octobre 2020. – **Mme Perrine Goulet** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'arrêté de suspension de l'adoption internationale en Haïti. Cette décision, nécessaire au regard de la situation sécuritaire du pays et d'une durée initiale de 3 mois, a déjà été prorogée à 2 reprises. Elle engendre d'importants retard en matière d'adoption et d'apparentements, et une souffrance pour les adoptants français et pour les enfants en voie d'adoption qui demeurent dans des conditions difficiles. À l'heure actuelle, des solutions alternatives à la rencontre physique existent, notamment des échanges en visioconférences ou des rapatriements en France par les Antilles françaises. Elle souhaite savoir de quelle manière et selon quels protocoles il serait possible de reprendre les missions d'adoption en Haïti.

Politique extérieure
Agenda loi orientation et programmation développement solidarité internationale

32809. – 6 octobre 2020. – **M. Bertrand Pancher** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la future révision de la loi d'orientation et de programmation relative au développement et à la solidarité internationale. La loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale précise à son article 15 que « la présente loi fixe les objectifs et les orientations de la politique de développement et de solidarité internationale pour une période de cinq ans, à l'issue de laquelle elle sera révisée ». Une telle révision est urgente et même primordiale à l'heure où la planète traverse sa pire crise sanitaire et sociale depuis plus d'un siècle au moins. Ce projet de loi de programmation désormais « relatif au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales » devait être présenté mercredi 23 septembre 2020 en conseil des ministres mais fut une nouvelle fois reporté alors que le processus de révision dure maintenant depuis 3 ans et que l'échéance pour aboutir à un nouveau texte est déjà dépassée de 14 mois. Un point d'autant plus problématique que cette loi devait comporter une trajectoire budgétaire de l'aide publique au développement jusqu'en 2022. Trajectoire qui ne sera plus suffisante car au mieux restera valable sur seulement une année au lieu des 3 ans initialement prévus. Alors que la future loi d'orientation doit participer à la redéfinition des priorités de la politique de développement française mais aussi à la conception d'une trajectoire budgétaire ambitieuse, celle-ci n'a toujours pas été présentée. il aimerait donc savoir si cette loi est toujours à l'agenda du Gouvernement et s'il est logiquement prévu d'étendre la programmation budgétaire au-delà de 2022.

Politique extérieure
Conflit armé qui renaît entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan

32810. – 6 octobre 2020. – **M. Éric Ciotti** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la résolution du conflit armé qui renaît entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan. En effet, l'Azerbaïdjan, satellite de la Turquie, est entré en guerre contre les Arméniens au Haut-Karabagh. Cette situation doit mobiliser la France et la communauté internationale, notamment car les populations civiles arméniennes sont prises pour cible et que de nombreuses victimes sont à déplorer. En outre, cette situation est de nature à laisser imaginer un embrasement beaucoup plus large. Les liens qui unissent la France et l'Arménie doivent conduire à une dénonciation de ces attaques et à un soutien inconditionnel de l'allié de la France. Or, malgré la gravité de la situation, certains observateurs déplorent l'absence de médiation internationale depuis les précédents incidents militaires, en juillet 2020. Aussi, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour soutenir l'Arménie et mettre en œuvre une cessation immédiate des hostilités, les plus graves depuis 2016.

Politique extérieure
Crise démocratique et électorale en Côte d'Ivoire.

32811. – 6 octobre 2020. – **M. Michel Larive** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le risque d'une nouvelle crise démocratique et électorale en Côte d'Ivoire. Le chef d'État ivoirien Alassane Ouattara a annoncé le 6 août 2020 sa candidature aux élections présidentielles ivoiriennes. Comme les oppositions politiques le craignaient, le président ivoirien est revenu sur sa promesse initiale de non-candidature. Il ambitionnera donc un troisième mandat, au mépris des règles électorales posées par la Constitution ivoirienne. Cette annonce s'inscrit dans un contexte ivoirien difficile, dix ans après la crise post-électorale qui avait vu s'affronter les partisans de Alassane Ouattara et ceux de l'ancien président ivoirien Laurent Gbagbo. Elle constitue

une potentielle menace pour la paix civile en Côte d'Ivoire. Car à cela s'ajoute une organisation du scrutin à venir qui semble partial, comme en témoigne la volonté du parti présidentiel de barrer le chemin de l'ancien président ivoirien Laurent Gbagbo. Pourtant acquitté par la Cour pénale internationale le 15 janvier 2019, ce dernier a en effet fait l'objet, en octobre 2019, d'une condamnation à 20 ans de prison dans l'affaire dite du « braquage de la BCAO » (Banque centrale des États d'Afrique de l'Ouest), qui semble répondre à l'unique objectif de l'empêcher de revenir au pays, en l'absence de procès équitable et en l'absence de plainte de la BCAO. À ce titre, les autorités ivoiriennes refusent de lui délivrer son passeport et il a même été rayé des listes électorales par la commission électorale ivoirienne (CEI), dont l'indépendance est extrêmement contestée. Un audit et une révision des listes électorales ont pourtant été demandées par les oppositions mais ces demandes sont pour l'instant restées sans réponse, selon ce qui a été rapporté à M. le député. Pour toutes ces raisons, les observateurs de la situation politique ivoirienne craignent un scénario de crise post-électorale similaire à celui de 2010-2011, voire de plus grande ampleur, qui fracturerait et paralyserait de nouveau le pays. Il faut savoir que les préconisations de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, dans son arrêt du 16 novembre 2016 visant à réformer un système électoral défaillant, n'ont pas été considérées par le président Ouattara. De plus, alors que les élections présidentielles s'approchent, le pouvoir en place ne semble pas disposé à la discussion et à la concertation avec les différentes oppositions, en vue d'un apaisement de la situation. Le 6 juin 2020, des journalistes de l'AFP ont même rapporté qu'une manifestation des partisans de l'ancien président ivoirien Laurent Gbagbo avait été réprimée et dispersée « à coups de matraque et de gaz lacrymogènes ». Dans ce contexte, M. le député s'interroge, dans un premier temps, sur la position diplomatique française. En mars 2020, le Président de la République Emmanuel Macron avait qualifié le choix du président ivoirien de ne pas se représenter de « décision historique », digne d'un « homme de parole et homme d'État ». Quelles sont les intentions du Gouvernement et de M. le Président de la République à l'aune de ce retournement de situation ? Puis, dans un deuxième temps, il souhaiterait connaître l'avis de M. le ministre sur les alertes des différentes oppositions politiques ivoiriennes concernant la partialité du scrutin à venir et concernant le retour de l'ancien président ivoirien Laurent Gbagbo en Côte d'ivoire. En 2011, le Gouvernement français avait choisi le camp de Alassane Ouattara et l'avait conforté dans sa prise du pouvoir. Face au risque d'une nouvelle crise électorale et démocratique en Côte d'Ivoire, il lui demande quelle est la position de la France aujourd'hui dans le dossier ivoirien.

Politique extérieure
Situation du Liban

32812. – 6 octobre 2020. – **M. Jean-Marie Sermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation géopolitique du Liban. Le 4 août 2020, la capitale du Liban a été victime d'une succession de deux explosions. La plus puissante, provoquée par 2 750 tonnes de nitrate d'ammonium stockées dans la zone portuaire, a engendré des dégâts humains et matériels considérables. Selon des spécialistes de l'université de Sheffield au Royaume-Uni, cette explosion équivaudrait au dixième de la puissance délivrée par la bombe atomique ayant détruit Hiroshima en 1945. Cette catastrophe compte sans doute parmi les plus grosses explosions non nucléaires de l'histoire. D'autre part, au lendemain de ce tragique évènement ayant fait 192 morts et plus de 6 500 blessés, de nombreuses manifestations ont eu lieu afin d'appeler le gouvernement libanais à réformer structurellement le fonctionnement démocratique du Liban. Compte tenu des liens qui unissent la France et le Liban, le Président de la République s'est rendu, par deux fois, à Beyrouth pour apporter au peuple libanais le soutien fraternel et matériel de la France. Dans ce contexte, il lui demande un point de situation sur les actions engagées par le Gouvernement à l'issue de cette catastrophe.

Politique extérieure
Suspension des adoptions en Haïti

32813. – 6 octobre 2020. – **M. Jean-Carles Grelier** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la suspension temporaire des procédures d'adoption internationale concernant les enfants de nationalité haïtienne résidant en Haïti. L'assassinat d'un couple d'adoptant français en Haïti le 24 novembre 2019 a conduit le ministère de l'Europe et des affaires étrangères à suspendre les adoptions pour une durée de trois mois (arrêté du 11 mars 2020) puis jusqu'au 31 décembre 2020 (arrêté du 31 août 2020). La reprise des adoptions en 2021 est incertaine. D'autres pays n'ont pas pris de mesures aussi strictes : Allemagne, Etats-Unis, Suisse, Belgique pour ne citer qu'eux. Le maintien de la suspension des adoptions par la France, tant pour les adoptants que pour les enfants haïtiens semble totalement injustifié. Le contexte de ce pays rend la situation difficile pour les enfants haïtiens et pour les candidats à l'adoption engagés dans un parcours particulièrement long et éprouvant. Quelque

250 dossiers français sont enregistrés à l'Institut du bien-être social et de la recherche (IBESR) d'Haïti. Haïti est aussi l'un des principaux pays d'origine des enfants adoptés en France (1er pays en 2018 représentant 10 % de l'ensemble des adoptions internationales). Ainsi, ne serait-il possible de d'envisager les adoptions en se conformant aux modèles adoptés par les pays autorisant encore les adoptions d'enfants en provenance d'Haïti ? Il s'agira là d'adapter les procédures par la mise en place de solutions de contournement (exemple : des périodes de socialisation en visio-conférence, vols directs pour ramener les enfants…) qui garantira la sécurité des ressortissants français. Il le remercie donc de bien vouloir agir en ce sens et lui faire part des intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Union européenne

Respect de l'État de droit comme condition du plan « Next Generation EU »

32856. – 6 octobre 2020. – **M. Sylvain Waserman** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le respect de l'État de droit comme condition nécessaire au versement des subventions dans le cadre du projet « *Next Generation EU* ». Le mardi 21 juillet 2020 a été signé un plan de relance historique à 750 milliards d'euros par les 27 pays membres. M. le député, auteur d'un rapport sur « l'avenir de la zone euro » en novembre 2018, soutient pleinement ce renforcement avec notamment l'emprunt mutualisé. Cependant le bénéfice de ce plan est lié au respect de l'État de droit et de l'article 7 du traité de l'Union européenne qui permet de sanctionner un pays lorsqu'il présente un « risque clair de violation grave des valeurs de l'Union ». Une telle procédure a été lancée à l'encontre de la Pologne en décembre 2017 par la Commission européenne et contre la Hongrie en septembre 2018 à l'initiative du Parlement européen. Afin d'assurer la pleine effectivité de cette disposition et de renforcer les conséquences du non-respect de l'État de droit, le plan « *Next generation EU* » a donc prévu que les subventions pourraient être suspendues si la majorité qualifiée des membres constate une violation de l'État de droit au sein d'un pays. Les contours de la notion de « respect de l'État de droit » semblent néanmoins encore flous. À ce jour, l'ensemble des pays de l'Union européenne seront bénéficiaires des fonds européens, alors même que certains restent sous le joug de poursuites sur le fondement de l'article 7 du traité sur l'Union européenne. Il l'interroge donc pour savoir si le plan de relance aura bien comme condition pour en bénéficier le respect de l'État de droit.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os^ 20818 Thomas Rudigoz ; 21153 Emmanuel Maquet ; 24286 Mme Marie-Pierre Rixain ; 25497 Thomas Rudigoz ; 27440 Christophe Blanchet ; 29100 Thomas Rudigoz ; 30021 Laurent Garcia ; 30515 Mme Christine Pires Beaune ; 30855 Christophe Blanchet.

Catastrophes naturelles

Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

32697. – 6 octobre 2020. – **Mme Marie-Pierre Rixain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les critères permettant la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les dommages causés par les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols. Ce phénomène causé, d'une part, par des conditions météorologiques entraînant une sécheresse du sol et, d'autre part, par la nature argileuse du sol sensible aux phénomènes de retrait et de gonflement en phase de réhydratation engendre une fragilisation des assises du bâti ainsi que d'importantes fissures dans les habitations, susceptibles de provoquer des effondrements. La sécheresse de 2019, faisant suite à l'épisode de 2018, n'a pas été sans conséquence pour le département de l'Essonne puisque l'arrêté du 29 avril 2020 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle mentionne quarante-sept communes du département ayant effectué une demande dont les communes de Boullay-les-Troux, Épinay-sur-Orge, La Ville du Bois, Limours-en-Hurepoix, Longjumeau, Villebon-sur-Yvette, Villemoisson-sur-Orge. Pourtant, l'état de catastrophe naturelle n'a été reconnu pour aucune de ces communes. À l'incompréhension suscitée auprès des maires et des familles durement frappées, s'ajoutent les difficultés financières induites par la situation et l'ampleur des dégâts occasionnés. Pour obtenir la reconnaissance d'état de catastrophe naturelle sur leurs territoires, les communes doivent remplir des critères d'éligibilité correspondant à des données

précises et techniques fournies par Météo France ainsi que le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM). Cependant, le rejet d'une grande majorité d'entre elles pose la question de l'efficacité et de la pertinence des critères retenus face à la réalité vécue par des milliers de familles dont le domicile a été lourdement endommagé. C'est pourquoi des recours gracieux ont été déposés contre l'arrêté du 29 avril 2020. Aussi, elle l'interroge sur la reconsidération de cet arrêté, ainsi que sur les évolutions que son ministère entend apporter à cette procédure afin que tout un chacun puisse solliciter son assurance en vue de couvrir les frais liés aux travaux de réhabilitation de son habitation lors de tels événements climatiques.

Élections et référendums

Ouvrir la possibilité de voter en sous-préfecture aux élections sénatoriales

32709. – 6 octobre 2020. – **M. Damien Adam** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'organisation des élections sénatoriales. Selon le code électoral, le collège électoral des élections sénatoriales se réunit au chef-lieu, c'est-à-dire dans la préfecture du département. Ouvrir la possibilité de voter en sous-préfecture, et non uniquement en préfecture comme c'est le cas aujourd'hui, en organisant un bureau de vote par arrondissement, avec une liste par arrondissement, serait de nature à limiter les déplacements et la distance à parcourir pour les grands électeurs. Une telle mesure permettrait également de fluidifier le processus le jour du vote. Il lui demande sa position sur le sujet.

Enfants

Acceuil des mineurs non accompagnés

32735. – 6 octobre 2020. – **Mme Sandra Boëlle** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence des délits en tout genre occasionnés par des mineurs dits « non accompagnés » dont on ne connaît pas le nombre précis sur le territoire français. D'après les chiffres de la préfecture de police de Paris, repris par la presse, on dénombre 6 309 interpellations de ces « mineurs non accompagnés » sur les 8 premiers mois de l'année 2020, pour la simple agglomération parisienne. Ce chiffre est en forte progression par rapport à celui de 2019. Face à ce phénomène nouveau et grandissant, les commerçants, et les habitants du 16ème arrondissement de Paris sont à la fois inquiets et mécontents. L'état civil (minorité « affirmée » et nationalité étrangère) de ces délinquants leur assurant une quasi-impunité, une adaptation de la législation s'avère indispensable, d'autant plus que les taux de récidive se révèlent très importants. L'exaspération croissante des commerçants et des habitants est palpable car ces derniers constatent que, lorsque ces mineurs sont interpellés par les forces de l'ordre, ils sont le plus souvent remis en liberté sans aucune peine. Or le Gouvernement a annoncé le 23 septembre 2020 que la France avait déjà pris un engagement précis pour l'accueil de 350 mineurs en provenance du camp de réfugiés de Moria en Grèce et se préparait à prendre un engagement de 150 mineurs supplémentaires. Devant les difficultés que rencontre le Gouvernement avec les mineurs non accompagnés, elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les mesures qu'il propose avec cet afflux de mineurs non accompagnés en provenance de Grèce, et quelles sont les dispositions que le Gouvernement compte prendre afin d'endiguer cette délinquance de plus en plus présente au quotidien.

Enfants

Mineurs non accompagnés

32736. – 6 octobre 2020. – **M. Jean-François Parigi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés de l'évaluation des personnes se présentant comme mineurs non accompagnés (MNA). L'auteur de l'attentat terroriste du vendredi 25 septembre 2020, un ressortissant pakistanais déclaré mineur à son arrivée, s'avère être un majeur de 25 ans. Entre temps, il a été pris en charge pendant environ trois ans par l'aide sociale à l'enfance (ASE) dans le Val-d'Oise pour un montant total approximatif de 150 000 euros (le montant annuel de la prise en charge de chaque jeune étant d'environ 50 000 euros). Selon les associations, ces jeunes étrangers, de plus en plus nombreux sur le territoire (leur nombre a triplé en cinq ans), seraient aujourd'hui 40 000. Une évaluation à la fois fiable et rapide est nécessaire pour garantir les droits des mineurs et leur assurer une prise en charge rapide, tout en évitant que des majeurs demeurent trop longtemps dans les dispositifs de protection de l'enfance qui ne leur sont pas destinés. Par ailleurs, les départements sont confrontés à un afflux de ces jeunes et aux difficultés d'expertises dans la mesure où l'évaluation de la véracité de la minorité alléguée fait appel à des compétences qui ne sont pas traditionnellement celles de professionnels de la protection de l'enfance. L'insuffisance de l'assistance des services de l'État est donc pointée du doigt. En conséquence, des différences de traitement entre MNA sont

constatées et amènent parfois à une mise à l'abri sommaire voire facultative des mineurs isolés. En plus d'un coût financier évoqué, le coût sécuritaire et social d'une évaluation défaillante est évident. Par ailleurs, l'utilisation des « tests osseux » pour déterminer l'âge (sans fiabilité nette entre 16 et 18 ans), très controversée, est sujette à une grande hétérogénéité des pratiques, certains parquets les exigeant et d'autres les refusant quasi systématiquement. De même, certaines cours d'appel refusent de tenir compte du résultat de ces tests alors même qu'ils ont été utilisés à l'occasion de l'évaluation d'un jeune. Bien qu'imprécise, cette méthode permet d'aider, en complément d'autres, à déterminer une minorité alléguée. Il lui demande donc s'il compte établir des lignes directrices à l'attention des services départementaux et des procureurs au sujet du processus d'évaluation, et, plus largement s'il compte engager une réforme de la politique d'accueil et d'accompagnement de ces mineurs, afin de renforcer l'assistance apportée par les services de l'État aux conseils départementaux en matière d'expertise documentaire et de réduire les délais de réponse.

Enfants

Prise en charge des mineurs non accompagnés

32737. – 6 octobre 2020. – **Mme Florence Provendier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la prise en charge des mineurs non accompagnés dont le nombre a explosé au cours de l'année 2020. Le 12 septembre 2020, un gigantesque incendie a ravagé le camp de Moria sur l'île de Lesbos en Grèce abritant 12 000 migrants. À la suite de quoi, la France a annoncé qu'elle allait accueillir 500 mineurs non accompagnés (MNA) rescapés de cet incendie. Ils viennent s'ajouter aux près des 16 000 MNA présents sur le territoire selon le ministère de l'intérieur, voire aux 40 000 MNA selon l'Association des départements de France (ADF). Quel que que soit le chiffre retenu, il connaît une augmentation sans précédent. En 2012, la France accueillait environ 1 000 de ces jeunes. En vertu de la Convention internationale des droits de l'enfant et de la Convention de Genève, la France doit protection à ces enfants arrivant seuls sur son territoire. Ce sont les départements qui en ont la charge *via* les services d'aide sociale à l'enfance (soit un coût estimé à 2 milliards d'euros par an selon l'ADF). Malgré ce budget colossal, l'accueil des jeunes MNA est loin d'être optimal et dans certains départements comme les Hauts-de-Seine, beaucoup sont logés à l'hôtel ou pire dorment dehors dans l'attente de solution. Les procédures de détection de la minorité sont longues et les tests osseux peuvent faire l'objet de marges d'erreur. Par ailleurs, il faut souvent des mois pour obtenir un rendez-vous en préfecture. Pour ces jeunes, la rue, la faim, l'insécurité, la drogue et la prostitution sont monnaie courante. Les départements et l'État avaient trouvé un accord il y a deux ans pour augmenter la participation de l'État à hauteur de 6 000 euros par nouvelle arrivée. Pour autant, l'égalité de traitement n'est pas identique en fonction des départements alors même que l'État doit assurer les mêmes garanties en termes de protection de l'enfance sur l'ensemble du territoire. Elle souhaiterait connaître les moyens que l'État met en œuvre afin de veiller aux conditions dans lesquelles les départements accueillent et intègrent les mineurs non accompagnés dans le respect de leurs droits fondamentaux.

Étrangers

Situation des Britanniques possédant une résidence secondaire en France

32756. – 6 octobre 2020. – **Mme Jacqueline Dubois** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des Britanniques possédant une maison secondaire en France. Il existe actuellement un accord autorisant les citoyens européens à rester au Royaume-Uni pendant une période allant jusqu'à six mois, sans avoir à obtenir de visa. En revanche, dès 2021, les citoyens du Royaume-Uni seront obligés de faire une demande de visa s'ils désirent rester en Europe entre 90 et 180 jours maximum. Les propriétaires possédant une résidence secondaire en France seront gênés par cette nouvelle réglementation. Est-il envisagé, comme le souhaitent les citoyens britanniques, une mesure de réciprocité qui leur permettrait de séjourner en Europe 180 jours consécutifs sans obligation de demander un visa, de même que le Royaume-Uni devrait le permettre de son côté aux citoyens européens. En ce sens, elle demande de lui indiquer si des discussions sont engagées autour de ce sujet et si des évolutions sont à prévoir concernant les propriétaires de maisons secondaires ayant la nationalité britannique.

Gendarmerie

Renforcement de la protection des forces de l'ordre

32767. – 6 octobre 2020. – **M. Frédéric Barbier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de renforcer la protection des forces de l'ordre lorsqu'elles sont la cible de méfaits. Il y a quelques jours, un gendarme du Doubs a trouvé la façade de son domicile recouverte de propos à caractère injurieux et qui insultent

sans ambigüité la profession de ce concitoyen. Après un dépôt de plainte, ce gendarme a contacté son assurance, spécialement destinée aux forces de l'ordre, qui a classé son dossier pour absence d'effraction. L'Amicale de la gendarmerie ne prendra pas non plus en charge le coût des travaux de rénovation de la façade, qui s'élève à plus de 2 000 euros. Il souhaite donc savoir quels sont les mécanismes de protection et d'assistance à destination des forces de l'ordre prévus par l'État et s'il prévoit de les renforcer.

Police

Protection des policiers municipaux

32804. – 6 octobre 2020. – **M. Christophe Jerretie** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** quant à la protection des policiers municipaux. Tout comme les policiers nationaux et gendarmes nationaux, les policiers municipaux sont quotidiennement confrontés à des incivilités. Cela les amène à devoir porter plainte pour des faits de menaces, outrages et violences envers eux. L'article 3 de la loi de 2017 relative à la sécurité publique expose que, dans l'exercice de ses fonctions et avec l'accord de sa hiérarchie, « tout agent de la police nationale ou de la gendarmerie nationale peut être autorisé à ne pas être identifié par ses nom et prénom dans les actes de procédure définis aux 1° et 2° du présent I qu'il établit, lorsque la révélation de son identité est susceptible, compte tenu des conditions d'exercice de sa mission ou de la nature des faits qu'il est habituellement amené à constater, de mettre en danger sa vie ou son intégrité physique ou celles de ses proches ». *A contrario*, les plaintes déposées par les policiers municipaux contiennent toujours leurs noms, prénoms et adresses. Ces données sont consultables par la défense. Aujourd'hui, certains n'osent plus porter plainte de peur de potentielles représailles de la part de leurs agresseurs. Aussi, il souhaiterait savoir si le système de protection par l'anonymat dont bénéficient les policiers nationaux peut être étendu aux policiers municipaux.

Police

Sécurité à Montpellier

32805. – 6 octobre 2020. – **Mme Patricia Mirallès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation sécuritaire à Montpellier : depuis le début de l'été, le territoire héraultais, et en particulier la ville de Montpellier, sont le théâtre d'une violence légitimement mise sous les projecteurs. Dans la septième ville de France, qui a encore gagné ces dix dernières années plus de 30 000 habitants, le nombre de policiers est aujourd'hui dérisoire. Le manque de policiers sur le département de l'Hérault pousse aujourd'hui les directions départementales à jongler avec leurs effectifs, menant inévitablement à des déséquilibres entre les villes. Au sein du département, certaines villes comptent un rapport de policiers par habitants bien supérieur à celui sur lequel s'appuie Montpellier. Il semblerait que seul un discours radical, voire extrémiste, soit en mesure d'attirer l'attention suffisante pour faire venir des renforts pour les forces de l'ordre. Mme la députée ne peut pourtant pas s'y résoudre. Elle ne peut se résoudre à mettre en scène un discours dramatisant, à jouer sur les peurs et les haines des citoyens, pas plus qu'elle ne peut se résoudre à caricaturer son territoire pour que sa voix porte dans les institutions. L'Hérault est une belle terre, habitée par des personnes valeureuses et respectables qui ont le droit, comme chaque Français, à vivre en paix et en sécurité. Il faut donner les moyens aux policiers d'assurer leur mission sans mettre leurs propres vies en danger quotidiennement. Il faut donner les moyens aux héraultais, aux montpelliérains, de mener paisiblement leur vie sur un territoire qui en vaut tant la peine. Il faut se donner le mal de faire les choses bien. Alors que des villes comme Nice ou Reims ont encore récemment reçu à l'initiative de M. le ministre les renforts policiers dont elles avaient besoin, elle lui demande de ne pas oublier la ville de Montpellier, qui souffre du si faible nombre de policiers sur son territoire. Qu'il n'oublie pas non plus les rares policiers montpelliérains qui souffrent de l'absence de leurs collègues. Un geste s'impose en ce sens et on compte sur son soutien. Qu'il ne cède pas à ceux qui l'exhortent à la fermeté, à un discours violent pour répondre à la violence. Qu'il écoute celles et ceux qui aiment leurs villes, leurs territoires, et le conjurent de les protéger. Elle souhaite connaître ses intentions sur ce sujet.

Police

Usage collectif du téléphone portable dans la police

32806. – 6 octobre 2020. – **Mme Valérie Oppelt** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la possibilité de changer la réglementation afin que les patrouilles de police puissent se voir attribuer un téléphone portable à usage collectif. Aujourd'hui, les textes autorisent uniquement l'attribution d'un téléphone portable à titre nominatif, ce qui ne permet pas de créer une relation directe entre sécurité privée et patrouille de police sur le terrain. Cette

problématique est d'autant plus présente dans l'hypercentre des métropoles où la question du continuum de sécurité est primordiale. Les entreprises de sécurité privée doivent ainsi passer par le 17 police secours dans n'importe quelle situation. En conséquence, elle lui demande si le ministère de l'intérieur compte modifier la réglementation en vigueur afin d'autoriser l'attribution d'un téléphone portable de manière collective pour la police, comme cela est d'ores et déjà possible pour les tablettes par exemple.

Réfugiés et apatrides
Situation des migrants à Calais

32824. – 6 octobre 2020. – **Mme Jacqueline Maquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de migrants dans le détroit du Pas-de-Calais. La Marine nationale française escorte des embarcations de migrants à travers le détroit du Pas-de-Calais. Ces embarcations ne sont pas araisonnées en raison du danger que cela représente pour les migrants. Il est à l'honneur de France de protéger des vies humaines. Cependant, à mesure que la frontière devient étanche, toutes les tentatives pour la traverser sont de plus en plus dangereuses. Plus il est difficille de traverser, plus les réseaux criminels sont nécessaires pour les migrants. Depuis les accords du Touquet, la politique de la France est de plus en plus repressive, les moyens engagés de plus en plus importants, des vies humaines sans cesse en danger. C'est pourquoi elle souhaiterait connaître les orientations politiques que la France compte mettre en œuvre face à ce drame humain.

Sécurité des biens et des personnes
Dépôt de mains courantes en ligne

32827. – 6 octobre 2020. – **M. Thomas Rudigoz** interroge **M. le ministre de l'intérieur** au sujet des modalités de dépôt de mains courantes. En effet, depuis la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, un travail de dématérialisation a été initié pour permettre aux Français de déposer plainte par voie électronique. Cette réforme est salutaire pour les corps de police et de gendarmerie ainsi que les victimes, dont l'exercice des droits est simplifié. Dans la poursuite de cette avancée et afin de contribuer à désengorger les commissariats, permettant aux forces de l'ordre d'agir plus sur le terrain, il s'interroge sur la possibilité de créer une plateforme de dépôt de main courante en ligne. Ce système semble déjà avoir été développé par des entreprises privées ; néanmoins le dépôt de main courante est un service public, qui devrait en toute cohérence pouvoir être fait gratuitement, et en ligne, pour répondre au mieux aux besoins des Français. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Sécurité des biens et des personnes
Mise en place d'un numéro d'appel d'urgence unique

32828. – 6 octobre 2020. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'intérêt que pourrait représenter la mise en place d'un numéro d'appel d'urgence unique. Dans son discours du 6 octobre 2017, le Président de la République s'était déclaré favorable à ce que le 112 puisse devenir numéro d'appel d'urgence unique et que les Français en situation de détresse pourraient alors composer. Aujourd'hui, il existe 13 numéros d'urgence. La création d'un numéro unique permettrait une meilleure orientation des appels en fonction de la situation décrite et une rapide prise en charge par les forces de sécurité ou de secours. La situation récente liée à l'épidémie de covid-19 n'a fait que confirmer l'intérêt que pourrait avoir ce dispositif. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement concernant la mise en place de ce numéro d'appel d'urgence unique, qui serait le 112.

Sécurité routière
Concrétisation du rôle du maire en tant qu'OPJ - contrôles routiers

32829. – 6 octobre 2020. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la concrétisation du rôle du maire en tant qu'officier de police judiciaire en matière de contrôles routiers sur sa commune. En effet, et même si il n'est pas d'usage que les maires opèrent eux-mêmes des contrôles de vitesse, ceux-ci étant dévolus aux forces de police nationale, de gendarmerie ou de police municipale, ces services sont souvent dans l'incapacité de faire des contrôles réguliers sur des voies peu fréquentées à l'intérieur d'agglomérations rurales qui ne peuvent se doter d'une police municipale ou intercommunale. Dans la mesure où rien n'interdit aux maires et adjoints de pratiquer des contrôles de vitesse ou de circulation à l'intérieur de leur

agglomération, elle lui demande si les maires et adjoints, officiers de police judiciaire, sont fondés à procéder au nom de la commune à l'acquisition d'appareils de mesure de vitesse et à les utiliser eux-mêmes pour prévenir la délinquance routière en agglomération.

Sécurité routière

Délais d'attente pour le passage du permis de conduire

32830. – 6 octobre 2020. – **M. Jean-Yves Bony** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'augmentation des délais d'attente constatés pour le passage du permis de conduire. Force est de constater que ces délais se sont encore allongés en raison de la crise du covid-19. Ces retards pénalisent lourdement la jeunesse, qui aspire à son autonomie. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation afin de remettre de la fluidité dans le passage de l'examen de la conduite.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 15409 Emmanuel Maquet.

Enfants

Rapatriement des ressortissants français retenus en Syrie

32738. – 6 octobre 2020. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des femmes et des enfants français retenus au nord-est syrien. En effet, comme le souligne M. Dominique Pottier (question écrite n° 32518), dans les camps de Roj et d'Al Hol, 200 enfants français survivent dans des conditions inhumaines. Malgré la réaction de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNDCH), du Défenseur des droits, du Secrétaire général des Nations unies, du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, de l'UNICEF, du directeur du Centre d'analyse du terrorisme et du coordinateur des juges antiterroristes en faveur du rapatriement des ressortissants français, la politique du cas par cas se maintient et la récente évasion de certaines mères et de leurs enfants du camp d'Al Hol confirme que l'inaction participe à la fabrication des attentats de demain. Dans un souci dicté par un impératif sécuritaire, il lui demande si le ministère de la justice compte assurer le retour de tous ces enfants au sein de leurs familles ainsi que de leurs mères, qui font l'objet d'un mandat d'arrêt international de la France, afin qu'elles puissent être jugées.

Justice

Captation et diffusion vidéo de la justice en France

32776. – 6 octobre 2020. – **M. Nicolas Démoulin** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le souhait qu'il a émis de mettre en place d'ici la fin du quinquennat une diffusion massive du fonctionnement de la justice en direction des citoyens, notamment afin de favoriser la transparence et la publicité des débats. Si la mesure est bienvenue sur le principe, elle pose question sur plusieurs points. Du point de vue matériel d'une part, est-il envisageable que l'ensemble des tribunaux du pays puissent être équipés à moyen terme ? Sur le volet financier, quelle part de l'augmentation de plus de 8 % du budget de la justice prévue au PLF 2021 pourra-t-elle être consacrée à cette mesure ? De plus, le ministère de la justice dispose-t-il déjà d'éléments sur les conditions de diffusion (en direct, en différé) et le type d'audiences concernées ? Une phase de concertation avec les parties impliquées (notamment la magistrature) semble à ce titre indispensable, tant les implications dans le déroulement des audiences peuvent être significatives. Il souhaiterait donc obtenir plus de précisions sur cette mesure d'importance.

Justice

Inscription de la contrefaçon comme motif de plainte

32777. – 6 octobre 2020. – **M. Christophe Blanchet** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'extension des motifs de plainte. Saluant cette innovation qui permet de rendre plus efficace et plus fonctionnelle la procédure de plainte, il semble nécessaire d'étendre ces motifs à celui de « contrefaçon » avec toutes ses

conséquences : financement du crime organisé et du terrorisme notamment. Cela serait un moyen supplémentaire de lutter contre un fléau qui fait de la France le premier pays victime de contrefaçon d'Europe et le second au monde. Dès lors, il demande si le Gouvernement envisage d'inscrire la contrefaçon comme un motif valable pour déposer une plainte, notamment en ligne.

Justice

Présence obligatoire d'un avocat en matière de dette commerciale

32778. – 6 octobre 2020. – **M. Sylvain Waserman** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la présence obligatoire d'un avocat en matière de dette commerciale pour les injonctions de payer. Les injonctions de payer en matière de dette commerciale ont été pensées comme un outil pour faciliter le recouvrement des créances. Cependant, depuis le décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 qui a modifié l'article 853 du code de procédure civile, le créancier est soumis à l'obligation d'être représenté par un avocat lorsque la valeur de la dette commerciale excède 10 000 euros. M. le député a rencontré plusieurs acteurs économiques de sa circonscription à ce sujet, qui indiquent que cette nouvelle obligation a fait perdre une partie de la simplicité et du faible coût de cette procédure. En effet, l'obligation de prendre un avocat devant le tribunal de commerce est devenue le principe, alors que la dispense qui faisait l'efficacité de ce mécanisme est devenue l'exception. Il l'interroge donc pour savoir si le seuil obligeant à recourir à un avocat dans le cadre d'une injonction de payer en matière de dette commerciale pourrait être relevé, par exemple à 30 000 euros, ce qui bénéficierait aux PME, tout en leur laissant le choix bien sûr de recourir à un avocat si elles le jugent utile.

Justice

Reconsidération de l'article 700 du CPC

32779. – 6 octobre 2020. – **M. Christophe Blanchet** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la reconsidération de l'article 700 du code de procédure civile. L'article en question dispose : « Seule la partie que le jugement condamne à payer la totalité ou une fraction des dépens peut être condamnée à verser à l'autre le coût des frais non compris dans les dépens. En revanche cette compensation ne peut être allouée d'office par le juge ». En l'état actuel des choses, il semblerait judicieux de permettre un remboursement en totalité, et alloué d'office par le juge, pour la partie gagnante. En l'espèce, la très complexe thématique de la propriété intellectuelle en droit est révélatrice en ce qu'elle illustre la très faible volonté pour les titulaires de droits d'engager un procès lorsque leurs produits sont contrefaits, en raison d'une tendance, non une généralité, qu'ont certains juges à ne pas vouloir « trop réparer ». Dès lors, il lui demande si le ministère de la justice envisage de clarifier l'article 700 du CPC afin que le dédommagement total cesse d'être perçu comme un enrichissement de la partie gagnante. Aussi, il lui demande si le ministère de la justice envisage de sensibiliser les juges à cette thématique, afin de garantir le dédommagement total et par voie de conséquence la protection des administrés.

Laïcité

Application des sanctions prévues au titre V de la loi du 9 décembre 1905

32780. – 6 octobre 2020. – **M. Éric Diard** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'application du titre V de la loi du 9 décembre 1905. Il souhaiterait connaître précisément, pour chaque année depuis ces cinq dernières années, le nombre de contrevenants aux articles 34 et 35 de la loi de séparation des Églises et de l'État, la nature des contraventions constatées ainsi que le nombre et la nature des condamnations qui ont été prononcées en conséquence.

Lieux de privation de liberté

Surveillants pénitentiaires des PSCE et prime covid

32782. – 6 octobre 2020. – **Mme Hélène Zannier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'octroi de la prime dite « covid-19 » pour les surveillants pénitentiaires des pôles centralisateurs de surveillance électronique (PSCE) (Lille, Rennes, Strasbourg, Paris, Dijon, Lyon, Marseille et la MOM) par la direction de l'administration pénitentiaire (DAP). Le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 précise les conditions d'obtention de la prime exceptionnelle pour les agents de la fonction publique annoncée par le Président de la République en mai 2020. L'unique condition à remplir est l'effectivité du travail des surveillants pénitentiaires du 17 mars au 11 mai 2020 durant le confinement. Seuls les personnels administratifs doivent, quant à eux, justifier d'un surcroît d'activité. Le 27 août 2020, alors que les surveillants pénitentiaires reçoivent la prime dite « covid-

19 », les surveillants des 10 PCSE se voient refuser cette gratification par la DAP. La DAP affirme que les conditions ne sont pas remplies, à savoir que ces surveillants ne sont pas en contact direct avec la population pénale et qu'il n'y a pas de réel surcroît d'activité de travail. Or le confinement a généré une augmentation visible de la charge de travail des surveillants - suivi des personnes placées sous bracelets électroniques, modification des horaires des personnes placées, dans un climat particulièrement difficile. Les surveillants des pôles PCSE font un travail indispensable en participant activement au service public et à la protection des citoyens. Mobilisés durant toute la crise, ils ont permis le bon fonctionnement du système carcéral français. Elle lui demande comment le Gouvernement entend limiter cette discrimination pour les surveillants pénitentiaires des PSCE.

LOGEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os^ 810 Pierre Cordier ; 26548 Thomas Rudigoz ; 29549 Laurent Garcia.

Énergie et carburants
Accessibilité du dispositif MaPrimeRénov aux écoles privées

32727. – 6 octobre 2020. – **Mme Nadia Essayan** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur le dispositif MaPrimeRénov'. MaPrimeRénov'est la nouvelle prime d'État qui vient simplifier les aides à la rénovation énergétique. Cette nouvelle aide a pour but d'accélérer et simplifier les démarches à la rénovation énergétique des bâtiments. Cette prime, initialement réservée aux ménages les plus modestes, est désormais accessible à tous, c'était une demande forte des parlementaires, que Mme la députée a notamment eu l'occasion de défendre dans l'hémicycle. En effet, il est essentiel que tous les ménages puissent se saisir de cette aide, car il faut encourager une rénovation globale et massive des logements afin de réaliser des économies d'énergies. Le plan de relance consacre 7 milliards d'euros pour le logement, c'est un effort conséquent, et nécessaire pour les 4,8 millions de passoires thermiques que compte la France. Comme Mme la ministre l'a dit, la rénovation énergétique doit être accessible à tous : c'est un impératif de justice écologique et sociale. Mme la députée a eu le plaisir de l'accueillir à Vierzon le vendredi 4 septembre 2020 avec M. Clément Beaune, afin de visiter l'école Tunnel Château. Cet établissement a été rénové grâce à l'aide de l'État et de l'Europe, ce qui a permis à ce bâtiment d'économiser plus de 25 % d'énergie. À cette occasion, Mme la députée a notamment pu s'entretenir avec des professionnels de la rénovation, qui ont pu lui confirmer que leur carnet de commandes était plein. C'est une bonne nouvelle, et on doit continuer à les encourager. Lors de cette journée, Mme la députée est intervenue pour défendre les plus petites communes et les inciter à demander l'aide de l'État pour le développement et la rénovation des infrastructures. Un sujet qu'elle porte auprès des maires durant les rencontres qu'elle organise sur la circonscription. Elle a été saisie par une école privée de Vierzon, concernant une demande sur le dispositif MaPrimeRénov'. Cette école privée souhaite entreprendre des travaux de rénovation énergétique (changement des fenêtres). À ce titre, elle souhaite l'interroger sur les possibilités pour les écoles privées de bénéficier du dispositif MaPrimeRénov'. Peuvent-ils obtenir une aide de l'État, et si oui, sous quelles conditions ? Elle la remercie de sa réponse.

Logement : aides et prêts
Bonnes conditions d'application de la CNAF sur la réforme des APL au 01/01/21

32783. – 6 octobre 2020. – **M. Fabien Gouttefarde** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur la réforme des aides personnalisés au logement (APL). En effet, la réforme votée dans le PLF 2019 devait être mise en place le 1^er^ janvier 2020 puis le 1^er^ avril 2020 mais, avec la crise sanitaire, la réforme a de nouveau été repoussée au 1^er^ janvier 2021, comme l'a annoncé Mme la ministre. Fin 2017, on dénombrait 6,6 millions de foyers bénéficiaires des APL pour un montant total de 18 milliards d'euro versés. Cette nouvelle réforme « en temps réel » va permettre que ces aides puissent être calculées et versées aux foyers en fonction de leurs revenus actuels et non sur leurs revenus d'il y a deux ans. Sur un laps de temps de deux ans, les situations individuelles peuvent évoluer fortement et ce nouveau mode de calcul, permis grâce au prélèvement à la source, sera plus juste et adapté à la réalité, voir avantageux pour les étudiants-salariés par exemple. C'est une avancée de justice sociale que M. le député soutient. Cependant cette réforme, comme chaque

nouveauté, fait peur à certains Français, notamment ceux pour qui la covid-19 a impacté fortement la vie (chômage, chômage partiel, licenciement, rupture de contrat d'intérim) et qui ont donc des revenus plus faibles. Justement, avec les APL calculés « en temps réel », c'est exactement le contraire, les Français seront mieux protégés. Il lui demande donc si, après un premier déplacement d'entrée en vigueur, à la demande de la Caisse nationale d'allocations familiales, pour des raisons de fiabilité dans les calculs et de bonnes conditions d'application, la CNAF a garanti le bon fonctionnement de la mise en œuvre de la réforme dès le 1er janvier 2021 pour tous les allocataires.

Logement : aides et prêts

Future retraité et logement social

32784. – 6 octobre 2020. – **Mme Marine Le Pen** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur les difficultés rencontrées par les personnes retraitées ou proches de la retraite qui habitent ou souhaitent habiter un logement social. Sur le formulaire cerfa de demande, il faut indiquer le revenu fiscal de référence de l'année en cours moins 2 ou moins 1. Or pour les personnes qui souhaitent ajuster leur situation due à leur futur départ à la retraite (par exemple pour obtenir un logement avec un loyer plus bas, pour ne pas se retrouver dans des difficultés financières, ou pour faire une première demande du fait du passage à la retraite et donc de la baisse prévue des revenus), le revenu fiscal de référence de l'année n-2 ou n-1 ne correspond pas à leur situation future. Elle souhaite savoir s'il envisage pour pallier cette difficulté de demander, pour les personnes demandeurs proches de la retraite, une attestation des caisses de retraite, qui pourraient servir de preuve pour évaluer la situation financière du demandeur.

MER

Biodiversité

Impact de la pêche industrielle sur les dauphins dans les eaux territoriales

32695. – 6 octobre 2020. – **M. Dimitri Houbron** attire l'attention de **Mme la ministre de la mer** sur les méthodes de pêche industrielles, qui sont à l'origine de nombreuses captures de dauphins dans les eaux territoriales. Ce phénomène des « prises accessoires » a récemment été mis en lumière par l'association Sea Sheperd, qui appelle à interdire certains engins de pêche non sélectifs, tels que les fileyeurs, senneurs, chalutiers et bolincheurs, dans les zones d'habitat des dauphins. L'association estime qu'environ 6 000 dauphins seraient victimes de ces méthodes chaque année. Les dauphins étant une espèce protégée et déjà menacée de disparaître, la question de l'impact sur la biodiversité de ces méthodes de pêche semble se poser. D'autres espèces animales sont également touchées par ce phénomène. De plus, les pêcheries elles-mêmes semblent être impactées par ces prises accessoires, dans la mesure où cela représenterait une perte de temps ainsi que des sommes considérables pour remplacer le matériel endommagé. Il souhaiterait connaître sa position sur ce sujet et lui demander quelles dispositions sont prévues pour répondre à ce défi, à la fois environnemental et économique.

Mer et littoral

Armement du sémaphore de la pointe du Grouin

32787. – 6 octobre 2020. – **M. Jean-Luc Bourgeaux** appelle l'attention de **Mme la ministre de la mer** sur l'armement du sémaphore de la Pointe du Grouin, à Cancale. Désarmé par la marine nationale, ce sémaphore est devenu la propriété du département d'Ille-et-Vilaine depuis le début des années 2000. Suite à la survenue d'accidents mortels, un dispositif partenarial a été mis en place pour rétablir une surveillance estivale du plan d'eau et une convention tripartite a été signée entre le département, la ville de Cancale et la marine nationale, qui y positionne quatre réservistes et fournit le matériel spécifique. Cette convention tripartite stipule en son article 9 que « les dates de réarmement estival pour la période considérée seront arrêtées ultérieurement, d'un commun accord entre les parties contractantes ». Force est de constater que la décision prise le 9 septembre 2019 d'armer le sémaphore du 30 avril au 11 septembre 2020 a été dénoncée de façon unilatérale puisque la marine nationale a décidé de limiter cette période à deux mois en 2020, du 1er juillet au 31 août, du fait de contraintes sur la masse salariale des réservistes. Même si les contraintes budgétaires sont réelles, on ne peut que s'interroger sur l'impact de cette limitation de la période d'armement sur l'efficacité des opérations de sauvetage dans cette zone. À l'heure du renouvellement de cet accord, il lui demande de lui indiquer sa position sur la décision prise de réduire la période

d'armement du sémaphore du Grouin et lui rappelle que la présence de réservistes a permis de sauver de nombreuses vies dans cette zone à risque tout en évitant la mobilisation de moyens lourds et coûteux du Cross (centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage).

PERSONNES HANDICAPÉES

Personnes handicapées
Suppression du critère des 60 ans pour la prestation de compensation du handicap

32798. – 6 octobre 2020. – **M. Bastien Lachaud** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la fin du critère d'âge pour l'attribution de la prestation de compensation du handicap (PCH). En effet, l'article 13 de la loi nº 2005-102 du 11 février 2005 dispose très explicitement : « Dans les trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, la prestation de compensation sera étendue aux enfants handicapés. Dans un délai maximum de cinq ans, les dispositions de la présente loi opérant une distinction entre les personnes handicapées en fonction de critères d'âge en matière de compensation du handicap et de prise en charge des frais d'hébergement en établissements sociaux et médico-sociaux seront supprimées ». Or, depuis la promulgation de cette loi, deux critères d'âge ont continué d'être utilisés : pour pouvoir bénéficier de la PCH, une demande devait être faite avant 75 ans et porter sur une situation intervenant avant 60 ans. Depuis la loi de 2005, à de nombreuses reprises, il a été souligné que cet état de fait n'était pas satisfaisant. La loi nº 2020-220 du 6 mars 2020 visant à améliorer l'accès à la prestation de compensation du handicap a d'ailleurs permis la suppression effective de la limite d'âge de 75 ans pour formuler la demande de PCH, ce qui est heureux. En revanche, la limite d'âge de 60 ans n'a absolument pas été modifiée. Ce faisant, de très nombreuses personnes ont été exclues du bénéfice de la PCH. Outre que cela contrevient à la loi de 2005, c'est également en contradiction avec les évolutions législatives en matière de droit à la retraite. En effet, en remplacement de la PCH à laquelle elles devraient pourtant avoir droit, les personnes demandeuses se voient contraintes de renoncer à la PCH pour bénéficier plutôt de l'allocation adulte handicapé, de l'allocation personnelle d'autonomie (APA) voire de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). Or leur raison d'être n'est pas l'accompagnement face au handicap mais la solidarité face à la dépendance ou à la faiblesse des revenus avant et pendant la retraite. C'est ce dont témoigne le critère de revenus auquel leur attribution est conditionnée. Ainsi donc, alors que l'âge de départ à la retraite n'a cessé d'être repoussé ces quinze dernières années, on n'a pas cessé de considérer que le handicap après 60 ans était affaire de « vieillesse » et non de « handicap ». Il est temps de revenir sur cette iniquité qui plonge tant de familles dans la précarité et le désarroi. Il n'est même pas nécessaire de légiférer puisque la loi de 2005 prévoyait que la limite d'âge de 60 ans soit supprimée. C'est pourquoi il souhaite apprendre quand et comment elle compte faire appliquer la loi de 2005 et supprimer effectivement le critère d'âge de 60 ans.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 25722 Pierre Henriet ; 27202 Laurent Garcia.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 2724 Emmanuel Maquet ; 2889 Thomas Rudigoz ; 3798 Philippe Gosselin ; 4269 Mohamed Laqhila ; 10979 Laurent Garcia ; 12236 Pierre Cordier ; 12474 Thomas Rudigoz ; 14103 Laurent Garcia ; 14454 Mme Annie Vidal ; 17777 Laurent Garcia ; 19089 Mme Bénédicte Taurine ; 20174 Philippe Gosselin ; 21168 Emmanuel Maquet ; 21353 Emmanuel Maquet ; 21616 Pierre Cordier ; 22780 Jean-Carles Grelier ; 22808 Laurent Garcia ; 24090 Mme Marie-Pierre Rixain ; 24538 Pierre Cordier ; 25545 Thomas Rudigoz ; 25546 Thomas Rudigoz ; 25548 Thomas Rudigoz ; 25550 Thomas Rudigoz ; 26336 Mme Marie-Pierre Rixain ; 26684 Laurent Garcia ;

26857 Emmanuel Maquet ; 27263 Mme Christine Pires Beaune ; 27389 Pierre Cordier ; 27559 Pierre Cordier ; 29690 Dominique Potier ; 29809 Dominique Potier ; 30005 Thomas Rudigoz ; 30521 Mme Valérie Beauvais ; 30583 Jean-Louis Touraine ; 30594 Pierre Cordier ; 30656 Jean-Louis Touraine.

Associations et fondations

Crise sanitaire et ses conséquences pour les personnes aveugles et malvoyantes

32687. – 6 octobre 2020. – **M. Boris Vallaud** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la crise sanitaire liée à la covid-19 et ses conséquences pour les personnes aveugles et malvoyantes. Durant le confinement, de nombreuses personnes, vivant seules à leur domicile, se sont senties abandonnées, oubliées de tous et donc isolées, en raison de l'interruption des interventions des auxiliaires de vie, des aides ménagères et des différents services à la personne, indispensables à une vie autonome. Depuis le déconfinement, l'adoption des mesures sanitaires représente une difficulté supplémentaire pour les déficients visuels. Les gestes barrières, la distanciation physique et sociale, les modifications de sens de circulation dans les ERP, le service minimum des transports en commun, l'étalement du mobilier de restauration sur le domaine public ont pour conséquences une perte de repères, une difficile réappropriation de l'environnement et une limitation des déplacements et des activités. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour aider et former les personnels et bénévoles des associations dans leur mission d'accompagnement afin de réduire l'isolement et favoriser l'inclusion sociale.

Assurance complémentaire

Articulation entre RGPD et secret médical

32688. – 6 octobre 2020. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la difficile articulation entre RGPD et secret médical. En effet, au sein d'un même foyer, chaque membre d'un couple est protégé par le secret médical, y compris vis-à-vis de son conjoint. L'article L. 1110-4 du code de la santé publique encadre les possibilités de transmission des informations médicales entre professionnels et vis-à-vis des tiers. Un dossier médical personnel a été institué pour renforcer la confidentialité des informations médicales. Pour autant, et dans la mesure où les deux membres d'un couple sont bien considérés comme des tiers l'un vis-à-vis de l'autre, le RGPD n'autorise pour autant pas la personne ayant reçu des soins à recevoir les décomptes de prestations lorsque le titulaire de la mutuelle est le membre du couple n'ayant pas reçu les soins. Il en découle alors une information indue sur les consultations médicales du conjoint délivrée au titulaire de la mutuelle familiale. La transmission de détails de consultations de professionnels de santé à un tiers est contraire au secret médical, mais la transmission au conjoint non titulaire de la mutuelle est, elle, contraire au RGDP. Le secret médical participant des libertés fondamentales de chacun, des dispositions peuvent-elles être prises pour que seule la personne ayant reçu les soins puisse recevoir les décomptes de prestations, quand bien même elle ne serait pas la titulaire de la mutuelle familiale ? Elle lui demande son avis sur ce sujet.

Assurance maladie maternité

Prise en charge des frais d'ambulance pour les personnes souffrant d'obésité

32689. – 6 octobre 2020. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des frais de transports pour les personnes obèses. Mme la députée a été saisie à ce sujet par une entreprise d'ambulances de sa circonscription qui a soulevé une iniquité de traitement entre les patients qu'elle transporte. S'il est vrai que les frais de transport en ambulance pour les personnes souffrant d'obésité sont pris en charge par l'assurance maladie, ils ne le sont qu'en partie. En effet, un reste à charge pouvant atteindre plusieurs centaines d'euros reste à leurs frais. Selon l'assurance maladie, dans le cadre des frais de transport pour des personnes obèses, le transporteur utilise une ambulance spécifique avec un équipage supplémentaire et facture ce supplément à l'assuré. Or ces factures sont rejetées par l'assurance maladie en raison de ce supplément. Les modalités de facturation de ce supplément, afin d'éviter tout rejet de facture, sont décrites dans l'annexe 6 du cahier des charges de la norme B2. Les patients souffrant d'obésité qui subissent une pathologie certaine doivent, au même titre que d'autres patients, se rendre fréquemment en établissement hospitalier pour diverses consultations voire hospitalisations. À chaque déplacement, le reste à charge pour ces patients est très élevé et peut s'avérer impossible à supporter. La non prise en charge de l'intégralité des frais de transports pour les

personnes souffrant d'obésité semble injuste et pourrait être envisagée comme une rupture d'égalité. Aussi, elle lui demande ce qu'il envisage de faire pour que les malades souffrant d'obésité puissent bénéficier d'une réelle prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique et être traités comme n'importe quel autre malade.

Assurances

Commission de suivi et de propositions - Convention AERAS - Modalités de réunion

32691. – 6 octobre 2020. – **M. Thomas Rudigoz** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les modalités de réunion de la commission de suivi et de propositions (CSP) de la convention s'Assurer et emprunter avec un risque aggravé de santé (AERAS). La convention AERAS, et notamment le droit à l'oubli qu'elle octroie, est une avancée historique dans l'accompagnement des personnes soignées ou en cours de traitement d'une maladie grave. Elle est régie aujourd'hui par les articles L. 1141-2 et suivants du code de la santé publique. La CSP est en charge « d'évaluer régulièrement la réalisation des objectifs et engagements de la convention ». Cette dernière est naturellement composée des parties signataires de la convention AERAS et se réunit régulièrement. Cependant, elle n'est soumise à aucune obligation de réunion. Au vue du caractère stratégique de la problématique du droit à l'oubli dans la mise en place d'une société inclusive, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'inclure expressément dans le code de la santé publique une obligation de réunion biannuelle.

Assurances

Composition de la commission de suivi et de proposition - Convention AERAS

32692. – 6 octobre 2020. – **M. Thomas Rudigoz** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la composition de la commission de suivi et de propositions (CSP) de la convention s'Assurer et emprunter avec un risque aggravé de santé (AERAS). La convention AERAS, et notamment le droit à l'oubli qu'elle octroie, est une avancée historique dans l'accompagnement des personnes soignées ou en cours de traitement d'une maladie grave. Elle est régie aujourd'hui par les articles L. 1141-2 et suivants du code de la santé publique. La CSP est en charge « d'évaluer régulièrement la réalisation des objectifs et engagements de la convention ». Cette dernière est naturellement composée des parties signataires de la convention AERAS. Mais, dans une logique de transparence, et au vue du caractère stratégique de la problématique du droit à l'oubli dans la mise en place d'une société inclusive, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'ajouter à la liste des membres de la CSP des représentants du Parlement.

Dépendance

Accompagnement des directeurs d'Ehpad par l'État - Contexte covid-19

32707. – 6 octobre 2020. – **Mme Hélène Zannier** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'accompagnement des directeurs d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) par le Gouvernement dans un contexte d'augmentation des contagions à la covid-19 en France. En Ehpad, les visites sont limitées à 5 heures par semaine. Quant aux sorties dans les familles des résidents, elles sont fortement déconseillées. La crise a été très rude pour les directeurs d'Ehpad qui croulaient sous les mails quotidiens de l'agence régionale de santé (ARS). Les directeurs d'Ehpad sont en souffrance. La crise leur a demandé un effort gigantesque d'adaptation. Du jour au lendemain, il a fallu mettre en place de nouvelles organisations, refaire les plannings ou encore trouver des solutions pour éviter l'isolement. Aujourd'hui, alors que certains parlent de l'arrivée imminente d'une deuxième vague, les directeurs d'Ehpad doivent protéger les résidents tout en évitant de couper tout lien avec la famille, et ce sans consigne claire de l'ARS ou du Gouvernement. Selon le protocole du 11 août 2020, il appartient aux gestionnaires de prendre les mesures graduées adaptées à la situation sanitaire de l'établissement et adaptées au territoire selon le credo du Gouvernement « protéger sans isoler ». Cette dernière consigne, bien que compréhensible, se révèle floue et antagoniste dans la pratique. Ainsi, elle souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend mieux accompagner les directeurs d'Ehpad et leurs salariés dans la prise en charge des personnes âgées afin de les soulager dans leurs activités quotidiennes.

Drogue

Augmentation de la consommation de protoxyde d'azote chez les jeunes

32708. – 6 octobre 2020. – **M. Fabien Gouttefarde** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'augmentation de la consommation de protoxyde d'azote dû à un détournement à usage récréatif chez les jeunes. L'achat du protoxyde d'azote est très répandu chez les 20-25 ans puisqu'il est légal, simple à se procurer

et peu cher. Cependant, il est détourné de son usage culinaire pour en faire un loisir et utilisé comme gaz hilarant car il entraîne une euphorie comparable à une ivresse, des distorsions visuelles et auditives, une sensation de dissociation, un état de flottement et une désinhibition. En plus de l'envahissement des capsules sur les trottoirs partout en France, il existe un réel risque sanitaire dû à la consommation excessive et abusive : maux de tête, vomissements, impacts sur la moelle osseuse et le système nerveux entraînant des risques de troubles neurologiques, respiratoires et cardiovasculaires graves et définitifs, ainsi que des comas ! L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), dans son rapport publié en juillet 2020, recommande, avant que cette pratique ne se développe encore davantage, de renforcer la réglementation des cartouches pour siphons à chantilly et d'améliorer l'information des plus jeunes et des professionnels sur les risques neurologiques que son usage peut provoquer. M. le député redoute que cette pratique devienne une addiction pour de nombreux jeunes et les entraîne vers une dépendance d'autres produits addictifs et autres drogues dures et illégales. Dans la lignée des arrêtés municipaux pour interdire la consommation et l'utilisation dans l'espace public, M. le ministre de l'intérieur a souhaité, le 7 septembre 2020, interdire l'utilisation des cartouches de protoxyde d'azote. Il a demandé à ses services de travailler sur ce point. Ainsi, sensible à cette problématique, il souhaite savoir ce qu'il prévoit comme plan de prévention contre l'utilisation détournée des capsules de protoxyde d'azote et plus généralement ce que le Gouvernement va prendre comme mesures pour limiter son accès.

Énergie et carburants
Étude sanitaire sur les effets de l'éolien

32729. – 6 octobre 2020. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes suscitées par les éoliennes quant à la santé et la qualité de vie des riverains. Depuis quelques années, la prolifération des parcs éoliens sur le territoire français fait l'objet de nombreuses contestations. Cette prolifération pourrait provoquer des répercussions sur la santé des riverains. Sont ainsi rapportées de nombreuses problématiques parmi lesquelles figurent les bruits générés par les éoliennes, les troubles du sommeil, des céphalées, l'apparition d'acouphènes, des effets stroboscopiques, ainsi que la gêne psychologique dans l'environnement immédiat due au mouvement des pales. Les nuisances sonores et visuelles sont également augmentées par la hauteur et la largeur de ces éoliennes allant de 155 mètres à 200 mètres, défigurant, par la même occasion, le paysage français. Le sens du vent est également un facteur de nuisances sonores. En effet, en fonction de son sens, la gêne occasionnée par le bruit des pales risque d'être très importante. Les faits, loin d'être isolés et anodins, sont fréquemment remarqués sur le territoire et témoignent d'un véritable problème et d'une angoisse croissante des Français. À ce propos, le « syndrome éolien » a fait l'objet de nombreuses études se contredisant et empêchant ainsi de connaître les effets possibles des éoliennes sur les riverains. Par ailleurs, des États européens, engagés depuis des années dans une politique en faveur de l'éolien, ont d'ores et déjà commencé des études dans ce domaine. En 2014 le Danemark a mené une étude sanitaire à grande échelle. Tout au long de cette étude les projets éoliens en cours ont été suspendus, observant ainsi le principe de précaution. L'Allemagne en 2016 a été alertée par l'assemblée des médecins allemands - le *Bundesärztekammer* -, réunie en congrès, sur les risques liés aux infrasons et la carence des études effectuées au préalable. Aussi, elle lui demande si, pour mesurer l'existence d'un effet, ou non, sur la santé et la qualité de vie des riverains, le gouvernement entend mener une étude sanitaire à grande échelle. Dans l'affirmative, elle lui demande si le principe de précaution sera appliqué par le Gouvernement.

Famille
Statut d'aidant des parents d'enfant décédé

32757. – 6 octobre 2020. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des parents qui se sont occupés de leur enfant en situation de handicap, après la mort de ce dernier. En effet, leur statut d'aidant familial, et donc les indemnités y afférant, cessent à la fin du mois du décès. Alors que ces parents ont consacré des années à s'occuper de leur enfant, en sacrifiant leur vie professionnelle, il leur est difficile de rebondir professionnellement aussi peu de temps après le décès de leur enfant. Il vient donc lui demander ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour mieux accompagner ces parents.

Fonction publique hospitalière
Ambulanciers SMUR hospitaliers

32761. – 6 octobre 2020. – **M. Jean-Yves Bony** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le Ségur de la santé mis en place suite au mouvement de contestation sans précédent dans les établissements hospitaliers. La signature du protocole prévoyait dans son pilier 1 « la revalorisation des carrières et des rémunérations dans la fonction publique hospitalière ». L'association française des ambulanciers SMUR hospitaliers (AFASH) attendait beaucoup de cette concertation pour pouvoir enfin aborder la problématique statutaire de leur profession au sein de la fonction publique hospitalière. Force est de constater que la problématique statutaire des ambulanciers hospitaliers et leur rémunération ne semble plus être au programme de cette réflexion. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour reconnaître les efforts engagés par les ambulanciers hospitaliers lors de la crise du covid-19, tant au niveau de leur carrière que de leur rémunération. Ils méritent, entre autres, d'être dans une filière de soin et d'évoluer en catégorie B des personnels paramédicaux. Il souhaite connaître son avis sur ce sujet.

Fonction publique hospitalière
Conséquences du décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020

32762. – 6 octobre 2020. – **M. Christian Hutin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences du décret (décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020), relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière. Malheureusement, à sa lecture, on constate l'absence des maisons d'accueil spécialisées (MAS) dans la liste des établissements pouvant bénéficier de ce complément de traitement indiciaire, ainsi que celle des services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), des établissement de services et d'aide au travail (ESAT), des sections annexes d'établissements et services d'aide par le travail (SAESAT) et des services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS). Aussi, il se permet de l'alerter sur la situation que génère l'absence de ces unités dans le décret qu'il a signé, alors qu'elles sont parties prenantes d'établissement public de santé. De fait en sont exclus de nombreux fonctionnaires hospitaliers et agents d'établissement de santé. Cela génère inquiétudes et ressentiment parmi les agents, voire un sentiment de discrimination. Il souhaite donc connaître les mesures qu'il compte prendre afin de mettre un terme à cette situation.

Fonction publique hospitalière
Décret n° 2020-1152 - complément de traitement indiciaire personnels soignants

32763. – 6 octobre 2020. – **Mme Jacqueline Dubois** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière. Ce décret concrétise les engagements pris durant le Ségur de la santé destiné à revaloriser les salaires des personnels hospitaliers, très mobilisés pendant la crise sanitaire actuelle. Cependant, le décret omet de citer des unités parties prenantes des établissements publics de santé parmi la liste des bénéficiaires dudit complément. Il s'agit des maisons d'accueil spécialisés (MAS), des services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), des établissements de services et d'aide au Travail (ESAT), des sections annexes d'établissements et services d'aide par le travail (SAESAT) et des services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS). Afin de rectifier l'absence des services cités ci-dessus dans le périmètre du décret n° 2020-1152, elle lui demande si une rectification du décret est en cours pour englober tous les fonctionnaires et agents des établissements publics de santé dans le dispositif de revalorisation des salaires.

Fonction publique hospitalière
Reconnaissance de la profession de sages-femmes

32764. – 6 octobre 2020. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le statut professionnel des sages-femmes. Mme la députée a en effet été saisie par des représentantes des sages-femmes de son territoire sur ce qu'elles considèrent comme un manque de reconnaissance de leur profession. Le diplôme de sage-femme s'obtient après cinq années d'études et permet non seulement d'assister pleinement les femmes dans leur accouchement mais aussi d'assurer le suivi de leur grossesse, leur suivi gynécologique en l'absence de pathologie lourde, les IVG, la vaccination de la mère et du nouveau-né. Les sages-

femmes sollicitent aujourd'hui la reconnaissance de leur statut de profession médicale. Or il semblerait que suite aux négociations dans le cadre du Ségur de la santé, elles aient été associées à la catégorie des professionnels non médicaux. En outre, il est important de souligner qu'en début de carrière, une sage-femme est payée 1 700 euros à l'hôpital, alors qu'un dentiste, qui a étudié six ans, soit un an de plus qu'elle, touchera 3 800 euros. Au regard de ce qui précède, Mme la députée souhaiterait savoir si le ministère envisage d'intégrer les sages-femmes au titre des professions médicales, ce qui correspondrait à leurs études, leurs compétences, leurs responsabilité, et serait plus en adéquation avec les dispositions du code de la santé publique. De plus, elle souhaiterait savoir si une réévaluation totale des grilles de rémunération des sages-femmes pouvait être envisagée.

Fonction publique hospitalière

Rémunération des personnels des maisons d'accueil spécialisées

32765. – 6 octobre 2020. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la rémunération des personnels des maisons d'accueil spécialisées. Il apparaît en effet que ces personnels participent du système de soin, concourent de manière régulière au bon fonctionnement des hôpitaux publics lors d'interventions et assument également des tâches similaires à celles effectuées par nombre d'autres agents qui, eux, sont inclus dans le plan de revalorisation salariale. Pour autant, une hausse de leur rémunération n'est apparemment pas prévue par le décret découlant de ce plan. Elle souhaite savoir si un plan complémentaire est prévu pour revaloriser également ces professionnels de santé ainsi que l'ensemble des autres professions périphériques qui concourent ensemble à l'unité du système de soin, assurant par la même une égalité de traitement à travail similaire.

Pharmacie et médicaments

Accès des médecins aux produits permettant une sédation profonde et continue

32799. – 6 octobre 2020. – **M. Jean-Louis Touraine** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'accès des médecins aux produits permettant une sédation profonde et continue, dans le cadre de l'article L. 1110-5-2 du code de la santé publique. En effet, la loi du 2 février 2016 indique que, « à la demande du patient, la sédation profonde et continue peut être mise en œuvre à son domicile, dans un établissement de santé ou un établissement mentionné au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. » Or, en mars 2020, les autorités ont déploré une rupture de l'approvisionnement en hypnovel (midazolam), conduisant à prendre un décret (n° 2020-360 du 28 mars 2020) permettant la délivrance, à titre temporaire, du rivotril (clonazépam). Il lui demande de lui indiquer quelle surveillance est faite sur cet approvisionnement, quelles mesures ont été prises pour éviter tout nouveau risque de rupture et comment, pour répondre à la recommandation formulée le 10 février 2020 par la Haute autorité de santé (HAS), ces produits sont mis à la disposition des médecins généralistes.

Pharmacie et médicaments

Décret mettant en œuvre l'expérimentation du cannabis à usage thérapeutique

32800. – 6 octobre 2020. – **M. Jean-Louis Touraine** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le décret permettant l'expérimentation du cannabis à usage thérapeutique. Cette expérimentation a été adoptée par voie d'amendement dans le cadre de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020. Afin que l'expérimentation soit effective, ses conditions de mise en œuvre doivent être définies par un décret. Au motif de la crise sanitaire, cette expérimentation a été repoussée à janvier 2021. Mais elle doit concerner quelque 3 000 patients, en attente de nouveaux traitements et souffrant de pathologies graves, telles certaines formes d'épilepsie, de douleurs neuropathiques ou de sclérose en plaques. L'objectif de cette expérimentation est d'évaluer la faisabilité du circuit de mise à disposition pour les patients, c'est-à-dire la prescription, la délivrance du traitement, l'approvisionnement et le suivi. Face au retard pris, il lui demande de bien vouloir lui préciser la date de publication du décret ainsi que les conditions de mise en œuvre de cette expérimentation.

Pharmacie et médicaments

Difficultés d'approvisionnement des médicaments dérivés du sang

32801. – 6 octobre 2020. – **M. Sébastien Cazenove** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés d'approvisionnement en médicaments dérivés du sang (MDS) en raison des besoins

exponentiels des patients. Le Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies (LFB) est chargé de la fabrication des MDS, issus du plasma sanguin qu'il fractionne, collecté sur les donneurs de sang bénévoles et volontaires par l'Établissement français du sang (EFS). Les MDS présentent un intérêt thérapeutique majeur et sont notamment utilisés dans le traitement de patients atteints de maladies graves et souvent rares ou d'hémorragies lors d'un accident ou d'un accouchement dans les services d'urgence et de réanimation. En France, les besoins des patients en MDS sont en augmentation, dans un contexte international également sous tension. Pour pallier cette problématique, le LFB construit une nouvelle usine à Arras, avec l'objectif d'être en capacité d'assurer l'autosuffisance nationale, mais dont la construction a engendré surcoûts et retards de livraison. M. le député a été alerté par la Fédération française pour le don du sang bénévole (FFDSB) sur les craintes d'une modification du régime des autorisations de mise sur le marché (AMM) dérogatoires relatives aux MDS d'origine étrangère et sur leur possibilité d'accéder au marché français dans les mêmes conditions que les médicaments d'origine française, répondant à une exigence de fabrication éthique. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement concernant la modification des AMM dérogatoires et ce qu'il envisage pour assurer l'indépendance de la France vis-à-vis des laboratoires étrangers et l'approvisionnement suffisant en MDS, essentiels et vitaux pour 500 000 Français chaque année.

Pharmacie et médicaments
Risque de pénurie de médicaments

32802. – 6 octobre 2020. – **M. Jean-Luc Warsmann** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'inquiétude que suscite, notamment chez les personnes atteintes de cancer, la raréfaction de certains médicaments indispensables à leur traitement. Avec 1 499 médicaments signalés en difficulté ou rupture d'approvisionnement auprès de l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM), l'année 2019 a atteint un record. Il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement pour sécuriser cet approvisionnement et éviter tout risque de pénurie.

Pharmacie et médicaments
Stocks de médicaments

32803. – 6 octobre 2020. – **Mme Élodie Jacquier-Laforge** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les stocks de médicaments en France. Dans un article du 24 septembre 2020, le journal *Le Monde* révèle s'être procuré des données confidentielles de Santé publique France, qui démontrent « qu'à la veille de la pandémie l'État était dépourvu de masques, mais aussi d'antiviraux et d'antibiotiques ». Les diminutions ont concerné toutes les lignes, au cours des dernières années. « Entre 2015 et 2019, la taille du stock a en effet été divisée par deux, tant en volume qu'en valeur. On est ainsi passé en cinq ans de 86 millions d'unités d'antibiotiques à 12 millions, de 141 millions d'unités d'antidotes à 96 millions, et de 303 millions d'antiviraux à 51 millions. Les masques FFP2 ont quasiment disparu tandis que le nombre de masques chirurgicaux est passé de 795 millions à 459 millions. Cette chute s'explique par le fait qu'une partie importante du stock était arrivée à péremption et a été détruite, sans que de nouvelles commandes soient passées ». En 2018, 95 % du stock d'antiviraux aurait été périmé. Face aux enjeux de santé publique que représentent ces chiffres, elle lui demande si ces faits sont avérés et où en sont les stocks de médicaments aujourd'hui.

Produits dangereux
Contamination du talc pour bébé à l'amiante

32815. – 6 octobre 2020. – **M. Jean-Pierre Cubertafon** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la contamination du talc pour bébé à l'amiante. Le géant américain de produits pharmaceutiques J et J (Johnson et Johnson) a annoncé le retrait des ventes de son talc pour bébé, le « Johnson's baby powder », six mois après la découverte de traces d'amiante dans plusieurs échantillons, et un premier rappel de plusieurs dizaines de milliers de flacons. Le talc est un minéral naturel extrait dans des mines. Dans les gisements exploités, il coexiste avec divers minéraux parmi lesquels on peut trouver de l'amiante, ce qui peut expliquer cette contamination du talc pour bébé. Entrant dans la composition d'un grand nombre de produits cosmétiques tels que les anti-transpirants, les poudres de maquillage, les produits d'hygiène féminine ou encore les soins pour bébé, l'utilisation de talc contaminé peut avoir des conséquences sanitaires gravissimes. Or, actuellement, seuls les États-Unis et le Canada sont concernés par ce retrait, ce qui provoque l'incompréhension de nombreuses associations de victimes de l'amiante un peu partout dans le monde et dans le pays. En France, le talc pour bébé mis en cause continue d'être

commercialisé. Aussi, il souhaiterait connaître sa position sur cette question et lui demande si une enquête des services sanitaires ou de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a été diligentée.

Professions de santé
Établissements pour personnes âgées et personnes en situation de handicap

32816. – 6 octobre 2020. – **M. Pascal Brindeau** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le versement d'une prime pour les personnels travaillant dans les établissements pour personnes âgées et personnes en situation de handicap durant le confinement. Le Président de la République a annoncé le versement par l'État, en lien avec les conseils départementaux, d'une « prime covid » pour les personnels des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad). Il apparaît essentiel que les personnels travaillant dans les établissements pour personnes âgées et personnes en situation de handicap, tels que les résidences seniors et les foyers de vie, bénéficient eux aussi de cette prime. Depuis le début de la crise sanitaire, ces personnels ont été particulièrement mobilisés pour assurer la continuité de prise en charge des patients, grâce à un engagement sans faille et des réorganisations de grande ampleur. Ainsi, il apparaît primordial qu'il y ait une stricte équité entre les différents personnels, quels que soient leur statut et leur structure d'appartenance. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend inclure ces personnels dans le dispositif de prime.

Professions de santé
Extension du bénéfice de la prime covid aux ambulanciers

32817. – 6 octobre 2020. – **M. Vincent Descoeur** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des ambulanciers privés dans le contexte de crise sanitaire. Rattachés au ministère des transports et n'étant pas considérés comme personnels soignants, les ambulanciers n'ont pas pu bénéficier de la prime covid. Or les ambulanciers font partie des professionnels qui sont restés en première ligne durant toute la crise sanitaire, en s'exposant à chaque transport à un risque de transmission du virus. Ils ont joué et jouent encore un rôle essentiel dans la chaîne de soins pour lutter contre l'épidémie. Au regard de leur investissement et des risques qu'ils ont pris, pour eux-mêmes et leurs familles, les salariés de ces entreprises s'estiment oubliés et méprisés. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage d'étendre le bénéfice de la prime covid aux ambulanciers privés et s'il envisage d'autres mesures pour revaloriser ce métier.

Professions de santé
Prime covid-19 pour les soignants : rupture d'égalité pour les intérimaires

32818. – 6 octobre 2020. – **M. Stéphane Peu** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions d'octroi de la prime exceptionnelle accordée aux personnels soignants mobilisés dans le cadre de la crise sanitaire du covid-19. Cette prime de reconnaissance de l'effort et du dévouement de ces hommes et de ces femmes ayant travaillé sans compter leurs heures pour soigner les malades dans des conditions d'exercice très éprouvantes, parfois sans les protections sanitaires nécessaires, était un signe positif de la part du Gouvernement si, toutefois, elle avait été conforme à la parole présidentielle du 25 mars 2020 à Mulhouse, qui s'engageait alors à ce qu'elle soit versée à « l'ensemble des personnels soignants comme pour l'ensemble des fonctionnaires mobilisés, afin de majorer les heures supplémentaires effectuées ». Or force est de constater à ce jour que des milliers de soignants intérimaires, qui ont pourtant œuvré sans relâche dans les établissements de santé en pleine pandémie, n'ont pas perçu en raison de leur statut cette prime promise. Une situation parfaitement injuste pour cette première ligne qui a fortement contribué dans la lutte contre la pandémie au même titre que les salariés permanents des établissements publics et privés de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux, et qui crée *de facto* une inégalité de traitement incompréhensible entre les salariés d'une même branche. Rien ne peut justifier une telle mesure, pas même l'idée selon laquelle les salariés intérimaires seraient des salariés privilégiés par leur statut. Preuve s'il en fallait, ces centaines de milliers d'intérimaires qui ont perdu leur emploi du jour au lendemain à l'irruption de la crise sanitaire. Il l'interroge donc sur son intention pour réparer cette rupture d'égalité, et lui demande le cas échéant de faire état des raisons ayant guidé ce choix.

Professions de santé

Reconnaissance de la profession de sage-femme

32819. – 6 octobre 2020. – **M. Pascal Brindeau** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance de la profession de sage-femme. Les accords du Ségur de la santé ont été signés le 13 juillet 2020. De manière incompréhensible, aucun représentant de la profession de sage-femme n'a été associé ni représenté au sein du comité Ségur national ni dans le groupe Ségur national « carrières et rémunérations ». La profession de sage-femme fait pourtant partie des trois professions médicales reconnues dans le code de santé publique au même titre que celles de médecin et de chirurgien-dentiste, avec la durée d'études et le niveau de contraintes et de responsabilités personnelles que cela implique. En outre, depuis le début de la crise sanitaire, les sages-femmes sont particulièrement mobilisées sur le terrain, à l'hôpital comme en ville, assumant leurs missions dans des conditions difficiles et en dépit du manque de masques et de protections, l'activité d'obstétrique ne pouvant être déprogrammée, contrairement à de nombreuses autres spécialités. L'absence des sages-femmes au Ségur de la santé est vécue par la profession comme une nouvelle marque de déconsidération particulièrement injuste et injustifiée. Les revendications urgentes des sages-femmes concernent en premier lieu la reconnaissance par l'État de cette profession et une revalorisation salariale en lien avec leurs compétences et leurs missions. Il est à noter que la Cour des comptes préconise depuis plusieurs années « l'utilisation optimale des compétences » des sages-femmes, avec pour objectif une meilleure efficience du système de soin. Il lui demande donc quelles réponses le Gouvernement entend apporter aux revendications et demandes légitimes de reconnaissance de la profession de sage-femme.

Professions et activités sociales

Parution du décret sur le versement de la prime « Grand âge »

32820. – 6 octobre 2020. – **M. Raphaël Gauvain** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le versement de la prime « Grand âge » de 118 euros brut à destination des auxiliaires de soins (aide-soignant et aide-médico-psychologique) afin de reconnaître leur engagement et leurs compétences. Ce dispositif, qui a reçu l'avis favorable du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, a été très bien accueilli par les personnels. Aujourd'hui, ces derniers attendent la parution du décret qui permettra son versement. Il souhaite connaître la date de parution du décret qui permettra de verser cette prime.

Professions et activités sociales

Prime covid des aides à domicile mandatés par un service d'aide à domicile

32821. – 6 octobre 2020. – **M. Pierre Henriet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet de certains personnels à domicile qui n'ont pas pu recevoir la prime covid en raison de leur statut. Ainsi, ils ont des missions qui leur sont confiées par une association de service d'aide à domicile mandataire mais sont payés directement par les personnes chez qui ils interviennent. Ces personnes ont un emploi peu rémunéré puisque la base de leur salaire est au niveau du SMIC horaire et qu'une partie de cette rémunération paie la prestation du SAD. De plus, leurs interventions auprès des personnes âgées et en situation de handicap pouvant être réduites d'un mois à l'autre, leur situation est très précaire. Pour autant, dès le début de l'épidémie, ils ont continué leurs interventions auprès de leurs employeurs en finançant eux-mêmes leur protection. Ils ont donc contribué à maintenir les personnes vulnérables à leur domicile et ont contribué à ce que ces dernières puissent mieux supporter l'isolement imposé par le confinement. C'est la raison pour laquelle il lui demande de lui indiquer la réflexion qui est conduite au sein de son ministère pour répondre à une légitime revendication de justice sociale.

Recherche et innovation

Lutte contre les cancers pédiatriques

32823. – 6 octobre 2020. – **M. Jean-Marie Sermier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la lutte contre les cancers pédiatriques. En effet, le cancer est la deuxième cause de mortalité des enfants de moins de 15 ans. Si le taux de guérison atteint 70 % à 80 % des enfants diagnostiqués, il ne s'agit que d'un indicateur éloigné des préoccupations d'un enfant à l'aube de sa vie future. Aujourd'hui encore, la lutte contre les cancers pédiatriques souffre d'une inégalité dans les progrès. Par exemple, les chances de survie des enfants atteints d'une tumeur du tronc cérébral sont aussi faibles qu'en 1962. Pourtant, une infime partie des financements publics pour la recherche sur les cancers est allouée aux cancers pédiatriques. Les chercheurs ont ainsi peu de moyens pour s'impliquer dans ces travaux de recherche et le développement de traitements adaptés. C'est

pourquoi il juge utile de revaloriser les moyens alloués à la lutte contre les cancers pédiatriques. Il demande également que l'usage des moyens confiés à l'Institut national du cancer (INCa) soit contrôlé avec vigilance par le Parlement. L'INCa est délégataire de l'essentiel des crédits gouvernementaux dévolus à la recherche sur le cancer. Une partie de ces subventions étant versée par l'Agence nationale de la recherche, ces dernières n'apparaissent pas dans les documents budgétaires, ce qui pose un problème de visibilité quant au contrôle d'un organisme essentiel de la politique de santé publique. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui indiquer quels sont les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour intensifier la lutte contre les cancers pédiatriques.

Retraites : généralités

Fraude concernant les retraites à l'étranger

32825. – 6 octobre 2020. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le versement des pensions de retraite aux retraités ayant travaillé en France et établis hors de France. Selon l'article 1983 du code civil, le titulaire d'une rente ne peut en demander les arrérages qu'en justifiant de son existence. Or la procédure pour vérifier que le retraité qui perçoit cette pension à l'étranger est toujours en vie manque de fiabilité, comme vient de le reconnaître un récent rapport parlementaire relatif à la lutte contre les fraudes aux prestations sociales. Une convention d'objectifs et de gestion (COG) a certes été signée entre la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) et l'État pour la période 2018-2022. Mais compte tenu de la faiblesse des moyens impartis à cette cause, les auteurs du rapport précité préconisent de concentrer ces contrôles « dans les pays à fort enjeu financier (Algérie, Maroc, Tunisie) dès lors qu'il n'existe pas d'échanges d'informations d'état civil automatisées avec les autorités locales ». Il vient donc lui demander l'état d'avancement de cette convention d'objectifs et de gestion et ce que le Gouvernement compte faire pour renforcer les moyens nécessaires pour lutter contre cette fraude.

Santé

Symptômes longs du covid-19

32826. – 6 octobre 2020. – **Mme Maud Petit** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance et la prise en charge des symptômes longs du covid-19. Le nombre d'individus directement touchés augmente chaque jour et si certains d'entre eux guérissent de manière plutôt rapide, d'autres sont confrontés aux symptômes longs. Ils décrivent la maladie comme expérimenter des montagnes russes avec des périodes plus ou moins longues d'un calme apparent laissant la place, parfois brutalement, à des symptômes extrêmement variés d'ordre physique ou psychologique. Vertiges, pressions thoraciques, perte des sens tels que l'agueusie et l'aphonie, douleurs musculaires, essoufflements rapides, perte de mémoire, trouble du sommeil ou encore fatigue extrême sont quelques exemples parmi les dizaines vécus et recensés par ces individus. Au-delà de ces aspects médicaux, ces personnes font face à une forme d'invisibilisation puisque les difficultés qu'elles rencontrent sont méconnues du grand public, parfois même du monde médical, et très rarement médiatisées. Au fil des mois, ils voient leur vie fortement impactée sans entrapercevoir la lumière au bout du tunnel : professionnellement, avec l'obligation de recourir au télétravail régulièrement ou à des arrêts maladies répétés ; à titre personnel, avec un état physique et psychologique détraqué dont les conséquences rejaillissent aussi sur les proches (enfants, conjoints, parents…) ; et enfin financièrement. En effet, les résultats de tests PCR et de sérologie étant négatifs pour ces personnes, leurs frais de santé ne sont pas pris en charge par la sécurité sociale et les assurances. Elle l'interroge donc sur les moyens à mettre en œuvre pour une reconnaissance et une prise en charge de ces malades.

Télécommunications

Déploiement de la 5G et hyper-électrosensibilité

32834. – 6 octobre 2020. – **M. Pascal Brindeau** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le déploiement de la 5G et la prise en compte de l'hyper-électrosensibilité. Le Président de la République a récemment annoncé son souhait d'accélérer le déploiement du réseau 5G sur tout le territoire national. Le déploiement du réseau 5G doit notamment permettre de résorber la fracture territoriale en France et offrir les conditions nécessaires d'innovation et de performance pour les entreprises. Cependant, ce déploiement ne doit pas se faire au détriment de la santé des citoyens et nécessite que des études sanitaires complètes soient menées. Cela concerne tout particulièrement les personnes diagnostiquées comme souffrant d'hyper-électrosensibilité, c'est à dire d'incompatibilité avec des réseaux électromagnétiques. Reconnu depuis 2005 par l'Organisation mondiale de

la santé, l'hyper-électrosensibilité concernerait jusqu'à 2 % de la population française. Les symptômes de cette hypersensibilité sont divers : maux de tête, fatigue troubles visuels et de l'audition, problèmes de peau, troubles du rythme cardiaque, de la mémoire à court terme, etc. Il souhaite donc savoir si l'hyper-électrosensibilité sera prise en compte dans les études préparatoires au déploiement de la 5G et quelles mesures il envisage de mettre en place pour mieux prendre en considération ces nouvelles pathologies liées aux ondes électromagnétiques.

Travail

Décret nº 2020-1098 du 29 août 2020 - activité partielle

32851. – 6 octobre 2020. – **M. Christophe Naegelen** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le décret nº 2020-1098 du 29 août 2020 pris pour l'application de l'article 20 de la loi nº 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020. Cet article prévoit que, jusqu'à une date fixée par décret, bénéficient du dispositif exceptionnel d'activité partielle les salariés « vulnérables » présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus de la covid-19. Les salariés qui partagent le même domicile qu'une personne « vulnérable » ou les salariés parents d'un enfant de moins de seize ans ou d'une personne en situation de handicap faisant eux-mêmes l'objet d'une mesure d'isolement, sont également en position d'activité partielle. Or le décret nº 2020-1098 du 29 août 2020 fixe au 31 août 2020 la fin des placements en activité partielle des salariés partageant le domicile d'une personne vulnérable et réduit la liste des personnes à risques qui peuvent bénéficier de l'activité partielle. Ainsi, il supprime sept des onze critères de vulnérabilité initiaux prévus par le décret du 5 mai 2020, réduisant la liste des personnes à risques. Désormais, pour les salariés les plus vulnérables, le placement en activité partielle nécessite une prescription médicale. Sont considérés comme vulnérables les patients atteints de cancer évolutif sous traitement ; atteints d'une immunodépression congénitale ; âgés de plus de 65 ans et ayant un diabète associé à une obésité ; ou encore dialysés ou présentant une insuffisance rénale chronique sévère et pour lesquels un médecin estime qu'ils présentent un risque de développer une forme grave d'infection au virus les plaçant dans l'impossibilité de continuer à travailler. Ainsi, à titre d'exemple, les personnes atteintes de pathologies chroniques respiratoires ou ayant des antécédents cardiovasculaires ne sont plus considérées comme vulnérables face à la covid-19 et doivent reprendre leur activité professionnelle. Dès lors, ce nouveau décret plus restrictif augmente le risque pour les personnes jusqu'ici considérées comme vulnérables de contracter une forme sévère du virus et donc d'en décéder. Une reprise en présentiel sur le lieu de travail pour celles-ci apparaît anticipée, compte tenu également de l'absence de traitement ou de vaccin. En outre, ce texte ne prévoit pas de mesure alternative pour les salariés vivant avec des personnes vulnérables et les laisse sans autre possibilité que celle de risquer de les contaminer quotidiennement. De plus, le décret ne traite pas de la situation du salarié parent d'un enfant de moins de seize ans ou d'une personne en situation de handicap. Il souhaite savoir s'il est envisagé de reporter la date du 31 août 2020 afin d'examiner l'évolution de la pandémie et de préserver la santé des personnes vulnérables et l'interroge aussi sur la situation du salarié parent d'un enfant de moins de seize ans ou d'une personne en situation de handicap.

SPORTS

Sports

Difficultés financières des clubs de sport amateur pendant la crise sanitaire

32832. – 6 octobre 2020. – **Mme Anne-Laure Cattelot** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports**, sur les difficultés économiques que rencontrent les clubs sportifs amateurs en cette période de pandémie de covid-19. En effet, les ressources financières de ces associations ont été drastiquement réduites suite à l'arrêt forcé de leurs manifestations sportives leur permettant d'assurer leurs dépenses courantes. La conclusion de l'enquête « Agir pour le sport amateur », réalisée par le service de e-commerce La centrale du sport et le *think tank* « Sport et citoyenneté » entre le 27 avril 2020 et le 11 mai 2020 auprès de 2 478 clubs sportifs amateurs, est particulièrement alarmante. D'après cette enquête, chaque club a dû annuler huit évènements sportifs du fait de la crise sanitaire, en particulier durant la période de confinement. Ces annulations représentent une perte de 6 745 euros en moyenne pour chaque club. Par ailleurs, le 11 septembre 2020, à l'occasion d'une conférence de presse, l'Organisation mondiale de la santé a émis une alerte quant à l'accélération de la progression du coronavirus au niveau mondial. Ce constat inquiétant sur la durabilité de la crise sanitaire rappelle combien la lutte contre la covid-19 doit s'accompagner de mesures viables afin d'endiguer les lourdes conséquences économiques que provoque cette pandémie. Mme la députée n'a que trop constaté la détresse financière de nombreux clubs sportifs dans sa circonscription suite à la période de

confinement. Ainsi, elle rappelle qu'il est de la responsabilité du Gouvernement d'apporter une solution pour assurer la pérennité de ces clubs sportifs indispensables à la vie locale. C'est pourquoi elle lui demande de lui préciser quelles sont les mesures prévues par son ministère afin de faire face à ce problème conjoncturel qui viendra impacter le quotidien de nombreux citoyens.

Sports

Réussir des JO équestres durables à Lamotte-Beuvron

32833. – 6 octobre 2020. – **M. Guillaume Peltier** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports**, sur la question suivante : la France veut-elle réussir, pour l'équitation, les premiers JO équestres durables, dans le respect du nouvel « Agenda olympique » adopté par le CIO et le respect des engagements internationaux de la France pour l'environnement ? Pour réussir des « JO durables », le pays organisateur et le CIO doivent choisir pour chaque discipline le site où il y aura le moins d'investissements à réaliser et le site où l'investissement fait pour les quinze jours de JO continuera, pendant des années, à servir le sport concerné. Le site où le bilan carbone et la dépense d'argent sont donc les mieux maîtrisés. Comme l'a écrit récemment au Président de la République le maire de Lamotte-Beuvron et vice-président du conseil départemental, Pascal Bioulac, le constat s'impose plus que jamais : le site équestre éphémère de Versailles ne répond pas à l'impératif nouveau de JO durables, ni sur le plan de son bilan carbone ni sur le plan des dépenses. La France se doit de réussir des « JO durables » sur le plan, d'abord, des investissements de compétition. Comme aux JO de Londres, les installations de Versailles seraient totalement éphémères en étant construites pour seulement trois semaines de compétition, et détruites immédiatement après les jeux Paralympiques (JOP). Un investissement sans aucun bénéfice pour le sport équestre en France. Maintenir Versailles, c'est malheureusement priver « d'héritage olympique » le sport équestre français ! Même si l'investissement à Versailles coûtait - inexplicablement - deux à trois fois moins cher qu'à Londres, son coût prévisionnel initial de 27,3 millions d'euros HT resterait plus de deux fois et demi supérieur au coût d'investissement olympique (10,3 millions d'euros HT) au parc équestre national que la Fédération française d'équitation a créé depuis 25 ans en Sologne. Au cœur de la Sologne, à Lamotte-Beuvron, ce parc équestre national constitue aujourd'hui un des trois plus grands sites mondiaux pour les compétitions d'équitation. Il accueille 15 000 cavaliers pour les différents championnats de France qui s'y déroulent en trois semaines de juillet, alors que 300 à 400 chevaux seulement sont en compétition pour une même durée durant les JO et JOP ! À Lamotte-Beuvron, la dépense et l'empreinte carbone des installations complémentaires seront réduites au plus bas ! Et ces installations complémentaires seront durablement au service de tous les cavaliers de France. La France se doit aussi de réussir des JO durables sur le plan des investissements d'hébergement et des conditions de transport. Face à la capacité d'hébergement insuffisante du village olympique, les cavaliers et leurs accompagnants peuvent compter en Sologne sur le « village olympique » déjà construit : à cinq minutes de voiture, « Center Parcs » offre plus de 3 800 lits en 700 cottages, avec tous les services sur place. À Versailles, - ou dans tout autre site francilien -, il faudra plus de 30 minutes pour parcourir les kilomètres séparant le village du site de compétition. En Sologne, sur six jours d'entraînement et de compétition, chaque cavalier gagnera plus d'une demi-journée de temps de transport ! Sans parler du confort. Pour les spectateurs venus de toute la France, les facilités d'accès au parc équestre fédéral feront beaucoup plus que compenser l'allongement du trajet des spectateurs d'Île-de-France : trains directs en gare de Lamotte sur la ligne Paris-Limoges ; sortie de l'autoroute A71 Paris-Clermont-Ferrand ; aéroports d'Orly ou de Châteauroux à moins de 80 minutes. Les JO durables imposent de choisir la solution qui évite de surdimensionner le village olympique et qui offre les meilleures conditions de transport pour les compétiteurs. Comme l'exige le nouvel « Agenda olympique » adopté par le CIO, la France réussira des JO durables en s'inscrivant « dans la logique des stratégies des fédérations sportives ». Le maintien du choix de Versailles serait en complète contradiction avec « la logique patrimoniale » courageusement mise en œuvre depuis 25 ans par la FFE : Versailles ne serait jamais un site équestre plus des trois semaines olympiques, alors que le parc fédéral en Sologne constitue l'investissement principal et continu de la Fédération française d'équitation depuis 25 ans. Le maintien du choix du château de Versailles serait aussi en complète contradiction avec « la logique de changement d'image » lucidement conduite par la FFE : démocratiser l'image de l'équitation, trop longtemps assimilée à un sport réservé aux classes sociales les plus aisées. La FFE est ainsi devenue la troisième fédération sportive de France avec 700 000 membres. Et la première fédération féminine de France, avec 80 % de cavalières. Faire le choix du parc fédéral est, au contraire, une chance extraordinaire offerte à tous les cavaliers de pouvoir eux-mêmes vivre des compétitions équestres sur le site des jeux Olympiques. Cette chance, la France serait la première nation à l'offrir aux cavaliers du monde puisque les sites des précédents JO ne sont plus accessibles. Le choix de la Sologne serait aussi une belle preuve que l'ambition olympique française n'ignore pas la ruralité. Ainsi, il lui

demande de lui indiquer si elle compte, du fait de l'ensemble de ces éléments, réviser le choix du site équestre 2024 et ainsi faire respecter, au nom de la France, les principes, plus indispensables que jamais, de JO durables (non détruits après la compétition), économes pour le contribuable et les finances publiques (2,5 fois moins cher en Sologne qu'à Versailles), faciles d'accès pour les cavaliers et les spectateurs, populaires, qui mettront à l'honneur la ruralité.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

Étrangers

Laissez-passer pour les couples binationaux séparés par la crise sanitaire

32754. – 6 octobre 2020. – **M. Robin Reda** interroge **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie**, sur la situation des couples binationaux, non mariés ou non pacsés, séparés par les restrictions de déplacements dues à la crise sanitaire. Cette situation est vécue par nombreux citoyens séparés de leur conjoint depuis le début de la crise. La date de réouverture des frontières étant à ce jour inconnue, les couples séparés se trouvent dans une grande incertitude quant à leurs retrouvailles. Cette situation est en décalage avec le fait que les déplacements professionnels sont autorisés. Les couples binationaux non mariés et non pacsés sont ainsi assimilés aux touristes, dont les déplacements sont considérés comme non-indispensables. Ces séparations, qui ont commencé pour de nombreux couples il y a plus de sept mois, ne sauraient durer davantage. Plusieurs semaines après des annonces gouvernementales en ce sens, il souhaite donc savoir quelles mesures seront prises pour instruire rapidement les dossiers de demande de laissez-passer.

Tourisme et loisirs

Sort des agences de voyage pendant la crise sanitaire

32845. – 6 octobre 2020. – **Mme Jacqueline Dubois** alerte **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie**, sur le sort des agences de tourisme en période de crise sanitaire. La pandémie de covid-19 a remanié les cartes du tourisme globalisé. Depuis le début de la crise, les professionnels du tourisme, et plus particulièrement les acteurs tournés vers l'international, sont frappés par les restrictions de vol à l'étranger. Les conséquences économiques liées à la baisse des offres de voyage sont désastreuses. Certaines compagnies aériennes ont considérablement réduit leur panel de destinations. Cela a contraint les agences de voyage à épurer leurs offres. De plus, les conditions de remboursement des billets sont souvent un frein à la réservation pour les voyageurs. Cet été, les touristes français sont restés, pour la plupart, sur le territoire national pour leurs vacances. Ce phénomène a pu accentuer l'affluence des sites de plateforme en ligne de réservation, au détriment des agences de tourisme. Elle lui demande si des aides spécifiques sont en cours d'élaboration pour venir en aide aux acteurs de la filière, notamment pour accompagner la digitalisation du métier.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os^ 21484 Pierre Cordier ; 26922 Thomas Rudigoz.

Outre-mer

Bilan centres des intérêts matériels et moraux des fonctionnaires DOM-TOM

32792. – 6 octobre 2020. – **Mme Laetitia Saint-Paul** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la prise en compte des centres des intérêts matériels et moraux des fonctionnaires originaires des départements d'outre-mer (DOM). En 2015, en parallèle de la création d'une école supérieure des cadres d'outre-mer ou encore d'une transparence accrue du marché de l'emploi local, le rapport Lebreton sur la « régionalisation des emplois » a préconisé la facilitation des mutations de ces fonctionnaires dans leur territoire d'origine. Le rapporteur a ainsi proposé de consacrer juridiquement le concept jurisprudentiel des centres des

intérêts matériels et moraux des fonctionnaires originaires des départements d'outre-mer. Dans un premier temps, la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations de fonctionnaires a repris cette recommandation et l'a érigée comme priorité légale de mutation, par voie de décret en Conseil d'État. Ce dispositif a été renforcé dans un second temps par l'article 85 de la loi du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle. Dès lors, la mutation des fonctionnaires originaires des DOM vers leur département d'origine devait en être facilitée. Après trois ans de pleine application de cette mesure, elle l'interroge sur le nombre de fonctionnaires originaires des DOM ayant pu bénéficier de ce dispositif. Elle l'interroge également sur le bilan de son application département par département, en application de la volonté d'« égalité réelle outre-mer ».

Postes

Revalorisation carrière fonctionnaires reclassés de La Poste et France Télécom

32814. – 6 octobre 2020. – **M. Vincent Descoeur** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la revalorisation de carrière des fonctionnaires dits « reclassés » de La Poste et France Télécom. Ces fonctionnaires sont dans l'attente depuis trois décennies d'un déroulé de carrière normal. En effet, durant plusieurs années, ces agents ont été privés de toute promotion dans leurs grades de reclassement. Suite à la décision du Conseil d'État du 11 décembre 2008, la promotion dans les corps de fonctionnaires dits « reclassés » de La Poste a été relancée par le décret n° 2009-1555 du 14 décembre 2009 relatif aux dispositions statutaires applicables à certains corps de fonctionnaires de La Poste. Or ces promotions ne représenteraient que 2 à 3 % des effectifs par an depuis 2009. Les retraités ne bénéficient quant à eux d'aucune mesure rétroactive et perçoivent des pensions modestes. Alors que certains fonctionnaires sont à l'indice terminal depuis plusieurs années, une indemnisation permettrait de mettre fin à cette situation discriminatoire dont sont victimes les reclassés. Aujourd'hui, les reclassés seraient au nombre de 3 000 dans les deux entreprises. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour compenser le préjudice subi par ces agents depuis plusieurs dizaines d'années.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N[os] 19347 Pierre Henriet ; 21936 Thomas Rudigoz ; 22203 Emmanuel Maquet ; 24706 Pierre Cordier ; 26939 Mme Michèle de Vaucouleurs ; 27506 Jean-Luc Lagleize ; 30502 Laurent Garcia ; 30511 Laurent Garcia.

Animaux

Marineland : pour une reconversion progressive, planifiée dans le temps.

32685. – 6 octobre 2020. – **M. Éric Pauget** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'indispensable nécessité d'engager une transformation progressive et responsable des parcs zoologiques, et des pratiques qui s'y déroulent. Á l'évidence, la question du bien-être animal dans ces parcs est un sujet de préoccupation majeur qui rassemble, quand il bénéficie durablement aux animaux qui y sont nés et aux personnes qui y travaillent. Sujet sensible par nature, il doit évidemment faire l'objet d'une attention particulière, sans jamais entraîner de décisions précipitées qui pourraient se révéler contre-productives, si elles étaient prises sous le coup de l'émotion. Alors que le spectre du texte législatif sur l'amélioration de la condition de vie animale arrive à l'Assemblée nationale, M. le député souhaite d'abord faire part de ses inquiétudes à Mme la ministre concernant l'avenir des animaux du parc de Marineland situé au cœur de sa circonscription des Alpes-Maritimes. En effet, l'empressement d'une dangereuse surenchère politique qui se cristallise autour de la réduction des délais relatifs aux futures interdictions de réaliser des spectacles, de détenir ou de reproduire des orques ou des dauphins dans les deux prochaines années, va profondément bousculer le fonctionnement et l'avenir de ce site. Faute de pouvoir conserver ses orques et ses dauphins en France, et compte tenu de l'absence de délais raisonnables pour envisager les conditions d'une fin de vie apaisée, les dispositions actuelles de cette proposition de loi pourraient entraîner une spéculation incontrôlée et dangereuse sur ces animaux qui risquent de finir dans des parcs d'attraction asiatiques moins prévenant que les sites français. De plus, il est convaincu que ces cétacés captifs nés dans des bassins, ne pourraient survivre à une réintroduction dans le milieu naturel, car elle réduirait drastiquement leur espérance de vie tant la chasse leur est inconnue. Sur la question de la construction du parc, M. le député rappelle que depuis une cinquantaine d'années maintenant, l'État *via* ses préfets et sous-préfets, a toujours contribué et accompagné le

développement de ce site qui est devenu le premier complexe zoologique marin d'Europe. Premier employeur saisonnier des Alpes-Maritimes désormais, avec un poids économique équivalent au port de Nice, Marineland est un site remarquable de 26 hectares situé à 100 mètres des plages qui a su se moderniser au fil des années grâce à des investissements massifs d'environ 80 millions d'euros sur la seule dernière décennie. A l'heure ou l'État déploie des moyens financiers considérables pour soutenir les entreprises et les emplois de la filière du tourisme français confronté à des difficultés économiques majeures, il souhaite alerter le Gouvernement sur les risques incompréhensibles d'une précipitation politique qui pourrait menacer près d'un millier d'emplois directs et indirects travaillant pour une entreprise touristique pérenne qui accueille près d'un million de personnes par an. Ainsi, c'est avec le souci d'accompagner dignement ces animaux sociabilisés jusqu'à la fin de leur vie, et de préserver l'activité économique et les emplois de tout un secteur, que M. le député demande au Gouvernement d'accorder des délais raisonnables et des moyens financiers à la hauteur de ces défis. *In fine*, c'est avec l'intime conviction que leur vie, leur survie, et que l'emploi déjà gravement menacé par la crise de la covid méritent mieux, méritent du temps, et méritent des moyens qui soient à la hauteur de ses convictions sur la vie animale, qu'il demande finalement de protéger durablement la fin de vie de ces animaux. Au nom du principe de précaution animal, et compte tenu des exigences morales d'une société qui évolue, mais aussi des limites précédemment énoncées démontrant la nécessité de programmer une mutation profonde de ce parc qui doit s'établir sur le temps de vie de ces cétacés, il souhaiterait savoir si elle serait favorable à une extension des délais prévus concernant les dispositions relatives aux orques et aux dauphins nés en captivité.

Cours d'eau, étangs et lacs
Situation suite à l'instauration de l'autorisation environnementale unique

32703. – 6 octobre 2020. – **M. Éric Woerth** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la situation administrative étonnante dans laquelle se trouvent les syndicats d'aménagement et d'entretien des cours d'eau dans leur plan pluriannuel de restauration et d'entretien (PPRE) suite à l'instauration de l'autorisation environnementale unique. Les lourdeurs administratives découragent les structures locales qui se voient imposer un empilement de procédures administratives, financières ou environnementales de toute sorte. En effet, la révision quasi systématique des pièces obligatoires ou encore le prolongement d'études diverses engendrant la multiplication d'avenants sont autant d'éléments concourant au ralentissement des procédures. Dès lors, les projets de restauration de berges deviennent obsolètes et leur révision entraîne une modification des dossiers d'autorisation environnementaux. Il est ainsi nécessaire de monter des dossiers lourds et différents par site traversé par lesdites berges à rénover. Une procédure administrative qui prenait auparavant 6 mois prend dorénavant 2 ans avec la mise en place de l'autorisation environnementale unique. Dans de telles circonstances, il lui demande comment lutter contre ces difficultés administratives et répondre ainsi à la demande de simplification permanente voulue par les collectivités. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à cet égard.

Déchets
Reconnaissance des ELB ménagers comme recyclables par CITEO

32705. – 6 octobre 2020. – **M. Jean-Pierre Cubertafon** alerte **Mme la ministre de la transition écologique** sur la situation préoccupante que rencontrent certains professionnels de l'emballage. En effet, l'éco-organisme CITEO (Point vert emballages ménagers) déclare le bois des emballages légers (ELB) à destination des ménages comme « non recyclable ». Or cette posture exclut de fait certains professionnels des circuits de la grande distribution. En effet, celle-ci s'appuie sur les préconisations de CITEO pour prescrire des emballages et exclut les emballages non recyclables selon CITEO. Par cette décision, on condamne certains industriels de l'emballage à la disparition. Par courrier en date de juin 2020, le ministère de tutelle de CITEO, celui de la transition écologique, a fermement invité cet organisme à déclarer le bois des ELB ménagers « recyclable ». En effet, les ELB ménagers sont effectivement recyclables *via* la filière des déchetteries et, dans l'avenir, celle du compostage en développement. Or, à l'heure actuelle, CITEO refuse d'accéder à cette demande. Aussi, il souhaite connaître sa position quant à cette question et demande quels moyens peuvent être mis en œuvre pour obliger CITEO à reconnaître les ELB ménagers comme recyclables.

Énergie et carburants
Biométhanisation

32728. – 6 octobre 2020. – **M. Jean-Marie Sermier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'avenir de la filière de biométhanisation. Un projet de décret et un projet d'arrêté ont été transmis le 8 septembre 2020 pour examen au Conseil supérieur de l'énergie (CSE). Ils veulent réformer le régime juridique du contrat d'achat de biométhane et le dispositif du tarif d'achat. Parmi les mesures proposées, il est question de fixer une trajectoire de réduction du tarif d'achat de 2 % par an, de limiter les variations à 30 % de la capacité maximale de production, de renforcer les conditions préalables à la signature d'un contrat d'achat ou encore de réduire significativement le tarif d'achat pour les installations bénéficiant d'une aide à l'investissement de l'ADEME. Alors que les agriculteurs, conformément aux préconisations de la programmation pluriannuelle de l'énergie, s'engagent dans une transformation de leurs modes de production, ces projets de décret et d'arrêté mettent en péril la filière dans son entièreté. Il est certain que les installations existantes seront pleinement impactées par ces nouvelles mesures. Au-delà, on risque de casser la dynamique de cette filière en plein essor. Pourtant, ce mode de production d'énergie contribue largement aux objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment par la valorisation des matières organiques animales et végétales. Il crée de nombreux emplois dans les territoires ruraux et génère des revenus complémentaires pour les agriculteurs. Par conséquent, il lui demande de clarifier la position du Gouvernement quant à sa volonté de voir se développer la filière de biométhanisation.

Énergie et carburants
Filière gaz vert

32730. – 6 octobre 2020. – **M. Marc Delatte** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur le soutien de l'État aux acteurs de la filière gaz vert. À l'heure où de profondes mutations sociétales, économiques et sanitaires plongeant nombre de citoyens dans l'inquiétude, face aux enjeux liés au réchauffement climatique, à la pandémie virale, son ministère joue un rôle primordial et le plan de relance économique « France relance » fait de l'écologie l'une des grandes priorités du quinquennat. Réduire l'empreinte carbone, c'est non seulement une nécessité mais aussi une responsabilité relevant également des principes éthiques vis à vis des générations à venir. Parmi les nombreuses initiatives suscitées, proposées par le Gouvernement, la méthanisation et, *in fine*, la filière biogaz injecté, présentent de nombreux intérêts, nécessitant un encadrement et un accompagnement adaptés et pertinents. Accélérer la valorisation des bio déchets en biogaz renouvelable, comme il est inscrit dans le plan France relance, permettra de rattraper le retard face aux voisins allemands, leurs 10 000 unités fonctionnelles témoignant d'une politique active en la matière, et ce depuis de nombreuses années. Réduire les émissions de gaz à effet de serre, réduire la dépense à l'énergie fossile, réduire les intrants chimiques en amendant les terres agricoles par le digestat, résidu du processus de méthanisation, offrir une nouvelle filière économique à l'heure où le monde agricole connaît de réelles difficultés économiques, créer des emplois sont des arguments pour un soutien actif à la filière. Plus de 1 000 projets déclarés, ajoutés aux 123 unités existantes, permettront de passer de la production de 1,2 térawattheures à 24 térawattheures (soit de chauffer 3,6 millions de foyers). C'est pourquoi il lui demande quels messages, quelles propositions elle apportera pour faciliter et accompagner le déploiement de la filière biogaz, à l'heure où des messages paradoxaux délivrés aux acteurs de la filière, avec une nouvelle grille réglementaire et tarifaire prônant une baisse des tarifs en contradiction avec le plan « France relance » interpellent et inquiètent les acteurs de la filière, et principalement le monde agricole qui, avec volontarisme et un grand savoir-faire, en particulier dans les Hauts-de-France, s'engagent dans la transition écologique.

Énergie et carburants
Frein aux projets photovoltaïques

32731. – 6 octobre 2020. – **Mme Jacqueline Dubois** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les freins administratifs existant pour le déploiement de nouveaux projets photovoltaïques sur des toitures de surface moyenne. Aujourd'hui, EDF propose 4 seuils de tarifs de rachat de l'électricité produite à partir des panneaux solaires ; ils s'échelonnent de 0 à 3 kilowatts-crête, puis de 3 à 9 kilowatts-crête, de 9 à 36 kilowatts-crête et enfin de 36 à 100 kilowatts-crête. Pour les projets supérieurs à 100 kilowatts-crête, les entrepreneurs qui veulent solariser leurs bâtiments doivent participer à un appel d'offres organisé par la commission de régulation de l'énergie. Compte tenu de la procédure administrative lourde, nombre d'agriculteurs notamment renoncent à concrétiser leur projet de rénovation de leurs hangars. En février 2020, la ministre de la transition écologique et

solidaire avait annoncé le relèvement par décret du plafond de l'arrêté tarifaire photovoltaïque, le portant de 100 à 300 kilowatts-crête pour déclencher l'obligation de participer à un appel d'offres. Depuis lors, les annonces ne se sont pas suivies d'effet. Elle lui demande s'il est prévu rapidement la concrétisation de l'annonce faite par elle du décret très attendu des particuliers et des agriculteurs, pour simplifier le tarif d'achat jusqu'à 300 kilowatts-crête et promouvoir cette énergie verte.

Énergie et carburants
Hydrogène

32732. – 6 octobre 2020. – **M. Jean-Marie Sermier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le développement de l'utilisation de l'hydrogène dans le secteur des mobilités. L'hydrogène est une des ressources les plus abondantes de l'écosystème. Preuve en est, suivant la formule H2O chaque molécule d'eau est le fruit de la combinaison entre un atome d'oxygène et deux atomes d'hydrogène. À l'instar de l'électricité, l'hydrogène est un vecteur énergétique puisqu'il peut être utilisé pour générer de l'énergie, c'est le principe de la pile à combustion. De plus, l'hydrogène permet d'apporter une réponse à la problématique importante que représente le stockage de l'énergie. Sur le plan du rendement énergétique et environnemental, l'utilisation de l'hydrogène est prometteuse. En effet, la combustion d'un kilogramme d'hydrogène libère environ trois fois plus d'énergie qu'un kilogramme d'essence, et ne produit que de l'eau. Le 8 septembre 2020, le Gouvernement a dévoilé un plan de 7,2 milliards d'euros, qui doit permettre de développer une production d'hydrogène rentable, et aussi de démocratiser son usage dans le secteur des mobilités lourdes. Si les transports ferroviaires, routiers, fluviaux et aériens sont directement concernés par ce plan, le Gouvernement n'a pas souhaité dans son annonce mettre l'accent sur le développement de la voiture à hydrogène. Or il s'agit d'un levier considérable pour accélérer la transition écologique. C'est pourquoi il lui demande de clarifier la position du Gouvernement quant au développement de la voiture à hydrogène.

Énergie et carburants
Interdiction des chaudières au fioul et à charbon

32733. – 6 octobre 2020. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'interdiction, à compter du 1er janvier 2022, de l'installation dans les bâtiments neufs des chaudières au fioul et à charbon. Cette mesure peut sérieusement impacter des millions de foyers qui se chauffent au fioul domestique. Alors que le Premier ministre, Jean Castex, a récemment défendu dans la presse « une écologie de proximité, de quartier et de terrain », cette mesure semble aller à l'encontre de ces principes. Une telle mesure s'attaque à l'énergie de chauffage des territoires ruraux les plus éloignés des grandes métropoles. En effet, le fioul domestique est aujourd'hui la troisième énergie de chauffage en France, équipant près de 3,2 millions de maisons individuelles en résidences principales. La plupart de ces consommateurs vivent en maisons individuelles, dans des territoires ruraux, des zones très majoritairement desservies par le gaz de réseau. Cette mesure fragilise l'emploi de 15 000 salariés de la distribution des énergies hors réseaux, dans un contexte de crise économique. Enfin cette mesure ne laisse pas le temps aux distributeurs de fioul de s'adapter aux contraintes qu'elle entraîne. Décidée sans concertation, la date d'entrée en vigueur de cette mesure drastique est particulièrement proche : le 1er janvier 2022. Afin de ne pas pénaliser 15 000 emplois et mettre devant le fait accompli 3,2 millions de Français, il aurait été préférable de trouver une solution alternative au fioul domestique, comme le biofoul de chauffage. À ce titre, elle aimerait connaître sa position sur cette alternative.

Énergie et carburants
Objectifs en matière de production d'énergies renouvelables

32734. – 6 octobre 2020. – **M. Sylvain Waserman** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur les objectifs en matière de production d'énergies renouvelables. La programmation pluriannuelle de l'énergie fixe la stratégie énergétique de la France, notamment en matière de production d'énergies renouvelables ; les régions fixent leurs propres objectifs au travers des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet). Il semble que les deux ne soient pas réellement cohérents : le Parlement vote des objectifs de production d'énergies renouvelables, mais l'atteinte de ces objectifs dépend avant tout de chacun des projets porté par un territoire. Chaque région définit sa politique mais à aucun moment l'objectif global national n'est ventilé ou contractualisé entre les régions et l'État pour vérifier que la somme des actions des régions

permette bien d'atteindre l'objectif national. Il l'interroge donc sur sa position concernant une contractualisation ferme entre l'État et les régions pour garantir une cohérence entre les objectifs régionaux et l'objectif national, avec un suivi strict d'indicateurs en la matière.

Transports par eau
Réseau de voies navigables intérieures

32848. – 6 octobre 2020. – **M. Michel Larive** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la rénovation et la modernisation du réseau de voies navigables intérieures. Il serait salutaire, compte tenu du contexte actuel de réchauffement climatique et de la nécessaire transition écologique, de ne pas abandonner les petites voies navigables comme on a négligé les nombreuses voies ferroviaires qui irriguaient jadis les territoires. Le renouveau du transport fluvial ne peut se faire sans intégrer aussi les axes à petit gabarit. Leur intérêt est capital pour développer à la fois le fret et le tourisme fluvial. Une péniche de type Freycinet peut transporter une charge équivalente à celle de 14 camions et émettra deux à quatre fois moins de CO2, selon qu'elle utilise des technologies récentes ou plus anciennes. Quant au tourisme fluvial, il représente déjà 6 100 emplois directs en France, pèse près de 1,3 milliards d'euros et génère de nombreuses retombées économiques le long des axes sur lesquels il se déploie. Enfin, les retombées économiques du secteur de la plaisance privée s'élèveraient à 98,6 millions d'euros, dont 63 % concerneraient les commerces et les services installés le long des voies d'eau. Le maintien et la rénovation des liaisons Nord-Sud et Est-Ouest selon plusieurs itinéraires représente un enjeu économique tout aussi important que l'enjeu en termes de réduction des émissions nationales de GES. Selon l'audit MENSIA, l'entretien et la régénération du réseau navigable de France coûterait environ 300 millions d'euros annuels. Par ailleurs, selon la même source, il faudrait investir autour de 200 millions d'euros pour le moderniser et bâtir des infrastructures nouvelles. Ces investissements pourraient certainement s'accompagner de mesures incitatives pour que les entreprises développent le fret et qu'une partie croissante des marchandises circule par voie fluviale. Il lui demande quelle est sa réflexion sur le sujet et si elle envisage de proposer prochainement des mesures nouvelles pour enrayer la dégradation continue du patrimoine fluvial national.

Transports routiers
Aix-en-Provence - Risques environnementaux - Bretelle A8 ouest-A51 nord.

32849. – 6 octobre 2020. – **M. Mohamed Laqhila** alerte **Mme la ministre de la transition écologique** sur le projet de bretelle autoroutière A8 ouest-A51 nord prévu à Aix-en-Provence sur sa circonscription. Ce projet de bretelle de liaison fait partie du plan d'investissement autoroutier du 26 janvier 2017 entre Vinci Autoroutes et l'État qui prévoit la réalisation sur les réseaux ASF, Cofiroute et Escota de 25 opérations permettant d'améliorer notamment la desserte urbaine et périurbaine grâce à l'aménagement de 19 échangeurs. Le coût estimé de l'échangeur prévu à Aix en Provence (50 millions d'euros hors taxes valeur 2016) est réparti entre Vinci Autoroutes (38 millions d'euros), la ville d'Aix-en-Provence (1,2 millions d'euros), le Conseil départemental (6 millions d'euros) et la Métropole Aix-Marseille-Provence (4,8 millions d'euros). Les consultations citoyennes menées par M. le député sur le territoire, font ressortir une critique unanime de la concertation publique dans sa conception établie par le seul Vinci Autoroutes et ses conclusions validées par un arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 25 mai 2020. Le panel réduit et non représentatif des contributions, la non-prise en compte des questions environnementales (nuisances et pollution) dans les critères d'appréciation biaisent les conclusions pour aboutir à 68 % d'avis favorables qui servent de caution à une infrastructure routière totalement démesurée dans cet endroit sensible d'Aix-en-Provence. Les flux de circulation qui restent marginaux (moins de 4 000 véhicules par jour) seront simplement détournés d'un quartier urbain à un autre quartier urbain. Il augmentera la thrombose donc la pollution à l'intersection des autoroutes A8 et A51, zone qui subit déjà des taux au-delà des limites autorisées par les normes actuelles, fait relevé par Atmosud. Le récente arrêt du Conseil d'État (n° 428409 du 3 juillet 2020) qui enjoint le Gouvernement à mettre en œuvre des plans relatifs à la qualité de l'air dans 13 zones de territoire dont Aix-Marseille pour ramener les niveaux de pollution en dessous des valeurs limites fixées par la directive européenne du 21 mai 2008 est un élément nouveau essentiel à prendre en compte dans l'examen de ce projet, ce qui n'a évidemment pas été le cas jusqu'à présent compte tenu de l'ancienneté des premières études. La thrombose circulatoire quotidienne croissante constatée au carrefour à la fois de deux grands axes autoroutiers de transits internationaux et de tous les axes routiers de liaison entre les grands bassins d'activités territoriaux et régionaux qui se croisent au cœur du tissu urbain dense d'Aix-en-Provence ne peut se résoudre par une

augmentation du nombre de ces voies *in situ*. Il attire son attention sur la pertinence de ce projet et son nécessaire réexamen au regard des préoccupations environnementales actuelles en revoyant les dispositions prévues dans le plan d'investissement autoroutier de 2017 pour la bretelle A8 ouest-A51 nord et lui demande son avis sur ce sujet.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 30629 Mme Christine Pires Beaune.

Télécommunications

Suivi des dispositifs de lutte contre les zones blanches

32837. – 6 octobre 2020. – **M. Jean-Noël Barrot** interroge **M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques** sur le suivi des dispositifs de lutte contre les zones blanches. Le « *New Deal* mobile », signé entre les opérateurs, l'Arcep et le Gouvernement en 2018, prévoit notamment de généraliser la 4G sur l'ensemble des sites mobiles d'ici fin 2020 et de construire 5 000 nouveaux sites 4G d'ici 2026. Parallèlement, l'attribution des fréquences 5G par l'Arcep va s'accompagner de deux contreparties pour les opérateurs. D'une part, la nécessité d'assurer un quart des déploiements de la 5G dans des territoires ruraux ou territoires d'industrie et, d'autre part, l'obligation de déployer concomitamment réseaux 4G et 5G. En dépit d'une ambition claire de lutter contre la fracture numérique, un doute persiste quant à la possibilité pour les opérateurs de faire de la fin des zones blanches un objectif prioritaire sur le long terme. En effet, au regard des sommes engagées pour acquérir les fréquences 5G, la priorité de déploiement pourrait être donnée aux grands centres urbains, jugés plus rentables. Il lui demande quels moyens de suivi seront mis en œuvre pour s'assurer que le déploiement de cette nouvelle technologie ne se fera pas au détriment des zones blanches.

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 18234 Thomas Rudigoz ; 20655 Thomas Rudigoz ; 23131 Laurent Garcia ; 23612 Mme Marie-Pierre Rixain ; 24149 Philippe Gosselin ; 25161 Philippe Gosselin ; 27481 Laurent Garcia ; 27602 Jean-Luc Lagleize.

Transports aériens

Interdiction des vols « sans destination »

32847. – 6 octobre 2020. – **Mme Frédérique Tuffnell** alerte **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur le phénomène des vols sans destination qui semblent se développer à l'international, notamment en Australie ou en Asie. Conséquence de la pandémie de covid-19, qui a fortement affecté le trafic aérien dans le monde, ces voyages ciblent les voyageurs en manque d'évasion qui s'embarquent pour des vols d'agrément à bords de longs courriers, lesquels décollent d'un aéroport pour y revenir quelques heures plus tard. Fortement émetteur de gaz à effet de serre, le secteur aérien doit réduire son impact sur le climat et le développement de vols en direction de « nulle part » ne s'inscrit clairement pas dans la poursuite de cet objectif. Alors que le Gouvernement souhaite réduire le recours aux vols intérieurs dès lors qu'une alternative ferroviaire de moins de 2 h 30 existe, elle souhaite savoir s'il compte interdire cette pratique en France.

Transports routiers

Difficultés rencontrées par les transporteurs de voyageurs français

32850. – 6 octobre 2020. – **M. Xavier Breton** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur les difficultés que rencontrent les transporteurs de voyageurs français. Après sept mois de crise sanitaire, le secteur du tourisme par autocar continue de se dégrader.

Le retour à l'activité est insuffisant pour permettre la sauvegarde des entreprises. L'ordonnance du 26 mars 2020 a pris fin le 15 septembre 2020, alors que le secteur n'a toujours pas retrouvé d'activité. Aujourd'hui, les chefs d'entreprises doivent rembourser leurs clients et les annulations continuent d'affluer en masse. Bien que le chômage partiel permette de conserver le principal de la masse salariale, cela continue de peser lourdement sur les trésoreries qui ne se renflouent pas. Les frais fixes pèsent lourd sans activité : un crédit-bail pour le financement d'un autocar est en moyenne compris entre 3 500 euros et 5 500 euros selon le type de matériel, auquel vient s'ajouter le coût de l'assurance mensuelle. Le report de crédit de 6 mois a été accordé par la plupart des banques et des organismes financiers. Toutefois, le report de 12 mois constitue un bras de fer pour beaucoup. Tous ces professionnels ont mis en œuvre toutes les procédures de sécurité sanitaires anti-covid 19 dans leurs véhicules et dans leurs établissements. Malheureusement, la reprise n'est pas là et des milliers de TPE peuvent disparaître. Ce secteur a fait plusieurs propositions. Il lui semble indispensable d'obtenir des exonérations des cotisations sociales pour 2020. Il demande une augmentation du fonds de solidarité en corrélation avec l'activité du tourisme par autocar. Il souhaiterait la création d'une garantie perte d'exploitation et une indemnité par autocar immobilisé. Il voudrait une diminution des primes d'assurance. En effet, certaines garanties comme le vol ou l'incendie sont dues et constituent des appels de cotisations élevées alors que les véhicules sont au garage. Il aimerait la diffusion de la fiche repère du ministère de l'éducation nationale qui devrait en principe lever les interdictions concernant les voyages scolaires. Alors que ces transporteurs relient les hommes à travers les territoires et les pays, il lui demande ce qui est prévu pour éviter l'effondrement de ce secteur.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os^ 10627 Mme Bénédicte Taurine ; 18024 Emmanuel Maquet ; 18025 Emmanuel Maquet ; 29394 Laurent Garcia ; 30534 Mme Christine Pires Beaune.

Accidents du travail et maladies professionnelles
Reconnaissance du cancer du rein comme maladie professionnelle

32666. – 6 octobre 2020. – **Mme Catherine Kamowski** interroge **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la reconnaissance comme maladie professionnelle du cancer du rein suite à l'exposition à l'agent chimique trichloréthylène. Il semble que la corrélation entre l'exposition à cet agent chimique et le développement de cette maladie soit attestée. Le tribunal des affaires de sécurité sociale de Bordeaux a rendu deux jugements le 13 novembre 2018 qui reconnaissent l'exposition sans précautions à ce produit comme l'origine du cancer du rein. De plus, il apparaît que la commission spécialisée relative aux pathologies professionnelles du conseil d'orientation des conditions de travail (COCT) s'est accordée sur la création d'un tableau de maladie professionnelle intitulé « affectations cancéreuses provoquées par le trichloréthylène » où figure sur la première ligne « cancer primitif du rein ». Mais, à la suite de modifications demandées par la Confédération des petites et moyennes entreprises et les délégations de salariés en juillet 2017, ce processus semble arrêté. L'absence de décision dans ce domaine pénalise les victimes de cette maladie qui attendent, parfois depuis de très nombreuses années, cette reconnaissance de maladie professionnelle. Elle souhaite donc connaître sa position sur cette question et la date prévue pour la reconnaissance du cancer du rein comme maladie professionnelle.

Bâtiment et travaux publics
Caisses de congés payés du bâtiment et des travaux public (BTP) et TPE PME

32693. – 6 octobre 2020. – **M. Benoit Potterie** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les caisses de congés payés du bâtiment et des travaux public (BTP) et les cotisations imposées aux TPE et PME du BTP. Depuis 1937, dans la foulée de l'instauration des congés payés, les caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics (BTP) assurent la gestion et la prise en charge des indemnités de congé des salariés employés par des entreprises. À la différence du régime général où les employeurs prennent directement en charge le paiement des congés payés, la profession du BTP, étant caractérisée à l'époque par un « travail discontinu » et un fort « nomadisme » salarial, a mis en place un régime spécifique de congés payés qui collecte aujourd'hui plus de six milliards d'euros de trésorerie, issus des cotisations patronales, dispose de plus de 777

millions d'euros de réserves et produit plus de 130 millions d'euros de revenus issus de placements financiers. Aussi, les petites PME de BTP du territoire de M. le député, obligées d'être affiliées à la caisse de congés payés du bâtiment (congés intempéries BTP caisse du Nord-Ouest, pour la situation géographique de M. le député) doivent régler un montant de cotisation trop important pour leur structure (20 % de leur masse salariale), surtout avec la situation économique actuelle. Comparé à un paiement des congés directement à leurs salariés comme toutes les autres entreprises hors BTP, ils doivent cotiser sur des montants bien plus élevés. Comment justifier encore de cette situation pour les PME et TPE du BTP, confrontées aux difficultés économiques liées à la covid-19, face à ces caisses ayant des réserves financières exorbitantes et manquant souvent de transparence sur leur gestion ? Comment expliquer à ces TPE et PME du bâtiment qu'elles ont encore un intérêt à cotiser à ce type de caisses ? Aussi, il lui demande si l'on peut envisager d'apporter une réponse à la situation des TPE et PME du BTP, en proposant de les « sortir » de ce système obligatoire de caisse de congés payés BTP, ou du moins en laissant la possibilité de choisir entre une caisse de congés payés BTP ou un paiement direct des congés payés de leurs salariés ?

Culture

Conflit entre la coopérative Smart et Pôle emploi.

32704. – 6 octobre 2020. – **M. Michel Larive** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur le conflit entre la coopérative Smart et Pôle emploi. Smart est l'une des plus importantes coopératives de travailleurs créatifs et d'indépendants-salariés en Europe, elle compte 31 800 sociétaires. Cette entreprise coopérative belge permet aux employeurs de payer les intermittents sans passer par la plateforme GUSO (guichet unique du spectacle occasionnel). Le GUSO est utilisé par les entreprises dont le spectacle n'est pas l'activité principale afin de s'acquitter de leurs cotisations de manière très simplifiée. Smart se propose donc comme une alternative à ces démarches administratives, en agissant comme une société de production occasionnelle. Ce sont aussi les musiciens qui font appel à elle lorsque, par exemple, les organisateurs de spectacles exigent un contrat de cession et une facture d'un producteur, même s'ils n'en ont pas. Pôle emploi a envoyé fin août 2020 plus de 4 000 lettres recommandées aux artistes et techniciens qui réalisent une partie de leurs cachets avec l'entreprise Smart. C'est l'une des plus importantes coopératives de travailleurs créatifs et d'indépendants-salariés en Europe et elle compte 31 800 sociétaires. Ces courriers indiquent qu'à partir du 1er octobre 2020 les déclarations établies par Smart ne seront plus recevables pour ouvrir des droits à l'indemnisation au titre de l'intermittence. Pôle emploi reproche à Smart (elle l'a déjà fait par le passé avec l'une de ses filiales, Nouvelle Aventure) de ne pas être l'employeur direct car Smart ne fournit pas lui-même d'emploi. Il ne s'agit pas non plus d'intérim où la structure met en relation employeur et employé. Smart se définit comme une société de production occasionnelle. En effet, l'entreprise qui engage les artistes est de fait un producteur, sauf que ce dernier a la responsabilité du plateau artistique et ce n'est pas le cas de Smart. Philippe Gauthier du premier syndicat d'artistes français (la SNAM) explique que les contrats émis par Smart sont problématiques pour Pôle emploi : l'assurance-chômage est censée indemniser les personnes involontairement privées d'emploi mais chez Smart, c'est l'intermittent qui choisit le début et la fin de son travail. Cela peut être entendu comme un arrêt d'emploi volontaire. Il rappelle que Smart tire son chiffre d'affaires de l'emploi des autres en touchant 8,5 % du prix de vente hors taxes des prestations. Les soutiens de Smart, quant à eux, soulignent que sans les services proposés par la coopérative, de nombreux artistes ne pourraient pas travailler ou le feraient sous forme de travail clandestin. Smart contribuerait ainsi à « assainir le marché de l'emploi dans le domaine artistique ». Ils dénoncent une attaque du modèle de la coopérative et brocardent une « décision arbitraire et abusive de Pôle emploi ». Une pétition de soutien à Smart a réuni près de 8 000 signatures et une opération #touchepasamacoop a été organisée le mardi 29 septembre 2020 sur les réseaux sociaux afin d'interpeller le Gouvernement. Si l'analyse juridique que fait le Pôle emploi ne semble pas contestable, les artistes ne peuvent être pénalisés pour des irrégularités qui ont été commises par leurs employeurs. Pour cette raison, il lui demande si elle envisage d'ouvrir au plus vite une concertation avec les collectivités territoriales, le ministère de la culture et le Centre national de la musique (CNM) pour financer des structures de production adaptées au secteur musical.

Emploi et activité

Conditions d'accès au contrat adultes-relais

32720. – 6 octobre 2020. – **M. Laurent Garcia** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les conditions d'accès au contrat adultes-relais, en particulier sur l'âge minimum requis pour être éligible à ce type de contrat. Il fait état de nombreux retours positifs de la part des collectivités concernées qui sont

demandeuses des contrats adultes-relais. Néanmoins, ils ne permettent aujourd'hui que d'embaucher des personnes ayant plus de trente ans : aussi, en ces temps de crise sanitaire, l'utilité de ces « médiateurs sociaux » est pourtant accentuée car de nouveaux problèmes sociaux, intergénérationnels et familiaux voient le jour. On peut citer les rapatriements familiaux en France, la sensibilité des personnes âgées à la covid-19 ou encore la fermeture des écoles, provoquant un retour à domicile pour les élèves. Ainsi, le rôle des adultes-relais est d'autant plus important dans les milieux sensibles aujourd'hui. Enfin, la crise économique sans précédent a un impact non négligeable sur les jeunes qui peinent désormais à trouver un emploi ou à s'insérer dans le monde du travail. Manifestement, le seuil de trente ans pour l'éligibilité à ce type de contrat est un frein à l'embauche, non seulement pour les collectivités souhaitant y recourir mais aussi pour les jeunes en demande d'emploi. C'est dans un contexte particulier et anormal de crise sanitaire et dans le cadre d'un plan de relance qu'il l'interroge sur l'éventualité d'un abaissement, éventuellement dérogatoire sous conditions, de l'âge minimum requis à l'éligibilité au contrat adultes-relais à vingt-cinq ans, voire vingt ans.

Emploi et activité

Situation de la restauration évènementielle

32724. – 6 octobre 2020. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation compliquée dans laquelle se trouvent actuellement les employés en CDD d'usage (CDDU) dans la restauration évènementielle. La crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 a entraîné une cascade d'annulations de grands évènements tels que les séminaires, les salons, les congrès, mais aussi des évènements privés comme les mariages ou les baptêmes. Les employés en CDD d'usage (CDDU) dans la restauration évènementielle ou le personnel en extra ne peuvent malheureusement pas bénéficier du chômage partiel. Alors que la reprise dans l'évènementiel peine d'autant plus que le pays fait face à une recrudescence de la covid-19, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour aider ces professionnels.

Outre-mer

Application des accords et conventions collectifs de travail à Mayotte

32791. – 6 octobre 2020. – **M. Mansour Kamardine** interroge **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur l'application des accords et conventions collectifs de travail à Mayotte. Les articles 26 et suivants de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels prévoient l'application à Mayotte, sauf dispositions contraires, des accords et conventions collectifs nationaux de travail, dans un délai de six mois à compter de leur date d'entrée en vigueur. Ce délai de six mois est imparti, le cas échéant, pour conclure des accords et conventions dans le même champ à Mayotte. Ainsi, tous les accords et conventions collectifs de travail applicables au niveau national s'appliquent à Mayotte sauf si ces accords et conventions spécifient formellement qu'ils ne sont pas applicables à Mayotte et sauf si des accords et conventions spécifiques à Mayotte ont été conclus dans le même domaine dans un délai de six mois. Aussi, il lui demande de lui communiquer la liste des accords et conventions collectifs de travail d'application nationale qui sont actifs, *de jure*, à Mayotte.

Tourisme et loisirs

Sur le sauvetage des entreprises de loisirs en intérieur

32846. – 6 octobre 2020. – **M. Bruno Bilde** interroge **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation alarmante des entreprises de parcs de loisirs condamnées à l'inactivité depuis le premier jour du confinement et aujourd'hui confrontées à de dramatiques difficultés financières. En effet, le secteur des loisirs en salle représente près de 5 000 entreprises, fait travailler 30 000 salariés et a rassemblé, pour la seule année 2019, plus de 30 millions de clients enfants et adultes. C'est un secteur en vogue qui s'est considérablement développé ces dernières années avec la multiplication des activités populaires pour les jeunes et les familles : *bowling*, *karting*, *escape-room*, *laser-game*, parcs de jeux pour enfants. La crise sanitaire et les annonces gouvernementales ont entraîné l'arrêt brutal de ces TPE-PME installées dans le quotidien des Français. Si les salariés ont pu, fort heureusement, bénéficier du chômage partiel lors de ces mois exceptionnellement difficiles, les dirigeants ont, eux, encaissé la crise de plein fouet sans dispositif de soutien suffisant pour compenser la perte totale d'activité et par conséquent la chute de leur chiffre d'affaires. Face à la recrudescence de l'épidémie qui rend les réouvertures incertaines, les patrons d'entreprises de loisirs en salle crient leur désespoir et appellent au secours. Sans aucune recette depuis près de sept mois, les entreprises sont aujourd'hui écrasées par le paiement des loyers et des charges

(électricité, assurances). Si rien n'est fait dans l'urgence, bon nombre de ces sociétés vont disparaître à la suite de liquidations judiciaires entraînant des licenciements massifs. La requête des entrepreneurs et des salariés est simple : l'annulation totale des charges pendant la période d'inactivité, qui semble être la seule solution pour envisager le sauvetage provisoire puis la reprise des activités de loisirs en intérieur. Il lui demande s'il va débloquer un fonds d'urgence pour compenser l'annulation des factures et permettre à ces entreprises de survivre à cette crise sanitaire inédite.

VILLE

Mer et littoral

Application de la loi dite « littoral » dans les communes littorales

32786. – 6 octobre 2020. – **M. Xavier Batut** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargée de la ville**, sur l'application de la loi littoral dans les communes littorales. Plus précisément, la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi « ELAN », promulguée le 23 novembre 2018, est venue assouplir les restrictions d'urbanisation imposées par la loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite loi « littoral », entrée en vigueur le 3 janvier 1986. En effet, la loi ELAN prévoit une dérogation au principe de non-constructibilité en dehors des agglomérations et des villages. Jusqu'en 2022, des hameaux peuvent être densifiés, après avis du préfet, à condition qu'ils soient suffisamment structurés, non diffus et que les constructions ne s'établissent pas sur la bande littorale de 100 mètres située en dehors des zones urbanisées. Ainsi, la loi ELAN essaye d'établir un équilibre entre la préservation de l'environnement et la maîtrise de l'urbanisation. Cependant, dans les faits et comme cela est constaté dans la circonscription de M. le député, l'interprétation stricte des présentes dispositions empêche concrètement toute urbanisation, en particulier dans les hameaux qui ne sont pas considérés comme des secteurs déjà urbanisés. Il en va de même pour les constructions agricoles permettant la mise en commun des productions en vue de les vendre directement au consommateur, au motif que cette activité n'est pas considérée comme nécessaire à l'activité principale. L'application à la lettre de la loi, sans prendre en compte les spécificités locales, écarte toute possibilité de redynamisation économique et touristique des villages cauchois. Aussi, il souhaiterait savoir comment les spécificités locales pourraient être mieux prises en compte dans l'urbanisation des communes littorales, sans déroger aux règles d'urbanisme.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 18 novembre 2019
N° 20697 de Mme Isabelle Rauch ;

lundi 18 mai 2020
N° 27314 de M. François Ruffin ;

lundi 25 mai 2020
N° 27711 de Mme Laurence Vanceunebrock ;

lundi 29 juin 2020
N° 29001 de M. Fabien Gouttefarde ;

lundi 13 juillet 2020
Nos 28438 de Mme Elsa Faucillon ; 29250 de Mme Marie-Pierre Rixain ;

lundi 21 septembre 2020
Nos 30437 de M. Guy Bricout ; 31203 de Mme Sylvie Bouchet Bellecourt ;

lundi 28 septembre 2020
N° 31461 de M. Christophe Jerretie.

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Alauzet (Éric) : 26081, Économie, finances et relance (p. 6859).

Ardouin (Jean-Philippe) : 27280, Intérieur (p. 6891) ; **29551,** Armées (p. 6845).

Autain (Clémentine) Mme : 30997, Europe et affaires étrangères (p. 6889).

Aviragnet (Joël) : 14439, Transports (p. 6946).

B

Beaudouin-Hubiere (Sophie) Mme : 19727, Justice (p. 6899).

Beauvais (Valérie) Mme : 31534, Petites et moyennes entreprises (p. 6912) ; **31658,** Économie, finances et relance (p. 6866).

Benin (Justine) Mme : 23031, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6884).

Benoit (Thierry) : 21128, Économie, finances et relance (p. 6858).

Berta (Philippe) : 11172, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6878) ; **17056,** Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6880) ; **28075,** Solidarités et santé (p. 6929).

Berville (Hervé) : 24898, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6868).

Biémouret (Gisèle) Mme : 31318, Agriculture et alimentation (p. 6830).

Bouchet (Jean-Claude) : 30406, Économie, finances et relance (p. 6862).

Bouchet Bellecourt (Sylvie) Mme : 31203, Agriculture et alimentation (p. 6829).

Boyer (Pascale) Mme : 31904, Agriculture et alimentation (p. 6832).

Bricout (Guy) : 30437, Solidarités et santé (p. 6935).

Bricout (Jean-Louis) : 31502, Agriculture et alimentation (p. 6831).

Brulebois (Danielle) Mme : 30379, Justice (p. 6901).

Brun (Fabrice) : 26490, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6868).

Buffet (Marie-George) Mme : 31276, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6876).

C

Chalas (Émilie) Mme : 25785, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6887).

Chenu (Sébastien) : 25912, Armées (p. 6842) ; **31206,** Agriculture et alimentation (p. 6829) ; **31456,** Transition numérique et communications électroniques (p. 6945).

Cherpion (Gérard) : 31979, Justice (p. 6906).

Christophe (Paul) : 30970, Économie, finances et relance (p. 6863).

Cinieri (Dino) : 21356, Retraites et santé au travail (p. 6915) ; **24922,** Retraites et santé au travail (p. 6916) ; **31719,** Agriculture et alimentation (p. 6832).

Ciotti (Éric) : 27922, Solidarités et santé (p. 6926) ; **27927,** Solidarités et santé (p. 6928) ; **28295,** Solidarités et santé (p. 6931).

Coquerel (Éric) : 27926, Solidarités et santé (p. 6928).

Cordier (Pierre) : 20621, Retraites et santé au travail (p. 6915).

Cormier-Bouligeon (François) : 30466, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6873).

Corneloup (Josiane) Mme : 28304, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6852).

Cornut-Gentille (François) : 25695, Armées (p. 6837) ; **25697,** Armées (p. 6838) ; **25699,** Armées (p. 6840) ; **26889,** Armées (p. 6843) ; **29569,** Armées (p. 6845) ; **29570,** Armées (p. 6846) ; **29573,** Armées (p. 6846).

Cubertafon (Jean-Pierre) : 2569, Retraites et santé au travail (p. 6913) ; **23567,** Retraites et santé au travail (p. 6914).

D

Dassault (Olivier) : 27581, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6849).

Dharréville (Pierre) : 27823, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6851) ; **27911,** Solidarités et santé (p. 6926).

Diard (Éric) : 26451, Intérieur (p. 6891).

Dubois (Jacqueline) Mme : 30976, Solidarités et santé (p. 6920).

Dubois (Marianne) Mme : 25212, Armées (p. 6836) ; **30878,** Agriculture et alimentation (p. 6828).

Dufrègne (Jean-Paul) : 28046, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6871).

Dumont (Pierre-Henri) : 31364, Transition écologique (p. 6942).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 26317, Solidarités et santé (p. 6923).

Duvergé (Bruno) : 30529, Intérieur (p. 6892).

F

Faucillon (Elsa) Mme : 28347, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6872) ; **28438,** Solidarités et santé (p. 6931).

Favennec Becot (Yannick) : 10772, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6877).

Fiat (Caroline) Mme : 27047, Armées (p. 6844).

Fiévet (Jean-Marie) : 31846, Solidarités et santé (p. 6937).

Forissier (Nicolas) : 28453, Solidarités et santé (p. 6932) ; **28696,** Solidarités et santé (p. 6932) ; **30728,** Économie, finances et relance (p. 6862).

Fuchs (Bruno) : 31080, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6854).

G

Gaillot (Albane) Mme : 26751, Outre-mer (p. 6909).

Garot (Guillaume) : 11047, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6877).

Gaultier (Jean-Jacques) : 28200, Solidarités et santé (p. 6930) ; **28833,** Économie, finances et relance (p. 6861) ; **32169,** Justice (p. 6907).

Gérard (Raphaël) : 18307, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6881).

Gosselin (Philippe) : 27405, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6849) ; **30267,** Justice (p. 6900).

Goulet (Perrine) Mme : 26638, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6849) ; **28703,** Économie, finances et relance (p. 6860).

Gouttefarde (Fabien) : 29001, Solidarités et santé (p. 6934).

H

Habib (Meyer) : 31515, Europe et affaires étrangères (p. 6890).

Haury (Yannick) : 24875, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6848).

Herbillon (Michel) : 28015, Petites et moyennes entreprises (p. 6912).

Hetzel (Patrick) : 27925, Solidarités et santé (p. 6927).

Houbron (Dimitri) : 26318, Solidarités et santé (p. 6924) ; **30901,** Économie, finances et relance (p. 6862) ; **31499,** Agriculture et alimentation (p. 6831).

J

Jerretie (Christophe) : 31461, Outre-mer (p. 6911).

Jolivet (François) : 19861, Économie, finances et relance (p. 6857).

Jourdan (Chantal) Mme : 31985, Solidarités et santé (p. 6920).

Julien-Laferrière (Hubert) : 30665, Justice (p. 6903).

K

Kamardine (Mansour) : 25494, Justice (p. 6899) ; **32362,** Transition écologique (p. 6942).

Karamanli (Marietta) Mme : 24537, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6886).

Kéclard-Mondésir (Manuéla) Mme : 28400, Outre-mer (p. 6910).

L

La Raudière (Laure de) Mme : 30804, Solidarités et santé (p. 6919).

Lachaud (Bastien) : 24259, Armées (p. 6834) ; **25402,** Armées (p. 6836) ; **28730,** Armées (p. 6845) ; **30575,** Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6873).

Lakrafi (Amélia) Mme : 23880, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6867).

Lambert (François-Michel) : 31768, Solidarités et santé (p. 6923).

Larive (Michel) : 23270, Solidarités et santé (p. 6919) ; **24822,** Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6886) ; **29992,** Culture (p. 6855) ; **31903,** Agriculture et alimentation (p. 6832).

Larrivé (Guillaume) : 30415, Justice (p. 6902).

Larsonneur (Jean-Charles) : 31654, Solidarités et santé (p. 6920).

Lasserre (Florence) Mme : 30486, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6853).

Lazaar (Fiona) Mme : 24550, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6847).

Le Grip (Constance) Mme : 24526, Premier ministre (p. 6827).

Lorho (Marie-France) Mme : 19930, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6883).

Louwagie (Véronique) Mme : 28194, Solidarités et santé (p. 6930).

Luquet (Aude) Mme : 30569, Économie, finances et relance (p. 6864) ; **30608,** Justice (p. 6903).

M

Maquet (Emmanuel) : 20518, Transformation et fonction publiques (p. 6938).

Marilossian (Jacques) : 20798, Économie, finances et relance (p. 6858).

Mathiasin (Max) : 28754, Solidarités et santé (p. 6933).

Matras (Fabien) : 31321, Intérieur (p. 6896).

Mazars (Stéphane) : 28728, Retraites et santé au travail (p. 6917).

Mbaye (Jean François) : 25273, Solidarités et santé (p. 6922).

Minot (Maxime) : 28321, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6888).

Molac (Paul) : 23274, Solidarités et santé (p. 6919).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 30494, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6854) ; **31498,** Agriculture et alimentation (p. 6830).

N

Nadot (Sébastien) : 20350, Armées (p. 6833).

Naegelen (Christophe) : 25343, Transition numérique et communications électroniques (p. 6943).

Nilor (Jean-Philippe) : 27156, Transformation et fonction publiques (p. 6939).

O

Obono (Danièle) Mme : 30544, Intérieur (p. 6892) ; **30547,** Intérieur (p. 6893) ; **30549,** Intérieur (p. 6893) ; **30553,** Intérieur (p. 6893).

Osson (Catherine) Mme : 31155, Intérieur (p. 6895).

P

Paluszkiewicz (Xavier) : 31503, Agriculture et alimentation (p. 6831).

Pancher (Bertrand) : 31980, Justice (p. 6906).

Paris (Didier) : 32322, Justice (p. 6908).

Pauget (Éric) : 20496, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6884).

Petit (Maud) Mme : 24233, Solidarités et santé (p. 6921).

Peu (Stéphane) : 23454, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6885).

Peyrol (Bénédicte) Mme : 27069, Économie, finances et relance (p. 6859).

Pichereau (Damien) : 27664, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6888) ; **31302,** Intérieur (p. 6896).

Poletti (Bérengère) Mme : 30570, Transition écologique (p. 6941).

Potier (Dominique) : 28023, Solidarités et santé (p. 6929).

R

Rabault (Valérie) Mme : 26986, Retraites et santé au travail (p. 6917) ; **31752,** Économie, finances et relance (p. 6865).

Ramos (Richard) : 27742, Agriculture et alimentation (p. 6828).

Rauch (Isabelle) Mme : 20697, Solidarités et santé (p. 6918).

Reiss (Frédéric) : 26739, Solidarités et santé (p. 6925).

Rixain (Marie-Pierre) Mme : 29250, Solidarités et santé (p. 6935).

Roussel (Fabien) : 31330, Économie, finances et relance (p. 6865).

Rubin (Sabine) Mme : 31469, Intérieur (p. 6897).

Ruffin (François) : 27314, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6870).

S

Saddier (Martial) : 27309, Transition écologique (p. 6940).

Sarles (Nathalie) Mme : 19523, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6882).

Six (Valérie) Mme : 31623, Économie, finances et relance (p. 6865).

Sommer (Denis) : 30971, Économie, finances et relance (p. 6863).

Sorre (Bertrand) : 30320, Économie, finances et relance (p. 6862).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 31145, Justice (p. 6905).

Thill (Agnès) Mme : 10742, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6876).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 14206, Retraites et santé au travail (p. 6914).

V

Vallaud (Boris) : 15005, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6879).

Vanceunebrock (Laurence) Mme : 27711, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6850).

Vatin (Pierre) : 28999, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6852).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

Compétences du maire - légalisation de signature, **30486** (p. 6853).

Agriculture

Autorisation de traitement pour sauver la filière betteravière, **31203** (p. 6829) ;
Budget pour la politique de développement rural - PAC 2021/2022, **31318** (p. 6830) ;
Production alimentaire française - confinement - grande distribution, **27742** (p. 6828) ;
Protéger nos agriculteurs, **31321** (p. 6896) ;
Sur l'utilisation des néonicotinoïdes (NNI) sur les betteraves, **31206** (p. 6829).

Agroalimentaire

Avenir de la filière betteravière, **30878** (p. 6828).

Aménagement du territoire

Financement de la réfection et de l'entretien des ponts, **26638** (p. 6849) ;
Multiplicité des zones franches et répartition des entreprises, **30494** (p. 6854).

Anciens combattants et victimes de guerre

Données sur les veuves d'anciens combattants, **19861** (p. 6857).

Armes

Vente d'armes et transparence, **27047** (p. 6844).

Associations et fondations

Exonération des frais de tenue de compte pour les petites associations, **31330** (p. 6865).

Assurance maladie maternité

Conditions de l'accès au psychomotricien pour les familles, **20697** (p. 6918).

Assurances

Assurance des pertes d'exploitation des professionnels CHRD, **30901** (p. 6862) ;
Prise en charge obligatoire par les assureurs des pertes d'exploitation, **30728** (p. 6862) ;
Prise en charge par les assurances des pertes d'exploitation des CHRD, **30320** (p. 6862).

Audiovisuel et communication

Télévisions locales et covid-19, **28833** (p. 6861).

B

Banques et établissements financiers

Fléchage des fonds déposés sur le LDDS - Publication des textes réglementaires, **26081** (p. 6859) ;
Fléchage des livrets A et LDDS vers l'ESS et la transition écologique, **27069** (p. 6859) ;

Frais de tenue de compte pour les associations à la Banque postale, **31752** (p. 6865).

C

Catastrophes naturelles

Conditions de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, **26451** (p. 6891) ;
Demande d'arrêté déclenchant l'état de catastrophe naturel, **30529** (p. 6892) ;
Explications techniques des décisions de la Commission « CatNat », **27280** (p. 6891).

Cérémonies publiques et fêtes légales

Participation des personnels de santé lors du défilé du 14 juillet 2020, **29551** (p. 6845).

Collectivités territoriales

Cohésion des territoires - ANCT - Absence de l'ANEL dans la composition du CA, **24875** (p. 6848).

Communes

Obligation de règlement intérieur pour les conseils municipaux d'Alsace-Moselle, **31080** (p. 6854).

Consommation

Taille des caractères dans les documents contractuels, **28015** (p. 6912).

Crimes, délits et contraventions

Données relatives aux contrôles et verbalisations dans le cadre du confinement, **30544** (p. 6892) ;
Méthodes de collecte des données de contrôles et verbalisations du confinement, **30547** (p. 6893) ;
Verbalisations du non-respect du confinement sans contrôles, **30549** (p. 6893).

D

Défense

Annulation par le Qatar du contrat d'export de 490 véhicules blindés, **25402** (p. 6836) ;
Coopération européenne en matière d'armement, **25212** (p. 6836) ;
Fabrique défense - Financement, **26889** (p. 6843) ;
Futur porte-avions risque épidémique configuration, **29569** (p. 6845) ;
Génie - Matériels - Disponibilité, **25695** (p. 6837) ;
Marine nationale - Bâtiments - Disponibilité, **25697** (p. 6838) ;
Porte-avions épidémie enquêtes, **29570** (p. 6846) ; **29573** (p. 6846) ;
Pour une industrie et une souveraineté françaises en matière d'armement, **25912** (p. 6842) ;
Service des essences des armées (SEA) - Équipements - Disponibilité, **25699** (p. 6840) ;
Suppression du comité orientation et évaluation de l'académie du renseignement, **24526** (p. 6827).

Dépendance

Dépistage au coronavirus covid-19 dans les Ehpad, **28295** (p. 6931) ;
Traitements palliatifs dans les EHPAD, **28023** (p. 6929).

Discriminations

Mettre fin aux comportements discriminatoires des forces de l'ordre, **30553** (p. 6893).

Droits fondamentaux

Contention et isolement abusifs dans les hôpitaux psychiatriques, **31768** (p. 6923).

E

Élus

Financement de la formation aux élus, **28304** (p. 6852).

Énergie et carburants

Fermeture de la centrale nucléaire de Fessenheim -Conséquences environnementales, **31364** (p. 6942) ;

Maîtrise de la chaîne de valeur des véhicules électriques, **30569** (p. 6864) ;

Mise en œuvre de l'interdiction de l'utilisation des foyers ouverts, **27309** (p. 6940) ;

Tarifs subventionnés aux industriels producteurs des énergies électriques éolien, **30570** (p. 6941).

Enseignement

Éducation à la sexualité, **30575** (p. 6873) ;

Formation des enseignants à la lutte contre les LGBTphobies, **18307** (p. 6881) ;

Pour les Rased, la mort à trente ans ?, **27314** (p. 6870) ;

Quel suivi pour le dispositif éducatif mis en place pendant le confinement ?, **28046** (p. 6871).

Enseignement maternel et primaire

Possibilité de redoublement en primaire pour un élève allophone, **24898** (p. 6868).

Enseignement secondaire

Conséquences de l'introduction des épreuves de contrôle continu (E3C), **26490** (p. 6868).

Enseignement supérieur

Constitution de sections disciplinaires communes à plusieurs établissements, **25785** (p. 6887) ;

Contribution vie étudiante et de campus pour les étudiants à distance, **10742** (p. 6876) ;

Covid-19 et conséquences sur le cursus scolaire, **27664** (p. 6888) ;

Développement des cliniques juridiques, **19523** (p. 6882) ;

Examens dans les universités, **28321** (p. 6888) ;

Formation des maîtres : pour un enseignement des valeurs républicaines, **20496** (p. 6884) ;

Intégration du créole dans les épreuves de langue du BTS, **23031** (p. 6884) ;

Les dérives communautaristes au sein des universités françaises, **19930** (p. 6883) ;

Manque de moyens des écoles nationales supérieures d'architecture (ENSA)., **29992** (p. 6855) ;

Modification des conditions d'exonération de la CVEC, **15005** (p. 6879) ;

Pérenniser la mémoire des mouvements étudiants, **23454** (p. 6885) ;

Situation université du Mans, **24537** (p. 6886).

Entreprises

Délais applicables aux marchés pendant la période de crise sanitaire, **30379** (p. 6901).

Examens, concours et diplômes

Note d'assiduité, **28347** (p. 6872).

F

Fin de vie et soins palliatifs

Fin de vie en EHPAD, **28075** (p. 6929).

Fonction publique de l'État

Application de « la loi Sauvadet » dans le secteur de la recherche, **17056** (p. 6880).

Fonctionnaires et agents publics

Accès des contractuels et agents publics à l'assurance chômage, **24550** (p. 6847) ;

Agents des collectivités territoriales en CDD, **27823** (p. 6851).

Formation professionnelle et apprentissage

Apprentissage secteur public, **20518** (p. 6938) ;

Contribution de vie étudiante et de campus (CVEC), **11047** (p. 6877) ;

Contribution de vie étudiante et de campus (CVEC) et apprentissage, **10772** (p. 6877).

Français de l'étranger

Inscription des lycéens de retour d'expatriation, **23880** (p. 6867).

H

Hôtellerie et restauration

Indicateurs d'activité dans l'attribution des prêts garantis par l'État, **30970** (p. 6863) ;

Prise en charge - pertes d'exploitations des hotels restaurants, **30406** (p. 6862) ;

Prise en charge des pertes d'exploitation, **30971** (p. 6863).

I

Impôt sur le revenu

Prélèvement à la source pour les retraités, **24922** (p. 6916).

Impôts et taxes

Éligibilité des propriétaires-bailleurs au CITE, **20798** (p. 6858).

J

Jeunes

Augmentation du fonds de garantie des prêts étudiants garantis par l'État, **31623** (p. 6865).

Justice

Agrément des gardes particuliers, **32169** (p. 6907) ;

Création de l'algorithme DataJust, **30608** (p. 6903) ;

Jurés criminels ne se présentant pas à l'audience, **19727** (p. 6899) ;

Les conditions d'assermentation des gardes particuliers, **31979** (p. 6906) ;

Serment des gardes particuliers, **32322** (p. 6908) ;

Situation gardes de chasse particuliers, **31980** (p. 6906).

L

Lieux de privation de liberté

Contention dans les établissements psychiatriques, **26317** (p. 6923) ;

Situation des soins sous contrainte dans le département du Nord, **26318** (p. 6924).

Lois

Question prioritaire de constitutionnalité : bilan annuel, **30415** (p. 6902).

M

Maladies

Dépistage cancer poumon, **26739** (p. 6925) ;

Fibromyalgie, **30804** (p. 6919) ;

Le syndrome appelé fibromyalgie, **23270** (p. 6919) ;

Lutte contre le VIH-Sida en France et dans le monde, **25273** (p. 6922) ;

Parcours de soin des personnes atteintes de fibromyalgie, **30976** (p. 6920) ;

Prévention des maladies cardiaques, **24233** (p. 6921) ;

Reconnaissance de la fibromyalgie, **31985** (p. 6920) ;

Reconnaissance et conditions de prise en charge de la fibromyalgie, **23274** (p. 6919) ;

Reconnaissance et prise en charge de la fibromyalgie, **31654** (p. 6920).

Moyens de paiement

Sécurité des transactions bancaires, **31658** (p. 6866).

N

Numérique

Dématérialisation des documents relatifs aux copropriétés, **31145** (p. 6905) ;

Sur la nécessité de défendre une souveraineté numérique française, **31456** (p. 6945).

O

Outre-mer

Effectivité de l'accès aux droits des habitants de Mayotte, **26751** (p. 6909) ;

Entreprises d'outre-mer et crise sanitaire et économique, **28400** (p. 6910) ;

État de droit - Cour d'appel - Cour d'appel administrative - Huissiers, notaires, **25494** (p. 6899) ;

Les droits aux congés bonifiés des ressortissants des outre-mer, **27156** (p. 6939) ;

Octroi de mer, **31461** (p. 6911) ;

Transition énergétique à Mayotte, **32362** (p. 6942).

P

Personnes âgées

Dépistage massif du covid-19 en EHPAD, **28696** (p. 6932).

Personnes handicapées

La situation des élèves bénéficiant d'un tiers temps dans le cadre des examens., **31276** (p. 6876) ;

Rente-survie et âge de souscription, **28703** (p. 6860).

Pharmacie et médicaments

Tests sérologiques en officine, **30437** (p. 6935).

Police

Responsabilité des forces de l'ordre lors d'une course-poursuite, **31155** (p. 6895) ;

Situation préoccupante du commissariat des Lilas, **31469** (p. 6897).

Politique extérieure

Note de la direction du renseignement militaire à déclassifier, **20350** (p. 6833) ;

Ouïghours : les persécutions de masse, **30997** (p. 6889) ;

Suspension des transferts d'armements vers la Turquie et implications, **24259** (p. 6834).

Professions de santé

Protection et primes pour les ambulanciers, **28438** (p. 6931).

Professions et activités sociales

Hausse des carburants et conséquences sur le travail des aides à domicile, **14439** (p. 6946).

Propriété

Installation de caméras sur des parties communes à jouissance privative, **30267** (p. 6900) ;

Réglementation sur les canalisations en plomb au sein des copropriétés, **30665** (p. 6903).

R

Recherche et innovation

Attractivité des carrières des chercheurs du secteur public, **11172** (p. 6878).

Retraites : généralités

Activité professionnelle et relavorisation de la retraite, **14206** (p. 6914) ;

Coefficient de solidarité ou « malus » de moins 10 %, **21356** (p. 6915) ;

Conséquences du malus de -10 % durant trois ans sur retraites complémentaires, **20621** (p. 6915) ;

Décompte du service national obligatoire pour la validation de trimestres, **23567** (p. 6914) ;

Prise en compte des stages réalisés en « TUC » pour le calcul de la retraite, **26986** (p. 6917) ;

Retraite service national, **2569** (p. 6913).

Retraites : régime général

Liquidation droits à retraite « carrières longues » en 2020, **28728** (p. 6917).

Ruralité

Agenda rural du Gouvernement, **27405** (p. 6849) ;

Budget de la PAC, **31903** (p. 6832) ;

Budget PAC pour politique de développement rural pour la période 2021-2022, **31904** (p. 6832) ;

Budget PAC suite au covid-19, **31498** (p. 6830) ;
Définition des espaces ruraux, **27581** (p. 6849) ; **27711** (p. 6850) ;
Définition du budget relatif à une politique de développement rural, **31499** (p. 6831) ;
Inquiétude des maires ruraux de France de la définition des espaces ruraux, **28999** (p. 6852) ;
Manque de budget pour la politique de développement rural, **31719** (p. 6832) ;
PAC : manque de budget pour la politique de développement rural, **31502** (p. 6831) ;
Plan de relance européen pour l'agriculture, **31503** (p. 6831).

S

Santé

Amélioration de la couverture vaccinale en France, **29001** (p. 6934) ;
Covid-19 sur le Charles-de-Gaulle, **28730** (p. 6845) ;
Dépistage du covid-19, **28453** (p. 6932) ;
Dépistage massif de la population française, **28194** (p. 6930) ;
Disponibilité les réactifs pour la réalisation de test diagnostiques par RT-PCR, **27911** (p. 6926) ;
Les effets nocifs de la lumière bleue des écrans, **31846** (p. 6937) ;
Lutte contre le tabagisme - Covid-19, **29250** (p. 6935) ;
Nombre de personnes présentant une suspicion de covid-19, **27922** (p. 6926) ;
Pénurie de réactifs et d'écouvillons pour le teste de dépistage du covid-19, **27925** (p. 6927) ;
Politique sanitaire face à l'épidémie de covid-19, **27926** (p. 6928) ;
Prévention et dépistage covid-19, **28200** (p. 6930) ;
Raisons du non dépistage systématique des patients, **27927** (p. 6928).

Sécurité des biens et des personnes

Formulaire reçu par les enseignants de l'université de Cergy, **24822** (p. 6886).

Sécurité routière

Lourdeur administrative pour la conversion du permis B78 en permis B, **31302** (p. 6896).

Sports

Difficultés financières des comités départementaux de l'USEP, **30466** (p. 6873).

T

Télécommunications

Conséquences de la 5G sur la santé, **28754** (p. 6933) ;
Conséquences du déploiement du réseau 5G dans les territoires ruraux, **25343** (p. 6943).

Terrorisme

Financement France AFD organisation terroriste palestinienne FPLP, **31515** (p. 6890).

Travail

Clarification sur l'avenir du dispositif « Argent de poche », **21128** (p. 6858).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Relance économique - artisans - commerçants, **31534** (p. 6912).

Réponses des ministres aux questions écrites

*(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)*

PREMIER MINISTRE

Défense
Suppression du comité orientation et évaluation de l'académie du renseignement

24526. – 19 novembre 2019. – **Mme Constance Le Grip** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'annonce de la suppression, par un décret du 7 novembre 2019, du Comité d'orientation et d'évaluation de l'académie nationale du renseignement. Préconisée par le Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 et confirmée par la loi de programmation militaire pour les années 2009-2014, l'académie du renseignement a été créée par décret du Premier ministre du 13 juillet 2010. En son sein, le comité d'orientation et d'évaluation réunissait le coordinateur national du renseignement ou son représentant, un représentant du Premier ministre, les directeurs des services de renseignement ou leurs représentants, ainsi que le directeur de l'académie du renseignement. Il valide en particulier le plan stratégique qui détaille les orientations de l'académie pour les années à venir. Si le nombre total de stagiaires, leur répartition par formation comme leur identité, sont couverts par le secret de la défense nationale, leur effectif serait de plusieurs milliers de personnes formées depuis la création de l'académie, en progression constante avec la formation de personnels issus des services du deuxième cercle ainsi que des sensibilisations à destination d'autres publics, notamment parlementaires et fonctionnaires. L'annexe au projet de loi de finances pour 2020 (« jaune budgétaire ») indique que ce comité d'orientation et d'évaluation n'entraîne aucun surcoût pour le budget de la Nation, toutes les dépenses étant prises en charge dans les organismes participants. Cette suppression sans explications interroge dans un contexte qui incite plutôt à investir sur les outils de réflexion et à favoriser les espaces de dialogue sur ces enjeux. Elle souhaite donc connaître les raisons qui motivent cette suppression, si le Gouvernement entend mettre en œuvre une alternative au comité d'orientation et d'évaluation, si une réattribution de ces missions va être dévolue au comité pédagogique mentionné à l'article 4 du décret, et si cela doit présager d'une réorientation des missions de l'académie.

Réponse. – L'académie du renseignement a été créée par le décret n° 2010-800 du 13 juillet 2010 sous la forme d'un service à compétence nationale directement rattaché au Premier ministre. L'article 2 dudit décret lui confie comme mission de concourir à la formation du personnel des services de renseignement, au renforcement des liens au sein de la communauté du renseignement ainsi qu'à la diffusion de la culture du renseignement. L'article R 811-1 du code de la sécurité intérieure précise que l'académie fait partie de la communauté du renseignement qui est composée de la coordination nationale du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, des services spécialisés de renseignement et de l'inspection des services de renseignement. La suppression par le décret n° 2019-1140 du 7 novembre 2019 du comité d'orientation et d'évaluation de l'académie s'est inscrite dans le cadre d'une politique globale de simplification tendant à réduire le nombre d'organismes consultatifs relevant du Premier ministre. La suppression du COE n'a donc ni affecté, ni remis en question les missions de l'académie. Le comité pédagogique prévu à l'article 4 du décret du 13 juillet 2010 continue d'ailleurs à se réunir, une fois par mois, à l'initiative du directeur de l'académie. Et l'activité de celle-ci a continué à fortement progresser au cours de ces derniers mois. Ainsi, en 2019, le nombre de stagiaires formés par l'académie s'est élevé à plus de 960 cadres, soit une augmentation de plus de 100% depuis 2017. De même, l'académie a accru ses actions de sensibilisation qui ont concerné, en 2019, plus 1 900 personnes. Afin de permettre à la communauté du renseignement de discuter, de valider et d'évaluer les orientations et les réalisations de l'académie du renseignement, le Gouvernement a prévu que le coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme réunisse périodiquement les six chefs des services spécialisés de renseignement, en présence d'un représentant du Premier ministre. L'académie du renseignement a ainsi vocation à poursuivre ses missions de formation, de sensibilisation et de réflexion académique dans le cadre des priorités de la stratégie nationale du renseignement.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agriculture

Production alimentaire française - confinement - grande distribution

27742. – 31 mars 2020. – **M. Richard Ramos** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'agneau français et sa vente dans les rayons de la grande distribution, en ces temps de crise sanitaire. L'agneau français est très plébiscité par les Français au mois d'avril, or il apparaît que la grande distribution commercialise de l'agneau qui vient de l'étranger, les agriculteurs français en faisant pleinement les frais. De plus, des pratiques frauduleuses sont à déplorer (mention de l'origine France sur l'étiquette alors que la viande vient de l'étranger). Il est primordial de garantir la survie des emplois agricoles et la production française. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures mises en place pour sanctionner ces pratiques et pour mieux valoriser les produits français, la viande française et en particulier l'agneau.

Réponse. – La crise sanitaire actuelle a eu des impacts importants pour de nombreuses filières agricoles et agroalimentaires. L'interdiction des regroupements en famille ou lors des cérémonies religieuses et l'arrêt des animations classiques en points de vente ont engendré de très fortes inquiétudes sur la consommation de viande d'agneau, traditionnellement consommée lors des fêtes de Pâques. Ceci alors même qu'en année habituelle, 50 à 60 % des ventes d'agneaux sont réalisées en cette période festive. Il convient de saluer les efforts entrepris par les enseignes de grande distribution et la boucherie artisanale pour maintenir la diversité des produits proposés aux consommateurs et mettre en avant la viande d'agneau française. L'association nationale interprofessionnelle du bétail et des viandes a également réalisé une campagne de promotion de l'agneau en amont des fêtes de Pâques, qui a largement contribué à limiter l'impact du confinement sur ce marché. Ainsi, la consommation d'agneau français s'est montrée relativement dynamique. En cette période particulière, plusieurs acteurs de la filière agneau ont volontairement et notablement diminué leurs importations de viande d'agneau, ce qui a également concouru à encourager les ventes d'agneau français. L'étiquetage de l'origine de la viande d'agneau permet de répondre à des enjeux majeurs de valorisation de la production des éleveurs et de fiabilité de l'information aux consommateurs. Le ministère chargé de l'agriculture et le ministère de l'économie et des finances sont pleinement mobilisés pour assurer la traçabilité et la transparence de l'origine de la viande d'agneau. Cette obligation d'étiquetage de l'origine fait l'objet de contrôles réguliers par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, en grande distribution comme en boucherie traditionnelle. Les pratiques les plus graves, qui trompent le consommateur, font l'objet de suites pénales. La démarche de progrès doit être poursuivie avec l'ensemble des professionnels de ces filières.

Agroalimentaire

Avenir de la filière betteravière

30878. – 7 juillet 2020. – **Mme Marianne Dubois*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'avenir de la filière de la betterave sucrière. Depuis plusieurs mois la filière de la betterave sucrière ne cesse d'alerter le Gouvernement sur le développement important d'insectes ravageurs sur les betteraves sucrières dès les premiers stades de végétation. Le plus redoutable d'entre eux, le puceron vert, vecteur du virus de la jaunisse, a été présent dans des proportions jamais vues depuis l'introduction des néonicotinoïdes au début des années 1990. Dans la région Centre-Val de Loire, les zones contaminées par la jaunisse virale sont apparues dès la fin mai 2020 avec une évolution rapide. Les quelques références des années précédentes donnent des projections de pertes de rendement de près de 40 %. Les néonicotinoïdes, molécules utilisées sur betteraves en traitement de semences et qui protégeaient la plante pendant toute sa période de sensibilité, sont interdites en France depuis le 1er septembre 2018. À défaut de dérogation française pour l'utilisation de néonicotinoïdes en enrobage des semences, contrairement à 12 des 19 pays européens producteurs de betteraves, les solutions techniques qui se sont imposées aux agriculteurs ont été des traitements insecticides en végétation. Les néonicotinoïdes en enrobage de la semence offraient pourtant, sur betteraves, une protection efficace, économiquement viable et respectueuse des auxiliaires et des pollinisateurs. Ils ont été remplacés par deux autres matières actives d'insecticides applicables en végétation. Le recours à ces traitements insecticides en pulvérisation, abandonnés depuis des années par les betteraviers, bien qu'ils aient été adaptés récemment par le ministère de l'agriculture, est un non-sens technique, économique, social et surtout environnemental, d'autant que ces traitements peu efficaces doivent être multipliés. D'ores et déjà, un grand nombre de planteurs indiquent vouloir baisser leurs surfaces betteravières dès 2021, voire arrêter complètement cette culture, le risque économique engendré par une telle exposition à la jaunisse étant trop grand pour la pérennité de leurs exploitations agricoles. Au-delà de la simple problématique agricole, c'est toute la

filière qui va être impactée, la pérennité des sucreries et les emplois des régions rurales. Le temps de trouver des solutions alternatives crédibles à l'utilisation de produits phytosanitaires dans la lutte contre les pucerons, il est donc urgent d'adresser à l'ensemble de la filière un message clair quant à la volonté de l'État de soutenir la filière en autorisant, pour la prochaine campagne et par dérogation, les protections en enrobage de semences pour les prochains semis. Elle lui demande de préciser les intentions du Gouvernement et s'il compte condamner la filière betteravière ou lui apporter les moyens d'assurer son avenir.

Agriculture

Autorisation de traitement pour sauver la filière betteravière

31203. – 21 juillet 2020. – **Mme Sylvie Bouchet Bellecourt*** interpelle **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les maladies qui touchent les surfaces betteravières françaises. Grâce à leur réorganisation rapide, les groupes sucriers spécialisés dans la transformation de la betterave ont pu fournir l'alcool nécessaire à la fabrication de gel hydroalcoolique. En France, et particulièrement sur le territoire du Sud Seine-et-Marne, la production de la betterave représente un enjeu majeur. Cette filière doit donc être défendue autant que possible, surtout lorsqu'elle fait face à l'apparition des pucerons *Myzus Persicae*, vecteurs de jaunisses virales. La précocité inédite de ce phénomène impacterait jusqu'à 40 % des rendements. Afin de remédier rapidement à cette situation, la filière betteravière a su mobiliser début juillet 2020 le Conseil scientifique, ainsi que des entomologistes et virologues. Malheureusement, le résultat des recherches sur les actions agro-écologiques et sur les bio-contrôles n'apparaît pas satisfaisant selon le Conseil scientifique auquel son ministère était associé. Plus encore, la solution ne devrait pas voir le jour avant 5 ans ! En tant que membre de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, il est du devoir de Mme la députée d'apporter une réponse adaptée aux agriculteurs. Lorsque l'impasse technique ne permet pas de répondre aux difficultés du monde agricole, les décisions administratives doivent être observées avec pragmatisme. Face à l'urgence de la situation et à l'absence de solution alternative, Mme la députée souhaite que l'autorisation d'utiliser des insecticides en enrobage de semence soit accordée aux agriculteurs. Dans le respect de la biodiversité, cette autorisation pourrait être délivrée annuellement et par département afin de cibler au maximum les environnements impactés. Elle souhaite connaître son avis sur ce sujet. **– Question signalée.**

Agriculture

Sur l'utilisation des néonicotinoïdes (NNI) sur les betteraves

31206. – 21 juillet 2020. – **M. Sébastien Chenu*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'arrêt de l'utilisation des néonicotinoïdes (NNI) depuis le 1er septembre 2018. Sur la betterave, ces molécules offraient une protection efficace, économiquement viable et respectueuse des auxiliaires et des pollinisateurs. Son arrêt brutal, imposé par une décision idéologique et non scientifique, a mené cette filière dans une impasse. Ils ont été remplacés par deux matières actives d'insecticides applicables en végétation, consistant un recul technique, économique, social et environnemental. Les planteurs doivent désormais appliquer par trois fois des insecticides en végétation. Malgré le surcoût de la protection phytosanitaire, au 23 juin 2020, 70 % à 90 % des parcelles picardes présentaient des symptômes de jaunisse virale. La perte de rendement serait de plus de 30 %. En l'absence d'alternatives viables, les planteurs devraient obtenir une dérogation pour l'utilisation de NNI, comme 12 pays sur 19 en Europe. La fragilisation de cette culture se répercute sur les emplois de la région et au-delà. Ne pas soutenir les betteraviers priverait le pays d'importants débouchés, tels que des denrées alimentaires de première nécessité ou encore l'éthanol utilisé dans l'énergie verte des carburants. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en place pour soutenir la filière betteravière.

Réponse. – Les betteraviers français font face à une crise inédite : le virus de la jaunisse transmis par les pucerons s'est développé massivement sur l'ensemble des régions productrices françaises et va très fortement impacter la production de betterave. Cette maladie peut entraîner des pertes de rendements, pouvant atteindre entre 30 et 50 %. Cette crise de la jaunisse fragilise l'ensemble du secteur sucrier et crée le risque d'un abandon massif de la betterave en 2021 par les agriculteurs au profit d'autres cultures. Le Gouvernement souhaite travailler avec la filière pour garantir la poursuite de son activité et la pérennité de la production de sucre en France. En particulier, il est nécessaire de se doter des moyens permettant de faire face à toutes les situations, y compris celle rencontrée en 2020. C'est une question de souveraineté. Dans ce cadre, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a présenté un plan d'action pour sécuriser les plantations, l'approvisionnement des sucreries et donc le maintien d'une filière sucrière forte et compétitive en France, tout en limitant l'impact sur les pollinisateurs. Ce plan d'action s'articule autour des points suivants : - la formalisation et la mise en œuvre par les professionnels, avec le

soutien de toutes les parties prenantes, d'un plan de prévention et de transition. Ce plan de prévention pourra mobiliser l'appui de différentes mesures intégrées au plan de relance ; - un effort de recherche renforcé et conséquent pour accélérer l'identification d'alternatives véritablement efficaces, tant auprès des instituts de recherche privés comme l'institut technique de la betterave, que les instituts de recherche publique comme l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement qui seront mobilisés prioritairement. *A minima*, cinq millions d'euros supplémentaires seront mobilisés par l'État ; - un examen des pertes de rendement de la campagne 2020 et une indemnisation dans le cas de pertes importantes liées à cette crise de la jaunisse de la betterave dans le cadre du régime d'aide « *de minimis* » ; - des engagements des professionnels industriels sur la pérennisation de la filière sucrière en France ; - la présentation le 3 septembre par le Gouvernement d'un projet de loi permettant explicitement, pour la campagne 2021 et le cas échéant les deux campagnes suivantes tout au plus, le recours à l'article 53 du règlement européen n° 1107/2009, comme le font d'autres pays européens confrontés aux mêmes difficultés, pour pouvoir prendre une dérogation de 120 jours pour les semences enrobées, dans des conditions strictement encadrées. Le règlement européen l'autorise à la condition « qu'une telle mesure s'impose en raison d'un danger qui ne peut être maîtrisé par d'autres moyens raisonnables ». Les betteraves ne produisent pas de fleurs avant la période de récolte, ce qui circonscrit l'impact de ces insecticides sur les insectes pollinisateurs. Néanmoins, des conditions strictes d'usage seront associées pour l'examen de toute demande de ces dérogations : seule l'utilisation *via* l'enrobage des semences pourra être envisagée, et celle par pulvérisation demeurera interdite, afin de limiter les risques de dispersion du produit ;l'interdiction de planter des cultures attractives de pollinisateurs, suivant celles de betteraves afin de ne pas exposer les insectes pollinisateurs aux résidus éventuels de produits. - la définition d'ici fin 2020 d'un plan de protection des pollinisateurs, visant à renforcer leur protection pendant les périodes de floraison, et à mieux prendre en compte les enjeux associés aux pollinisateurs au moment de la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Enfin, conformément à l'engagement du Président de la République, un délégué interministériel à la filière betterave-sucre a été désigné. Il est notamment chargé du suivi de la mise en œuvre de ce plan d'action et en rend compte à une instance de suivi co-présidée par la ministre de la transition écologique et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, associant les organismes de recherche et l'ensemble des services concernés.

Agriculture

Budget pour la politique de développement rural - PAC 2021/2022

31318. – 28 juillet 2020. – **Mme Gisèle Biémouret*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le manque de budget pour la politique de développement rural. La crise sanitaire a souligné la nécessité d'accompagner la transition et la relocalisation des systèmes de production ; une baisse de budget irait à l'encontre de cette orientation. Le budget 2021-2027 de la PAC pourrait être en baisse et les 15 milliards d'euros annoncés pour la politique de développement rural, dans le cadre du plan de relance, ne seraient disponibles que de 2023 à 2025 (les trois premières années de la nouvelle programmation PAC). La seule possibilité d'abonder suffisamment le budget du second pilier est d'augmenter le transfert de budget du premier vers le second pilier de la PAC. Actuellement, la France transfère 7,5 % du budget du premier pilier vers le second pilier et peut encore augmenter ce transfert de 7,5 % supplémentaires. Elle lui demande s'il peut lui garantir que le Gouvernement va notifier, avant le 1er août 2020, un transfert supplémentaire de 7,5 % du premier vers le second pilier pour l'année 2021, soit un transfert total de 15 % pour assurer le financement des mesures du second pilier ; s'engage à faire de même pour l'année 2022 ; s'engage à augmenter de 10 % le budget alloué au paiement redistributif (augmentation de 50 à 100 euros par hectare) pour compenser largement la baisse des aides, pour les petites et moyennes fermes, liée l'augmentation du transfert entre piliers ; s'engage à défendre un second pilier fort dans les négociations PAC post-2020 (le plan de relance porte sur seulement 3 ans et le budget PAC 2021-2027 sur 7 ans et ne permettrait pas de compenser une baisse de budget du second pilier) et s'engage à ne pas réduire les aides du second pilier au profit des assurances.

Ruralité

Budget PAC suite au covid-19

31498. – 28 juillet 2020. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le budget pour la politique de développement rural. Alors que la crise covid a souligné la nécessité d'accompagner la transition et la relocalisation des systèmes de production, une baisse de budget de la PAC irait à l'encontre de cette orientation. En effet, les 15 milliards d'euros annoncés pour la politique de développement rural, dans le cadre du plan de relance, ne seraient disponibles que de 2023 à 2025 (les trois

premières années de la nouvelle programmation PAC). Aussi, il lui demande quelles sont les engagements que compte prendre le Gouvernement pour assurer un financement suffisant du second pilier, notamment si une augmentation des transferts du premier vers le second pilier aujourd'hui à hauteur de 7,5 % est prévue et si tel est le cas, si le Gouvernement a prévu d'augmenter le budget alloué au paiement redistributif pour compenser largement la baisse des aides, pour les petites et moyennes fermes, liée à l'augmentation du transfert entre piliers.

Ruralité

Définition du budget relatif à une politique de développement rural

31499. – 28 juillet 2020. – **M. Dimitri Houbron*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le manque de budget pour la politique de développement rural. Il rappelle que la crise sanitaire de la covid-19 a souligné la nécessité d'accompagner la transition et la relocalisation des systèmes de production. Il note, à cet effet, qu'une baisse budgétaire irait à l'encontre de cette orientation. Il constate que le budget 2021-2027 de la PAC risque de s'afficher en baisse et que les 15 milliards d'euros annoncés pour la politique de développement rural, dans le cadre du plan de relance, ne seraient disponibles que durant la période 2023-2025, à savoir pendant les trois premières années de la nouvelle programmation PAC. Il note que la seule possibilité d'abonder suffisamment le budget du second pilier consiste à augmenter le transfert de budget du premier vers le second pilier de la PAC. Il rappelle que la France transfère, à ce jour, 7,5 % du budget du premier vers le second pilier et peut doubler cette proportion. Ainsi, il lui demande de lui préciser ses avis et orientations sur les propositions suivantes. Tout d'abord, la notification, avant le 1er août 2020, d'un transfert supplémentaire de 7,5 % du premier vers le second pilier pour l'année 2021, soit un transfert total de 15 % pour assurer le financement des mesures du second pilier. Ensuite, l'engagement de réitérer cette opération budgétaire pour l'année 2022. Puis, l'engagement d'augmenter de 10 % le budget alloué au paiement redistributif pour compenser largement la baisse des aides, pour les petites et moyennes fermes, liée à l'augmentation du transfert entre piliers. Puis, l'engagement à défendre un puissant second pilier dans les négociations PAC post 2020. Enfin, l'engagement à ne pas réduire les aides du second pilier au profit des assurances. Il souhaite connaître son avis sur ce sujet.

Ruralité

PAC : manque de budget pour la politique de développement rural

31502. – 28 juillet 2020. – **M. Jean-Louis Bricout*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le manque de budget pour la politique de développement rural. Alors que la crise covid a souligné la nécessité d'accompagner la transition et la relocalisation des systèmes de production, une baisse de budget irait à l'encontre de cette orientation. Le budget 2021-2027 de la PAC pourrait être en baisse et les 15 milliards d'euros annoncés pour la politique de développement rural, dans le cadre du plan de relance, ne seraient disponibles que de 2023 à 2025 (les trois premières années de la nouvelle programmation PAC). La seule possibilité d'abonder suffisamment le budget du second pilier est d'augmenter le transfert de budget du premier vers le second pilier de la PAC. Actuellement, la France transfère 7,5 % du budget du premier pilier vers le second pilier et peut encore augmenter ce transfert de 7,5 % supplémentaires. M. le député souhaiterait connaître la position et s'assurer du soutien de M. le ministre sur les éléments suivants : la notification, avant le 1er août 2020, d'un transfert supplémentaire de 7,5 % du premier vers le second pilier pour l'année 2021, soit un transfert total de 15 % pour assurer le financement des mesures du second pilier ; l'engagement à faire de même pour l'année 2022 ; l'augmentation de 10 % du budget alloué au paiement redistributif (augmentation de 50 à 100 euros/ha) pour compenser largement la baisse des aides, pour les petites et moyennes fermes, en lien avec l'augmentation du transfert entre piliers ; la défense d'un second pilier fort dans les négociations PAC post-2020 (Le plan de relance porte sur seulement 3 ans et le budget PAC 2021-2027 sur 7 ans. Ce plan ne permettrait pas de compenser une baisse de budget du second pilier) ; la non-réduction des aides du second pilier au profit des assurances.

Ruralité

Plan de relance européen pour l'agriculture

31503. – 28 juillet 2020. – **M. Xavier Paluszkiewicz*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les discussions du futur budget de la Politique agricole commune actuellement en discussion dans le contexte de pandémie de covid-19. Les premières réponses de la Commission européenne sont allées dans le bon sens pour répondre aux mesures d'urgence qui touchent les agriculteurs et les pêcheurs, afin d'assurer l'approvisionnement alimentaire et d'augmenter le soutien d'urgence issu du Fonds de développement rural.

Toutefois, il appelle sa vigilance sur le *New Green Deal* et le budget de 15 milliards d'euros pour le développement rural. Il lui paraît ubuesque d'apprendre que ces fonds pour la relance du secteur agricole ne seront disponibles qu'à partir de l'année 2022, au regard du report à 2023. Dès lors, les agriculteurs ne pouvant plus attendre, il le sollicite pour débloquer dans les meilleurs délais ces fonds ou lui faire l'état des échanges avec l'actuel commissaire européen de l'agriculture et du développement rural, M. Janusz Wojciechowski, pour que les agriculteurs français puissent disposer des fonds prévus dans le cadre du plan de relance.

Ruralité

Manque de budget pour la politique de développement rural

31719. – 4 août 2020. – **M. Dino Cinieri*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ruralité**, sur le manque de budget pour la politique de développement rural. Alors que la crise du covid-19 a souligné la nécessité d'accompagner la transition et la relocalisation des systèmes de production, une baisse de budget irait à l'encontre de cette orientation. Le budget 2021-2027 de la PAC pourrait être en baisse et les 15 milliards d'euros annoncés pour la politique de développement rural dans le cadre du plan de relance ne seraient disponibles que de 2023 à 2025 (les trois premières années de la nouvelle programmation PAC). La seule possibilité d'abonder suffisamment le budget du second pilier est d'augmenter le transfert de budget du premier vers le second pilier de la PAC. Actuellement, la France transfère 7,5 % du budget du premier pilier vers le second pilier et peut encore augmenter ce transfert de 7,5 % supplémentaires. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement peut lui garantir qu'il va : notifier un transfert supplémentaire de 7,5 % du premier vers le second pilier pour l'année 2021, soit un transfert total de 15 % pour assurer le financement des mesures du second pilier ; s'engager à faire de même pour l'année 2022 ; s'engager à augmenter de 10 % le budget alloué au paiement redistributif (augmentation de 50 à 100 euros/ha) pour compenser largement la baisse des aides, pour les petites et moyennes fermes, liée à l'augmentation du transfert entre piliers ; s'engager à défendre un second pilier fort dans les négociations PAC post-2020 (Le plan de relance porte sur seulement trois ans et le budget PAC 2021-2027 sur sept ans. Ce plan ne permettrait pas de compenser une baisse de budget du second pilier.) et enfin s'engager à ne pas réduire les aides du second pilier au profit des assurances. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Ruralité

Budget de la PAC

31903. – 18 août 2020. – **M. Michel Larive*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le budget consacré dans la PAC à la politique de développement rural sur la période 2021-2022. Selon « Régions de France », le financement de cette politique pourrait être insuffisant de 400 à 500 millions d'euros. La Confédération paysanne craint que les mesures agro-environnementales (MAEC) et les aides à l'agriculture biologique en pâtissent. Ces inquiétudes sont renforcées du fait que le ministère de l'agriculture a indiqué que les priorités de la période à venir seraient le financement des assurances multirisques climatiques, les indemnités de compensation de handicap naturel et les mesures prises contre la prédation. Comme M. le ministre le sait, le désir de voir les modèles français de production agricole évoluer vers des pratiques toujours plus respectueuses de la biodiversité et de la santé est grandissant chez les Français, de même que l'envie de consommer des produits locaux et de qualité. Il semble essentiel de ne pas relâcher les efforts pour accompagner la transition écologique et paysanne dont la France a besoin. Dans ce contexte, M. le député lui demande ce qu'il pense de la proposition d'augmenter le transfert du budget du 1er pilier vers le 2nd pilier de la PAC, afin de compenser la baisse du budget prévue. De manière générale, il lui demande quelles garanties il peut apporter concernant le financement des MAEC et des aides à l'agriculture biologique, en particulier les aides au maintien.

Ruralité

Budget PAC pour politique de développement rural pour la période 2021-2022

31904. – 18 août 2020. – **Mme Pascale Boyer*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la répartition des budgets de la PAC pour la période 2020-2022. La crise que la France vit a souligné la nécessité d'accompagner la transition ainsi que la relocalisation des systèmes de production, et la PAC peut être un outil indispensable pour atteindre cet objectif. La PAC est aujourd'hui organisée en deux piliers : un premier pour le soutien au marché et aux revenus des exploitations, et un second pour le développement rural. Or le budget qui est actuellement en cours de finalisation ne pourra être effectivement mis en place qu'à partir de

2023, et une période de transition pour la période 2020-2022 est donc à anticiper. Ce sont ainsi 400 millions d'euros qui manqueraient pour le second pilier selon les estimations de Régions de France. Le plan de relance annoncé prévoit un budget de 900 millions. Ainsi, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir le budget de la politique de développement rural sur la période de transition (2021-2022) et si un transfert des fonds du premier pilier sur le second ne serait pas une réponse à cette problématique.

Réponse. – Suite à l'accord politique européen sur le budget du 21 juillet 2020 et grâce à la mobilisation de la France, le budget de la politique agricole commune (PAC) pour 2021-2027 augmente de près de 6 milliards d'euros (Mds€) courants par rapport à la période actuelle et de près de 22 Mds€ par rapport à la proposition de la Commission européenne du 2 mai 2018. L'enveloppe allouée à la France est maintenue à hauteur de 62,4 Mds€ et l'enveloppe allouée au développement rural est en particulier revalorisée de plus de 1,5 Mds€ sur la période. Cette enveloppe inclut la part destinée au développement rural des crédits du plan de relance décidé par le Conseil européen afin de faire face aux conséquences économiques de la pandémie de covid-19. L'accord obtenu permet de renforcer l'effort d'investissement dans les secteurs agricoles, alimentaires et forestiers et d'accompagner les filières dans la transition écologique. La répartition annuelle des crédits reste à préciser. Elle impactera directement les équilibres financiers de la période de transition en 2021 et 2022. Depuis 2014, le Gouvernement conforte la politique de développement rural, ou deuxième pilier de la PAC, au moyen d'un transfert budgétaire du premier pilier (paiements directs aux agriculteurs) vers le deuxième pilier [notamment investissements, installation, mesures agro-environnementales et climatiques, agriculture biologique, indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN), assurance récolte]. Le taux de transfert initial avait été fixé à 3,3 % de l'enveloppe des paiements directs. En 2017, les besoins pour le deuxième pilier ont été réévalués au regard de la dynamique de conversion à l'agriculture biologique, de la souscription de contrats d'assurance récolte ainsi que de l'extension du périmètre des bénéficiaires de l'ICHN suite à la nouvelle délimitation des zones défavorisées. Ces besoins ont conduit le Gouvernement à décider un prélèvement complémentaire de 4,2 %, aboutissant à un taux de transfert de 7,5 %. Suite au comité État-régions du 30 octobre 2019 et sur la base de l'analyse de l'ensemble des besoins et des autres sources de financement disponibles, le précédent ministre chargé de l'agriculture a décidé du maintien de ce taux pour la campagne 2020. Au niveau européen, le cadre réglementaire de la programmation 2014-2020 est prolongé pour une période de transition de 2 années (2021 et 2022). Les choix nationaux pour la déclinaison française de la PAC pendant cette période s'inscrivent en conséquence dans la continuité de la présente programmation. Le taux de transfert du premier vers le deuxième pilier pour ces années fera l'objet d'une concertation approfondie avec les régions, autorités de gestion du fonds européen agricole pour le développement rural. La France a choisi de mettre en œuvre dès 2015 un paiement additionnel au régime du paiement de base sur le premier pilier, le paiement redistributif, attribué aux 52 premiers hectares de chaque exploitation. L'enveloppe de ce soutien est financée par un prélèvement sur l'ensemble des droits à paiement de base détenus par les agriculteurs. Lors de la campagne 2015, la France a fixé la part de l'enveloppe du paiement redistributif à 5 % de l'ensemble des paiements directs et a établi le principe d'une progression de ce paiement ayant abouti au taux de 10 % à compter de l'année 2017.

ARMÉES

Politique extérieure
Note de la direction du renseignement militaire à déclassifier

20350. – 11 juin 2019. – **M. Sébastien Nadot** alerte **Mme la ministre des armées** sur la note de la direction du renseignement militaire (DRM) datée du 25 septembre 2018 et révélée au grand public par des journalistes du média d'investigation Disclose le 15 avril 2019. Cette note de la DRM indique qu'« un bataillon supplémentaire de canons automoteurs Caesar avait été déployé à la frontière saoudo-yéménite, côté saoudien, portant à 48 le nombre de Caesar dans cette zone. (…). La DRM n'est cependant pas en mesure d'évaluer de manière précise le dispositif saoudien actuel à la frontière, du fait d'un manque de capteurs dans la zone ». En matière d'artillerie, la note précise que « le dispositif est appuyé par des pièces disposant d'une portée de 18 à 42 km : canons tractés 155 FH 70 et M-198, canons automoteurs Caesar, PLZ-45 et M109 (…) La DRM n'est pas en mesure de localiser précisément les pièces d'artillerie saoudiennes à la frontière en septembre 2018 » ; « À la date du 25 septembre 2018, une quarantaine de chars Leclerc émiriens sont observés en défense fixe de camps et de positions avancées dans l'Ouest, sur les quelques 70 chars déployés par les EAU dans le cadre de l'opération Redonner l'Espoir. Dans le cadre des opérations loyalistes et de la Coalition vers la ville portuaire d'al-Hudaydah, les Leclerc émiriens ne sont pas observés en première ligne. Ils sont néanmoins déployés sur l'emprise d'al-Khawkhah, à 115 kilomètres d'al Hudaydah ». Enfin, la note confirme que des nacelles de désignation

laser Damoclès sont employées par les forces aériennes saoudiennes, et pourraient être employées au Yémen ; que de l'« artillerie de 155 mm (canon automoteur sur châssis camion à roues) CAESAR » bien que « non déployée au Yémen » est « présent côté saoudien à la frontière saoudo-yéménite (en défensive) » mais avec une « portée à 42 km (provinces du nord du Yémen) » ; que des frégates de « classe al-Madinah et Makkah » participent au « blocus naval » ou encore qu'un « avion-ravitailleur A330 MRTT opère au Yémen, probablement depuis la base de Jeddah (Arabie Saoudite) ». Interviewée par le journaliste Jean-Jacques Bourdin le 8 mai 2019, Mme la ministre a indiqué qu'elle n'avait « pas du tout l'habitude de commenter les notes qui sont classifiées », évitant ainsi d'avoir à répondre des contradictions que cette note faisait naître par rapport à de précédentes déclarations aux Français. De même, à la demande de Mme la secrétaire générale à la sécurité et la défense nationale, le président du tribunal administratif de Paris s'est plié à une demande de suppression unilatérale de la note de la DRM qui avait été produite par l'association ASER dans le cadre de son recours contre la décision portant refus de suspendre les exportations d'armes françaises aux pays engagés dans la guerre du Yémen ; au risque de violer le droit à un procès équitable. Personne ne saurait valablement contester la nécessité de couvrir du secret défense certaines informations ou certains faits dont la divulgation au public serait de nature à nuire à la sécurité de l'État et, de ce fait, aux citoyens. Il est ainsi normal que la justice puisse parfois se heurter à l'évocation du secret défense. Pour autant, un recours systématique au secret défense alors même que les informations sont connues du public, montre que le Gouvernent ne souhaite pas répondre de son inertie complice face aux horreurs de la guerre du Yémen. C'est également vouloir empêcher l'œuvre de justice en interdisant aux juges administratifs de se prononcer en toute connaissance de cause sur la légalité des exportations d'armes françaises. Cela est d'autant plus vrai que le secret a été publiquement révélé par des journalistes d'investigation dans le but légitime et nécessaire, dans une société démocratique, d'informer le public. En dépit de sa divulgation, il lui demande si le Gouvernement compte déclassifier la note de la DRM datée du 25 septembre 2018 et lever ainsi tout obstacle à la vérité sur le rôle de la France dans le conflit au Yémen.

Réponse. – Le respect du secret de la défense nationale est une exigence au cœur de la préservation des intérêts fondamentaux de la Nation parmi lesquels figurent l'intégrité de son territoire mais aussi sa sécurité, les moyens de sa défense et de sa diplomatie et la forme républicaine de ses institutions. Il concourt également de façon très directe à la protection de nos forces. La violation de ce secret est donc un délit lourdement réprimé par le code pénal dans ses articles 413-10 et 413-11, quelle que soit la profession de ceux qui y participent. L'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, tout en haut de notre édifice normatif, précise que l'exercice des libertés d'expression et de la presse « comportant des devoirs et des responsabilités peut-être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire ». Une compromission est donc toujours un sujet grave qui constitue une infraction pénale qui doit être investiguée et, le cas échéant, poursuivie, quand bien même elle aurait été commise par le biais de journalistes : il ne peut y avoir d'immunité pénale en cette matière. Il ne s'agit pas d'opposer liberté de la presse et secret de la défense nationale. En effet, les deux sont essentiels à la démocratie et à la sécurité. Mais la démocratie n'est pas la transparence absolue, c'est l'équilibre. Le ministère des armées a informé le procureur de la République de Paris, sur le fondement des dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale, de la diffusion puis de la publication dans la presse, en avril 2019, de larges extraits de la note de la direction du renseignement militaire. La ministre des armées ne commentera pas une procédure judiciaire. Par ailleurs, le contenu de cette note ne peut être débattu, dès lors, qu'elle est, à ce jour, toujours protégée par le secret de la défense nationale, sauf à se livrer à une compromission. Cette note n'a vocation à être diffusée qu'aux personnes habilitées et ayant le besoin d'en connaître, c'est la loi. Elle est et restera classifiée tant que le besoin de protection des intérêts fondamentaux de la Nation l'imposera.

Politique extérieure

Suspension des transferts d'armements vers la Turquie et implications

24259. – 5 novembre 2019. – **M. Bastien Lachaud** interroge **Mme la ministre des armées** sur les transferts d'armements en direction de la Turquie. En effet, le 12 octobre 2019, la ministre a fait savoir *via* le réseau social *Twitter* que la décision avait été prise de suspendre « tout projet d'exportation vers la Turquie de matériels de guerre susceptibles d'être employés dans le cadre de [l'] offensive » déclenchée dans le nord de la Syrie contre les populations civiles et les alliés de la France des Forces Démocratiques Syriennes, majoritairement composées d'unités kurdes. M. le député approuve pleinement cette décision. Il souhaiterait néanmoins connaître ses

fondements juridiques ainsi que les modalités précises de sa mise en œuvre. En effet, le message de la ministre est équivoque pour au moins quatre raisons. Premièrement, ce message précisait que cette décision était prise « en attente de la cessation de l'offensive turque ». Dès lors faut-il considérer que cette suspension ne sera plus effective lorsqu'aura cessé l'offensive ? De même, faudra-t-il considérer qu'une occupation militaire du Nord de la Syrie serait synonyme d'une « cessation de l'offensive » ? Plus simplement encore, un éventuel retrait des troupes turques du territoire syrien justifierait-il une reprise des « projet [s] d'exportation » ? Cela serait plus que fâcheux dans la mesure où l'offensive prise par l'armée turque témoigne d'un mépris flagrant du droit international et que rien ne permet de penser que le gouvernement turc ne le violera pas à nouveau dans un futur proche. Deuxièmement, la notion de « projet d'exportation » est ambiguë : désigne-t-elle les transferts de matériels de guerre pour lesquels des contrats ont déjà été signés ou des démarches de prospection, ou bien encore l'un et l'autre ? En tout cas, elle ne retient pas, semble-t-il, les prestations de service, d'entretien et de formation qui sont une part importante du commerce des armes. Troisièmement, l'expression « matériels de guerre susceptibles d'être employés dans le cadre de cette offensive » semble exclure les matériels de guerre qui ne sont pas immédiatement utilisés dans « le cadre de cette offensive » comme par exemple du matériel de marine ou encore de détection radar. Or si l'on se reporte au rapport au Parlement sur les exportations d'armements de la France de l'année 2019, il apparaît que bien des matériels pour lesquels des licences ont été octroyées pourraient ne pas être considérés comme utilisables dans le cadre de l'offensive. Dans les catégories ML4, ML11, ou ML22, par exemple, plusieurs licences ont été octroyées pour une valeur dépassant 100 millions d'euros. Quelles sont les catégories de la *military list* qui sont concernées par la suspension ? Cette suspension concerne-t-elle la totalité des éléments qui y figurent ? Enfin, M. le député s'interroge sur le fondement juridique de cette décision. En effet, il est aisé de comprendre qu'il s'agit de sanctionner une violation du droit international. Or depuis maintenant plusieurs années, le Gouvernement laisse se poursuivre les exportations de matériels de guerre au bénéfice de l'Arabie saoudite et des Émirats arabes unis. Or leur action militaire au Yémen est tout autant entachée de crimes que celle de la Turquie en Syrie, comme l'attestent les rapports successifs du groupe d'experts du conseil des droits de l'Homme de l'ONU. Dans ces conditions, il souhaite que la ministre lui dise sur la base de quel raisonnement juridique le Gouvernement peut traiter différemment la question de l'export d'armes vers la Turquie et vers les monarchies du Golfe.

Réponse. – Lors de la réunion du Conseil du 14 octobre 2019, les ministres des affaires étrangères des États membres de l'Union européenne ont débattu de l'action militaire menée par la Turquie dans le nord-est de la Syrie et ont adopté plusieurs conclusions. Parmi celles-ci, il convient de rappeler l'engagement pris par les États membres « en faveur de positions nationales fortes en ce qui concerne leur politique d'exportation d'armements vers la Turquie, en se fondant sur la disposition de la position commune 2008/944/PESC concernant le contrôle des exportations d'armements, y compris l'application stricte du quatrième critère, relatif à la stabilité régionale. ». La France, de son côté, avait décidé dès le 12 octobre dernier, l'adoption de mesures restrictives concernant l'exportation d'armement pouvant être utilisé par la Turquie dans son offensive, en suspendant près de 500 licences en cours de validité, mais également en refusant les licences à venir. Selon l'article L. 2335-1 IV du code de la défense, « l'autorité administrative peut à tout moment, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, suspendre, modifier, abroger ou retirer les autorisations d'importation qu'elle a délivrées, pour des raisons de respect des engagements internationaux de la France, de protection des intérêts essentiels de sécurité, d'ordre public ou de sécurité publique, ou pour non-respect des conditions spécifiées dans l'autorisation ». Dans ce contexte, quelques industriels mis en difficulté par la mise en œuvre de ces mesures, ont sollicité la levée de suspension auprès de la direction générale de l'armement. Après instruction au niveau ministériel, la décision de maintenir ou non la suspension est soumise à un examen en interministériel. Il convient en effet de préciser que l'analyse qui est pratiquée tant pour les autorisations d'exportation que pour les décisions de suspension, prend en compte tous les aspects de la relation entre la France et l'État destinataire. Ce travail implique donc l'ensemble des administrations composant la commission interministérielle pour l'étude des exportations des matériels de guerre, et nécessite la prise en compte d'informations remontant des postes diplomatiques et des services de renseignement, dont certaines informations classifiées. Concernant la guerre au Yémen, comme pour chaque crise régionale, une attention particulière est portée pour discerner, lors de l'instruction de toute demande d'autorisation, l'ensemble des risques et leurs conséquences potentielles, en conformité avec les engagements internationaux de la France. Cette instruction reposant sur une analyse au cas par cas systématique des demandes de licence, permet, dans ce contexte, de cibler spécifiquement les matériels susceptibles d'appuyer l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis dans leur combat contre le terrorisme et pour la sécurité de leur pays. En effet, ces pays sont contraints de défendre leurs territoires face à des agressions territoriales et contre leur population civile, et bénéficient dans ce contexte du soutien massif d'autres pays occidentaux. Il apparaît donc tout à fait légitime d'autoriser certaines exportations et de considérer, le cas échéant, des mesures de remédiation des risques

d'utilisation inappropriée, conformément au droit international applicable. La France est ainsi particulièrement vigilante sur les risques de détournement, vers des tiers, des armes exportées, d'emploi d'armements à l'encontre des populations civiles ou dans des conditions contraires au droit international humanitaire.

Défense

Coopération européenne en matière d'armement

25212. – 17 décembre 2019. – **Mme Marianne Dubois** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les enjeux de la coopération européenne en matière d'armement. Conformément aux orientations figurant dans la Revue Stratégique de défense et de sécurité nationale d'octobre 2017 et dans le projet de loi de programmation militaire 2019-2025, la France souhaite développer un plus grand nombre de programmes d'armement en coopération avec d'autres États européens. Ce choix politique s'accorde avec l'engagement des États européens de l'Alliance atlantique de porter leur effort de défense à 2 % de leur produit intérieur brut. Il rejoint aussi l'engagement de 25 États membres de l'Union européenne à développer une coopération structurée permanente (CSP), soutenue par la proposition de la Commission européenne de créer un Fonds européen de la défense. Néanmoins, dans son rapport « La coopération européenne en matière d'armement » en date d'avril 2018, la Cour des comptes insiste sur le défaut d'alignement des objectifs européens en matière de politique d'armement. En effet, les besoins militaires de chaque pays varient et leurs atouts sont très inégalement répartis. A cet égard le partage de l'avance technologique française dans certains domaines, acquise grâce à des efforts de long terme, en contrepartie de ressources budgétaires temporaires, est un choix politique qui n'est pas neutre en matière d'autonomie stratégique nationale. Elle souhaiterait donc savoir comment le ministère des armées entend concilier l'autonomie stratégique française, critère fonctionnel de l'indépendance nationale et les programmes d'armement en coopération avec d'autres États européens.

Réponse. – Les programmes d'armement en coopération ne garantissent l'autonomie stratégique de la France qu'au niveau européen. C'est la raison pour laquelle le ministère des armées a conduit une revue stratégique qui a permis d'identifier les domaines pour lesquels la conservation d'une autonomie stratégique au niveau national est impérative, et ceux pour lesquels une co-dépendance est envisageable au niveau européen, et donc sur lesquels des opportunités de coopérations européennes sont à examiner. Compte tenu de l'augmentation significative des menaces, le ministère des armées doit coopérer, dès lors que la co-dépendance est acceptable, afin de partager les efforts budgétaires avec ses partenaires européens et de renforcer nos liens stratégiques. C'est là un choix politique assumé, qui permet au demeurant d'agir plus efficacement. Ce choix est tout à fait opportun dans le contexte actuel où l'Union européenne met progressivement en place le fonds européen de défense (FED), dont l'objectif est de soutenir financièrement les partenaires européens qui parviennent à s'entendre sur des projets communs de Défense. Ce fonds, qui permettra par ailleurs l'émergence d'un outil industriel de défense européen compétitif, compétent et autonome, est une incitation forte, pour le ministère des armées et ses partenaires européens, à trouver des accords durables en matière de politique d'armement.

Défense

Annulation par le Qatar du contrat d'export de 490 véhicules blindés

25402. – 24 décembre 2019. – **M. Bastien Lachaud** interroge **Mme la ministre des armées** sur la probable annulation par le Qatar de sa commande de 490 véhicules blindés de combat d'infanterie (VBCI). L'émirat semble décidé à renoncer à cette commande estimée à 2 milliards d'euros en réaction à la mise en examen du dirigeant qatari du Paris Saint-Germain Nasser al-Khelaïfi. Une lettre d'intention avait pourtant été signée en 2017. Ce retournement de situation illustre une faiblesse structurelle de l'industrie de défense : son extraversion. Cet épisode devrait inciter à restructurer le secteur pour le rendre moins dépendant à l'export et en particulier à l'export en direction de puissances qui violent les droits de l'Homme, comme l'Arabie saoudite, l'Égypte, les Émirats arabes unis et le Qatar, et dont le fonctionnement autocratique est cause d'une grande insécurité juridique et économique. Pour l'heure M. le député souhaite savoir dans quels termes était rédigée la lettre d'intention signée par le Qatar. Il souhaite en particulier apprendre si l'État a assuré directement ou indirectement ce programme d'export, pour quels montants et combien son annulation est susceptible de coûter à l'entreprise Nexter et aux contribuables français.

Réponse. – Depuis 2011, Nexter est en discussion avec le Qatar pour répondre à un besoin d'équipement en véhicules blindés. L'offre de Nexter s'appuie sur le véhicule blindé de combat d'infanterie (VBCI), en service dans nos forces et éprouvé en opérations extérieures. La société a bénéficié d'un soutien actif du ministère des armées pour ce prospect. Même si les discussions ont été très approfondies ces derniers mois, les négociations n'ont pas

abouti, à ce jour, à la signature d'un contrat entre l'Emirat et Nexter. Une lettre d'intention a été effectivement signée le 7 décembre 2017 à Doha, entre les présidents des sociétés Nexter et Barzan Holdings, partenaire qatari, en présence de l'Émir du Qatar et du Président de la République. Cette lettre souligne l'intention de Nexter et de son partenaire de coopérer ensemble pour répondre au besoin des forces armées qataries. Marquant un attachement fort de la partie qatarienne à la plateforme VBCI et à un partenariat privilégié avec la France, cette lettre d'intention n'est pas contraignante du point de vue juridique, et ne comporte aucune forme d'engagement entre Nexter et Barzan Holdings. Ce prospect à l'export n'a fait l'objet d'aucun engagement de la part de l'État, et sa non-concrétisation n'occasionnerait aucun surcoût pour le contribuable français ou la société Nexter. Toutefois, un abandon par le Qatar du projet de VBCI serait une mauvaise nouvelle car un maintien des chaînes de production VBCI financé par le Qatar permettrait à l'État de réaliser des économies sur le coût de maintenance de nos systèmes actuellement en service (entretien et rechanges). De même, un succès à l'export conduirait à une mutualisation des dépenses nécessaires au traitement futur des obsolescences de nos matériels.

Défense

Génie - Matériels - Disponibilité

25695. – 7 janvier 2020. – **M. François Cornut-Gentille** interroge **Mme la ministre des armées** sur les équipements des différentes unités du génie. Il lui demande de préciser le nombre de matériels disponibles, le taux de disponibilité au 31 décembre 2018 et au 31 décembre 2019, le coût en crédits de paiement du MCO pour l'année 2019 et l'âge moyen de chacun des équipements des unités du génie de l'armée de l'air et de l'armée de terre.

Réponse. – **Pour l'armée de terre :**

	Nombre de matériels disponibles 2018	Nombre de matériels disponibles 2019	Age moyen du parc 2018	Age moyen du parc 2019	Taux de DT 2018	Taux de DT 2019	Dépenses unitaires EPM en 2019 en CP par é-otp
BUFFALO (équipement de protection contre les engins explosifs)	4	4	10	11	25%	43%	2 617
EFA (engin amphibie et ambidrome destiné à faire franchir tous les véhicules en dotation dans l'armée de Terre)	27	29	23	24	46%	43%	92 857
EMAD (aide au déploiement - aménagement et protection du terrain)	28	29	24	25	49%	40%	7 486
SPRAT	10	9	7	8	67%	65%	304 705
VBHP (véhicule blindé d'accompagnement des détachements - ouverture d'itinéraires piégés dit ARAVIS)	13	14	10	11	70%	69%	74 020
Autres divers GENIE EBG (engin destiné à appuyer les unités blindées en zone avant)	42	36	28	29	38%	38%	70 148
Autres divers GENIE EGAME (aide au déploiement - franchissement de brèches, amélioration du terrain, terrassement, création et amélioration de plateformes)	34	32	10	11	45%	62%	7 637
Autres divers GENIE EGRAP (aide au déploiement - aménagement et protection du terrain)	122	135	9	10	64%	52%	4 827
Autres divers GENIE PFM (aide au franchissement par la pose d'un pont flottant) Module F1 +2NG	50	44	29	30	36%	36%	9 257
Autres divers GENIE SOUVIM 2 (véhicule de détection multifonctions pour l'ouverture d'itinéraire)	8	8	7	8	39%	65%	nc

	Nombre de matériels disponibles 2018	Nombre de matériels disponibles 2019	Age moyen du parc 2018	Age moyen du parc 2019	Taux de DT 2018	Taux de DT 2019	Dépenses unitaires EPM en 2019 en CP par é-otp
Minage déminage hors BUFFALO SDPMAC (système permettant de neutraliser, par le tir de roquettes, les mines antichars enfouies ou dispersées au sol)	12	12	11 pour le lanceur et 28 pour le châssis	12 pour le lanceur et 29 pour le châssis	28%	24.5%	nc
Traitement de l'eau UMTE (unité mobile de traitement de l'eau)	34	30	23	24	53%	59%	43 188
VAB Génie dont 59 VAB Ultima	290 (dont 59 VAB Ultima)	334 (dont 59 Ultima)	31	32	51%	50%	32378

Pour l'armée de l'air : Les données relatives aux équipements des unités du génie de l'air [1] figurent dans le tableau ci-dessous :

	NOMBRE DE MATÉRIELS en service		TAUX DE DISPONIBILITÉ (en %)		ÂGE MOYEN	
	au 31 décembre 2018	au 31 décembre 2019	au 31 décembre 2018	au 31 décembre 2019	au 31 décembre 2018	au 31 décembre 2019
Matériels de transport	247	239	80	64	15	13
Matériels de terrassement	306	308	67	63	10	11
Matériels de revêtement	125	114	77	68	8	9
Matériels de servitude	123	117	89	82	7	8

Le coût global du maintien en condition opérationnelle (MCO) des matériels du génie de l'air pour l'année 2018 s'élève à 2,470 M€ dont 0,998 M€ sont consommés sur les crédits des opérations extérieures BARKHANE (Mali, Tchad et Niger) et CHAMMAL (Jordanie). Le coût détaillé du MCO par type d'équipements n'est pas disponible. La disponibilité technique opérationnelle moyenne était de 68% en fin d'année. Les livraisons de matériels neufs permettent de renouveler le parc, mis durement à contribution depuis 2013. Le renouvellement du parc s'accompagne de la manœuvre de régénération lancée par le 25e régiment du génie de l'air (RGA) en 2018. Toutefois, la surintensité/suractivité sur certains parcs se fait sentir. Du fait de leur fort taux d'emploi, certains engins vont voir leur durée de vie drastiquement réduite. [1] Les unités du génie de l'air emploient environ 70 types distincts d'équipements qui peuvent être regroupés en 4 grandes familles de matériels (matériels de transport, matériels de terrassement, matériels de revêtement, matériels de servitude).

Défense

Marine nationale - Bâtiments - Disponibilité

25697. – 7 janvier 2020. – **M. François Cornut-Gentille** interroge **Mme la ministre des armées** sur les bâtiments de la marine nationale. Il lui demande de préciser, pour chacun des bâtiments de la marine nationale, le nombre de matériels en service, le taux de disponibilité technique au 31 décembre 2018 et au 31 décembre 2019 (avec mention de la durée des arrêts techniques d'une part et des aléas d'autre part), le coût en crédits de paiement du MCO pour l'année 2019 et l'âge moyen des : porte-avions, BPC, TCD, frégate Horizon, FREMM, frégate F70 ASM, frégate F70 AA, frégates La Fayette, frégate de surveillance, SNA, aviso, patrouilleur P400, PLG, OPV 54, TCD, Adroit, chasseur de mines, pétrolier-ravitailleurs, BSAH, B2M.

Réponse. – Les appellations des bâtiments de la Marine en vigueur depuis le 1er janvier 2019 sont les suivantes : - PA (porte-avions) ; - PHA (Porte Hélicoptère Amphibie, ex BPC) ; - FDA (frégates de défense anti-aérienne de type Horizon) ; - FREMM (frégate multi-missions) ; - FASM (frégates anti-sous-marine de type F70) ; - FAA (frégates anti-aériennes de type F70) ; - FLF (frégates de type La Fayette) ; - FS (frégates de surveillance de type Floréal) ; - PHM (patrouilleurs de haute-mer, ex-avisos A69) ; - P400 (patrouilleurs de 400t) ; - PAG (patrouilleurs Antilles-Guyane, ex PLG) ; - PSP (patrouilleurs de service public OPV 54) ; - CMT (chasseurs de mines tripartites) ; - BCR (bâtiments de commandement et de ravitaillement) ; - BSAOM (bâtiments de soutien et d'assistance Outremer, ex B2M) ; - BSAM (bâtiments de soutien et d'assistance métropolitains, ex BSAH). Ces appellations sont utilisées ci-après. N.B. : il n'y a plus de transport de chalands de débarquement (TCD) en service

dans la Marine depuis le 7 juillet 2015 et l'*Adroit* a été retiré du service actif depuis le 1er septembre 2018.
1. NOMBRE, DISPONIBILITÉ TECHNIQUE ET AGE MOYEN DES BÂTIMENTS DE SURFACE EN SERVICE.

Type de bâtiment	Nombre de navires en service		Taux de disponibilité technique [1] (en %)		Nombre de jours en arrêt technique		Nombre de jours en indisponibilité pour aléas		Âge moyen au 31/12/2018 (en années) [2]	Âge moyen au 31/12/2019 (en années)
	au 31/12/2018	au 31/12/2019	au 31/12/2018	au 31/12/2019	en 2018	en 2019	en 2018	en 2019		
PA	1	1	20,8 %	74,5%	276	93	13	0	17	18
PHA	3	3	81,1 %	88,4%	185	99	22	0	10	11
FDA	2	2	54,8 %	50,0%	320	242	10	123	7,5	8,5
FREMM	4	5	76,8 %	85,1%	260	283	118	16	1,4	2,2
FASM	3	2	81,7 %	90,7%	218	68	12	8	30	30
FAA	2	1	80,1 %	85,4%	119	46	26	21	28,5	28
FLF	5	5	69,5 %	82,4%	394	262	162	60	20	21
FS	6	6	80,2 %	89,0%	371	232	62	8	25	26
PHM	7	7	75,8 %	75,1%	404	249	302	388	36	37
P400	2	2	69,6 %	75,9%	85	176	137	0	31	32
PAG	2	2	90,8 %	81,7%	10	48	57	101	1,5	2
PSP	3	3	77,2 %	58,5%	224	248	26	206	21	22
CMT	10	10	71,9 %	74,8%	498	536	574	383	31	32
BCR	3	3	74,8 %	73,0%	202	264	74	32	32	33
BSAM	1	3	100 %	89,5%	0	62	0	65	0,5	0,3
BSAOM	3	3	81,6 %	89,4%	75	65	126	80	2	3

2. DE L'ENTRETIEN PROGRAMME DES BÂTIMENTS DE SURFACE POUR L'ANNÉE 2018
Sur l'entretien programmé des bâtiments de surface, les données financières présentées dans le tableau ci-dessous reflètent les dépenses réalisées au titre de l'année 2019 (crédits de paiements sur l'opération stratégique entretien programmé des matériels - EPM). Elles ne correspondent pas au coût moyen du maintien en condition opérationnelle (MCO) d'un type de bâtiment pour plusieurs raisons : - les dépenses d'entretien se caractérisent par des engagements élevés au moment de la passation de marchés pluriannuels, et des écoulements de CP subséquents. En conséquence, la consommation de CP une année donnée ne reflète pas le coût moyen, qui ne peut être appréhendé qu'en considérant un cycle complet d'entretien (4 à 10 ans suivant le type de bâtiment) ; - la stratégie d'acquisition des contrats, dans une logique technico-économique, repose à la fois sur des contrats par bâtiment ou famille de bâtiments de même génération et sur des contrats transverses afférents à des installations de même technologie équipant des bâtiments de types différents. Les activités budgétaires portant ces deux types de contrat peuvent varier et, pour la part forfaitaire des contrats transverses, il est difficile de faire une ventilation selon les bâtiments ; - les dépenses de MCO sont différentes des coûts d'EPM car elles incluent aussi le fonctionnement, les infrastructures et la masse salariale des unités chargées de l'entretien (SLM, SSF, etc.). La dépense en CP reflète en réalité l'effort financier dans le domaine de l'entretien pour l'année 2019. L'organisation du MCO naval repose sur un découpage en un nombre limité d'opérations. Celles-ci rassemblent l'ensemble des actions permettant d'assurer sur la durée le MCO d'une typologie de navires (porte-avions, frégates, bâtiments basés outre-mer, bâtiments et moyens de guerre des mines, etc.) et de moyens associés (simulateurs d'entraînement, outillages, etc.). Ces opérations représentent la maille d'analyse financière la plus fine, permettant de maîtriser sur la durée le coût du MCO, suivant des processus certifiés.

Opérations	Observations	Crédits de paiement en M€ (année 2019)
PA	Hors MCO des cœurs et ingénierie des chaufferies, système d'autodéfense et turbines à gaz	120,63

Opérations	Observations	Crédits de paiement en M€ (année 2019)
FASM, FAA, FDA	3 puis 2 FASM, 2 FDA hors système PAAMS (Principal anti air missile), 2 puis 1 FAA et équipements communs à d'autres bâtiments de surface	130,92
PAAMS	Système PAAMS des FDA et système d'autodéfense du PA	48,44
FREMM	4 puis 5 FREMM	79,10
FLF	5 FLF (hors équipements communs avec les FASM et FAA)	30,33
PHA et BCR	3 PHA, 3 BCR. Ne sont pas inclus les équipements communs avec les FASM et FAA	55,25
Moyens outremer	6 FS, 2 P400, 2 PAG, 3 BSAOM et divers moyens basés outremer, hors vedettes côtières de gendarmerie et équipements communs avec les FASM et FAA	40,97
Moyen interarmées naval de recueil du renseignement électromagnétique et bâtiment hydro-océanographique	*Dupuy De Lôme* et *Beautemps-Beaupré*	6,33
CMT	10 CMT et moyens de guerre des mines (hors autres bâtiments porteurs de ces moyens : bâtiments-base des plongeurs-démineurs et bâtiments remorqueurs de sonar et y compris turbines à gaz du porte-avions, identiques à celles des CMT)	35,94
PHM	7 PHM (hors équipements communs avec les FASM et FAA)	11,99
Autres bâtiments [3]	Autres bâtiments et moyens divers basés en métropole et à Djibouti ou Dakar	35,35
Domaine nucléaire	MCO des cœurs et ingénierie des chaufferies du porte-avions et des sous-marins nucléaire d'attaque	13,33
Soutiens transverses	Rechanges, installations à terre dont simulateurs et sémaphores, exploitation portuaire et peinture, prestations d'expertise et de mesures	109,74

[1] Un bâtiment est « disponible technique » s'il n'est ni en arrêt technique programmé, ni indisponible pour aléas. [2] L'âge moyen des bâtiments a été calculé sur la base de la date de leur admission au service actif. [3] - bâtiments de surveillance et de souveraineté (6 patrouilleurs) ; - bâtiments auxiliaires pour la guerre des mines et de soutien à la plongée : 1 bâtiment de soutien à la plongée, 3 bâtiments remorqueurs de sonar, 1 bâtiment d'expérimentation de guerre des mines (BEGM), 4 bâtiments base de plongeurs démineurs (BBPD), diverses vedettes ; - bâtiments amphibies : chaland de débarquement d'infanterie et de chars, 14 chalands de transport de matériel, 4 engins de débarquement amphibie rapides ; - bâtiments hydrographiques : 3 bâtiments hydrographiques ; - unités navigantes de la gendarmerie maritime : 6 patrouilleurs côtiers, 24 vedettes côtières de surveillance maritime, 8 vedettes de surveillance maritime et portuaire, 3 vedettes diverses ; - bâtiments de formation et d'entraînement : 8 bâtiments école, 2 bâtiments d'instruction à la navigation, 4 voiliers, 12 embarcations d'instruction ; - bâtiments de soutien : 3 bâtiments de soutien de région ; - bâtiments et engins des bases navales de métropole : remorqueurs, pousseurs et pilotines, vedettes diverses et chaloupes, engins spécialisés.

Défense

Service des essences des armées (SEA) - Équipements - Disponibilité

25699. – 7 janvier 2020. – **M. François Cornut-Gentille** interroge **Mme la ministre des armées** sur les équipements du service des essences des armées. Il lui demande de préciser le nombre de matériels disponibles, le taux de disponibilité au 31 décembre 2018 et au 31 décembre 2019, le coût en crédits de paiement du MCO pour l'année 2019 et l'âge moyen de chacun des équipements du service des essences des armées.

Réponse. – Dédiés à la logistique pétrolière, les équipements du service des essences des armées (SEA) sont utilisés à la fois sur le territoire national et sur les théâtres d'opérations extérieurs. Ils sont essentiellement constitués de matériels de transport ainsi que de capacités de stockage et de distribution de carburants. Les véhicules pétroliers du SEA se répartissent de la manière suivante :

Catégorie de matériels	Destination d'emploi	Types de matériels	Nombre	Année de mise en service	Année de retrait prévue
Gros porteur	Transport carburant	ESRC (a) 30 m3 (ensemble semi-remorques citernes)	118 dont : 60 K420 (b) 30 K430 blindés 28 K430	 2003 2013 2012	 2023 2023 2032

Catégorie de matériels	Destination d'emploi	Types de matériels	Nombre	Année de mise en service	Année de retrait prévue
		CaRaPACE (c)	34	2015/2016	2035
	Aéronautique (avitailleurs)	ESRC AVIT 30 m3 (ensemble semi-remorques citernes)	69 TAD	2006	2026
		TOE NG (d) (en cours de livraison) Porteur 18 m3 Remorque 24 m3	54 porteurs 51 remorques (reste 3 remorques à livrer)	2017 à 2019	2038
		TOE Porteur 12 m3 Remorque 19 m3	48 porteurs 54 remorques	1993 à 1997	2021
Moyen porteur	Transport carburant	CBH Porteur 18 m3 Remorques18 m3 (programme de rénovation donnant 10 ans de vie supplémentaires à 49 CBH)	53 porteurs 30 remorques	1996/1997	2026
		CCR RVI 13 m3 CCR IVECO 13 m3 CCR IVECO 7 m3 CCR RENAULT 7 m3 CCR IVECO 9 m3	20 1 1 1 1	2000 2003 2002 1994 2003	A partir 2020
	Aéronautique (avitailleurs)	CCP 10 m3 avitailleur (e) TRM 10 000 avitailleur	76 3	2005/2006 1998	2025/2026 2023
		CAD 12 m3 CAD 17 m3	35 22	2001 2009	de 2022 à 2026
Petit porteur	Aéronautique (avitailleurs)	CCPTA 5m3 avitailleur (f)	4	2019	2039
		CCP 3.5 m3	32 dont 22 non blindés 10 blindés	2009 2011	2029 2031
Véhicule de distribution	Moyen de distribution	Oléo serveur	9 dont 1 MIDLINER 7 MIDLUM 1 ATEGO	2000 2001/2009/2010 2019	2020 2021/2029/2030 2039

(a) Ensemble semi-remorque citerne ; (b) Gamme Kerax DCI/DXI - Renault Trucks ; c) CaRaPACE : Camion ravitailleur pétrolier à capacité étendue (anciennement dénommé « camion de l'avant ») ; (d) Camion-citerne avitailleur de 18m3 théâtres opérations extérieures de nouvelle génération ; (e) Camion-citerne polyvalent avitailleur (Scania 6x6). Augmentation due à la reprise par le SEA en tant que MOA (en provenance de l'armée de terre) ; (f) Camion-citerne polyvalent tactique aérotransportable (Renault). L'âge moyen pondéré du parc des véhicules pétroliers du SEA est de 14,3 ans en 2019 (pour 14,5 en 2018). Cette légère baisse s'explique d'une part par l'arrivée de véhicules de nouvelle génération (TOE NG, CCPTA) et d'autre part par la prise en compte de nombreux CCP10 avitailleur de l'armée de terre d'un âge moyen de 15 ans. Les taux de disponibilité technique (DT) globaux annuels des véhicules pétroliers majeurs du SEA figurent dans le tableau ci-dessous :

Type de matériel	2018 GLOBAL	2019 GLOBAL	2019 OPEX
Avitaillement	75 %	77 %	88 %
Transport	71 %	64 %	84 %
Wagons réservoirs	94 %	68 %	

Le dimensionnement des parcs de matériels pétroliers étant adapté au plus juste besoin des missions de soutien pétrolier, l'objectif de DT est fixé à 85 %. Cet objectif a été globalement atteint, en ce qui concerne les parcs déployés en opérations extérieures (OPEX), nonobstant l'intensité de l'engagement des théâtres en bande sahélo-saharienne (BSS). Pour la Métropole, la DT reste inférieure à l'objectif. Ce résultat s'explique par la concomitance des parcs d'ancienne génération (wagons réservoirs, CCR de moyenne capacité, ESRC de transport, CAD 12 m3)

de plus en plus difficiles à entretenir et des parcs de nouvelle génération dont les défauts de jeunesse nécessitent de nombreuses interventions. Pour ce qui concerne les réservoir souples (RS), le parc du SEA regroupe les éléments suivants :

Type de matériel	Quantité actuelle / déployée en OPEX/OME
RS 300 m3	118 / 70
RS 80 m3	118 / 62
RS 40 m3	154 / 55
RS 1900 l	197 / 93
RS 1500 l	85 / 13
RS 1000 l	40 / 23

La quantité de RS a augmenté depuis 2018 pour tenir compte des besoins du contrat opérationnel et des nouveaux besoins de stockage en opérations extérieures ainsi que de la dégradation rapide de ces matériels, au regard des conditions difficiles d'emplois (la durée de vie moyenne d'un RS déployé est de 2 ans). Le coût du maintien en condition opérationnelle (MCO) des matériels du SEA représente en 2019 un montant de 11,64 M€ en CP (10,5 M€ en 2018) pour l'ensemble de l'activité (dépenses de maintenance, achat d'outillages et de consommables consacrés à l'entretien des matériels).

Défense

Pour une industrie et une souveraineté françaises en matière d'armement

25912. – 21 janvier 2020. – **M. Sébastien Chenu** alerte **Mme la ministre des armées** sur son manque de vision nationale en raison de la mise en danger de l'industrie française et des emplois français ainsi que de la perte de souveraineté des armées en matière de défense et d'armement par rapport à la commande récente des pistolets qui a été effectuée. En effet, son ministère a annoncé deux commandes importantes, l'une pour 75 000 pistolets et l'autre pour 2 600 fusils de précisions. Or aucun armurier français n'a été retenu. S'il était déjà inquiétant que les fusils d'assaut ne soient plus français et qu'ils aient été commandés à un armurier allemand, Heckler et Koch, il y a maintenant trois ans, il est encore une fois tout aussi inquiétant que les fusils de précision ne soient plus français mais belges, et que les armes de poings deviennent autrichiennes. Si l'on comprend la volonté de remplacer des pistolets des années cinquante et des matériels dont la vétusté n'est plus acceptable, si l'on comprend la recherche d'un rapport qualité prix avantageux, on attend aussi du ministère des armées qu'il soit au service des intérêts nationaux et que les appels d'offres lancés ne soient pas systématiquement remportés par des entreprises étrangères. Il est intolérable que Mme la ministre mette des bâtons dans les roues à l'émergence d'une filière nationale française de l'arme de petit calibre, encore plus lorsqu'elle est de grande qualité. Cette décision est contradictoire avec tous les discours sur la nécessaire ouverture des marchés publics aux PME françaises afin de les aider. En perdant la souveraineté militaire française en matière d'armement, Mme la ministre met les forces armées en danger si elle venait à perdre leur approvisionnement, mais aussi par conséquent ceux qu'elles protègent, les citoyens. Elle met les industries et les savoir-faire français sur la touche, menace les emplois français, et empêche d'en créer de nouveaux. Quelle est l'étape suivante ? Remplacer ainsi les avions ? Les navires ? Les armées françaises doivent-elles être entièrement équipées par l'étranger ? M. le député attend que la prochaine commande soit au bénéfice des soldats, des entreprises et des salariés français. La France n'est pas un pays du tiers-monde ou un pays où les *lobbys* étrangers font la loi, incapable de se procurer un armement national. La France est un grand pays. Un grand pays capable d'avoir son propre armement. Il lui demande d'expliquer ce choix désastreux, qui à l'avenir ne doit plus se reproduire.

Réponse. – Conformément au cadre juridique défini par la directive 2009/81/CE du Parlement européen et du conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, désormais transposée dans le code de la commande publique, la règle pour les marchés de défense est la concurrence européenne dans le cadre d'une consultation avec publicité préalable. En application du livre III de la deuxième partie dudit code, seuls les opérateurs économiques ressortissant d'un État membre de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen sont, sauf impossibilité, admis à répondre aux consultations émises par l'État dans le cadre des opérations d'armement. Pour les marchés s'inscrivant dans ce cadre, écarter un fournisseur ressortissant d'un autre État membre serait contraire au principe de non-

discrimination et susceptible de recours, risquant de mettre en danger le bon déroulement des opérations d'armement et donc les intérêts nationaux. Il est cependant possible, sous certaines conditions strictement définies, de privilégier des fournisseurs nationaux, lorsque les intérêts essentiels de sécurité de l'État sont en jeu, en matière de dissuasion nucléaire notamment. Cependant, les armes de petit calibre ne font pas partie des domaines identifiés comme devant impérativement rester souverains par la Revue stratégique de défense et de sécurité nationale de 2017. Les services de la direction générale de l'armement (DGA) veillent à appliquer strictement le principe d'égalité de traitement entre les candidats français et européens. Il convient de rappeler que même les contrats attribués à un titulaire de premier rang étranger occasionnent bien souvent, via la sous-traitance, des retombées économiques positives pour le tissu industriel national. En tout état de cause, la DGA veille avec un soin tout particulier à assurer la sécurité d'approvisionnement des forces armées dans le cadres des opérations d'armement conduites sous son égide. Au stade de l'examen des candidatures, la sécurité d'approvisionnement constitue l'un des éléments pris en compte. Le soutien à la base industrielle et technologique de défense demeure une priorité du ministère des armées. Cela passe par l'engagement déterminé de l'État à faire prévaloir les intérêts nationaux en donnant à la France les moyens industriels et militaires nécessaires à l'exercice effectif de sa souveraineté.

Défense

Fabrique défense - Financement

26889. – 25 février 2020. – **M. François Cornut-Gentille** interroge **Mme la ministre des armées** sur la Fabrique défense. Fin juin 2019, le comité de pilotage de la Fabrique Défense décidait que la contribution du ministère devait se limiter à 600 000 euros répartis équitablement entre les quatre programmes budgétaires, représentant 60 % du coût final, les 40 % restant devant être financés par des partenaires privés. Dans la réponse à la question écrite n° 25407 intervenant après l'évènement tenu en janvier 2020, il est précisé que, contrairement au budget prévisionnel, le ministère des armées a financé à hauteur de 900 000 euros l'événement en prélevant 450 000 euros sur le programme 144 et 150 000 euros sur chacun des trois autres programmes de la mission Défense. Les partenaires privés ont contribué pour 280 000 euros, soit 24 % du budget et 70 % de l'objectif initial. L'écart constaté entre le budget prévisionnel et le budget réalisé de la Fabrique Défense révèle donc un échec de l'appel aux partenariats privés amenant à prélever le triple du montant initialement prévu sur le programme 144. Aussi, il lui demande d'expliquer les raisons de la faible participation des partenaires privés à la Fabrique Défense et d'indiquer les lignes budgétaires du programme 144 mises à contribution pour financer cet événement.

Réponse. – La Fabrique Défense constituant un événement inédit et unique tant en France qu'en Europe, l'objectif visé (40%) en matière de financement privé ne pouvait constituer qu'une estimation. Le modèle économique de cet événement a notamment privilégié la capacité à agréger le plus grand nombre de partenaires nationaux, afin de développer le lien armée-Nation et notamment le dialogue sur les questions de défense avec nos jeunes concitoyens. A titre d'illustration, le ministère des armées n'a pas souhaité profiter de l'événement parisien pour vendre des espaces dédiés (stands), comme cela se pratique dans le cadre de salons plus traditionnels, afin de permettre aux partenaires disposant de moyens modestes (notamment des associations universitaires et de jeunes) de participer. Cette décision a entraîné un manque à gagner potentiel pleinement assumé par le ministère des armées. Il convient également de souligner qu'un effort de gestion particulièrement rigoureux a été produit afin de diminuer les coûts. Il s'est notamment traduit par la suppression de la soirée prévue le 17 janvier (économie de 42000 euros) et de certaines activités (escape game) ou la renégociation d'autres (libraire). L'Economat des armées a réduit de près de 17% le coût de ses frais d'intervention et l'agence événementielle retenue (Novabox) a substantiellement réduit ses marges ainsi que celles de ses fournisseurs. Concernant la contribution des grandes entreprises civiles et de la défense, la programmation tardive de l'événement a réduit leur potentiel de financement dans la mesure où, pour l'essentiel, leur programmation budgétaire était déjà réalisée et n'offrait que peu de marges de manœuvre. Elles ont cependant tenu à apporter leur concours en mettant gracieusement à disposition des matériels ou en organisant des expositions, à l'image de Naval Group (exposition photographique Ewan Lebourdais) ou de Nexter (exposition « Les 100 ans des blindés ») par exemple. Elles ont également pris intégralement en charge des activités en région, à l'image de Collins Aerospace (ouverture et visite de site de Blagnac), Nexter (ouverture et visite du site de Roanne), Airbus Défense & Espace (ouverture du site d'Elancourt), Airbus Helicopters (ouverture et visite du site de Marignane) ou du CEA (ouverture de sites et organisation de forums des métiers dans diverses villes (Bordeaux, Chalon-sur-Saône, Tours)). Elles ont également pu contribuer à la campagne de communication en mobilisant leurs propres moyens. Ces contributions en nature n'ont pas été quantifiées, mais elles ont permis de réduire substantiellement le budget consacré aux activités en région, et de réunir plusieurs centaines de jeunes dans toute la France. Enfin, la partie non budgétée initialement pour La

Fabrique Défense a été portée par le P144, sans effet d'éviction. Dans la perspective du BREXIT, une hausse de la contribution française à l'agence européenne de défense avait été programmée pour 2020. Les Britanniques ayant finalement accepté de financer leur contribution pour l'annuité 2020, le reliquat a été utilisé au profit de La Fabrique Défense.

Armes

Vente d'armes et transparence

27047. – 3 mars 2020. – **Mme Caroline Fiat** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les ventes d'armes entrant en contradiction avec le Traité sur le commerce des armes (TCA) dont la France est signataire. Depuis septembre 2019, l'association Amnesty International a lancé une campagne de sensibilisation des parlementaires français au sujet des ventes d'armes de la France aux pays en guerre et ne respectant pas les droits de l'homme lors des conflits. L'Arabie saoudite, premier importateur d'armes au monde, et l'Égypte, troisième importateur d'armes mondial, sont des États engagés dans des conflits internes ou avec d'autres États. Actuellement en guerre au Yémen, l'Arabie saoudite est au cœur d'un scandale humanitaire comme l'indiquait par exemple le secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires de l'ONU, dans un entretien télévisé de mars 2018. Signataire du TCA, la France devrait cesser sa collaboration commerciale d'armements avec ces pays. Plus largement, la France doit rétablir de la transparence dans ces échanges commerciaux particuliers, engageant sa diplomatie mais aussi son éthique. Amnesty International réclame que les élus du Parlement puissent exercer un véritable contrôle démocratique sur les questions d'échanges commerciaux d'armements. L'époque est à l'éthique et à la transparence. Conformément à ces aspirations populaires et afin de garantir l'expression de la Nation à l'international, elle lui demande si elle peut accéder à la requête de l'ONG réclamant que le rapport annuel au Parlement sur les exportations d'armement soit suivi d'un débat public avec le législateur.

Réponse. – A titre liminaire, il convient de rappeler que le principe de prohibition régit la politique menée par la France en matière d'exportation d'armement. Conformément à l'article L. 2335-2 du code de la défense, les exportations sont soumises à un régime d'autorisation préalable dont la délivrance repose sur plusieurs critères parmi lesquels, le respect de nos engagements internationaux et des embargos sur les armes mis en place par les organisations internationales, les enjeux de stabilité et de sécurité régionales ou internationales, la lutte contre la prolifération ou encore la protection de nos forces et de celles de nos alliés. Le respect de la décision PESC 2019/1560 du Conseil du 16 septembre 2019 et du Traité sur le commerce des armes, que la France a été parmi les premiers Etats à ratifier en 2014, est systématiquement observé dans la mise en œuvre de la réglementation relative aux exportations d'armement. L'instruction d'une demande d'exportation de matériels de guerre repose sur une analyse au cas par cas qui permet d'en évaluer les risques et conséquences potentiellement négatives, en conformité avec les engagements internationaux de la France. L'autorisation d'une exportation peut, le cas échéant, être assortie de mesures de remédiation du risque de violation des droits de l'homme ou du droit international humanitaire (formation, accompagnement à l'appropriation des méthodes et doctrines d'emploi des matériels, restriction d'usage, démarches diplomatiques, autres). Ainsi, par la mise en œuvre d'un examen au cas par cas et approfondi de chaque demande de licence et l'ajout, le cas échéant, de conditions à respecter par les exportateurs, la France veille à prévenir les risques de détournement vers des tiers des armes exportées, d'emploi d'armements à l'encontre des populations civiles ou dans des conditions contraires au droit international humanitaire. En ce qui concerne la guerre au Yémen, l'Arabie Saoudite et les Emirats arabes unis sont contraints de défendre leurs territoires, face aux agressions territoriales et contre leur population civile. Ces agressions peuvent provenir du Yémen, ou d'ailleurs, comme l'ont montré les attaques iraniennes contre un site pétrolier majeur en Arabie, et le minage de plusieurs navires au large des Emirats. Dans ce contexte, ces deux pays bénéficient du soutien d'autres partenaires occidentaux dans leur combat contre le terrorisme et pour assurer leur propre sécurité. Il apparaît donc tout à fait légitime d'autoriser certaines exportations et de considérer, le cas échéant, des mesures de remédiation des risques d'utilisation inappropriée, conformément aux règles et principes fixés par le droit international applicable. Enfin, le rapport annuel sur les exportations d'armement, qui est transmis aux membres du Parlement depuis le début des années 2000, présente la politique de contrôle des exportations mise en œuvre par le Gouvernement et ce pour chaque pays destinataire et pour chaque catégorie de matériel considéré. Ce rapport détaille en particulier les autorisations délivrées, les prises de commande mais aussi les principaux contrats, ainsi que les livraisons effectuées. La dernière édition du rapport a été transmise au parlement le 1er juin 2020 et fait l'objet d'une présentation devant la commission de la défense nationale et des forces armées de l'Assemblée nationale.

Santé

Covid-19 sur le Charles-de-Gaulle

28730. – 21 avril 2020. – **M. Bastien Lachaud** interroge **Mme la ministre des armées** sur les cas de covid-19 sur le porte-avions Charles-de-Gaulle. L'origine de la contamination de nombreux marins demeure encore inconnue. Toutefois, on commence à avancer, notamment dans la presse, qu'elle proviendrait du non-respect de certaines consignes données aux marins pour l'escale effectuée par l'équipage du 13 au 16 mars 2020. Le confinement n'a été prononcé que le 17 mars 2020 et les consignes données aux marins retrouvant leurs familles ne sont pas exactement connues du public. Dans ces conditions, M. le député juge plus que hasardeux de laisser penser que l'origine de la contamination serait dans l'inconduite du personnel militaire. Quoi qu'il en soit, il est tout à fait nécessaire d'établir si la contagion aurait pu être évitée et par quels moyens. De même, il importe de s'assurer si quelque dysfonctionnement en est la cause. Ce n'est qu'à cette condition que chacun pourra faire face à ses responsabilités, et en premier lieu l'autorité politique. C'est pourquoi il lui demande si elle est prête à rendre publics tous les éléments de l'enquête épidémiologique sur ces cas.

Réponse. – Comme la ministre des armées s'y était engagée, le ministère a publié le 12 mai dernier le rapport de l'enquête épidémiologique sur l'épidémie de Covid-19 au sein du groupe aéronaval, ainsi que les conclusions des enquêtes de commandement qu'elle avait diligentées. Ces enquêtes ont été menées pour permettre au ministère de comprendre ce qui s'est passé à bord, et d'apprendre de cette crise sanitaire inédite, d'identifier comment notre organisation, nos équipements doivent continuer de s'adapter pour garantir la sécurité sanitaire de nos personnels pendant leurs opérations. Ces rapports relèvent de l'organisation interne du ministère et mentionnent l'identité de nos personnels et des procédures qui n'ont pas à devenir publiques.

Cérémonies publiques et fêtes légales

Participation des personnels de santé lors du défilé du 14 juillet 2020

29551. – 19 mai 2020. – **M. Jean-Philippe Ardouin** interroge **Mme la ministre des armées** sur la participation des personnels de santé lors du défilé du 14 juillet 2020. La crise sanitaire actuelle est au centre de toutes les attentions et a entraîné un déploiement massif des forces militaires comme civiles sur le territoire national, pour un résultat mémorable. Si les conditions sanitaires le permettent, il semble alors nécessaire et juste que le défilé du 14 juillet 2020 fasse la part belle à celles et ceux qui ont combattu ce virus pour les Français. Si le service de santé des armées vient tout de suite à l'esprit, on ne doit pas oublier toutes les forces civiles qui ont œuvré, notamment la sécurité civile, le Samu et les personnels hospitaliers. Ce serait un symbole fort et cela démontrerait toute la reconnaissance de la Nation. Il lui demande donc, sous réserve de la possible organisation de ce défilé, quelle place sera réservée à ces personnels de santé lors de la fête nationale.

Réponse. – Les modalités pratiques de la cérémonie militaire du 14 juillet 2020 ont été arrêtées par la Présidence de la République et précisées le 19 juin dernier par le gouverneur militaire de Paris. Adaptée au contexte de la crise sanitaire, impliquant un nombre de participants limité, la cérémonie s'est déroulée sur la place de la Concorde avec un peu moins de 2000 défilants, issus essentiellement du ministère des armées et du ministère de l'intérieur. Le public a été constitué de 2500 personnes invitées par l'Elysée, dont un grand nombre de soignants issus des territoires. A cette occasion, un hommage particulier a été rendu au personnel du service de santé des armées (SSA), ainsi qu'à tous ceux qui ont contribué activement à la lutte contre la crise sanitaire, aux côtés des soignants, en apportant leur soutien dans les domaines de la santé, de la logistique et de la protection. L'idée d'intégrer sur les rangs des soignants civils n'a pas été retenue, cette présence ne s'expliquant pas lors d'une cérémonie militaire. En revanche, la cérémonie a réservé plusieurs gestes de portée hautement symbolique permettant de rendre un hommage appuyé à l'ensemble des soignants, issus du SSA, de l'hôpital public et des SAMU. L'animation finale leur sera d'ailleurs entièrement consacrée. La fête nationale 2020 a été ainsi l'occasion de marquer la reconnaissance de la Nation aux soignants qui furent pleinement engagés dans la lutte contre la pandémie.

Défense

Futur porte-avions risque épidémique configuration

29569. – 19 mai 2020. – **M. François Cornut-Gentille** interroge **Mme la ministre des armées** sur les investigations du CESPA relatives à l'épidémie de covid-19 sur le porte-avions Charles-de-Gaulle. Dans le document diffusé par le ministère des armées, il est précisé que « la promiscuité à bord du PAN est une réalité, les lieux de couchages collectifs accueillent de 10 à 20 personnes, avec un maximum à 40 personnes. La maîtrise d'une maladie contagieuse à bord est donc un défi. L'isolement dans les premiers temps de l'épidémie dans des tranches

dédiées du bâtiment a été rapidement confronté aux capacités d'accueil limitées, en sus de la complexité de déplacer des personnels de leur lieu de couchage initial. En comparaison, il semble que la configuration plus adaptée de la FDA CHP a permis de limiter l'impact de l'épidémie à bord ». Ce constat d'une faille majeure du porte-avions en cas d'épidémie interroge en cas de conflit armé. L'immobilisation du bâtiment en raison de la dégradation de l'état de santé d'une majorité de l'équipage est désormais une hypothèse plausible. Alors que sont en cours des réflexions autour du lancement des travaux d'un second porte-avions, une telle faille doit être prise en compte dans la conception même du bâtiment. Aussi, il lui demande l'impact technique et financier qu'impose une configuration nouvelle du prochain porte-avions pour tenir compte du risque épidémique.

Réponse. – La réponse à un risque épidémique ou à une crise sanitaire telle que celle causée par la Covid-19, repose d'abord sur la mise en œuvre de mesures préventives et le déploiement de moyens de contrôle. L'application de ces dispositifs permet à la marine de s'adapter à ce type de risque et de déployer actuellement 42 bâtiments et 2775 marins. Ils ont permis le retour à la mer du porte-avions Charles de Gaulle à l'issue de son arrêt technique de l'été. Les enseignements tirés de la crise sanitaire à bord du Charles de Gaulle et le retour d'expérience sur la mise en oeuvre des mesures qui seront adoptées à bord du porte-avions actuel seront pris en compte dans les travaux de conception à venir pour le futur porte-avions. Il disposera de performances adaptées à la mise en œuvre de l'aviation embarquée dans un environnement contesté. Les travaux d'avant-projet qui seront lancés si le Président de la République le décide, permettront d'établir une architecture de référence tenant compte de l'ensemble de ces enjeux. Plus globalement, l'amélioration des conditions d'habitabilité des bâtiments de combat est un enjeu permanent pour la marine, au-delà de la problématique sanitaire. Dans ce cadre, la réduction du nombre de marins par poste (lieux de couchage des marins) fait déjà partie des données qui sont prises en compte. Le porte-avions de nouvelle génération sera conforme aux standards d'habitabilité des navires de guerre récents tel que le Chevalier Paul.

Défense

Porte-avions épidémie enquêtes

29570. – 19 mai 2020. – **M. François Cornut-Gentille** interroge **Mme la ministre des armées** sur les conclusions des enquêtes relatives à l'épidémie de covid-19 sur le porte-avions Charles-de-Gaulle. Dans le document de synthèse diffusé par le ministère des armées, il est fait référence à plusieurs reprises au « commandement » sans autre précision. Or, dans la mise en œuvre du navire amiral de la Marine nationale interviennent de nombreuses autorités allant des officiers supérieurs et généraux embarqués aux différents états-majors et autorités gouvernementales. Aussi, il lui demande de préciser les autorités visées par le dénominateur commun de « commandement » employé dans les conclusions des enquêtes relatives à l'épidémie de covid-19 sur le porte-avions Charles-de-Gaulle et d'indiquer l'autorité auteur de ces conclusions.

Réponse. – S'agissant des opérations, le chef d'état-major des armées (CEMA) exerce le commandement opérationnel des forces françaises déployées, par l'intermédiaire d'un contrôleur opérationnel, commandant interarmées de théâtre. L'état-major de la *Task Force* et les commandants de bâtiments en assurent le commandement tactique. Cette chaîne de commandement repose sur le cadre doctrinal du principe de l'unité d'action et de commandement. Elle s'appuie en subsidiarité sur les expertises fournies par les chaînes organiques, des armées et des soutiens - en l'espèce, tout particulièrement le service de santé des armées - afin de garantir une combinaison optimale des effets et des missions, l'efficience des forces et la sécurité du personnel engagé. Le porte-avions accueillant de façon conjoncturelle des entités diverses, selon les nécessités dictées par les opérations (équipage du navire, flottilles d'aéronefs embarqués et leurs soutiens, état-major tactique de la Task Force, renforts hospitaliers ou dans d'autres domaines, etc.), le terme commandement englobe la chaîne des responsabilités liant les différents niveaux de direction de ces entités dans les domaines organiques, opérationnels et techniques. Les enquêtes menées dans le cadre épidémique de la covid-19 se sont donc attachées, chacune dans son domaine (interarmées, marine nationale, service de santé des armées), à identifier le bon partage des informations et la qualité des analyses produites par chacun des acteurs en responsabilité, afin de proposer des recommandations à la ministre visant à optimiser encore ces échanges transverses et leur unité d'action comme d'information.

Défense

Porte-avions épidémie enquêtes

29573. – 19 mai 2020. – **M. François Cornut-Gentille** interroge **Mme la ministre des armées** sur les investigations du CESPA relatives à l'épidémie de covid-19 sur le porte-avions Charles-de-Gaulle. Dans le document diffusé par le ministère des armées, il est précisé que la population cible de l'enquête « était l'ensemble

des personnels à bord du PAN CDG au moment de l'épidémie déclarée le 7 mars 2020 ». Ce même document indique que la courbe épidémique des cas confirmés de covid-19 débute le 28 février 2020 et que de nombreux passagers temporaires ont été accueillis à bord tout au long de la mission. Il apparaît étonnant que ces passagers temporaires, notamment du mois de février 2020, n'aient pas été intégrés à la population cible, afin de préciser l'origine de la contamination initiale. Aussi, il lui demande d'indiquer les dates et effectifs des délégations gouvernementales, parlementaires, militaires françaises et étrangères ayant été accueillies à bord du PAN CDG au cours de sa dernière mission et d'expliquer pourquoi ces délégations n'ont pas été intégrées à la population cible de l'enquête du CESPA.

Réponse. – L'enquête épidémiologique a mobilisé environ 40 personnes, tant du centre d'épidémiologie et de santé publique (CESPA) que de la marine nationale. L'état-major de la Marine (EMM) a mis un nombre important de personnels à la disposition du CESPA afin de permettre la réalisation d'un entretien téléphonique d'une durée de 20 à 30 minutes avec chaque marin embarqué sur le porte-avions Charles de Gaulle (PA CDG). Le rapport d'investigation de cette épidémie précise que plusieurs personnes, civiles comme militaires, ont rejoint l'équipage au cours de la mission « Foch » et que des échanges de personnels entre d'autres bâtiments des marines alliées et le porte-avions ont été identifiés. La liste de ce personnel et les dates d'embarquement sont fournis par la Marine Nationale et le CESPA y a eu accès pour réaliser l'investigation. Toutefois, les enquêtes épidémiologiques menées par le CESPA sont inscrites dans un cadre réglementaire précis, qui ne permet pas d'intégrer individuellement dans la population cible de l'enquête les civils n'appartenant pas au ministère des armées, et les militaires étrangers, pour lesquels il aurait en outre été nécessaire d'obtenir une autorisation des autorités militaires des nations concernées. Le système d'information sécurisé dénommé « outil de la surveillance épidémiologique des armées » (OSEA), utilisé pour le recueil des données de santé dans le cadre de la surveillance épidémiologique, n'a obtenu d'autorisation de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) que dans les limites de ce cadre réglementaire. Le CESPA était donc dans l'obligation stricte de limiter son investigation aux personnels militaires et civils français présents à bord du PA CDG et ne pouvait l'étendre ni aux civils hors du ministère des armées ni aux militaires étrangers. Une demande de dérogation à ces règles, faite auprès de la CNIL, se serait par ailleurs révélée incompatible avec les délais imposés pour la réalisation de l'enquête. Si les civils hors du ministère des armées et les militaires étrangers montés à bord du PA CDG n'ont pas été intégrés à l'enquête à titre individuel, leur présence à bord a néanmoins été prise en compte afin de retracer le plus fidèlement possible l'histoire naturelle et la trajectoire de l'épidémie à bord.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Fonctionnaires et agents publics

Accès des contractuels et agents publics à l'assurance chômage

24550. – 19 novembre 2019. – **Mme Fiona Lazaar** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les modalités de perception des allocations chômage pour les contractuels de la fonction publique territoriale. En théorie, un agent public doit bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) dans les mêmes conditions qu'un salarié du secteur privé. Pour les agents publics et contractuels, cette allocation est versée par l'administration à laquelle est rattaché l'agent public ou le contractuel, hormis dans les cas où l'administration a passé une convention de gestion avec Pôle emploi. À ce jour, la fonction publique territoriale n'a pas passé de convention de gestion avec Pôle emploi. Ainsi d'après de nombreux acteurs, cela a pour conséquence de complexifier les démarches : au-delà des procédures usuelles (attestation Pôle emploi permettant de faire valoir ses droits, certificat de travail) l'administration doit en effet remplir un imprimé de liaison secteur public, qui doit être transmis par l'ancien agent à Pôle emploi. À réception de celui-ci, Pôle emploi doit informer le requérant par une lettre de rejet que l'administration versera l'ARE. À réception de ce courrier, le requérant doit une nouvelle fois se rapprocher de l'administration qui l'employait et qui, après étude des droits, informera le requérant du montant de l'ARE et de sa durée de versement. Ainsi, dans la pratique, la complexité des démarches a pour conséquence un allongement important de la durée entre la fin de l'emploi et le début des versements de l'ARE. Mme la députée a ainsi été alertée sur des délais qui pouvaient, souvent, atteindre deux mois. Alors que Mme la ministre a présenté une réforme de l'assurance chômage qui vise à soutenir le retour à l'emploi et à accompagner de manière plus juste et efficace les bénéficiaires de l'ARE, elle souhaiterait connaître l'état des lieux précis des conditions d'accès à l'ARE pour les différentes fonctions publiques et, le cas échéant, les chantiers engagés pour permettre une meilleure fluidité dans l'accès des bénéficiaires à leurs droits. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article L. 5312-1 du code du travail confie à Pôle emploi la mission d'accueillir, informer, orienter et accompagner les personnes à la recherche d'un emploi et de procéder aux inscriptions sur la liste des demandeurs d'emploi. Dès le terme de son contrat, l'agent doit s'inscrire comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi. En application de l'article R. 1234-9 du même code, l'employeur a l'obligation de remettre à son ancien agent une attestation lui permettant de faire valoir ses droits et de transmettre ce même document à Pôle emploi. Ce texte s'applique à tous les employeurs, quelle que soit leur situation au regard du régime d'assurance chômage et s'impose également aux employeurs publics en auto-assurance. Si les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent assurer eux-mêmes la charge et la gestion de l'allocation d'assurance de leurs agents titulaires, l'article L. 5424-2 du code du travail leur permet d'adhérer au régime d'assurance pour leurs agents contractuels. Dans ce cas, l'indemnisation chômage du demandeur d'emploi est alors prise en charge par Pôle emploi. Lorsque l'employeur territorial est en auto-assurance, la décision portant sur la qualification de la perte d'emploi pour décider de l'attribution de l'allocation chômage à son ancien agent lui appartient. L'employeur apprécie, dans le cadre de la réglementation générale de l'assurance chômage et sous le contrôle du juge, le respect des conditions requises pour l'ouverture des droits. Enfin, Pôle emploi doit fournir toutes les informations et attestations nécessaires à la qualification de la perte d'emploi à l'employeur public qui en fait la demande. Conscient des difficultés rencontrées par les employeurs publics en auto-assurance, une discussion mériterait d'être engagée avec Pôle emploi pour définir précisément les modalités de transfert d'informations à la collectivité employeur et les délais de transmission.

Collectivités territoriales

Cohésion des territoires - ANCT - Absence de l'ANEL dans la composition du CA

24875. – 3 décembre 2019. – **M. Yannick Haury** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'Agence nationale de la cohésion des territoires qui vient d'être publié au *Journal officiel*. En vertu de l'article 3 de la loi n° 2019-753 créant l'ANCT, le conseil d'administration est composé de représentants de l'État et de la Caisse des dépôts et consignations, de deux députés et deux sénateurs ainsi que des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements et du personnel de l'agence. Le décret du 18 novembre 2019 précise la composition du conseil d'administration notamment en ce qui concerne les représentants des collectivités qui seront au nombre de 10 nommés respectivement par l'AMF, l'ADCF, l'ADF, Régions de France, Villes de France, l'AMRF, Villes et banlieues, France urbaine, l'APVF et l'Anem. Toutes les associations d'élus ou presque y sont représentées. En effet, M. le député déplore l'absence d'un représentant de l'ANEL. Cet oubli qui concerne les communes du littoral et leurs populations qui vivent sur des territoires aux caractéristiques propres suscite de l'incompréhension parmi les élus. Aussi, il la prie de bien vouloir apporter une modification à ce décret afin d'intégrer un représentant du littoral dans la composition de cette Agence nationale de la cohésion des territoires.

Réponse. – La loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019, portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires et le décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'Agence nationale de la cohésion des territoires, définissent les missions et les modalités de fonctionnement de l'Agence, et notamment le rôle et la composition de ses instances de gouvernance. L'ANCT, établissement public de l'Etat, est administrée par un conseil d'administration composé de trente-trois membres disposant d'une voix délibérative et de dix membres avec voix consultative. Elle exerce ses missions sur l'ensemble du territoire national, y compris sur le territoire des collectivités situées sur le littoral. La composition de son conseil d'administration reflète un équilibre entre l'Etat et les collectivités territoriales en veillant, au sein de ces dernières, à ce que les territoires soient représentés dans leur diversité. Le conseil d'administration de l'ANCT, présidé par une élue locale, compte dix élus représentant les collectivités territoriales. Parmi ceux-ci, deux d'entre eux sont très directement concernés par la question de la préservation et du devenir du littoral du fait des fonctions exécutives qu'ils exercent dans des villes littorales. Plus généralement, les services de l'Etat accompagnent les élus du littoral pour œuvrer à la conciliation de son développement et de sa protection. En effet, l'ensemble des politiques publiques d'aménagement, élaborées et mises en œuvre par le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, accordent une attention toute particulière à ces espaces, du fait de leur l'attractivité et de leur fragilité. L'objectif est de parvenir à un aménagement durable des territoires littoraux, qui favorise la réalisation de projets adaptés aux enjeux économiques et environnementaux. Enfin, les préfets des départements littoraux qui, comme l'ensemble de leurs collègues, ont la qualité de délégué territorial de l'agence ne manquent pas si nécessaire d'appeler l'attention de l'agence sur les spécificités de ces territoires. Pour ces raisons, il n'est donc pas envisagé de modifier la composition du conseil d'administration de l'ANCT.

Aménagement du territoire

Financement de la réfection et de l'entretien des ponts

26638. – 18 février 2020. – **Mme Perrine Goulet** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le financement de la réfection et de l'entretien des ouvrages d'art, et plus particulièrement des ponts routiers. La France comporte 250 000 ponts et selon un rapport sénatorial, 25 000 d'entre eux seraient dans un état préoccupant. Ces ouvrages d'art dépendent aussi bien des collectivités locales que de l'État et c'est un patrimoine qu'il convient d'entretenir. Or il apparaît que certains de ces ponts nécessitent des réparations pour garantir la sécurité des usagers. C'est le retour que font les citoyens quand ils en parlent. Dans le cadre de l'examen des crédits 2020 de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » du projet de loi de finances au Sénat, Mme la ministre a indiqué qu'elle envisageait de créer au sein de l'Agence nationale de la cohésion des territoires un programme nouveau, dédié à cette préoccupation. Elle souhaite connaître les modalités de mise en place de ce programme au sein de l'Agence.

Réponse. – L'ANCT vient d'adopter sa feuille de route ainsi que les conventions qui la lient aux opérateurs partenaires que sont l'ANRU, l'ANAH, le CEREMA, l'ADEME et la CDC et que l'agence pourra mobiliser. Sur ce sujet du diagnostic et de l'entretien des ouvrages d'art communaux, le CEREMA est l'opérateur compétent qui pilotera le programme avec l'appui de l'ANCT. Il s'agit tout d'abord d'élaborer et d'assurer la gestion d'un fichier national des ouvrages d'art où seront consignées les informations essentielles décrivant les ponts, leur état et leur suivi. Le Cerema pourra également établir un programme d'animation et de formation des collectivités territoriales et assurer la mise en place et la diffusion de référentiels techniques accessibles et adaptés. Une campagne de diagnostic sera engagée pour les collectivités ne disposant pas de l'ingénierie suffisante. On estime à 20 à 25 % les ouvrages qui nécessiteront des études plus approfondies. Enfin dans le cadre du plan de relance présenté par le Gouvernement le 3 septembre dernier, des crédits spécifiques seront dédiés à ce programme sur le volet transport.

Ruralité

Agenda rural du Gouvernement

27405. – 10 mars 2020. – **M. Philippe Gosselin*** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'Agenda rural du Gouvernement. Aujourd'hui en France, 32 000 villages ont moins de 3 500 habitants et 1 Français sur 3 habite dans une de ces communes. En juillet 2019, la mission Agenda rural a remis son rapport intitulé « Ruralités : une ambition à partager », au sein duquel ont été formulées 200 propositions. À l'occasion du congrès national de l'association des maires ruraux de France, le Premier ministre a présenté le plan d'action du Gouvernement en faveur des territoires ruraux, qui vise à favoriser le développement des territoires ruraux et améliorer la vie quotidienne de leurs habitants. Des travaux sont actuellement menés par un groupe de travail, dont l'Agence de la cohésion des territoires et l'Insee sont les deux opérateurs, et dont les résultats sont attendus pour la fin du 1er semestre 2020. Cependant, les inquiétudes des instances représentatives des maires ruraux convergent autour de la définition d'espace rural. En effet, les outils actuels, notamment de l'Insee, sont obsolètes et inopérants. Elles souhaitent donc une redéfinition de la notion d'espace rural. Cette dernière permettait une meilleure appréciation des enjeux et donc d'y répondre au mieux. De plus, les parlementaires, relais des élus locaux, ne sont pas associés aux travaux du groupe de travail et aucune discussion n'est prévue à l'Assemblée nationale sur ces questions. Il lui demande donc comment, tout à fait en amont, le Gouvernement compte associer la représentation nationale aux travaux préparatoires.

Ruralité

Définition des espaces ruraux

27581. – 17 mars 2020. – **M. Olivier Dassault*** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le groupe de travail mis en place entre son ministère et l'Insee sur la nouvelle définition des espaces ruraux. Les conclusions dans le cadre de l'agenda rural seront connues à la fin du premier trimestre 2020. Or, le Parlement a été totalement exclu des travaux sur la nouvelle définition des espaces ruraux. Cette pratique montre le peu de considération de l'exécutif envers la représentation nationale. Les orientations politiques devraient avoir lieu avant les échanges techniques et non pas l'inverse. Il souhaite savoir si l'exécutif compte rapidement et avant les conclusions associer l'Assemblée nationale et le Sénat aux travaux.

Réponse. – L'Insee a effectivement mis en place récemment un groupe de travail chargé de proposer une nouvelle définition statistique des espaces ruraux. Cela fait suite aux recommandations contenues dans le rapport sur

l'agenda rural présenté à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en juillet 2019. En effet, la mission a exprimé « le souhait que l'Insee propose une approche nouvelle des espaces ruraux, qui ne soit pas en négatif de la définition de l'urbain, qui combine les critères de densité et ceux de nature fonctionnelle, et qui permette de traiter du continuum entre les espaces les plus urbanisés et les espaces les plus isolés et peu peuplés". Par ailleurs, la mission plaide également « pour la définition d'une géographie prioritaire des territoires ruraux ». Compte tenu de la crise sanitaire actuelle, le groupe de travail piloté par l'Insee n'a pu se réunir que trois fois, en février, en juin et en septembre. Il est composé de l'Insee, des services statistiques ministériels concernés (dont celui de la direction générale des collectivités locales - DGCL), de l'agence nationale de la cohésion des territoires, de représentants des associations d'élus (association des maires ruraux de France, association des maires de France notamment), et de chercheurs en géographie. Les travaux de ce groupe de travail ont pour objectif de proposer une approche statistique de l'espace rural. L'Insee pilote et anime ces réflexions dans une approche de nature technique, visant à définir un zonage reposant sur des critères quantifiables en termes géographiques et statistiques. Ces dimensions font appel à des travaux mis en œuvre par des techniciens de différents horizons organisés dans le cadre de la statistique publique en conformité notamment avec les principes du code des bonnes pratiques statistiques définies au niveau européen dont celui de l'indépendance professionnelle. Pour le moment, un point d'accord a déjà pu être trouvé au sein de ce groupe afin de retenir la grille communale de densité https (//www.insee.fr/fr/information/2114627) comme outil permettant de distinguer les communes rurales et les communes urbaines à partir de critères propres, sans que les communes rurales soient définies en creux par rapport aux territoires urbains, ce qui constituait la critique principale adressée à la définition antérieure des communes rurales appréhendées comme le complémentaire des unités urbaines. Selon cette grille de densité européenne et reprise également par l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), environ un tiers de la population française est considérée comme rurale. Les travaux du groupe de travail doivent se poursuivre à l'automne pour voir comment établir des catégories permettant de proposer différents types d'espace rural. Les services du ministère de la cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales resteront attentifs au suivi des conclusions qui sortiront de ce groupe en veillant au maximum aux soucis de cohérence et de relative simplicité pour être le plus aisément pris en compte en termes réglementaire dans la cadre d'une géographie prioritaire en faveur des espaces ruraux. Ces approches techniques se distinguent du travail de définition des zones d'intervention des politiques publiques dans l'espace rural auquel le Parlement a vocation à être associé. C'est ainsi dans le cadre de l'élaboration d'une géographie prioritaire des espaces ruraux que le Parlement aura pleinement son rôle à jouer. La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales portera une attention particulière à l'implication pleine et entière de la représentation nationale lorsque ces réflexions seront menées.

Ruralité

Définition des espaces ruraux

27711. – 24 mars 2020. – **Mme Laurence Vanceunebrock** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur une nouvelle définition des espaces « ruraux » dans l'Agenda rural. Cette décision qui associe l'Insee et son ministère a donné lieu à la création d'un groupe de travail dont les résultats sont attendus à la fin du 1er semestre 2020. Il lui semble indispensable d'associer les parlementaires au travail préalable engagé. Les outils actuels, définis par les services de l'Insee il y a plusieurs décennies sont obsolètes. Le système français de décisions et d'analyse y est fortement conditionné. Et alors qu'ils ne permettent pas de travailler sur de bonnes bases, ces outils génèrent une série d'inégalités qui aujourd'hui sont à la source de nombre de difficultés vécues dans les territoires et dont les maires ruraux témoignent continuellement. Il faut dorénavant que la réalité rurale soit réellement prise en compte et visible sur les cartes, grâce à une nomenclature officielle renouvelée. Changer de modèle dans l'aménagement du territoire nécessite d'avoir les bons outils, et celui du zonage des territoires ruraux est au cœur de cet enjeu. C'est pourquoi cette nouvelle définition des espaces « ruraux » doit associer les parlementaires afin qu'une orientation politique débattue soit organisée. Elle souhaiterait connaître sa position sur le sujet. **– Question signalée.**

Réponse. – L'Insee a effectivement mis en place récemment un groupe de travail chargé de proposer une définition statistique des espaces ruraux. Cela fait suite aux recommandations contenues dans le rapport sur l'agenda rural présenté à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en juillet 2019. En effet, la mission a exprimé « le souhait que l'Insee propose une approche nouvelle des espaces ruraux, qui ne soit pas en négatif de la définition de l'urbain, qui combine les critères de densité et ceux de nature fonctionnelle, et qui permette de traiter du continuum entre les espaces les plus urbanisés et les espaces les plus isolés et peu peuplés. Par ailleurs, la mission plaide également « pour la définition d'une géographie prioritaire des territoires

ruraux ». Compte tenu de la crise sanitaire actuelle, le groupe de travail piloté par l'Insee n'a pu se réunir que deux fois, en février et en juin. Il est composé de l'Insee, des services statistiques ministériels concernés (dont celui de la direction générale des collectivités locales - DGCL), de l'agence nationale de la cohésion des territoires, de représentants des associations d'élus (association des maires ruraux de France, association des maires de France notamment), et de chercheurs en géographie. Les travaux de ce groupe de travail ont pour objectif de proposer une approche statistique de l'espace rural. L'Insee pilote et anime ces réflexions dans une approche de nature technique, visant à définir un zonage reposant sur des critères quantifiables en termes géographiques et statistiques. Ces dimensions font appel à des travaux mis en œuvre par des techniciens de différents horizons organisés dans le cadre de la statistique publique en conformité notamment avec les principes du code des bonnes pratiques statistiques définies au niveau européen dont celui de l'indépendance professionnelle. Pour le moment, un point d'accord a déjà pu être trouvé au sein de ce groupe afin de retenir la grille communale de densité https://www.insee.fr/fr/information/2114627 comme outil permettant de distinguer les communes rurales et les communes urbaines à partir de critères propres sans que les communes rurales soient définies en creux par rapport aux territoires urbains, ce qui constituait la critique principale adressée à la définition antérieure des communes rurales appréhendées comme le complémentaire des unités urbaines. Selon cette grille de densité européenne et reprise également par l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), environ un tiers de la population française est considérée comme rurale. Les travaux du groupe de travail doivent se poursuivre à l'automne pour voir comment établir des catégories permettant de proposer différents types d'espace rural. Les services du ministère de la cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales resteront attentifs au suivi des conclusions qui sortiront de ce groupe en veillant au maximum aux soucis de cohérence et de relative simplicité pour être le plus aisément pris en compte en termes réglementaire dans la cadre d'une géographie prioritaire en faveur des espaces ruraux. Ces approches techniques se distinguent du travail de définition des zones d'intervention des politiques publiques dans l'espace rural auquel le Parlement a vocation à être associé. C'est ainsi dans le cadre de l'élaboration d'une géographie prioritaire des espaces ruraux que le Parlement aura pleinement son rôle à jouer. La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales portera une attention particulière à l'implication pleine et entière de la représentation nationale lorsque ces réflexions seront menées.

Fonctionnaires et agents publics

Agents des collectivités territoriales en CDD

27823. – 31 mars 2020. – **M. Pierre Dharréville** alerte **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la situation des personnes en contrat à durée déterminée dans les collectivités territoriales. De nombreux agents de la fonction publique territoriale sont en CDD. Ils travaillent dans les écoles durant les pauses méridiennes ou pour les accueils du matin et du soir. Ils œuvrent également durant les mercredis et vacances scolaires. Ce sont bien souvent des femmes qui assument ces missions, avec de petites rémunérations. Depuis l'épidémie du covid-19, les écoles sont fermées, ce qui fait craindre pour elles et pour eux une perte insoutenable de revenus. L'engagement a été pris que les salariés du privé et du public ne perdent pas leurs revenus pendant la crise sanitaire. Or cette affirmation n'est pas vérifiée pour tous les salariés. En effet, les rémunérations des agents en CDD sont laissées à l'appréciation des communes. Il existe donc des communes qui pourraient ne pas verser de rémunérations soit par choix, soit par manque de moyens. Ces situations vont mettre de nombreuses familles dans de grandes difficultés financières. Il serait profondément injuste que ces agents ne puissent bénéficier de revenus durant cette période de confinement. L'État doit prévoir des mesures adaptées. Il souhaiterait connaître les dispositions qu'il a prises auprès des collectivités pour que l'ensemble des agents titulaires de CDD puissent percevoir leur rémunération.

Réponse. – Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le Gouvernement a préconisé que les agents contractuels de droit public ne relevant pas d'un plan de continuité d'activité et ne pouvant télétravailler, soient placés en autorisation spéciale d'absence (ASA) par leur employeur territorial. En effet, cette position administrative garantit le maintien de rémunération de l'ensemble de ces agents quelque soit la situation de travail (agents titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée). Néanmoins, afin de sécuriser la situation des agents contractuels de droit public et d'alléger la charge financière pour les collectivités, le Gouvernement a mis en place deux dispositifs exceptionnels à destination, d'une part, des agents gardant leurs enfants et d'autre part, des agents considérés comme « vulnérables » au sens du Haut Conseil de la Santé Publique. Dès lors que ces agents assuraient la garde de leurs enfants de moins de 16 ans du fait de la fermeture des établissements scolaires et qu'ils étaient placés en ASA, leur employeur était invité à faire une télé-déclaration pour l'arrêt de travail, puis à transmettre les données de paie pour le calcul des indemnités journalières. Dans ce cadre, l'employeur bénéficiait

des indemnités journalières qui venaient en déduction de la rémunération versée. De même, les personnes vulnérables dont les missions ne pouvaient être exercées en télétravail et celles qui, à l'issue du déconfinement, n'ont pu reprendre le travail en présentiel, peuvent bénéficier d'un arrêt de travail soit en se rendant sur le portail de la caisse nationale d'assurance maladie afin de déposer une déclaration si elles sont en affection de longue durée, soit en s'adressant à leur médecin traitant ou à leur médecin de ville, selon les règles de droit commun.

Élus

Financement de la formation aux élus

28304. – 14 avril 2020. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la formation des élus. Le financement de la formation aux élus est un dispositif financé et géré par la Caisse des dépôts et consignation, en vigueur depuis 2017. Afin de pouvoir exercer au mieux les compétences qui leur sont dévolues, les élus locaux ont le droit de bénéficier d'une formation individuelle adaptée à leurs fonctions. En outre, une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation. Un rapport corédigé par l'inspection générale de l'administration et l'inspection générale des affaires sociales, en date du 20 février 2020, a mis en avant les abus dans le secteur de la formation des élus. Afin de limiter les abus de toutes sortes, un décret visant à mieux encadrer la formation des élus et son financement doit voir le jour. Dans cette période troublée, les élus locaux sont attentes de réponse afin de prévoir les plans de formation. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les obligations visant à mieux encadrer les formations aux élus afin de limiter les dérives dans ce secteur.

Réponse. – Outre le financement des formations des élus par leur collectivité d'origine, la création du droit individuel à la formation (DIF) par la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, visait à développer au profit de ces élus, un dispositif spécifique de formation. Depuis le début de la prise en charge des formations à l'été 2017, le DIF des élus locaux connaît une très forte augmentation de ses dépenses. Le coût moyen par formation a doublé, passant de 1 314 € en 2018 à 3 200 € début 2020, ce qui s'explique en grande partie par la hausse des coûts horaires (de 60 € à 150 € sur la même période) pratiqués par les organismes de formation des élus. La caisse des dépôts a donc engagé diverses mesures visant à mieux identifier ces dossiers abusifs : le nombre de refus de financements pour ces motifs a considérablement augmenté (2 633 refus de financement ont été prononcés au cours des douze derniers mois, pour un total de 8,3 M€). Afin de pérenniser la trésorerie du fonds DIF, le décret n° 2020-942 du 29 juillet 2020 relatif au droit individuel à la formation des élus locaux autorise le ministre chargé des collectivités territoriales à définir un coût horaire maximal pour les formations financées par le DIF des élus locaux. Un arrêté ministériel du 29 juillet 2020 a établi ce coût horaire maximal à 100 €. Cette mesure permet de mettre un terme à certaines pratiques abusives, sans pénaliser les organismes pratiquant des tarifs raisonnables. Par ailleurs, le décret précité apporte une évolution importante dans le fonctionnement du DIF, afin qu'il réponde mieux aux besoins exprimés par les élus : alors que le droit actuel impose d'avoir exercé son mandat pendant une année complète avant de pouvoir mobiliser ses heures de DIF, il ouvrira désormais la possibilité de financer des formations à l'aide du DIF dès le début du mandat pour les élus municipaux. Outre ces mesures immédiates, le Gouvernement a sollicité du Parlement, dans le cadre de la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019, une habilitation pour légiférer par ordonnance, afin de rénover en profondeur les dispositifs de formation des élus locaux. Cette ordonnance permettra aux élus d'accéder à une offre de formation plus développée et mieux articulée avec le compte personnel de formation mis en place par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Elle permettra également de faciliter leur accès à la formation et de clarifier les différents dispositifs existants, d'en mutualiser les financements, et d'assurer la transparence et la qualité des dispositifs de formation en renforçant le contrôle des organismes qui les dispensent. La formation des élus locaux est un enjeu majeur pour le Gouvernement, et plus généralement pour la démocratie locale. Les changements envisagés n'auront donc pas pour effet de supprimer les spécificités propres à l'exercice de mandats électifs locaux. La réforme sera donc construite autour des attentes des élus, à la fois sur le fond et dans les modalités de ces formations, tout en permettant d'en garantir la qualité et la transparence.

Ruralité

Inquiétude des maires ruraux de France de la définition des espaces ruraux

28999. – 28 avril 2020. – **M. Pierre Vatin** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'inquiétude de l'Association des maires ruraux de France

(AMRF) concernant la définition des espaces ruraux. En effet, l'actuelle définition des territoires ruraux repose sur celle retenue par l'INSEE depuis 2010, c'est-à-dire un zonage en aires urbaines. Ce découpage du territoire repose sur l'identification de pôles, unités urbaines concentrant au moins 1 500 habitants, et sur la délimitation de leurs aires d'influence à l'aune des trajets domicile-travail. Cependant, les outils actuels définis par l'INSEE semblent devenus obsolètes et inopérants, en contribuant aux inégalités vécues dans certains territoires car les réalités rurales seraient difficilement prises en compte en raison de leur manque de visibilité sur les cartes basées sur cette nomenclature officielle. Par exemple, la zone en aires urbaines laisse croire que le rural ne concerne que 5 % de la population (95 % de la population vivrait sous l'influence des villes), et sa révision début 2020 n'a pas permis d'en changer la logique urbano-centrée. L'enjeu est tout à fait majeur puisque cette définition est également à la base de beaucoup de textes réglementaires et de rapports servant à donner aux décideurs politiques une vision globale. Ainsi, cette définition ne doit pas être seulement le fait d'experts mais aussi d'acteurs politiques afin de rendre celle-ci plus pertinente par rapport aux réalités du terrain. De plus, M. le Premier ministre a fait de la définition des espaces ruraux l'un des objectifs de la politique gouvernementale depuis juillet 2019 lors de la remise du rapport « Agenda rural » à son ministère. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour contribuer à une meilleure prise en compte des réalités des territoires.

Réponse. – L'Insee a mis en place, conformément aux engagements figurant dans l'agenda rural, un groupe de travail chargé de définir une grille de lecture renouvelée pour traduire les spécificités des territoires ruraux. L'objectif de ce groupe est avant tout de nature technique : il vise à trouver une définition consensuelle de l'espace rural dans son ensemble, et à définir des catégories d'espaces ruraux dans la perspective d'études et de production de statistiques. Ce travail est donc à distinguer d'une autre recommandation du rapport sur l'agenda rural, qui vise à une nouvelle définition de la géographie prioritaire des espaces ruraux. Actuellement, l'Insee a défini deux zonages d'étude qui sont utilisés pour approcher l'espace rural : les unités urbaines, qui définissent les communes rurales comme les communes n'appartenant pas à une unité urbaine (critères utilisés dans plusieurs textes réglementaires) ; et le zonage en aires urbaines selon lequel une aire urbaine est un ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, constitué par une unité urbaine (ou pôle urbain) d'au moins 1 500 emplois (et non habitants), et par des communes rurales ou unités urbaines dont au moins 40 % de la population résidente ayant un emploi travaille dans le pôle ou dans des communes attirées par celui-ci (ce zonage est peu utilisé dans des textes réglementaires et la notion de « communes hors influence des villes » n'est jamais utilisé de manière normative dans des textes juridiques). L'association des maires ruraux de France (AMRF) et l'association des Maires de France (AMF) sont représentées au sein de ce groupe de travail et ont pu y présenter leur vision des choses et des enjeux. Pour le moment, un point d'accord a déjà pu être trouvé au sein de ce groupe afin de retenir la grille communale de densité (https://www.insee.fr/fr/information/2114627) comme outil permettant de distinguer les communes rurales et les communes urbaines à partir de critères propres, sans que les communes rurales soient définies en creux par rapport aux territoires urbains. Selon cette grille de densité européenne et reprise également par l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), environ un tiers de la population française est considérée comme rurale. Les travaux du groupe de travail doivent se poursuivre pour voir comment établir des catégories permettant de proposer différent types d'espace rural. Mes services resteront vigilants au suivi des conclusions qui sortiront de ce groupe en veillant au maximum aux soucis de cohérence et de relative simplicité pour être le plus aisément pris en compte en termes réglementaires dans la cadre d'une géographie prioritaire en faveur des espaces ruraux.

Administration

Compétences du maire - légalisation de signature

30486. – 23 juin 2020. – **Mme Florence Lasserre** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la procédure d'obtention d'une légalisation de signature. Aux termes de l'article L. 2122-30 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus ». Au-delà de ce cas particulier prévu par les textes, elle souhaite savoir si le maire d'une commune peut légaliser la signature d'une personne en mesure de justifier de son identité mais ne résidant pas dans le ressort de sa commune. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Aux termes des dispositions de l'article L. 2122-30 du code général des collectivités territoriales, le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus. La légalisation d'une signature par le maire

d'une commune est donc réservée aux administrés de cette commune, c'est-à-dire aux personnes disposant d'une résidence, même secondaire, dans cette commune. Ce mécanisme permet un accès facilité au service public tout en préservant l'équilibre des charges entre les différentes communes.

Aménagement du territoire

Multiplicité des zones franches et répartition des entreprises

30494. – 23 juin 2020. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la multiplicité des zones franches et la répartition des entreprises au sein de celles-ci. Ces dernières années, on a pu constater l'accroissement des zones franches en tant qu'outil de planification pour aider au développement économique et à l'installation d'entreprises au sein de territoires réputés défavorisés ou plus pauvres. Ainsi sont nées les ZRU, ZSU, AFR, ZFU, BER, ZRD, QPPV, ZDP, ZFANG et les ZRR. Chacune d'entre elles apporte des avantages très similaires aux entreprises, questionnant sur la pertinence de leur nombre et l'efficacité de certaines par rapport à d'autres, notamment les ZRR ciblant les territoires ruraux. Aussi, il lui demande quel pourcentage du territoire est bénéficiaire d'au moins une de ces zones franches, quel pourcentage des entreprises sont installées dans ces zones bénéficiant des avantages et enfin quel est le nombre d'entreprises sur le territoire présentes en ZRU, ZSU, AFR, BER et ZRR, en les distinguant. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le 13 janvier 2020, le Gouvernement a chargé une mission inter-inspections (IGF-IGA-IGAS-CGEDD) d'évaluer les dispositifs zonés suivants de soutien de développement économique et de l'emploi dans les territoires : zones de revitalisation rurales (ZRR), zones franches urbaines - territoires entrepreneurs (ZFU-TE), bassins d'emploi à redynamiser (BER), zones de restructuration à la défense (ZRD), quartiers prioritaires de la ville (QPV), bassins urbains à dynamiser (BUD) et zones de développement prioritaires (ZDP). Cette mission a rendu ses conclusions en juillet. Le rapport d'inspection, qui propose plusieurs scénarios d'évolution, sera prochainement transmis à la représentation nationale et alimentera le débat sur l'avenir de ces dispositifs. En termes de volumétrie et en réponse aux demandes exprimées :En 2019, environ 60 % des communes françaises bénéficiaient d'un ou plusieurs zonages à vocation économique (21 000 communes) ;En 2018, 65 460 entreprises ont bénéficié d'au moins une exonération fiscale, soit moins de 2,3 % des entreprises en France ;Dans le détail, en 2018, 24 000 entreprises étaient présentes dans les ZRR ; 16 000 entreprises dans les QPV (ex- ZRU et ZSU) et 1 500 en BER.

Communes

Obligation de règlement intérieur pour les conseils municipaux d'Alsace-Moselle

31080. – 14 juillet 2020. – **M. Bruno Fuchs** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les règles applicables en matière d'obligation d'établissement d'un règlement intérieur pour les conseils municipaux des petites communes d'Alsace-Moselle. La loi NOTRe (loi n° 2015-991 du 7 août 2015) a modifié les seuils au-dessus desquels le conseil municipal d'une commune doit se doter d'un règlement intérieur. Selon l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales, les communes de plus de 1 000 habitants ont désormais cette obligation. Il est précisé que cet article est tout aussi applicable en Alsace-Moselle. Toutefois, il existe une disposition de droit local applicable en Alsace-Moselle qui définit un seuil différent. Parmi les dispositions spécifiques à l'Alsace-Moselle dans le code général des collectivités territoriales, l'article L. 2541-5 prévoit un seuil de 3 500 habitants pour la même obligation de détenir un règlement intérieur. L'apparente contradiction entre ces deux dispositions pose des problèmes d'interprétation pour les maires et conseillers municipaux d'Alsace-Moselle qui ne savent pas à quelle règle se conformer. Ainsi, il lui demande si les communes d'Alsace-Moselle sont tenues de se conformer à l'article L. 2121-8 ou bien à l'article L. 2541-5 du code général des collectivités territoriales.

Réponse. – Le règlement intérieur des conseils municipaux dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, prévus aux articles L. 2121-8 et L. 2541-5 du CGCT, ont été modifiés par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe). Par ailleurs, l'article L. 2121-8 du CGCT prévoit depuis le renouvellement général de 2020 l'obligation d'établir un règlement intérieur dans les six mois qui suivent l'installation du conseil municipal pour les communes de 1 000 habitants et plus, obligation qui ne s'imposait qu'aux communes de 3 500 habitants et plus auparavant. L'article L. 2541-5 du CGCT fixe quant à lui ce seuil à 3 500 habitants et plus pour les communes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Même si aucune disposition du CGCT n'écarte l'application de l'article L. 2121-8 aux communes de ces départements, il est en droit une règle fondamentale selon laquelle les lois spéciales dérogent aux lois générales. L'adoption d'un règlement intérieur n'est donc pas obligatoire dans les communes de moins de 3 500

habitants situées dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. S'agissant des modalités de convocation des conseils municipaux dans les communes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, l'article L. 2121-10 du CGCT prévoit que la convocation au conseil municipal « *est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse* ». Ce dispositif introduit par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique vise en effet à ce que l'envoi dématérialisé des convocations devienne la norme et l'envoi par courrier l'exception. L'article L. 2541-1 du CGCT écartant explicitement l'application de cet article dans les communes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, l'envoi par courrier des convocations au conseil municipal dans les communes de ces départements reste la norme.

CULTURE

Enseignement supérieur

Manque de moyens des écoles nationales supérieures d'architecture (ENSA).

29992. – 2 juin 2020. – **M. Michel Larive** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le manque de moyens des écoles nationales supérieures d'architecture (ENSA). Les écoles nationales supérieures d'architecture forment aujourd'hui plus de 90 % des futurs architectes. En 2018, la direction de l'architecture du ministère de la culture les a réformés, en instaurant un statut d'enseignant chercheur et une « nouvelle gouvernance ». Il était alors question d'une montée en puissance budgétaire et d'une création de 50 postes entre 2018 et 2022. Mais à l'heure du bilan de la réforme, ces promesses et ces engagements ne résistent pas à l'examen des faits. La réforme n'a d'abord pas produit les effets escomptés. Une dégradation du nombre de maîtres de conférences et de professeurs a été constatée depuis 2019. En 2017-2018, le corps enseignant de toutes les ENSA était de 1 704 équivalents temps plein. Il est descendu à 1 678 ETP au 1er mars 2019, et la campagne de recrutement pour 2020-2021 n'annonce aucun progrès en la matière. Ensuite, à l'instar des réformes menées à l'Université, l'« autonomie » tant espérée a finalement conduit à davantage de contraintes et d'obligations sur les administrations des écoles, et ce, « à moyens constants », sans transfert de crédits supplémentaires. Enfin, les études d'architecture sont restées le « parent pauvre » des études supérieures en France. Le rapport de 2013 de M. Vincent Feltesse adressé au ministère de la culture (« Concertation sur l'enseignement supérieur et la recherche en architecture ») enseignait déjà que le budget moyen par étudiant d'une ENSA avoisinait les 7 500 euros ; un montant bien inférieur à celui des autres grandes écoles (Sciences Po, écoles d'ingénieurs, prépas scientifiques) et même des universités. Les architectes ont pourtant un rôle significatif à jouer dans la société. La prise en compte des enjeux de la nécessaire transition écologique des sociétés va supposer un renouvèllement des habitats et de nombreux investissements d'infrastructure. Or, au lieu de donner des moyens à la pratique architecturale et à ses enjeux, les politiques conduites par les gouvernements successifs ont laissé péricliter les ENSA. Les étudiants, les syndicats, le personnel « parfois, direction comprise » se mobilisent aujourd'hui pour dénoncer, entre autres, cette absence de considération. Ainsi, M. le député souhaiterait connaître dans un premier temps l'évolution des budgets alloués aux ENSA ces dernières années. Puis, alors que ces situations n'ont pour l'instant pas fait l'objet d'attention particulière de la part du ministère de la culture, il souhaiterait lui demander quelles dispositions il compte mettre en place pour répondre aux inquiétudes légitimes des concernés.

Réponse. – La publication, en 2018, de cinq décrets relatifs notamment aux écoles nationales supérieures d'architecture et de paysage (ENSA-P) et au statut de leurs enseignants chercheurs a représenté l'aboutissement de plusieurs années de concertation sur la réforme des écoles et sur l'enseignement en architecture. Les étapes de cette réflexion ont été le rapport de Messieurs Vincent Feltesse et Jean-Pierre Duport issu de la « Concertation sur l'enseignement supérieur et la recherche en architecture » (2013) et le rapport conjoint de l'inspection générale des affaires culturelles (IGAC) et de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (« Une nouvelle ambition pour la recherche en architecture » - 2014). En 2015, la Stratégie nationale pour l'architecture avait repris une partie des propositions de ces rapports dans son axe C intitulé « Articuler formation, recherche et métiers et rapprocher les univers professionnels de l'architecture, de la construction et du cadre de vie ». Inspirée par la volonté de consolider la place de l'enseignement de l'architecture dans le paysage national de l'enseignement supérieur et de la recherche, la réforme de 2018 s'est également inscrite dans un mouvement de convergence des ENSA-P vers le modèle universitaire, illustré par l'inscription de leur cursus dans le modèle licence-master-doctorat, leur participation à la plateforme Admission Post Bac (remplacée par ParcourSup), leur accréditation conjointe par les ministères chargés de la culture et de l'enseignement supérieur et leur participation active aux politiques de sites universitaires. La réforme a permis de mettre en place plusieurs

avancées concrètes. Concernant les enseignants en architecture, deux nouveaux corps d'enseignants-chercheurs ont été créés (les professeurs et les maîtres de conférences des ENSA-P), dont les obligations statutaires incluent désormais une mission de recherche. Avec la création du Conseil national des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture (CNECEA), la réforme a permis d'instaurer une procédure de qualification nationale propre aux enseignants-chercheurs en architecture, identique à celle qui existe dans les universités, et qui consacre le principe d'évaluation par les pairs. Pour la première session de qualification en 2018-2019, le CNECEA a examiné 1 137 dossiers de candidats et en a qualifié un total de 602. La seconde campagne s'est conclue, en mai 2020, par la qualification de 208 candidats (45 professeurs et 163 maîtres de conférences). Les profils des enseignants-chercheurs recrutés dans les ENSA-P sont désormais définis par les établissements eux-mêmes. En application des articles 11 à 13 du décret n° 2018-105 du 15 février 2018 portant statut particulier du corps des professeurs et du corps des maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture, le recrutement des enseignants-chercheurs au titre des différentes voies (concours, détachement et mutation) est assuré par des comités de sélection dont la composition est définie par les enseignants-chercheurs des conseils pédagogiques et scientifiques des établissements. Pour leur première année de fonctionnement en 2019, les comités de sélection des 20 ENSA-P ont examiné les candidatures de 1 855 candidats. Les comités ont choisi d'en classer 423. Les 112 lauréats définitifs (29 professeurs et 83 maîtres de conférences) de la session 2019 ont été titularisés au 1er septembre 2019. Pour la deuxième année de mise en œuvre de la réforme en 2020, 126 postes d'enseignants chercheurs des ENSA ont été ouverts au concours dans 18 ENSA-P, par voie de détachement, de mutation ou de concours. Les comités de sélection se sont tenus en juin et juillet 2020. Cinq postes s'étant révélés infructueux, 121 lauréats (25 professeurs et 96 maîtres de conférences) devraient être nommés au 1er septembre 2020. Ces recrutements d'enseignants s'inscrivent dans un plan pluriannuel (2018-2023) qui vise, en lien avec le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, à créer des postes d'enseignants chercheurs en architecture ainsi qu'à modifier la composition du corps enseignant afin d'atteindre 80 % d'enseignants « statutaires » (enseignants-chercheurs et enseignants associés) et 20 % d'intervenants extérieurs et d'enseignants contractuels. Ce plan poursuit l'accroissement du nombre d'enseignants dans les ENSA-P constaté depuis plusieurs années. Ainsi, pour les enseignants rémunérés sur le titre 2, le plafond d'emploi notifié aux écoles est passé de 1 051 en 2016 à 1 101 en 2019. Mesuré en équivalent temps plein, le nombre total d'enseignants titulaires et contractuels est passé de 1 593 en 2017 à 1 802 en 2019. Le nombre d'étudiants inscrits dans les ENSA-P ayant peu varié sur la même période (il représente un peu moins de 20 000 étudiants au niveau national), un nombre plus élevé d'enseignants améliore le taux d'encadrement des étudiants en architecture. Par ailleurs, la réforme a permis de faire figurer dans le code de l'éducation l'autonomie scientifique, pédagogique, administrative et financière des ENSA-P. Elle a renforcé l'ancrage territorial, académique et professionnel des vingt écoles nationales supérieures d'architecture et de paysage, en ouvrant la composition de leurs conseils d'administration aux acteurs locaux (métropole, région, regroupement universitaire, ordre régional des architectes). Elle a également confié à ces établissements une mission d'expertise des politiques publiques de l'architecture, du patrimoine, de l'urbanisme et du paysage, afin de renouveler le dialogue avec les collectivités territoriales sur l'ensemble des défis sociétaux actuels. Ces nouvelles missions issues de la réforme de 2018 contribuent à conférer aux ENSA-P une place centrale dans la formulation et l'apprentissage des solutions pour la transition écologique et énergétique des bâtiments et du cadre de vie, dans la continuité de la Stratégie nationale pour l'architecture de 2015, qui définissait comme priorité l'intervention de l'architecte sur le bâti existant. En octobre 2019, le ministre de la culture avait alors souligné, à l'occasion des Journées nationales de l'architecture, que « l'architecte est un apporteur de solutions : un apporteur de solutions pour les citoyens, pour les collectivités, pour les maîtres d'ouvrage publics ou privés, et plus généralement pour toutes les parties prenantes de la chaîne de la construction, pour la richesse de nos territoires et la transition écologique ». En signant dès 2018 la convention sur « la formation des professionnels aux économies d'énergies dans le bâtiment » (FEE Bat) avec le ministère chargé de la transition écologique et solidaire, le ministère chargé de la cohésion des territoires, le ministère chargé de l'éducation nationale et de la jeunesse, EDF et l'ensemble des acteurs du bâtiment, le ministère de la culture a montré son souhait d'associer l'architecture à la politique publique en faveur de l'environnement et de permettre aux architectes de contribuer à relever les défis écologiques de leur temps. De même, le ministère de la culture soutient depuis plusieurs années le réseau « ENSA ECO » dans les ENSA-P, qui a pour objectif de renforcer les enseignements en matière de transition écologique et de rénovation énergétique dans les formations en architecture pour les étudiants, ainsi qu'en matière de formation continue des enseignants-chercheurs des écoles. En réponse aux interrogations des ENSA-P sur les moyens accordés à la réforme, les directeurs et directrices des ENSA-P ont été reçus en février 2020 par le cabinet du ministre, ainsi que par le directeur général des patrimoines et par la directrice de l'architecture, adjointe au directeur général des patrimoines. Dans un courrier du 4 mars 2020 adressé aux directeurs et aux présidents des conseils d'administration des ENSA-P, le ministre de la culture a annoncé que les

postes administratifs vacants dans les écoles seraient immédiatement pourvus, en complément de ceux déjà publiés en 2019 ou ouverts aux concours pour 2020. En outre, le ministère a autorisé la publication du recrutement d'enseignants-chercheurs à hauteur de 149 nouveaux postes pour la rentrée 2020. Dans un courrier précédemment adressé aux directeurs et directrices des ENSA-P, la directrice de l'architecture a également proposé aux établissements et à leurs différentes communautés une approche en trois temps. À court terme, concernant les postes administratifs vacants, les services du ministère de la culture ont identifié les besoins prioritaires des écoles et s'assurent de leur publication, en cohérence avec les plafonds d'emplois notifiés au niveau de l'ensemble des ENSA-P. À moyen terme, une mission d'inspection a été demandée par le ministre à l'IGAC pour faire un bilan d'étape de la réforme et l'inscrire dans une réflexion globale sur son application éventuelle à d'autres établissements d'enseignement supérieur du ministère de la culture. Cette mission permettra notamment d'aborder les questions de moyens alloués aux ENSA-P. En termes de dotations budgétaires, le montant avancé de 7 500 € en moyenne de dépenses pour un étudiant en architecture ne peut pas être vérifié dans l'état actuel des connaissances des coûts. La construction d'une méthode partagée de mesure des dépenses par étudiant dans les établissements de l'enseignement supérieur culture devra faire l'objet de travaux au niveau du ministère dans son ensemble. Enfin, le ministère de la culture a annoncé l'ouverture d'une réflexion plus large sur l'avenir de l'architecture, de la profession d'architecte et de l'ensemble des métiers de l'architecture, en lien avec la formation et la recherche. Elle permettra de mieux préciser les attentes vis à vis de l'enseignement et de la recherche en architecture, dans un contexte qui a évolué par rapport à celui qui avait présidé à la réforme de 2018. Elle pourra prendre en compte notamment l'évolution du cadre institutionnel dans lequel s'inscrivent les ENSA-P (politiques de sites universitaires), les priorités scientifiques de l'État qui seront inscrites dans le projet de loi de programmation de la recherche, ainsi que les enseignements qui seront tirés de la crise sanitaire actuelle en matière de politique pour l'architecture, le logement et l'urbanisme.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Anciens combattants et victimes de guerre
Données sur les veuves d'anciens combattants

19861. – 28 mai 2019. – **M. François Jolivet** appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, et lui demande de lui fournir les renseignements suivants les plus actualisés sur le nombre de veuves d'anciens combattants concernées par la suspension de la demi-part fiscale supplémentaire précédemment accordée au défunt mari, ancien combattant, âgé de plus de 74 ans. Pour rappel, comme le prévoit la loi de finances pour 2016 n° 2015-1785, il est en effet accordé une demi-part fiscale supplémentaire aux anciens combattants âgés de plus de 74 ans et titulaire de la carte du combattant. En cas de décès de ce dernier, c'est sa femme qui bénéficie de cette mesure symbolisant la reconnaissance de la Nation. La loi actuelle dispose que la veuve doit également être âgée d'au moins 74 ans pour prétendre au droit à la demi-part supplémentaire, préalablement ouvert par le défunt mari. Dans le cas de figure où la veuve est plus jeune, le droit est alors retiré pour être réattribué une fois l'âge « légal » atteint. Dans ce contexte, il lui demande de lui fournir ces données destinées à mesurer précisément le nombre de veuves d'anciens combattants impactées par cette disposition palière. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En application du f du 1 de l'article 195 du code général des impôts (CGI), le quotient familial des personnes âgées de plus de soixante-quatorze ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension versée en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est majoré d'une demi-part. Cette disposition est également applicable aux personnes âgées de plus de soixante-quatorze ans, veuves de personnes remplissant toutes les conditions requises. Il s'ensuit que les veuves des personnes titulaires de la carte du combattant n'ayant pas atteint l'âge de soixante-quatorze ans ne peuvent pas bénéficier de cette demi-part supplémentaire. Néanmoins, la demi-part supplémentaire dont avait bénéficié le défunt titulaire de la carte du combattant est maintenue au bénéfice de la veuve, quel que soit son âge, l'année du décès, permettant d'éviter que la perte de cette demi-part, dont elle bénéficiait avant le décès, ne la pénalise. Les années d'imposition suivant celle du décès de son conjoint, titulaire de la carte du combattant et ayant bénéficié à ce titre de la demi-part, la personne veuve ne bénéficiera pas de cette demi-part tant qu'elle n'aura pas atteint l'âge de soixante-quatorze ans. Cette situation intermédiaire ne fait l'objet d'aucune mention sur la déclaration d'impôt sur les revenus souscrite par les contribuables veufs. Seuls les âges des contribuables sont connus. Un dénombrement des personnes âgées de moins de soixante-quatorze ans, veuves de personnes ayant bénéficié de leur vivant de la demi-part ne pourrait être obtenu qu'à partir de données non fiscales extrapolées aux contribuables veufs. Dans ce contexte, il n'est donc

pas possible de mesurer précisément le nombre de veuves d'anciens combattants impactées par la disposition palière évoquée. De la même manière, l'article 158 de la loi de finances pour 2020 étend, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2021, le bénéfice de la demi-part supplémentaire aux personnes âgées de plus de soixante-quatorze ans, veuves de personnes ayant bénéficié de la retraite du combattant, quel que soit l'âge du défunt au moment de son décès. Le coût de cette extension a été estimé à 25 millions d'euros à partir de données autres que fiscales fournies par le Service des retraites de l'État sur la population des bénéficiaires de la retraite du combattant croisées avec les données statistiques de l'état civil, et compte tenu de l'espérance de vie des personnes en 2018. Enfin, il convient de rappeler que les demi-parts accordées aux anciens combattants et à leurs veufs ou veuves, ne correspondent pas à une charge effective et constituent de ce fait une exception au principe du quotient familial. Elles doivent donc conserver un caractère exceptionnel.

Impôts et taxes

Éligibilité des propriétaires-bailleurs au CITE

20798. – 25 juin 2019. – **M. Jacques Marilossian** interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'absence d'éligibilité des propriétaires-bailleurs au crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE). Lors de son discours de politique générale devant l'Assemblée nationale le 12 juin 2019, le Premier ministre a annoncé vouloir « [transformer] le CITE en une aide plus massive ». Or l'article 74 de la loi de finances pour 2014 a supprimé le bénéfice du crédit d'impôt pour les propriétaires-bailleurs à compter du 1er janvier 2014. Cette situation est regrettable pour les propriétaires qui souhaitent réaliser des travaux d'isolation ou d'équipement du logement qu'ils louent à des particuliers afin d'améliorer le bilan énergétique de l'habitation. Dans le contexte d'urgence écologique que l'on connaît et en prévision de la refonte du dispositif de CITE, il lui demande donc si le Gouvernement envisage de restaurer l'éligibilité des propriétaires-bailleurs au CITE ou autres dispositifs analogues. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE), codifié à l'article 200 *quater* du code général des impôts (CGI), est accordé au titre de certaines dépenses d'équipement en faveur de la transition énergétique supportées par les contribuables propriétaires de leur habitation principale. Depuis le 1er janvier 2014, les propriétaires-bailleurs ne peuvent plus bénéficier du crédit d'impôt pour les travaux qu'ils réalisent sur un logement donné en location, en application de l'article 74 de la loi no 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, et ce, afin d'améliorer l'efficience du dispositif. En outre, ces dépenses peuvent, le cas échéant, et toutes conditions étant par ailleurs remplies, être déductibles pour la détermination des revenus fonciers dans les conditions de droit commun. En effet, l'installation ou le remplacement d'un équipement entrant dans le champ d'application du crédit d'impôt constitue une dépense de réparation ou d'amélioration qui peut être, à ce titre, intégralement déductible des revenus tirés de la location nue d'un logement, lorsque lesdits revenus sont soumis au régime réel d'imposition. L'ensemble des précisions relatives aux modalités de déduction des charges pour la détermination des revenus fonciers imposables est consultable au BOI-RFPI-BASE-20-30-20120912, publié au *Bulletin officiel des finances publiques – Impôts (BOFIP)*. Enfin, il est rappelé que le CITE arrivait initialement à échéance au 31 décembre 2019. Conformément aux engagements du Gouvernement, et afin d'inciter les ménages à réaliser des travaux de rénovation énergétique, l'article 15 de la loi no 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a reporté cette échéance au 31 décembre 2020 et engagé le remplacement progressif du CITE par une prime budgétaire versée de manière contemporaine à la réalisation des travaux.

Travail

Clarification sur l'avenir du dispositif « Argent de poche »

21128. – 2 juillet 2019. – **M. Thierry Benoit** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le dispositif « Argent de poche » mis en place dans le cadre des chantiers de proximité par de nombreuses collectivités. Ce dispositif donne la possibilité aux adolescents âgés de 14 à 16 ans d'effectuer des petites missions de proximité participant à l'amélioration de leur cadre de vie et leur permet une première entrée dans le monde du travail en période de congés scolaires. En outre, il permet à ces jeunes de bénéficier d'une indemnité de 15 euros pour trois heures et demie de travail, versées en contrepartie de tâches effectuées dans leur commune d'origine. Alors que ce dispositif est reconnu comme bénéfique tant pour les jeunes, qui ont l'opportunité d'assumer une mission de travail, que pour les collectivités, qui assure une action éducative, des maires commencent à s'inquiéter de la potentielle remise en cause du dispositif « Argent de poche ». Une circulaire visant à le limiter aux seuls territoires de la politique de la ville serait en préparation tandis que les autres communes ne pourraient plus être exonérées du payement des cotisations sociales sur les gratifications versées aux jeunes. Le fin de cette exonération

constituerait une injustice et porterait un coup sévère aux communes rurales. Ainsi, il souhaiterait connaître, le cas échéant, les changements précis qu'il compte apporter au dispositif « Argent de Poche ». **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le parlementaire souligne l'intérêt du dispositif « Argent de poche » et a interrogé le ministre quant à son évolution qui, depuis 2018, le recentre, dans le cadre du programme « Ville Vie Vacances », sur les quartiers politique de la ville. Le programme « Ville Vie Vacances » (VVV) s'adresse, en effet, prioritairement aux enfants et jeunes en difficulté des quartiers de la politique de la ville, âgés de 11 à 18 ans et éloignés de l'accès aux loisirs et aux vacances. Le programme VVV permet à ce public cible de bénéficier d'activités culturelles, civiques, sportives et de loisirs et d'une prise en charge éducative durant les vacances scolaires. Parmi les actions financées dans le cadre des VVV, des chantiers ou stages éducatifs prévoient la rétribution des jeunes participants dans le cadre du dispositif dit « argent de poche » (montant maximal de 15 euros par jour pour un maximum de 33 jours par année civile). Le dispositif est déployé à l'initiative des collectivités et parfois à l'initiative de caisses locales de la CAF. Le cadre réglementaire (législation sociale et fiscale) vaut pour tout le territoire national. Il est donc possible de le déployer en milieu rural dès lors qu'un partenaire local souhaite sa mise en œuvre et propose le financement de la rétribution. La mise en œuvre des mesures de l'agenda rural en faveur de la jeunesse offrira l'occasion d'étudier, notamment avec le ministère du travail mais aussi avec d'autres partenaires (réseaux de collectivités et CNAF), l'opportunité de renforcer le déploiement de ce dispositif en milieu rural.

Banques et établissements financiers
Fléchage des fonds déposés sur le LDDS - Publication des textes réglementaires

26081. – 28 janvier 2020. – **M. Éric Alauzet*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la non publication de l'arrêté relatif au fléchage des fonds déposés sur le LDDS. L'article 80 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi "Sapin II", a transformé le livret de développement durable (LDD) en livret de développement durable et solidaire (LDDS). Il a prévu deux mécanismes permettant le financement de l'économie sociale et solidaire : le don de tout ou partie du produit des intérêts et l'utilisation des fonds déposés pour financer des personnes morales relevant de l'article premier de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (ESS) et la rénovation énergétique des bâtiments et des PME. Cependant, l'entrée en vigueur de ces dispositions a été retardée par le non publication des textes d'application. La publication du décret n° 2019-1297 du 4 décembre 2019 précisant les modalités d'affectation sous forme de don des sommes déposées sur le LDDS corrige partiellement cette lacune. Il entrera en vigueur au 1er juin 2020 et prévoit l'obligation pour les établissements délivrant le LDDS de proposer annuellement aux détenteurs de ce livret d'effectuer un don au bénéfice d'une entreprise de l'ESS ou d'un organisme de financement ou établissement de crédit assimilé ESUS. En revanche, l'arrêté prévu à l'article D.221-9 du code monétaire et financier, relatif au fléchage des ressources collectées par les LDDS n'a toujours pas été publié. Or cet arrêté concerne la part la plus importante des fonds et est déterminant pour respecter l'esprit de l'article 80 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Alors que les Français souhaitent que leurs investissements et leur épargne permettent le développement d'une économie solidaire et respectueuse de l'environnement, la publication des derniers textes réglementaires nécessaires à une pleine application apparaît primordiale. Le LDDS deviendra alors un moyen simple pour les petits épargnants aux ressources limitées de contribuer au bien commun tout en bénéficiant d'une épargne totalement sûre. Il lui demande sous quels délais ces derniers textes peuvent être attendus et s'il peut en détailler le contenu.

Banques et établissements financiers
Fléchage des livrets A et LDDS vers l'ESS et la transition écologique

27069. – 3 mars 2020. – **Mme Bénédicte Peyrol*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'absence de mesure d'application relative au fléchage des ressources non centralisées des livrets A et des livrets développement durable et solidaire (LDDS) à destination des personnes morales de l'économie sociale et solidaire (ESS). L'article 80 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « Sapin 2 », a introduit un nouveau fléchage des ressources collectées par les établissements distribuant le livret A ou le LDDS et non centralisées à destination de l'économie sociale et solidaire. Toutefois, à ce jour aucune mesure réglementaire n'a été mise en place pour détailler les modalités de ce fléchage ainsi que son contrôle. Si le rapport annuel pour 2018 de l'observatoire de l'épargne réglementée souligne que les obligations en matière de financement des PME et des travaux d'économie

d'énergie dans les bâtiments anciens semblent globalement respectées, il n'existe aucune donnée permettant de contrôler qu'une partie des ressources non décentralisées sont dédiées aux entreprises de l'ESS. Alors que la Chambre française de l'économie sociale et solidaire et l'organisme Finansol viennent de saisir le Conseil d'État, le 4 février 2020, sur l'absence des mesures réglementaires permettant l'application de l'article 80 de la loi « Sapin 2 », Mme la députée souhaite savoir quand le Gouvernement compte se prononcer sur la date de publication du décret d'application de cette mesure. Par ailleurs, deux rapports, celui de Sylvie Lemmet et Pierre Ducret remis le 12 décembre 2017 « Pour une stratégie française de la finance verte » et celui de Bénédicte Peyrol et Christophe Bouillon, issu de la mission d'évaluation et de contrôle (MEC) sur les outils publics encourageant l'investissement privé dans la transition écologique, appellent à une refonte du livret A et du LDDS afin d'en faire un véritable outil de financement de la transition écologique par l'épargne populaire. Dans la continuité des avancées permises dans le projet de loi pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE) et de l'engagement du Gouvernement en faveur d'une finance verte, Mme la députée souhaiterait savoir si le Gouvernement a l'intention de faire évoluer ces deux produits d'épargne réglementée, notamment aux fins d'orienter les travaux de la mission d'information lancée par l'Assemblée nationale sur l'épargne dans un environnement de taux bas. Elle lui demande, enfin, comment le Gouvernement compte appliquer et contrôler l'article 145 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises qui substitue l'obligation de fléchage de l'épargne réglementée vers des travaux d'économies d'énergie, dont l'additionnalité n'était pas toujours démontrée, par un fléchage vers des projets contribuant à la transition énergétique ou à la réduction de l'empreinte climatique.

Réponse. – L'article 80 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique appelait des mesures d'application des modalités de l'affectation d'une partie des sommes déposées sur un livret de développement durable et solidaire sous forme de don soit à une personne morale relevant de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, soit à un organisme de financement ou à un établissement de crédit répondant aux conditions prévues au III de l'article L. 3332-17-1 du code du travail. L'arrêté du 4 décembre 2008 relatif aux règles d'emploi des fonds collectés au titre du livret A et du livret de développement durable et non centralisés par la Caisse des dépôts et consignations répondait déjà partiellement à votre interrogation. Ainsi, une quote-part d'au moins 10 % des sommes déposées sur les livrets A et les livrets de développement durable et solidaire (LDDS) et non centralisées par la Caisse des dépôts et consignations était affectée au financement de travaux d'économies d'énergie dans les bâtiments anciens et une quote-part d'au moins 80 % au financement des petites et moyennes entreprises (PME). Des textes réglementaires ont été publiés récemment afin de clarifier ces règles d'emploi de l'épargne réglementée non-centralisée à la Caisse des dépôts et consignations. Premièrement, l'article 145 de la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (« loi Pacte ») a supprimé l'orientation de cette épargne non-centralisée vers « les travaux d'économie d'énergie dans les bâtiments anciens » pour l'élargir « au financement de projets contribuant à la transition énergétique ou à la réduction de l'empreinte climatique ». La même quote-part minimale de 10 % est affectée à cet emploi. Deuxièmement, l'obligation d'emploi relative au financement des personnes morales du secteur de l'économie sociale et solidaire (ESS) fait désormais l'objet d'une mesure d'application explicite : l'arrêté précité a été modifié par l'arrêté du 10 juin 2020 relatif à l'application de l'article 145 de la « loi Pacte » et à la modification de règles d'emploi des fonds collectés au titre du livret A et du livret de développement durable et solidaire et non centralisés par la Caisse des dépôts et consignations, qui fixe une part minimale égale à 5 % de l'épargne non-centralisée pour cette obligation d'emploi. La Banque de France, en lien avec les banques, a la charge de conduire des travaux statistiques qui permettront de suivre ces évolutions d'emploi. Ces travaux permettront, après la parution des premières statistiques annuelles, de dresser un bilan partagé sur ces évolutions au cours de l'année 2021. Si ce bilan en démontre l'opportunité et si le seuil de 5 % précité ne parait plus adapté aux besoins de financement de l'ESS, le ministre chargé de l'économie échangera avec les représentants du secteur bancaire et saisira le Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire afin qu'il propose des mesures sur le rehaussement de ce seuil.

Personnes handicapées

Rente-survie et âge de souscription

28703. – 21 avril 2020. – **Mme Perrine Goulet** interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'âge de souscription d'une assurance-vie de type « rente-survie ». La survenance d'un évènement entraînant un handicap physique ou psychique atteint en premier lieu le cercle familial. Une fois le diagnostic posé et le choc passé, les familles, et notamment les ascendants, s'interrogent légitimement sur la vie et les revenus de la personne en situation de handicap, parfois appelée à le rester. Aussi, il arrive que la solidarité intergénérationnelle s'exprime au travers de la mise en place d'une assurance-vie par les parents au profit d'un descendant en situation de

handicap. Le choix logique consiste à souscrire une rente-survie. Cependant, un tel contrat, notamment lorsque les souscripteurs ont plus de 65 ans, est difficile à obtenir au regard de la durée d'engagement minimal de six ans et de la politique des organismes d'assurance, obligeant ainsi les souscripteurs à se reporter sur une assurance-vie classique. Elle souhaite donc savoir si une telle durée d'engagement pourrait être révisable dès lors que le souscripteur a plus de 65 ans. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Deux mécanismes liés à l'assurance vie existent pour aider à constituer une épargne bénéficiant aux personnes handicapées, en prévoyant que les primes afférentes à certains contrats ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu. Il s'agit des contrats dits de « rente survie », mentionnés au 1° du I de l'article 199 *septies* du code général des impôts, et des contrats dits « contrats d'épargne handicap », visés au 2° du I du même article. Le contrat épargne handicap, d'une durée effective au moins égale à 6 ans, garantit le versement d'un capital ou d'une rente viagère à l'assuré atteint, lors de la conclusion du contrat, d'une infirmité qui l'empêche de se livrer, dans les conditions normales de rentabilité, à une activité professionnelle. Il est donc réservé aux personnes en situation de handicap en âge de travailler. En revanche, les parents d'enfants porteurs d'un handicap les empêchant d'acquérir une formation professionnelle d'un niveau normal, peuvent souscrire des contrats de rente-survie au bénéfice de leur enfant mineur : ces contrats permettent le versement d'une rente ou d'un capital à une personne souffrant d'un handicap au décès du parent souscripteur. Ils peuvent être souscrits sans condition d'âge pour le souscripteur du contrat, ni condition de durée effective minimale du contrat.

Audiovisuel et communication

Télévisions locales et covid-19

28833. – 28 avril 2020. – **M. Jean-Jacques Gaultier** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les difficultés rencontrées par les télévisions locales depuis la crise sanitaire due au covid-19. Les télévisions locales, qui représentent en France 60 entreprises, 300 journalistes et 300 salariés pour un chiffre d'affaires d'environ 90 millions d'euros, ont mis en place des mesures leur permettant d'assurer leur mission d'information, de cohésion et de prévention de la population, tout en préservant leurs équipes. L'équilibre financier des télévisions locales, déjà précaire, comme de nombreux médias de petite taille qui s'adressent à un public géographiquement limité, est menacé par la crise sanitaire actuelle. Les pertes du chiffre d'affaires publicitaire s'élèvent à ce jour à 2 millions d'euros. Les revenus publicitaires représentent pour une partie du secteur le premier revenu et proviennent d'annonceurs locaux, essentiellement des TPE-PME de proximité qui rencontrent également des difficultés pour affronter la crise et maintenir leur équilibre financier. C'est pourquoi, il demande au Gouvernement la création d'un crédit d'impôts pour les dépenses de communication afin de soutenir l'ensemble de l'audiovisuel français et notamment les télévisions locales. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement a bien conscience des difficultés rencontrées par les entreprises de ce secteur en raison de la crise sanitaire due à la Covid-19. L'article 49 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 a permis d'instaurer un crédit d'impôt, prévu à l'article 220 *sexies* A du code général des impôts (CGI), au profit des entreprises exerçant l'activité d'éditeur de services de télévision ou de services de radio au sens de l'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. Pour en bénéficier, ces entreprises doivent être soumises à l'impôt sur les sociétés et justifier d'une diminution de chiffre d'affaires d'au moins 10 % pour la période allant du 1er mars 2020 au 31 décembre 2020, par comparaison avec la période allant du 1er mars 2019 au 31 décembre 2019. Ce crédit d'impôt est égal à 15 % du montant des dépenses de création exposées du 1er mars 2020 au 31 décembre 2020 par ces entreprises. Ces dépenses correspondent aux rémunérations versées aux auteurs d'œuvres cinématographiques, audiovisuelles ou radiophoniques et aux redevances versées aux organismes de gestion collective de droits d'auteur ou de droits voisins. Elles correspondent également, pour les seuls éditeurs de services de télévision, aux dépenses exposées qui contribuent au développement de la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles déclarées au Conseil supérieur de l'audiovisuel au titre des obligations prévues par la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. Ouvrent droit au crédit d'impôt les dépenses d'achat de droits de diffusion d'œuvres, d'investissement en parts de producteur dans le financement d'œuvres, de financement des travaux d'écriture et de développement d'œuvres, d'adaptation d'œuvres aux personnes aveugles ou malvoyantes et enfin de financement de la formation des auteurs et de promotion des œuvres. Ce dispositif, dont le coût budgétaire est évalué à 110 M €, constitue une aide importante aux éditeurs de services de télévision ou de radio qui contribuent à la création

cinématographique, audiovisuelle ou radiophonique. Il s'ajoute aux 70 M€ de crédits de paiement supplémentaires mobilisés par le Gouvernement, dans le cadre de la troisième loi de finances rectificative pour 2020, au titre du plan de soutien exceptionnel aux entreprises du secteur des médias et de la presse.

Assurances

Prise en charge par les assurances des pertes d'exploitation des CHRD

30320. – 16 juin 2020. – **M. Bertrand Sorre*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'impact de la crise de la Covid-19 pour les professionnels CHRD (cafés, hôtels, restaurants et discothèques). En effet, ces secteurs, suite à la décision du Gouvernement de confiner le pays, ont dû fermer administrativement leurs établissements. D'ailleurs, pour certains, la fermeture administrative court toujours. Or, pour reprendre leurs activités dans de « bonnes conditions » ces différents secteurs, et ce malgré les mesures prises par l'État, ont besoin de soutien financier. Ils se sont donc tournés vers la FFA (fédération française des assurances) afin de demander que 30 % des pertes d'exploitation soient prises en charge par les assureurs. Cette question est essentielle pour leur survie et pour le redémarrage à venir. Aussi, il souhaiterait savoir ce qu'entend faire le Gouvernement à ce sujet.

Hôtellerie et restauration

Prise en charge - pertes d'exploitations des hotels restaurants

30406. – 16 juin 2020. – **M. Jean-Claude Bouchet*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de blocage à laquelle sont confrontées les 230 000 entreprises du secteur de la restauration et de l'hôtellerie concernant la prise en charge des pertes d'exploitation par leurs assurances. Depuis le 16 mars 2020, des informations très éloignées de la réalité vécue par les professionnels du secteur sont communiquées alors que des refus catégoriques sont toujours opposés à la prise en charge des pertes d'exploitation pour fermeture administrative et que les polices d'assurance la prévoient pourtant. Cette question de la prise en charge des pertes d'exploitation est évidemment essentielle pour la survie immédiate des entreprises de ce secteur durement touché par la crise du covid-19 et le redémarrage de l'activité dans les moins mauvaises conditions possibles. Mais elle l'est aussi sur le long terme pour rechercher et mettre en place, au-delà des contrats qui la prévoient déjà, une couverture d'assurance spécifique et collective qui permette aux cafetiers, restaurateurs, discothécaires, hôteliers, de se prémunir réellement des conséquences économiques désastreuses qui résultent de crises sanitaires majeures. Face à la désespérance de ces professionnels et de l'ensemble des acteurs du tourisme, pour éviter la multiplication des contentieux, il lui demande si une solution commune et constructive peut être poursuivie dans le respect de tous et si dans le dernier projet de loi de finances rectificative, le Gouvernement entend permettre que les assureurs couvrent au moins 30 % des pertes d'exploitation subies par les professionnels régulièrement couverts.

Assurances

Prise en charge obligatoire par les assureurs des pertes d'exploitation

30728. – 30 juin 2020. – **M. Nicolas Forissier*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la prise en charge obligatoire par les assureurs des pertes d'exploitation des professionnels CHRD. Ces professionnels sont aujourd'hui inquiets face à l'absence d'indemnisation des pertes d'exploitation consécutives aux mesures d'interdiction prononcées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Cette question est essentielle pour la survie immédiate des entreprises et le redémarrage de l'activité dans les meilleures conditions possibles. Le soutien aux entreprises ne peut uniquement reposer sur l'État. C'est la raison pour laquelle il apparaît nécessaire que l'ensemble des acteurs puissent désormais être réunis pour contribuer à cet effort indispensable visant à sauver des centaines de milliers d'entreprises du secteur des CHRD et les emplois directs et indirects qui en dépendent. Il souhaite donc connaître les mesures que souhaite prendre le Gouvernement pour que des solutions concrètes et rapides puissent être mises en œuvre afin de soutenir ces professionnels et éviter que, lors de prochaines crises, cette situation vienne à se reproduire.

Assurances

Assurance des pertes d'exploitation des professionnels CHRD

30901. – 7 juillet 2020. – **M. Dimitri Houbron*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la prise en charge obligatoire par les assureurs des pertes d'exploitation des professionnels CHRD. Il rappelle que les pertes d'exploitation des restaurateurs liées à l'obligation de fermeture administrative durant la

crise sanitaire du covid-19 sont considérables. Il rappelle que le Gouvernement a mis en place des mesures d'urgence pendant le confinement ainsi qu'un plan de soutien sectoriel à la filière lors du comité interministériel du tourisme du 14 mai 2020. Il précise que les banques ont également agi en octroyant des prêts garantis par l'État. Il rappelle que le M. le ministre avait missionné, début mai 2020, la Banque publique d'investissement (BPI) afin de réaliser une estimation chiffrée du montant total des pertes subies par le secteur. La BPI a ainsi évalué la perte d'exploitation consolidée du secteur entre 7,3 et 9,3 milliards d'euros en fonction des différentes hypothèses de reprise d'activité. Il rappelle que le Gouvernement a pris des engagements en faveur de cette solution tripartite entre l'État, les assureurs et le secteur des CHRD, afin de permettre l'indemnisation des pertes d'exploitation consécutives aux mesures d'interdiction prononcées dans le cade de l'état d'urgence sanitaire. Il rappelle que Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État en charge de la question du tourisme, avait fait savoir dès le 11 mai 2020 que, si aucun accord n'était intervenu entre les acteurs de la filière des CHRD et les assureurs, la voie législative « serait une option sérieuse ». Il constate que, depuis cette date, une situation de blocage est de nouveau présente du fait de l'attitude de la Fédération française de l'assurance (FFA) qui refuse d'entrer en négociations. Il rappelle que depuis le 16 mars 2020, la FFA a communiqué des informations éloignées de la réalité vécue par les 230 000 entreprises du secteur des CHRD. Il rappelle que certains des membres de la FFA ont affirmé qu'aucune couverture d'assurance ne pouvait jouer dans la situation présente et continuent d'opposer des refus catégoriques à la prise en charge des pertes d'exploitation pour fermeture administrative, alors que les polices d'assurance la prévoient. Il constate que cette question de la prise en charge des pertes d'exploitation est essentielle pour la survie immédiate de ces entreprises et le redémarrage de l'activité. Mais elle l'est aussi sur le long terme pour rechercher et mettre en place, au-delà des contrats qui la prévoient déjà, une couverture d'assurance spécifique et collective qui permette aux CHRD de se prémunir réellement des conséquences économiques désastreuses qui résultent de crises sanitaires majeures. Ainsi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour inciter voire imposer les assureurs à rembourser, à assurer les professionnels CHRD confrontés à des pertes d'exploitation.

Hôtellerie et restauration
Indicateurs d'activité dans l'attribution des prêts garantis par l'État

30970. – 7 juillet 2020. – **M. Paul Christophe*** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les critères d'attribution de prêts aux entreprises touchées par la fermeture administrative pendant le confinement. Les entreprises, notamment celles du secteur des cafés-hôtels-restaurants, ont été durement touchées par la fermeture administrative. Ainsi, la situation financière délétère créée obligera les entreprises à emprunter pour éviter la fermeture définitive. Cependant, ces prêts ne seront attribués qu'après l'examen de la situation économique de l'entreprise, en prenant en compte des indicateurs financiers et d'activité fournis par la banque de données FIBEN de la Banque de France. Concernant l'indicateur d'activité, les effets de la crise sanitaire seront moins visibles que pour l'indicateur financier. En effet, les entreprises pourraient voir leur indice d'activité être impacté même après la réouverture (baisse des marges, baisse du flux des clients, etc.). Ainsi, les entreprises craignent de se voir refuser un prêt garanti par l'État parce que les banques confondraient, dans l'indicateur d'activité pour 2020, une situation qui aurait été en réalité créée par la crise sanitaire. Il lui demande donc si le ministère entend créer des indicateurs d'activité neutralisant les effets de la crise sanitaire.

Hôtellerie et restauration
Prise en charge des pertes d'exploitation

30971. – 7 juillet 2020. – **M. Denis Sommer*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la prise en charge des pertes d'exploitation dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration. En raison de l'obligation de fermeture administrative pendant la crise sanitaire, les pertes d'exploitation des professionnels de l'hôtellerie et de la restauration sont considérables. Bpi France, chargée par le ministre de l'économie et des finances de réaliser une estimation chiffrée du montant total des pertes subies par le secteur, a évalué la perte d'exploitation consolidée du secteur entre 7,3 et 9,3 milliards d'euros. La prise en charge des pertes d'exploitation se faisant par la voie assurantielle normale, les entreprises éligibles à la perception d'une indemnisation, comme le prévoit leur contrat, doivent être couvertes. Des chefs d'entreprises pensant être éligibles à une indemnisation, et dont la rédaction du contrat laisse place à une interprétation, se voient confrontés au refus de leur assureur. Or le ministre de l'économie et des finances a rappelé que s'il était mentionné dans le contrat les termes de « pertes d'exploitation en cas de fermeture administrative d'activité ou de dommages non matériels », les assureurs étaient tenus d'indemniser sans délai et que le ministère y veillerait. Cette prise en charge étant essentielle pour la survie

immédiate des entreprises du secteur et le redémarrage de l'activité, il l'interroge sur les mesures qu'entend prendre le Gouvernement sur les refus persistants de certains assureurs de couvrir les pertes d'exploitation alors même que leur contrat le stipule.

Réponse. – Le Gouvernement a pleinement conscience des attentes légitimes exprimées à l'égard des assurances pour la couverture des pertes d'exploitation des établissements des métiers de l'hôtellerie et de la restauration dues à la pandémie de Covid-19 et du risque que font peser les menaces sanitaires graves. Une réflexion autour de l'idée de création d'un régime d'indemnisation destiné à intervenir en cas d'une future catastrophe sanitaire majeure a été engagée dès le mois d'avril. Le groupe de travail, associant les principales parties prenantes, a été mis en place par le ministère de l'économie et des finances, afin de déterminer l'opportunité, la faisabilité technique d'un tel régime ainsi que les avantages et les inconvénients pour tous les acteurs économiques. Les fédérations professionnelles, le monde assurantiel et les élus y ont été pleinement associés. Le rapport du groupe de travail, rendu public au mois de juillet, identifie plusieurs orientations possibles pour définir les contours d'un tel dispositif, tant en ce qui concerne son champ d'intervention (risque épidémique ou plus large), que son périmètre d'application (adhésion obligatoire des entreprises ou facultative), la nature de la couverture proposée (indemnisation complète ou compensation forfaitaire), ou encore les modalités de partage du risque et de financement entre les différents acteurs. Le rapport identifie plusieurs familles de solution possibles, certaines reposant sur un régime assurantiel permettant la mutualisation du risque entre toutes les entreprises, d'autres reposant sur une gestion individuelle et flexible des risques exceptionnels. Sur cette base, une consultation publique a été engagée cet été. Les résultats de cette consultation sont en cours d'analyse par mes services dans le but d'émettre des propositions dès l'automne, ayant pour objectif d'améliorer la résilience de nos entreprises face aux risques pandémiques. En parallèle, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) a analysé près de 400 documents contractuels d'un échantillon représentatif de l'essentiel du marché des garanties pertes d'exploitation. L'ACPR en a tiré une série de recommandations publiées en juin dernier invitant notamment les assureurs à revoir pour l'avenir la rédaction de toutes les clauses contractuelles ambiguës et à préciser l'architecture générale des contrats afin d'informer clairement les assurés de l'étendue exacte de leurs garanties.

Énergie et carburants

Maîtrise de la chaîne de valeur des véhicules électriques

30569. – 23 juin 2020. – **Mme Aude Luquet** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les ambitions de la France dans la production de batteries électriques pour l'automobile. Le 26 mai 2020, le Président de la République a annoncé vouloir faire de la France « la première nation productrice de véhicules propres en Europe » en investissant 8 milliards d'euros dans le secteur automobile à travers un plan de relance. Si la relocalisation de la production automobile en France et en Europe doit être un objectif, il faut aussi investir dans l'innovation pour maîtriser l'ensemble de la chaîne de valeur et des technologies qui permettent de rendre les mobilités plus durables. La production de batteries électriques est un enjeu central si l'on veut gagner l'indépendance française vis-à-vis des pays asiatiques, qui détiennent un quasi-monopole dans la production aujourd'hui. La France, aux côtés de l'Allemagne, a pour volonté de développer un « Airbus » des batteries. Ainsi elle lui demande quelles sont les perspectives de la France sur ce marché des batteries et, plus largement, si la France entend nourrir les mêmes ambitions pour d'autres technologies, telles que la pile à combustible et l'hydrogène par exemple.

Réponse. – La maîtrise technologique de la production de cellules de batteries est appelée à jouer un rôle similaire à la conception des moteurs thermiques. Compte tenu de ce caractère stratégique pour le secteur de l'automobile et de la position de force des fournisseurs asiatiques, l'émergence d'une offre industrielle française est un chantier prioritaire du Gouvernement. Pour atteindre cet objectif, la France, en partenariat avec l'Allemagne, a mobilisé dès 2019 la commission européenne et ses partenaires européens pour construire l' « Airbus des batteries » et ainsi permettre le financement des travaux de recherche, de développement et d'innovation des entreprises Saft et PSA concernant de nouvelles générations de batteries lithium-ion (un centre de R&D et une ligne pilote pour la mise au point des équipements de production à Nersac en Nouvelle-Aquitaine) ainsi que leur premier déploiement industriel avec une usine (« gigafactory ») dans chacun des deux pays. Cet ambitieux projet bénéficiera d'un financement public français pouvant aller jusqu'à 850 millions d'euros dont 690 millions d'euros de l'État (en provenance du Programme d'Investissements d'Avenir et du Fonds de l'Innovation et de l'Industrie). L'usine pilote a été inaugurée en janvier 2020 par le Président de la République et le site industriel de PSA à Douvrin (Hauts-de-France) devrait être lancé fin 2021 et pourra produire à terme 24 GWh de batteries par an, employant ainsi près de 2500 personnes. Le Gouvernement reste mobilisé pour attirer en France d'autres projets de R&D et

d'industrialisation d'usines de batteries. Par ailleurs, l'objectif du Gouvernement est également de développer une chaîne de valeur de la filière des batteries la plus large possible autour de la JV PSA/Saft et des autres industriels déjà présents en France (Saft, groupe Bolloré, Forsee Power notamment). Le Gouvernement a notamment sélectionné, lors du premier comité d'orientation pour la recherche automobile et mobilité (CORAM) qui s'est tenu le 2 juillet dernier, plusieurs projets de recherche et développement en lien avec la production de batteries : projets de production de matériaux nécessaires à la fabrication des batteries par les groupes Solvay, Arkema et Carbone Savoie ; projet de Plastic Omnium avec une start-up française pour développer une solution de batterie avec une chimie disruptive sans importation de lithium ou de cobalt, etc. Plus largement, le Gouvernement ambitionne également de faire émerger d'autres technologies clés pour la mobilité durable, à court terme le développement des composants stratégiques pour la fabrication des véhicules électriques et hybrides rechargeables (les batteries mais également les moteurs et les transmissions électriques ainsi que l'électronique de puissance associée), notamment dans le cadre du plan de relance de la filière automobile (150 millions d'euros sont ainsi mobilisés dès 2020 dans le cadre du 3ème PIA) et, à plus moyen terme, les systèmes à hydrogène pour la mobilité ainsi que le véhicule autonome et connecté. Pour cela le Gouvernement prévoit la mise en place d'un programme pluriannuel stratégique d'investissements pour soutenir l'innovation et la R&D du secteur automobile et de participer, à l'image de l' « Airbus des batteries », à la construction d'un grand projet paneuropéen autour de l'hydrogène.

Associations et fondations

Exonération des frais de tenue de compte pour les petites associations

31330. – 28 juillet 2020. – **M. Fabien Roussel*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur les conséquences pour les petites associations à but non lucratif de la hausse continue des « frais de tenue de compte » imposée par la Banque postale. À titre d'exemple, le président d'une association d'anciens combattants du Valenciennois a ainsi vu cette somme passer de 8 euros par an en 2010 à… 100 euros dix ans plus tard. De son côté, une association mémorielle est désormais prélevée de 54 euros par an, contre 40 euros voici quelques années. Pour une association qui réalise peu d'opérations et ne se livre à aucune spéculation boursière, une ponction comme celle-là n'est pas anodine, d'autant qu'autrefois, la tenue d'un tel compte était gratuite. C'est pourquoi il lui demande d'étudier toutes les possibilités pour exonérer de ces frais les petites associations à but non lucratif qui font la richesse du pays.

Banques et établissements financiers

Frais de tenue de compte pour les associations à la Banque postale

31752. – 11 août 2020. – **Mme Valérie Rabault*** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, au sujet de l'augmentation pour les associations culturelles et sportives des frais de tenue de compte à la Banque postale. En effet, depuis le 1er avril 2020, les frais de tenue de compte pour les associations sont passés de 13,50 euros par trimestre à 25 euros par trimestre. À titre de comparaison, les frais de tenue de compte pour les particuliers s'élèvent à 3,30 euros par trimestre. Pour les associations à but non lucratif, cette augmentation a un impact important sur leur budget, la crise sanitaire et économique ayant déjà fragilisé leur financement. Aussi, elle souhaiterait connaître les raisons de cette augmentation, et si des efforts sont envisagés afin d'alléger, pour les associations culturelles et sportives, les frais de tenue de compte à la Banque postale. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la question des frais bancaires. Toutefois, il convient de rappeler que le principe général qui régit la fixation des frais bancaires est celui de la liberté des prix prévue à l'article L. 410-2 du code de commerce. Dans ce cadre, les établissements de crédit déterminent le prix et les conditions d'offre de leurs services en fonction de leur stratégie commerciale. Il n'est ainsi pas du ressort du Gouvernement d'intervenir dans la fixation des stratégies commerciales des établissements. Cependant, les associations concernées sont de leur côté libres de faire jouer la concurrence, et de chercher parmi l'ensemble des acteurs de marché les offres bancaires qui conviendraient le mieux à leurs besoins.

Jeunes

Augmentation du fonds de garantie des prêts étudiants garantis par l'État

31623. – 4 août 2020. – **Mme Valérie Six** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur l'intérêt du prêt étudiant garanti par l'État. Certains étudiants ont besoin de financement pour

poursuivre leurs études. Dans la majeure partie des cas, ce sont les familles, premier soutien, qui se portent garantes auprès des banques. Or, dans le contexte actuel, se porter caution est devenu difficile pour les familles en activité partielle ou en cessation d'activité. Depuis 2008, date de création du dispositif du prêt étudiant garanti par l'État, l'État peut également se porter garant. Il est rappelé que chaque année, 2 millions d'euros sont alloués pour alimenter ces fonds. En 2019, cette enveloppe n'a pu bénéficier qu'à 2 968 étudiants. Or ce dispositif a fait ses preuves. Le rapport de la Cour des comptes de 2018 cite une enquête de satisfaction datant de 2013 et relève que 59 % des répondants n'auraient pas poursuivi leurs études sans l'obtention de ce crédit. Un effort a été observé en 2020 ; ce fonds a été doublé, passant ainsi de 2 millions à 4 millions d'euros, ce qui reste encore insuffisant face à la demande. Afin de préserver l'accès à l'enseignement supérieur et d'aider les jeunes à financer leurs études, elle lui demande s'il est possible d'abonder le fonds de garantie des prêts étudiants de façon significative.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des difficultés que peuvent rencontrer les jeunes pour financer leurs études. Depuis 2008, le dispositif de prêt étudiant garanti par l'État permet en effet que l'État apporte son soutien en se portant garant du prêt étudiant auprès des banques partenaires par le biais de Bpifrance. Ce prêt est ouvert à l'ensemble des étudiants âgés de moins de 28 ans qui sont inscrits dans un établissement pour préparer un diplôme de l'enseignement supérieur français. Ce prêt ne fait l'objet d'aucune demande de caution ou de conditions de ressources. Le montant du prêt dépend des établissements de crédits qui l'accordent et peut atteindre 15000 euros. L'étudiant peut choisir de différer le remboursement du prêt, en partie, ou en totalité. L'État garantit le prêt, dans la limite d'un budget voté chaque année. Lorsque le budget est épuisé, les banques partenaires cessent d'octroyer les prêts. Comme il est relevé, le dispositif a été renforcé en 2020 avec un doublement du montant de crédits octroyés à ce fonds, et il n'est par conséquent pas actuellement prévu de le relever à nouveau. Le Gouvernement sera néanmoins attentif aux résultats pour 2020 de ce fonds, notamment au regard du contexte économique et social actuel, et examinera si d'éventuelles modifications apparaissent nécessaires.

Moyens de paiement
Sécurité des transactions bancaires

31658. – 4 août 2020. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur la problématique des fraudes à la carte bancaire sur internet. En effet, les fraudes sur les cartes bancaires ont atteint un montant de 439 millions d'euros en France en 2018. Le e-commerce est un mode de consommation en pleine expansion, ce phénomène a d'ailleurs été accentué avec la crise sanitaire. Même si effectuer des achats en ligne comprend toujours une part de risque, il existe des moyens de sécuriser le plus possible ces transactions. En ce sens, la directive européenne révisée sur les services de paiement (DSP2) vise à garantir une plus grande sécurité des paiements et une meilleure protection des consommateurs. Elle est partiellement entrée en vigueur le 13 janvier 2018, certaines mesures ont été transposées en droit national et l'Autorité bancaire européenne a accordé un délai additionnel qui fixe au 31 décembre 2020 la date butoir pour disposer de la pleine mise en conformité des solutions d'authentification pour les paiements en ligne. La DSP2 réitère l'obligation faite aux banques de rembourser leurs clients victimes de fraude et renforce les règles de gestion des risques et d'authentification des clients. À cet égard, elle instaure la mise en œuvre d'une procédure d'authentification forte, nécessitant une vérification renforcée de l'identité par le biais de deux ou trois éléments : - un élément que seul le client connaît (mot de passe, code) ; un élément que seul le client possède (téléphone, carte) ; une caractéristique personnelle du client (empreinte digitale, iris ou reconnaissance vocale). L'article L. 133-44 du code monétaire et financier transpose partiellement cette directive. Il dispose que le prestataire de services de paiement applique l'authentification forte du client lorsque le payeur : - accède à son compte ; - initie une opération de paiement électronique ; - exécute une opération par le biais de moyens de communication à distance constituant un risque de fraude en matière de paiement. Il pose également une obligation du prestataire de service de paiement de mettre en place des mesures de sécurité adéquates afin de protéger la confidentialité et l'intégrité des données de sécurité personnelle des utilisateurs de paiement. Néanmoins, aujourd'hui, force est de constater que cette procédure d'authentification forte n'est pas assez appliquée, voire pas appliquée du tout. Pourquoi les banques ne sont-elles pas obligées d'appliquer strictement cette DSP2 afin d'apporter de meilleures garanties en matière de sécurité aux consommateurs ? En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part quelles mesures il entend mettre en œuvre pour assurer une application stricte de la DSP2, et d'autre part de lui préciser s'il entend imposer une obligation d'information des titulaires de carte bancaire, à la charge des établissements bancaires, sur les risques et les moyens de sécurisation des paiements en ligne.

Réponse. – Les dispositions sécuritaires de la seconde directive sur les services de paiement (DPS2), complétées par des normes techniques règlementaires (RTS) introduites dans le cadre d'un règlement délégué – entrées en

application le 14 septembre 2019 – renforcent substantiellement la sécurité des services et des données de paiement, au bénéfice de l'ensemble des acteurs (clients, commerçants, prestataires de services de paiement). En matière d'authentification forte des paiements (« *strong customer authentication* » - SCA) par carte sur internet, ces nouvelles exigences de sécurité nécessitent des évolutions structurelles sur deux volets : 1. Le remplacement de la solution d'authentification, considérée jusqu'alors comme forte et mise en œuvre par les principaux établissements français dans le cadre des paiements par carte sur internet, à savoir la saisie des données de la carte et d'un code temporaire reçu par SMS, dont l'Autorité Bancaire Européenne a jugé dans un avis de juin 2018 qu'il ne pouvait constituer une solution d'authentification forte (*strong customer authentication* – SCA en anglais) conforme à la nouvelle réglementation, par des techniques d'authentification forte pour les paiements par carte sur internet. 2. L'évolution du protocole informatique « *3-D Secure* », qui régit les échanges relatifs à l'authentification des paiements par carte sur internet ente les e-commerçants, les prestataires d'acceptation technique, la banque acquéreur et la banque émetteur. La version préexistante de ce protocole (« v.1 ») ne permet pas d'assurer les règles de responsabilité de la DSP2 (le choix de ne pas recourir à l'authentification forte doit désormais être validé par l'émetteur) et la gestion des exemptions d'authentification forte (notamment bénéficiaire de confiance, paiement de moins de 30 euros, paiement récurrent ou transaction à faible niveau risque), contrairement à la nouvelle version « *3-D Secure v.2* » en cours de déploiement. Afin de favoriser un déploiement rapide et coordonné sur ces deux volets, l'Observatoire de la sécurité des moyens de paiement (OSMP) a élaboré un plan de migration cohérent avec l'échéance du 31 décembre 2020 fixée par l'Autorité bancaire européenne. Ce plan fait l'objet d'un pilotage par un groupe de travail institué au sein de l'OSMP, auquel participent de nombreux acteurs de place (banques, prestataires techniques et commerçants), la Banque de France, l'ACPR et la DG Trésor. Cette enceinte, qui se réunit à un rythme mensuel, assure un suivi périodique à la fois qualitatif et quantitatif de la migration de manière à pouvoir évaluer au plus près les progrès réalisés et à identifier les points de blocage éventuels. Les travaux évoluent de manière satisfaisante et laissent augurer une mise en œuvre de ces nouvelles obligations d'authentification permettant de respecter le cadre européen. Dans ces conditions, il n'est pas prévu de mettre à la charge des établissements bancaires ni des commerçants une obligation spécifique supplémentaire sur les paiements en ligne.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Français de l'étranger

Inscription des lycéens de retour d'expatriation

23880. – 22 octobre 2019. – **Mme Amélia Lakrafi** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur les modalités d'inscription des lycéens au sein d'un établissement scolaire public en France lors du retour d'une expatriation. En effet, dans ces cas de figure, la demande d'inscription est le plus souvent formulée par les familles avant même le retour effectif en France et les intéressés ne peuvent donc pas présenter de justificatif de domicile. Suivant les recommandations du rapport parlementaire sur la mobilité internationale, publié en juin 2018, l'assemblée des Français de l'étranger a adopté, en mars 2019, une résolution plaidant en faveur de la dispense de présentation dudit justificatif de domicile pour les lycéens rentrant d'une expatriation. Dans ce contexte, elle souhaiterait avoir connaissance des suites que le Gouvernement entend donner à cette résolution qui répond à une demande forte tout autant qu'à un problème concret des Français en mobilité internationale. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le cadre réglementaire de l'affectation des élèves au lycée est défini par l'article D. 211-11 du code de l'éducation. Celui-ci dispose que : - les collèges et les lycées accueillent les élèves résidant dans leur zone de desserte. L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, détermine pour chaque rentrée scolaire l'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis dans chaque établissement en fonction des installations et des moyens dont il dispose ; - dans la limite des places restant disponibles après l'inscription des élèves résidant dans la zone normale de desserte d'un établissement, des élèves ne résidant pas dans cette zone peuvent y être inscrits sur l'autorisation de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, dont relève cet établissement ; - lorsque les demandes de dérogation excèdent les possibilités d'accueil, l'ordre de priorité de celles-ci est arrêté par l'inspecteur d'académie, conformément aux procédures d'affectation en vigueur ; - toute dérogation concernant un élève résidant dans un département autre que celui où se trouve l'établissement sollicité ne peut être accordée qu'après avis favorable de l'inspecteur d'académie du département de résidence. L'affectation, préalable à l'inscription d'un élève dans un établissement scolaire public en France, relève ainsi de la compétence de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de

l'éducation nationale (IA-DASEN), dans le cadre de la politique d'affectation définie à l'échelon académique par le recteur d'académie. Les responsables légaux de l'élève reçoivent une notification d'affectation dans un lycée public, signée par l'IA-DASEN, qui leur permet de procéder à l'inscription de leur enfant dans le lycée indiqué. En cas de changement de résidence (changement de département, d'académie, retour d'une expatriation…), il est demandé aux responsables légaux de fournir un justificatif de domicile, seul document qui permet d'avoir les informations nécessaires pour affecter l'élève dans le lycée dont il dépend en référence à son lieu de résidence et à la carte scolaire du second degré. Cette demande vise au respect de la carte scolaire, un principe qui s'impose à tous et qui garantit aux familles une affectation dans un établissement public de proximité. Néanmoins, par souci d'équité, il apparaît aussi nécessaire de tenir compte des situations particulières qui sont celles des parents d'élèves expatriés qui reviennent en France. C'est déjà le cas dans la plupart des académies, par exemple dans l'académie de Paris dont le site web donne des informations spécifiques qui leur sont destinées. Ces situations peuvent être traitées dans le cadre du tour principal d'affectation du mois de juin ou lors de tours complémentaires et/ou de commissions d'ajustement de l'affectation qui se déroulent jusqu'en septembre lorsque les demandes sont formulées tardivement, durant les congés d'été. Il convient également de préciser que dans le cadre de l'affectation des élèves au lycée, les familles peuvent formuler librement leurs vœux d'établissement, même avec une adresse à l'étranger. Il n'y a pas de blocage technique pour l'établissement d'origine au moment de la saisie des vœux dans l'interface de saisie Affelmap, dédiée aux vœux hors académie, qui est reliée à l'application nationale d'affectation Affelnet-Lycée. C'est en parallèle qu'il est généralement demandé de transmettre aux services académiques des justificatifs de domicile. Dans tous les cas, il est recommandé aux familles concernées de prendre contact avec la division des élèves de la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) du département d'accueil pour exposer leur situation particulière, situation que les IA-DASEN ne manquent pas de prendre en compte avec bienveillance et équité par rapport aux autres élèves.

Enseignement maternel et primaire

Possibilité de redoublement en primaire pour un élève allophone

24898. – 3 décembre 2019. – **M. Hervé Berville** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur la portée de l'article D. 321-6 du code de l'éducation. En effet, cet article dispose « qu'un redoublement peut être proposé par le conseil des maîtres […] à titre exceptionnel, dans le cas où le dispositif d'accompagnement pédagogique n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève ». Il souhaite savoir si les difficultés rencontrées par un élève allophone dans son apprentissage du français peuvent être considérées comme des éléments exceptionnels, justifiant un redoublement.

Réponse. – Le cadre de mise en œuvre du redoublement à l'école élémentaire est volontairement restrictif car les études et recherches portant sur son impact pédagogique établissent majoritairement qu'il n'a pas d'effet à long terme sur la réussite scolaire des élèves. Au contraire, il pénalise parfois durablement l'estime de soi chez les élèves et peut être un facteur constitutif de décrochage scolaire : maintenir l'élève dans sa classe d'âge favorise les échanges entre élèves, dont l'acquisition de la langue de scolarisation. C'est pour cela que le recours à cette pratique n'est possible qu'à titre exceptionnel et une seule fois durant la scolarité primaire. La maîtrise encore insuffisante de la langue française dans les premières années du parcours scolaire d'un élève allophone ne peut, à elle seule, être un obstacle rédhibitoire à un passage en classe supérieure. Il appartient à l'équipe pédagogique d'analyser la situation et de prolonger, d'intensifier ou d'aménager l'accompagnement linguistique de cet élève. L'objectif est de le soutenir dans la poursuite de son parcours vers la maîtrise de la langue française mais également dans les autres domaines de compétences fondamentaux nécessaires à la réussite de sa poursuite d'études. Un dialogue régulier entre la famille et l'équipe pédagogique doit permettre d'adapter l'accompagnement au fur et à mesure de l'évolution des besoins de l'élève allophone.

Enseignement secondaire

Conséquences de l'introduction des épreuves de contrôle continu (E3C)

26490. – 11 février 2020. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur les conséquences de l'introduction des épreuves de contrôle continu (E3C) dans les épreuves du baccalauréat. Ces épreuves, organisées en début d'année par chaque établissement sur les enseignements de tronc commun en première et en terminale, représenteront désormais 30 % de la note finale. Selon le Gouvernement, ce nouveau système vise à mieux préparer l'orientation et donc la réussite des futurs bacheliers dans l'enseignement supérieur, en leur permettant de composer un baccalauréat « à la carte », en choisissant leurs spécialités. Elle est également censée permettre d'alléger la lourde logistique qui entourait l'ancien baccalauréat et ses millions de

copies à corriger. Toutefois, la mise en œuvre de cette réforme semble se faire difficilement sur le terrain, suscitant de nombreuses critiques de la part des personnels administratifs et des enseignants, mais aussi des lycéens. Parmi ces critiques figurent notamment le manque de préparation de la mise en œuvre de la réforme, le manque de préparation et de précision dans les programmes et les grilles de correction, des différences d'application des consignes de notation selon les établissements ainsi que des différences notables en terme d'accès aux spécialités, les établissements de zone rurales offrant moins de choix que ceux des métropoles, avec en filigrane le risque d'un baccalauréat à plusieurs vitesses. Certains élèves craignent même que ces différences de notation et de choix des options puissent être pénalisantes dans le cadre des sélections aux entrées des filières de l'enseignement supérieur. Dans cette perspective il lui demande, au regard de cette première année de mise en œuvre de la réforme, si le Gouvernement entend prendre en considération les remarques et inquiétudes légitimes des personnels de l'éducation nationale et des lycéens afin de remédier aux dysfonctionnements constatés, et garantir une égalité de traitement des lycéens, quels que soient les établissements fréquentés.

Réponse. – L'instauration de la prise en compte du contrôle continu dans le nouveau baccalauréat à compter de la session 2021 répond à la volonté de renforcer la prise en compte des efforts de l'élève tout au long des deux années du cycle terminal afin de réduire le caractère aléatoire d'un diplôme fondé uniquement sur des épreuves terminales ponctuelles. Ce contrôle continu comptera désormais pour 40 % de la note globale à l'examen. Dans la plupart des disciplines obligatoires concernées, les élèves scolarisés dans des établissements publics ou privés sous contrat ont à passer trois évaluations communes (EC, précédemment épreuves communes de contrôle continu, E3C) réparties sur le cycle terminal, dont deux en classe de première et une en classe de terminale. Si, lors de la tenue de ces précédentes épreuves en première au deuxième trimestre de l'année scolaire 2019-2020, quelques difficultés ont pu être constatées dans certains établissements du fait de la nouveauté du dispositif et du contexte général, les passations se sont déroulées sans problèmes majeurs dans la grande majorité des lycées concernés. Les commissions académiques d'harmonisation visant à atténuer les éventuelles disparités de notation se sont tenues normalement dans la plupart des cas. Pour les quelques établissements n'ayant pu organiser ces épreuves, le délai de passation a été porté jusqu'à la fin de l'année scolaire 2020-2021. Des propositions d'amélioration tenant compte du bilan de la première série d'E3C, ont été formalisées et ont permis d'assouplir les contraintes de mise en oeuvre dans les établissements en les faisant évoluer vers des évaluations communes. La deuxième série d'épreuves de contrôle continu (E3C2) prévue au troisième trimestre de l'année scolaire 2019-2020 pour les élèves de classe de première préparant le baccalauréat de la session 2021 n'a pas eu lieu compte tenu de la situation sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19. Des dispositions réglementaires ont donc été prises. En histoire-géographie, en langues vivantes A et B dans les voies générale et technologique et en mathématiques pour la voie technologique, la note prise en compte au titre des épreuves communes de contrôle continu sera établie à partir des résultats obtenus par les élèves aux E3C1 (passées en début d'année scolaire 2019-2020) et aux E3C3 (qui seront passées au troisième trimestre de l'année de terminale, en 2021). S'agissant de l'enseignement scientifique de la voie générale et de l'enseignement de spécialité non poursuivi en terminale pour les voies générale et technologique, les moyennes annuelles du candidat obtenues dans les enseignements correspondants et inscrites dans leur livret scolaire pour la classe de première, remplaceront les épreuves communes de contrôle continu de la classe de première. Un comité de suivi de la réforme du lycée a été installé à la fin de l'année 2019 par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS). Ce comité regroupe les partenaires habituels du système éducatif (représentants de syndicats d'enseignants et de cadres académiques, de fédérations de parents d'élèves et de conseils de délégués pour la vie lycéenne) et des représentants de l'administration, notamment l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche. Cette instance a vocation à examiner les problématiques rencontrées dans la mise en œuvre de la réforme et à proposer au ministre, le cas échéant, des ajustements. Les évaluations communes font partie des questions examinées par ce comité. Les travaux du comité de suivi de la réforme ainsi que les adaptations décidées dans le présent contexte sanitaire montrent que le MENJS reste très attentif à la mise en œuvre de la réforme du lycée et du baccalauréat général et technologique, dans un objectif global d'amélioration de l'organisation de l'examen et de conservation de l'égalité de traitement entre les candidats. Enfin pour ce qui est de la répartition des enseignements de spécialité, les recteurs d'académie sont chargés de veiller à l'équilibre de l'offre d'enseignement en élaborant une carte académique des spécialités selon les dispositions de la note de service n° 2018-109 du 5 août 2018 parue au BOEN n° 32 du 6 septembre 2018. Certains enseignements de spécialité sont offerts dans tous les établissements, tels que les mathématiques, la physique-chimie, les sciences de la vie et de la terre, l'enseignement d'humanités, littérature et philosophie, l'enseignement d'histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques, l'enseignement « langues et littératures et cultures étrangères et régionales », ou les sciences économiques et sociales. S'agissant des spécialités plus rares, elles sont réparties équitablement par bassins de

formation de manière à faciliter l'accès du plus grand nombre d'élèves à l'ensemble des enseignements de spécialité. Les élèves ont par ailleurs la possibilité de suivre dans un établissement proche un enseignement de spécialité non offert dans leur lycée d'inscription ou de s'inscrire au CNED.

Enseignement

Pour les Rased, la mort à trente ans ?

27314. – 10 mars 2020. – **M. François Ruffin** interpelle **M. le ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur les perspectives des Rased, à l'occasion des 30 ans de ce dispositif. Il indique avoir été alerté par un membre du collectif Rased de la Somme. Les Rased (réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté) sont nés en 1990 de la volonté d'accompagner les enfants ayant des difficultés d'apprentissage, comportementales ou psychologiques, tout en les maintenant dans le système scolaire classique. Ils embauchent des psychologues et des enseignants spécialisés. Ce dispositif est un précurseur, donc, de l'école inclusive à laquelle il sait le Gouvernement attaché. Aujourd'hui, pourtant, les Rased sont à l'agonie. Sur les 36 antennes de la Somme, 17 sont incomplètes. Dans la moitié des Rased, donc, il manque des psychologues et des maîtres spécialisés. Cela engendre une importante surcharge de travail pour le personnel en poste, qui doit se séparer entre plusieurs secteurs et de nombreux enfants, avec un sentiment de saute-mouton, de travail mal fait. Le rapport grande pauvreté et réussite scolaire (2015) invitait pourtant à « conforter les Rased » et à « s'assurer que les postes sont bien implantés là où sont les besoins ». Or, la MDPH de la Somme souligne que sa région « est l'une des dernières selon les indicateurs de précarité et de santé ». Les besoins sont là. Pas les moyens. Il cite un psychologue : « Ça fait vingt ans que je travaille en Rased. Jamais on n'a eu aussi peu de moyens. Malgré ça, on continue à faire notre maximum pour les enfants, mais c'est dur. Là, c'est la première année où je ne fais aucune action de prévention ». Il transmet un autre témoignage : « Aujourd'hui, on est obligés de faire des choix. Certains gamins sont laissés sur le bord de la route, et c'est les familles défavorisées qui trinquent en premier. Celles qui ont les moyens placent leurs enfants dans le privé. Psychologiquement, c'est très dur pour nous de porter ça. À tel point que je pense de plus en plus à démissionner ». Un dernier témoin indique : « Un inspecteur m'a dit "vous allez devoir choisir qui vous aidez, et faire des choix c'est renoncer". L'argument, c'est qu'avec le dédoublement des CP-CE1 en REP, on n'a plus besoin des Rased : c'est absurde ! ». Ces économies de bout de chandelle pénalisent à la fois les professionnels des Rased (qui assurent au mieux, mais non sans mal, leurs missions), les enseignants (qui gèrent seuls des situations compliquées), et surtout les élèves. Au final, c'est la société qui y perd, si sortent de l'école de futurs dépendants. Il lui demande s'il compte raser les Rased et les laisser mourir à 30 ans. Il souhaiterait savoir quels moyens il envisage de leur donner pour leur permettre d'assurer leurs missions. Il se demande enfin si le Gouvernement étudie le recrutement de maîtres spécialisés et de psychologues à la hauteur des besoins, notamment dans la Somme. **– Question signalée.**

Réponse. – L'objectif de l'école est de développer les potentialités de tous les élèves, de les conduire à la maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture en assurant pour chacun d'entre eux les conditions de réussite. La difficulté, inhérente au processus même d'apprentissage, est prise en compte par chaque enseignant dans son action quotidienne en classe. Lorsque l'aide apportée s'avère insuffisante, l'enseignant fait appel aux personnels spécialisés des RASED (réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté) dont le travail spécifique, complémentaire de celui des enseignants des classes, permet une meilleure réponse en équipe aux difficultés d'apprentissage et d'adaptation aux exigences scolaires qu'éprouvent certains élèves. Leur action est centrée sur l'aide aux élèves rencontrant des difficultés persistantes et la prévention de ces situations. Dans les RASED, trois types d'acteurs, titulaires des certifications spécifiques adéquates, sont susceptibles d'intervenir : - le psychologue de l'éducation nationale, qui aide à l'analyse de la situation particulière d'un enfant, à la compréhension des difficultés, en liaison étroite avec la famille et les enseignants, en vue de faire évoluer la situation ; - l'enseignant spécialisé chargé de l'aide à dominante pédagogique, qui apporte une aide aux élèves ayant des difficultés avérées à comprendre et à apprendre dans le cadre des activités scolaires ; - l'enseignant spécialisé chargé de l'aide à dominante rééducative, qui apporte une aide aux élèves pour lesquels il faut faire évoluer le rapport aux exigences de l'école, instaurer ou restaurer l'investissement dans les activités scolaires. La circulaire n° 2014-107 du 18 août 2014 a précisé le fonctionnement des RASED et les missions des personnels qui y exercent. Ceux-ci, attachés à une circonscription du 1er degré, ont vocation à intervenir dans toutes les écoles de ce territoire. Le pilotage de leur action est confié à l'inspecteur responsable de la circonscription, qui en définit les priorités et en impulse les modalités au regard, notamment, des résultats aux évaluations nationales. Dans la circulaire de la rentrée 2020 publiée au BOEN n° 28 du 10 juillet 2020, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports indique que les RASED « contribuent de manière essentielle aux apprentissages des élèves les plus en difficulté ». Il n'est en effet pas question de se passer des compétences professionnelles de ces maîtres spécialisés qui

disposent d'une expertise indéniable en matière d'aide aux élèves. Celle-ci devra être utilisée pleinement là où elle est le plus nécessaire, notamment lorsque les difficultés sont importantes et durables et dans les écoles où le nombre d'élèves en difficulté est élevé. Concernant le département de la Somme, le nombre de postes RASED est stable depuis 2015. Le directeur académique des services de l'éducation nationale a préservé, lors de l'établissement de la carte des emplois, les quelques postes actuellement vacants et une réflexion a été engagée sur l'implantation de l'ensemble de ces postes, en tenant compte des besoins, de la géographie et de la ressource humaine disponible.

Enseignement

Quel suivi pour le dispositif éducatif mis en place pendant le confinement ?

28046. – 7 avril 2020. – **M. Jean-Paul Dufrègne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur les problèmes d'évaluation et de suivi du dispositif d'éducation à distance mis en place par le Gouvernement. S'il s'agit de la seule solution pour permettre au plus grand nombre de bénéficier de cours et d'une forme d'encadrement scolaire, certains problèmes se posent. Tout d'abord, se pose la question des exclus du dispositif. Il pense notamment aux territoires ruraux où les infrastructures de télécommunications numériques ne sont pas optimales et ne permettent pas toujours de récupérer les ressources en ligne. Il pense également aux foyers sans ordinateurs, ceux où les parents ne peuvent pas s'improviser professeurs ou ceux dont les parents travaillent. Au-delà de tous ces problèmes se pose celui de la coordination des professeurs entre eux et de la charge du travail donné. Les Français n'ont aucun regard et s'inquiètent pour leurs enfants qui risquent de se retrouver dans des situations inégales lors du retour sur le banc des écoles. Ainsi, il s'interroge sur la création d'un dispositif d'évaluation national, à court-terme pour commencer, des mesures mises en place par le Gouvernement afin de pouvoir améliorer rapidement ces dernières et s'adapter aux réalités.

Réponse. – Dans le contexte inédit de l'année scolaire 2019-2020, le maintien de la continuité de l'enseignement n'a pas été sans faille, malgré la mobilisation exemplaire de tous les enseignants et cadres pédagogiques. Le risque d'aggravation des inégalités sociales est en effet considérable dès lors que chaque enfant, chaque jeune est renvoyé à son seul contexte familial, quand les outils informatiques ou la connexion internet manquent, quand la famille se trouve en difficulté pour accompagner la scolarité de l'enfant. C'est particulièrement le cas pour les populations les plus fragiles, en ville comme à la campagne. Si, pour certains, les compétences et les savoirs acquis ont pu être maintenus grâce à la continuité pédagogique, de trop nombreux élèves n'ont pas pu progresser normalement durant la période de confinement. Pour que personne ne soit laissé sur le bord du chemin, le ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS), et le ministre chargé de la ville et du logement ont très vite entrepris de renforcer les moyens de la continuité éducative au bénéfice d'élèves qui n'ont pas pu ou pas su en profiter : mise à disposition de matériel informatique, développement du tutorat et du mentorat pour renforcer l'accompagnement scolaire et soutien aux associations de proximité qui se mobilisent, innovent et créent des solutions pour poursuivre l'accompagnement au quotidien des familles et faciliter le lien entre les élèves et leur école. Dans le contexte actuel, le MENJS a également eu pour objectif d'assurer la continuité pédagogique pour tous les élèves, en France métropolitaine comme en Outre-mer, qui se trouvent en situation de déconnexion numérique. Ainsi, un partenariat exceptionnel a été mis en place avec la Poste avec deux volets : - le premier volet consiste à faire parvenir aux familles ne disposant pas de matériel informatique, des outils numériques par colis postal à partir de l'établissement scolaire après un travail de recensement des familles opéré par les académies et accord des collectivités territoriales pour la mise à disposition de matériel ; - le second volet concerne la mise en place du dispositif « Devoirs à la maison » qui a permis l'envoi de plus de 180 000 devoirs aux familles concernées par la voie postale depuis le 10 avril et qui sera maintenu jusqu'à la fin de l'année scolaire. Ce dispositif constitue un outil supplémentaire mis à la disposition des professeurs pour maintenir un lien avec leurs élèves. Pour que l'entrée des élèves dans le niveau supérieur soit préparée le plus sereinement possible, il a été demandé aux professeurs de resserrer et de prioriser les apprentissages, de cibler l'essentiel, en particulier lire, écrire, compter, pour les élèves dont les acquis ont pu être fragilisés par la période de confinement. L'enjeu est important, par exemple, pour les élèves de GS qui vont aborder l'apprentissage de la lecture au CP au mois de septembre prochain. Pour chaque programme d'enseignement, les contenus et les compétences essentielles à travailler ont été identifiés. Des recommandations et des outils sont à la disposition des professeurs à ce sujet sur le site du ministère pour chaque niveau au collège également. En fonction de ce que les professeurs ont donné comme travail à leurs élèves durant la période de confinement et en fonction du bilan qu'ils font de leurs acquis, ils détermineront les enseignements et les modalités d'accompagnement les plus adaptés. Les conseils de cycle de la dernière période de l'année ont privilégié l'établissement, pour chacun des élèves, d'un bilan portant sur les acquis en fin d'année scolaire afin que d'éventuelles difficultés ou retards dans les apprentissages soient immédiatement pris en compte au début de la nouvelle année scolaire. Le dialogue entre les professeurs des différents niveaux a été prolongé lors

de la prochaine rentrée scolaire. Dès septembre, les points de programme qui n'ont pu être abordés cette année et les compétences encore trop fragiles sont au cœur de l'enseignement, dès les premières semaines de classe. D'autre part, pendant les vacances d'été, un dispositif de soutien scolaire gratuit a été mis en place pour aider les élèves en difficulté, sous la forme de cours à distance individuels ou en petits groupes, par des professeurs volontaires. Ce dispositif favorisera l'abord de la rentrée scolaire prochaine dans de meilleures conditions pour les élèves les plus fragiles. La fermeture des établissements scolaires et de la plupart des établissements et services médico-sociaux a fortement impacté le quotidien déjà difficile des élèves à besoins éducatifs particuliers et de leurs familles. Les académies et les équipes médico-sociales ont coopéré étroitement pour leur apporter la continuité pédagogique la plus adaptée possible à leurs besoins. Depuis le début du confinement, les académies ont produit de nombreuses ressources pour accompagner les élèves à besoins éducatifs particuliers, leur famille et les enseignants. Les conseillers techniques et les inspecteurs de l'éducation nationale chargés de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés (IEN-ASH) ont communiqué régulièrement les ressources mises à disposition. Une page spécifique de ressources pour les élèves à besoins éducatifs particuliers a été mise en ligne sur éduscol et est actualisée régulièrement : https://eduscol.education.fr/cid150809/continuite-pedagogique-pour-les-eleves-a-besoins-educatifs-particuliers.html. Des ressources spécifiques, en fonction des troubles des élèves, ont été également rendues disponibles. Ainsi pour les élèves avec des troubles du spectre de l'autisme, des ressources sont proposées par la plateforme Canal Autisme, l'INSHEA ou encore le Groupement national des centre ressources autisme (GNCRA) afin d'accompagner les familles et de maintenir la continuité pédagogique. La plate-forme Cap école inclusive, outil d'accompagnements pédagogiques des élèves, a été ouverte à tous pendant la période de confinement pour aider les familles. Les services de l'école inclusive et les équipes départementales (ASH) ont mis en place des modalités particulières de communication entre les équipes afin de permettre un suivi des élèves pendant le confinement, grâce notamment à l'organisation de temps et d'espaces d'échanges réguliers et à une continuité assurée avec les référents de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et les éducateurs pour apporter l'accompagnement nécessaires aux élèves particulièrement vulnérables. Les relations entre les services de l'éducation nationale et les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ont également été renforcées. Pour accompagner les familles, des plateformes d'écoute et de soutien pour les parents en souffrance et désemparés à l'égard de leur enfant en difficulté ont été mises en place dans différents territoires par téléphone, comme la plateforme Autisme Infos Service ou la plateforme Grandir Ensemble. De plus, des centres médico-psychologiques (CMP), des centres médico-psycho-pédagogique (CMPP) et des services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) sont disponibles pour les familles qui les sollicitent par téléphone et dorénavant en présentiel depuis le déconfinement. C'est d'ailleurs parce que les difficultés qu'ont pu rencontrer certaines familles ont été prises en compte que les élèves en situation de handicap ont été prioritaires pour regagner les bancs de l'école. Enfin au moment du déconfinement, des instructions spécifiques relatives aux élèves en situation de handicap ont été transmises aux académies. Ces instructions précisaient la nécessité d'ouvrir la reprise de la scolarité par des temps d'échange. Une attention particulière a été portée aux élèves à besoins éducatifs particuliers afin de s'assurer de leur bien-être et de leur respect des mesures barrières tant pour eux que pour les autres élèves ou les membres de la communauté éducative. À cette fin, les personnels d'accompagnement, de santé scolaire, les psychologues de l'éducation nationale ou assistants social contribuent à apporter soutien et sécurité.

Examens, concours et diplômes

Note d'assiduité

28347. – 14 avril 2020. – **Mme Elsa Faucillon** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur les nouvelles modalités de l'examen du baccalauréat et du brevet des collèges mises en place du fait de la crise sanitaire actuelle. M. le ministre a annoncé que les deux examens seront en contrôle continu total. Il a également affirmé à plusieurs reprises que l'assiduité serait « une condition *sine qua non* pour obtenir le diplôme ». Parmi les notes du contrôle continu figurera une note d'assiduité pendant le confinement. Cette possibilité, peu claire, pourrait aggraver les inégalités entre élèves, notamment pour ceux qui n'ont pas les équipements nécessaires ou un environnement favorable à la concentration. Cette situation sanitaire ne doit pénaliser aucun élève sur le plan scolaire. Il conviendrait donc de préciser les contours de cette note, ainsi que son impact dans le calcul de la note finale de ces deux examens. Elle lui demande de donner davantage de précisions à ce sujet.

Réponse. – Conformément au décret n° 2020-641 du 27 mai 2020 relatif aux modalités de délivrance du baccalauréat général et technologique pour la session 2020, et à l'arrêté du 27 mai 2020 relatif aux modalités d'organisation, la note de service relative aux modalités d'organisation de l'examen baccalauréat de la session 2020, pour l'année scolaire 2019-2020, dans le contexte l'épidémie de Covid-19 précise que : « Le livret scolaire ou le dossier de contrôle continu sont renseignés par l'équipe pédagogique de façon à indiquer le niveau atteint et à

valoriser l'implication, l'engagement, l'assiduité et les progrès du candidat. » Ainsi, au-delà d'une note, la prise en compte par les jurys des appréciations du livret (ou du dossier de contrôle continu) du candidat mettent en valeur l'engagement, le travail et l'assiduité. Ces appréciations lues par les jurys à plusieurs échelles : sous-jurys d'harmonisation par territoire, puis jurys académiques ont permis que soit évaluée l'implication du candidat dans son travail au fil de l'année.

Sports

Difficultés financières des comités départementaux de l'USEP

30466. – 16 juin 2020. – **M. François Cormier-Bouligeon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur les difficultés financières rencontrées par les comités départementaux de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) dans le cadre de la crise sanitaire. L'USEP organise des activités sportives pour les enfants de l'école publique, de la maternelle à l'élémentaire, en appui de l'éducation physique et sportive (EPS) dispensée par les professeurs des écoles. Coanimée par des enseignants et des parents, elle réunit 713 952 licenciés enfants et 41 311 animateurs adultes bénévoles au sein de 8 219 associations. Le confinement nécessaire pour combattre la pandémie a impacté les ressources financières des comités départementaux de l'USEP. La fédération considère à ce jour que la moitié de ses comités courent un risque de rupture de trésorerie pour les trois mois à venir. L'USEP a mis en place un accompagnement de ses comités pendant la période de confinement et travaille aujourd'hui à la mise en œuvre d'un plan de relance, notamment dans la coordination des activités 2S2C. Il reste cependant des inquiétudes liées à la rentrée 2020, le paiement des licences 2019-2020 et sur le déficit de réaffiliations pour 2020-2021. Il y a également beaucoup d'incertitudes sur l'octroi et la justification des subventions. Inspiré par l'idéal humaniste et laïc de la Ligue de l'enseignement, dont elle constitue la composante sportive scolaire, son projet éducatif se résume à « former des citoyens sportifs ». Dès lors, il souhaite savoir dans quelle mesure le Gouvernement peut accompagner l'USEP pour assurer la pérennité de ses activités.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) accorde une place importante à la pratique sportive à l'école. C'est ainsi que le ministère a renouvelé son partenariat avec l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) et la Ligue de l'enseignement, le 1er juillet 2019. Dans le cadre de cette convention, l'USEP s'engage en lien avec la Ligue à développer de la maternelle au cycle 3 la rencontre sportive associative, en favorisant l'exercice d'une activité physique sportive et artistique, l'inclusion de tous les élèves, et la prise de responsabilité des élèves dans le cadre de l'association sportive scolaire. Le ministère encourage pour sa part la création d'associations usépiennes dans toutes les écoles publiques primaires, et s'engage à favoriser la structuration de l'USEP en soutenant financièrement son développement dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs qui le lie à la Ligue, et associant systématiquement l'USEP à la conception et la mise en œuvre des plans de développement du sport scolaire. C'est ainsi qu'un courrier a été adressé en ce sens aux recteurs d'académie et directeurs académiques des services de l'éducation nationale pour les inciter à favoriser la reconnaissance de l'USEP et de ses acteurs. La crise sanitaire que nous venons de vivre, la réouverture progressive de l'école et la reprise également progressive de la pratique sportive, ont eu des incidences directes sur le fonctionnement de l'USEP qui a dû annuler près de 10 000 rencontres sportives. L'association a cependant pu être partie prenante du dispositif 2S2C « sport, santé, culture, civisme », mis en place dans les écoles lors du déconfinement, et bénéficier de l'accompagnement financier prévu à cet effet. Le MENJS portera une attention toute particulière envers l'USEP pour l'aider à assurer son service d'utilité public auprès des enfants de nos écoles, et peut lui assurer que les subventions 2020 lui seront allouées, comme cela est prévu dans la convention pluriannuelle d'objectifs avec la Ligue de l'enseignement.

Enseignement

Éducation à la sexualité

30575. – 23 juin 2020. – **M. Bastien Lachaud** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur la bonne mise en œuvre de l'éducation à la sexualité dans les écoles, collèges et lycées, conformément à la loi de 2001 et à la circulaire no 2018-211. Cet enseignement a pour but de « développer chez les élèves des savoir-être et des comportements respectueux et responsables » à travers des apports dans « les domaines biologique, psycho-émotionnel, juridique et social ». Cet apprentissage relève de dispositions contenues dans les projets d'établissement et est complétée par trois séances annuelles au moins. Mais un article de France Inter du 20 novembre 2019 et intitulé « enquête - que sont devenus les cours d'éducation sexuelle obligatoires inscrits dans la loi de 2001 ? » soulève le manque d'encadrement de cette éducation pourtant obligatoire. 25 % des écoles

élémentaires, 11 % des lycées et 4 % des collèges déclarent n'avoir mis en place aucune action ou séance d'éducation sexuelle. Les témoignages de l'article sont affligeants et illustrent un apprentissage défaillant, inadapté, voire absent de la scolarité de certains élèves. Des jeunes n'ont pas de souvenir de cours d'éducation sexuelle, d'autres d'une seule séance, ou alors les souvenirs sont négatifs. Des cours mal faits peuvent ainsi traumatiser les élèves, en leur donnant une image faussée de ce qu'est la sexualité. Certains cours sont payants, ou assurés par des prêtres et même dans une chapelle, comme témoigne une jeune fille, dans son établissement privé des Hauts-de-Seine : « Le prêtre nous a déconseillé d'avoir des relations sexuelles avant le mariage sinon on serait moins heureux. Ensuite il a abordé l'homosexualité en nous disant que c'était « une tendance qui se corrige ». Dieu a une voie plus grande pour vous », montrant que ces cours peuvent servir à faire la promotion des thérapies de conversion, au lieu de lutter contre ! La jeune fille poursuit : « en fait on s'en rend pas forcément compte quand on n'est pas consentant », après avoir été sensibilisée à la question sur internet, plutôt qu'à l'école. Promotion de l'abstinence avant le mariage, dénigrement de l'homosexualité, réduction des rapports sexuels à la possibilité de tomber enceinte sont quelques exemples intolérables de ce qui a pu se dire lors de ces cours. Le constat de la négligence de cet enseignement est inquiétant, en ce qu'il peut impacter fortement l'épanouissement des jeunes. Un tel enseignement ne permet pas une bonne prévention des risques de grossesse précoce, de transmission de MST, tout comme la lutte contre le sexisme et les LGBTQIphobies. L'enseignement dispensé peut même être contreproductif vis-à-vis des objectifs qu'il se donne. Il est impératif que les élèves reçoivent une éducation à la sexualité complète et adaptée à leur âge. Ces séances ne peuvent pas se cantonner à la question de la reproduction, à une approche hétéronormative et incluant, dans le meilleur des cas, la question des maladies sexuellement transmissibles (MST) et de comment s'en protéger. Ces éléments sont importants, mais on ne peut y réduire l'éducation à la sexualité. La circulaire de 2018 précise pourtant que les thèmes à aborder sont la contraception, les maladies sexuellement transmissibles, la puberté ou encore les préjugés sexistes et homophobes. L'éducation anatomique, qui pourtant est la partie la plus ancienne des programmes, n'est pas suffisamment assurée. Une enquête du Haut commissariat à l'égalité (HCE) de 2016 rapporte notamment que 84 % des filles de 13 ans ne savent pas comment représenter leur sexe alors que 53 % d'entre elles savent représenter le sexe masculin. Une adolescente de 15 ans sur quatre ne sait pas qu'elle a un clitoris. Et pour cause, rares sont les manuels scolaires qui dessinent clairement le clitoris. L'anatomie féminine est enseignée seulement dans ses fonctions de reproduction, ce qui est un des points de départ de la réduction de la sexualité féminine à la reproduction, puis de la femme à ses fonctions reproductives, faisant d'une aptitude biologique un destin social. L'éducation à la sexualité est pourtant cruciale, pour sensibiliser les jeunes et les adolescents qui commencent leur vie sexuelle, et surtout avant que cela n'arrive. La question du consentement doit impérativement être abordée. Trop de jeunes gens, notamment de toutes jeunes filles, commencent leur vie sexuelle par un viol, ou dans une zone grise où le consentement n'est pas exprimé ni même acquis, et finissent par céder davantage sous la pression que parce qu'ils ou elles en avaient envie. Tous les jeunes gens ne savent pas qu'ils et elles ont le droit de dire non, donc ne savent pas le dire, pas plus qu'ils ne savent systématiquement qu'ils et elles doivent être attentifs au consentement de leur partenaire. La question de la contraception doit impérativement être abordée, afin de prévenir les grossesses non désirées chez les adolescentes. Les stéréotypes sexistes et LGBTQIphobes doivent également être déconstruits pour que chaque adolescent puisse envisager sa sexualité future librement. C'est dès le plus jeune âge que ces stéréotypes doivent être combattus, pour ne pas faire de la sexualité l'occasion d'une discrimination supplémentaire. L'éducation à la sexualité doit permettre d'aborder la diversité des orientations sexuelles, afin que les jeunes LGBT puissent aborder leurs désirs naissants comme quelque chose de normal. Cet élément est déterminant dans la lutte contre les thérapies de conversion : un adolescent qui en serait victime apprendrait lors de sa scolarité que ce n'est pas normal que l'on cherche à « guérir » une orientation sexuelle, aurait davantage de ressources pour se défendre contre ces pratiques qui ont détruit psychologiquement nombre de personnes. C'est particulièrement important pour les jeunes LGBT qui vivent dans des communautés religieuses fermées, et qui sinon n'entendraient pas d'autre discours que celui de leur communauté, mais plus largement pour celles et ceux qui grandissent dans un contexte familial ou social LGBTphobe. L'éducation à la sexualité doit aussi permettre de prévenir autant que faire se peut le problème de plus en plus développé de l'addiction à la pornographie d'adolescents. Cette addiction se développe avec les plateformes de pornographie en *streaming* qui sont extrêmement disponibles et faciles d'accès aux adolescents, qui disposent en grande partie des outils numériques qui permettent d'y accéder. De ce fait, entre la disponibilité de la pornographie et le manque d'éducation à la sexualité disponible ailleurs et notamment à l'école, celle-ci constitue bien souvent la seule « éducation à la sexualité » que certains adolescents reçoivent. Les conséquences sont les mêmes que l'addiction à la pornographie des adultes, avec en plus le fait que cela constitue leur seule expérience sexuelle. La sexualité de ces adolescents va donc être modelée par rapport aux attendus de l'industrie pornographique. Ils et elles vont chercher à reproduire dans leurs propres relations les films qu'ils ont vus, avec tous les biais sexistes, LGBTQIphobes, violents, réifiant les corps et surtout celui des femmes, faisant

porter l'appréciation de la sexualité sur la performance, davantage que sur le plaisir partagé, normant les pratiques que comporte l'industrie dominante de la pornographie. Il est impératif que les adolescents puissent recevoir une autre éducation à la sexualité que celle-ci. Ces questions figurent dans les ressources pédagogiques mises à disposition des enseignants par le Gouvernement, mais restent encore beaucoup trop souvent absentes de la formation réelle des élèves. Elles sont également trop absentes de la formation des professeurs, initiale et continue. La circulaire de 2018 étant clairement insuffisante, il aimerait apprendre quelles mesures il entend prendre afin de s'assurer effectivement du bon enseignement de l'éducation sexuelle en France, dans la diversité des problématiques qu'elle doit aborder tant dans l'enseignement public que privé.

Réponse. – Inscrite dans le code de l'éducation (articles L. 121-1 et L. 312-16), l'éducation à la sexualité est rendue obligatoire aux trois niveaux de scolarité : école, collège et lycée, à raison d'au moins trois séances annuelles et par groupe d'âge homogène au sein des établissements scolaires publics et privés. Cette éducation a été renforcée par la circulaire n° 2018-111 publiée au BOEN du 13 septembre 2018 qui rappelle que l'éducation à la sexualité doit se fonder sur les valeurs humanistes de liberté, d'égalité et de tolérance, de respect de soi et d'autrui et ce, dans un esprit de laïcité, de neutralité et de discernement. Elle réaffirme aussi la grande vigilance qui doit être donnée aux contenus afin que l'éducation à la sexualité soit pleinement adaptée à l'âge des élèves. L'article de France Inter que vous mentionnez relate des données en matière d'éducation à la sexualité extraites du rapport du Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes de juin 2016. Ce rapport fait part des résultats d'une enquête menée auprès d'écoles, de collèges et de lycées et révèle les chiffres suivants : 75 % des écoles, 96 % des collèges et 88,7 % des lycées développent des actions spécifiques sur ce thème en 2014-2015. Ces données peuvent être complétées par une enquête de la direction générale de l'enseignement scolaire menée en 2018 auprès des établissements du second degré. Elle démontre que 86 % des établissements répondants (soient 4 774 collèges et lycées) mettent en œuvre au moins une action d'éducation à la sexualité s'agissant de l'année 2016-2017. De plus, cette dernière enquête met en lumière que les séances d'éducation à la sexualité réalisées dépassent le champ biologique puisque, à titre d'exemple, 3 011 établissements répondants déclarent avoir traité des violences sexistes ou sexuelles dans ce cadre. Ces enquêtes font apparaître que l'éducation à la sexualité est mise en place par une large majorité des écoles et des établissements. Néanmoins, conscient que des efforts doivent être poursuivis, en particulier au sein du premier degré, l'éducation nationale organise depuis 2013 des séminaires nationaux annuels en éducation à la sexualité. En 2019, ce séminaire a été réalisé en direction des inspecteurs de l'éducation nationale du premier degré qui ont la responsabilité de veiller à la mise en œuvre de la politique éducative dans les écoles. Les thématiques de l'égalité et de la lutte contre les stéréotypes de sexe ont été étudiées par rapport aux postures des enseignants dans la classe mais aussi au travers de séquences dans différents enseignements disciplinaires. En outre, si la mise en œuvre des séances d'éducation à la sexualité est importante, cette éducation s'inscrit bien au-delà des trois séances demandées et se décline au quotidien au sein des écoles et des établissements. En effet, l'éducation à la sexualité étant une éducation transversale, les notions qui la traversent s'intègrent également à l'ensemble des contenus d'enseignements, en particulier dans l'enseignement moral et civique (EMC), en histoire-géographie et en sciences de la vie et de la Terre (SVT). Par ailleurs, vous alertez sur l'addiction que peut provoquer la pornographie ainsi que sur l'importance des actions de sensibilisation pour déconstruire les stéréotypes sexistes diffusés par cet objet. La déconstruction de tels stéréotypes fait partie des missions de l'éducation à la sexualité, ainsi que le développement d'une lecture critique et distanciée des contenus diffusés par l'ensemble des médias. C'est pourquoi des fiches thématiques et d'activités sont disponibles sur le site du ministère pour préparer des séances en ce sens (https://eduscol.education.fr/cid46850/ressources-nationales-sur-l-education-a-la-sexualite.html). De plus, sur ces questions, l'éducation à la sexualité est complétée par l'éducation aux médias et à l'information (EMI) dès l'école primaire. En effet, l'EMI a pour objectif de prévenir les mésusages des outils numériques et de former des citoyens éclairés et responsables notamment par l'approfondissement de compétences de sélection et d'interprétation des informations sur Internet. Les adolescents se voient également proposer des contenus élaborés dans une approche égalitaire ou peuvent y avoir accès facilement sur Internet au travers de plateformes telle que « On sexprime » dont le ministère est partenaire (http://www.onsexprime.fr/). Ainsi les élèves peuvent-ils construire leur rapport à la masculinité et à la féminité grâce à la multiplicité de ces sources qui vont leur permettre de repérer les stéréotypes de genre et de faire le choix de s'y conformer ou de les mettre à distance. Enfin, afin de renforcer le travail engagé et dans le cadre du plan de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants (2020-2022), une évaluation de la politique d'éducation à la sexualité va être menée conjointement par l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche et l'inspection générale des affaires sociales. Elle a pour objectif d'étudier son impact et, le cas échéant, d'améliorer son contenu et son déploiement effectif.

Personnes handicapées
La situation des élèves bénéficiant d'un tiers temps dans le cadre des examens.

31276. – 21 juillet 2020. – **Mme Marie-George Buffet** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des élèves bénéficiant d'un tiers temps dans le cadre des examens en contrôle continu. La crise sanitaire a imposé une adaptation des modalités de passage des examens. DNB, bac ou encore BTS se sont déroulés en contrôle continu. Consignes ont été données aux jurys de faire preuve de bienveillance pour les élèves dont la moyenne était en dessous de 10 et de tenir compte du dossier scolaire. Cependant, certains élèves bénéficiant d'un tiers temps du fait d'une situation de handicap et qui n'ont pas obtenu leur examen ont fait part de leur incompréhension. En effet, certains de ces élèves se sont vu refuser l'application, pourtant de droit, du tiers temps pendant les contrôles tout le long de l'année, leur créant un préjudice très important puisque ces notes sont prises en compte pour l'obtention de l'examen. S'il n'appartient pas à Mme la députée de porter une appréciation sur les décisions souveraines des jurys, ces situations de ruptures d'égalité en amont ne sont pas acceptables. Aussi, elle lui demande son analyse sur ces cas et s'il compte rappeler aux établissements la nécessité de respecter strictement les tiers temps tout au long de l'année.

Réponse. – Concernant la session 2020 des examens, le BOEN du 4 juin dernier a publié plusieurs notes de service relatives aux modalités d'organisation de l'examen dans lesquelles il était précisé qu'une attention particulière serait portée aux candidats à besoins éducatifs particuliers. La foire aux questions pour les examens, publiée sur le site du ministère, a précisé la situation particulière des élèves en situation de handicap. Ainsi, il est indiqué que les adaptations et aménagements obtenus par les élèves durant leur scolarité, dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI), d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP) ou d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) seraient mises en œuvre sans autre avis, quelles que soient les modalités de l'examen. Les aménagements accordés ont été maintenus lors du passage des oraux de rattrapage ou des épreuves de remplacement de septembre. Par ailleurs, dans une lettre adressée aux recteurs d'académie le 20 avril 2020, il a été demandé aux équipes pédagogiques et aux membres des jurys d'adopter une attitude de bienveillance et de compréhension envers les élèves à besoins éducatifs particuliers, et de tenir compte au moment de l'évaluation de leurs compétences, des difficultés rencontrées dans leurs apprentissages pendant la période de confinement. En outre, des informations spécifiques relatives à la situation de l'élève pouvaient être portées à la connaissance du jury au moyen du livret scolaire. Le jury avait également la possibilité, à titre exceptionnel, d'autoriser les candidats du baccalauréat et des examens professionnels, ajournés en juillet, à se présenter aux épreuves de remplacement, en bénéficiant des aménagements d'épreuves accordés. Enfin, il est prévu, à brève échéance, une évolution de la réglementation visant à garantir la continuité et la cohérence entre les aménagements mis en place lors de la scolarité et les aménagements mis en œuvre lors des épreuves d'examens. La procédure de demande d'aménagement d'épreuves devrait être simplifiée pour les élèves bénéficiant d'un PAI, d'un PAP ou d'un PPS, ce qui permettra la mise en œuvre des aménagements (dont les tiers-temps) pour les évaluations communes du baccalauréat, par exemple. La publication des nouveaux textes réglementaires sera l'occasion de sensibiliser les chefs d'établissements à l'importance de cette question.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Enseignement supérieur
Contribution vie étudiante et de campus pour les étudiants à distance

10742. – 17 juillet 2018. – **Mme Agnès Thill** alerte **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur le paiement de la contribution vie étudiante et de campus (CVEC) par les étudiants inscrits à une formation à distance. En application de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants (ORE), l'inscription à l'université requiert l'acquittement au préalable de la contribution vie étudiante et de campus (CVEC) auprès du CROUS. La CVEC est destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé. Cependant, les étudiants à distance ne bénéficient pas des infrastructures et des avantages mis à disposition de ceux fréquentant les campus universitaires. Pourtant cette contribution leur est bien obligatoire pour toute inscription à une formation à distance en lien avec une université. Par ailleurs, certains étudiants en sont d'ores et déjà exonérés. C'est le cas notamment des boursiers sur critères sociaux du CROUS.

Aussi, elle lui demande ce qu'entend répondre le Gouvernement à ces étudiants qui souhaitent s'inscrire dans une formation à distance, qui ne bénéficieront donc pas des services financés par la CVEC et qui souhaitent en conséquence s'en voir exonérés.

Réponse. – La loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants (ORE) a inséré dans le code de l'éducation un nouvel article L.841-5 qui crée une contribution destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention en augmentant les moyens des établissements d'enseignement supérieur. Elle fait partie intégrante du plan étudiants du Gouvernement. Sa vocation est de favoriser la réussite des étudiants en améliorant leurs conditions matérielles d'études. Cette cotisation a également permis de répondre aux besoins matériels les plus urgents de leurs étudiants particulièrement affectés par les conséquences de la crise liée à la COVID 19 (ex : cartes d'achat alimentaires ou le financement d'épiceries sociales et solidaires, financement d'outils informatiques ou d'accès Internet…). La contribution vie étudiante et de campus (CVEC) est due chaque année par les étudiants lors de leur inscription à une formation initiale, y compris à distance, dans un établissement d'enseignement supérieur. Son montant pour l'année universitaire 2020-2021 est de 92 €. Grâce à cette contribution, les établissements d'enseignement supérieur affectataires d'une partie du produit de la CVEC vont pouvoir développer pour leurs étudiants des actions supplémentaires en direction de la vie étudiante. Les étudiants des établissements non affectataires devront pouvoir bénéficier des actions mises en œuvre par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) pour favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et pour conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à l'intention des étudiants. Dans le cadre des travaux préparatoires à la loi ORE, le Conseil d'Etat a précisé que la CVEC présente le caractère d'une imposition de toute nature. En conséquence, l'ensemble des étudiants qui remplissent les conditions prévues par la loi doivent l'acquitter. Cette contribution ne peut pas être assimilée à un droit d'inscription et ne rentre pas dans le champ du principe de gratuité. Elle ne peut pas être confondue avec une redevance et ne suppose donc pas une contrepartie directe et proportionnée.

Formation professionnelle et apprentissage
Contribution de vie étudiante et de campus (CVEC) et apprentissage

10772. – 17 juillet 2018. – **M. Yannick Favennec Becot*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur le décret d'application de la nouvelle contribution de vie étudiante et de campus (CVEC) du 30 juin 2018 qui crée l'obligation pour les apprentis, de verser cette contribution, chaque année, durant leur formation en enseignement supérieur, alors même qu'ils ne peuvent bénéficier de l'ensemble des services proposés du fait de leur statut de salarié. Outre le frein non négligeable que cette contribution représente et qui va à l'encontre du développement de l'apprentissage, il ressort qu'il y a manifestement une contradiction avec l'article L. 6221-2 du code du travail, issu de l'article 14 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014, qui stipule qu'« aucune contrepartie financière ne peut être demandée ni à l'apprenti à l'occasion de la conclusion, de l'enregistrement ou de la rupture du contrat d'apprentissage, ni à l'employeur à l'occasion de l'enregistrement du contrat d'apprentissage ». C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend inscrire les apprentis sur la liste des publics exonérés de CVEC.

Formation professionnelle et apprentissage
Contribution de vie étudiante et de campus (CVEC)

11047. – 24 juillet 2018. – **M. Guillaume Garot*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur le décret d'application de la nouvelle contribution de vie étudiante et de campus (CVEC) du 30 juin 2018 qui oblige les apprentis à verser cette contribution, chaque année, durant leur formation en enseignement supérieur et ce, alors qu'ils ne peuvent bénéficier de l'ensemble des services proposés du fait de leur statut de salarié. Cette contribution, en plus de pénaliser l'apprentissage, contrevient à l'article L. 6221-2 du code du travail, issu de l'article 14 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 qui indique qu'« aucune contrepartie financière ne peut être demandée ni à l'apprenti à l'occasion de la conclusion, de l'enregistrement ou de la rupture du contrat d'apprentissage, ni à l'employeur à l'occasion de l'enregistrement du contrat d'apprentissage ». C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend inscrire les apprentis sur la liste des publics exonérés de CVEC.

Réponse. – La loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants (ORE) a inséré dans le code de l'éducation un nouvel article L.841-5 qui crée une contribution destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et

d'éducation à la santé réalisées à leur intention en augmentant les moyens des établissements d'enseignement supérieur. Sa vocation est de favoriser la réussite des étudiants en améliorant leurs conditions matérielles d'études. Elle fait partie intégrante du plan étudiants du Gouvernement. Cette cotisation a également permis de répondre aux besoins matériels les plus urgents de leurs étudiants particulièrement affectés par les conséquences de la crise liée à la COVID 19 (ex : cartes d'achat alimentaires ou le financement d'épiceries sociales et solidaires, financement d'outils informatiques ou d'accès Internet…). La contribution vie étudiante et de campus (CVEC) est due chaque année par les étudiants lors de leur inscription à une formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur. Son montant pour l'année universitaire 2020-2021 est de 92 €. Grâce à cette contribution, les établissements d'enseignement supérieur affectataires d'une partie du produit de la CVEC vont pouvoir développer pour leurs étudiants des actions supplémentaires en direction de la vie étudiante. Les étudiants des établissements non affectataires devront pouvoir bénéficier des actions mises en œuvre par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) pour favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et pour conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à l'intention des étudiants. La formation en apprentissage étant l'une des modalités de la formation initiale, les apprentis sont donc concernés par le paiement de la contribution prévu par l'article précité. Dans le cadre des travaux préparatoires à la loi ORE, le Conseil d'Etat a précisé que la CVEC présente le caractère d'une imposition de toute nature. En conséquence, l'ensemble des étudiants qui remplissent les conditions prévues par la loi doivent l'acquitter. Cette contribution ne peut pas être assimilée à un droit d'inscription et ne rentre donc pas dans le champ du principe de gratuité posé par l'article L.6221-2 du code du travail. Elle ne peut pas être confondue avec une redevance et ne suppose donc pas une contrepartie directe et proportionnée.

Recherche et innovation

Attractivité des carrières des chercheurs du secteur public

11172. – 24 juillet 2018. – **M. Philippe Berta** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur l'attractivité des carrières des chercheurs du secteur public, notamment dans les disciplines du secteur de la santé. Dans son rapport intitulé « innovation en santé : soignons nos talents », l'institut Montaigne constate que si les entreprises françaises ont une forte capacité à recruter les meilleurs talents français et internationaux, il n'en va pas de même pour la recherche publique. Celle-ci souffre, en effet, d'une trop grande rigidité aux niveaux du recrutement, de la mobilité, des possibilités de redéploiement intersectoriel, des rémunérations et de l'hyperspécialisation. Aussi l'institut propose-t-il de développer l'attractivité des carrières des chercheurs du secteur public par une plus grande flexibilité et une plus grande autonomie des établissements, dans les niveaux de salaire, le déroulement des carrières et les passerelles avec le secteur public. Il lui demande si une réflexion est en cours sur l'attractivité des carrières dans la recherche publique et si ces préconisations seront retenues.

Réponse. – La loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités a doté les universités françaises d'une nouvelle organisation et de nouvelles compétences leur donnant ainsi la capacité de mieux remplir les missions que la Nation leur confie, notamment une recherche de haut niveau et la diffusion de la culture scientifique et la coopération internationale. Puis, la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche a visé à approfondir les conditions d'une autonomie réelle des universités, assise sur des bases solides, dans le cadre d'une régulation nationale qui est la contrepartie de l'autonomie. Par ailleurs, l'État consacre désormais des moyens importants pour la valorisation de la recherche et le transfert de technologie, notamment via le fonds national de valorisation qui a créé les sociétés d'accélération du transfert de technologie. Un fonds d'investissement a également été créé en 2017 pour permettre d'investir dans des entreprises en phase de post-maturation technologique. Ces outils ont un effet transformant sur le milieu académique où l'esprit entrepreneurial se développe, à l'instar de la société française dans son ensemble. Aussi, il a paru nécessaire de favoriser les passerelles public-privé pour optimiser les moyens qui sont ainsi mobilisés et améliorer la création de valeurs. Dans ce cadre, la loi Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE) a modifié certaines dispositions du code de la recherche pour créer un environnement de confiance pour les personnels de la recherche souhaitant créer ou participer à la vie d'une entreprise tout en sécurisant et facilitant leur parcours et leur implication. L'objectif est ainsi de s'adapter à la diversité des situations rencontrées par les personnels de la recherche, de faciliter la fluidité entre les différents dispositifs de la loi Allègre (participation à la création d'entreprise, apport d'un concours scientifique à une entreprise, participation au capital d'une entreprise et participation aux organes de direction d'une société commerciale) tout en veillant au respect des droits et obligations des fonctionnaires et des règles de déontologie. En outre, les évolutions proposées permettent à l'établissement employeur de garder la maîtrise de la gestion de ses ressources humaines et de le

responsabiliser davantage dans la procédure d'autorisation. De surcroît, dans le cadre de la transposition du protocole Parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) aux chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques (EPST) et aux enseignants-chercheurs des universités, différentes mesures ont contribué à une revalorisation de la carrière de ces personnels et donc à développer l'attractivité des carrières des chercheurs et des enseignants-chercheurs du secteur public. Par ailleurs, certains dispositifs tels que les concours d'accès direct au grade de chargé de recherche hors classe offrent une certaine souplesse aux établissements pour recruter des profils particuliers de chercheurs (talents français et internationaux) à compter de 2020. De plus, l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) et le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ont développé des pratiques innovantes de gestion des ressources humaines, notamment en renforçant des mesures d'attractivité à destination des jeunes chercheurs. Ainsi, le programme ATIP - Avenir est un programme de soutien aux jeunes chercheurs pour les aider à constituer une équipe autonome dans les domaines des sciences de la vie et de la santé. Ce programme promeut également la mobilité et attire dans les laboratoires de jeunes chefs d'équipes de haut niveau. L'INSERM peut également décider de verser une dotation d'installation à de jeunes chercheurs (dotations pour le fonctionnement et l'équipement sur 4 ans). Cet établissement crée par ailleurs des postes d'accueil pour attirer les internes, chefs de clinique assistants ou assistants hospitalo-universitaires, médecins, pharmaciens ou odontologistes, vétérinaires vers la recherche et une carrière de chercheur ou propose des contrats d'interface pour les personnels hospitaliers (médecins, pharmaciens ou odontologistes hospitaliers) pour leur permettre de se consacrer à la recherche dans les structures Inserm. Cet organisme accompagne le développement de l'innovation technologique dans le cadre de la création d'accélérateurs de recherche technologique (ART) en menant une réflexion sur les profils spécifiques nécessaires au démarrage des ART et en établissant un plan de recrutements et de mobilités sur 3 ans (par exemple ART Ultrasons, ART BIOIMPRESSION). Enfin et surtout, la loi de programmation de la recherche (LPR) adoptée par l'Assemblée nationale en 1ère lecture le 23 septembre dernier contient un titre II intitulé « Améliorer l'attractivité des métiers scientifiques ». Au-delà des nouvelles capacités de financement apportées par la loi et des hausses de rémunération qui ne peuvent que rehausser cette attractivité, de nouveaux dispositifs de gestion de ressources humaines vont permettre d'attirer chercheurs étrangers et doctorants ou jeunes docteurs hésitants sur leur avenir professionnel. Le dispositif des chaires de professeur junior s'adresse à tous les jeunes docteurs au profil prometteur, Français ou étrangers, qui se verront proposer un contrat avec une rémunération avantageuse suivi le cas échéant d'une titularisation dans le corps de professeur des universités ou dans un corps de directeur de recherche. Dès leur recrutement comme contractuels, ils se verront attribuer une dotation budgétaire pour financer leur recherche, au lieu de passer leurs premiers mois à répondre à des appels à projets afin de pouvoir la financer. Rémunération, dotation budgétaire, titularisation dans un corps supérieur : il s'agit du dispositif phare d'attractivité de la recherche publique française afin d'attirer les étrangers et de retenir les nationaux les plus prometteurs. Le contrat à durée indéterminée de mission scientifique répond à la même exigence d'attractivité. Alors qu'aujourd'hui les règles classiques de la fonction publique relatives aux contractuels conduisent à cesser toute relation contractuelle entre un employeur de la recherche publique et un salarié avant six années de contrat, le CDI de mission scientifique permettra de maintenir le contrat de travail pour la durée d'un projet ou d'une opération de recherche donnée, même si cette durée est supérieure à six années. D'autres mesures permettront de sécuriser les parcours professionnels des agents de l'ESR : la création de contrats post-doctoraux ayant leur régime juridique propre, la création de séjours de recherche pour mieux accueillir doctorants et chercheurs étrangers, la possibilité de bénéficier d'une promotion de corps sur place pour les personnels mis à disposition ou en position de détachement ou encore la suppression du régime d'autorisation préalable à l'exercice d'activités accessoires sont autant de dispositions répondant à cet objectif. Enfin, la mobilité et la création de nouvelles passerelles avec le secteur public comme privé sont un autre axe fort qui sous-tend la LPR. A ce titre, la loi dite Allègre connaît un élargissement majeur en autorisant les personnels de la recherche à créer des entreprises ou participer à une entreprise à titre d'associé ou de dirigeant pour valoriser des travaux de recherche qui ne sont plus forcément les siens. Tous les dispositifs de mise à disposition sont élargis et facilités pour permettre l'accueil des chercheurs par des employeurs publics ou privés. En sens inverse, la LPR rétablit le congé d'enseignement ou de recherche, qui permet d'accorder aux salariés du secteur privé une autorisation d'absence d'une durée maximale d'un an pour venir dans le secteur public enseigner ou exercer une activité de recherche.

Enseignement supérieur
Modification des conditions d'exonération de la CVEC

15005. – 11 décembre 2018. – **M. Boris Vallaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur l'organisation des formations à distance au regard de la Contribution vie étudiante et de campus

(CVEC). Destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement sanitaire, social, culturel et sportif, et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé, la CVEC, d'un montant de 90 euros, obligatoire depuis la rentrée universitaire 2018-2019, permet de créer, consolider et renforcer différents services dans l'établissement et le Crous de l'académie dont relève l'étudiant. Certaines formations diplomantes, en partenariat avec des universités, se déroulent à distance grâce au concours des collectivités territoriales qui mettent à disposition des locaux et du matériel informatique adapté. Les étudiants délocalisés, notamment pris en charge par des structures associatives sont notamment exclus des dispositifs visant l'accès aux soins, la pratique sportive, la participation aux manifestations culturelles et enfin les diverses offres de vie sur les campus. En conséquence, il lui demande de redéfinir les conditions d'éligibilité à l'exonération au titre de la contribution de la CVEC de nature à développer l'accessibilité à l'enseignement supérieur à distance pour le plus grand nombre. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants (ORE) a créé à l'article L. 841-5 du code de l'éducation une contribution de vie étudiante et de campus (CVEC) destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention. Sa vocation est de favoriser la réussite des étudiants en améliorant leurs conditions matérielles d'études. Elle fait partie intégrante du plan étudiants du Gouvernement. Cette contribution a également permis de répondre aux besoins matériels les plus urgents de leurs étudiants particulièrement affectés par les conséquences de la crise liée à la COVID 19 (ex : cartes d'achat alimentaires ou le financement d'épiceries sociales et solidaires, financement d'outils informatiques ou d'accès Internet…). Dans le cadre des travaux préparatoires à la loi ORE, le Conseil d'Etat a précisé que la CVEC présente le caractère d'une imposition de toute nature. En conséquence, l'ensemble des étudiants qui remplissent les conditions prévues par la loi doivent l'acquitter. Cette contribution ne peut pas être assimilée à un droit d'inscription et ne rentre pas dans le champ du principe de gratuité. La CVEC est donc due chaque année, par les étudiants, lors de leur inscription en formation initiale, y compris à distance, dans un établissement d'enseignement supérieur. Son montant pour l'année universitaire 2020-2021 est de 92 €. Grâce à cette contribution, les établissements d'enseignement supérieur affectataires d'une partie du produit de la CVEC vont pouvoir développer pour leurs étudiants des actions supplémentaires en direction de la vie étudiante. Les étudiants des établissements non affectataires devront pouvoir bénéficier des actions mises en œuvre par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) pour favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et pour conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à l'intention des étudiants. De plus les établissements, qui délivrent des formations à distance, peuvent concevoir des actions au profit de leurs étudiants inscrits dans ces formations via des connexions avec les établissements et les collectivités locales les plus proches d'eux pour leur permettre de bénéficier d'actions d'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif. Par ailleurs, des actions spécifiques pour ce public « éloigné » des centres universitaires pourront être développées par le réseau des œuvres universitaires. Ce sera notamment le cas pour les campus connectés.

Fonction publique de l'État
Application de « la loi Sauvadet » dans le secteur de la recherche

17056. – 19 février 2019. – **M. Philippe Berta** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur l'application dans le domaine de la recherche de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, dite « loi Sauvadet ». Ce texte fixe une durée maximum de 3 ans, renouvelable une fois, aux contrats à durée déterminée (CDD) dans la fonction publique. Une telle limitation des CDD à 6 ans au total génère des difficultés dans le parcours de recrutement des « Thésards ». En effet, les organismes de recherche tournent principalement leurs recrutements vers des candidats qui ont, en moyenne, 35 ans, une thèse en sciences, un ou deux stages postdoctoraux et quelques années de travail en laboratoire à leur actif. Or ce parcours est très difficilement réalisable en 6 ans. Les jeunes « Thésards » sont donc contraints de l'achever à l'étranger, ce qui est non seulement une contrainte supplémentaire pour eux mais également une perte pour les laboratoires qui disposent pourtant des budgets nécessaires à ces recrutements et un risque accru de fuite des cerveaux pour la France. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend ajuster l'application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 aux réalités du secteur de la recherche scientifique.

Réponse. – La loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi PACTE, puis la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 et la loi de programmation pluriannuelle de la recherche, en cours d'examen au Parlement, ont changé et vont profondément changer le paysage de l'emploi contractuel dans la fonction publique et singulièrement dans l'enseignement supérieur et la recherche. En effet, la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprise puis la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 ont apporté de nouveaux assouplissements au régime du recours aux agents contractuels en créant notamment le contrat de chantier, contrat à durée indéterminée ouvert aux établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) de recherche et aux fondations reconnues d'utilité publique (FRUP) ayant pour activité principale la recherche publique. La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 facilite et banalise le recrutement de contractuels ou de fonctionnaires dans les établissements publics de l'Etat par son article 18. Par ailleurs elle crée à son article 17 le contrat de projet, contrat à durée déterminée ne pouvant excéder 6 ans et prenant fin avec la réalisation d'un projet ou d'une opération. La loi de programmation de la recherche, adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale le 23 septembre dernier, crée le CDI de mission scientifique mais surtout, pour le sujet abordé ici, le contrat de droit public dénommé « contrat post-doctoral » destiné à sécuriser le régime juridique des contrats proposés aux docteurs dans les établissements publics d'enseignement supérieur, les établissements publics à caractère scientifique et technologique et les autres établissements publics dont les statuts prévoient une mission de recherche. A ce stade des débats devant la représentation nationale, ce contrat doit être conclu au plus tard trois ans après l'obtention du diplôme de doctorat, pour une durée minimale d'un an et maximale de deux ans, renouvelable une fois.

Enseignement

Formation des enseignants à la lutte contre les LGBTphobies

18307. – 2 avril 2019. – **M. Raphaël Gérard** interroge Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur les modalités de mise en œuvre des « modules obligatoires dédiés à la lutte contre les LGBTphobies » au sein des écoles supérieures du professorat et de l'éducation, tels qu'annoncés à l'occasion de la présentation en conseil des ministres d'une série de mesures destinées à lutter contre violences envers les personnes LGBT le 26 novembre 2018. La formation des équipes éducatives, compte tenu de la forte prévalence des violences LGBTphobes en milieu scolaire, constitue un enjeu fondamental. En effet, d'après l'enquête relative à la santé des élèves LGBTI de Johanna Dagorn et Arnaud Alessandrin révèle que 50 % des jeunes homosexuels ont ressenti des discriminations durant leur scolarité et 82 % des personnes trans interrogées jugent leur expérience scolaire mauvaise en raison du manque de reconnaissance de leur identité et des violences subies dans le cadre scolaire. L'association SOS Homophobie, dans son rapport publié en 2018, fait état d'une augmentation de près de 23 % des actes LGBTphobes recensés en milieu scolaire. Or l'enquête menée par le réseau national des ESPE fait état d'une difficulté particulière de faire rentrer la thématique des LGBTphobies à une place spécifique du tronc commun de formation ou d'indiquer un volume horaire spécifique à cette thématique. De fait, cette thématique est bien souvent intégrée dans un *item* de la formation plus global (valeurs de la République, lutte contre les discriminations, analyse des pratiques) et traitée de manière non ciblée. Aussi, elle est, dans la pratique, peu abordée au profit d'autres thématiques moins sensibles telles que la lutte contre le racisme et ou l'égalité femmes-hommes et fait l'objet, bien souvent, de modules de formation facultatifs. Dans l'académie de Versailles ou de Nouvelle-Aquitaine, cette thématique n'est pas du tout abordée. Lors de l'examen en première lecture du projet de loi pour une école de la confiance, M. le député a souhaité par voie d'amendement intégrer l'obligation de formation des enseignants à la lutte contre les LGBTphobies. Toutefois, ces amendements ont fait l'objet d'un avis défavorable par le ministère de l'éducation nationale au motif que l'objectif de formation des enseignants à la lutte contre les discriminations est déjà inscrit au sein des missions des ESPE définies à l'alinéa 9 de l'article L. 721-2 du code de l'éducation. Par conséquent, il lui demande quels sont la stratégie et le calendrier envisagés par le Gouvernement pour appliquer la mise en place de modules de formation obligatoires qui traitent spécifiquement des LGBTphobies. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les professeurs et personnels d'éducation transmettent et font respecter les valeurs de la République. L'arrêté du 1er juillet 2013 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation insiste sur la mission de transmission et de partage des valeurs de la République, la lutte contre les discriminations étant l'une d'elles. L'arrêté du 27 août 2013 modifié fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » (MEEF) prévoit dans son article 3 que le contenu du master MEEF est défini à partir du référentiel précité et des objectifs, axes et attendus de formation qu'il définit. La formation intègre un module obligatoire pour l'ensemble des instituts

nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (INSPE, ex ESPE) sur la connaissance et la capacité à transmettre les valeurs de la République dont le respect des principes d'égalité, de laïcité, d'équité, de tolérance et de refus de toute discrimination. Si le gouvernement a émis un avis défavorable à l'amendement qui voulait intégrer l'obligation de formation des enseignants à la lutte contre les L.G.B.T.phobies, c'est parce qu'un tel sujet ne relève pas du domaine de la loi. Il n'en demeure pas moins que cette thématique est abordée dans la formation des futurs enseignants et personnels d'éducation selon des modalités propres définies par chaque INSPE. La ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, attachée aux principes d'égalité et de non-discrimination, a par ailleurs annoncé en mars 2019, lors de la journée internationale de visibilité des personnes transgenres, un plan de lutte contre les discriminations envers les personnes L.G.B.T. incluant une série de mesures pour favoriser leur inclusion dans la vie étudiante et dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche. Conformément aux recommandations de la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT, le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation va engager un travail auprès des INSPE via l'Association de recherche sur le genre en éducation et formation (ARGEF). L'ARGEF a notamment réalisé une cartographie des formations à l'égalité des sexes au sein des INSPE. Une des mesures pour lutter contre les L.G.B.T.phobies est de réactualiser le guide « Reconnaître pour mieux agir » réalisé par le ministère en partenariat avec les associations, qui vise à aider les professionnels au sein de l'enseignement supérieur et de la recherche à accompagner les personnes victimes de L.G.B.T.phobies. Cette réactualisation est en cours de finalisation.

Enseignement supérieur

Développement des cliniques juridiques

19523. – 14 mai 2019. – **Mme Nathalie Sarles** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur le développement des cliniques juridiques universitaires en France. Les cliniques juridiques universitaires permettent aux étudiants d'orienter juridiquement et gratuitement les citoyens et de favoriser l'accès au droit. Les consultations sont réalisées dans tous les domaines du droit. La clinique juridique de l'école de formation professionnelle des barreaux du ressort de la Cour d'appel de Paris dispose d'un pôle « asile » qui se charge de l'accompagnement des demandeurs d'asile ainsi que d'un pôle « violences sexistes et sexuelles » qui a vocation à évoluer afin d'assurer un accompagnement des victimes de violences sexistes et sexuelles. La clinique juridique de Montpellier permet de renforcer l'accès aux droits des personnes vulnérables et de promouvoir la défense des droits des consommateurs. Depuis 2017, elle permet également de répondre aux demandes de jeunes étudiants entrepreneurs en les accompagnant dans la création de leur entreprise. Centrée sur le droit des étrangers et des demandeurs d'asile, la clinique des droits de Clermont-Ferrand travaille en lien avec plusieurs associations d'aide aux personnes en difficulté. Les cliniques juridiques répondent ainsi à un objectif social en fournissant une information juridique circonstanciée aux bénéficiaires. Ces structures ont également une vocation pédagogique en permettant de compléter la formation de l'étudiant par une mise en pratique des connaissances acquises dans les amphithéâtres. Face à la difficulté d'accès aux droits, soit par manque de moyens soit par méconnaissance des dispositifs adéquats, les cliniques juridiques sont un modèle à promouvoir. La problématique qui se pose est celle du manque de moyens financiers. De plus, alors que l'exercice des activités juridiques est encadré principalement par la loi du 31 décembre 1971, aucun texte n'organise la formation clinique du droit. Face à cette problématique, l'élaboration d'un cadre normatif et l'institutionnalisation des cliniques juridiques comme c'est le cas dans les pays anglo-saxons permettrait de stimuler leur développement en généralisant par exemple l'obtention d'ETCS (*European Credits Transfer System*) aux étudiants investis dans la clinique. Cela permettrait également de recruter d'avantage d'étudiants au sein des cliniques juridiques en les rendant plus attrayantes. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question.

Réponse. – Les cliniques juridiques universitaires sont un instrument très intéressant de collaboration de l'université, des professions du droit voire des collectivités territoriales, à destination des citoyens, le plus souvent modestes ou en difficulté. En effet, elles permettent aux étudiants de les orienter juridiquement et gratuitement tout en favorisant l'accès aux droits. L'une des dernières créée en 2018 est la Clinique des droits de l'université Clermont Auvergne, axée sur les droits des étrangers et des demandeurs d'asile. Répondant à un objectif social, les cliniques juridiques jouent également un rôle pédagogique, car elles permettent aux étudiants de compléter leur formation par une mise en pratique de leurs connaissances théoriques et la rencontre des usagers. Elles permettent ainsi aux étudiants de s'initier à la pratique professionnelle, sans avoir nécessairement à recourir à un stage. Les difficultés rencontrées sont le plus souvent matérielles et concernent les lieux permettant la réception des usagers du droit, le financement de l'accompagnement et de l'encadrement des étudiants par des enseignants-chercheurs.

Il s'agit aussi de concilier ces activités avec les réticences parfois exprimées de certains professionnels du droit qui peuvent y trouver une sorte de concurrence. Cette crainte est cependant infondée car ces cliniques du droit n'ont pas pour objet de se positionner sur un tel marché. L'objectif de formation qui les justifie est totalement complémentaire de l'activité de formation des universités. Leur développement, et surtout leur pérennisation, est un objectif tout à fait utile, qui ne peut être qu'encouragé. En ce qui concerne leur financement, le ministère n'alloue pas de crédits spécifiques à de telles initiatives, qui doivent être portées par chaque établissement dans le cadre de son autonomie. Il appartient donc aux responsables de formation, aidés des professionnels qui contribuent à l'organisation du cursus de convaincre leurs présidents de l'utilité et de l'apport de ces structures. A ce titre, la reconnaissance de crédits ECTS peut utilement être mise en avant pour justifier du développement de ces cliniques du droit. Les établissements peuvent tout à fait prévoir la mise en place de tels dispositifs dans le cadre des diplômes qu'ils délivrent.

Enseignement supérieur

Les dérives communautaristes au sein des universités françaises

19930. – 28 mai 2019. – **Mme Marie-France Lorho** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur le communautarisme et le sectarisme dans les universités françaises. L'article L. 141-6 du code de l'éducation dispose que « le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse et idéologique ». Or il apparaît que l'université est la cible d'initiatives se situant à la limite du respect du principe de laïcité et ne fait que peu de cas des valeurs républicaines. L'exemple du score de 20 % effectué par une liste présentée par l'association des étudiants musulmans de France lors d'une élection universitaire à la faculté d'Orléans, la censure de la pièce pseudo-raciste « les Suppliantes » d'Eschyle à la Sorbonne, le développement de thèses indigénistes lors d'évènements tenus par l'UNEF et d'autres collectifs étudiants, creuset d'idéologies culpabilisantes et de formation identitaires et communautaristes, l'organisation d'évènement « non-mixtes » par nature discriminatoires, poussent à s'interroger sur les dangers de ces dérives au sein des universités à une époque où l'éducation joue un rôle plus fondamental que jamais. En 2014, le directeur de l'IUT de Saint-Denis a été visé par des menaces de mort à caractère islamiste. Il convient de rappeler que l'entrisme et l'infiltration dans les structures d'enseignement constitue le *modus operandi* d'associations très actives comme celle des Frères musulmans. Dans certaines universités des tapis de prière étaient sortis en plein cours, et dans d'autres, des élèves imposaient que la pause coïncide avec la rupture de leur jeûne lors du mois de Ramadan. Ces faits ont dépassé la rubrique « faits divers » et ne sont pas anodins. Ils sont l'illustration d'un mal qui gangrène peu à peu l'enseignement supérieur et représente un danger pour la culture française. Elle lui demande donc comment le Gouvernement compte réagir à ces menaces, se prémunir d'atteintes aux valeurs que sont censés transmettre les universités et garantir leur indépendance.

Réponse. – Les principes de laïcité et d'indépendance sont consacrés, s'agissant de l'enseignement supérieur, par l'article L. 141-6 du code de l'éducation aux termes duquel « *le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique* ». En pratique, la mise en œuvre de ces principes se traduit simultanément par la reconnaissance, à ses usagers, de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels, dans les conditions prévues à l'article L. 811-1 du même code, et par un devoir de neutralité imposé aux enseignants et à l'administration. Ainsi, la loi garantit la liberté d'expression aux étudiants et leur reconnaît le droit d'exprimer, individuellement ou dans le cadre d'associations, leur opinion à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels et, notamment, religieux. Néanmoins, l'expression de cette liberté connaît les limites fixées par le 2ème alinéa de l'article L. 811-1 du code de l'éducation qui dispose qu'elle s'exerce « *dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public* ». Le Conseil d'Etat a précisé dans un arrêt du 26 juillet 1996, *Université de Lille II,* n° 170106, que la liberté d'expression reconnue aux usagers de l'enseignement supérieur ne saurait « *leur permettre d'accomplir des actes qui, par leur caractère ostentatoire, constitueraient des actes de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande, perturberaient le déroulement des activités d'enseignement et de recherche ou troubleraient le fonctionnement normal du service public* ». La Conférence des présidents d'université a notamment réaffirmé son attachement au principe de laïcité, à la fois en tant que garantie du bon fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur et gage de la cohésion de l'ensemble de la communauté universitaire. Un guide intitulé « *La laïcité dans l'enseignement supérieur* », rédigé à cet effet, aborde successivement le cadre institutionnel, les conditions d'enseignement et de vie étudiante et formule des recommandations sur les pratiques culturelles et cultuelles en envisageant les situations auxquelles peut être confronté un responsable d'établissement d'enseignement supérieur. Les établissements d'enseignement

supérieur étant autonomes en vertu de l'article L. 711-1 du code de l'éducation, il appartient aux présidents ou aux directeurs d'apprécier, en fonction des cas, si des actes imputés à des étudiants portent atteinte aux activités d'enseignement ou au maintien de l'ordre. Outre des poursuites pénales le cas échéant, les faits constituant des troubles au bon fonctionnement et à l'ordre de l'établissement peuvent faire l'objet de poursuites disciplinaires engagées par le chef d'établissement.

Enseignement supérieur

Formation des maîtres : pour un enseignement des valeurs républicaines

20496. – 18 juin 2019. – **M. Éric Pauget** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur la nécessité d'intégrer, dans les programmes de formation des maîtres, un enseignement relatif aux valeurs républicaines parmi lesquelles la laïcité a toute sa place. En effet, l'éducation nationale est de plus en plus confrontée à des contestations, des provocations, voire même à des remises en cause des connaissances et des savoirs scientifiques trouvant leur origine dans le fait religieux. Difficiles à appréhender et à gérer, ces situations menacent la capacité de l'école de la République à former de futurs citoyens et à faire vivre ensemble les élèves au sein des établissements scolaires, alors même que c'est l'école de la République qui « fait acquérir à tous les élèves, le respect de l'égale dignité des êtres humains, de la liberté de conscience et de la laïcité. » conformément à l'article L. 111-1 du code de l'éducation. Ainsi, la communauté éducative se trouve souvent désarmée devant cette délicate tâche. C'est la raison pour laquelle il est indispensable que l'enseignement dispensé aux futurs maîtres intègre un cursus de formation historique et philosophique comprenant l'étude des grandes figures qui ont initié la mise en place d'une école républicaine, laïque, obligatoire et gratuite. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend intégrer, à la formation des maîtres, un apprentissage desdites valeurs républicaines.

Réponse. – Les professeurs et personnels d'éducation transmettent et font respecter les valeurs de la République. L'arrêté du 1er juillet 2013 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation insiste sur la mission de transmission et de partage des valeurs de la République, la laïcité étant l'une d'elles. L'arrêté du 27 août 2013 modifié fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » (MEEF) prévoit dans son article 3 que le contenu du master MEEF est défini à partir du référentiel précité et des objectifs, axes et attendus de formation qu'il définit. La formation intègre également la politique nationale en matière d'éducation et assure la maîtrise des programmes d'enseignement ainsi que la connaissance et la capacité à transmettre les valeurs de la République. Laïcité et citoyenneté sont comprises dans les maquettes de master MEEF, à travers une ou souvent plusieurs modalités. Lorsqu'ils sont abordés dans des unités d'enseignement du master, ces éléments sont souvent intégrés dans des thématiques plus larges, constitutives du tronc commun (philosophie de l'éducation, dimensions éthiques et juridiques du métier, connaissance du système éducatif, approches historique et sociologique du système et des publics scolaires…). Ces thèmes sont proposés le plus souvent sur les deux années de master. L'enseignement moral et civique, composante essentielle de la construction de la citoyenneté de l'élève, vise également à valoriser l'engagement des jeunes afin de permettre de favoriser un sentiment d'appartenance à une société. En outre, les instituts supérieurs du professorat et de l'éducation (INSPE) organisent de grands événements, colloques et rencontres mettant l'accent sur ce thème. Depuis 2015, une université d'été organisée par le réseau des INSPE a lieu tous les ans sur la laïcité et réunit acteurs des INSPE, acteurs académiques, partenaires associés et des étudiants parcours MEEF. Enfin, les INSPE ont chacune nommé un référent laïcité/citoyenneté, signe qu'elles font de cette thématique un sujet de préoccupation majeur.

Enseignement supérieur

Intégration du créole dans les épreuves de langue du BTS

23031. – 24 septembre 2019. – **Mme Justine Benin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur l'absence d'équité dans le traitement des langues lors des épreuves du brevet de technicien supérieur (BTS). En effet, la langue créole est absente de la liste des langues autorisées pour ce diplôme dans le bulletin officiel n° 39 du 25 octobre 2012 publié par le ministère de l'enseignement supérieur relatif aux épreuves de langues vivantes étrangères obligatoires et facultatives. Pourtant, l'éducation nationale a fait le choix de placer le créole parmi les langues régionales de France, au même titre que le breton, le corse, le basque, le catalan ou encore l'occitan, en l'intégrant dans l'enseignement primaire et secondaire. En outre, il est possible de choisir le créole comme langue vivante régionale dans toutes les séries du baccalauréat, générale, technologique et professionnelle. Chaque année, la langue vivante créole voit son nombre d'apprenants augmenter dans le second degré et, par là-même, au baccalauréat. Dans le même temps, un *cursus* licence, master et doctorat

(LMD) en langue créole est également possible à l'université. La création de la mention créole à l'agrégation des langues de France est par ailleurs annoncée pour la session de 2020. Il est donc incompréhensible que les étudiants de section de technicien supérieur (BTS) se voient priver de toute possibilité de choisir la langue créole en langue vivante secondaire ou en langue facultative dans leur parcours de formation, alors que l'apprentissage d'un grand nombre d'autres langues régionales, telles que l'alsacien, le basque ou le tahitien, est rendu possible dans ce même *cursus*. Elle souhaite donc savoir si elle entend revoir cette disposition pour que la langue créole figure dans l'enseignement et les épreuves des différents brevets de technicien supérieur, à l'instar des autres langues vivantes, qu'elles soient étrangères ou régionales.

Réponse. – La note de service n° 2012-0018 du 25 septembre 2012 concernant le choix des langues vivantes étrangères autorisées pour les épreuves des examens du brevet de technicien supérieur a été remplacée par la note de service n° 2020-020 du 16 janvier 2020 de manière à intégrer le créole à compter de la session d'examen 2022. Celui-ci sera désormais proposé dans la liste des langues vivantes II obligatoires et dans la liste des langues vivantes facultatives. Dans la mesure où la certification est précédée d'un temps d'apprentissage, les premiers élèves auront la possibilité de suivre cet enseignement à compter de la rentrée scolaire prochaine dans le meilleur des cas, sa mise en œuvre effective ne pourra donc intervenir qu'à compter de la session 2022.

Enseignement supérieur
Pérenniser la mémoire des mouvements étudiants

23454. – 8 octobre 2019. – **M. Stéphane Peu** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur la pérennisation du travail de mémoire et d'archives de la vie des mouvements étudiants. La disparition de personnalités telle que Paul Bouchet qui, avec d'autres, ont mené un travail de transmission de « mémoires étudiantes » de l'engagement politique, syndical et citoyen, notamment sur plusieurs périodes historiques intenses (résistance, décolonisation, ou encore « années 1968 »), est une interpellation pour la Nation et les pouvoirs publics. En effet, s'agissant d'un travail d'intérêt général, qui contribue à nourrir un travail de construction vivante de la citoyenneté, il ne saurait reposer exclusivement sur la bonne volonté des seuls « militants » de ce travail de mémoire, notamment avec la disparition progressive des témoins et acteurs qui l'ont engagé. Mme la ministre conviendra que tous les efforts pour la conservation, la valorisation et la transmission de ces mémoires collectives de mouvements étudiants doivent être accomplis. L'association Cité des mémoires étudiantes créée en 2008 qui a vocation de collecter, inventorier et valoriser ces archives bénéficiait d'une convention de partenariat avec le ministère de l'enseignement supérieur qui a pris fin en 2018. C'est l'ensemble de son travail qui est menacé. Il souhaite connaître les dispositions qu'elle entend prendre pour prolonger ce soutien et plus largement pour contribuer à la pérennisation de ce travail.

Réponse. – La Cité des mémoires étudiantes, association loi 1901, a pour vocation de collecter, trier, inventorier et valoriser les archives privées émanant de personnes ou structures en relation avec les mobilisations étudiantes. Une convention de partenariat lie la Cité des mémoires étudiantes au service interministériel des archives de France et aux archives nationales ; en outre, le ministère de la culture et de la communication met à la disposition de la Cité des mémoires étudiantes les espaces de conservation et de consultation des archives nationales pour les archives étudiantes présentant un intérêt national. Dans ce cadre et compte-tenu de la valeur historique et mémorielle des archives concernées par le champ d'activités de la Cité, qui participent pleinement à la mémoire de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation a apporté son soutien financier à la Cité des mémoires étudiantes, dès 2015, par le versement d'une subvention de 5 000 €. Pour approfondir cette collaboration, le ministère a conclu en février 2016 avec la Cité des mémoires étudiantes une convention pour deux ans (2016 et 2017) à hauteur de 25 000 € par an et destinée exclusivement au classement et à l'inventaire des archives produites par les organisations étudiantes de niveau national (organisations étudiantes qui sont ou ont été représentatives au sens de l'article L. 811-3 du code de l'éducation). Les fonds traités auront vocation à rejoindre les archives nationales, sous forme de dépôt ou de don consenti préalablement par l'organisation étudiante. En 2018, il est apparu à la suite de l'évaluation et du bilan de cette opération que les objectifs fixés dans la convention n'avaient été que partiellement atteints pas la Cité des mémoires étudiantes archives nationales). Compte-tenu de ce bilan, le ministère examine d'autres solutions afin de poursuivre sa politique de préservation des mémoires étudiantes.

Enseignement supérieur
Situation université du Mans

24537. – 19 novembre 2019. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur la situation de l'université du Mans. Il y a quelques semaines, l'université a connu un mouvement étudiant et enseignant lié à l'absence d'un encadrement suffisant dans une de ses principales filières, la filière STAPS qui avec 1 000 étudiants compte vingt enseignants titulaires. En dix ans le nombre d'étudiants a été multiplié par trois alors que les moyens en postes d'enseignants n'ont augmenté que de trois. Certes plus de soixante intervenants complètent l'ensemble du service. Il n'empêche que les postes restent en nombre insuffisant et les conditions d'études insatisfaisantes. Le ratio d'enseignants/étudiants reste inférieur à celui d'autres filières comparables. 120 étudiants ont été inscrits en 1ère année de cette filière sous condition d'une mise à niveau, le fameux « oui si, de parcours sup » ce qui suppose un effort consenti par l'université. Deux postes d'enseignants ont été accordés par le rectorat pour faire face aux besoins à horizon de la rentrée 2020. Néanmoins un plan exceptionnel de recrutements d'enseignants chercheurs dans des disciplines académiques pouvant servir les besoins propres de la filière et ceux de l'ensemble des filières doit être envisagé pour soutenir des spécialités d'avenir. Elle avait signalé et sollicité le Gouvernement sur l'enjeu que représente l'accompagnement de plusieurs secteurs clefs de la recherche comme ceux des nouveaux matériaux, de l'acoustique, de l'automobile, des systèmes intelligents, des objets connectés dans leurs dimensions techniques et sociétales pour la ville du Mans et la région. Elle souhaite connaître les ambitions de l'État pour la formation supérieure, l'insertion professionnelle et la recherche portées par l'université du Mans et l'ensemble des territoires qu'elle irrigue.

Réponse. – L'université du Mans bénéficie depuis plusieurs années d'un accompagnement soutenu de la part du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche. L'université a notamment bénéficié entre 2014 et 2017 de la création de 60 emplois, notamment au titre de la convergence entre les établissements. Elle se place ainsi parmi les universités les mieux dotées en emplois nouveaux durant cette période. Une dotation pérenne de 200 000 € lui a en outre été allouée en 2017 au titre de la démographie étudiante. Depuis 2018, les financements supplémentaires au bénéfice des établissements d'enseignement supérieur s'inscrivent principalement dans la mise en œuvre de la loi n° 2018-166 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants (ORE) publiée le 8 mars 2018. A ce titre, l'université du Mans a bénéficié d'une subvention pérenne de 392 500 € en année pleine, en contrepartie d'une augmentation durable des capacités d'accueil en 1ère année à hauteur de 157 places dont 97 places dans la filière STAPS. En 2019, le ministère a poursuivi son effort d'accompagnement en finançant des places en 2ème année pour accueillir les étudiants supplémentaires qui ont pu s'inscrire grâce aux augmentations de capacités d'accueil décidées en 2018. Au regard des étudiants inscrits en 1ère année STAPS à la rentrée 2018, 68 places en 2ème année de STAPS ont été financées pour l'année universitaire 2019-2020. A ce titre, une dotation pérenne de 205 120 € en année pleine a été allouée à l'université du Mans. De plus, une dotation de 255 780 € lui a été accordée afin de déployer des parcours et dispositifs d'accompagnement « oui si » au bénéfice notamment des étudiants en 1ère année de licence STAPS. En outre, l'université du Mans a bénéficié d'un soutien pérenne du ministère à hauteur de 200 000 € afin de sécuriser sa trajectoire pluriannuelle de retour à l'équilibre budgétaire. Au total, ce sont plus d'1,1 M€ de crédits pérennes qui ont été attribués à l'université du Mans au titre des dispositifs de ladite loi. Des crédits sont également prévus sur la période 2018 à 2022 à hauteur de 2,6 M€ pour financer les projets d'investissement portés par l'université dans ses équipements sportifs. Cet accompagnement témoigne de la reconnaissance par le ministère des efforts réalisés par l'université du Mans pour l'accueil et la réussite de ses étudiants, et de l'attention qu'il continuera de porter à ces enjeux, notamment dans le cadre de l'attribution des moyens nouveaux prévus pour 2020 au titre de la loi ORE.

Sécurité des biens et des personnes
Formulaire reçu par les enseignants de l'université de Cergy

24822. – 26 novembre 2019. – **M. Michel Larive** attire l'attention de **M. le Premier ministre** au sujet du formulaire reçu par les enseignants de l'université de Cergy visant à signaler les étudiants suspectés de radicalisation. Le 14 octobre 2019, les enseignants et l'ensemble des employés de l'université de Cergy recevaient un mail dans le cadre d'un « appel à vigilance », envoyé par la personne chargée de la sécurité au sein de l'établissement. Le message contenait un formulaire visant à détecter les « signaux faibles » de radicalisation « de personnes susceptibles d'être en cours de radicalisation » concernant les étudiants et personnels. Voici quelques exemples des signaux qui seraient susceptibles, selon la personne à l'origine de cette initiative, de déceler une radicalisation : changement de tenue vestimentaire, pour les hommes, « port d'une djellaba », « port de pantalon

dont les jambes s'arrêtent à mi-mollets », pour les femmes, « apparition du port d'un voile », « port du niqab » ; « arrêt de consommation de boissons alcoolisées » ; « changement de comportement envers les femmes » ou encore « port de la barbe sans moustache ». Suite à l'émoi des professeurs de l'université, ce formulaire a été retiré de la circulation. Cette initiative a sans nul doute été encouragée par le climat délétère ambiant, porté par divers représentants de l'exécutif, à commencer par le Président de la République lui-même. En effet, le 8 octobre 2019, suite à l'attentat qui a frappé la préfecture de police de Paris, Président de la République a notamment prôné une « société de vigilance » face à « l'hydre islamiste », demandant à « chaque citoyen » de signaler des comportements suspects. Dans le contexte actuel, en pleine recrudescence de discours haineux, parfois ouvertement racistes, les pouvoirs publics ne devraient pas alimenter de telles dérives. Il souhaite savoir si M. le Premier ministre est en accord avec la diffusion de cette circulaire porteuse de la sémantique stigmatisante de l'extrême droite. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les services ministériels n'ont jamais édité, et a fortiori diffusé, aucun document visant à « signaler les étudiants suspectés de radicalisation ». Tout en rappelant que la lutte contre la radicalisation appelle la vigilance de chacun, le Gouvernement condamne, avec la plus grande fermeté, toute forme de préjugé et de discrimination.

Enseignement supérieur

Constitution de sections disciplinaires communes à plusieurs établissements

25785. – 14 janvier 2020. – **Mme Émilie Chalas** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur la capacité des sections disciplinaires à rendre une justice satisfaisante au sein des établissements d'enseignement supérieur. Comme le prévoit l'article L. 712-6-2 du code de l'éducation, « le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs et enseignants est exercé en premier ressort par le conseil académique de l'établissement constitué en section disciplinaire. Le Président de la section disciplinaire est un professeur des universités ; il est élu en leur sein par l'ensemble des enseignants-chercheurs membres de la section ». Autrement dit, les enseignants-chercheurs sont jugés par leurs pairs, ce qui ne pose pas de problème en soi, mais surtout, par leurs collègues qu'ils croisent régulièrement au sein de leur établissement, nouant des rapports qui rendent impossible une justice impartiale. Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche préconise d'ailleurs de dépayser systématiquement les affaires de harcèlement sexuel, ce qui est bien l'aveu de l'inefficacité d'une justice « trop locale ». Le code de l'éducation est porteur d'une solution qui n'est pas exploitée par les établissements aujourd'hui, celle de constituer des sections disciplinaires communes à plusieurs établissements, notamment en cas d'association prévue à l'article L. 718-16. Aussi, supprimer cette faculté pour rendre obligatoire la constitution de sections communes à plusieurs établissements sur un territoire donné permettrait de rendre son efficacité à ces sections disciplinaires indispensables au bon fonctionnement des universités françaises. Elle lui demande si une telle modification serait envisageable.

Réponse. – L'objectif d'efficacité dans les procédures disciplinaires de l'enseignement supérieur a conduit, dans les dispositions de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique qui ont modifié les dispositions du code de l'éducation, à concentrer la compétence du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire sur les seuls dossiers relatifs aux enseignants, pour lesquels il statue en appel et en dernier ressort sur les décisions disciplinaires prises par les sections disciplinaires des établissements ainsi qu'en premier et dernier ressort lorsqu'une section disciplinaire n'a pas été constituée ou lorsque aucun jugement n'est intervenu six mois après la date à laquelle les poursuites ont été engagées devant la juridiction disciplinaire compétente. De plus, afin d'accroître la professionnalisation de cette juridiction administrative, il est prévu qu'elle est désormais présidée par un conseiller d'Etat et que les fonctions de rapporteur de la commission d'instruction peuvent être confiées à un magistrat des juridictions administrative ou financière extérieur à la formation disciplinaire. Les dispositions de la loi précitée ont maintenu, pour les dossiers relatifs aux enseignants, l'existence de sections disciplinaires propres à chaque établissement d'enseignement supérieur en leur conservant le statut de juridictions, c'est pourquoi il n'est pas prévu d'imposer aux établissements d'un site la création de sections communes. Cette création est cependant une possibilité offerte aux établissements par les dispositions réglementaires du code de l'éducation. Au sein des sections disciplinaires des établissements, l'efficacité et l'impartialité sont assurées notamment par la possibilité de demander au recteur de région académique d'engager des poursuites en cas de défaillance du président d'université, par la possibilité de demander la récusation d'un ou plusieurs membres de la formation de jugement lorsqu'il existe une raison objective de mettre en doute leur impartialité ainsi que par la possibilité de demander au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire d'attribuer l'examen des poursuites à la section disciplinaire d'un autre établissement lorsque peut être mise en doute l'impartialité de la section disciplinaire

initialement saisie dans son ensemble. Cette demande de renvoi peut être formée par la personne poursuivie, le président d'université, le recteur de région académique ou le médiateur académique. Une modification des dispositions réglementaires est en cours afin de tenir compte des modifications entraînées par la loi précitée. Ainsi qu'indiqué ci-dessus, cette évolution réglementaire ne pourra remettre en cause l'existence prévue par la loi d'une section disciplinaire propre à chaque établissement et imposer des sections communes. Cependant d'autres solutions sont étudiées dans ce cadre pour renforcer l'efficacité de la procédure disciplinaire, à travers la composition des sections ou des règles de procédure permettant une plus grande efficacité à chacune des étapes, dès l'engagement des poursuites.

Enseignement supérieur
Covid-19 et conséquences sur le cursus scolaire

27664. – 24 mars 2020. – **M. Damien Pichereau** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur une conséquence à prévoir de l'épidémie de covid-19. Certains cursus scolaires prévoient des stages, indispensables à la validation des crédits, qui peuvent s'effectuer en France ou à l'étranger. Néanmoins, la circulation du virus covid-19 a conduit à l'annulation de nombreuses conventions de stage à l'étranger, ne laissant aux étudiants que très peu de temps pour trouver un stage sur le territoire français. Certains jeunes font donc face à une situation critique, qui met en péril la validation de leur année, avec les conséquences que l'on imagine aisément en terme de cursus mais aussi en termes financiers. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement prévoit un dispositif pour assouplir les conditions de validation des cursus en cours pour les étudiants pénalisés par la circulation du covid-19.

Réponse. – Le contexte actuel crée une situation inédite en particulier pour les étudiants en mobilité d'études ou de stages. Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) accompagne les établissements afin de ne pas pénaliser les cursus et la diplomation des étudiants. Dans ces circonstances, les établissements d'enseignement supérieur sont invités à se coordonner avec les organismes accueillant leurs stagiaires pour étudier ensemble les possibilités de poursuite de stage, à distance ou de façon exceptionnelle en présentiel. Quand cela n'est pas possible, les stages faisant partie intégrante des cursus diplômants, l'article L124-15 du code de l'éducation prévoit soit qu'ils peuvent être validés même s'ils ne sont pas terminés soit que l'établissement d'enseignement supérieur propose une modalité alternative de validation. « Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel ou son stage […] en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil, l'autorité académique ou l'établissement d'enseignement supérieur valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus, ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin de la période de formation en milieu professionnel ou du stage, en tout ou partie, est également possible. » Les établissements peuvent ainsi, par exemple, proposer des cours en ligne à la place du stage, valider des engagements pris par leurs étudiants en dehors de leur cursus. La décision finale appartient à l'établissement. La priorité du MESRI était de permettre à tous les étudiants de finaliser leur année universitaire 2019-2020, dans des conditions aussi satisfaisantes que possibles. Une priorité poursuivie pour l'année universitaire 2020-2021. Aussi, le MESRI accompagne les établissements afin qu'aucun étudiant ne se retrouve sans solution si son stage à l'étranger n'a pu avoir lieu ou être finalisé.

Enseignement supérieur
Examens dans les universités

28321. – 14 avril 2020. – **M. Maxime Minot** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur les examens de fin d'année dans les universités. En effet, si les examens nationaux ont été annulés en raison de l'épidémie du covid-19, il n'existe aucune uniformité pour les examens locaux. Ainsi, chaque établissement met en place des modalités propres qui diffèrent parfois grandement d'une université à l'autre. Ainsi, certaines d'entre elles ont décidé de maintenir les examens qui s'effectueront à distance, quand d'autres les reportent. Or cette incertitude inquiète les étudiants. Ainsi, il lui demande si elle entend fixer, d'une part certaines règles communes, d'autre part une date butoir pour fixer les dispositifs d'évaluation, afin que les étudiants puissent les anticiper.

Réponse. – Conformément à l'article L. 613-1 du code de l'éducation, chaque établissement arrête annuellement les modalités des contrôles des connaissances. Ces modalités peuvent prendre la forme d'un contrôle continu et régulier, ou d'un examen terminal, voire d'une combinaison de ces deux modes de contrôle. Le principe

d'autonomie des universités maintient, au fond, dans ce contexte sanitaire exceptionnel, des différences d'organisation entre établissements qui ne sont pas plus marquées qu'en temps de fonctionnement normal. L'ordonnance du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 a prévu dans son article 2 qu'il peut être apporté des modifications aux modalités de délivrance des diplômes. S'agissant des épreuves des examens ou concours, « ces adaptations peuvent porter, dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats, sur leur nature, leur nombre, leur contenu, leur coefficient ou leurs conditions d'organisation, qui peut notamment s'effectuer de manière dématérialisée ». L'ensemble des adaptations apportées doit être nécessité par les mesures prises pour limiter la propagation de l'épidémie de covid-19 et être justifié par l'impossibilité de respecter, compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, les modalités initialement arrêtées. Elles doivent être enfin portées à la connaissance des candidats par tout moyen dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines avant le début des épreuves. Comme cela a été indiqué aux présidents d'universités dans un courrier qui leur a été adressé le 20 avril 2020, l'organisation des épreuves de fin d'année, pour les examens comme les concours, devait s'insérer dans un calendrier respectueux de l'intérêt des étudiants et permettant de préserver la rentrée. Ainsi, tous les établissements d'enseignement supérieur souhaitant apporter des adaptations au contenu des examens pour tenir compte des perturbations entrainées par l'état d'urgence sanitaire ont pu le faire dès lors qu'elles se limitent à ce que nécessitent les circonstances sanitaires exceptionnelles et qu'elles sont communiquées aux étudiants dans le délai minimum susmentionné.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure

Ouïghours : les persécutions de masse

30997. – 7 juillet 2020. – **Mme Clémentine Autain** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la politique menée par la Chine envers les Ouïghours dans la province du Xinjiang. Mme la députée a déjà interpellé M. le ministre sur l'internement de masse et la politique de répression à grande échelle qui se déroulent dans la région. Les dernières informations dont on dispose font cependant état d'exactions insupportables qui ne rendent que plus pressante une réaction diplomatique française ferme. Stérilisations et avortements forcés, poses contraintes de stérilets, internement des parents qui ont trois enfants ou plus, prélèvements forcés d'organes, travaux forcés au sein d'ateliers sous-traités par des multinationales : ces actes - que certains observateurs n'hésitent pas à qualifier de « génocide démographique » - s'inscrivent dans une politique qui vise à diminuer la population musulmane dans le pays. La France ne peut plus se contenter de répondre à ces persécutions par des condamnations qui ne sont encore formulées qu'au sein d'instances internationales dont la Chine ne tient pas (ou trop peu) compte. On doit urgemment envisager des réponses diplomatiques plus fortes, pour réaffirmer l'attachement inconditionnel de la France aux droits humains. Elle lui demande donc si des mesures de pression sont envisagées pour faire enfin fléchir la Chine et mettre un terme à ces agissements criminels (convocation de l'ambassadeur de Chine en France, mise en suspens des accords commerciaux).

Réponse. – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères est particulièrement préoccupé par l'ensemble des témoignages et documents relayés par la presse sur les camps d'internement et le travail forcé au Xinjiang, et plus globalement sur le système répressif mis en place dans cette région. Le rapport d'Adrian ZENZ faisant état de cas de stérilisation forcée a été examiné avec la plus grande attention. A chaque fois qu'elle en a eu la possibilité, la France s'est exprimée sur ce sujet, en particulier dans les enceintes de l'ONU, notamment au Conseil des droits de l'Homme (CDH) pour dénoncer cette situation, demander la fermeture des camps d'internement au Xinjiang et exhorter la Chine à y inviter le bureau de la Haute-Commissaire des Nations unies aux droits de l'Homme et les experts des procédures spéciales. Lors de la 44ème session du CDH, la France a ainsi appelé la Chine à mettre fin aux détentions de masse dans les camps d'internement au Xinjiang et y permettre l'accès des observateurs indépendants internationaux, dont la Haute-Commissaire aux droits de l'Homme, et a signé la déclaration transrégionale prononcée par le Représentant du Royaume-Uni condamnant la politique de répression menée actuellement par la Chine au Xinjiang. La France rappelle aux autorités chinoises leurs engagements internationaux, y compris la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, dite convention de Palerme, qui enjoint aux Etats parties de prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. La définition internationalement agréée de la traite des êtres humains, contenue dans le protocole à la Convention de Palerme, comprend explicitement le prélèvement d'organes, qui doit donc être réprimé par tous les Etats parties. Les contacts bilatéraux sont également l'occasion de soulever ces sujets auprès de nos interlocuteurs chinois. A ce titre, la situation des droits de l'homme en Chine a fait l'objet

d'un dialogue franc lors de la visite du Président de la République en Chine du 4 au 6 novembre 2019, et lors des échanges du ministre de l'Europe et des affaires étrangères avec son homologue en 2020. Sur la question des sanctions, la France privilégie une approche unifiée au niveau de l'Union européenne.

Terrorisme

Financement France AFD organisation terroriste palestinienne FPLP

31515. – 28 juillet 2020. – **M. Meyer Habib** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'existence d'une subvention de 232 000 euros de l'Agence française de développement (AFD) pour un projet d'irrigation et de gestion de l'eau dans les Territoires palestiniens impliquant l' *Union of Agricultural Work Committees* (UAWC). Or cette ONG palestinienne entretient des liens avec le Front populaire de libération de la Palestine (FPLP), inscrit sur la liste des organisations terroristes de l'Union européenne. Le FPLP s'est historiquement illustré par de multiples attentats terroristes à caractère antisémite, y compris en France et en Italie. Ainsi, le 27 juin 1976, c'est un commando du FPLP, secondé par la Fraction armée rouge, qui détourne vers Entebbe le vol Air France 139 en provenance de Tel Aviv. Les terroristes séparent les otages en deux groupes : juifs d'un côté, non-juifs de l'autre, qu'ils libèrent. En octobre 1980, l'attentat contre la Synagogue de la rue Copernic à Paris fait quatre morts et une quarantaine de blessés. En octobre 1985, des terroristes du FPLP détournent le paquebot Achille Lauro à Gênes. Ils jettent par-dessus bord dans son fauteuil roulant un otage américain octogénaire et paraplégique, Léon Klinghoffer, choisi et exécuté parce que juif. Les liens entre l'UAWC et le FPLP sont documentés et établis par *NGO Monitor* dans un rapport disponible par le lien suivant : *https://www.ngo-monitor.org/ngos/union_of_agricultural_work_committees_uawc_/* Il ressort de ce rapport qu'au moins trois cadres supérieurs de l'UAWC sont également cadres du FPLP et directement impliqués dans l'attentat à la bombe du 23 août 2019 à Dolev qui a causé la mort de Rina Shnerb, une jeune israélienne de dix-sept ans. Le gouvernement des Pays-Bas a récemment reconnu après enquête que des fonds néerlandais avaient servi à verser le salaire de deux terroristes affiliés au FPLP employés par l'UAWC. Au niveau de l'Union européenne, en réponse à des soupçons persistants, le commissaire à l'élargissement et à la politique européenne de voisinage Olivér Várhelyi a diligenté une enquête pour mettre au jour de probables financements européens en faveur d'ONG palestiniennes impliquées dans des activités terroristes. Il a précisé devant la commission des affaires étrangères du Parlement européen (AFET) qu'un tel financement « ne sera pas toléré ». Comment la France peut-elle accepter que des fonds publics, financés par l'impôt, soient utilisés, même de manière indirecte, pour soutenir les activités terroristes d'une organisation antisémite responsable de la mort de Français ? C'est pourquoi il lui demande s'il entend diligenter une enquête sur l'utilisation des subventions françaises aux ONG palestiniennes, notamment l'UAWC, et quelles mesures il compte prendre en cas de financements d'activités terroristes.

Réponse. – La France mène au Proche-Orient et, notamment dans les Territoires palestiniens, des actions de développement et d'appui au renforcement des capacités locales visant à améliorer la vie quotidienne des populations concernées. La France et l'Agence française de développement (AFD) ont pour unique but la lutte contre la pauvreté dans le cadre des objectifs du développement durable. Dans le cadre du financement des initiatives portées par des organisations de la société civile françaises en lien avec leurs partenaires locaux, le comité compétent de l'AFD a validé en février 2019 le cofinancement de l'association française Experts solidaires pour un projet d'irrigation et de gestion collective de la ressource en eau dans deux villages de la région d'Hébron, dans les Territoires palestiniens. Celui-ci est mené en partenariat avec l'Union of Agricultural Work Committees (UAWC), une organisation non-gouvernementale reconnue dans le secteur agricole, avec laquelle travaillent de nombreux bailleurs internationaux, et qui bénéficiera de l'expertise des personnels de l'organisation non gouvernementale française Experts Solidaires. De manière générale, un soin tout particulier est accordé au choix des projets qui sont financés par la France en Cisjordanie, à Gaza et à Jérusalem-Est. Chaque financement s'inscrit notamment en pleine conformité avec la législation française, et les autorités françaises veillent à ce que ces financements soient effectivement destinés aux projets spécifiques pour lesquels ils ont été octroyés. A ce titre, toutes les diligences qui permettent de veiller à la bonne utilisation des fonds alloués à la réalisation de projets ont été effectuées, conformément aux procédures internes de l'agence, et font l'objet d'un suivi attentif. Les fonds dédiés à ce projet ont ainsi exclusivement permis d'améliorer l'accès à l'eau et les conditions de vie des agriculteurs de la région d'Hébron, concourant ainsi à la réalisation des objectifs de la France en matière d'aide au développement dans les Territoires palestiniens. L'appui de la France aux ONG s'inscrit dans le cadre plus large de la solution des deux Etats, la seule à même de répondre aux aspirations des deux peuples et, partant, de conduire à la paix, la stabilité et la sécurité dans la région.

INTÉRIEUR

Catastrophes naturelles
Conditions de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

26451. – 11 février 2020. – **M. Éric Diard*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, en application de la loi du 13 juillet 1982. Aux termes de cette loi, l'état de catastrophe naturelle est retenu lorsque l'intensité anormale d'un agent naturel est reconnue, sans pour autant que l'ampleur des dégâts matériels ne soit un critère déterminant. L'état de catastrophe naturelle, reconnu par un arrêté interministériel publié à l'issue d'une réunion interministérielle, est indispensable aux sinistrés souhaitant une indemnisation du préjudice subi par les assureurs. Lorsqu'un avis défavorable est émis par la réunion interministérielle, cela peut avoir de lourdes conséquences pour les sinistrés mais ces derniers n'ont bien souvent aucune explication justifiant l'émission d'un avis défavorable. C'est ainsi le cas de sinistrés de la commune de Carry-le-Rouet, où en février 2008, entre quatre cents et six cents mètres cubes de rochers sont tombés, ce qui a endommagé deux parcelles privées surplombant la falaise. Alors que la problématique d'érosion des falaises en région Provence-Alpes-Côte d'Azur est connue des services de l'État et ne saurait être considérée comme anormale selon l'interprétation de la loi du 13 juillet 1982, un sentiment de délaissement se fait ressentir. Il souhaite ainsi savoir ce que le Gouvernement entend faire pour rendre la délibération de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle plus claire pour les citoyens, quelles modifications il entend prendre au sujet des critères de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et les alternatives qu'il entend proposer lorsque cet état n'est pas reconnu.

Catastrophes naturelles
Explications techniques des décisions de la Commission « CatNat »

27280. – 10 mars 2020. – **M. Jean-Philippe Ardouin*** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'explication technique des décisions de la commission interministérielle catastrophe naturelle dite « CatNat ». La multiplication des phénomènes climatiques rend les procédures auprès de la commission « CatNat » de plus en plus nombreuses et récurrentes. Le phénomène, aux yeux des scientifiques, devrait prendre plus d'ampleur encore dans les années à venir. En circonscription, remontent de nombreux cas où les communes ne comprennent pas les décisions prises à l'issue de leur demande, à la fois quant aux motifs de refus et par comparaison à certaines communes limitrophes qui ont été reconnues en état de catastrophe naturelle. Ainsi, il lui demande dans quelle mesure peut être améliorée l'information aux communes n'étant pas reconnues en état de catastrophe naturelle, si possible au moyen de cartographies et de données explicitant les différences d'issues au sein d'un même territoire.

Réponse. – Les modalités de transmission des motivations des décisions de reconnaissance et de non-reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, une fois l'arrêté interministériel publié au *Journal officiel*, sont fixées par l'article L. 125-1 du code des assurances. Il prévoit que le préfet de département doit transmettre à la commune reconnue les motivations des décisions prises par l'arrêté. En compléments de la présentation des éléments ayant fondé la décision des ministres, les références des rapports d'expertise mobilisés par l'autorité administrative sont également communiquées aux communes, qui transmettent ces informations aux sinistrés concernés. L'ensemble des documents précités (détail des motivations des décisions, rapport d'expertise, etc.) sont également communicables aux communes et aux sinistrés concernés en application des règles relatives à la communication des documents administratifs. Ces mesures visent à permette aux communes et aux sinistrés de comprendre les décisions prises par les ministres et éventuellement de les contester par un recours gracieux ou contentieux. Préalablement à la publication des arrêtés au *Journal officiel*, la loi ne fixe aucune obligation d'information sur les critères et les méthodes d'analyse mis en œuvre pour analyser les demandes communales. Des mesures ont cependant été adoptées afin de rendre plus transparent le dispositif auprès des communes et des sinistrés. Ainsi, un tableau de synthèse présentant les critères et les méthodes d'analyse utilisés par les autorités administratives pour évaluer le caractère anormal des phénomènes naturels a été réalisé. Il fait partie des nombreux documents pédagogiques mis à la disposition des communes sur le site internet iCatNat, service en ligne qui permet le dépôt des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au moyen d'un formulaire dématérialisé. Ce service est accessible à l'ensemble des communes de France depuis octobre 2019. Par ailleurs, les phénomènes les plus complexes donnent lieu à la publication de circulaires dédiées exposant de manière détaillée les critères et la méthodologie mis en œuvre pour instruire les demandes communales de reconnaissance. C'est notamment le cas des épisodes de sécheresse-réhydratation des sols pour lesquels la circulaire n° INTE1911312C a été adoptée le 10 mai 2019. Elle est librement accessible sur le site internet Legifrance. Des documents spécifiques ont par ailleurs été conçus et

sont transmis systématiquement aux communes pour expliquer comment la méthodologie relative à ce phénomène naturel complexe est mise en œuvre dans chaque territoire communal. Ils sont notamment composés de cartographies à l'échelle communale et départementale, de fiches communales précisant les indicateurs météorologiques et géotechniques utilisés et de fiches explicatives. Cependant, le Gouvernement a conscience que l'information transmise est toujours perfectible pour rendre les motivations des décisions adoptées en matière de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle plus transparentes et plus accessibles aux sinistrés. Il s'agit d'un des axes du projet de réforme du régime de la garantie catastrophe naturelle en cours de préparation.

Catastrophes naturelles
Demande d'arrêté déclenchant l'état de catastrophe naturel

30529. – 23 juin 2020. – **M. Bruno Duvergé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les intempéries qui ont frappé le sud du département du Pas-de-Calais le week-end du 18 et 19 avril 2020. Dans la nuit du 17 avril au 18 avril 2020, un violent orage traversant la région des Hauts-de-France a durement touché le Ternois et l'Artois provoquant par des coulées de boue des dégâts importants dans certains villages et sur certaines exploitations agricoles. Dans le Ternois, le secteur d'Auxi-le-Château et Blangerval-Blangermont ont été particulièrement touchés. La commune d'Auxi-le-Château s'est retrouvée sous les eaux et 150 habitations ont été submergées. Plusieurs communes du Ponthieu voisin dans la Somme ont du reste, également été inondées. Les intempéries ont ensuite touché l'Artois et plus particulièrement les communes de Vaulx-Vraucourt, Morchies, Lagnicourt Marcel, Quéant, Pronville, Villers-lès-Cagnicourt, Cagnicourt, Saudemont, Recourt, Inchy, Buissy, Baralle. Dans ces villages, certaines rues se sont rapidement transformées en torrents de boue. Cultures et chemins ruraux ont été durablement abîmés par la violence de ces événements météorologiques. Les agents départementaux, dans des conditions délicates de respect des gestes barrières, avec le renfort de douze agents volontaires sont intervenus pour s'affairer au traitement des parties communales et privatives. Ils ont dû également intervenir pour barrer la circulation sur douze routes départementales et la rétablir le lendemain à l'aide de quatre camions, quatre tracteurs et trois tonnes d'eau. Telles sont les raisons, raisons qu'il a pu constatées de visu en se rendant sur les lieux du sinistre, qui le conduise à l'interroger sur la prise d'un arrêté interministériel déclenchant l'état de catastrophe naturelle pour les communes précitées.

Réponse. – Dans le contexte de la crise sanitaire et malgré les mesures de confinement qui ont perturbé le fonctionnement des services administratifs, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle déposées par seize communes du Pas-de-Calais sinistrées par un violent orage le 17 avril 2020 ont été présentées lors d'une commission interministérielle dès le 6 juin 2020. Les communes d'Auxi-le-Château, Baralle, Buire-au-Bois, Buissy, Cagnicourt, Conchy-sur-Canche, Écourt-Saint-Quentin, Guinecourt, Lagnicourt-Marcel, Morchies, Pronville-en-Artois, Quéant, Rumaucourt, Saudemont et Villers-lès-Cagnicourt ont été reconnues en état de catastrophe naturelle au titre des inondations et coulées de boue par l'arrêté n° INTE2014521A du 16 juin 2020 publié au *Journal officiel* le 10 juillet 2020. En revanche, les communes de Blangerval-Blangermont, Vaulx-Vraucourt, Recourt et Inchy n'ont pas déposé de demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle à la suite de cet événement météorologique.

Crimes, délits et contraventions
Données relatives aux contrôles et verbalisations dans le cadre du confinement

30544. – 23 juin 2020. – **Mme Danièle Obono*** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les données relatives aux contrôles et verbalisations dans le cadre du respect des mesures de confinement Le ministre de l'intérieur a rendu publiques des statistiques indiquant une concentration considérable des contrôles et verbalisations dans les quartiers populaires, notamment dans le département de la Seine-Saint-Denis, le plus pauvre de la France métropolitaine. Ainsi, le 23 avril 2020, lors d'une interview donnée à RMC, le ministre de l'intérieur a affirmé que 220 000 contrôles avaient été effectués en Seine-Saint-Denis, soit « plus du double de la moyenne nationale ». *Libération* a aussi publié des données du ministère de l'intérieur indiquant un taux de verbalisation dans ce même département trois fois supérieur à la moyenne nationale (17 % contre 5,9 %). Le ministère de l'intérieur a aussi indiqué qu'à Marseille, les deux tiers des procès-verbaux de verbalisation avaient été dressés dans les quartiers populaires. Ces révélations sont malheureusement partielles et ne permettent pas une information complète de la mise en œuvre des contrôles et verbalisations. Elle souhaiterait avoir accès à toutes les données relatives aux contrôles et verbalisations réalisés dans le cadre du contrôle du respect des mesures de confinement, ventilées par commissariat et par secteur (incluant les ZSP).

Crimes, délits et contraventions
Méthodes de collecte des données de contrôles et verbalisations du confinement

30547. – 23 juin 2020. – **Mme Danièle Obono*** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les méthodes de collecte des données relatives aux contrôles et verbalisations dans le cadre du respect des mesures de confinement. Mme la députée constate que le ministère de l'intérieur aurait collecté des données relatives aux contrôles et verbalisations mises en œuvre pour faire respecter le confinement sanitaire. Le ministère a donc été en mesure de fournir des chiffres précis relatifs au nombre total de contrôles et verbalisations pour faire respecter le confinement sanitaire. Le ministre de l'intérieur a aussi rendu public des statistiques indiquant une concentration considérable des contrôles et verbalisations dans les quartiers populaires, notamment dans le département de la Seine-Saint-Denis, le plus pauvre de la France métropolitaine. Ainsi, le 23 avril 2020, lors d'une interview donnée à RMC, le ministre de l'intérieur a affirmé que 220 000 contrôles avaient été effectués en Seine-Saint-Denis, soit « plus du double de la moyenne nationale ». Alors que, en période « normale », les données sur le nombre de contrôles effectués par la police et la gendarmerie ne sont pas disponibles, Mme la députée souhaiterait savoir en détail comment ces données de contrôles avaient été collectées. Dans quelles bases de données et fichiers ces données sont stockées ? Qui y a accès ? S'agit-il d'une méthode de collecte exceptionnelle, mise en place en urgence, ou d'une méthode développée avant cette crise pour comptabiliser les contrôles d'identité ? Par quels moyens les données liées à la vie privée sont-elles protégées ? Pendant combien temps ces données seront-elles conservées ? Selon les annonces du ministère de l'intérieur, il semble que ces données ont été collectées par commissariat et désagrégées par quartier, avec les zones urbaines sensibles indiquées. Elle souhaiterait savoir plus précisément comment ces données sont désagrégées.

Crimes, délits et contraventions
Verbalisations du non-respect du confinement sans contrôles

30549. – 23 juin 2020. – **Mme Danièle Obono*** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les méthodes et les moyens qui ont permis à de nombreux résidents de quartiers populaires d'être verbalisés pour non-respect du confinement, sans même avoir été contrôlés. Des témoignages de résidents de quartiers populaires de plusieurs villes (Épinay-sous-Sénart (91), Bondy (93), Angers (49), Saint-Denis (93), Torcy (77), Mantes-la-Jolie (78)) font état d'amendes pour violation du confinement reçues par la poste, sans avoir été contrôlés. Il ne s'agit pas de cas isolés ; ils concernent en effet de nombreuses personnes. Mme la députée souhaiterait plus d'informations relatives à ces situations. Comment les amendes ont pu être dressées sans contrôle ? S'agit-il de policiers qui connaissent déjà les personnes et les ont vues dehors ? Dans ce cas, elle souhaiterait savoir dans quel fichier ou base de données est préservée l'information liant les noms et adresses de ces personnes, utilisées pour dresser les amendes. Qui a accès à ces fichiers et combien de temps est-ce que les données y sont préservées ? Est-ce que des moyens de surveillance visuelle, comme les caméras de surveillance ou des drones, étaient utilisés pour identifier les personnes dehors dans certains cas ? Dans ce cas, comment est-ce que leur identité était identifiée et connectée à une adresse ensuite ? Est-ce que la technologie de reconnaissance faciale était utilisée ? Mme la députée souhaiterait savoir comment ses données personnelles étaient collectées, dans quel type de base de données elles sont préservées, pour combien de temps et qui y a accès ? Elle lui demande quel cadre réglementaire autorisait les policiers à dresser ces amendes sans contrôle d'attestation pendant le confinement.

Discriminations
Mettre fin aux comportements discriminatoires des forces de l'ordre

30553. – 23 juin 2020. – **Mme Danièle Obono*** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les mesures prévues pour faire reculer les comportements discriminatoires et parfois racistes par des agents des forces de l'ordre. Lundi 27 avril 2020, le ministre de l'intérieur, Christophe Castaner, affirmait que le racisme n'avait « pas sa place au sein de la police républicaine ». La déclaration de M. Castaner a été faite en réaction à une vidéo publiée le dimanche 26 avril 2020 par le journaliste Taha Bouhafs, dans laquelle des policiers profèrent des insultes racistes à l'égard d'un homme qu'ils viennent d'interpeller. Cette situation n'est pas un cas isolé et fait écho à plusieurs vidéos qui témoignent de contrôles apparaissant abusifs, violents et discriminatoires, en lien avec le contrôle des mesures de confinement. Ces vidéos mettent en évidence la différence de traitement réservée aux habitants de quartiers populaires. En outre, le ministère de l'intérieur a rendu publiques des statistiques relatives aux taux de contrôles et de verbalisations pour faire respecter le confinement. Ils indiquent une concentration considérable et disproportionnée des contrôles et verbalisations dans les quartiers populaires. Ces tendances n'ont rien

d'exceptionnel. Aujourd'hui les nombreux constats de l'existence de différences de traitement liées à l'apparence physique, à l'origine réelle ou supposée, au lieu ou mode d'habitat dans les relations police-population ne sont plus à présenter. De nombreux rapports et études établissent en effet l'existence de pratiques de contrôles d'identité discriminatoires en France, démontrant une discrimination systémique. Dans plusieurs arrêts historiques du 9 novembre 2016, la Cour de cassation a affirmé qu'un contrôle d'identité discriminatoire constitue une faute lourde qui engage la responsabilité de l'État. Il est clair qu'il en va de même pour les verbalisations, abus, gardes à vue ou sanctions pénales discriminatoires. Plusieurs organisations et syndicats ont écrit une lettre ouverte à M. le Premier ministre le 13 mai 2020 demandant la mise en place d'un « examen, public et indépendant, associant les communautés affectées, visant à identifier les conditions structurelles (politiques, pratiques) favorisant des comportements racistes et discriminatoires, et leur tolérance, au sein de l'institution policière. Cette enquête peut par exemple s'inspirer de l'examen indépendant des contrôles de routine diligenté en Ontario en 2017, de l'enquête du fonctionnement de la police de Ferguson (États-Unis d'Amérique) par le département d'État de la justice ou de la *Stephen Lawrence Inquiry* diligentée au Royaume-Uni en 1999 ». Ils demandent aussi que l'on mette en place, « dans les plus brefs délais, un examen indépendant des amendes délivrées dans le cadre du contrôle du respect des mesures du confinement ». Mme la députée souhaiterait savoir s'il va mettre en place un tel examen, public et indépendant, visant à identifier les causes structurelles des pratiques discriminatoires et parfois racistes par les forces de l'ordre. Sinon, par quels autres moyens compte-t-il agir pour mettre fin à ces problèmes graves qui minent les relations entre police et population et mettent en danger la santé et la sécurité de tous ? Elle souhaiterait aussi savoir si, concernant le contexte particulier de la crise sanitaire, il va prendre des mesures immédiates contre ces pratiques, avec, par exemple, la mise en place d'un examen indépendant des amendes délivrées dans le cadre du contrôle du respect des mesures du confinement.

Réponse. – Face à l'épidémie de covid-19, les forces de l'ordre se sont mobilisées pour faire respecter les règles du confinement décidé par le Président de la République et les mesures induites par l'état d'urgence sanitaire. En moyenne, 100 000 policiers et gendarmes ont ainsi été déployés en permanence pour contrôler le respect de ces règles par nos concitoyens. Les policiers comme les gendarmes ont accompli en la matière un travail remarquable, qui n'était pas simple. Si le strict respect des règles était indispensable, il était tout aussi important que les forces de l'ordre procèdent aux contrôles avec discernement et en privilégiant la pédagogie. Le contrôle devait donc être réalisé dans le dialogue et l'échange, expressément prônés dans les instructions adressées aux effectifs. Des erreurs d'appréciation ont pu être commises, notamment dans l'interprétation de règles nouvelles pour la mise en œuvre desquelles les personnels ne disposaient pas du recul nécessaire. Pour préciser ces points, des instructions, régulièrement mises à jour, ont été données sur la manière dont ces règles devaient être interprétées et mises en œuvre. Dans l'ensemble, les Français ont très largement respecté les règles et les contrôles exercés n'ont pas soulevé de difficultés particulières. Les règles du confinement avaient vocation à s'appliquer et à être contrôlées de la même façon partout sur le territoire, sans aucune exception. Tel a été le cas. Il n'y a évidemment eu aucune *« différence de traitement réservée aux habitants des quartiers populaires »*, où le confinement a pu être plus dur compte tenu de conditions d'hébergement souvent plus difficiles que dans d'autres parties du territoire. Par ailleurs, il doit être noté que si la question écrite dénonce une *« concentration considérable des contrôles et verbalisations dans les quartiers populaires »*, cette perception est loin de faire l'unanimité puisqu'il a aussi été reproché aux forces de l'ordre de ne pas suffisamment intervenir dans ces mêmes quartiers populaires. En tout état de cause, dans ces quartiers comme ailleurs, la population a manifesté un civisme qui doit être salué. Pour autant, des réfractaires se sont obstinés à sortir sans attestation de déplacement dérogatoire et, parfois, notamment dans certains quartiers sensibles, des groupes d'individus ont retrouvé leurs réflexes d'occupation de la voie publique. Il est arrivé également que la verbalisation pour non-respect des mesures de confinement donne lieu à des provocations, des rébellions ou des outrages commis au préjudice des forces de l'ordre, parfois à des guets-apens ou à des violences urbaines. Ces situations ont pu conduire à des contrôles accrus de la part des forces de l'ordre, qui ne sauraient être interprétés comme une quelconque stigmatisation de tel ou tel secteur, mais comme la nécessité de faire respecter le droit et de protéger la population en veillant à ce que le comportement irresponsable et illégal de certains ne mette pas en danger les habitants de ces quartiers. Entre le 17 mars et le 10 mai 2020, plus de 21 millions de personnes ont été contrôlées par les forces de l'ordre en France (dont un peu plus de 2 millions dans la zone de compétence de la préfecture de police, soit à Paris et en petite couronne). Durant cette même période, 1,17 million de personnes ont été verbalisées (dont un peu plus de 180 000 dans la zone de compétence de la préfecture de police). Concernant ces données chiffrées, il doit être souligné que, dans la période exceptionnelle que le confinement a constitué pour la France, notamment sur le plan juridique, il était légitime que l'Etat soit en mesure de rendre compte précisément de son action, pour en informer la population mais aussi ses représentants et, donc, le Parlement. Les services de police et de gendarmerie nationales se sont donc organisés pour comptabiliser les contrôles exercés, par

exemple dans le cadre des comptes rendus de patrouilles. Ces chiffres, fréquemment agrégés au niveau départemental et zonal, étaient ensuite centralisés au niveau du ministère de l'intérieur. Il va de soi qu'ils n'ont donné lieu à aucune forme de traitement centralisé ou déconcentré de données à caractère personnel et que sont donc sans objet les craintes sur les *« moyens par lesquels les données liées à la vie privée sont […] protégées »*. Sauf incident ou procédure judiciaire, les contrôles ne donnaient évidemment lieu à aucun enregistrement quel qu'il soit de données personnelles dans des *« bases de données [ou] fichiers »*. Il doit aussi être rappelé que ces données sont sans lien aucun avec les contrôles d'identité. Ceux-ci relèvent d'un cadre juridique distinct, qui recouvre plusieurs situations fixées par le code de procédure pénale (contrôles judiciaires, contrôles administratifs, etc.). La France étant un Etat de droit, quiconque peut contester une infraction relevée à son encontre. Il en est ainsi des verbalisations qui ont pu être établies dans le cadre du contrôle du respect du confinement. Les particuliers qui estimaient leur verbalisation infondée ou la légalité matérielle des conditions concrètes des contrôles discutable pouvaient ainsi contester la contravention dont ils avaient fait l'objet. Aussi, le délai de recours devant un juge a été porté de 45 à 90 jours. Ce recours pouvait être précédé d'une demande d'indulgence auprès de l'officier du ministère public. Il doit être souligné que le nombre de verbalisations problématiques a été extrêmement faible. Après vérification, la plupart des contrôles polémiques allégués sur les réseaux sociaux n'ont d'ailleurs pas été confirmés. Peu d'incidents ont été portés à la connaissance des services par la plate-forme de signalement de l'inspection générale de la police nationale. La moitié de ces signalements portaient sur des contestations de verbalisation et ont fait l'objet d'une orientation vers l'officier du ministère public, seul compétent pour les traiter. Les autres portaient sur le comportement des agents, leur courtoisie ou le degré de contrainte exercée. Ces signalements ont été orientés vers les directions actives de police, chargées d'exercer le contrôle interne sur la mise en application des mesures de police liées au confinement et sur les conditions générales de contrôle et de verbalisation. Par ailleurs, et comme c'est le cas tout au long de l'année dans un Etat de droit, les usages de la force ressentis comme illégitimes, ainsi que les contrôles qui auraient pu revêtir un caractère discriminatoire, pouvaient être dénoncés dans les conditions de droit commun. Tout usager pouvait ainsi déposer plainte auprès d'un service de police ou de gendarmerie ou directement auprès du procureur de la République. Comme c'est le cas tout au long de l'année, les personnes concernées pouvaient aussi signaler les faits auprès de l'inspection générale de la police nationale par l'intermédiaire de sa plate-forme de signalement en ligne ou auprès de l'inspection générale de la gendarmerie nationale via un formulaire de contact accessible sur internet.

Police

Responsabilité des forces de l'ordre lors d'une course-poursuite

31155. – 14 juillet 2020. – **Mme Catherine Osson** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la responsabilité juridique et administrative des forces de l'ordre lors de l'engagement d'une course-poursuite. Le préfet de police de Paris a récemment de nouveau autorisé dans une note les fonctionnaires de police à engager une course-poursuite en cas de refus d'obtempérer. Toutefois, cette nouvelle doctrine interroge le régime de responsabilité des policiers et gendarmes. Les courses-poursuites sont souvent dangereuses, tant pour les gardiens de la paix et l'auteur du délit que pour les civils présents. Pour autant, celles-ci peuvent s'avérer nécessaires pour mettre fin à un sentiment d'impunité des délinquants, notamment pour lutter contre le phénomène des rodéos motorisés. Or, en cas d'accident à l'issue d'une course-poursuite, la responsabilité pénale et civile du fonctionnaire peut être engagée. C'est pourquoi elle lui demande si, parallèlement à cette évolution de doctrine, le Gouvernement envisage de réviser la responsabilité juridique et administrative des forces de l'ordre engagée lors d'une course-poursuite.

Réponse. – La course-poursuite suivant un refus d'obtempérer est une opération de police judiciaire puisqu'il s'agit de la répression d'un délit prévu à l'article L. 233-1 du code de la route. L'ensemble du contentieux relatif aux opérations de police judiciaire étant de la compétence du juge judiciaire, la possibilité d'engagement de la responsabilité de l'Etat lors de courses poursuites relève exclusivement du ministère de la Justice. Les policiers qui seraient mis en cause lors de l'engagement d'une course-poursuite peuvent demander la protection juridique de l'administration qui les emploie, conformément aux dispositions prévues par la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 11. Cette protection consiste à assister juridiquement les agents mais aussi à leur apporter un soutien moral. C'est la nature spécifique des missions confiées aux fonctionnaires qui justifie cette protection. En effet, ces missions leur donnent des prérogatives pouvant entraîner la mise en cause de leur responsabilité personnelle, civile ou pénale. Ainsi, la préfecture de police protège ses agents lorsqu'ils font l'objet de poursuites judiciaires à l'occasion de faits commis dans l'exercice de leur mission et qui ont le caractère d'une faute de service. Dans le cas d'une faute personnelle commise par le fonctionnaire, l'administration est tenue, au contraire, de refuser sa protection. La préfecture de police doit apprécier elle-même le caractère de la faute commise (faute de service ou personnelle), indépendamment de la

qualification éventuelle donnée dans le cadre de l'instruction. S'agissant de la réparation des dégâts causés aux véhicules de tiers pendant une course-poursuite, le juge civil retient l'implication du véhicule de police, sauf à démontrer que ce dernier avait cessé la poursuite ou qu'il avait perdu de vue le véhicule du fuyard. Ainsi, l'Etat doit prendre en charge le préjudice de l'assuré, propriétaire du véhicule tiers endommagé. Un partage à égalité du risque est alors proposé à l'assureur de la victime afin d'organiser la prise en charge de celle-ci : l'Etat intervient à hauteur de la moitié du montant du préjudice, l'assureur étant appelé en garantie pour l'autre moitié. Chaque partie se retourne ensuite vers l'auteur de l'accident, civilement responsable.

Sécurité routière

Lourdeur administrative pour la conversion du permis B78 en permis B

31302. – 21 juillet 2020. – **M. Damien Pichereau** interroge **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur ce qui lui paraît être une contrainte administrative peu pertinente de l'arrêté du 14 octobre 2016 relatif à la formation des titulaires de la catégorie B du permis de conduire limité aux véhicules à changement de vitesses automatique pour des raisons non médicales en vue de conduire des véhicules à changement de vitesses manuel relevant de cette même catégorie. L'article 6 dispose qu'une attestation sera remise à l'intéressé « qui pourra conduire un véhicule de la catégorie B hors mention dès lors qu'il sera en possession du titre définitif ». Cette contrainte de la possession du titre définitif, là où l'attestation pourrait faire foi, paraît peu pertinente et entraîne des délais administratifs conséquents. Il convient de noter que ce phénomène se produit également pour la transformation du permis A2 en permis A. Aussi, il souhaite savoir si une simplification de cette étape est à l'étude par le Gouvernement. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'accès à la conduite de certains véhicules est possible grâce au suivi de formations dispensées dans des établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière. Tel est le cas de la formation requise pour la conduite d'un véhicule de la catégorie B du permis de conduire équipé d'une boîte de vitesse manuelle, par les titulaires du permis de conduire un véhicule de la catégorie B équipé d'une boîte de vitesses automatique. Ces formations, dites qualifiantes, sont expressément autorisées par la directive européenne 2006/126 du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire. Elles ne sont pas sanctionnées par le passage d'un examen devant un inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière, mais donnent lieu à la délivrance, par l'école de conduite, d'une attestation de suivi de la formation. La participation à ces formations est un enjeu important en termes de sécurité routière, car au-delà de l'attestation de suivi de la formation elles donnent lieu à la délivrance d'une catégorie de permis de conduire aux usagers concernés. Or, des comportements déviants, difficilement quantifiables, ont été constatés tels que la fabrication de fausses attestations par des conducteurs ou leurs complices, voire des attestations de complaisance délivrées par des écoles de conduite. Afin de lutter contre ces fraudes, les mesures qui suivent ont notamment été mises en œuvre. Seule la délivrance du titre définitif de conduite par l'État, via les centres d'expertise et de ressources des titres (CERT) qui procèdent préalablement à des vérifications administratives, autorise la conduite du véhicule pour lequel l'usager a été formé. Les modalités de transmission des attestations de suivi de ces formations ont été sécurisées et s'appuient désormais sur la dématérialisation des flux d'informations, exclusivement entre les écoles de conduite et l'État. Depuis 2018, seules les écoles de conduite disposant du label État dénommé « *qualité des formations au sein des écoles de conduite* » ou d'un label équivalent reconnu par arrêté du 26 février 2018 sont habilitées à dispenser les formations qualifiantes.

Agriculture

Protéger nos agriculteurs

31321. – 28 juillet 2020. – **M. Fabien Matras** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les agressions d'agriculteurs et viticulteurs, victimes d'un climat social de plus en plus tendu. Dans la nuit du 16 au 17 juillet 2020 dans le Var, un viticulteur a été visé par des tirs de 22 long rifle pendant qu'il appliquait un traitement biologique à ses vignes. Les agriculteurs et viticulteurs ont été fortement sollicités pendant le confinement, notamment à travers la mobilisation des circuits courts d'alimentation, il est impensable que leur intégrité physique soit aujourd'hui menacée alors qu'ils exercent leur art. Les pratiques agricoles impliquent parfois de pulvériser la nuit car cela permet, d'une part, une meilleure assimilation et d'autre part, d'éviter la dispersion du produit dans l'air. Le monde rural souffre d'une déconnexion entre une image idéalisée des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement et leur application dans la réalité qui implique parfois des pratiques incomprises des riverains. À cet égard, il lui demande ce qu'il entend faire pour, d'une part, permettre aux professionnels du monde agricole d'exercer simplement leur profession en coconstruisant un partenariat entre les institutions locales

et les forces de sécurité et, d'autre part, mieux véhiculer la réalité d'un monde agricole qui souffre d'une image idéalisée et décalée, provoquant ainsi des heurts dans un climat social-écologique tendu. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les agriculteurs et les viticulteurs se sont fortement engagés pendant la crise sanitaire pour maintenir leur activité et nourrir les Français, en dépit de conditions de travail particulièrement difficiles. Ils méritent la reconnaissance de la nation. Dans ce cadre, les incivilités et les violences à l'encontre de la profession, dans toutes ses composantes, font l'objet d'une attention spécifique du Gouvernement qui déploie des moyens conséquents et adaptés pour permettre aux agriculteurs et aux viticulteurs de travailler en toute sérénité. Aucun fait délictuel, voire criminel, à leur encontre ne peut être toléré sous prétexte d'exprimer des opinions ou de s'opposer à des pratiques jugées inappropriées par une idéologie. Pour prévenir ce type de faits, l'État met en œuvre 79 plans départementaux dédiés à la sécurité des exploitations agricoles. Élaboré à partir d'un constat local partagé avec les différents représentants du monde agricole, chaque plan comprend une analyse exhaustive des menaces pesant sur les exploitations agricoles dans le département et détermine les axes d'effort à produire. Une convention nationale engageant la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA), jeunes agriculteurs et le ministère de l'Intérieur, signée le 13 décembre 2019, a permis de véritablement démultiplier les contacts entre la profession agricole et la gendarmerie nationale, tout en encourageant les échanges d'informations, les partages d'expérience et les actions de prévention. En matière de prévention, les correspondants et référents sûreté délivrent des préconisations humaines, organisationnelles et techniques ciblées et adaptées aux exploitations agricoles visitées. Ces conseils prennent la forme d'une restitution orale (consultation de sûreté) ou écrite (diagnostics de sûreté). Du 1er janvier 2019 au 1er août 2020, les correspondants et référents sûreté ont notamment réalisé 573 consultations et diagnostics sûreté au profit des exploitations agricoles et 112 au profit des concessionnaires de matériels agricoles. En outre, depuis fin novembre 2019 et sous l'impulsion commune des ministères de l'Intérieur et de l'Agriculture et de l'Alimentation, les préfets animent les observatoires départementaux de lutte contre l'agribashing. Ces observatoires visent à mieux détecter les menaces afin de mieux les prévenir et, le cas échéant, les neutraliser. La protection des agriculteurs, quelles que soient les menaces, est donc prise en compte au plus près du terrain et des préoccupations légitimes des femmes et des hommes qui travaillent dans le monde agricole.

Police

Situation préoccupante du commissariat des Lilas

31469. – 28 juillet 2020. – **Mme Sabine Rubin** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation préoccupante du commissariat de plein exercice des Lilas. En octobre 2018, pour sa première visite en tant que ministre de l'intérieur, le prédécesseur de M. le ministre, M. Castaner, se rendait au commissariat des Lilas, sur la circonscription de Mme la députée. Ce déplacement faisait suite à une rixe entre jeunes ayant causé la mort d'un jeune adolescent de 13 ans. Un an après, en octobre 2019, un jeune garçon de 15 ans, Kewi, décédait dans cette même commune, suite à une agression à l'arme blanche. Depuis, Mme la députée a notamment été interpellée par un collectif de citoyens du quartier des Sentes, faisant état de tensions grandissantes aux abords immédiats des immeubles, allant d'incivilités quotidiennes à la blessure à la jambe d'une personne âgée en juin 2020, suite à une tentative d'assassinat. Témoignant des violences qui émaillent hélas le territoire, le 13 juillet 2019 un jeune homme de 20 ans, Cameron, trouvait lui aussi la mort par arme blanche dans la commune limitrophe de Romainville, dépendant du même commissariat des Lilas. À l'occasion de la nomination d'un commissaire intérimaire, Mme la députée a pu effectuer une visite à ce même commissariat afin de relayer l'inquiétude partagée de nombreux riverains. Elle a pu y constater de graves manques de moyens qui entravent considérablement l'action de la police nationale : seulement 2 personnels d'encadrement pour 170 fonctionnaires, trois voitures mises à disposition afin d'organiser des patrouilles, un équipement insuffisant en matériel informatique, des locaux exigus. Ce manque criant de moyens humains et matériels n'est malheureusement pas un cas isolé dans le département : le rapport parlementaire Cornut-Gentille atteste de cette rupture d'égalité républicaine entre les territoires. Pour exemple, alors que dans la commune de Bondy, située sur sa circonscription, le taux de délinquance est plus élevé que la moyenne nationale, on a moins d'un policier pour 400 habitants, quand le XVIIIème arrondissement de Paris, pourtant moins criminogène, en comptait 1 pour 315 habitants. Malgré une large mobilisation des parlementaires, de gauche comme de droite, et les fortes déclarations du Premier ministre en octobre 2019, force est de constater que l'action du Gouvernement n'a pas encore eu les effets escomptés. Si Mme la députée reste convaincue qu'un contexte social de fortes inégalités dans l'accès au service public ou à l'emploi ne peut qu'aggraver durablement les phénomènes de délinquance, il n'est plus tolérable que la police nationale ne puisse pas avoir les moyens adéquats pour assurer pour l'ensemble des citoyens et des quartiers la sûreté et la sécurité au quotidien. À l'aune de ces différents éléments, elle lui demande quels moyens l'État pourra

mettre en œuvre afin de mettre aux normes le commissariat des Lilas, d'équiper suffisamment ses effectifs et de recruter suffisamment de personnels pour mieux prévenir, et le cas échéant sanctionner, les phénomènes de délinquance sur les différentes villes de cette circonscription.

Réponse. – Dans la circonscription de sécurité de proximité (CSP) des Lilas, sur fond de rivalité entre bandes et trafics de stupéfiants, des rixes très violentes opposent ponctuellement des jeunes résidents du quartier des Sentes à d'autres, comme ceux de la cité Gagarine à Romainville, située à proximité. L'examen des données chiffrées de 2019 révèle que les principaux délits constatés sur ce secteur sont les vols à la roulotte (1 247 faits), les cambriolages (838 faits), les infractions à la législation sur les stupéfiants (713 faits), les dégradations (686 faits), les violences volontaires (631 faits) et les vols violents (380 faits, en forte baisse de 32 %). En tout, 8 410 délits ont été constatés en 2019 contre 8 315 en 2018 (+ 1 %). Sur la même période, le nombre d'individus mis en cause a augmenté de 11 % (de 1 989 à 2 202). Pour l'année 2020, les mesures de confinement liées à la pandémie de la COVID-19 à partir du mois de mars dernier ont eu un impact sur la délinquance et ses chiffres. Ainsi, de janvier à fin juillet, 4 274 infractions pénales ont été signalées, soit 700 de moins que durant la même période de 2019 (- 14 %). Le nombre de mis en cause a lui diminué de 25 %, de 1 398 en 2019 à 1 053 en 2020. Afin de prévenir les troubles à l'ordre public sur le secteur de la CSP des Lilas, les agents de la brigade territoriale de contact patrouillent quotidiennement. En outre, un équipage spécifique est présent trois fois par semaine en début de soirée (de 18h à 21h). Des opérations communes avec les 11 agents de police municipale sont également menées dans le secteur. Le partenariat avec l'Éducation nationale permet de prévenir certains agissements des bandes. Ainsi, les chefs d'établissement avisent-ils systématiquement le commissariat lorsqu'un projet d'affrontement est porté à leur connaissance. Actuellement, la ville est dotée de 17 caméras de vidéosurveillance reliées à un centre de supervision urbain (CSU) opérationnel du mardi au samedi de 9 à 18 heures. Un déport des images vers le commissariat est en cours de réalisation. Par ailleurs, les deux parkings de la mairie sont dotés de 28 caméras non reliées au CSU. Au regard des tensions ressenties par les habitants, un collectif d'habitants des Sentes a été reçu en juin 2020 au commissariat des Lilas. Les doléances des riverains sont également évoquées mensuellement au cours d'une rencontre entre le maire et le commissaire central. S'agissant du taux d'encadrement dans la CSP des Lilas, le commissariat des Lilas disposait au 31 juillet 2020 de 155 policiers dont un commissaire, un commandant, et 41 gradés pour encadrer 104 gardiens de la paix et 8 adjoints de sécurité. Concernant le nombre de policiers par habitant calculé à l'échelle de la circonscription et de la répartition des effectifs, ces chiffres doivent être observés avec prudence. En effet, en fonction du contexte, qui peut varier d'un territoire à l'autre, chaque circonscription bénéficie de renforts départementaux et des circonscriptions voisines, de manière parfois durable. De surcroît, dans le cadre de la police de sécurité du quotidien, des opérations conjointes ont été développées, associant aux directions territoriales d'autres sous-directions actives de la police d'agglomération ou les polices municipales. La comparaison des effectifs des départements de petite couronne avec ceux de la capitale n'est pas non plus significative. En effet, un grand nombre de fonctionnaires sont affectés à Paris à la surveillance des institutions, en charge de missions d'ordre public ou affectés dans des services spécialisés qui interviennent au profit de toute l'agglomération. Les manifestations revendicatives se concentrent dans la capitale, de même que de nombreux grands événements sportifs ou culturels. En outre, Paris accueille des flux massifs de touristes et de travailleurs qui ne sont pas comptabilisés dans la population résidente. Suite au travail engagé par les députés François CORNUT GENTILLE et Rodrigue KOKOUENDO « sur l'action de l'Etat dans l'exercice de ses missions régaliennes en Seine-Saint-Denis », le ministre de l'Intérieur s'est engagé sur plusieurs points : - l'affectation de 100 officiers de police judiciaire (OPJ) supplémentaires en 2020 et 2021 (50 par an) dans le département de Seine-Saint-Denis. Grâce à un effort important de formation, la cible de 50 OPJ supplémentaires d'ici fin 2020 sera tenue et la deuxième tranche de 2021 est d'ores et déjà anticipée ; - la création à Saint-Ouen et à la Courneuve de deux quartiers de reconquête républicaine (QRR) qui ont reçu en renfort 26 et 30 policiers supplémentaires le 1er septembre 2020 ; - la programmation prioritaire au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) des projets structurants de vidéosurveillance en Seine-Saint-Denis ; - la remise à niveau des commissariats de police et engagement des rénovations et reconstructions des commissariats d'Aulnay-sous-Bois et d'Epinay-sur-Seine. Ce plan fait l'objet d'un suivi précis par les services du ministère de l'intérieur et le préfet de Seine-Saint-Denis. Par ailleurs, la fidélisation des effectifs sur les secteurs les plus difficiles constitue une priorité absolue. La préfecture de police veille en conséquence à renforcer l'attractivité des postes et à encourager le maintien des OPJ au sein des services qui ont permis leur formation. En matière de dotations en matériel, au 31 juillet 2020 le parc roulant du commissariat comportait 14 véhicules dont 9 sérigraphiés, une motocyclette et 7 VTT. De plus les policiers des Lilas sont équipés de 8 caméras-piéton, 61 smartphones et de 10 tablettes Neo. Enfin, s'agissant des besoins en immobilier du commissariat des Lilas, ceux-ci sont pris en compte et soumis à un arbitrage budgétaire.

JUSTICE

Justice

Jurés criminels ne se présentant pas à l'audience

19727. – 21 mai 2019. – **Mme Sophie Beaudouin-Hubiere** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les refus de certains citoyens français désignés comme jurés criminels de se présenter à l'audience. Ce refus peut relever d'une objection de conscience. Il peut également être motivé par des raisons financières. Ainsi, pour certains citoyens, l'indemnité de session versée à tout juré criminel peut entraîner une perte d'une partie du revenu tiré de l'activité professionnelle, par exemple pour des personnes exerçant une profession libérale. Dans ce cas il est prévu que, outre l'indemnité forfaitaire, une indemnité supplémentaire soit versée. Cette indemnité est calculée sur la base du SMIC tel que fixé au 1er janvier de l'année en cours, multiplié par la durée horaire de l'audience (celle-ci ne pouvant excéder 8 heures par jour). Malgré ces dispositions inscrites à l'article R. 140 du code de procédure pénale, il apparaît que certains citoyens trouvent des solutions de contournement pour ne pas honorer leurs obligations de jurés, malgré une peine d'amende de 3 750 euros à laquelle ils s'exposent. Une trentaine de condamnations sont ainsi prononcées chaque année. Ce refus de remplir ses obligations de citoyens pose question sur le principe du droit national selon lequel la justice est rendue au nom du peuple français, dans son ensemble. Aussi, elle aimerait savoir si son ministère envisage des mesures plus incitatives, comme le remplacement de l'actuelle indemnité forfaitaire par une indemnité calculée sur la base du salaire ou des autres sources de revenus des jurés.

Réponse. – Après la procédure de sélection, les personnes retenues pour siéger au sein des cours d'assises sont obligées de siéger sauf si elles invoquent un motif grave qui les en empêche. En effet, l'article 288 alinéa 4 du code de procédure pénale dispose ainsi que : « tout juré qui, sans motif légitime, n'a pas déféré à la convocation qu'il a reçue peut être condamné par la cour à une amende de 3 750 euros ». Des dispenses sont prévues à l'article 258 du code de procédure pénale : « sont dispensées des fonctions de juré les personnes âgées de plus de soixante-dix ans ou n'ayant pas leur résidence principale dans le département siège de la cour d'assises lorsqu'elles en font la demande à la commission prévue par l'article 262. Peuvent, en outre, être dispensées de ces fonctions les personnes qui invoquent un motif grave reconnu valable par la commission ». L'article 258-1 du même code prévoit que : « une objection morale d'ordre laïque ou religieux ne constitue pas un motif grave susceptible de justifier l'exclusion de la liste des jurés ». Les jurés amenés à siéger sont indemnisés selon les modalités fixées par les articles R.139 à R.146 du code de procédure pénale. Les jurés titulaires et suppléants, ainsi que le cas échéant, les jurés supplémentaires qui siègent, peuvent prétendre au bénéfice de ces indemnités. Les jurés peuvent prétendre à :une indemnité de comparution ou de session (86,24 € par jour en 2019) ; une indemnité supplémentaire liée à la perte de revenus (10,03 € par heure de présence en 2019 dans la limite de 8 heures par jour, avec un plafonnement à 80,24 €) ; une indemnité relative aux frais de voyage ; une indemnité journalière de séjour ; un acompte sur l'indemnité de transport. Le refus de certains citoyens désignés comme jurés criminels de se présenter à l'audience est un phénomène marginal qui n'est pas de nature à entraver l'exercice de la justice criminelle. Pour autant, le ministère de la justice mène une réflexion sur des modalités nouvelles permettant une meilleure prise en compte des situations catégorielles (salarié, indépendant, employeur, chômeur, retraité…). L'une des pistes envisagées pourrait, s'agissant des salariés, consister en leur mise à disposition par chaque employeur sans suspension de contrat de travail.

Outre-mer

État de droit - Cour d'appel - Cour d'appel administrative - Huissiers, notaires

25494. – 24 décembre 2019. – **M. Mansour Kamardine** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation et les attentes des mahorais en matière d'édification d'un véritable État de droit à Mayotte. Dans le 101ème département français, la justice demeure encore une institution reléguée. En effet, le développement de la société locale et son appétence pour une véritable démocratie justifient amplement, d'une part, la montée en puissance des moyens humains et matériels d'un tribunal administratif capable de faire face au développement exponentiel de l'activité juridictionnelle - activité désormais supérieure à celle du département de La Réunion - et d'autre part la création d'une cour d'appel de plein exercice pour rapprocher la justice du justiciable. En effet le dispositif mis en œuvre en 2011 lors de la départementalisation faisant de la cour d'appel de La Réunion la juridiction compétente sur Mayotte à travers une chambre détachée de la cour d'appel de Saint-Denis à Mayotte a très vite atteint ses limites. Une nouvelle organisation avec la création d'une cour d'appel de plein exercice à Mayotte est devenue incontournable pour nombre d'observateurs avisés. De même, l'extension de

la compétence de trois offices notariaux de La Réunion sur Mayotte et l'existence de deux offices d'huissiers de justice dont l'un est basé à La Réunion pour traiter une activité d'un territoire peuplé de plus de 300 000 habitants en données réelles ont également montré leurs limites face à la judiciarisation de la société. De plus, à sa connaissance, Mayotte est la seule région de France où la justice n'est pas propriétaire de ses propres locaux. Or la justice est d'abord identifiée par ses palais de justice, notamment en outre-mer. Ces considérations imposent, dans le but de construire un véritable État de droit, l'adoption d'un véritable plan de développement de la justice à Mayotte. C'est pourquoi il lui demande si elle envisage et selon quel calendrier : premièrement d'élever la chambre détachée de la cour d'appel de La Réunion à Mayotte en cour d'appel de plein exercice, deuxièmement de développer les moyens humains et matériels du tribunal administrative, troisièmement de construire un palais de justice à Mayotte et quatrièmement de créer des études d'huissiers et de notaires supplémentaires à Mayotte.

Réponse. – Concernant tout d'abord la création de la cour d'appel, Mayotte est dotée, depuis 2011, d'une chambre d'appel détachée de la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, installée à Mamoudzou. Elle a pleine compétence en matière civile et pénale et offre, pour cette raison, aux justiciables mahorais une justice d'appel de proximité et de qualité. Cette organisation semble satisfaisante puisque le volume des affaires traitées chaque année par la chambre d'appel de Mayotte paraît trop faible, par rapport aux cours existantes, pour envisager sa transformation en cour d'appel. À titre d'exemple, dans le domaine civil, le volume des affaires traitées en 2018 représente 22 % à 26 % de l'activité civile des plus petites cours d'appel existantes. Si la chambre de l'instruction est toujours à La Réunion, pour la cour d'appel, le développement de la visioconférence pourrait permettre aux justiciables de ne pas se déplacer. S'agissant du développement des moyens humains et matériels du tribunal administratif à la fin de l'année 2019, seuls quatorze dossiers remontant à plus de deux ans restaient à traiter, soit 1 % du stock global de la juridiction. Le délai moyen constaté de jugement des affaires par le tribunal administratif est d'un peu plus d'un an. Il est inférieur, de près de trois mois, à la moyenne nationale des tribunaux administratifs. Les Mahorais bénéficient donc d'une justice administrative de qualité. Néanmoins, le greffe sera renforcé par la création d'un poste supplémentaire. Un poste de magistrat sera également créé. Concernant la construction d'un palais de justice à Mayotte, l'Agence publique pour l'immobilier de la justice s'est vue confier la réalisation d'études préalables pour la construction à Mamoudzou d'un nouveau palais de justice qui regroupera la chambre détachée de la cour d'appel, le tribunal judiciaire, le tribunal du travail et le tribunal mixte de commerce. Des recherches foncières pour la bonne réalisation du projet ont déjà été engagées. Pour ce qui est de la création d'études d'huissiers de justice et de notaires à Mayotte, les bureaux annexes semblent la voie la plus pragmatique pour développer ce service public. Mayotte a bénéficié très récemment de l'ouverture d'un bureau annexe attaché à un office de notaire de Saint-Pierre, de l'ouverture d'un bureau annexe attaché à un office d'huissier de justice de Saint-Denis, de l'ouverture d'un office de greffier de tribunal de commerce. Enfin, l'ouverture d'un bureau annexe supplémentaire attaché à un office d'huissier de justice de Saint-Denis est envisagée prochainement. La création de ce bureau annexe pour les huissiers comme pour les notaires remplit les mêmes fonctions que la création d'un office.

Propriété

Installation de caméras sur des parties communes à jouissance privative

30267. – 9 juin 2020. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'installation de caméras de vidéosurveillance (ou vidéoprotection) sur des parties communes à jouissance privative. Ces dernières, définies à l'article 6-3 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 comme des « parties communes affectées à l'usage et à l'utilité exclusifs d'un lot », sont présentes dans de nombreuses copropriétés (jardins, cours, balcons, toit-terrasses) et contiennent le plus souvent des effets et aménagements personnels. Certaines parties communes à jouissance privative sont accessibles par des parties privatives (appartements), d'autres par des parties communes (escalier, palier). Dans ce dernier cas, ces espaces sont généralement fermés à clés (cas des toit-terrasses dans les résidences). La Cnil indique sur son site que l'installation de caméras par un copropriétaire sur une partie privative, y compris dans son jardin ou sur un chemin d'accès privé, peut se faire sans demander l'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires, à condition toutefois que les caméras ne filment que les parties privatives. La question se pose de savoir si cette dispense d'autorisation vaut aussi pour des caméras installées sur des parties communes à jouissance privative. Il convient de préciser que les modalités d'exercice d'un droit de jouissance exclusive sont assimilées par les juges aux modalités de jouissance des parties privatives (TGI Nanterre, 8e ch., 28 juin 2012, n° 11/09905 et TGI Paris, 8e ch. 3e sect., 13 sept. 2013, n° 12/11533). En outre, la jurisprudence considère que s'exercent, dans une partie commune à jouissance privative, les lois et règlements « qui protègent la propriété privée et la vie privée » (*cf.* arrêts de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, chambre 1-5, 13 juin 2019, n° 17/19455 et 3 oct. 2019, n° 17/22124 ; voir aussi TGI de Paris,

8e chambre 3e section, 25 novembre 2009, nº 08/03307). En conséquence de cette jurisprudence, pénétrer dans une partie commune à jouissance exclusive nécessite une autorisation expresse préalable du bénéficiaire de ce droit de jouissance, de la même façon que si on pénétrait dans une partie privative. On peut en déduire qu'un particulier peut, sans autorisation de l'assemblée générale, installer des caméras sur des parties communes à jouissance privative, dès lors que les zones filmées se trouvent bien à l'intérieur de celles-ci. Il convient sans doute d'informer le syndic de cette installation, sans que celui-ci ne puisse s'y opposer. Il lui demande de bien vouloir confirmer cette analyse et de préciser si d'autres modalités d'information doivent être prévues par le copropriétaire.

Réponse. – La loi ELAN a consacré légalement la notion jurisprudentielle de parties communes à jouissance privative, à l'article 6-3 de la loi du 10 juillet 1965, précisant que ce droit est nécessairement accessoire au lot de copropriété auquel il est attaché et qu'il ne peut en aucun cas constituer la partie privative d'un lot. Ces parties communes à jouissance privative, bien qu'affectées à l'usage exclusif d'un lot, demeurent des parties communes appartenant indivisément à tous les copropriétaires (Civ. 3ème, 22 mai 1973, nº 72-11406, 29 octobre 1973, nº 72-12531, 26 juin 1974, nº 73-70289), le droit de jouissance exclusive sur une partie commune n'étant pas assimilable à un droit de propriété (Civ. 3ème, 27 mars 2008, nº 07-11801). En conséquence, l'installation de caméras de vidéosurveillance dans les parties communes d'un immeuble en copropriété doit en principe faire l'objet d'un vote de l'assemblée générale des copropriétaires. De tels travaux, avec mise en place d'une installation fixe affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble, doivent être spécialement autorisés par l'assemblée générale des copropriétaires, en application du b) de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965. S'agissant de l'installation des caméras et indépendamment de leur orientation, certains juges du fond ont ainsi pu qualifier « d'emprise sur les parties communes » la présence d'une caméra fixée à la façade de l'immeuble et dirigée sur une terrasse à jouissance privative (Tribunal de Grande Instance de Créteil, juges référés, 14 octobre 2014, nº 14/01038). De manière générale, la pose d'installations sur un balcon à jouissance privative entraînant le percement du mur de façade nécessite une autorisation de l'assemblée générale (Cour d'appel de Montpellier, 1ère chambre, section D, 22 janvier 2013, n ° 11/05335). Certes, à titre exceptionnel, une telle autorisation n'est pas requise pour des menus travaux ne modifiant pas la substance et la destination de la partie commune à jouissance privative concernée (Civ. 3ème, 6 décembre 1965, Chambre civile 1, Bulletin nº 674), affectant des éléments mineurs de celle-ci (Civ. 3ème, 12 juillet 1995, nº 91-14507), ou d'aspect discret par leurs formes et dimensions et fixés par un ancrage léger et superficiel (Civ. 3ème, 19 novembre 1997, nº 95-20079). Mais, en tout état de cause, constitue un trouble manifestement illicite l'installation par un copropriétaire, en-dehors de tout consentement donné par les autres copropriétaires, d'un dispositif de vidéosurveillance orienté sur un chemin, partie commune, susceptible d'être emprunté par l'ensemble des copropriétaires et portant dès lors, atteinte au droit au respect de leur vie privée garanti par l'article 9 du Code civil et au libre exercice par les copropriétaires de leurs droits sur les parties communes (Civ. 3ème, 11 mai 2011, nº 10-16967, confirmant l'arrêt de la Cour d'appel de Bastia, Chambre civile B, 24 février 2010, nº R.G. : 09/00124).

Entreprises

Délais applicables aux marchés pendant la période de crise sanitaire

30379. – 16 juin 2020. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur l'ordonnance du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire et plus spécifiquement les délais qui s'appliquent aux marchés privés et publics. Les mesures dérogatoires destinées à aider les entreprises prendront fin le 23 juin 2020 inclus pour les marchés privés, et le 23 juillet 2020 inclus pour les marchés publics. Or, du fait des conditions de productivité dégradée qui ont cours actuellement sur les chantiers et qui devraient rester une réalité dans les semaines à venir, de nombreuses entreprises estiment qu'elles ne parviendront pas à tenir les délais de livraison. Elles devront, dans ces conditions, payer des pénalités de retard. Elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur un éventuel prolongement des délais afin d'éviter des coûts supplémentaires aux entreprises dont la situation financière a été fragilisée pendant le confinement. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 4 de l'ordonnance nº 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, tel qu'amendé par l'article 4 de l'ordonnance nº 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19, a pour objectif de paralyser de manière temporaire les astreintes prononcées par les juridictions ainsi que les sanctions contractuelles de l'inexécution que sont les clauses résolutoires, les clauses de déchéance ou encore les clauses pénales (par exemple clauses prévoyant la paiement de pénalités de retard). Il vise à

tenir compte des difficultés d'exécution liées à l'état d'urgence sanitaire en empêchant l'application des clauses ayant un effet automatique. L'article 4 de l'ordonnance n° 2020-306 prévoyait initialement un mécanisme de report pour les seules astreintes et les clauses sanctionnant l'exécution d'une obligation échue entre le 12 mars et le 23 juin 2020. L'article 4 de l'ordonnance n° 2020-427 a introduit un dispositif de même nature, très attendu par les acteurs économiques, pour les astreintes et les clauses sanctionnant l'inexécution d'une obligation, autre que de somme d'argent, échue postérieurement à cette période, afin de tenir compte des retards accumulés et des difficultés de redémarrage auxquels se trouveront confrontés certains débiteurs d'obligations de faire. Le Gouvernement a ainsi d'ores et déjà pris en compte, avec ces dispositions, les difficultés que vous évoquez. Dans les deux cas, le report est calculé non plus forfaitairement comme il avait initialement été prévu, mais en fonction de la durée d'exécution du contrat qui aura effectivement été impactée par les mesures prises pour lutter contre l'épidémie de Covid-19. Le Gouvernement n'a en revanche pas entendu suspendre de manière générale l'exigibilité des dettes contractuelles ni modifier les délais contractuellement prévus, lesquels participent de manière essentielle à l'équilibre du contrat. Les parties restent toutefois libres de convenir d'une prorogation des délais au regard des circonstances, étant rappelé qu'elles ont l'obligation d'exécuter le contrat de bonne foi (en vertu de l'article 1104 du code civil créé par l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 s'agissant des contrats de droit privé et de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat s'agissant des marchés publics).

Lois

Question prioritaire de constitutionnalité : bilan annuel

30415. – 16 juin 2020. – **M. Guillaume Larrivé** prie **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui indiquer - pour chaque année, depuis l'entrée en vigueur, sur ce point, de la révision constitutionnelle de 2008 -, le nombre de saisines et le nombre de décisions rendues par le Conseil constitutionnel au titre d'une question prioritaire de constitutionnalité, en distinguant, le cas échéant, les décisions de rejet et les décisions déclarant une disposition législative contraire à la Constitution.

Réponse. – Les tableaux ci-dessous recensent le nombre de questions prioritaires de constitutionnalité dont a été saisi le Conseil Constitutionnel et sur lesquelles il a statué, ainsi que le nombre de dispositions législatives dont le Conseil a eu à juger de la constitutionnalité. Par une même décision, le Conseil peut statuer sur plusieurs dispositions et dans des sens différents (conformité, conformité avec réserve ou non-conformité). Le nombre de dispositions est donc supérieur au nombre de décisions rendues et le sens de la décision du Conseil Constitutionnel est détaillé par disposition.

Les solutions pour chaque disposition examinée par année

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total général
Nombre de QPC	*64*	*111*	*74*	*66*	*67*	*69*	*81*	*75*	*64*	*61*	*10*	*742*
Conformité	79	157	96	56	68	64	54	55	59	57	8	753
Conformité avec réserve	15	28	12	5	8	15	19	20	16	3	1	142
Non-conformité	23	51	30	27	28	23	36	30	30	21	2	301
Total des dispositions examinées	117	236	138	88	104	102	109	105	105	81	11	1196

Les solutions pour chaque disposition examinée par année en pourcentage

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total général
Conformité	67,5%	66,5%	69,6%	63,6%	65,4%	62,7%	49,5%	52,4%	56,2%	70,4%	72,7%	63,0%
Conformité avec réserve	12,8%	11,9%	8,7%	5,7%	7,7%	14,7%	17,4%	19,0%	15,2%	3,7%	9,1%	11,9%
Non-conformité	19,7%	21,6%	21,7%	30,7%	26,9%	22,5%	33,0%	28,6%	28,6%	25,9%	18,2%	25,2%
Total des dispositions examinées	117	236	138	88	104	102	109	105	105	81	11	1196

Justice

Création de l'algorithme DataJust

30608. – 23 juin 2020. – **Mme Aude Luquet** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le décret créant l'outil DataJust. Le 27 mars 2020, un décret publié au *Journal officiel* a autorisé le ministère de la justice à développer un algorithme destiné à l'élaboration d'un référentiel d'indemnisation des préjudices corporels grâce à la collecte de l'ensemble des décisions rendues en appel par les juridictions administratives et les formations civiles des juridictions judiciaires entre les années 2017 et 2019 liées à des dossiers d'indemnisation de victimes depuis 2017. Cet outil servirait à guider les juges dans leur décision. Un certain nombre d'avocats craignent un risque d'uniformisation des indemnisations avec des juges qui ne tiendraient plus compte de l'histoire et de la singularité de chaque victime. Ainsi, elle lui demande comment le ministère entend garantir que cet instrument ne rendra pas inéquitables les décisions de justice et ne remettra pas en cause la singularité de chaque victime.

Réponse. – Il convient de rassurer les professionnels de la justice sur la teneur de ce décret, dont la parution durant la période d'urgence sanitaire tient au calendrier d'examen du texte par le Conseil d'Etat. Cette parution est donc sans lien avec la crise sanitaire, s'agissant d'un projet sur lequel le ministère de la justice a, au demeurant, communiqué amplement depuis son lancement. Le décret n° 2020-356 du 27 mars 2020 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel "Datajust"vise, ainsi qu'il est souligné, à évaluer la possibilité d'élaborer un référentiel indicatif d'indemnisation des chefs de préjudices corporels extra-patrimoniaux, tels que les souffrances endurées ou le préjudice esthétique. La création d'un tel référentiel est en effet envisagée dans l'avant-projet de réforme de la responsabilité civile, qui a fait l'objet d'une large consultation publique en 2016 et qui est appelé à être débattu au Parlement. Il s'agirait d'un référentiel purement indicatif et qui aurait vocation à être réévalué régulièrement. Il répond à l'absence, pour l'heure, d'outil officiel, gratuit et fiable à disposition des publics concernés (victimes, assureurs, fonds d'indemnisation, avocats, magistrats). Il faut rappeler que divers référentiels"officieux" sont aujourd'hui utilisés par les praticiens. Ce projet novateur repose sur une méthode inductive, puisqu'il propose de partir de l'observation fine des trois dernières années de jurisprudence des juridictions administratives et judiciaires et de recourir, pour ce faire, aux technologies d'intelligence artificielle, en collaboration avec des magistrats. Loin de remplacer les professionnels du droit par des algorithmes, ce référentiel indicatif vise à mieux les informer, ainsi que les victimes qu'ils sont amenés à conseiller, sur le montant de la réparation que ces victimes sont susceptibles d'obtenir devant les juridictions - à l'instar du référentiel inter-cours ou des bases de données de jurisprudence actuellement utilisées par les praticiens. Mais cette indemnisation restera intégrale, ce point est essentiel. Loin de figer les indemnisations ou de porter atteinte à l'individualisation de la réparation, ce projet vise, in fine, à permettre une plus juste indemnisation des victimes dans le respect total de l'indépendance du juge. Le décret du 27 mars dernier est enfin très circonscrit, puisqu'il encadre uniquement le développement informatique de l'algorithme destiné à créer ce référentiel indicatif pour une période de temps limitée à deux années. Cette étape doit permettre au ministère de la justice d'évaluer la faisabilité technique du projet. Si les travaux à mener s'avèrent concluants, un second décret viendra ensuite encadrer la mise à disposition au public, en conformité avec les règles prévues pour la mise œuvre de l'open data des décisions de justice. Une consultation aura alors lieu sur ce second projet de décret.

Propriété

Réglementation sur les canalisations en plomb au sein des copropriétés

30665. – 23 juin 2020. – **M. Hubert Julien-Laferrière** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la réglementation et la protection contre l'exposition au plomb au sein des immeubles en copropriété. En effet, de nombreux copropriétaires se trouvent aujourd'hui dans l'impasse en raison d'une réglementation non clarifiée dans le cas d'une majorité constamment opposante aux travaux de rénovation des canalisations au sein du syndic de copropriété. Dans la perspective d'une action pour abus de majorité lorsque la majorité du syndic s'oppose aux travaux de rénovation des canalisations alors même que la teneur relevée officiellement par plusieurs avis de l'écologie urbaine confirment une teneur en plomb largement supérieure à la limite réglementaire de 10µg/l, une clarification paraît absolument nécessaire quant au caractère obligatoire ou non pour la copropriété d'effectuer les travaux. Suivant une jurisprudence constante de la Cour de cassation entreprise peu après la publication de la loi du 13 juillet 1965, la constatation d'un abus de majorité permet de passer outre les règles habituelles de vote en assemblée générale : « constitue un abus de majorité la décision refusant d'accorder, sans motifs sérieux, les crédits nécessaires pour la réalisation des travaux indispensables à l'usage normal des parties communes et à la sécurité des copropriétaires » (Arrêt de principe : Cass. 3e civ., 29 oct. 1969 n° 67-14.630, Bull., n° 689 : Gaz. Pal. 1970, 1, p. 229, note Morand : « le syndic a le droit et le devoir d'exécuter, nonobstant une décision contraire de l'assemblée

générale des copropriétaires, les travaux indispensables à la conservation de l'immeuble ».) La question se pose donc de savoir si les travaux requis, compte tenu de la teneur en plomb relevée supérieure au seuil limite, représentent des « travaux indispensables » (imposés par l'administration et menaçant la sécurité sanitaire des personnes) permettant de solliciter la jurisprudence sur l'abus de majorité. Il existe en effet, à l'origine de ce questionnement une ambiguïté réelle ou supposée des termes employés par le ministère de la santé lorsqu'il mentionne sur son site officiel de façon contradictoire en continuité : « la directive européenne et la réglementation française relative à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine n'imposent pas le remplacement systématique des canalisations en plomb des réseaux intérieurs » et, *in fine* : « tout en imposant le respect des valeurs limites ». Lorsque les valeurs limites en plomb ne sont pas respectées, les copropriétaires ont-ils l'obligation d'effectuer les travaux ? Les textes en vigueur permettent-ils d'imposer une telle mesure aux copropriétaires la refusant ? En outre, aux termes du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent, le propriétaire bailleur est tenu de délivrer un logement décent. De plus, il n'existe pour l'heure ni diagnostic obligatoire lors de la vente d'un appartement, ni dans les textes d'obligation expresse de remplacement des installations de distribution en plomb dans les immeubles en copropriété. Dans ces conditions, il paraît utile de réfléchir au renforcement de la protection contre l'exposition au plomb dans l'eau potable en envisageant l'instauration d'une obligation sanctionnée après une mise en demeure comme en matière de législation sur les immeubles menaçant ruine, de procéder au remplacement des canalisations n'assurant pas le respect des critères de qualité de l'eau potable. C'est pourquoi il l'interroge afin, d'une part, de voir la réglementation clarifiée rapidement pour informer les copropriétaires de leur possibilité ou non de dénoncer l'abus de majorité au sein des syndics dans le cas d'une teneur en plomb supérieure au seuil limite et, d'autre part, dans quelle mesure pourrait être renforcée la réglementation afin de pallier les nombreuses situations de travaux non réalisés eu égard aux copropriétaires refusant les travaux de rénovation. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Aux termes du dernier alinéa de l'article L. 1334-8 du code de la santé publique, les parties communes de tout immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, et construit avant le 1er janvier 1949, doivent avoir fait l'objet d'un constat de risque d'exposition au plomb, avant le 12 août 2008. Ce constat présente un repérage des revêtements contenant du plomb et, le cas échéant, dresse un relevé sommaire des facteurs de dégradation du bâti (article L. 1334-5 du code de la santé publique). Si ce constat de risque d'exposition au plomb fait apparaître la présence, dans les parties communes de l'immeuble, de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (NOR : ETSP1123269A), le syndicat des copropriétaires devra procéder aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants, conformément aux dispositions de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique. S'agissant de travaux rendus obligatoires en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, relevant du b) de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965, l'assemblée générale a seulement compétence pour statuer sur les modalités de leur réalisation ou de leur exécution, autrement dit les conditions techniques et financières de leur mise en œuvre, nonobstant toute mise en demeure ou injonction de l'administration, usant de ses pouvoirs coercitifs. En application du I de l'article L. 1334-2 du code de la santé publique, si des revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté sont susceptibles d'être à l'origine d'intoxication d'un mineur, le préfet notifie au syndicat des copropriétaires son intention de faire exécuter sur l'immeuble, aux frais du syndicat, les travaux nécessaires pour supprimer le risque constaté. Si le syndicat ne conteste pas la nature des travaux envisagés, ceux-ci devront être exécutés par lui dans le mois de la notification du préfet, après qu'il a fait connaître son intention dans les dix jours de cette même notification, sauf si l'hébergement de tout ou partie des occupants est assuré hors des locaux concernés, le délai de réalisation des travaux étant alors porté à trois mois maximum. La charge de ces travaux pésera en toutes hypothèses sur le syndicat des copropriétaires auprès duquel le préfet pourra récupérer les frais engagés. A défaut de contestation dans le délai de dix jours ou d'engagement dans le même délai de réaliser les travaux prescrits, ou encore en cas de non-respect de son engagement de réaliser les travaux à l'issue du délai fixé dans la notification, le syndicat des copropriétaires est redevable d'une astreinte d'un montant maximal de 1.000 € par jour de retard, prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 543-1 du code de la construction et de l'habitation, relevant du livre V relatif à « l'habitat indigne » (II de l'article L. 1334-2 précité, dans sa rédaction issue de l'article 194 de la loi dite ELAN n° 2018-1021 du 23 novembre 2018). Lorsqu'une astreinte applicable à chaque lot a été notifiée au syndicat des copropriétaires, pris en la personne du syndic, celui-ci en informe immédiatement les copropriétaires, conformément au premier alinéa de l'article 24-8 de la loi n ° 65-557 du 10 juillet 1965. Par ailleurs, s'agissant de la possibilité pour un copropriétaire de se prévaloir d'un abus de majorité pour demander la nullité d'une décision de l'assemblée générale, il appartient au copropriétaire qui

demande la nullité d'une telle décision de démontrer que celle-ci a été adoptée sans motif valable, dans un but autre que la préservation de l'intérêt collectif de l'ensemble des copropriétaires (Civ. 3ème, 8 février 1989, nº 87-14322) ou encore qu'elle rompt l'égalité des copropriétaires (Civ. 3ème, 11 décembre 2006, nº 05-10924) ou a été prise avec l'intention de nuire ou de porter préjudice à certains (Civ. 3ème, 29 novembre 2011, nº 10-28146). Il a pu être jugé que des travaux de remplacement de colonnes montantes où se trouvent du plomb, donc dangereuses pour la santé des copropriétaires, par des colonnes saines, répondent à un intérêt collectif (Tribunal de Grande Instance de Paris, 8ème chambre, 1ère section, 17 octobre 2017, nº 15/12507). Dès lors, un refus par l'assemblée générale de réaliser de tels travaux indispensables à la préservation de la santé des occupants (a) de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965), en présence d'un risque avéré d'exposition au plomb pour un mineur pourrait, sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions, être considéré comme constitutif d'un abus de majorité de nature à invalider la décision, dès lors que ce refus ne serait pas justifié par un motif légitime (Cour d'appel de Versailles, 4ème chambre, 1er juillet 2013, nº 11/07929, Jurisdata nº 2013-015409). Au regard de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation actuellement en vigueur.

Numérique

Dématérialisation des documents relatifs aux copropriétés

31145. – 14 juillet 2020. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'impact environnemental des convocations d'assemblées générales de copropriété. En effet, alors que le décret 2019-502 du 23 mai 2019 établit une liste minimale des documents concernant la copropriété pouvant être dématérialisés sur un espace sécurisé en ligne, cette dernière ne mentionne pas les convocations en assemblée générale ainsi que les documents annexes, volumineux à l'impression, propres à permettre une prise de décision éclairée. Aussi, elle souhaiterait qu'il puisse faire connaître son interprétation du décret nº 2019-502 quant à la possibilité pour le syndic de copropriété de réduire l'impact environnemental de l'impression de ces derniers documents en utilisant l'espace numérique sécurisé. Dans le cas où cette possibilité ne serait pas ouverte, elle souhaiterait qu'il puisse faire connaître sa position quant à une éventuelle modification en ce sens du décret précité.

Réponse. – La notification de la convocation à l'assemblée générale, qui fait courir le délai préfix de vingt-un-jours de réflexion, de consultation et de concertation des copropriétaires, constitue une règle de fond dont le non-respect, même pour un seul jour, porte atteinte au droit fondamental de tout copropriétaire ou associé de participer de manière éclairée à l'assemblée générale. La nullité de l'assemblée générale est donc prononcée sans qu'il soit nécessaire, pour le copropriétaire qui s'en prévaut, de justifier d'un grief qui lui aurait été causé par l'envoi tardif de la convocation (Cour d'appel de Chambéry, 1ère section, 12 septembre 2017 nº RG : 16/00047). La mise à disposition de la convocation dans l'espace sécurisé en ligne de la copropriété, mis en place par des prestataires de service dont l'activité n'est pas contrôlée ni réglementée, ne peut valoir à elle-seule notification, en ce qu'elle ne permet pas de garantir l'intégrité des données contenues dans la convocation ni de s'assurer que chaque copropriétaire a été mis en mesure de prendre connaissance de ce document dans le délai impératif d'au moins vingt-un-jours avant la date de la réunion, indépendamment de sa consultation effective. En revanche, il est possible, sous réserve de l'accord du copropriétaire, de notifier la convocation par voie électronique, en application de l'article 42-1 de la loi nº 65-557 du 10 juillet 1965, et les syndics peuvent désormais dématérialiser l'envoi des convocations en utilisant, soit la lettre recommandée électronique qualifiée prévue par les articles R. 53 à R. 53-4 du code des postes et de communications électroniques, soit le nouveau procédé électronique simplifié mis en œuvre par l'intermédiaire d'un prestataire de services de confiance qualifié, garantissant l'intégrité des données, la sécurité ainsi que la traçabilité des communications, mentionné à l'article 64-2 du décret nº 67-223 du 17 mars 1967, dans sa rédaction issue du décret nº 2020-834 du 2 juillet 2020. La convocation « papier » par lettre recommandée avec accusé de réception, n'est donc pas la voie exclusive de notification des convocations aux assemblées générales. Enfin, aux termes de l'article 64-1 du décret du 17 mars 1967 précité, les syndics ont la possibilité, sous réserve de l'accord exprès du copropriétaire, de notifier la liasse de documents qui est jointe à la convocation en assemblée générale en application de l'article 11 du décret du 17 mars 1967 précité, par mise à disposition dans un espace sécurisé en ligne dont l'accès est réservé aux copropriétaires. Il n'est donc plus nécessaire de joindre à la convocation un volume important de documents, ce qui devrait permettre à certaines copropriétés de réaliser des économies substantielles, en évitant des envois papiers volumineux. Le copropriétaire qui a donné son accord pour cette modalité de transmission des documents, dont il doit prendre connaissance avant l'assemblée générale, est informé que les documents sont accessibles en ligne, ainsi que de la durée cette mise

à disposition, dans la convocation qui lui est envoyée. Au regard de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation actuellement en vigueur, qui permet déjà d'éviter la multiplication des impressions de documents papiers en copropriété, réduisant ainsi l'impact environnemental.

Justice

Les conditions d'assermentation des gardes particuliers

31979. – 1er septembre 2020. – **M. Gérard Cherpion** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, concernant les conditions d'assermentation des gardes particuliers depuis le décret nº 2020-128 du 18 février 2020 relatif à l'application de diverses dispositions pénales de la loi nº 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. Ce décret a supprimé, dans son article 4, le dernier alinéa de l'article R. 15-33-29 du code procédure pénale. Dans son ancienne rédaction, issue du décret du 30 août 2006 (décret nº 2006-1100), cet alinéa disposait que : « La prestation de serment n'est pas requise à la suite du renouvellement d'un agrément, ou d'un nouvel agrément correspondant à une nouvelle commission pour la surveillance de territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment ». Ainsi, les gardes particuliers pouvaient se voir renouveler leur agrément par le préfet ou étendre leur zone géographique de compétence sans avoir à prêter serment une nouvelle fois. Dans la mesure où cette disposition intervient dans le cadre de l'application d'une loi visant à simplifier l'action de la justice, il serait incohérent que les gardes particuliers, quasi tous bénévoles, prêtent serment à chaque renouvellement de leur agrément ou à chaque nouvel agrément faisant partie du même tribunal. Cela créerait des démarches administratives supplémentaires inutiles. Aussi, il souhaiterait que soit confirmé que les gardes particuliers ne seront pas soumis à une prestation de serment à chaque renouvellement ou à chaque nouvel agrément faisant partie du même tribunal.

Réponse. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, partage la volonté de simplification des formalités relatives à l'exigence de prestation de serment des gardes particuliers. Si le décret nº 2020-128 du 18 février 2020, pris en application de la loi nº 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, a supprimé, dans son article 4, le dernier alinéa de l'article R. 15-33-29 du code de procédure pénale, qui précisait que les gardes particuliers n'étaient pas tenus de prêter à nouveau serment en cas de renouvellement quinquennal de leur agrément préfectoral ou à chaque nouvelle commission, ce n'est nullement pour leur imposer une prestation de serment à chaque renouvellement ou à chaque nouvelle commission. En effet, cette suppression n'a fait que tirer les conséquences des simplifications résultant de la loi de réforme pour la justice, qui a inscrit au niveau législatif le principe selon lequel les personnes tenues à une obligation de serment pour pouvoir constater par procès-verbal des infractions n'auraient jamais besoin de renouveler ce serment en cas de changement d'affectation. Cette règle de non renouvellement du serment a ainsi été expressément inscrite dans l'article 28 du code de procédure pénale, relatif aux fonctionnaires et agents des administrations et services publics chargés de certaines fonctions de police judiciaire par des lois spéciales. Même si l'article 28 ne s'applique pas directement aux gardes assermentés en raison de leur statut de droit privé, la loi du 23 mars 2019 a en outre abrogé, dans l'article L.130-7 du code de la route, les dispositions qui prévoyaient une obligation de renouvellement du serment en cas de changement d'affectation pour les divers agents ayant compétence pour constater par procès-verbal certaines contraventions prévues par ce code. Or les gardes assermentés font partie des agents relevant de l'article L. 130-7 du code de la route. Cet article renvoie en effet à l'article L. 130-4 de ce même code, dont le 9° fait référence aux agents verbalisateurs mentionnés à l'article L. 116-2 du code de la voirie routière, dont le 1° mentionne les gardes particuliers assermentés. Il est ainsi résulté de ces modifications législatives que les dispositions du dernier alinéa de l'article R. 15-33-29 du code de procédure pénale étaient devenues inutiles. Leur suppression n'a donc aucunement pour conséquence d'exiger un renouvellement du serment. Au contraire, les limitations que prévoyait cet alinéa – qui ne dispensait d'un nouveau serment que si le garde particulier restait affecté dans le même ressort de tribunal ou le même département – ne sont plus applicables. Dès lors, les gardes particuliers ne sont désormais jamais tenus de renouveler leur serment, quel que soit le lieu de leur nouvelle affectation. S'il apparaissait que ces règles soulevaient des difficultés d'application, l'article R. 15-33-29 pourrait en tout état de cause être clarifié sur ce point.

Justice

Situation gardes de chasse particuliers

31980. – 1er septembre 2020. – **M. Bertrand Pancher** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des gardes de chasse particuliers. En effet, suite au décret 2020-128 du 18 février 2020, ces derniers, pour la plupart bénévoles, sont désormais obligés de repasser une assermentation tous les 5 ans dans le cas

d'un renouvellement ou d'un nouvel agrément dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment. Une telle obligation non seulement alourdit les procédures mais risque en outre de fortement décourager, à l'avenir, l'engagement de nombreux gardes. Aussi il aimerait savoir s'il est envisagé de revenir sur ce dispositif.

Réponse. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, partage la volonté de simplification des formalités relatives à l'exigence de prestation de serment des gardes particuliers. Si le décret n° 2020-128 du 18 février 2020, pris en application de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, a supprimé, dans son article 4, le dernier alinéa de l'article R. 15-33-29 du code de procédure pénale, qui précisait que les gardes particuliers n'étaient pas tenus de prêter à nouveau serment en cas de renouvellement quinquennal de leur agrément préfectoral ou à chaque nouvelle commission, ce n'est nullement pour leur imposer une prestation de serment à chaque renouvellement ou à chaque nouvelle commission. En effet, cette suppression n'a fait que tirer les conséquences des simplifications résultant de la loi de réforme pour la justice, qui a inscrit au niveau législatif le principe selon lequel les personnes tenues à une obligation de serment pour pouvoir constater par procès-verbal des infractions n'auraient jamais besoin de renouveler ce serment en cas de changement d'affectation. Cette règle de non renouvellement du serment a ainsi été expressément inscrite dans l'article 28 du code de procédure pénale, relatif aux fonctionnaires et agents des administrations et services publics chargés de certaines fonctions de police judiciaire par des lois spéciales. Même si l'article 28 ne s'applique pas directement aux gardes assermentés en raison de leur statut de droit privé, la loi du 23 mars 2019 a en outre abrogé, dans l'article L.130-7 du code de la route, les dispositions qui prévoyaient une obligation de renouvellement du serment en cas de changement d'affectation pour les divers agents ayant compétence pour constater par procès-verbal certaines contraventions prévues par ce code. Or les gardes assermentés font partie des agents relevant de l'article L. 130-7 du code de la route. Cet article renvoie en effet à l'article L. 130-4 de ce même code, dont le 9° fait référence aux agents verbalisateurs mentionnés à l'article L. 116-2 du code de la voirie routière, dont le 1° mentionne les gardes particuliers assermentés. Il est ainsi résulté de ces modifications législatives que les dispositions du dernier alinéa de l'article R. 15-33-29 du code de procédure pénale étaient devenues inutiles. Leur suppression n'a donc aucunement pour conséquence d'exiger un renouvellement du serment. Au contraire, les limitations que prévoyait cet alinéa – qui ne dispensait d'un nouveau serment que si le garde particulier restait affecté dans le même ressort de tribunal ou le même département – ne sont plus applicables. Dès lors, les gardes particuliers ne sont désormais jamais tenus de renouveler leur serment, quel que soit le lieu de leur nouvelle affectation. S'il apparaissait que ces règles soulevaient des difficultés d'application, l'article R. 15-33-29 pourrait en tout état de cause être clarifié sur ce point.

Justice

Agrément des gardes particuliers

32169. – 15 septembre 2020. – **M. Jean-Jacques Gaultier** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les conditions d'assermentation des gardes particuliers depuis le décret n° 2020-128 du 18 février 2020 relatif à l'application de diverses dispositions pénales de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. Ce décret supprime, dans son article 4, le dernier alinéa de l'article R. 15-33-29 du code de procédure pénale qui disposait, dans son ancienne rédaction issue du décret n° 2006-1100 du 30 août 2006, que « la prestation de serment n'est pas requise à la suite du renouvellement d'un agrément, ou d'un nouvel agrément correspondant à une nouvelle commission pour la surveillance de territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment ». Les gardes particuliers pouvaient donc obtenir le renouvellement de leur agrément ou étendre leur zone géographique de compétence sans avoir à prêter serment une nouvelle fois, sauf exception prévue par la loi. L'obligation de prêter serment pour les gardes particuliers, quasiment tous bénévoles, est donc réintroduite pour tout renouvellement d'agrément et intervient dans le cadre de l'application d'une loi visant pourtant à simplifier l'action de la justice, ce qui paraît incohérent. Il lui demande en conséquence s'il est possible de revenir sur ce dispositif afin que les gardes particuliers ne soient pas soumis à une prestation de serment à chaque renouvellement ou à chaque nouvel agrément faisant partie du même tribunal.

Réponse. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, partage la volonté de simplification des formalités relatives à l'exigence de prestation de serment des gardes particuliers. Si le décret n° 2020-128 du 18 février 2020, pris en application de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, a supprimé, dans son article 4, le dernier alinéa de l'article R. 15-33-29 du code de procédure pénale, qui précisait que les gardes particuliers n'étaient pas tenus de prêter à nouveau serment en cas de renouvellement quinquennal de leur agrément préfectoral ou à chaque nouvelle commission, ce n'est nullement pour leur imposer une prestation de serment à chaque renouvellement ou à chaque nouvelle commission. En effet, cette suppression n'a

fait que tirer les conséquences des simplifications résultant de la loi de réforme pour la justice, qui a inscrit au niveau législatif le principe selon lequel les personnes tenues à une obligation de serment pour pouvoir constater par procès-verbal des infractions n'auraient jamais besoin de renouveler ce serment en cas de changement d'affectation. Cette règle de non renouvellement du serment a ainsi été expressément inscrite dans l'article 28 du code de procédure pénale, relatif aux fonctionnaires et agents des administrations et services publics chargés de certaines fonctions de police judiciaire par des lois spéciales. Même si l'article 28 ne s'applique pas directement aux gardes assermentés en raison de leur statut de droit privé, la loi du 23 mars 2019 a en outre abrogé, dans l'article L.130-7 du code de la route, les dispositions qui prévoyaient une obligation de renouvellement du serment en cas de changement d'affectation pour les divers agents ayant compétence pour constater par procès-verbal certaines contraventions prévues par ce code. Or les gardes assermentés font partie des agents relevant de l'article L. 130-7 du code de la route. Cet article renvoie en effet à l'article L. 130-4 de ce même code, dont le 9° fait référence aux agents verbalisateurs mentionnés à l'article L. 116-2 du code de la voirie routière, dont le 1° mentionne les gardes particuliers assermentés. Il est ainsi résulté de ces modifications législatives que les dispositions du dernier alinéa de l'article R. 15-33-29 du code de procédure pénale étaient devenues inutiles. Leur suppression n'a donc aucunement pour conséquence d'exiger un renouvellement du serment. Au contraire, les limitations que prévoyait cet alinéa – qui ne dispensait d'un nouveau serment que si le garde particulier restait affecté dans le même ressort de tribunal ou le même département – ne sont plus applicables. Dès lors, les gardes particuliers ne sont désormais jamais tenus de renouveler leur serment, quel que soit le lieu de leur nouvelle affectation. S'il apparaissait que ces règles soulevaient des difficultés d'application, l'article R. 15-33-29 pourrait en tout état de cause être clarifié sur ce point.

Justice

Serment des gardes particuliers

32322. – 22 septembre 2020. – **M. Didier Paris** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions d'entrée en fonction des gardes particuliers. L'article R. 15-33-29 du code de procédure pénale modifié par décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 précisait que « la prestation de serment n'est pas requise à la suite du renouvellement d'un agrément, ou d'un nouvel agrément correspondant à une nouvelle commission pour la surveillance de territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment ». Or l'article 4-I du décret n° 2020-128 du 18 février 2020 portant application de diverses dispositions pénales de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a supprimé cet alinéa. Cette disposition alourdit inutilement le formalisme des prestations de serments et ne semble pas se rattacher à une disposition de loi. Bien au contraire, elle est contraire aux objectifs de simplification et d'efficacité de la justice portés par la réforme. Il suffit pour s'en convaincre de se reporter à l'article 47-III de la loi qui a modifié l'article 28 du code de procédure pénale en prévoyant que les fonctionnaires et agents des administrations et services publics auxquels des lois spéciales attribuent certains pouvoirs de police judiciaire n'ont pas à renouveler leur serment en cas de changement d'affectation. C'est pourquoi il lui demande s'il compte modifier l'article 4-I du décret du 18 février 2020 en ce qu'il a supprimé le dernier alinéa de l'article R. 15-33-29 du code de procédure pénale.

Réponse. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, partage la volonté de simplification des formalités relatives à l'exigence de prestation de serment des gardes particuliers. Si le décret n° 2020-128 du 18 février 2020, pris en application de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, a supprimé, dans son article 4, le dernier alinéa de l'article R. 15-33-29 du code de procédure pénale, qui précisait que les gardes particuliers n'étaient pas tenus de prêter à nouveau serment en cas de renouvellement quinquennal de leur agrément préfectoral ou à chaque nouvelle commission, ce n'est nullement pour leur imposer une prestation de serment à chaque renouvellement ou à chaque nouvelle commission. En effet, cette suppression n'a fait que tirer les conséquences des simplifications résultant de la loi de réforme pour la justice, qui a inscrit au niveau législatif le principe selon lequel les personnes tenues à une obligation de serment pour pouvoir constater par procès-verbal des infractions n'auraient jamais besoin de renouveler ce serment en cas de changement d'affectation. Cette règle de non renouvellement du serment a ainsi été expressément inscrite dans l'article 28 du code de procédure pénale, relatif aux fonctionnaires et agents des administrations et services publics chargés de certaines fonctions de police judiciaire par des lois spéciales. Même si l'article 28 ne s'applique pas directement aux gardes assermentés en raison de leur statut de droit privé, la loi du 23 mars 2019 a en outre abrogé, dans l'article L.130-7 du code de la route, les dispositions qui prévoyaient une obligation de renouvellement du serment en cas de changement d'affectation pour les divers agents ayant compétence pour constater par procès-verbal certaines contraventions prévues par ce code. Or les gardes assermentés font partie des agents relevant de l'article L. 130-7 du code de la route. Cet article renvoie en effet à l'article L. 130-4 de ce même code, dont le 9° fait référence aux

agents verbalisateurs mentionnés à l'article L. 116-2 du code de la voirie routière, dont le 1° mentionne les gardes particuliers assermentés. Il est ainsi résulté de ces modifications législatives que les dispositions du dernier alinéa de l'article R. 15-33-29 du code de procédure pénale étaient devenues inutiles. Leur suppression n'a donc aucunement pour conséquence d'exiger un renouvellement du serment. Au contraire, les limitations que prévoyait cet alinéa – qui ne dispensait d'un nouveau serment que si le garde particulier restait affecté dans le même ressort de tribunal ou le même département – ne sont plus applicables. Dès lors, les gardes particuliers ne sont désormais jamais tenus de renouveler leur serment, quel que soit le lieu de leur nouvelle affectation. S'il apparaissait que ces règles soulevaient des difficultés d'application, l'article R. 15-33-29 pourrait en tout état de cause être clarifié sur ce point.

OUTRE-MER

Outre-mer

Effectivité de l'accès aux droits des habitants de Mayotte

26751. – 18 février 2020. – **Mme Albane Gaillot** interpelle **Mme la ministre des outre-mer** suite à la publication le mardi 11 février 2020 du rapport « Établir Mayotte dans ses droits ». Ce dernier fait état d'un problème majeur d'accès aux services publics et d'exercice réel des droits qui affecte l'ensemble de la population. Les droits fondamentaux - le droit à la santé, à l'éducation, ou encore le droit de vivre dans des conditions décentes - sont mis en danger par la carence des services publics. C'est le cas du droit à l'éducation - ineffectivité du droit à la scolarisation, défaillances du dispositif de protection de l'enfance, mais également du droit à la santé - offre de soins sous-dimensionnée au regard des besoins, droit dérogatoire qui prive les habitants de Mayotte de dispositifs tels que l'AME ou la complémentaire santé solidaire. Ainsi, elle lui demande quelles mesures urgentes le Gouvernement compte prendre afin de garantir l'effectivité de l'accès aux droits des habitants de Mayotte.

Réponse. – La scolarisation de tous les enfants en âge d'obligation scolaire présents sur le territoire, malgré une très forte pression migratoire et le nombre important des naissances, passe par une augmentation du nombre d'établissements en capacité d'accueillir les élèves. Pour répondre à cet objectif, un programme de constructions scolaires du premier degré, qui relève de la compétence des communes, est soutenu financièrement et géré par l'Etat, au moyen d'une dotation de 30 millions d'euros, permettant la construction et la rénovation de classes et réfectoires dans le cadre du plan pour l'avenir de Mayotte. Malgré la départementalisation, les constructions du secondaire, collèges et lycées, sont toujours gérées par le rectorat de Mayotte, dont les moyens humains et matériels ont été renforcés. Le programme de constructions est sans commune mesure avec celui des autres départements pour permettre l'accueil effectif de tous les enfants à scolariser. En matière d'accès à la santé, le Défenseur des droits regrette l'insuffisance de l'offre de soins au regard des besoins, notamment en ce qui concerne la médecine libérale, la médecine scolaire et les lits d'hospitalisation. L'Etat a engagé des moyens financiers exceptionnels en finançant le projet d'extension du Centre hospitalier de Mayotte, après avoir rénové l'hôpital de Petite Terre. Une agence régionale de santé vient d'être créée à Mayotte, dotée de moyens humains et financiers supplémentaires. L'aide médicale d'Etat et la complémentaire santé solidaire n'ont pas encore été étendues à Mayotte, le régime de protection sociale y étant organisé selon des règles différentes de celles en vigueur dans l'Hexagone et les autres collectivités d'outre-mer. Actuellement, toute personne résidant régulièrement à Mayotte bénéficie de la gratuité des soins au centre hospitalier de Mayotte. Une exonération du ticket modérateur a été créée pour que les personnes dont les revenus sont modestes puissent également accéder à la médecine libérale sans avoir à avancer les frais. La crise sanitaire des dernières semaines a renforcé l'entraide régionale avec les structures hospitalières de La Réunion et un avion dévolu aux évacuations sanitaires a été spécialement affrété ces dernières semaines. Ensuite, en matière de protection de l'enfance**,** le département a été doté en 2018, d'une compensation budgétaire à titre rétroactif et d'une compensation annuelle pour développer les actions relatives à l'aide sociale à l'enfance, ainsi que la rénovation et la construction de centres de protection maternelle et infantile. Le montant versé rétroactivement en 2018 et la compensation annuelle permettent de développer des structures d'accueil et de recruter des professionnels pour assurer l'accueil et le suivi des enfants placés ou en danger et ainsi de rapprocher Mayotte des moyens des autres départements en matière d'aide sociale à l'enfance. Ainsi, les crédits consacrés par l'Etat, pour l'ensemble des actions relatives à la convergence des droits, doivent permettre aux habitants de Mayotte d'accéder progressivement aux mêmes droits que les citoyens des autres territoires de la France. Cette convergence est poursuivie par l'Etat à un rythme soutenu afin de mettre fin aux inégalités qui y subsistent encore. Le 1er septembre, une délégation d'élus locaux a été reçu au ministère des Outre-mer pour faire un point de situation globale sur Mayotte. Cette réunion a été l'occasion de réaffirmer l'engagement fort de l'Etat pour ce territoire,

notamment en matière de développement économique et social et de maintien de l'ordre public et de la sécurité. Par ailleurs, les échanges ont permis de lancer une réflexion sur le développement du territoire de Mayotte à l'horizon 2031, année des 20 ans de la départementalisation.

Outre-mer

Entreprises d'outre-mer et crise sanitaire et économique

28400. – 14 avril 2020. – **Mme Manuéla Kéclard-Mondésir** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la crise sanitaire frappant le monde aujourd'hui s'accompagne d'un choc massif pour l'économie française. Les outre-mer français, dans ce contexte, ont besoin d'une attention particulière pour éviter une crise économique dont ils mettraient des années à se relever. La structure économique de ces territoires les rend en effet particulièrement vulnérables aux conséquences de cette pandémie : tous les secteurs confondus, commerce, service et industrie, et particulièrement les entreprises du tourisme et du commerce de taille plus petite qu'en France métropolitaine, rencontrent des difficultés d'approvisionnement liées aux contextes insulaires et à la faiblesse du chiffre d'affaires moyen des entreprises. De plus, les outre-mer ont été touchés depuis 2017 par de nombreuses crises successives qui les ont laissés fragilisés économiquement (manifestations de 2017 en Guyane, ouragan Irma, gilets jaunes, manifestations contre l'insécurité à Mayotte…). Dans ces conditions, elle lui demande de bien vouloir prendre en considération, pour les entreprises ultramarines, la nécessité, d'une part que les préfets accordent systématiquement aux entreprises ultramarines bénéficiaires du fond de solidarité le paiement directement aux salariés de l'allocation d'activité partielle par l'agence de services et de paiement conformément à l'article R. 5122-16 du code du travail, afin de leur éviter d'avancer la trésorerie ; d'autre part que les entreprises ultramarines bénéficiaires du fond de solidarité soient entièrement exonérées de prélèvements obligatoires et de charges pour la période du confinement, en lieu et place de l'étalement actuellement prévu. Elle propose aussi, d'une part que le fonds de solidarité ne soit pas conditionné à la régularité de la situation fiscale et sociale des bénéficiaires, compte tenu de la situation financière dans laquelle les crises récentes les ont pour beaucoup placés ; d'autre part que l'aide complémentaire de 2 000 euros que les collectivités auront pour mission d'accorder ne soit pas conditionnée au fait d'avoir au minimum un salarié en raison de la proportion importante d'entreprises unipersonnelles en outre-mer. Elle souhaite connaître son avis sur toutes ces propositions. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Face à l'épidémie de Covid-19, le Gouvernement a mis en place des mesures massives de soutien immédiat aux entreprises. De nombreux outils ont ainsi été déployés, tels que : - L'activité partielle pour les salariés : de mars à mai 2020, l'Etat a intégralement pris en charge, via les entreprises, l'indemnisation des salariés à 70 % de leur salaire brut (soit environ 84 % du net). Cette indemnisation a été portée à 100 % pour les salariés au SMIC ou moins. L'entreprise est, dans ce cadre, intégralement remboursée par l'Etat, pour les salaires jusqu'à 6 927 euros bruts mensuels, c'est à dire 4,5 fois le SMIC. Les services de la DGOM n'ont pas été informés de demandes locales de versement direct aux salariés. Du 1er juin 2020 au 30 septembre 2020, l'indemnisation passe à 60 % de la rémunération horaire brute (limitée à 4,5 fois le taux horaire du SMIC), 70 % pour les secteurs très affectés par la crise sanitaire (HCR, tourisme, évènementiel, sport, culture) et pour les entreprises connexes (lorsqu'ils ont subi une diminution de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020). Le cadre de prise en charge majoré a toutefois été maintenu pour tous les employeurs domiciliés en Guyane et à Mayotte (indépendamment de leur secteur d'activité) jusqu'à la date de fin de l'état d'urgence sanitaire. Cette disposition permet également de couvrir les employeurs dont l'activité n'implique pas d'accueil du public et ceux dont l'activité n'a pas été interrompue mais réduite. Elle permettra, durant cette période, d'assurer une couverture optimale des entreprises de ces deux territoires dans une optique de maintien dans l'emploi de leurs salariés. Au 20 juillet dernier, 291 391 salariés ultramarins ont été concernés par une demande d'autorisation préalable d'activité partielle (pour 6 360 millions d'heures demandées), soit 75,7 % des salariés ultra-marins potentiellement concernés [1] par une mesure de chômage partiel à un moment ou un autre de la crise sanitaire (71,7 % pour la France entière). Au 27 juillet et depuis le mois de mars, les demandes d'indemnisation pour les outre-mer s'élèvent à près de 395 millions d'euros (2,44 % des demandes de l'ensemble du pays). - Les reports des cotisations sociales représentent 358,5 millions d'euros [2] pour les outre-mer entre le 5 avril et le 15 juillet, soit 26,8 % des cotisations URSSAF dues sur la période. Par ailleurs, les TPE et les PME relevant du secteur du tourisme bénéficieront d'une exonération de cotisations patronales acquittées ou reportées durant les mois de mars à juin 2020, au titre des périodes d'emploi de février à mai. En outre, une aide au paiement des cotisations et contributions sociales, égale à 20 % de la masse salariale bénéficiant de l'exonération, sera mise en place. Pour mémoire, les autres entreprises pourront bénéficier, selon leur situation, de mesures exceptionnelles d'exonération de cotisations, de remise ou d'apurement des dettes sociales selon les conditions

prévues par la 3ème loi de finances rectificative pour 2020. En Guyane et à Mayotte, la période d'exonération est prolongée jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel l'état d'urgence sanitaire prendra fin pour les entreprises de moins de 250 salariés relevant des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de la culture, de l'événementiel, du sport et du transport aérien. - La modulation et le report des échéances fiscales représentent 98 millions d'euros [3] pour près de 11 000 demandes de facilité de paiement acceptées entre le 16 mars et le 30 juillet 2020. - L'amélioration de la trésorerie des entreprises par le règlement rapide des dépenses de l'État, des collectivités territoriales et de leurs opérateurs. Afin d'améliorer rapidement la trésorerie des entreprises, le préfet a demandé à toutes les collectivités territoriales et à leurs opérateurs de privilégier le règlement immédiat des factures en instance. Il a déjà donné cette instruction aux services de l'État. - Le soutien financier des entreprises au travers des prêts de trésorerie garantis par l'Etat (PGE) : jusqu'au 31 décembre prochain, les entreprises de toute taille, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise (notamment sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales et associations ayant une activité économique), à l'exception des sociétés civiles immobilières, des établissements de crédit et des sociétés de financement, pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'Etat pour soutenir leur trésorerie. Ce prêt pourra représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019, aucun remboursement ne sera exigé la première année ; l'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans. Au 31 juillet, des prêts de trésorerie garantis par l'Etat ont été accordés à 13 294 entreprises ultramarines, pour un montant total de 2,661 milliards d'euros. - Le fonds de solidarité : l'État, les régions et certaines grandes entreprises ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les plus petites entreprises les plus touchées par la crise. Sont concernées par cette aide les TPE, indépendants et professions libérales qui ont 10 salariés au plus, qui font moins de 1 million d'euros de chiffre d'affaires ainsi qu'un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros et qui subissent une interdiction d'accueil du public selon l'article 8 du décret du 23 mars 2020 même s'il y a une activité résiduelle telle que la vente à emporter, la livraison et les retraits de commandes, service de chambre ; ou qui connaissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au mois de mars ou avril 2020 par rapport au mois de mars ou avril 2019. À partir du 1er juin et jusqu'au 30 septembre 2020, toutes les entreprises éligibles ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 % en mai 2020 par rapport à mai 2019 ou, si l'entreprise le souhaite, par rapport au chiffre d'affaires mensuel sur 2019 pourront également effectuer une demande au titre de cette mesure. L'instruction des dossiers associe les services des collectivités territoriales et de l'Etat. En effet, l'aide délivrée repose sur deux volets d'intervention : - Volet 1 : aide de l'Etat d'un montant maximal de 1 500 euros ; - Volet 2 : une aide complémentaire de la collectivité d'un montant compris entre 2 000 euros et 5 000 euros pour les entreprises qui connaissent les difficultés les plus marquées. Cette aide peut monter jusqu'à 10 000 euros pour les entreprises liées au tourisme et ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % entre le 15 mars et le 15 mai 2020. Pour les discothèques, le volet 2 peut désormais atteindre 15 000 euros par mois, pour la période comprise entre le 1er juin et le 31 août 2020, soit 45 000 euros au total. Pour pouvoir bénéficier de l'aide, l'entreprise doit certifier ne pas être redevable de dettes fiscales ou sociales impayées au 31 décembre 2019 ou bien bénéficier d'un plan de règlement. Au 30 juillet, les entreprises ultramarines ont déposé 216 490 demandes (jusqu'à une demande par entreprise et par mois de mars à juillet 2020), ce qui représente une aide de plus de 300 millions d'euros. Ce montant inclut le volet 2, instruit par les collectivités territoriales (à date : la région Guadeloupe, la collectivité territoriale de Guyane, la collectivité territoriale de Martinique), qui, au 30 juillet, représente 1,1 millions d'euros. Par ailleurs, l'Etat est soucieux d'accompagner plus fortement la Guyane et Mayotte, territoires qui ne sont pas encore sortis de l'état d'urgence sanitaire. A compter du 1er juillet 2020, et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, les entreprises de ces territoires vont bénéficier du doublement du volet 1 du fonds de solidarité, soit 3 000 euros par mois, et ne se verront pas opposer la condition d'avoir au minimum un salarié pour être éligible à ces aides (volets 1 et 2). La mobilisation de l'Etat pour les entreprises ultramarines représente ainsi, au regard des données connues à date, près de 4 milliards d'euros. [1] Données ACOSS - Agence centrale des organismes de sécurité sociale – pour le 4ème trimestre 2019 [2] Données DSS - D*irection de la Sécurité sociale* [3] Données DGFIP – Direction générale des finances publiques

Outre-mer

Octroi de mer

31461. – 28 juillet 2020. – **M. Christophe Jerretie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le rapport d'étude concernant l'impact économique de l'octroi de mer dans les départements d'outre-mer français. Commandé par le ministère de l'économie et des finances à la Fondation pour les études et recherches sur le développement international, Ferdi, il a été publié le 25 mars 2020 par les chercheurs Anne-Marie Geourjon et Bertrand Laporte. Ce rapport vient d'être remis à son ministère récemment. Cette taxe

dite « octroi de mer », créée en 1670, s'applique à la plupart des produits importés dans les régions d'outre-mer. Selon le rapport d'étude, elle ne serait désormais plus efficace pour favoriser la production locale et protéger les secteurs d'activité des DOM-TOM. Sa suppression progressive est donc préconisée par les chercheurs. Il lui demande ainsi quelles suites seront données à ce rapport sur l'impact économique de l'octroi de mer. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Le rapport de la Fondation pour les études et recherches sur le développement international (FERDI) relatif à l'impact économique de l'octroi de mer dans les départements d'outre-mer français n'engage pas le Gouvernement. Les analyses et recommandations de ce rapport ne relèvent que de la seule responsabilité de leurs auteurs. L'octroi de mer est une recette importante des collectivités territoriales dans les départements et régions d'outre-mer. Il est également, par les différentiels de taxation, un dispositif de soutien de la production locale qui permet le maintien d'une activité économique diversifiée par une compensation des handicaps permanents liés à l'ultra-périphéricité de ces territoires. Le régime de l'octroi de mer a été prorogé par une décision du Conseil de l'Union européenne jusqu'au 31 décembre 2020. Une demande de reconduction du dispositif au-delà de cette date a été transmise à la Commission européenne le 1er mars 2019. La négociation est en cours pour aboutir à une nouvelle décision qui maintiendra le principe de protection des productions locales. Si des ajustements devaient être apportés, notamment dans le sens d'une simplification de cet outil et d'un renforcement de la transparence, ceux-ci interviendraient une fois la nouvelle décision du Conseil adoptée et dans le cadre des modifications de la réglementation nationale qu'ils impliqueraient. Ces ajustements nécessiteront une concertation avec les élus des territoires et les acteurs économiques.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Consommation

Taille des caractères dans les documents contractuels

28015. – 7 avril 2020. – **M. Michel Herbillon** interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances au sujet de la taille des caractères dans les documents contractuels et sur les étiquettes des vêtements. Ces caractères sont parfois tellement petits qu'ils sont difficilement visibles. Il voudrait savoir si une taille minimum est imposée. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La réglementation européenne applicable aux produits textiles prévoit, dans un objectif d'information complète et loyale des consommateurs, un étiquetage ou un marquage de la composition en fibres textiles obligatoire, y compris sur les vêtements. La composition doit être lisible, visible et rédigée en langue française. Cette étiquette donne le pourcentage des différentes fibres textiles composant le vêtement, voire des différentes parties si elles sont de compositions différentes. D'une manière générale, l'étiquette de composition est fixée à l'intérieur des articles textiles. D'autres indications, non obligatoires au titre du règlement précité mais néanmoins utiles au consommateur - comme la taille, les conditions d'entretien, le pays d'origine notamment - peuvent également figurer sur l'étiquette des vêtements, et il est fréquent que l'ensemble de ces informations figurent dans de nombreuses langues, compte tenu de la diffusion multinationale des produits. De ce fait, les mentions relatives à la composition en fibres peuvent apparaitre, dans certains cas, dans des caractères typographiques de taille réduite. La réglementation européenne applicable ne fixe pas de taille de caractères minimum pour les mentions relatives à la composition en fibres, mais elle impose, comme obligation de résultat, que ces mentions restent lisibles pour le consommateur. Au demeurant, d'autres critères que la taille des caractères - le contraste entre la couleur du fond de l'étiquette et celle des inscriptions, par exemple - interviennent également dans la lisibilité du contenu. Au cours de leurs contrôles, les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) vérifient régulièrement que cette obligation de lisibilité est satisfaite. A défaut, ils prennent les mesures correctives, administratives voire pénales, pour y remédier.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Relance économique - artisans - commerçants

31534. – 28 juillet 2020. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, quant à leur sortie de crise de la covid-19. Les professions libérales et indépendantes ont durement été impactées par les mesures prises pour lutter contre la propagation du coronavirus : fermeture administrative, raréfaction ou disparition de leur clientèle, coûts supplémentaires afin de respecter les mesures de protection nécessaires qu'ils n'ont pu répercuter sur leurs prix de vente, dégradation de leur trésorerie. Le Gouvernement a

amorcé une politique de soutien à ces entreprises pendant la crise sanitaire. Annoncé le 29 juin 2020, le plan en faveur du commerce, de l'artisanat et des professions libérales, vient suppléer ces mesures. Or nombre d'indépendants et de libéraux n'ont pu bénéficier d'une partie desdites mesures car n'employant aucun salarié ou ne répondant pas aux critères d'éligibilité. Ces entreprises se trouvent, par conséquent, dans une grande détresse économique : reprise partielle, encadrement et baisse de leur activité. Bien que certains indépendants aient pu reprendre en partie leur activité, d'autres libéraux ne peuvent en faire de même puisque soumis à certaines restrictions sanitaires de la part des établissements concernés. Ainsi, la demande de nombreuses entreprises d'exonérer leurs heures supplémentaires de toutes charges sociales, patronales et salariales, en exemptant les salariés concernés d'impôt sur le revenu, pourrait permettre de revitaliser l'activité de ces entreprises. C'est pourquoi il lui demande les mesures supplémentaires qu'il entend prendre pour soutenir les professions libérales et les indépendants. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans le cadre de la crise sanitaire et économique qui touche notre pays, le Gouvernement demeure particulièrement sensible à la situation de l'ensemble des travailleurs indépendants notamment à celle des professions libérales dont le rôle et la présence sur l'ensemble du territoire est indispensable à l'économie française. Comme toutes les petites entreprises, les professions libérales et plus généralement l'ensemble des indépendants ont pu bénéficier des diverses mesures décidées par le Gouvernement pour soulager les entreprises pendant la période difficile de confinement. Ces mesures ont fait l'objet d'adaptations et de compléments au fil du temps et des remontées de difficultés. Ainsi, pour les travailleurs indépendants non éligibles au fonds de solidarité, et quel que soit leur statut, le fonds d'action sociale du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) propose une aide financière exceptionnelle ou une prise en charge partielle ou totale des cotisations et contributions sociales personnelles. En outre, face aux conséquences économiques et aux restrictions subies par les indépendants, le Gouvernement a mis en œuvre plusieurs actions complémentaires pour sauvegarder l'activité de ces entreprises durant la crise sanitaire : - un recours facilité au chômage partiel ; - un report de paiement des charges fiscales et sociales sans pénalités. Pour les indépendants et les micro-entrepreneurs, il a été possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source ; - une aide supplémentaire de 2 000 euros pour les entreprises qui ont connu le plus de difficultés pouvant aller jusqu'à 5 000 euros pour couvrir certaines charges, comme les loyers ; - un report du paiement du loyer et des factures eau, gaz, électricité pour les plus petites entreprises éligibles au fonds de solidarité ; - une garantie de prêt bancaire État, pour maintenir la trésorerie en entreprise. Par ailleurs, la troisième loi de finances rectificative pour 2020 introduit diverses mesures de soutien à la trésorerie des entreprises, en particulier les acteurs économiques du tourisme qui vont bénéficier de 18 milliards d'euros en mesures de soutien au chômage partiel, en prêts garantis par l'État, en exonérations de charges sociales et en reports d'impôts. Conscient que les difficultés économiques des entreprises risquent de perdurer plusieurs mois, le Gouvernement a lancé, le 3 septembre, un plan de relance historique de 100 milliards d'euros pour redresser l'économie. Les TPE-PME seront directement bénéficiaires de certaines mesures de ce plan : rénovation énergétique, numérisation des très petites entreprises, création de foncières pour redynamiser les commerces de centre-ville, baisse des impôts de production, emploi des jeunes … Au total, plus de 25 Mds € sont destinés aux TPE-PME.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

Retraites : généralités
Retraite service national

2569. – 31 octobre 2017. – **M. Jean-Pierre Cubertafon*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le décompte du service national obligatoire pour la validation de trimestres de retraite. Par application des articles R. 161-17 et R. 351-12 du code de la sécurité sociale, la période de service nationale valide 5 trimestres au titre de la retraite (365 jours/90 jours = 4,6 soit 5 trimestres par application de l'arrondi supérieur). Comme le précise la CNAV, le 5e trimestre est reporté soit en début soit en fin de période. Or la caisse de retraite et de prévoyance des clercs de notaire (CRPCEN) ne valide que 4 trimestres et 6 jours, précisant qu'il ne peut être validé plus de 4 trimestres par années civiles. Le 5e trimestre obtenu durant le service national est donc perdu. Ce cas est représentatif des difficultés, de la complexité de la loi et de la lourdeur administrative que rencontrent les poly pensionnées de différents régimes pour construire leur dossier de retraite. Il lui est donc demandé de préciser si premièrement le service national obligatoire valide effectivement 5 trimestres tous régimes de retraites

confondues, spéciaux y compris et si deuxièmement les articles R. 161-17 et R. 351-12 s'appliquent à tous les régimes de retraite, régimes spéciaux compris et notamment à la CRPCEN. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Retraites : généralités

Décompte du service national obligatoire pour la validation de trimestres

23567. – 8 octobre 2019. – **M. Jean-Pierre Cubertafon*** interroge **M. le haut-commissaire, auprès de la ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites**, sur le décompte du service national obligatoire pour la validation de trimestres de retraite. Par application des articles R. 161-17 et R. 351-12 du code de la sécurité sociale, la période de service national valide 5 trimestres au titre de la retraite (365 jours/90 jours = 4,6 soit 5 trimestres par application de l'arrondi supérieur). Comme le précise la CNAV, le cinquième trimestre est reporté soit en début, soit en fin de période. Or la caisse de retraite et de prévoyance des clercs de notaire (CRPCEN) ne valide que 4 trimestres et 6 jours, précisant qu'il ne peut être validé plus de 4 trimestres par année civile. Le cinquième trimestre obtenu durant le service national est donc perdu. Ce cas est représentatif des difficultés, de la complexité de la loi et de la lourdeur administrative que rencontrent les polypensionnés de différents régimes pour construire leur dossier de retraite. Il lui est donc demandé de préciser si, premièrement le service national obligatoire valide effectivement 5 trimestres tous régimes de retraites confondus, spéciaux y compris et si, deuxièmement les articles R. 161-17 et R. 351-12 s'appliquent à tous les régimes de retraite, régimes spéciaux compris et notamment à la CRPCEN. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La législation relative à l'assurance vieillesse (articles L. 351-3 et R. 531-12 du code de la sécurité sociale) prévoit que l'interruption d'activité pour cause de service national légal est assimilée à une période d'assurance pour la retraite de base du régime général de sécurité sociale géré par la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV). Ces périodes sont prises en compte pour la durée d'assurance nécessaire pour le taux plein ainsi que pour le calcul de la retraite. Ces périodes permettent d'acquérir un trimestre par période de 90 jours, en totalisant tous les jours de service, dans la limite de 4 trimestres par an. Les périodes pendant lesquelles l'assuré a été présent sous les drapeaux pour son service militaire légal, par suite de mobilisation ou comme volontaire en temps de guerre, sont retenues de date à date, le nombre de trimestres valables correspondant étant, éventuellement, arrondi au chiffre immédiatement supérieur. Les trimestres assimilés sont validés dans l'année civile où expire chaque période de 90 jours. Le trimestre supplémentaire résultant de l'application de la règle d'arrondi est affecté soit à la fin de la période validée, soit au début de la période validée, dans la limite de 4 trimestres par an. La solution la plus favorable à l'assuré est retenue. Les régimes spéciaux de sécurité sociale obéissent à un corpus de règles juridiques qui leur sont spécifiques. Ainsi, les règles applicables aux assurés de la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) en matière de validation des périodes durant lesquelles l'assuré a effectué son service national légal sont prévues à l'article 85 du décret n° 90-1215 du 20 décembre 1990 portant application de la loi du 12 juillet 1937 instituant une caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires et modifiant certaines dispositions relatives à cette caisse. Selon cet article, la durée des périodes de service militaire s'additionne et s'exprime en trimestres (soit par période de trois mois). Dans le décompte final des trimestres liquidables, la fraction de trimestre égale ou supérieure à quarante-cinq jours est comptée pour un trimestre. La fraction de trimestre inférieure à quarante-cinq jours est négligée. Une période de service militaire qui s'étend du 1er avril 1976 au 1er avril 1977 (soit 4 trimestres et un jour de service militaire) représentent 4 trimestres liquidables. Le jour de reliquat non pris en compte s'ajoutera le cas échéant aux autres jours de reliquats en fin de carrière de l'assuré. En cas de reliquat égal ou supérieur à 45 jours, un trimestre liquidable supplémentaire sera attribué à l'assuré.

Retraites : généralités

Activité professionnelle et relavorisation de la retraite

14206. – 13 novembre 2018. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation des personnes qui, ne bénéficiant que d'une retraite très modeste, sont contraintes de reprendre une activité professionnelle. Alors même qu'ils ont fait liquider leur pension de retraite, certains administrés ne peuvent subvenir à leurs besoins et se trouvent dans l'obligation de continuer à travailler. Dans ce cadre, ils doivent bien évidemment verser des cotisations salariales mais ces nouvelles cotisations ne sont pas susceptibles de permettre une revalorisation du montant de leur retraite en vertu du principe d'intangibilité des pensions liquidées. Si ce principe garantit aux pensionnés la préservation de leurs droits dans le temps et maintient un système de retraite égalitaire, il a également des effets pernicieux dans la situation précitée, c'est pourquoi il serait

utile de réfléchir à son adaptation, de sorte qu'il ne prenne pas plein effet en deçà d'un minimum vital établi. Un tel assouplissement pourrait alors permettre aux retraités dans le réel besoin, qui n'ont pas assez pour vivre décemment, de continuer à travailler en contrepartie d'une amélioration de leur pension. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend examiner cette question et adopter un principe de cette nature. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le principe d'intangibilité des pensions s'oppose à ce que le montant d'une retraite, une fois liquidée, puisse être modifié. Ce principe conduit à n'ouvrir aucun droit nouveau à retraite aux personnes bénéficiaires d'une pension de retraite dans un régime et qui ont repris une activité dans ce même régime. Afin de mettre fin à des inégalités de traitement conduisant à l'attribution de droits nouveaux dès lors que l'activité est reprise dans un régime différent de celui dans lequel est perçue la retraite, la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 a généralisé le principe de non-constitution de droits nouveaux dans tous les régimes de base et complémentaires légaux ou rendus légalement obligatoires après la liquidation d'une pension dans un régime de base légalement obligatoire. Cette règle n'incite pas cependant à la reprise d'activité après la retraite et s'avère en outre inéquitable vis-à-vis des autres salariés, les intéressés devant s'acquitter de leurs cotisations de retraite comme les autres assurés sans se créer les droits correspondants. C'est pourquoi le projet de loi instituant un système universel de retraite prévoit que les assurés ayant liquidé leur retraite à partir de l'âge d'équilibre pourront se constituer de nouveaux droits à retraite s ils reprennent une activité professionnelle. Après l'interruption du débat parlementaire sur ce projet de loi en raison de la crise sanitaire de la covid-19, le Premier ministre a annoncé aux partenaires sociaux le 17 juillet 2020 que les concertations sur la réforme des retraites reprendront dans les prochains mois, en distinguant le caractère structurel de la réforme qui vise à plus de justice et son volet financier.

Retraites : généralités

Conséquences du malus de -10 % durant trois ans sur retraites complémentaires

20621. – 18 juin 2019. – **M. Pierre Cordier*** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'accord Agirc-Arrco effectif depuis le 1er janvier 2019 qui a été adopté fin 2015 par les partenaires sociaux pour rééquilibrer les comptes des deux régimes de retraite complémentaire des salariés de l'industrie, du commerce, des services et de l'agriculture. La mesure phare de cet accord est l'instauration d'un coefficient de solidarité ou « malus » de moins 10 % durant trois ans sur les pensions de retraite complémentaire de la plupart des futurs retraités née à partir de 1957. Jusqu'au 31 décembre 2018, tous les actifs qui liquidaient leur retraite de base dès leur taux plein (parce qu'ils ont engrangé un certain nombre de trimestres d'assurance-vieillesse, fonction de leur année de naissance : 166 pour la génération 1957, mais 167 pour celles nées entre 1958 et 1960 par exemple) percevaient 100 % de leur retraite complémentaire. Mais depuis le 1er janvier 2019, au lieu de toucher 100 % de cette retraite complémentaire unique Agirc-Arrco, les nouveaux retraités n'en perçoivent que 90 % durant 36 mois. Ce n'est qu'au terme de cette période que leur retraite complémentaire sera versée de façon viagère à 100 %. Ce « malus » touche également les personnes ayant fait des carrières longues : depuis 2019, les bénéficiaires de ce dispositif voient, eux aussi, leur retraite complémentaire rognée de 10 % durant trois ans, ce qui est particulièrement injuste. Cela représente un réel manque à gagner pour la plupart des salariés cadres. Pour y échapper, la seule perspective offerte par les partenaires sociaux est de décaler de quatre trimestres civils pleins la date de départ à la retraite. Ainsi, une personne née le 15 janvier 1957 devra repousser la date d'effet de sa retraite au 1er avril 2020 pour toucher 100 % de sa retraite complémentaire. Il souhaite par conséquent connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour compenser cette perte de pouvoir d'achat des retraités, en particulier pour ceux qui ont effectué une carrière longue en cotisant au moins 5 trimestres avant la fin de l'année civile de leur vingtième anniversaire. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Retraites : généralités

Coefficient de solidarité ou « malus » de moins 10 %

21356. – 9 juillet 2019. – **M. Dino Cinieri*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'accord Agirc-Arrco effectif depuis le 1er janvier 2019 qui a été adopté fin 2015 par les partenaires sociaux pour rééquilibrer les comptes des deux régimes de retraite complémentaire des salariés de l'industrie, du commerce, des services et de l'agriculture. La mesure phare de cet accord est l'instauration d'un coefficient de solidarité ou « malus » de moins 10 % durant trois ans sur les pensions de retraite complémentaire de la plupart des futurs retraités nés à partir de 1957. Jusqu'au 31 décembre 2018, tous les actifs qui liquidaient leur retraite de base dès leur taux plein (parce qu'ils ont engrangé un certain nombre de trimestres d'assurance-vieillesse, en fonction de leur année de naissance : 166 pour la génération 1957, mais 167 pour celles nées entre 1958 et 1960 par exemple)

percevaient 100 % de leur retraite complémentaire. Mais depuis le 1er janvier 2019, au lieu de toucher 100 % de cette retraite complémentaire unique Agirc-Arrco, les nouveaux retraités n'en perçoivent que 90 % durant 36 mois. Ce n'est qu'au terme de cette période que leur retraite complémentaire sera versée de façon viagère à 100 %. Ce « malus » touche également les personnes ayant fait des carrières longues : depuis 2019, les bénéficiaires de ce dispositif voient, eux aussi, leur retraite complémentaire rognée de 10 % durant trois ans, ce qui est particulièrement injuste. Cela représente un réel manque à gagner pour la plupart des salariés cadres. Pour y échapper, la seule perspective offerte par les partenaires sociaux est de décaler de quatre trimestres civils pleins la date de départ à la retraite. Ainsi, une personne née le 15 janvier 1957 devra repousser la date d'effet de sa retraite au 1er avril 2020 pour toucher 100 % de sa retraite complémentaire. Il souhaite par conséquent connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour compenser cette perte de pouvoir d'achat des retraités, en particulier pour ceux qui ont effectué une carrière longue en cotisant au moins cinq trimestres avant la fin de l'année civile de leur vingtième anniversaire. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'AGIRC-ARRCO, régime de retraite complémentaire obligatoire des salariés du privé, est géré et piloté par les partenaires sociaux, qui fixent paritairement non seulement les paramètres de gestion de ce régime (tels que la valeur du point) mais également les différentes règles touchant aux cotisations et aux prestations. Fortement attachés à un pilotage raisonné et à la pérennité financière du régime qu'ils gèrent, les partenaires sociaux ont défini dans le cadre de l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 des dispositions visant à inciter la poursuite d'activité par les assurés nés après 1957 qui remplissent les conditions de durée d'assurance pour ouvrir droit à la retraite de base à taux plein, y compris pour les retraites anticipées pour carrière longue. Il en résulte qu'une personne née après 1957, avec un statut de cadre ou non, demandant la liquidation de sa retraite dès la date du taux plein, acquise ou non par le rachat d'année d'études dans le régime de retraite de base, verra sa retraite complémentaire affectée d un terme minorant de 10 % pendant 3 ans et jusqu'au plus tard ses 67 ans. Cependant si cette personne reporte sa demande de liquidation de ses retraites d'une année, elle peut bénéficier de l'annulation de ce coefficient minorant. Par ailleurs, si cette personne reporte son départ à la retraite de deux années, un bonus de 10 % durant douze mois sera appliqué sur le montant de sa pension de retraite complémentaire. Un report de trois ans de la demande de liquidation voit ce bonus porté à 20 % durant douze mois et un report de quatre années porte ce bonus à 30 % durant douze mois. Il est rappelé que le régime de retraite complémentaire obligatoire des salariés du privé est géré et piloté en toute responsabilité par les partenaires sociaux.

Impôt sur le revenu
Prélèvement à la source pour les retraités

24922. – 3 décembre 2019. – **M. Dino Cinieri** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par les retraités n'ayant pas accès à internet pour connaître leur taux d'imposition dans le cadre du prélèvement à la source. Il souhaite par conséquent savoir s'il serait envisageable que les différents organismes transmettent de manière trimestrielle par voie postale un relevé des pensions versées mentionnant les montants prélevés au titre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Aucune obligation légale ou réglementaire n'impose aux caisses de retraite de mettre à la disposition des retraités un document récapitulant le montant annuel des pensions versées. Cependant, en pratique, les caisses mettent à disposition de leurs assurés un relevé ou une attestation annuelle, afin notamment qu'ils puissent vérifier le montant annuel de retraite pré-rempli sur leur déclaration de revenus. Ainsi, la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) permet aux assurés du régime général d'obtenir une attestation de paiement soit en consultant leur espace personnel, soit en contactant une plateforme téléphonique afin que cette attestation leur soit envoyée par courrier. La mise en oeuvre du prélèvement à la source s'est réalisée, dans ce contexte, sans évolution réglementaire. Lorsque le document récapitulant les montants de retraite versés, même dématérialisé, existait, les caisses de retraite l'ont enrichi pour y porter les informations relatives au prélèvement à la source, comme le prévoit l'article 39 G de l'annexe III au code général des impôts. De nouvelles attestations spécifiques au prélèvement à la source ont parfois été créées. Dans le cas particulier de la CNAV, les documents mentionnant le prélèvement à la source réalisé peuvent être soit consultés sur l'espace personnel des assurés, soit envoyés sur support papier en cas de demande téléphonique.

Retraites : généralités

Prise en compte des stages réalisés en « TUC » pour le calcul de la retraite

26986. – 25 février 2020. – **Mme Valérie Rabault** interroge **Mme la ministre du travail** sur la prise en compte des stages réalisés dans le cadre des travaux d'utilité collective (TUC) pour le calcul de la retraite. Les TUC sont des contrats aidés créés en 1984 et dont 350 000 personnes ont pu bénéficier avant leur remplacement par le contrat emploi solidarité en 1990. Du fait de leur statut de stagiaire de la formation professionnelle, ces personnes n'ont pu valider ces périodes d'activité pour le calcul de leur retraite, ce qui a créé un sentiment d'injustice du fait de la nature des missions réalisées dans le cadre de ces TUC. Aussi elle souhaite savoir si le Gouvernement entend répondre aux revendications exprimées par les bénéficiaires de ces TUC pour que ces périodes d'activité puissent être prises en compte dans le calcul de leur retraite. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les personnes recrutées dans le cadre de travaux d'utilité collective (TUC) avaient le statut de stagiaire de la formation professionnelle, conformément aux dispositions du décret n° 84-919 du 16 octobre 1984 portant application du livre IX du code du travail aux travaux d'utilité collective « TUC ». Dès lors, leur activité se trouvait régie par le livre IX du code du travail alors en vigueur. La couverture sociale de ces stagiaires était assurée par l'Etat : ils bénéficiaient ainsi d'une protection sociale contre tous les risques du régime légal (maladie, maternité, invalidité, décès, accidents du travail, prestations familiales, assurance vieillesse), comme le stipulait la convention-type conclue entre l'Etat et tout organisateur de travaux d'utilité collective. Selon les dispositions de l'article L. 980-3 (devenu l'article L. 962-3 puis L. 6342-3) du code du travail, les cotisations salariales et patronales de sécurité sociale des bénéficiaires des stages de formation professionnelle rémunérés soit par l'Etat, soit par une région, ou qui ne bénéficient d'aucune rémunération, sont intégralement prises en charge par l'Etat ou la région. Ces cotisations sont calculées sur des assiettes forfaitaires et selon des taux de cotisations forfaitaires révisés annuellement compte tenu de l'évolution du plafond retenu pour le calcul des cotisations du régime général de sécurité sociale. A titre d'exemple, en 1987 et par heure, l'assiette forfaitaire s'élevait à 4,85 F et la cotisation vieillesse à 0,64 F. Les cotisations, calculées sur une base forfaitaire, ne permettaient toutefois pas de valider la totalité de ces périodes pour le calcul de la retraite. En effet, le nombre de trimestres d'assurance vieillesse validés au titre d'une année civile n'est pas établi en fonction de la durée de travail accomplie mais à raison du montant de la rémunération annuelle soumise à cotisation. Lors de la réalisation de ces périodes d'activité, le seuil de validation d'un trimestre était équivalant à 200 H SMIC. Depuis le 1er janvier 2014, afin de mieux prendre en compte la validation de trimestres pour des salariés à temps partiels courts et à faibles rémunérations ou cotisant sur une base forfaitaire, le décret du 19 mars 2014 relatif à la validation des périodes d'assurance vieillesse au titre du versement des cotisations a abaissé ce seuil, et permet dorénavant de valider un trimestre en cotisant sur le taux d'une rémunération équivalente à 150 heures de travail rémunéré au SMIC. L'abaissement du seuil validant un trimestre ne peut cependant pas s'appliquer aux périodes effectuées antérieurement à cette modification réglementaire qui ne saurait être rétroactive, y compris au titre des TUC. Il convient toutefois de souligner que la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a ouvert, au titre des années incomplètes comme des années d'études supérieures, une faculté de versement de cotisations pour la retraite. L'application de ces dispositions permet d'apporter, en matière d'acquisition de droits à pension, une solution équitable pour tous les assurés qui ont exercé, au début comme en cours de carrière, des activités faiblement rémunérées ou sont entrés tardivement dans la vie active. Ce versement pour la retraite effectué dans un régime est pris en compte dans les autres régimes dont a pu relever l'assuré dans le cadre de la durée d'assurance tous régimes.

Retraites : régime général

Liquidation droits à retraite « carrières longues » en 2020

28728. – 21 avril 2020. – **M. Stéphane Mazars** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation des travailleurs précaires et des travailleurs nés en 1960 pouvant se prévaloir du régime de retraite « carrières longues » mis en activité partielle. L'état d'urgence sanitaire a nécessité pour plusieurs entreprises le recours à l'activité partielle de leurs salariés. Avec ce dispositif, les indemnités journalières versées aux salariés sont exonérées des cotisations sociales. Donc, elles n'entrent pas dans le calcul de la retraite et ne permettent pas de valider des trimestres de retraite. Une prolongation de la période de chômage partiel sur plusieurs mois n'aurait sur le régime complémentaire, *a priori*, aucune incidence. En revanche cette même prolongation pourrait avoir des impacts non négligeables sur le régime de base pour de nombreux salariés et notamment pour les travailleurs « carrières longues » qui vont liquider leurs droits à retraite en cette année 2020. En effet, d'abord, les travailleurs à temps partiel, ceux en contrat à durée déterminée de courte durée ou encore ceux qui ont subi ou subiront de nouvelles

suspensions de contrat devraient être mis dans l'impossibilité de justifier du minimum annuel de 600 heures de SMIC travaillées. Or, faute de pouvoir bénéficier par compensation de trimestres assimilés, ces salariés pourraient perdre un trimestre au moins cette année. Et donc, immanquablement, leur départ à la retraite devrait être repoussé. En effet, encore, les salariés nés en 1960 justifiant d'une carrière longue pourraient perdre le bénéfice d'un départ anticipé à la retraite à 60 ans. Dans le cadre de ce régime dérogatoire, les salariés en activité partielle prolongée, notamment sous la forme d'une inactivité totale de travail pendant plusieurs mois, pourraient être dans l'impossibilité de justifier des 167 trimestres exigés au jour de leurs 60 ans et partant, basculeraient dans le régime général de retraite. Ainsi, dans les circonstances actuelles et sans mécanisme compensatoire, ceux et celles qui en 2020 auraient pu partir de manière anticipée à la retraite à 60 ans devraient attendre 62 ans, soit deux ans de plus que ce que leurs droits leur permettraient hors circonstances sanitaires exceptionnelles. Dans ce contexte de crise, l'activité partielle permet de protéger les salariés et les chefs d'entreprise, c'est une très bonne chose. Mais, si cette inactivité devait perdurer, de nombreux travailleurs déjà précaires et ceux à l'aube de leur retraite pourraient être lourdement pénalisés. Aussi, il lui demande de lui indiquer si des mesures ont été envisagées pour prendre en considération ces situations singulières et particulièrement celle de la liquidation des droits à la retraite « carrières longues ». **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'indemnité horaire versée aux salariés placés en position d'activité partielle n'est pas soumise à cotisations sociales. Elle n'ouvre donc pas de droits à son bénéficiaire au titre de la retraite de base. Cette situation n'est généralement pas pénalisante pour les assurés dans la mesure où leur activité leur permet le plus souvent de valider quatre trimestres au cours de l'année civile (un trimestre étant validé pour 150 heures rémunérées au SMIC). Toutefois, la crise sanitaire a entrainé un recours massif à l'activité partielle et un allongement de sa durée, qui sont susceptibles d'affecter les droits à retraite de certains salariés, notamment ceux exerçant à temps partiel, en contrat de courte durée, ou éligibles à un départ anticipé pour carrière longue. C'est la raison pour laquelle, afin de sécuriser les droits à retraite des assurés placés en activité partielle durant la période d'état d'urgence sanitaire, la loi du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne prévoit que les périodes d'activité comprises entre le 1er mars 2020 et le 31 décembre 2020 sont prises en considération en vue de l'ouverture des droits à retraite. Ces périodes donneront lieu à validation de trimestres d'assurance, financés par le Fonds de solidarité vieillesse (FSV) et pris en compte pour le calcul de la retraite. Ces trimestres seront également retenus en tant que trimestres réputés cotisés au titre du chômage pour les retraites anticipées pour carrière longue. Le Gouvernement a donc pris en compte la situation signalée et fait adapter la législation pour éviter la dégradation des droits à retraite qui aurait pu résulter de la crise sanitaire.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Assurance maladie maternité
Conditions de l'accès au psychomotricien pour les familles

20697. – 25 juin 2019. – **Mme Isabelle Rauch** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé**, sur les difficultés rencontrées par de nombreuses familles confrontées à des troubles du langage de leurs enfants. Parmi celles-ci, l'accès au psychomotricien, qui ne fait l'objet d'un remboursement par l'assurance maladie que s'il est réalisé en centre de soins. Or ces structures connaissent des difficultés pour recruter et conserver ce type de professionnels, créant une offre de soins disparate selon les territoires et engendrant un recours inéluctable à un professionnel libéral. Le risque est grand, dans les milieux sociaux les moins favorisés, de renoncer au traitement. Les conséquences scolaires et sociales sont importantes et tendent à enfermer l'enfant concerné dans ses difficultés et dans une trajectoire dégradée au regard de ses capacités potentielles. Aussi, elle souhaiterait savoir si une prise en charge est envisagée, dans le cadre du plan « Ma santé 2022 » ou de toute autre disposition. À défaut, elle souhaite connaître les dispositions prises par le ministère pour garantir la présence de tels professionnels, dans tous les centres de soins proposant des actes d'évaluation et de rééducation en psychomotricité pris en charge par l'assurance maladie. **– Question signalée.**

Réponse. – Les psychomotriciens exercent principalement en hôpital ou en institution, l'exercice en libéral étant minoritaire (environ 20 % des praticiens). La profession n'est pas conventionnée, de fait les soins réalisés en libéral ne peuvent faire l'objet de remboursements à l'exception de certains parcours. Depuis 2019, dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme 2018-2022, le bilan et les interventions précoces pour les enfants souffrant de troubles du neuro-développement font l'objet d'un remboursement (de 140 euros à 1 500 euros pour une période de douze mois). En cas de revenus financiers restreints, une demande de prise en charge exceptionnelle peut être

effectuée auprès de l'Assurance Maladie. Concernant la prise en charge médicale et de rééducation des troubles du langage, les soins délivrés en Centre d'action médico-sociale précoce, en Centre médico-psychologique ou en Centre médico-psycho-pédagogique sont pris en charge intégralement par l'Assurance maladie. Les soins prodigués par un psychomotricien ou un ergothérapeute exerçant en libéral ne sont pas remboursés. Toutefois, dans les cas où les familles souhaiteraient consulter en libéral pour des troubles du langage, les séances d'orthophonie sont prises en charge, à hauteur de 60%, par l'Assurance maladie.

Maladies

Le syndrome appelé fibromyalgie

23270. – 1er octobre 2019. – **M. Michel Larive*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le syndrome appelé fibromyalgie. L'Organisation mondiale de la santé reconnaît la fibromyalgie comme maladie à part entière, ce qui n'est pas encore le cas en France. Bien que le site de l'assurance maladie donne quelques informations au sujet de la fibromyalgie, et que la Haute autorité de santé ait prévu de publier des recommandations concernant la prise en charge des patients atteints de douleurs chroniques, les mesures concrètes tardent à venir. L'association « Ma Fibromyalgie au quotidien en France » réclame depuis plusieurs années le classement de la fibromyalgie comme maladie, sa reconnaissance officielle, sa prise en charge comme affection de longue durée « hors liste » (ALD 31), la mise en place de dispositifs pour la formations spécifique des médecins, spécialistes et personnels médicaux, et enfin d'avantage de places et de moyens pour les patients atteints de cette maladie dans les centres antidouleur. Il lui demande ce qu'elle pense de ces propositions et si elle envisage de proposer leur mise en œuvre dans un futur projet de loi.

Maladies

Reconnaissance et conditions de prise en charge de la fibromyalgie

23274. – 1er octobre 2019. – **M. Paul Molac*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance et les conditions de prise en charge de la fibromyalgie. Maladie rare entraînant douleurs musculaires et articulaires, fatigue, troubles du sommeil, troubles cognitifs, la fibromyalgie toucherait à 4 % de la population française, soit environ 2 millions de citoyens. Bien que reconnue comme une maladie à part entière par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et dans plusieurs pays européens comme le Portugal, la fibromyalgie n'est pas encore officiellement reconnue comme telle par la France. Une reconnaissance officielle de la fibromyalgie comme maladie permettrait pourtant des recherches sur l'origine et sur ce qui déclenche la fibromyalgie, mais aussi une meilleure prise en compte de cette maladie par les médecins formés, sa réelle prise en charge par l'assurance maladie et une véritable reconnaissance des patients qui en souffrent. Certaines avancées ont eu lieu, comme la publication d'un article explicatif au sujet de la fibromyalgie mis en ligne sur le site internet de l'assurance maladie depuis le 28 août 2017, preuve que la fibromyalgie ne peut plus être ignorée par les autorités. En outre, la Haute autorité de santé a inscrit, dans son programme de travail, la production de recommandations par l'INSERM relatives au processus standard de prise en charge des patients douloureux chroniques. Des recommandations qui attendent aujourd'hui d'être rendues publiques. Malgré les demandes répétées de la part des malades et de leurs familles auprès du ministère des solidarités et de la santé, la fibromyalgie reste considérée comme un syndrome et non comme une maladie. En conséquence, il souhaite savoir si elle entend reconnaître officiellement la fibromyalgie comme maladie et, dans ce cas, à quelle échéance.

Maladies

Fibromyalgie

30804. – 30 juin 2020. – **Mme Laure de La Raudière*** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'amélioration du diagnostic et de la prise en charge de la fibromyalgie. La fibromyalgie est une maladie caractérisée par un état douloureux musculaire chronique (myalgies diffuses) étendu ou localisé à des régions du corps diverses, qui se manifeste notamment par une allodynie tactile et une asthénie (fatigue) persistante ; on estime entre 2 % et 4 % la part de population française atteinte. Les dernières découvertes scientifiques ont prouvé son aspect neurologique, lié à des déficiences en neurotransmetteurs comme la dopamine, la sérotonine et la noradrénaline. Depuis janvier 2006, cette maladie est désormais codée comme une maladie reconnue à part entière. Les effets extrêmement invalidants qu'elle provoque ont un impact très important dans la vie sociale des malades : incompréhension de l'entourage, difficultés à travailler, états dépressifs graves, et le diagnostic et la prise en charge de cette pathologie se fait au cas par cas de façon très inégale selon les départements. Dans une question que

Mme la députée lui avait posée en mai 2018, Mme la ministre des solidarités et de la santé lui avait répondu qu'une étude de l'INSERM était en cours, et que ses conclusions permettraient la saisine de la Haute autorité de santé (HAS) pour actualiser les recommandations professionnelles faites en 2010 sur cette maladie. Aussi, elle souhaiterait savoir ce qu'il en est de cette étude et des recommandations préconisées par l'HAS. Par ailleurs, elle aimerait savoir si ces préconisations permettent la prise en charge de thérapies douces ou expérimentales, qui permettent d'accompagner et d'aider ces malades dans leur vie quotidienne, et enfin si un véritable parcours de soins va enfin être organisé pour prendre en charge les personnes touchées par cette maladie handicapante.

Maladies

Parcours de soin des personnes atteintes de fibromyalgie

30976. – 7 juillet 2020. – **Mme Jacqueline Dubois*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par les personnes atteintes de fibromyalgie. Ces patients qui souffrent d'importantes douleurs articulaires et musculaires diffuses et chroniques estiment être confrontés à un déficit d'accompagnement et de prise en charge par le système de santé. Avec leur famille, ils sont dans l'attente d'un rapport sur leur maladie de l'INSERM dont la publication a été décalée pour cause de crise du coronavirus. Ils espèrent que ce travail imposant débouchera rapidement sur la co-construction de parcours de soins cohérents, selon des protocoles nationaux qui apportent une réponse à leurs problématiques, en particulier celles concernant la gestion de la douleur. Elle demande de lui indiquer comment il compte mettre en œuvre des stratégies qui seront proposées pour aller dans le sens d'un meilleur accompagnement et d'une vraie prise en charge.

Maladies

Reconnaissance et prise en charge de la fibromyalgie

31654. – 4 août 2020. – **M. Jean-Charles Larsonneur*** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance et la prise en charge de la fibromyalgie. Cette maladie se caractérise par un état douloureux musculaire chronique étendu ou localisé, qui se manifeste notamment par une allodynie tactile et une asthénie persistante. La part de population française atteinte oscillerait entre 2 % et 4 %. Les effets extrêmement invalidants qu'elle provoque ont des conséquences importantes dans la vie sociale des malades : incompréhension de l'entourage, difficultés à travailler, états dépressifs graves, et le diagnostic et la prise en charge de cette pathologie se fait au cas par cas de façon très inégale selon les départements. En réponse à la question écrite n° 26741, le Gouvernement a révélé qu'« une expertise collective a été confiée à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) afin d'avoir des connaissances actualisées issues des recherches internationales et pluridisciplinaires (qui) devraient permettre d'actualiser les recommandations professionnelles faites en 2010 par la Haute autorité de santé (HAS) et donc de mieux faire connaître la fibromyalgie au sein du corps médical ». Une restitution était prévue le 4 mai 2020. Il souhaiterait donc connaître les conclusions de cette étude et les recommandations préconisées par la Haute autorité de santé, notamment s'agissant de la structuration du parcours de santé des malades.

Maladies

Reconnaissance de la fibromyalgie

31985. – 1er septembre 2020. – **Mme Chantal Jourdan*** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance de la fibromyalgie. Reconnue comme une maladie à part entière depuis 2006 par l'Organisation mondiale de la santé, la fibromyalgie est une affection chronique très invalidante mais non encore reconnue en France. Depuis plus de 10 ans de nombreux travaux sont parus : un rapport de l'Académie de médecine en 2007, un rapport d'orientation de la Haute autorité de santé (HAS) en 2010 et une commission d'enquête parlementaire en 2016. Tous ces écrits soulignent la souffrance des patients atteints de cette pathologie qui engendre des difficultés dans la vie quotidienne et professionnelle et font état d'un besoin de reconnaissance. L'expertise collective de l'INSERM sur la fibromyalgie de l'adulte et de l'enfant sera publiée dans quelques semaines et devrait conduire la HAS à rédiger de nouvelles recommandations. Sans examen clinique pour établir un diagnostic, sans médicaments réellement efficaces, par manque de connaissance des médecins traitants, les personnes atteintes de fibromyalgie sont diagnostiquées tardivement et développent des troubles dépressifs qui viennent occulter la pathologie initiale. Aussi, elle lui demande si la notion de syndrome pouvait être remplacée par la notion de maladie, première étape indispensable d'une future reconnaissance.

Réponse. – Le ministère chargé de la santé suit avec attention les difficultés que peuvent connaitre les patients atteints de fibromyalgie a souhaité s'appuyer sur une expertise de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) afin d'avoir des connaissances actualisées issues des recherches internationales et pluridisciplinaires sur la fibromyalgie, pour mieux adapter ses réponses. La publication du rapport de l'expertise collective a été reportée au quatrième trimestre 2020, compte tenu du contexte sanitaire. D'ores et déjà des mesures sont mises en œuvre pour mieux détecter et diagnostiquer plus précocement la fibromyalgie par l'inscription de la formation des médecins sur le diagnostic et la prise en charge de la douleur chronique dans les orientations prioritaires du développement professionnel continu pour 2020. S'agissant de la prise en charge des personnes en termes de douleur, des structures douleurs chroniques peuvent prendre en charge les patients avec des situations difficiles. Ces structures sont recensées au plan national sur une carte interactive accessible aux professionnels de santé et au public sur le site du ministère : http://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/prises-en-charge-specialisees/douleur/les-structures-specialisees-douleur-chronique/article/les-structures-specialisees-douleur-chronique-sdc D'autres actions feront suite à la publication des recommandations de la Haute autorité de santé de bonnes pratiques sur le parcours du patient douloureux chronique.

Maladies

Prévention des maladies cardiaques

24233. – 5 novembre 2019. – **Mme Maud Petit** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prévention des maladies cardiaques. Les maladies cardiovasculaires sont la première cause de mortalité dans le monde et la deuxième en France, juste après les cancers. Elles sont d'ailleurs la première cause de mortalité chez les femmes françaises. Selon les données de l'Inserm, 80 000 infarctus du myocarde ou crises cardiaques sont recensés par an en France. La science permet aujourd'hui de comprendre que les principaux facteurs déclenchant les maladies cardio-vasculaires sont liés au mode de vie. Aussi, depuis plus d'une décennie, les sciences médicales mettent en avant le fait qu'il est possible de prévenir les maladies cardiaques ainsi que leur récidive : le tabagisme, l'alcool et le manque d'activité physique influencent fortement l'état de santé. Il est donc indispensable d'adopter une meilleure hygiène de vie et de transmettre les bonnes pratiques à la population, notamment aux patients particulièrement à risques. Chacun doit prendre conscience qu'il a la capacité d'agir directement sur sa santé. De ce fait, elle l'interroge sur les actions et les moyens de prévention - dès le plus jeune âge - que le Gouvernement met en place afin d'éviter la maladie, d'en améliorer le dépistage et enfin de prévenir les récidives des maladies cardio-vasculaires. Elle souhaite connaître également plus précisément les effets de la campagne « Adoptons les comportements qui sauvent » de 2016, décrétée alors Grande cause nationale, et l'interroge sur la possibilité de rendre obligatoire une formation aux premiers secours dans les écoles.

Réponse. – Les maladies cardio-neurovasculaires sont identifiées comme des enjeux majeurs de santé publique dans la stratégie nationale de santé et le plan national de santé publique « Priorité prévention ». La stratégie de prévention de ces maladies s'appuie sur plusieurs dimensions. Des actions auprès de la population portent sur les principaux déterminants des maladies cardio-neuro-vasculaires : lutte contre le tabagisme, promotion d'une alimentation favorable à la santé, d'une activité physique régulière, réduction des comportements sédentaires, réduction de la consommation nocive d'alcool, actions sur l'environnement (réduction de la pollution, du bruit, développement des transports actifs), santé au travail, bonne santé mentale. Elles agissent sur l'information, l'éducation et l'amélioration de l'environnement afin de rendre le choix favorable à la santé plus facile pour chacun. Le plan « Priorité prévention » prévoit des mesures concrètes tout au long de la vie. Pour les plus jeunes, il s'agit de promouvoir l'allaitement maternel, de généraliser le parcours éducatif de santé avec ses volets alimentation et activité physique, d'actualiser les règles qui encadrent la composition des menus en restauration scolaire. Il s'agit aussi de promouvoir dans les médias audiovisuels une alimentation favorable à la santé s'appuyant sur les nouveaux repères nutritionnels du PNNS ; d'établir des repères d'usage d'écrans ; de renforcer le respect des interdictions de vente aux mineurs d'alcool et tabac. Pour les adultes de 25-65 ans, il s'agit de promouvoir la mise sur le marché d'une offre d'aliments transformés de qualité nutritionnelle améliorée, de renforcer l'information des consommateurs par la diffusion du Nutriscore. En milieu de travail, il s'agit de lutter contre la sédentarité en encourageant le développement des « entreprises actives PNNS ». Pour les personnes âgées, une session de préparation à la retraite permet à chaque retraité de réfléchir sur son projet de vie et d'être informé sur les ressources de proximité (activité physique et sportive, nutrition). Avec le programme national de lutte contre le tabac 2018-2022, un ensemble cohérent d'actions est mis en oeuvre dans les champs sanitaire, social et économique, pour éviter l'entrée des jeunes dans le tabagisme, débanaliser le tabac dans notre environnement et accompagner les fumeurs à l'arrêt du tabac : développement des programmes de renforcement des compétences psychosociales en milieu scolaire, développement de la dynamique des lieux sans tabac, remboursement des

traitements de substitution nicotinique, opération #MoisSansTabac, hausse du prix du tabac… Un autre axe de la prévention des maladies cardio-neurovasculaires repose sur le repérage et la prise en charge des personnes à risque cardiovasculaire élevé. Le plan « Priorité prévention » prévoit de développer des outils de repérage des déterminants du risque vasculaire accompagnés de propositions de leviers et de ressources de changement afin d'améliorer la prise en charge. Différentes ressources de prise en charge sont renforcées. Le développement de la prescription et de la dispensation de l'activité physique adaptée pour les personnes atteintes de maladies chroniques s'appuie également sur le développement des nouvelles structures - « maisons sport santé » -, labellisées suite à un appel à projets. Des organisations de santé pluri-professionnelles innovantes (infirmières ASALEE, financements de projets innovants pour la transformation du système de santé au titre de l'article 51 de la LFSS 2018) développent l'accompagnement du patient à risque ou atteint de maladies cardiovasculaires. Par ailleurs, un programme piloté par la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM), de prévention du diabète de type 2 chez les personnes à risque (« Dites non au diabète »), est expérimenté dans 3 départements (Seine-Saint-Denis, Bas-Rhin, la Réunion). Enfin, sur les urgences cardiovasculaires, le plan « Priorité prévention » prévoit de développer des outils de sensibilisation à la reconnaissance des symptômes des accidents aigus cardio-neurovasculaires et le recours au 15, ciblant les femmes et les populations vulnérables. Afin d'augmenter la survie après un arrêt cardiaque soudain, le Président de la République et le Gouvernement se sont engagés à former 80 % de la population française aux gestes de premiers secours. C'est la raison pour laquelle sont développées des formations ("gestes qui sauvent" et « premiers secours citoyen ») et l'amélioration de l'accès aux défibrillateurs automatisés externes (DAE) par leur mise à disposition, partout sur le territire national. La loi n° 2018-527 du 28 juin 2018 relative au défibrillateur cardiaque vise à favoriser la géolocalisation des défibrillateurs automatisés externes et leur maintenance. La loi n° 2020-840 du 3 juillet 2020 visant à créer le statut de citoyen sauveteur, lutter contre l'arrêt cardiaque et sensibiliser aux gestes qui sauvent renforce la protection des citoyens portant assistance de manière bénévole à une personne en situation apparente de péril grave et imminent. Elle généralise l'apprentissage des gestes de premiers secours pendant la scolarité obligatoire et la sensibilisation des salariés avant leur départ à la retraite.

Maladies

Lutte contre le VIH-Sida en France et dans le monde

25273. – 17 décembre 2019. – **M. Jean François Mbaye** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la lutte contre le VIH-Sida en France et dans le monde. Alors que le 1er décembre 2019 avait lieu l'édition 2019 de la journée mondiale de lutte contre le sida, cette question de santé publique souffre encore d'une forme de confidentialité qui contribue à la desservir. Néanmoins, le bilan de l'année 2019 est globalement satisfaisant. En effet, pour la première fois depuis plusieurs années, la France a connu entre 2017 et 2018 une diminution de 7 % du nombre de personnes ayant découvert leur séropositivité. Si cette dynamique doit être confirmée sur la durée, elle constitue néanmoins une avancée notable dans la lutte contre l'épidémie. De même, et à l'échelle mondiale, la réussite de la sixième Conférence de reconstitution des ressources du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme a permis d'envoyer un signal fort à la scène internationale. Avec 14 milliards de dollars levés, dont 1,3 milliard d'euros promis par la France (soit une augmentation de 20 % de sa précédente contribution triennale), cet événement aura permis non seulement d'illustrer le *leadership* français en matière de lutte contre les grandes pandémies, mais encore l'opportunité d'une approche fondée sur le multilatéralisme s'agissant des questions de santé mondiale. Ces éléments positifs ne doivent néanmoins pas nous faire oublier que l'épidémie sévit toujours de par le monde : 1,7 millions de personnes ont été infectées par le VIH en 2018, et 770 000 sont décédées de maladies liées au Sida. De même, il est désormais pratiquement certain que l'objectif 90-90-90 fixé par l'ONUSIDA pour l'horizon 2020 ne sera pas atteint. Il souhaite dès lors l'interroger sur la manière dont son ministère entend capitaliser sur ces succès afin d'atteindre l'objectif de développement durable fixant à 2030 la fin de l'épidémie de VIH, que ce soit en France ou dans le monde.

Réponse. – La lutte contre le VIH/Sida demeure au coeur des préoccupations du ministère des solidarités et de la santé notamment au niveau national, tout en contribuant à la mobilisation internationale depuis plusieurs années. La Stratégie nationale de santé sexuelle 2017-2030 (SNSS) porte ainsi cette ambition notamment de diversifier davantage les axes de prévention et de dépistage des infections sexuellement transmissibles (IST) dont le Virus de l'immunodéficience humaine (VIH), pour permettre, entre autres, d'atteindre les objectifs des « 3 x 95 » en 2020, d'éliminer les épidémies d'IST et notamment de mettre fin à l'épidémie du sida d'ici 2030. La première feuille de route 2018-2020 qui décline cette SNSS est venue préciser les actions prioritaires. Dans le champ de la prévention et du dépistage sont ainsi portées : des campagnes annuelles régionales de dépistage des IST, une expérimentation d'un Pass préservatif « l'application TUMEPLAY » pour les moins de 25 ans, une expérimentation de 4 centres de

santé sexuelle d'approche communautaire, le renforcement de l'offre en santé sexuelle et reproductive pour les jeunes d'outre-mer, le déploiement de la prophylaxie préexposition au VIH (PrEP) en CeGIDD et chez les médecins généralistes. En termes de structures qui permettent l'accès aux dépistages, il convient de rappeler qu'il existe en France une large offre : les systèmes de soins publics et privés, la médecine libérale, les laboratoires d'analyses médicales, les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD), les associations habilitées à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique pour le VIH et l'hépatite C, ou encore les autotests VIH. Enfin, lors de la 6ème conférence de restitution du Fonds mondial de lutte contre le SIDA, la tuberculose et le paludisme d'octobre 2019, la France a augmenté de 20 % sa contribution avec comme ambition l'éradication de ces trois maladies infectieuses à l'horizon 2030.

Lieux de privation de liberté

Contention dans les établissements psychiatriques

26317. – 4 février 2020. – **M. Nicolas Dupont-Aignan*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'opacité des registres et rapports annuels sur la contention et l'isolement, que peinent à transmettre aux autorités certains établissements psychiatriques. Dans le domaine médical et notamment psychiatrique, la contention correspond à l'immobilisation du patient par des procédés adaptés qui l'entravent tout ou partie. L'article L. 3222-5-1 du code de santé publique dispose ainsi que la contention, comme l'isolement, « sont des pratiques de dernier recours » et qu'il « ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui, sur décision d'un psychiatre, prise pour une durée limitée ». L'article L. 3211-3 du même code, précise quant à lui que de telles pratiques doivent respecter la dignité de la personne en toutes circonstances. Or, d'après un rapport publié en 2016 par Mme le Contrôleur général des lieux de privation des libertés, l'isolement et la contention font souvent l'objet d'une utilisation « d'une ampleur telle qu'elle semble être devenue indispensable aux professionnels ». Ainsi, constate-t-elle une atteinte grave aux droits fondamentaux des personnes hospitalisées et à leur liberté de circulation de manière souvent « humiliante, indigne et parfois dangereuse », au point d'être qualifiée de « traitement inhumain et dégradant ». M. Jean-Paul Lanquetin, fondateur du groupe de recherche en soins infirmiers et membre du Centre ressources métiers et compétences (CRMC) en psychiatrie, constate pour sa part, une augmentation banalisée et constante de ces pratiques depuis près de 15 ans. Le « collectif des 39 » (psychiatres), s'appuyant sur la littérature scientifique, considère quant à lui que la contention n'est en rien thérapeutique et qu'à l'unanimité, les patients qui la subissent s'en sentent avilis, humiliés et impuissants. Pour remédier à ces dérives, la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 a prévu plusieurs dispositions pour encadrer et limiter les abus, notamment la tenue d'un registre spécifique garantissant la traçabilité de ces mesures et qu'il est, bien souvent, difficile de se procurer. C'est pourquoi il souhaiterait savoir ce que son ministère a prévu de mettre concrètement en œuvre dans le cadre de son « plan national de réduction du recours des soins sans consentement et à la contention », pour limiter ces pratiques au maximum, prévenir les abus et faciliter l'accès desdits registres aux autorités compétentes (commission départementale des soins psychiatriques, contrôleur général des lieux de privation de liberté et parlementaires).

Droits fondamentaux

Contention et isolement abusifs dans les hôpitaux psychiatriques

31768. – 11 août 2020. – **M. François-Michel Lambert*** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les abus régulièrement constatés dans les hôpitaux psychiatriques en matière de contention et d'isolement des patients. Ces derniers mois, en effet, l'analyse des registres de contention et d'isolement collectés par la commission des citoyens pour les droits de l'Homme (CCDH) a montré qu'une majorité d'établissements psychiatriques ne respectait ni la loi, ni les recommandations de la Haute autorité de santé (HAS) et du Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), ni même les chartes et déclarations des droits de l'homme en matière de contention et d'isolement des patients : de nombreux psychiatres hospitaliers sont responsables de traitements abusifs en prenant des mesures d'isolement et de contention de très longue durée, qui résultent, souvent, d'une confusion entre le régime de l'isolement psychiatrique institué par le code de la santé publique et celui institué par le contexte sanitaire dû à la pandémie de covid-19. Dans ce contexte, le risque que cette ambiguïté soit à l'origine de nouveaux abus a contraint la Contrôleur générale des lieux de privation de liberté à mettre en œuvre une procédure d'urgence et à appeler le ministère des solidarités et de la santé à émettre des recommandations pour les prévenir. En parallèle, la commission des citoyens pour les droits de l'Homme appelle les agences régionales de santé (ARS) à mettre en œuvre leur politique régionale de suivi, d'analyse et de prévention du recours à la contention et à l'isolement, en application de l'instruction du 29 mars 2017 relative à la

politique de réduction des pratiques d'isolement et de contention. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures que compte prendre le Gouvernement pour assurer aux patients des établissements psychiatriques des conditions de prises en charge respectueuses de leurs droits, et ce quel que soit le contexte en vigueur.

Réponse. – L'isolement et la contention en psychiatrie sont encadrés par l'article 72 de la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016. L'action 22 de la feuille de route Santé mentale et psychiatrie officialisée en juin 2018, prévoit de réduire le recours aux soins sans consentement, à l'isolement et à la contention. Cette démarche s'inscrit dans le cadre d'une politique déterminée de prévention, de réduction et de contrôle des pratiques d'isolement et de contention, partagée au niveau européen. Elle s'est traduite en France par le déploiement depuis 2016, sous l'égide du centre collaborateur de l'organisation mondiale de la santé de Lille, de l'initiative de l'Organisation mondiale de la santé QualityRights, basée sur la Convention des Nations Unies relative aux Droits des Personnes Handicapées (CIDPH), et par les travaux du comité de pilotage de la psychiatrie, qui ont permis d'engager un plan d'actions de réduction déterminée des mesures d'isolement, de contention et de soins sans consentement les plus attentatoires aux droits des patients. L'article L. 3222-5-1 du code de santé publique dispose ainsi que la contention, comme l'isolement, « sont des pratiques de dernier recours » et qu'il « ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui, sur décision d'un psychiatre, prise pour une durée limitée ». Il prévoit aussi la création d'un registre dans chaque établissement de santé autorisé en psychiatrie, afin de tracer chaque mesure d'isolement et de contention. Or, par décision n° 2020-844 QPC du 19 juin 2020, le Conseil Constitutionnel a décidé que cet article L. 3222-5-1 du code de la santé publique, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, était contraire à la Constitution et qu'il devait être abrogé. Cette décision prendra effet au 31 décembre 2020 (date de l'abrogation des dispositions contestées). Dans le prolongement de l'action déjà engagée pour réduire l'isolement et la contention, le Gouvernement entend donc donner suite à cette décision d'inconstitutionnalité, en travaillant sur un texte garantissant le droit des personnes de façon rigoureuse.

Lieux de privation de liberté
Situation des soins sous contrainte dans le département du Nord

26318. – 4 février 2020. – **M. Dimitri Houbron** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation inquiétante dans le département du Nord concernant les soins sous contrainte dans les établissements psychiatriques. Il rappelle que, selon les statistiques de l'année 2017 tirées du rapport de la Commission départementale des soins psychiatriques concernant le nombre d'hospitalisations sous contrainte dans le Nord, les exigences relatives à ces mesures ne semblent pas respectées. Il rappelle qu'il existe, selon la loi, plusieurs dispositions légales pour procéder à l'internement d'un individu. Il précise que les mesures d'urgence (procédure ne nécessitant qu'un seul certificat médical au lieu de deux dans le cadre d'une admission à la demande d'un tiers) ou de péril imminent (mesure permettant à un seul et même psychiatre d'interner de force n'importe quel citoyen, sans l'accord de la famille ou des proches) font partie de ces dispositions légales précitées. Il rappelle, qu'en vertu des articles L. 3212-3 et 3212-1 du II 2° du code de santé publique, ces procédures doivent être utilisées à titre exceptionnel car elles ne comportent pas suffisamment de garanties pour éviter les abus. Il constate, cependant, dans le Nord, que 85 % des soins sous contrainte décidés par les directeurs d'établissements sont des mesures d'urgence (64 %) ou de péril imminent (21 %). Il en déduit que le département du Nord se classe au 32ème rang par rapport à ses homologues, et donc au-dessus de la moyenne nationale, concernant la part de procédure d'urgence et de péril imminent. Ainsi, il la remercie de lui faire savoir les modes de contrôle renforcés qui peuvent être appliqués dans les hôpitaux psychiatriques du département afin de s'assurer que ces pratiques, par principe exceptionnelles, le demeurent dans les faits.

Réponse. – Le consentement aux soins est un principe fondamental du droit de la santé. Cependant, l'une des manifestations de la maladie mentale peut être, pour la personne en souffrance, l'ignorance de sa pathologie et l'incapacité à formuler le besoin d'une prise en charge sanitaire. Ainsi, afin de garantir un accès aux soins aux personnes se trouvant dans cette situation, un dispositif d'encadrement rigoureux des soins psychiatriques sans consentement, conciliant tant le besoin de soins, la sécurité des patients et des tiers, que le respect des droits des personnes malades, a été conçu. Le Gouvernement est particulièrement attaché au respect des droits des malades et a, en ce sens, ajouté un nouvel article dans le code de la santé publique, portant spécifiquement sur les modalités des pratiques d'isolement et de contention (article L. 3222-5-1 créé par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016). Cet article précise les conditions de ces pratiques de derniers recours ainsi que leurs modalités de contrôle. En complément, une instruction en date du 29 mars 2017 précise les modalités de mise en œuvre du registre prévu

par la loi dans chaque établissement de santé autorisé en psychiatrie et désigné pour assurer des soins psychiatriques sans consentement ainsi que l'utilisation des données au sein de chaque établissement, au niveaux régional et national pour le suivi de ces pratiques. S'agissant plus particulièrement du rôle des agences régionales de santé (ARS), il est ainsi prévu qu'elles soient bien destinataires du rapport annuel de chaque établissement rendant compte des pratiques de recours à l'isolement et à la contention. Les données tracées dans le recueil d'information médicalisé en psychiatrie (RIM-P) via un fichier spécifique mis en œuvre depuis le 1er janvier 2018 et régulièrement actualisé permettent ainsi aux ARS de disposer des données pertinentes relatives à ces pratiques pour les territoires et établissements relevant de leur ressort territorial. C'est bien à partir de ces données et des rapports annuels que les ARS mettent en œuvre une politique régionale de suivi, d'analyse et de prévention du recours à la contention et à l'isolement. Les efforts menés en matière de prévention et de réduction de ces pratiques sont notamment pris en compte dans l'ensemble des éléments de pilotage et de contractualisation existant entre les ARS et les établissements de santé qu'elles désignent pour accueillir des patients en soins sans consentement.

Maladies

Dépistage cancer poumon

26739. – 18 février 2020. – **M. Frédéric Reiss** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le dépistage du cancer du poumon. Le cancer du poumon représente un quart des décès annuels par cancer en France, ce qui en fait de loin le cancer le plus mortel. Les récents travaux de recherche donnent cependant beaucoup d'espoir car les progrès de la radiologie semblent indiquer qu'un dépistage précoce sur les populations à risque, notamment les fumeurs, permettrait de réduire fortement la mortalité due à cette maladie. Suivant les études réalisées dans différents pays, la diminution serait de 20 % à 30 % soit 7 500 vies sauvées par an. Si ces travaux doivent obtenir confirmation, ils laissent envisager un véritable bond dans la lutte contre cette maladie. C'est pourquoi il souhaite connaître sa position sur la poursuite des études en la matière et l'éventuelle mise en place de territoires expérimentaux clairement identifiés pour le dépistage systématique du cancer du poumon pour les sujets à haut risque. Le financement d'une telle expérimentation serait déterminant pour faire avancer la recherche.

Réponse. – Le cancer du poumon est aujourd'hui la première cause de décès par cancer en France et dans le monde. Alors qu'on note une décroissance de ce cancer chez les hommes, il est en progression constante chez les femmes : le nombre de nouveaux cas diagnostiqués chaque année a été multiplié par 7 en 30 ans. Le tabac est le premier facteur de risque de ce cancer. La prévention, par le programme national de réduction du tabagisme puis désormais par le programme national de lutte contre le tabac 2018-2022, de ce cancer et des autres cancers et maladies chroniques liés au tabagisme est ainsi un axe essentiel de la politique de santé. Le plan cancer 2014-2019 cible à la fois la prévention primaire du cancer du poumon, à travers les programmes de prévention, et son dépistage, dont les modalités sont étudiées en fonction des avancées des techniques d'imagerie radiologique et de prise en charge des tumeurs détectées. La Haute autorité de santé (HAS) a publié en janvier 2016 un rapport sur l'évaluation de la pertinence du dépistage du cancer du poumon en France. La HAS considérait que les conditions de qualité, d'efficacité et de sécurité nécessaires à la réalisation de ce dépistage chez des personnes fortement exposées au tabac ou l'ayant été n'étaient pas réunies en France en 2016. Elle attirait l'attention sur les difficultés à identifier de façon précise et fiable la population la plus à risque de cancer broncho-pulmonaire et soulignait l'intérêt d'orienter les recherches autour de cette question. Elle rappelait également la nécessité d'une maitrise de l'irradiation, la répétition d'examens radiologiques entrainant un cumul de doses de rayons X au niveau des organes du thorax (dont poumons, seins) et appelait à des recherches complémentaires afin d'améliorer les connaissances sur les conséquences de l'exposition répétée à des doses de rayons X qualifiées de faibles. La position de la HAS peut être mise à jour à la lumière de nouvelles études désormais disponibles. S'il est vrai que les récents travaux de recherche montrent une réduction de la mortalité par cancer du poumon grâce au dépistage par tomodensitométrie à faible dose, plusieurs questions restent à ce jour non résolues. Des études sont actuellement financées à hauteur de 3 millions d'euros par l'Institut national du cancer et ses partenaires, sur deux champs : les études sur les biomarqueurs et les études sur la faisabilité d'un tel dépistage organisé et d'un ciblage de la population à risque. Les résultats scientifiques de ces études sont un préalable nécessaire à la mise en place de dépistage précoce du cancer du poumon, dans le respect des exigences de santé et de qualité indispensables à tout programme de santé publique.

Santé

Disponibilité les réactifs pour la réalisation de test diagnostiques par RT-PCR

27911. – 31 mars 2020. – **M. Pierre Dharréville** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la réalisation des tests diagnostiques par RT-PCR. Dans la situation d'urgence que connaît la France, de nombreuses personnalités se prononcent, ces derniers jours, à la suite de l'OMS, pour pratiquer beaucoup plus largement les tests, qui sont le complément indispensable du confinement pour une maîtrise plus rationnelle de l'épidémie. Or, à la pénurie des masques et de moyens pour les hôpitaux s'ajoute une grave pénurie de réverse transcriptase, l'enzyme indispensable pour les tests diagnostiques par RT-PCR, dans les laboratoires de virologie clinique qui effectuent ces tests. Si cette pénurie n'était pas corrigée en urgence, on ne pourrait pas monter en puissance sur le nombre de tests comme l'estiment nécessaire les scientifiques. Les laboratoires de virologie clinique recherchent cette enzyme auprès des laboratoires de recherche, ce qui est soit impossible soit insuffisant au regard des besoins. Face à la pénurie internationale, les industriels français et européens du secteur pharmaceutique sont techniquement et scientifiquement en capacité de répondre à la demande. Il souhaite savoir quelles actions le Gouvernement entend mener pour résoudre ce problème tant au niveau national qu'européen.

Réponse. – La mobilisation des moyens et des consommables nécessaires à la réalisation des tests (kits de prélèvement, écouvillons, réactifs…) est centrale pour démultiplier les capacités de dépistage. L'un des leviers d'action a consisté à mobiliser toutes les ressources, équipements et moyens propres à la biologie moléculaire disponibles au sein des laboratoires du pays. Les préfets ont été autorisés à réquisitionner les laboratoires ne pratiquant pas usuellement la biologie humaine, soit pour qu'ils réalisent la phase analytique de l'examen de détection du génome du Covid-19 pour le compte d'un laboratoire de biologie médicale, soit pour qu'ils mettent à disposition leurs équipements et/ou leurs personnels. Aux termes du décret n° 2020-400 du 5 avril 2020 et de l'arrêté du 5 avril, complétant respectivement le décret n° 2020-293 et l'arrêté du 23 mars, cette mesure inclut les laboratoires départementaux, vétérinaires, de recherche, ou encore de gendarmerie ou de police. L'autre levier d'action a consisté à rechercher toutes les voies d'approvisionnement possibles à l'étranger ainsi qu'à activer la production française. La très forte demande mondiale requiert en effet de mobiliser l'industrie nationale dans tous les domaines où elle peut contribuer à répondre à la demande croissante. Un recensement systématique des capacités a été engagé avec l'ensemble des acteurs publics et privés, dans le but d'identifier les besoins agrégés en approvisionnement ; les principaux fournisseurs ont ainsi pu être sollicités aux fins de sécuriser des volumes nationaux pour les approvisionnements.

Santé

Nombre de personnes présentant une suspicion de covid-19

27922. – 31 mars 2020. – **M. Éric Ciotti** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'estimation du nombre de personnes présentant une suspicion de covid-19 qui n'ont pas fait l'objet d'un dépistage.

Réponse. – La doctrine de dépistage a été ajustée aux différents stades de l'épidémie, afin de tenir compte de leurs caractéristiques propres en se basant sur les recommandations internationales de l'organisation mondiale de de la santé et de l'European Centre for Disease Prevention and Control. En phase 1 et 2 de l'épidémie, les premiers cas étaient rapidement repérés et confirmés par test PCR, puis le signalement individuel des cas confirmés permettait de tester les cas contacts. En phase 3 où le virus circulait largement, les tests étaient prioritairement destinés aux personnes symptomatiques présentant des signes de la maladie, aux professionnels de santé, aux personnes à risque de développer une forme grave (personnes âgées de plus de 70 ans, patients présentant certaines fragilités chroniques et les personnes handicapées les plus fragiles) et aux professionnels qui les accompagnent. A chaque étape de la crise sanitaire, le Gouvernement a veillé à élargir le cercle des laboratoires susceptibles de pratiquer le dépistage par RT-PCR. La mobilisation efficace des capacités de dépistage constitue l'une des clefs pour réduire fortement la propagation du virus. Le ministère des solidarités et de la santé a conduit une première étape dans la constitution de ces partenariats avec, en avril, un travail en direction des laboratoires afin que le plus grand nombre d'entre eux soit autorisé à s'impliquer dans le dépistage. Les échanges menés avec l'ensemble des acteurs du secteur ont conduit à l'adoption d'une série de textes permettant de lever tout obstacle à leur intervention, autorisant les laboratoires ne pratiquant pas usuellement la biologie humaine à se mobiliser dans les examens de détection du génome du Covid-19. Depuis le 11 mai 2020 et la fin du confinement notre système de dépistage est désormais en mesure de réaliser 700 000 tests RT-PCR par semaine. Plus de 1 millions de tests par semaine sont réalisés depuis début septembre. L'expérience acquise au cours des dernières semaines, avec la mise en place d'équipes mobiles de prélèvement ou le développement d'espaces de prélèvement de type « drive » a permis une

démultiplication des opérations de dépistage allant au-devant des personnes symptomatiques, notamment sur des lieux de fort passage, afin de garantir que le plus grand nombre d'entre elles sont effectivement testées et prises en charge. Dans les zones de forte circulation virale, il est également demandé aux agences régionales de santé de mettre en place des opérations de dépistage à large spectre, afin de réaliser des investigations épidémiologiques approfondies et d'identifier des chaines de transmission cachées. L'émergence d'innovations diagnostiques (tests salivaires, tests antigéniques …) va permettre de compléter la palette des capacités de dépistage.

Santé

Pénurie de réactifs et d'écouvillons pour le teste de dépistage du covid-19

27925. – 31 mars 2020. – **M. Patrick Hetzel** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de réactifs et d'écouvillons pour le test de dépistage du covid-19 que les professionnels rencontrent sur le terrain. Le décalage est énorme entre les annonces ministérielles et ce qui se passe concrètement sur le terrain, notamment en Alsace, territoire très fortement touché par le covid-19. En effet, l'arrêté du 7 mars 2020 permet aux laboratoires de biologie médicale de réaliser le test de dépistage du covid-19 avec remboursement. Pour autant, la question n'est absolument pas réglée. Dans les faits, les biologistes médicaux se heurtent à une difficulté majeure : le manque de réactifs pour pouvoir réaliser ces tests, limitant considérablement les capacités de dépistage et la prise en charge des patients en ambulatoire comme à l'hôpital. Certains laboratoires qui avaient mis en place leur technique de dépistage sont contraints d'arrêter la réalisation de ces tests par manque de consommables. Les biologistes médicaux et médecins d'autres spécialités sont d'autant plus surpris de cette pénurie qu'ils constatent que dans le monde, notamment en Corée du Sud et chez les voisins allemands et italiens, ces difficultés n'existent pas. En Allemagne, on annonce une capacité de dépistage de 160 000 tests par semaine, des capacités six fois plus importantes que celles de la France (4 000 tests par jour). M. le député souhaite donc savoir pourquoi la France est l'un des seuls pays à avoir si peu de matériel. D'autant que de plus en plus de scientifiques et de publications démontrent l'intérêt d'un dépistage massif de la population dans la lutte contre l'épidémie de coronavirus et le confinement des sujets. Le directeur général de l'OMS appelle lui aussi à un dépistage systématique des cas suspects, en pointant le nombre de décès en Europe. La France, sixième pays mondial en termes de PIB, n'a pas la possibilité de le faire par manque de réactifs, pouvant être produits localement. M. le député souhaite savoir si le ministre de la santé trouve cela normal. Une autre problématique concerne les écouvillons de prélèvements naso-pharyngés, eux aussi présents en quantités limitées sur le territoire. Certains laboratoires, privés comme publics, sont obligés de développer des astuces artisanales pour démultiplier les possibilités d'écouvillonnage. M. le député, tout comme les professionnels concernés, souhaite avoir des explications sur cette situation, qui met en péril la santé des Français. Une généralisation du dépistage dans les laboratoires de villes et d'hôpitaux exige que les moyens matériels soient mis en place avec anticipation et avec des règles claires mettant à l'abri de tout contentieux. Il souhaite également savoir à quel moment M. le ministre accordera l'autorisation de réalisation du test de dépistage covid-19 à tous les laboratoires privés et publics en mesure de le faire, dans l'objectif d'une prise en charge de proximité efficace et de qualité.

Réponse. – A chaque étape de la crise sanitaire, le Gouvernement a veillé à élargir le cercle des laboratoires susceptibles de pratiquer le dépistage par RT-PCR. Depuis le 5 avril, des dispositions réglementaires ont été prises afin d'accroitre significativement la capacité nationale de dépistage dans le contexte de la fin du confinement. L'objectif est bien que le plus grand nombre de laboratoires soient autorisés à s'impliquer dans le dépistage. Les échanges menés avec l'ensemble des acteurs ont conduit à la prise d'une série de textes permettant de lever tout obstacle à leur intervention. Ainsi, le décret n° 2020-400 du 5 avril 2020 et l'arrêté du 5 avril, complétant respectivement le décret n° 2020-293 et l'arrêté du 23 mars, autorisent les préfets à réquisitionner, notamment lorsque les laboratoires de biologie médicale ne peuvent pas réaliser suffisamment d'examens de détection du génome du Covid-19, d'autres laboratoires afin soit de réaliser la phase analytique pour le compte d'un laboratoire de biologie médicale soit de mettre à disposition leurs équipements et/ou leurs personnels. Des travaux ont également été engagés avec les laboratoires de biologie médicale du secteur privé, afin d'identifier avec eux les hausses de capacité possibles. Avec ces textes qui perdureront le temps de la crise, les capacités de dépistage s'appuient sur la mobilisation maximale et fluide des ressources disponibles. Cette mesure concerne tous les laboratoires, vétérinaires mais aussi départementaux, de recherche, de gendarmerie ou de police.

Santé

Politique sanitaire face à l'épidémie de covid-19

27926. – 31 mars 2020. – **M. Éric Coquerel** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la politique sanitaire face à l'épidémie de covid-19. Depuis le 14 mars 2020, la France est passée en stade 3 : elle traverse une vague épidémique sur tout le territoire. Depuis il a été décidé un confinement général de la population avec des conditions strictes d'autorisation de sortie. À ce stade, dans le monde, trois pays ont procédé au même type de stratégie : l'Italie, l'Espagne et la France. Force est de constater que d'autres pays ayant choisi une autre option, soit un dépistage massif et le confinement ciblé des personnes contaminées, présentent pour le moment des bilans meilleurs en terme sanitaire notamment l'Allemagne ou la Corée du Sud. C'est également vrai pour les personnes soignantes. En outre, le confinement global de toute une population a des effets psychologiques importants bien connus. L'être social qu'est l'humain n'est pas fait pour cela trop longtemps. Cet état psychique peut également influer à terme sur l'état physique des personnes, y compris sur leur protection immunitaire. Mais pour avoir ce choix de doctrine de dépistage massif, encore faut-il en avoir les moyens. Or, il apparaît que la France ne les avait pas au début de l'épidémie et a donc en quelque sorte été conduite à appliquer un confinement national par manque de matériel, du fait du manque de masques et d'une sous-capacité d'accueil sanitaire : la France est ainsi classée seulement dix-neuvième en capacité de lits d'urgence, soit près de trois fois moins que l'Allemagne, le Japon ou la Corée du Sud. Il sera temps, après la crise, de comprendre pourquoi la France a ainsi accumulé des handicaps. Encore faut-il se mettre en situation de pouvoir envisager un changement de doctrine. En dehors des masques, le point majeur reste celui de la question des tests. Lors de sa conférence de presse du 23 mars 2020, M. le ministre a indiqué que la France comptait appliquer une extension plus large des tests seulement lors de la levée du confinement. Il s'agit d'une question vitale sur laquelle les Français ont le droit d'en savoir plus. À l'heure actuelle, durant le confinement, la France planifie seulement 5 000 tests par jours. Il lui demande quelle sera la planification sanitaire de ce test ; combien de tests supplémentaires seront disponibles dans chacune des huit semaines à venir ; comment ils seront produits ; quel dispositif est prévu pour les assurer en France et quelles seront les méthodes de test utilisées. La Corée du Sud a par exemple innové en menant des tests « au volant », ce qui permet de réduire le risque de contagion en clinique. Il lui demande si la France compte s'inspirer de ces méthodes.

Réponse. – Toutes les dispositions ont été prises pour constituer progressivement la capacité de tests nécessaires, avec notamment l'élargissement du cercle des laboratoires susceptibles de pratiquer le dépistage par RT-PCR. A ce jour notre pays est en capacité de réaliser plus de 1 million de tests par semaine. Le nombre de tests réalisé est le reflet de la dynamique de l'épidémie. L'autre levier d'action consiste à rechercher toutes les voies d'approvisionnement possibles à l'étranger ainsi qu'à activer la production française. La très forte demande mondiale requiert en effet de mobiliser l'industrie nationale dans tous les domaines où elle peut contribuer à répondre à la demande croissante. La mobilisation efficace des capacités de dépistage constitue l'une des clefs pour réduire fortement la circulation du virus. L'expérience acquise avec la mise en place d'équipes mobiles de prélèvement ou le développement d'espaces de prélèvement de type « drive » a permisune démultiplication des opérations de dépistage allant au-devant des personnes symptomatiques, notamment sur des lieux de fort passage, afin de garantir que le plus grand nombre d'entre elles sont effectivement testées et prises en charge Dans les zones de forte circulation virale, il est également demandé aux agences régionales de santé de mettre en place des opérations de dépistage à large spectre, afin de réaliser des investigations épidémiologiques approfondies et d'identifier des chaines de transmission à bas bruit.

Santé

Raisons du non dépistage systématique des patients

27927. – 31 mars 2020. – **M. Éric Ciotti** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les raisons du non dépistage systématique des patients présentant une suspicion de covid-19.

Réponse. – L'expansion rapide de l'épidémie de covid-19 a conduit la France à prendre des mesures sanitaires de confinement de la population, annoncées aux français par le président de la République le 16 mars 2020 et qui ont été prolongée jusqu'au 11 mai 2020 afin d'endiguer l'épidémie. Pendant la période de confinement, les tests ont été prioritairement destinés aux personnes symptomatiques présentant des signes de la maladie, aux professionnels de santé, aux personnes à risque de développer une forme grave (personnes âgées de plus de 70 ans, patients présentant certaines fragilités chroniques et les personnes handicapées les plus fragiles) et aux professionnels qui les accompagnaient, en établissement ou à domicile. Afin de préparer la sortie progressive du confinement, le

ministère des solidarités et de la santé a veillé à élargir le cercle des laboratoires susceptibles de pratiquer le dépistage. A l'instar de ce que font la plupart des pays et comme le recommande la Commission européenne, tous les laboratoires permettant la réalisation d'examens de détection par RT-PCR du génome du Coronavirus SARS-CoV-2 ont été mobilisés afin d'augmenter nos capacités de dépistage. Deux nouveaux textes ont été pris dans ce but : le décret n° 2020-400 et l'arrêté du 5 avril 2020, complétant respectivement le décret n° 2020-293 et l'arrêté du 23 mars. Ces textes autorisent les préfets à réquisitionner d'autres laboratoires afin, soit de réaliser la phase analytique pour le compte d'un laboratoire de biologie médicale, soit de mettre à disposition leurs équipements et/ou leurs personnels. Pour être réquisitionnés, ces laboratoires doivent être référencés sur la liste qui a été publiée sur le site du ministère des Solidarités et de la Santé. L'expérience acquise dans le cadre de la mise en place d'équipes mobiles de prélèvement ou le développement d'espaces de prélèvement de type « drive » a permis une démultiplication pendant l'été des opérations de dépistage allant au-devant des personnes symptomatiques, notamment sur des lieux de fort passage, afin de garantir que le plus grand nombre d'entre elles soient effectivement testées et prises en charge. Dans les zones de forte circulation virale, il a également été demandé aux agences régionales de santé de mettre en place des opérations de dépistage à large spectre, afin de réaliser des investigations épidémiologiques approfondies et d'identifier des chaines de transmission cachées. Il conviendra de veiller à la bonne articulation des dispositifs de dépistage mis en place dans ce cadre avec le système de « contact tracing », afin de veiller à assurer l'identification et le dépistage les personnes contacts des personnes qui se trouveraient être infectées. A chaque étape de la crise sanitaire, le Gouvernement a veillé à élargir le cercle des laboratoires pour augmenter les capacités de dépistage. Le 21 février 2020, en phase 2 de l'épidémie où il n'y avait encore que quelques cas en France, seulement 20 laboratoires étaient en capacité de réaliser les tests RT-PCR qui requièrent un équipement spécialisé et du personnel dédié. En moyenne, entre 2 000 et 2 500 tests étaient réalisés par jour. Au 7 mars, 43 laboratoires pouvaient réaliser ces tests et dès la mi-mars, la capacité de dépistage est passée à 5 000 tests par jour. Pendant la période de confinement, 500 000 tests ont été réalisés. Depuis le 11 mai, notre système de dépistage a fortement augmenté et est en mesure de réaliser plus de 1 million de tests RT-PCR par semaine. L'émergence d'innovations diagnostiques va désormais permettre de compléter la palette des capacités de dépistage.

Dépendance

Traitements palliatifs dans les EHPAD

28023. – 7 avril 2020. – **M. Dominique Potier*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de délivrer en EHPAD des médicaments d'accompagnement de la fin de vie. Le développement de l'épidémie de covid-19 dans les EHPAD et la non-prise en charge des résidents malades dans les hôpitaux a contraint les équipes soignantes dans ces établissements à une réorganisation d'urgence permettant le traitement sur site des résidents malades avec les moyens courants. Ces équipes sont aujourd'hui douloureusement confrontées à l'accompagnement médical de fin de vie des patients les plus lourdement atteints. Elles ne peuvent, sauf exception, accéder à des capacités de ventilation extérieure et ne disposent pas, par ailleurs, de l'arsenal médicamenteux susceptible de soulager les effets d'une détresse respiratoire aiguë. La mise à disposition de ces traitements palliatifs à destination des médecins référents des EHPAD semble être une mesure urgente relevant d'un devoir d'humanité. M. le député est certain de l'attention de M. le ministre à cette question, cruciale tant pour les patients concernés que pour les personnels engagés dans ce combat. Il souhaite savoir si des mesures peuvent être prises dans ce sens. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Fin de vie et soins palliatifs

Fin de vie en EHPAD

28075. – 7 avril 2020. – **M. Philippe Berta*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions d'accompagnement de la fin de vie en EHPAD durant la crise du covid-19. Le 31 janvier 2017, la Haute Autorité de Santé a publié des recommandations de bonnes pratiques professionnelles pour accompagner la fin de vie des personnes âgées en EHPAD. Elles ont pour objectif « d'accompagner la mort dans le grand âge de la façon la plus digne possible quel que soit l'état de santé de la personne, sans abandon ni obstination déraisonnable » et reposent sur les principes fondamentaux d'une démarche concourant à la bientraitance. La crise sanitaire du covid-19, le confinement et l'engorgement des services de réanimation ont profondément bouleversé les capacités à accompagner la fin de vie des personnes âgées, notamment celles qui décèdent d'une forme grave de virus, et à leur délivrer les soins suffisants. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures prises pour accompagner la fin de vie des personnes âgées en EHPAD et réduire les souffrances, notamment en lien avec les

médecins généralistes et les filières de soins palliatifs, durant la crise sanitaire covid-19, dans le respect des textes internationaux et français et de la stratégie nationale de santé. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans le contexte de la pandémie de COVID-19, des dispositifs dérogatoires ont été mis en œuvre pour garantir l'accès aux soins palliatifs des personnes âgées en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Conçus pour prendre en charge les situations de dyspnée et de détresse respiratoire ainsi que les situations d'anxiolyse et de sédation pour les pratiques palliatives, en mettant à disposition des professionnels de ville et des équipes de ces établissements les médicaments requis sur l'appui des protocoles édités par les sociétés savantes et en conformité avec les recommandations de la Haute autorité de santé, il s'agissait de répondre dignement aux situations de fin de vie sans rien céder aux impératifs de sécurité de la prise en charge et de collégialité des décisions prises. Des astreintes en soins palliatifs, le plus souvent combinées aux astreintes gériatriques, ont été organisées sur l'ensemble des territoires avec le concours des équipes mobiles de soins palliatifs et des professionnels des équipes territoriales expertes. Les modalités de recours aux structures d'hospitalisation à domicile ont été facilitées. Ces dispositifs, réglementaires et organisationnels, ont constitué les principaux leviers pour garantir l'accompagnement de la fin de vie des personnes âgées en EHPAD. Les contraintes ont cependant été fortes et ont pesé sur les équipes. Dans la continuité des actions et du bilan du Plan National 2015-2018, et sur l'appui des recommandations de l'Inspection générale des affaires sociales de juillet 2019, il convient de tirer les enseignements des adaptations mises en œuvre dans le cadre de la gestion de la crise liée au COVID-19 pour élaborer le prochain Plan National de Développement des soins palliatifs et d'accompagnement de la fin de vie. L'enjeu réside dans la coordination des intervenants auprès de la personne en fin de vie et l'organisation d'une prise en charge pluridisciplinaire, de proximité et collégiale, de sorte que les personnes âgées en EHPAD bénéficient des soins adaptés à leurs besoins et à leurs volontés. Le gouvernement est attentif à reconnaître le rôle et les besoins des proches, des aidants et des soignants. Aussi les actions du ministère des solidarités et de la santé se poursuivent-elles à travers l'appui des équipes spécialisées, le financement d'astreintes d'infirmier-ère de nuit en EHPAD, le soutien d'initiatives pour améliorer les connaissances des dispositifs de la loi de la fin de vie. Les actions se déclinent sous l'égide des agences régionales de santé, en lien étroit avec l'ensemble des acteurs, pour diffuser les outils d'appropriation des bonnes pratiques, auprès des professionnels des soins palliatifs et des intervenants de l'accompagnement de la fin de vie.

Santé

Dépistage massif de la population française

28194. – 7 avril 2020. – **Mme Véronique Louwagie*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le dépistage de la population française afin de lutter contre l'épidémie du covid-19. Afin d'empêcher une plus grande propagation du coronavirus en France, le Gouvernement a adopté une mesure de confinement qu'il faut soutenir et saluer. Seuls les patients symptomatiques les plus graves sont dépistés. Alors même que le dépistage massif pratiqué en Corée du Sud et en Allemagne, afin de mieux repérer les malades du coronavirus et limiter sa contamination, semble être une stratégie efficace, la France continue à ce jour à ne dépister que les cas jugés les plus graves, et ce malgré une recommandation de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) préconisant le dépistage massif. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement compte recourir au dépistage massif en France et ainsi adopter une nouvelle doctrine.

Santé

Prévention et dépistage covid-19

28200. – 7 avril 2020. – **M. Jean-Jacques Gaultier*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la politique de prévention et de dépistage en France du coronavirus. Alors que l'Allemagne, et notamment les *Länder* limitrophes de la région Grand Est (Sarre, Palatinat, Bade-Wurtemberg), pratique une politique de masques systématiques et de tests systématiques de la population afin de faire le tri de ses patients, permettant ainsi d'adapter le confinement, la France n'a pas effectué ce choix et adopté cette stratégie. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement quant à un éventuel dépistage massif de la population française, à l'instar de ce qui se fait dans certains pays et notamment en Allemagne, afin d'être le plus efficace possible dans la lutte et la prévention contre le coronavirus.

Réponse. – En phase 1 et 2 de l'épidémie, tous les premiers cas sont rapidement repérés et confirmés par test PCR, puis le signalement individuel des cas confirmés permet de tester les cas contacts. L'usage du dépistage au cours de ces phases, lorsqu'il s'agit de freiner l'introduction du virus puis de circonscrire les foyers infectieux, a permis le

contrôle du foyer aux Contamines-Montjoie en Haute-Savoie. La France a également observé les recommandations scientifiques au moment du passage à la phase 3, indiquant que lorsque le virus circule largement, une recherche systématique du virus ne présente pas d'avantage particulier dans la lutte contre l'épidémie. Les patients non testés sont diagnostiqués sur signes cliniques par un médecin, les diagnostics cliniques ayant montré leur fiabilité. Les modalités de prise en charge médicale entre patients testés ou non restent identiques. L'accès aux tests est favorisé pour les personnes fragiles, à risque de formes graves, pour les patients hospitalisés, et pour les professionnels de santé. Conformément aux plus récentes analyses scientifiques, qui comportent des infléchissements de doctrine, comme le font aujourd'hui la plupart des pays, comme le recommande la Commission européenne, et en vue du déconfinement, la stratégie de dépistage évolue. Le nombre de tests virologiques réalisés augmente fortement. Conformément à la stratégie de déconfinement présentée par le Premier ministre le 28 avril 2020, il s'agit par le dépistage d'endiguer les chaînes de contamination, en recherchant les cas contacts des personnes testées positives.

Dépendance

Dépistage au coronavirus covid-19 dans les Ehpad

28295. – 14 avril 2020. – **M. Éric Ciotti** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le nombre de résidents en Ehpad et le nombre de personnels intervenant au sein de ces structures ayant fait l'objet d'un test de dépistage au covid-19 depuis le 1er mars 2020.

Réponse. – Environ 610 000 personnes résident en établissements d'hébergements pour personnes âgées dépendantes (source DREES 2020). La politique de dépistage dans ces établissements s'est intensifiée avec le dépistage systématique de tous les personnels et de tous les résidents dès l'apparition d'un premier cas positif, le déploiement progressif de vastes opérations de tests et l'engagement d'une campagne de dépistage conformément à l'annonce du ministre des solidarités et de la santé du 5 avril. Un suivi national de déploiement de cette campagne de dépistage a été mis en place, retraçant donc les tests réalisés depuis la diffusion des instructions aux agences régionales de santé le 7 avril. Selon les données consolidées concernant ces campagnes, au 29 avril, plus de 50 000 personnels avaient été testés depuis le 7 avril, dont 5 200 positifs, soit 10,3 %.

Professions de santé

Protection et primes pour les ambulanciers

28438. – 14 avril 2020. – **Mme Elsa Faucillon** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la protection des ambulanciers. Plus que jamais, avec la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, les ambulanciers poursuivent leurs missions de transports de malades. En première ligne, ils sont toutefois très inquiets de leurs conditions de travail. Sur le site du ministère de la santé, ils peuvent facilement se procurer une fiche sur les conduites à tenir pour les transporteurs sanitaires. Mais voilà, comment faire en l'absence de matériels ? Encore trop nombreux sont les ambulanciers qui sont dépourvus de kits sanitaires complets en nombre suffisants. Ces personnels se mettent en danger permanent chaque jour et à chaque mission. Les ambulanciers dénoncent un manque croissant de matériel : gel hydroalcoolique, masques et combinaisons, blouses et charlottes jetables alors qu'ils utilisent actuellement dix fois plus de matériel jetable que d'ordinaire. La conséquence est que des ambulanciers travaillent aujourd'hui sans masques. Ils ne sont toujours pas reconnus comme du personnel prioritaire alors qu'ils sont exposés aux mêmes risques que les soignants au covid-19. On déplore d'ailleurs un nombre important d'ambulanciers atteints du covid-19 en réanimation. Ils sont par ailleurs potentiellement vecteurs de propagation du virus. C'est inacceptable. Aussi, Mme la députée demande de doter d'urgence les ambulanciers de matériels de protections leur permettant d'effectuer leur mission en sécurité. Elle demande également à ce que ces professionnels bénéficient aussi des primes annoncées pour le personnel de santé. Elle souhaite connaître ses intentions sur ce sujet. **– Question signalée.**

Réponse. – Depuis fin février, plusieurs opérations nationales d'approvisionnement ont été réalisées pour répondre aux besoins des établissements de santé de référence, des professionnels de santé de ville, des professionnels du secteur médico-social et des transporteurs sanitaires. Concernant la distribution des masques auprès des transporteurs sanitaires, l'organisation de l'approvisionnement est déterminée au niveau de chaque région par l'Agence régionale de santé (ARS). Pour chaque structure de transport sanitaire, le cadre national d'allocation des masques se fonde sur l'hypothèse moyenne d'une boi te de 50 masques chirurgicaux par semaine et par structure en moyenne (selon la taille et l'activité des structures) afin d'assurer les transports de personnes atteintes du Covid-19, que cette atteinte soit possible ou confirme e. Cette moyenne définit le nombre de masques qui est envoyé chaque semaine a chaque établissement plateforme. La clé de répartition des masques entre les structures

concernées est définie par l'ARS, après enquête auprès des entreprises de transport sanitaire, pour objectiver le nombre de véhicules effectivement en fonctionnement et qui interviennent pour des patients Covid-19. Cette organisation repose sur des livraisons hebdomadaires. Les réapprovisionnements des structures sont ajustés en fonction de leur consommation afin d'utiliser au mieux les quantités disponibles. Si le début de l'épidémie a entraîné une tension sur les équipements de protection, les opérations nationales d'approvisionnement (production nationale, réquisitions, importations) permettent aujourd'hui de répondre aux besoins. Les évaluations très régulières permettent de plus d'ajuster les dotations et de répondre aux besoins des professionnels de santé dans les régions les plus touchées.

Santé

Dépistage du covid-19

28453. – 14 avril 2020. – **M. Nicolas Forissier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité d'augmenter très fortement les tests de personnels soignants dans les semaines à venir, afin de mieux déterminer le nombre de professionnels de la santé infectés. Mais surtout de procéder le plus rapidement possible et à grande échelle à des tests sérologiques, afin de connaître le nombre de soignants immunisés contre le covid-19. De plus, il souhaite connaître l'état des capacités de production sur le sol français de tels tests. Enfin, il souhaite savoir si le Gouvernement compte recourir au dépistage massif en France, ceci étant une mesure indispensable durant le confinement mais aussi en fin de confinement, pour lutter efficacement contre le covid-19 et protéger ainsi le maximum de citoyens français.

Réponse. – La mobilisation efficace des capacités de dépistage constitue l'une des clefs pour réduire fortement la circulation du virus en France. La France est désormais en capacité de réaliser plus de 1 millions de tests par semaine. L'expérience acquise avec la mise en place d'équipes mobiles de prélèvement ou le développement d'espaces de prélèvement de type « drive » a permisune démultiplication des opérations de dépistage allant au-devant des personnes symptomatiques, notamment sur des lieux de fort passage, afin de garantir que le plus grand nombre d'entre elles sont effectivement testées et prises en charge. Dans les zones de forte circulation virale, il est également demandé aux agences régionales de santé de mettre en place des opérations de dépistage à large spectre, afin de réaliser des investigations épidémiologiques approfondies et d'identifier des chaines de transmission à bas bruit. Le ministère des solidarités et de la santé à fait le choix de faciliter l'accès au dépistage pour les professionnels de santé. L'article 24 de l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé permet aux professionnels de santé de bénéficier, à leur demande et sans prescription médicale, sur présentation d'un justificatif, d'examens de détection du génome du SARS-CoV-2, d'examens de recherche des anticorps dirigés contre ce virus ou de ces deux examens, intégralement pris en charge par l'assurance maladie. Par ailleurs, les professionnels de santé ont été inclus dans les publics prioritaires pour la réalisation des tests. La crise sanitaire a mis en évidence la nécessité, pour la France, de gagner en indépendance industrielle et sanitaire, tant pour l'approvisionnement en médicaments, en dispositifs médicaux qu'en dispositifs médicaux de diagnostic in vitro. C'est pourquoi Le Gouvernement a décidé d'accompagner l'industrialisation, la production et le stockage des produits thérapeutiques, afin de réduire la dépendance de l'Europe et de la France vis-à-vis des pays tiers. Au total, près de 200 millions d'euros sont mobilisés pour développer les industries de santé, et soutenir la localisation des activités de recherche et de développement et de production en France. Cette enveloppe qui concerne les seuls projets lancés en 2020, sera amplifiée en 2021 pour financer de nouveaux projets.

Personnes âgées

Dépistage massif du covid-19 en EHPAD

28696. – 21 avril 2020. – **M. Nicolas Forissier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur sa volonté de procéder au dépistage massif du covid-19 au sein de l'ensemble des maisons de retraite en France. Mesure qu'il partage. Mais, en dépit de cette annonce faite début avril 2020, il apparaît que cela ne soit pas concrètement mis en œuvre, près de deux semaines plus tard. Il demande à être informé de l'avancée de ces tests de dépistage du covid-19 dans les maisons de retraite sur l'ensemble du territoire national. Également, il lui demande si la France a des réactifs en quantité suffisante pour réaliser ces tests dans tous les EHPAD.

Réponse. – Le 5 avril 2020, le ministre des solidarités et de la santé a annoncé l'engagement d'une campagne de dépistage dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Une priorité est donnée aux établissements où un premier cas est confirmé, avec un dépistage systématique de tous les personnels et de tous les résidents, afin de regrouper les cas positifs et de prendre des mesures adaptatives immédiates. L'instruction aux

agences régionales de santé du 7 avril fixe le cadre du déploiement progressif de ces opérations de dépistage. Dans les établissements sans cas de Covid-19 connu, dès l'apparition de symptômes évocateurs de la maladie, l'objectif est de tester le premier résident symptomatique et les personnels de l'établissement. Dans les établissements avec cas de Covid-19 déjà connus, les priorités de dépistage visent à surveiller dans le temps si des foyers de contamination se constituent et à appuyer la stratégie de protection des établissements. Conformément aux recommandations du Haut conseil de la santé publique, des tests sont pratiqués auprès des trois premiers patients, et peuvent être étendus afin de documenter les réorganisations internes. Il s'agit également de pouvoir confirmer par test la nécessité ou non d'une mesure d'isolement de résidents, compte tenu des conséquences psychologiques ou physiques qu'une telle mesure peut entrainer. Un suivi national de déploiement des opérations de dépistage a été mis en place. Selon les données consolidées concernant ces campagnes, au 29 avril, plus de 65 000 résidents avaient été testés depuis le 7 avril, dont 13 700 positifs, soit 21,2 %. Plus de 50 000 personnels avaient été testés depuis le 7 avril, dont 5 200 positifs, soit 10,3 %. Plusieurs actions ont été mises en place pour garantir les capacités de test, de réactifs et autres consommables, nécessaires à ces campagnes. En particulier, lorsque les capacités de dépistage sont insuffisantes pour couvrir les besoins d'un territoire, les laboratoires ne pratiquant pas usuellement la biologie humaine, tels que les laboratoires de recherche (INSERM, CNRS) ou les laboratoires vétérinaires, ont la possibilité, par dérogation, de participer au dépistage du COVID-19 : le décret n° 2020-400 du 5 avril 2020 et l'arrêté du 5 avril, complétant respectivement le décret n° 2020-293 et l'arrêté du 23 mars, autorisent les préfets à les réquisitionner pour renforcer les moyens des laboratoires de biologie médicale.

Télécommunications

Conséquences de la 5G sur la santé

28754. – 21 avril 2020. – **M. Max Mathiasin** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de la technologie 5G et des antennes-relais sur la santé. Des témoignages et des controverses se développent sur les réseaux sociaux autour des effets dévastateurs des ondes électromagnétiques, à tel point qu'un géant de ces réseaux a été conduit à supprimer des groupes conspirationnistes liant cette nouvelle norme de téléphonie mobile au covid-19. Par ailleurs, on relève dans plusieurs pays d'Europe des actes de vandalisme à l'encontre des infrastructures qui serviront au réseau 5G. Il lui demande si l'inquiétude et la défiance que suscite la 5G sont justifiées et quelles sont les conséquences et les dangers de cette technologie sur la santé publique et sur la santé individuelle des citoyens, en particulier sur celle des personnes électrosensibles.

Réponse. – La 5G est la 5ème génération des standards pour la téléphonie mobile. Cette nouvelle technologie offre une augmentation des débits et ouvre également des perspectives sur de nouveaux usages. Ainsi, les communications téléphoniques et l'accès à internet seront-ils complétés par d'autres usages liés aux objets connectés. La 5G s'appuie sur de nouvelles fréquences plus élevées que celles utilisées actuellement pour la 4G, la 3G et la 2G, en particulier les fréquences entre 3,4 et 3,8 Gigahertz (GHz), mais aussi les bandes millimétriques (au-dessus de 24 GHz) pour répondre à des besoins croissants de capacité et de faible latence. L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) a ouvert, en janvier 2018, un guichet « pilotes 5G », qui met à disposition des opérateurs des bandes de fréquence pour tester le déploiement grandeur nature de pilotes 5G. Dans ce cadre, des fréquences de la bande 3,5 GHz sont d'ores et déjà mises à disposition notamment dans de grandes agglomérations et des expérimentations ont eu lieu ou sont en cours. L'Agence nationale des fréquences (ANFR) publie, sur son site internet, les expérimentations en cours menées par les opérateurs et auxquelles l'agence est associée. L'agence a publié, en juillet 2019, un rapport décrivant les premiers résultats de mesures sur les pilotes 5G. Ce rapport est disponible sur son site internet. Les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques, fixées par le cadre réglementaire, s'appliquent indépendamment de la technologie (2G, 3G, 4G ou 5G). Ainsi, les réseaux 5G qui seront déployés par les opérateurs devront respecter ces valeurs limites tout autant que les technologies utilisées aujourd'hui. Ces valeurs limites sont fondées sur les lignes directrices de la Commission internationale de protection contre les radiations non ionisantes, organisation internationale reconnue par l'Organisation mondiale de la santé qui rassemble des experts scientifiques indépendants. Elles ont été reprises en 1999 dans la recommandation de l'Union européenne (1999/519/CE) relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques. Le contrôle du respect de ces valeurs limites d'exposition au public est assuré par l'ANFR, laquelle s'est vue confier de nouvelles missions en la matière par la loi n° 2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques. Ainsi l'agence procède-t-elle également au recensement des points dits « atypiques », c'est-à-dire des lieux dans lesquels le niveau d'exposition aux champs électromagnétiques dépasse celui généralement observé à l'échelle nationale, afin d'en réduire le niveau de champs. Cette approche s'insère dans une démarche environnementale transparente pour les

élus et la population. L'ANFR met en effet à disposition une carte des antennes relais installées sur leur commune et permet d'accéder aux mesures d'exposition réalisées via le site internet cartoradio.fr. Le dispositif de surveillance et de mesure de l'exposition du public aux ondes électromagnétiques donne également la possibilité à chacun de solliciter gratuitement une mesure de son exposition aux ondes électromagnétiques, tant dans les locaux d'habitation que dans des lieux accessibles au public. Les documents techniques, le protocole de mesure, les lignes directrices sur la présentation des résultats de simulation de l'exposition ont été actualisés pour prendre en compte le déploiement de la 5G. Le Gouvernement a sollicité l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) afin qu'elle s'associe avec l'ANFR pour évaluer d'une part l'exposition aux ondes électromagnétiques et d'autre part l'impact sanitaire éventuel de ces nouveaux développements technologiques, dès la phase des expérimentations. En janvier 2020, l'agence a publié un rapport préliminaire qui détermine les bases de ses travaux d'expertise. Elle y présente notamment un recensement des études scientifiques disponibles et identifie les axes principaux d'évaluation des risques. Elle a mis en évidence un manque de données scientifiques sur les effets biologiques et sanitaires potentiels liés à l'exposition aux fréquences autour de 3,5 GHz. L'expertise finale de l'ANSES sur la 5G, attendue en 2021, devra déterminer s'il est possible ou non de prendre en compte les résultats des études obtenus dans les autres bandes de fréquences ou dans des bandes proches de celles utilisées par la nouvelle technologie (autour de 3,5 GHz ; autour de 26 GHz) et s'il est possible d'extrapoler les résultats obtenus sur d'autres bandes de fréquences. Le Gouvernement a également confié aux inspections générales, Conseil général de l'environnement et du développement durable, Conseil général de l'économie, Inspection générale des affaires sociales et Inspection générale des finances, la mission de réaliser un bilan du déploiement de la 5G dans le monde. La mission a formulé des recommandations sur les bonnes pratiques de déploiement à retenir susceptibles notamment d'assurer la sobriété de l'exposition de la population aux champs électromagnétiques. L'ensemble de ces travaux fait l'objet d'échanges avec les parties prenantes dans le cadre des comités de dialogue mis en place par l'ANFR et l'Anses. Composé d'associations, d'opérateurs, de constructeurs, de collectivités et des services de l'Etat, la mission du comité national de dialogue de l'ANFR est en effet de permettre un échange sur toute question liée à l'exposition aux ondes engendrée par les antennes dont le déploiement de la 5G.

Santé

Amélioration de la couverture vaccinale en France

29001. – 28 avril 2020. – **M. Fabien Gouttefarde** interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé sur l'amélioration de la couverture vaccinale en France. En effet, le PLFSS 2018 a rendu obligatoire, pour les nouveau-nés, la vaccination de 11 vaccins au lieu des 3 obligatoires et des 8 autres recommandés (diphtérie, tétanos, poliomyélite et coqueluche, rougeole, oreillons, rubéole, infection invasive à *Haemophilus Influenzae* de type B, infection invasive contre le méningocoque C, infection à pneumocoque et hépatite B). Cette réforme permet d'avoir une couverture vaccinale optimale afin d'éviter les épidémies, les maladies infectieuses graves entraînant d'importantes complications, des handicaps évitables et des décès, mais elle permet aussi d'avoir une meilleure lisibilité de la politique vaccinale dans le cadre de la politique de santé publique. Pour éviter toutes suspicions, il a été notifié dans l'article 49 du PLFSS qu'« une évaluation de l'impact de l'élargissement des obligations vaccinales est réalisée par le Gouvernement chaque année à compter du dernier trimestre 2019. Elle est rendue publique ». Au terme du premier trimestre 2020, il lui demande la date de publication du rapport afin de connaître l'évolution de la couverture vaccinale entre 2017 et 2019. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – L'article 49 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a rendu obligatoires les vaccinations des nourrissons contre 11 maladies (diphtérie, poliomyélite, tétanos, coqueluche, infection invasive à méningocoque C, infection invasive à pneumocoque, infection à Haemophilus influenzae de type B, hépatite B, rougeole, oreillons, rubéole). Ce même article prévoit une évaluation annuelle de l'impact de cette extension des obligations vaccinales, à compter du dernier trimestre 2019. L'évaluation de la première année, 2018, de cette mesure a porté sur l'estimation des couvertures vaccinales des vaccins rendus obligatoires, sur un bilan de sécurité des vaccins, sur une mesure de l'adhésion des français vis-à-vis de la vaccination en général et vis-à-vis de l'obligation vaccinale. Cette évaluation comprend, également, une analyse des retours de professionnels de terrain en charge du contrôle de ces obligations.

Santé

Lutte contre le tabagisme - Covid-19

29250. – 5 mai 2020. – **Mme Marie-Pierre Rixain** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le tabagisme pendant l'épidémie de covid-19 actuelle. L'infection au coronavirus touche essentiellement les voies respiratoires : l'entrée du virus dans l'organisme se fait par les muqueuses qui tapissent la bouche, le nez et les bronches. La fumée du tabac attaque ces parois, ce qui conduit aux maladies des bronches et des poumons, ainsi qu'à un risque infectieux plus élevé pour l'appareil respiratoire. Sans compter que la gestuelle du fumeur (mouvements main-bouche) est facteur de risques d'infection. Aussi, il est possible que les fumeurs présentent un risque plus élevé de contracter la maladie covid-19 que les non-fumeurs. C'est pourquoi, et compte tenu de la gravité de la situation sanitaire et du confinement prolongé, de nombreux spécialistes, dont la Société francophone de tabacologie, attirent l'attention sur l'importance de l'arrêt du tabac chez tous les fumeurs, en particulier les plus vulnérables (personnes âgées, personnes ayant des troubles cardiovasculaires, pulmonaires, diabétiques…). Or l'annonce massivement médiatisée d'une recherche sur un éventuel effet protecteur de la nicotine quant à la maladie covid-19 a entraîné un tel flot de réactions qu'il convient de réaffirmer qu'il faut raison garder. En effet, s'il ne s'agit pas de remettre en cause la recherche conduite par des chercheurs du CNRS, de l'Inserm, de l'APHP, de la Sorbonne, du Collège de France et de l'Institut Pasteur, il importe de ne pas confondre sujet de recherche et éventuels résultats. En l'occurrence, rechercher l'interaction entre nicotine et covid-19 est une hypothèse et non une donnée avérée. Contrairement à cette hypothèse, les effets catastrophiques du tabagisme pour la santé sont parfaitement documentés ; rappelons, que 13 % des décès survenus en France métropolitaine sont à imputer à la consommation de tabac, soit 75 000 personnes qui décèdent chaque année. Aussi, elle souhaite savoir si son ministère va établir une communication claire à ce sujet afin de contenir ces effets d'annonces médiatiques qui peuvent avoir des conséquences dramatiques pour la santé des Français. **– Question signalée.**

Réponse. – Dans des études observationnelles concernant la représentation des patients atteints de Covid-19, publiée en avril 2020, il a été retrouvé une prévalence du tabagisme inférieure à celle de la population générale. Ces études ont conduit certains chercheurs à émettre l'hypothèse selon laquelle la nicotine pourrait avoir un effet protecteur sur la contamination par le Covid-19. L'éventuel effet protecteur de la nicotine n'est qu'une hypothèse de recherche, qu'il s'agit de tester par le biais d'essais cliniques adaptés répondant aux critères de qualité de la recherche clinique ; par ailleurs, ces études observationnelles suggérant une sous-représentation des fumeurs parmi les patients Covid-19 ne sont pas exemptes de limites. Il faut de plus dissocier l'effet potentiel de la nicotine et le tabagisme. Le tabac pèse lourdement sur la santé des Français. Première cause de mortalité évitable, de mortalité par cancer et de mortalité avant 65 ans, il est responsable dans notre pays de près d'un décès sur huit. La lutte contre le tabagisme est donc une priorité absolue de santé publique, dans laquelle la France est engagée de façon volontariste. Dotée d'un arsenal de mesures, à la fois sanitaires et économiques rassemblées au sein du programme national de lutte contre le tabac 2018-2022, la politique de lutte contre le tabac menée par le Gouvernement s'est fixée des objectifs clairs et ambitieux : passer à l'horizon 2022 sous la barre des 22 % de fumeurs quotidiens et atteindre d'ici à 2032 la première génération d'adultes sans tabac. L'ensemble de ces éléments ont été réaffirmés dans une communication de Santé Publique France du 13 mai 2020. Lors de son point presse du 22 avril 2020, le directeur général de la santé a rappelé que les fumeurs présentaient des formes graves de covid-19 notamment en réanimation et que les dégâts causés par le tabagisme chronique sur les poumons peuvent allonger la durée des soins en réanimation et augmenter très significativement la mortalité, et a encouragé les fumeurs engagés dans une démarche d'arrêt à la poursuivre. Dans cette optique, dès le début du confinement, les autorités sanitaires ont apporté une attention à la continuité d'accès aux outils d'aide à l'arrêt du tabac. Le dispositif d'aide à distance Tabac Info Service a été maintenu pendant toute la période et a répondu aux demandes d'information et de soutien à toutes les personnes qui en ressentaient le besoin. En mai 2020, Santé publique France a rediffusé une campagne sur les réseaux sociaux pour inciter à utiliser Tabac Info Service, joignable au 39 89 (appel non surtaxé) ou sur l'application dédiée. Enfin, en novembre, l'opération Mois sans Tabac, rendez-vous incontournable de la fin d'année qui vise à encourager les fumeurs à l'arrêt du tabac, sera renouvelée.

Pharmacie et médicaments

Tests sérologiques en officine

30437. – 16 juin 2020. – **M. Guy Bricout** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les tests sérologiques en officine La réussite du déconfinement dépend de la capacité de la France à tester au plus vite une grande partie de la population pour casser les chaînes de transmission du covid-19. La stratégie nationale de déconfinement fixe un objectif de 700 000 tests virologiques chaque semaine en laboratoires depuis le

11 mai 2020. Ces tests visent en premier lieu des personnes symptomatiques puis, en cas de résultat positif, les individus avec lesquels elles ont eu un contact rapproché les jours précédents. En parallèle de ce dispositif qui mobilisera fortement les laboratoires, il sera crucial de dépister le maximum de patients asympotmatiques. Les individus asymptomatiques et porteurs du virus représentent en effet un risque important de propagation de la covid-19 : ils représentent 50 % des personnes atteintes du virus et sont responsables de 44 % des contagions. Acteurs de santé et de proximité, les pharmaciens pourraient ainsi intervenir de façon complémentaire aux laboratoires en testant l'ensemble des individus asymptomatiques qui le souhaitent, et notamment ceux ayant eu des symptômes révolus durant les dernières semaines. Pour ce faire, les pharmaciens sont en mesure de réaliser des tests rapides sérologiques, de type TROD comme ils le font déjà pour les angines, dont l'intérêt a été validé le 18 mai 2020 par la Haute autorité de santé (HAS). Les TROD permettent de déterminer si un individu a produit des anticorps en réponse à une infection au virus, de façon très simple (prélèvement par piqûre au doigt) et très rapide (15 minutes au total). En cas de résultat positif, ces individus pourront être tout de suite orientés vers un test virologique en laboratoire afin de vérifier s'ils sont toujours en présence du virus, évitant ainsi de continuer à propager la covid-19 sans le savoir. Les tests sérologiques identifient uniquement la présence d'anticorps et ne mesurent pas la charge virale. Un individu peut être contagieux même si son test sérologique est négatif. En tant que professionnels de santé, les pharmaciens auront donc pour devoir d'indiquer aux individus dont le résultat est négatif qu'ils peuvent tout de même être porteurs du virus et leur rappelleront ainsi les mesures de sécurité à respecter. L'intérêt des tests sérologiques en pharmacie menés sur la base du volontariat est de pouvoir dépister de potentiels porteurs de virus asymptomatiques qui ne seront pourtant pas ciblés par les tests en laboratoire. Administrés par les pharmaciens et accompagnés de conseils personnalisés, les tests sérologiques en officine constitueront un outil de prévention supplémentaire dans le cadre de la lutte contre le covid-19. Avec une présence territoriale et une force de frappe permettant de réaliser au minimum 500 000 tests par semaine, les pharmacies françaises constituent un levier stratégique dans le dispositif de diagnostic. La multiplication des tests sérologiques contribuera par ailleurs aux enquêtes épidémiologiques. Présents sur l'ensemble du territoire, les officines forment un réseau de poids pour enrichir la collecte et la transmission de ces informations de santé. Ce dispositif irait dans le sens de l'avis rendu le 18 mai 2020 par la HAS, qui souligne que « les TROD sont réalisables dans davantage de lieux », en comparaison aux tests sérologiques de type TDR réalisés en laboratoires, et bien sûr par les professionnels de santé que sont les « pharmaciens ». Malgré l'avis favorable de la HAS et la publication le 22 mai 2020 de la liste des tests sérologiques validés, aucun décret ne permet pour l'instant aux Français de réaliser un test de type TROD au sein de leur officine. Chaque jour qui passe représente ainsi une opportunité manquée de détecter des porteurs du virus asymptomatiques et de casser des chaînes de transmission de la covid-19. Pour tester de façon rapide et massive les individus asymptomatiques, les officines doivent être autorisées à administrer des TROD dans les meilleurs délais. Au vu de la capacité des officines à réaliser des tests sérologiques de façon rapide et massive, de type TROD, et de l'avis positif de la HAS vis-à-vis de ces tests, il lui demande de l'éclairer sur les mesures qu'il entend prendre pour permettre au plus vite le dépistage des individus asymptomatiques qui le souhaiteront. **– Question signalée.**

Réponse. – Le ministère des Solidarités et de la Santé est particulièrement attentif aux enjeux sanitaires liés à la Covid 19. Il sollicite et prend en compte les recommandations de la Haute autorité de santé (HAS) et examine au quotidien les diverses solutions mobilisables pour mettre en œuvre un dépistage massif de la population et/ou mieux cibler les clusters, afin in fine d'interrompre les chaînes de transmission du virus. Aussi par décret nº 2020-857 du 10 juillet 2020, l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé répond à cette exigence et ce souhait de deux manières : - d'une part, dans son article 25, en donnant la possibilité à d'autres professions que les biologistes médicaux de réaliser les tests naso-pharyngés RT-PCR de détection de la Covid-19 ; - et d'autre part, à l'article 26 dudit arrêté, en donnant la possibilité pour les médecins et les pharmaciens d'officine de réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique, communément appelés TROD, sur sang capillaire afin de détecter les anticorps contre la Covid-19. (En revanche, les autotests de détection d'anticorps sont interdits.) Cette autorisation est donnée aux pharmaciens jusqu'au 30 octobre 2020. Les TROD n'étant par définition pas des examens de biologie médicale, ils peuvent être réalisés hors des laboratoires de biologie médicale. Les pharmaciens peuvent donc réaliser ces TROD sérologiques au sein de leur officine. A noter toutefois que ces TROD sérologiques doivent, selon l'arrêté du 10 juillet 2020, être réalisés de façon conforme aux recommandations de la HAS. L'avis du 14 mai 2020 de l'HAS ne prévoit pas d'indication en situation de dépistage chez les personnes asymptomatiques pour ces TROD (en dehors du cas particulier des professionnels soignants et les personnels d'hébergements collectifs non symptomatiques lors de dépistage et détection de personne-contact par RT-PCR après une RT-PCR négative, uniquement à titre individuel sur prescription

médicale) et conclut qu'en l'état des connaissances, ces TROD peuvent être utilisés uniquement dans les situations suivantes : - dans le cadre d'enquêtes épidémiologiques (en assurant la traçabilité des résultats dans le cadre du protocole de l'enquête) ; - dans le cadre d'orientation diagnostique de COVID-19 chez des patients ayant des difficultés d'accès à un laboratoire de biologie médicale (en secteur rural isolé, populations marginalisées, grande précarité, migrants...) dans certaines indications. Il est par ailleurs bien rappelé que les TROD ne peuvent se substituer aux examens de biologie médicale réalisés en LBM qui restent les tests de référence : - en cas de résultat positif, le résultat devra toujours être confirmé par un test sérologique réalisé en laboratoire de biologie médicale ; - en cas de résultat négatif, une confirmation par test sérologique réalisé en laboratoire de biologie médicale devra être transitoirement encouragée. Le ministère est conscient de l'importance de mobiliser l'ensemble des compétences et ressources disponibles dans la gestion de l'épidémie de COVID 19, ainsi que des enjeux afférents à la stratégie de dépistage de la COVID 19, qui est susceptible d'être réévaluée et amendée en fonction de l'évolution des données sanitaires, de la mobilisation des ressources du système de soin et de l'arrivée sur le marché d'innovations technologiques.

Santé

Les effets nocifs de la lumière bleue des écrans

31846. – 11 août 2020. – **M. Jean-Marie Fiévet** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les effets nocifs de la lumière bleue des écrans. La rétine et le sommeil sont les deux principales victimes de la lumière bleue diffusée par les écrans. Même à petite dose, celle-ci a des conséquences physiologiques prouvées, notamment sur les plus jeunes. Cette lumière bleue est interprétée par le cerveau comme la lumière du jour. Ainsi, cela perturbe l'horloge interne de l'organisme qui nécessite un rythme de sommeil stable avec une certaine dose de luminosité le jour et une obscurité totale la nuit. Il demande donc comment lutter contre ce fléau et sensibiliser davantage la population aux risques sur la santé.

Réponse. – L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a été saisie, le 16 décembre 2014, afin de mettre à jour son avis publié en 2010 sur les effets sanitaires des systèmes d'éclairage utilisant des diodes électroluminescentes (LED) suite aux évolutions technologiques et à la publication de nouveaux travaux scientifiques sur les effets sanitaires liés à l'exposition à la lumière émise par les LED. L'agence a réactualisé le travail d'expertise réalisé en 2010 et a rendu, en mai 2019, son avis « Effets sur la santé humaine et sur l'environnement (faune et flore) des LED ». L'expertise réalisée en 2010 avait souligné la toxicité pour la rétine de la lumière bleue présente dans les éclairages à LED. Des populations sont particulièrement sensibles à la lumière bleue émise par les LED : enfants, aphakes, pseudophakes, patients atteints de certaines maladies oculaires et cutanées, patients consommant des substances photo-sensibilisantes. Les données scientifiques récentes, prises en compte dans le cadre de la nouvelle expertise, permettent d'établir que l'effet phototoxique sur la rétine d'une exposition aiguë (inférieure à 8 heures) à une lumière riche en bleu est avéré et que l'effet de l'exposition chronique de la rétine (plusieurs années) à la lumière riche en bleu sur la contribution à la survenue d'une dégénérescence maculaire liée à l'âge (DMLA) est avéré. La nouvelle expertise met également en évidence que la perturbation des rythmes circadiens induite par l'exposition en soirée ou la nuit à une lumière LED riche en bleu est avérée. Dans son avis, l'ANSES formule un ensemble de recommandations : informer le public sur les bons comportements à adopter notamment envers les enfants (limiter la lumière bleue avant le coucher et pendant la nuit, limiter l'exposition à la lumière directe des objets à LED appartenant à un groupe de risque photobiologique élevé), restreindre la mise à disposition au grand public aux seuls objets à LED présentant un risque faible, faire évoluer les valeurs limites d'exposition et harmoniser les réglementations européennes. Suite à la publication de l'avis de l'agence, le Gouvernement prévoit de mettre en œuvre ces recommandations notamment celles concernant l'amélioration de l'information du public dans le cadre du futur Plan national santé environnement. Sur le plan réglementaire, la Commission européenne sera saisie sur la question d'une éventuelle révision des valeurs limites réglementaires et sur la prise en compte des risques photobiologiques dans les directives sectorielles concernées, notamment celle relative aux jouets.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Formation professionnelle et apprentissage
Apprentissage secteur public

20518. – 18 juin 2019. – **M. Emmanuel Maquet** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'apprentissage dans le secteur public. L'article L. 6227-6 du code du travail prévoit que les collectivités territoriales prennent en charge les coûts de la formation de leurs apprentis. L'article D. 6272-2 prévoit une majoration de 10 points lorsque l'apprenti prépare un diplôme ou titre de niveau IV et de 20 points lorsque l'apprenti prépare un diplôme ou titre de niveau III. Ces deux charges liées à l'apprentissage sont propres au secteur public et mettent de nombreuses collectivités locales dans la situation de devoir renoncer à recruter des apprentis. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si le maintien de ces charges se justifie toujours au regard des objectifs affichés par le Gouvernement de développer l'apprentissage. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les employeurs du secteur public, parmi lesquels les employeurs territoriaux, n'étant pas redevables de la taxe d'apprentissage, l'article L. 6227-6 du code du travail prévoit que ceux-ci prennent en charge les coûts de la formation des apprentis qu'ils recrutent. Le Gouvernement a souhaité encourager l'apprentissage au sein des collectivités territoriales pour contribuer à une meilleure performance de l'insertion professionnelle, investir dans les compétences locales et améliorer l'attractivité des métiers. En 2018, 8 500 jeunes ont choisi l'apprentissage dans la fonction publique territoriale (FPT), ce qui représentait la moitié des apprentis du secteur public. Depuis 2016, le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) est chargé d'une mission de développement de l'apprentissage territorial. Avec la réforme de l'apprentissage et la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, il a donc vu ses missions renforcées. Depuis le 1er janvier 2020, il est ainsi devenu le financeur de la moitié des frais de formation des apprentis, l'autre moitié étant assurée par les employeurs territoriaux. Le décret no 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant, publié le 27 juin, précise les modalités de mise en œuvre de la contribution financière du CNFPT. Il prévoit notamment que le CNFPT peut négocier les montants de la prise en charge des apprentis avec France compétences et le cas échéant, directement avec les centres de formation d'apprentis (CFA) pour obtenir un coût moindre des frais de formation que celui négocié avec France compétences. Il prévoit également que le financement global du CNFPT est plafonné annuellement, et que France compétences sera appelé à contribuer au financement par le CNFPT au-delà d'un seuil fixé à 25 M€ pour l'année 2020 par arrêté interministériel du 26 juin 2020 publié le 27 juin. Ce nouveau dispositif s'applique aux seuls contrats signés à compter du 1er janvier 2020. Avant la réforme, les régions assuraient, volontairement et en dehors de toute compétence obligatoire, le financement de l'apprentissage dans la FPT, à travers des subventions d'équilibre pour les CFA. Ce financement optionnel était inégal sur le territoire, même si la très grande majorité des régions soutenait l'apprentissage dans la FPT. Dans le cadre de la réforme, l'État et France compétences vont continuer de verser chaque année 586 M€ aux régions : - 218 M€ libres d'emploi pour compenser financièrement la reprise de leurs missions par France compétences, et notamment l'écart entre les recettes et les dépenses destinées à la politique de l'apprentissage ; - 318 M€ pour continuer à soutenir les CFA au titre des besoins d'aménagement du territoire et de développement économique (138 M€ pour le fonctionnement et 180 M€ pour l'investissement) ; - 50 M€ d'enveloppe supplémentaire pour les politiques facultatives à destination des apprentis (financement du premier équipement ou du transport des apprentis…) et le reliquat des primes d'apprentissage versées aux employeurs ou des contrats en cours. L'action des régions pour soutenir l'apprentissage dans la FPT pourrait ainsi se concrétiser par la poursuite du financement des contrats d'apprentissage en cours, conclus avant le 1er janvier 2020 et le financement du premier équipement, de l'hébergement, de la restauration et du transport des apprentis accueillis dans les collectivités. Ces financements sont pérennes et permettront aux régions de continuer chaque année à soutenir l'action des CFA notamment en milieu rural, une partie de l'enveloppe étant destinée aux besoins d'aménagement du territoire et de développement économique. S'agissant de la rémunération des apprentis, celle-ci est toujours à la charge de l'employeur, qu'il soit public ou privé. Jusqu'à récemment, les dispositions de l'article D. 6272-2 du code du travail prévoyaient effectivement le versement obligatoire par les employeurs publics d'une majoration de 10 points lorsque l'apprenti préparait un diplôme ou titre de niveau IV et de 20 points pour un diplôme ou titre de niveau III. Le Gouvernement a souhaité donner plus de souplesse en la matière aux employeurs du secteur public, qui recouvrent des catégories d'employeurs hétérogènes, et notamment des communes de petite taille aux moyens budgétaires contraints. Il a ainsi décidé de laisser le soin aux employeurs publics de mettre en œuvre, s'ils le souhaitent, ce complément de rémunération de

10 ou 20 points. Cette modification de l'article D. 6272-2 a été réalisée par l'article 4 du décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial, applicable aux contrats d'apprentissage signés à compter du 27 avril 2020.

Outre-mer

Les droits aux congés bonifiés des ressortissants des outre-mer

27156. – 3 mars 2020. – **M. Jean-Philippe Nilor** alerte M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la grande discrimination que constituerait la suppression des congés bonifiés ouverts aux ressortissants des outre-mer. Une fois de plus, il lui revient d'attirer son attention sur les problèmes persistants qui rythment la vie des populations originaires d'outre-mer, que ce soit dans les territoires d'outre-mer ou au sein de la diaspora antillo-guyanaise, travaillant et vivant en France hexagonale. Cette fois, c'est une attaque en règle contre le droit aux congés bonifiés, acquis en compensation de mesures de déportation économique, donc d'exil forcé, qui ont été perpétrées grâce à l'instauration du BUMIDOM. Institué en 1963, ce bureau a, jusqu'en 1981, vidé les Antilles-Guyane de leurs forces vives, contribuant, *de facto*, à fragiliser les sociétés, amputer des milliers de familles, malmener les populations et appauvrir durablement ces régions. En déversant toutes ces personnes dans les administrations et les services peu attractifs qui peinaient à recruter les travailleurs nationaux, les autorités ont participé à une supercherie de grande ampleur dont les conséquences devaient marquer des générations entières, pour de très longues années. Ainsi, pour tous ces « immigrés antillo-guyanais », car c'est de cela qu'il s'agit, la seule compensation - déjà indigne en soi - au regard des conséquences de ce choix politique, était un retour au pays tous les deux ou trois ans. Les fameux « congés bonifiés » étaient marqués par le sceau d'une histoire coloniale. Destinés aux seuls fonctionnaires métropolitains jusqu'en 1978, ce n'est qu'en mars 1978, au terme de longues luttes menées par la CGT française, qu'ils ont été étendus aux fonctionnaires originaires des DOM travaillant en France (décret n° 78/399 du 26 mars 1978), le critère d'attribution étant celui du centre des intérêts matériels et moraux, remis en question aujourd'hui. Bien maigre et insignifiante récompense pour ces travailleurs et leurs familles restées de l'autre côté de l'Atlantique, pour qui attendre le retour des proches se faisait dans la douleur et l'impuissance. Soit ! Cette mesure n'avait qu'un seul mérite, celui de donner bonne conscience à l'administration centrale jusqu'au temps fixé. Aujourd'hui, à l'évidence, on est arrivé au terme de cet arrangement puisqu'il est décidé de façon unilatérale et honteuse de revenir sur cet acquis social, ou plutôt, ce mauvais arrangement qui n'est autre qu'une manœuvre de duperie. En effet, ce projet ne concerne à ce jour que les fonctionnaires originaires des DOM travaillant en métropole et non les métropolitains travaillant en Martinique. Ceux-là garderaient les 65 jours consécutifs, tous les trois ans, pour aller passer des congés dans leur famille avec prise en charge intégrale du billet d'avion par l'administration. Face à l'officialisation d'une énième discrimination contre ces populations, M. le député l'invite à surseoir à cette décision. Il est temps d'assumer clairement l'histoire et de prendre en charge le coût des choix politiques passés. Aucune économie ne peut se faire sur le dos des générations de travailleurs forcés à l'exil. Ils sont les grandes victimes de sa politique. Pour l'y encourager, il lui suggère de se référer au rapport du Défenseur des droits du 21 novembre 2019 qui met en lumière - explicitement - les graves et récurrentes inégalités entre la métropole et les Antilles-Guyane. Ce rapport interroge la portée de ses actions successives dans ces territoires et l'oblige, car il pose clairement la question des droits et des responsabilités vis-à-vis des populations qui réclament justice et considération. Refuser de leur faire droit, c'est faire la preuve qu'ils sont considérés comme des citoyens de seconde zone. Il lui demande à quand un engagement ferme de faire droit aux habitants de ces territoires lointains. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La réforme des congés bonifiés a été annoncée par le Président de la République lors de son discours en Guyane à l'ouverture des Assises des Outre-Mer le 28 octobre 2017. Dans le cadre de la restitution de ces mêmes assises le 28 juin 2018 il a confirmé cette attention en annonçant une réforme du dispositif qui sera effective à compter de 2020 avec un principe simple : les congés seront moins longs mais désormais tous les deux ans. Le décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique modernise le droit aux congés bonifiés afin d'en permettre un bénéfice plus fréquent tout en répondant aux enjeux d'efficacité et de continuité des services publics. Il permet de faire évoluer un dispositif dont les caractéristiques sont demeurées globalement inchangées depuis 1978 et qui n'est plus adapté à notre temps, à nos modes de transports et de congés. Cette réforme supprime, en contrepartie d'une fréquence accrue du droit aux congés bonifiés, la bonification de congés de 30 jours qui perdurait pour des raisons historiques et qui ne se justifie plus aujourd'hui. A l'inverse, la réforme des congés bonifiés n'intègre pas la question des sur-rémunérations, ni ne modifie les conditions dans lesquelles s'effectue aujourd'hui la prise en charge des frais de transports du bénéficiaire et de sa famille. Cette réforme s'est faite au terme d'une concertation approfondie avec les organisations syndicales représentatives et les employeurs des trois versants de la fonction publique. Un premier cycle de concertation a

ainsi été organisé au cours de l'été 2019 par le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre des outre-mer avec plusieurs organisations syndicales et associatives. Cette concertation s'est poursuivie à l'automne 2019 dans le cadre d'un groupe de travail associant organisations syndicales et employeurs. Ce projet a ensuite été soumis aux instances consultatives du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) et du Conseil commun de la fonction publique (CCFP). Cette concertation a permis de faire évoluer le texte qui permettra aux contractuels en CDI de la fonction publique d'Etat de bénéficier à l'avenir du droit aux congés bonifiés.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Énergie et carburants

Mise en œuvre de l'interdiction de l'utilisation des foyers ouverts

27309. – 10 mars 2020. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la mise en œuvre de la possibilité pour les préfets d'interdire l'utilisation des appareils de chauffage contribuant fortement aux émissions de polluants atmosphériques. Dans le cadre des débats à l'Assemblée nationale sur le projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique au printemps 2018, M. le député avait, en commission du développement durable saisie pour avis, puis en commission des affaires économiques saisie au fond ainsi qu'en séance publique, alerté le Gouvernement et déposé des amendements pour ouvrir aux préfets la possibilité d'interdire l'utilisation d'appareils de chauffage au bois non conformes au règlement du plan de protection de l'atmosphère (PPA) sur le périmètre de ce dernier. Suite à ses différentes interventions, le Gouvernement a repris un amendement similaire sur le fond en séance publique, amendement qui a été adopté et qui figure désormais à l'article 74 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Durant toute la phase de débats législatifs qui a mené à l'adoption de cet amendement, M. le député avait, à plusieurs reprises, soulevé la nécessité, à la fois, de modifier la loi, ce qui a été chose faite, mais aussi de la compléter par un volet règlementaire qui donnera les moyens au préfet localement de mettre en œuvre l'interdiction des foyers ouverts, s'il le décide, dans les zones couvertes par un PPA. À ce jour, alors qu'au moins un PPA a arrêté l'interdiction des foyers ouverts le 31 décembre 2021, aucun décret ni aucune circulaire ne décline la loi tant dans les personnes habilitées à contrôler les foyers ouverts que les éventuelles mesures et sanctions en cas de non-respect du PPA. C'est pourquoi, il souhaite connaître les éléments que le Gouvernement compte apporter à ces questions ainsi que le calendrier, afin d'anticiper la date du 31 décembre 2021. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La modification de l'article L.222-6 par la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), qui conforte les interdictions par le représentant de l'État dans le département de l'utilisation des appareils de chauffage contribuant fortement aux émissions de polluants atmosphériques, et en particulier l'arrêté d'interdiction des foyers ouverts pris par le préfet de Haute-Savoie. En effet, lorsqu'il est peu performant, ce qui est le cas d'un foyer ouvert, ou mal utilisé, le chauffage au bois est fortement émetteur de particules. Dans le même objectif, différents outils ont été mis en place pour faciliter le remplacement des anciens appareils de chauffage au bois, tels que le fonds air-bois ou le crédit d'impôt pour la transition énergétique (et la prime MaPrimeRénov'en remplacement de ce crédit d'impôt à partir de 2020) par des appareils dont les performances correspondent au label Flamme Verte 7*. Les aides à l'isolation permettent aussi des baisses des émissions atmosphériques. Plus d'un million de logements ont engagé une isolation en 2019 avec l'aide des Certificats d'économies d'énergie (CEE). S'agissant du contrôle de l'interdiction de l'utilisation des appareils de chauffage contribuant fortement aux émissions de polluants atmosphériques, différentes pistes sont examinées, notamment : - l'introduction au niveau législatif d'une obligation de contrôle de conformité aux exigences réglementaires des installations lors des actes notariés de vente ; le tribunal administratif de Grenoble ayant jugé que telles dispositions ne relevaient pas de la compétence du préfet mais du domaine de la loi ; - l'obligation pour les assureurs de demander une déclaration du type d'installation lors de la souscription d'un contrat, ainsi que la transmission de chaque certificat de ramonage. Parallèlement, des discussions ont débuté en mars 2020 entre la filière des professionnels d'entretien des équipements et le ministère afin de mettre en place des actions complémentaires en faveur de la qualité de l'air. Parmi elles, le contrôle des installations de chauffage individuel est ressorti comme l'un des principaux axes de travail à développer en prenant exemple sur nos voisins européens. Dans l'immédiat, il convient de se rapporter aux dispositions générales relatives aux pouvoirs des préfets sur les modalités spécifiques de contrôles et d'usage des pouvoirs de police. Aussi, les chaudières biomasse de plus de 400 kW devront d'ici fin 2020 faire l'objet d'une inspection régulière. Jusqu'à aujourd'hui, elles ne faisaient pas l'objet de cette obligation contrairement aux autres types de chaudières. Cette inspection permettra de vérifier le bon

maintien du fonctionnement de la chaudière, son rendement et ses émissions de polluants. Enfin, à la suite des décisions prises en Conseil de Défense écologique le 27 juillet, un décret sera mis à consultation d'ici fin 2020 afin d'interdire l'installation des systèmes de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire utilisant principalement des combustibles très fortement émetteurs en gaz à effet de serre dans les bâtiments résidentiels et les bâtiments tertiaires.

Énergie et carburants

Tarifs subventionnés aux industriels producteurs des énergies électriques éolien

30570. – 23 juin 2020. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les tarifs subventionnés aux industriels producteurs des énergies électriques éoliennes intermittentes. En octobre 2019, la rapporteure de la commission d'enquête « sur l'impact économique, industriel et environnemental des énergies renouvelables » a déclaré que le développement de l'éolien était sans effet dans la lutte contre le réchauffement climatique et que « cette transition énergétique ne sert pas la transition écologique ». La Cour des comptes et les membres de cette commission d'enquête ont aussi alerté le Gouvernement sur l'inutilité et les dangers d'une politique d'encouragement disproportionnée des énergies renouvelables intermittentes comme l'éolien. Une promotion très coûteuse puisque cette énergie demeure encore économiquement non compétitive sans subvention publique. Malgré ces avis défavorables, en pleine crise sanitaire, le Gouvernement a promulgué le 21 avril 2020 un décret relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie qui définit les priorités d'action pour la gestion des formes d'énergie pour la période 2019-2028. Ce texte vise à diversifier le *mix* énergétique et à réduire les énergies fossiles pour atteindre à terme la neutralité carbone. Mais quel est le prix d'une telle politique de production énergétique pourtant contestée ? Tout d'abord, la transition du nucléaire vers l'éolien n'a aucun impact sur le CO^2 et risque de causer la perte de la souveraineté énergétique de la France. Aussi, ce plan menace durablement l'entreprise et le fleuron industriel national que représente EDF. Ensuite, cette ambition sera pénalisante pour les consommateurs, qui verront leur facture d'électricité s'alourdir. Enfin, les subventions allouées à l'éolien représentent des sommes astronomiques pour le contribuable. À l'heure de la reprise économique et dans ce contexte sanitaire particulier, Mme la députée s'interroge sur la promotion d'une énergie non compétitive menaçant la souveraineté énergétique de la France et qui nécessite une aide financière importante de la part de l'État : des subventions qui pourraient être allouées à d'autres domaines. C'est pourquoi elle l'interroge sur la légitimité des tarifs subventionnés aux industriels producteurs des énergies électriques éoliennes intermittentes.

Réponse. – Les objectifs du Gouvernement en matière de développement de l'éolien sont portés par la Programmation pluriannuelle de l'énergie, qui a fait l'objet d'un processus très large de concertation et de consultation. Après l'organisation de 24 ateliers de travail, un débat public a été organisé par la Commission nationale du Débat public de mars à juin 2018. Une version modifiée de la PPE, intégrant le retour de ce débat public, a été rendue publique en janvier 2019 et plusieurs instances ont été formellement consultées. De décembre 2018 à septembre 2019, une nouvelle concertation post-débat a été organisée, avec notamment des présentations dans plusieurs régions françaises et une réunion avec les porteurs des 86 débats locaux sur la PPE. Enfin, du 20 janvier au 19 février 2020, une consultation du public a été organisée sur le site internet du ministère de la transition écologique. Les objectifs de la Programmation pluriannuelle de l'énergie font ainsi l'objet d'échanges soutenus depuis de longs mois. Le parc renouvelable actuellement installé contribue déjà à la lutte contre le réchauffement climatique : en 2019, les parcs éoliens et solaires français ont permis d'éviter l'émission de 22 millions de tonnes de CO2, soit l'équivalent de la circulation de près de 13 millions de véhicules. A titre de comparaison, les émissions de CO2 de l'électricité d'origine éolienne sont estimées à 15g CO2/kWh. Alors qu'une centrale à gaz rejette environ 500 gCO2/kWh et une centrale à charbon près de 1000 gCO2/kWh. Les émissions de CO2 du mix électrique français oscillent ainsi actuellement entre 40 et 100 gCO2/kWh. En outre, ces énergies contribuent à notre indépendance énergétique et renforcent la résilience de notre système électrique, comme la crise sanitaire l'a démontré. Elles créent de l'activité économique et de l'emploi sur tout le territoire. Par exemple, la filière éolienne représentait en 2018 plus de 18 200 emplois en France, dont 1100 emplois nouveaux en 2018. L'éolien terrestre est également un moyen de production d'électricité compétitif. Produire 1 MWh à terre coûte en moyenne de 60 € à 70 € et les coûts de l'éolien ne cessent de baisser dans les appels d'offres lancés par le Gouvernement. Par ailleurs, les éoliennes n'utilisent pas de combustibles pour fonctionner. Outre un impact environnemental plus faible, elles protègent les consommateurs des fluctuations des prix des matières premières en garantissant un coût fixe de l'électricité produite sur 20 ans. Cette consommation nulle de combustible permet

également de réduire dans la durée les importations et a un impact positif sur la balance commerciale française. C'est pour toutes ces raisons que le Gouvernement a fait de l'éolien un axe important de la transition énergétique, comme l'ont fait de nombreux autres pays.

Énergie et carburants

Fermeture de la centrale nucléaire de Fessenheim -Conséquences environnementales

31364. – 28 juillet 2020. – **M. Pierre-Henri Dumont** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les conséquences environnementales de la fermeture de la centrale nucléaire de Fessenheim. En activité depuis 1977, la centrale de Fessenheim a définitivement arrêté ses deux réacteurs depuis le 29 juin 2020. Aujourd'hui plusieurs interrogations subsistent quant au démantèlement progressif de la centrale et auxquelles ni EDF ni le Gouvernement n'ont su apporter des réponses claires, des interrogations qui portent notamment sur la compensation énergétique de la fermeture de Fessenheim. En effet, M. le député rappelle que 90 % de l'électricité de l'Alsace est fournie par cette centrale nucléaire. Sur ce sujet, EDF assure que les foyers alsaciens seront fournis grâce aux autres centrales européennes. Pour autant, si la centrale de Fessenheim ferme, l'électricité manquante sera fournie principalement par les centrales à gaz et à charbon. Il rappelle aussi que l'énergie nucléaire produite par Fessenheim est bas carbone. Cependant, elle pourrait être remplacée, comme elle l'est souvent en France lorsque le parc nucléaire fait défaut ou que les réacteurs doivent être arrêtés, par de l'électricité produite au charbon. Toujours dans ce contexte, l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre liée à la fermeture des deux réacteurs de Fessenheim est évaluée entre 6 et 10 millions de tonnes équivalent CO2 à l'année. Il est totalement paradoxal d'argumenter que la fermeture de Fessenheim répond à une ambition écologique alors que l'énergie utilisée ensuite pour approvisionner les foyers en électricité est beaucoup plus carbonée. Aussi, il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement concernant la compensation de l'énergie électrique produite par la centrale de Fessenheim, aujourd'hui fermée définitivement.

Réponse. – La France s'est engagée dans une transition énergétique qui repose, d'une part, sur la sobriété et l'efficacité énergétique et, d'autre part, sur la diversification des sources de production et d'approvisionnement avec le développement des énergies renouvelables et la réduction de la part du nucléaire. L'atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050, fixée dans la loi énergie-climat de 2019, est une priorité de la France pour répondre à l'enjeu climatique, et elle suppose que le mix-électrique soit sur le long-terme totalement décarboné. La loi Énergie-Climat fixe également comme objectif l'atteinte de 50 % d'électricité d'origine nucléaire dans le mix en 2035. La diversification du mix électrique, dans le cadre d'une stratégie de réduction lissée et pilotée des capacités nucléaires existantes, sera poursuivie pour atteindre cet objectif, notamment parce qu'un système électrique plus diversifié est un système électrique plus résilient à un choc externe comme par exemple une baisse de la capacité de production des réacteurs suite à un incident, à un défaut générique ou à une longue période de maintenance (courante ou réexamen périodique), qui conduirait à l'indisponibilité de plusieurs réacteurs. Ce risque est particulièrement illustré, en 2020, par l'impact de la crise Covid 19 sur la disponibilité des réacteurs nucléaires. La fermeture de la centrale de Fessenheim s'inscrit dans le cadre de cette démarche et fait suite au plafonnement de la puissance électronucléaire installée, instauré par la loi de transition énergétique pour une croissance verte de 2015. Aussi, EDF a confirmé au Gouvernement dès 2015 le choix du site de Fessenheim comme centrale nucléaire à fermer pour respecter le plafond. Cette fermeture ne conduira pas, sur le moyen terme, à une augmentation des émissions de CO2 de la France. Conformément à la politique énergétique de la France et en ligne avec les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie, l'électricité d'origine renouvelable doit en effet passer de 21 % de la production totale en 2018 à presque 30 % en 2025. L'électricité renouvelable se déploie aujourd'hui essentiellement en addition des moyens nucléaires et hydrauliques. L'électricité venant en remplacement de Fessenheim sera donc essentiellement renouvelable et les moyens émetteurs de CO2 (centrale à gaz ou à charbon) mobilisés à la pointe seront moins mobilisés. À ce titre, dans son bilan électrique 2019, le gestionnaire du réseau RTE a chiffré les émissions évitées grâce aux productions d'origine renouvelable (environ 111 TWh soit plus 21 % de la production électrique totale) à environ 20 millions de tonnes de CO2 par an (5 millions de tonnes en France et 15 millions de tonnes dans les pays voisins). Pour ce qui est des imports, la France est historiquement exportatrice nette d'électricité et cette situation ne devrait pas changer dans les prochaines années.

Outre-mer

Transition énergétique à Mayotte

32362. – 22 septembre 2020. – **M. Mansour Kamardine** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur la transition énergétique à Mayotte. Le 101ème département français est un point chaud de la biodiversité

mondiale, un ensemble écologique exceptionnel à préserver et un territoire impacté par le changement climatique. Les élus et les citoyens de Mayotte souhaitent une transition énergétique rapide et conséquente, à l'horizon 2030, comme partout ailleurs sur le territoire national. Pourtant les projets et la planification portant sur la transition énergétique placent le territoire dans l'impossibilité de s'inscrire réellement vers l'atteinte des objectifs nationaux. Le plan « Outre-mer 5.0 » présenté en 2019 par le précédent gouvernement est en effet essentiellement un outil de communication qui rend absolument hors d'atteinte les cibles du développement durable à Mayotte. À titre d'exemple, à l'horizon 2030, si tout ce qui a été annoncé par le précédent gouvernement était, par extraordinaire, mis en œuvre et réalisé réellement, la cible 0 % carbone maintiendrait en fait à un taux de recourt à l'énergie carbonée non renouvelable à plus de 80 %. C'est pourquoi il lui demande ce qu'elle entend entreprendre pour inscrire Mayotte dans l'agenda et la cible nationale 0 carbone, notamment ce qu'elle entend entreprendre pour ce faire dans le cadre du plan national de relance que vient de présenter le Premier ministre.

Réponse. – La loi nº 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour une croissance verte (LTECV) fixe des objectifs ambitieux pour les Outre-mer, à savoir 50 % d'énergie renouvelable en 2020 et l'autonomie énergétique en 2030. Pour cela, la loi prévoit que ces territoires font l'objet d'une Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) par territoire, co-élaborées entre la Région et l'Etat. Ces PPE précisent les objectifs de politique énergétique, hiérarchise ses enjeux, identifie les risques et difficultés associés, et permet ainsi d'orienter les travaux des acteurs publics pour les années à venir. C'est un élément fondateur de la transition énergétique. La transition énergétique et la croissance verte constituent un défi et une véritable chance pour les territoires ultramarins qui recèlent un formidable potentiel de déploiement des énergies renouvelables. Le décret nº 2017-577 du relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie de Mayotte a été publié le 19 avril 2017. Conformément au Code de l'Energie, la révision de cette PPE est en cours et pourrait être publiée à la mi-2021. L'objectif poursuivi par le Gouvernement dans cette révision est multiple :assurer l'équilibre offre-demande sur un territoire avec une forte croissance démographique et économique en encourageant et accompagnant les nouveaux usages comme la mobilité électrique. Conformément à ce que prévoit la loi, le gestionnaire de réseau électrique, Electricité de Mayotte, a publié à l'automne 2019 son bilan prévisionnel à horizon 2040. C'est la référence sur laquelle s'appuieront les travaux de révision de la PPE ;contribuer à la maîtrise de la demande en électricité en mettant en œuvre le cadre de compensation adopté début 2019 par la Commission de régulation de l'énergie pour Mayotte qui prévoit 12 M€ de dépenses de MDE qui permettront d'économiser 51.4 M€ sur la durée de vie des dispositifs de MDE. Ces actions permettront économiser 25 GWh/an, ce qui représente 8 % de la consommation d'électricité et de réduire les émissions de gaz à effet de serre de l'ordre de 19 500 t CO2 par an, soit une baisse d'environ 7 % des émissions liées à la production d'électricité à la Mayotte ;développer les énergies renouvelables locales. L'ADEME réalise actuellement une étude de potentiel des énergies renouvelables à Mayotte avec l'ambition d'identifier les freins techbiques au développement des énergies renouvelables électriques. Il convient par ailleurs de privilégier le recours aux énergies renouvelables pour couvrir les nouveaux besoins même si cela nécessite des importations, comme la biomasse. Le parlementaire indique que les projets et la planification portant sur la transition énergétique placent le territoire dans l'impossibilité de s'inscrire réellement vers l'atteinte des objectifs nationaux. Même si la ministre de la transition écologique est réaliste au regard des contraintes du territoire, elle souhaite néanmoins une approche ambitieuse dans le cadre de la révision en cours de la PPE et c'est la raison pour laquelle elle demande vivement que les projets recourant aux énergies renouvelables soient privilégiés par rapport aux énergies fossiles pour répondre aux nouveaux besoins et que l'on étudie la possible conversion des centrales existantes à la biomasse liquide en s'assurant de la durabilité de son approvisionnement. En avançant rapidement sur cette voie d'une électricité produite à partir d'énergie renouvelable et en accentuant les efforts sur le développement des transports en commun et sur la mobilité électrique, elle est persuadée qu'on réduira de manière drastique les émissions de CO2 et que Mayotte sera au rendez-vous de la transition énergétique.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Télécommunications

Conséquences du déploiement du réseau 5G dans les territoires ruraux

25343. – 17 décembre 2019. – **M. Christophe Naegelen** appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur les conséquences des mesures de déploiement du réseau de cinquième génération (5G) sur le territoire national et plus particulièrement dans les zones rurales. Le Gouvernement a en effet annoncé le déploiement de la 5G sur tout

le territoire à partir de 2020, nécessitant la construction de 5 000 nouvelles antennes de téléphonie et la multiplication des ondes radiofréquences. Afin de trouver des ondes disponibles, l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) a demandé aux opérateurs de nettoyer les bandes passantes au détriment de certaines lignes qui ne sont pas forcément rentables car elles comptent peu d'utilisateurs. Des fréquences hertziennes sont donc réquisitionnées pour mettre en place les réseaux 4G et 5G. C'est ainsi qu'une station de ski vosgienne s'est vu couper sa ligne téléphonique analogique pendant plus d'un mois. Cette opération devait valider le passage au numérique dans un secteur très mal desservi, alors même que la fibre dont le déploiement est en cours dans le secteur n'est pas encore opérationnelle. En conséquence, des personnes isolées situées en territoire rural se retrouvent alors sans réseau. Il est à noter que de telles coupures permettent de faire arriver la 5G aux personnes de centres-bourgs mais non aux personnes en zones blanches et grises qui, elles, n'en bénéficieront pas et perdent tout de même leur connexion. Cette situation soulève de réels problèmes d'inégalités territoriales et aggrave la fracture existante entre les zones bien desservies en réseaux de télécommunications et les autres qui perdent leur attractivité, leur accès aux services publics et se voient de surcroît couper complètement leurs moyens de connexion. Il l'alerte donc sur cette problématique, lui demande de redoubler de vigilance pour que cette situation ne se reproduise plus et de tout mettre en œuvre afin de préserver la cohésion des territoires en matière de télécommunications. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La coupure de ligne téléphonique mentionnée par l'auteur de la question est intervenue dans le cadre du remplacement par Orange d'un équipement appelé *Integrated RuralTélécommunications* (IRT) qui était devenu obsolète. Le remplacement de cet équipement ne s'inscrit pas dans le cadre du déploiement de la 5G, ni de la 4G à court terme. Des solutions techniques alternatives sont par ailleurs disponibles pour les clients concernés, notamment dans le cadre du service universel des communications électroniques. Plus généralement, la réduction de la fracture numérique passe par une amélioration de la couverture du territoire par les réseaux fixes et mobiles. Elle constitue une priorité du Gouvernement en matière de numérique. Il est important de noter que l'amélioration de la couverture est conduite en parallèle à la fois sur les réseaux fixes et mobiles et que leurs contributions s'additionnent pour améliorer l'offre des services rendus à nos concitoyens. En ce qui concerne les réseaux fixes, le Président de la République a fixé deux objectifs pour la couverture numérique du territoire : - un minimum de 8 Mbits/s pour tous d'ici fin 2020 (bon haut débit) ; - un minimum de 30 Mbits/s pour tous d'ici fin 2022 (très haut débit). Le Gouvernement met en œuvre tous les moyens pour atteindre ces objectifs principalement grâce au déploiement de la fibre optique mais aussi en mobilisant toutes les solutions technologiques alternatives, filaires et non filaires (satellite, boucle locale radio, 4G fixe). L'action du Gouvernement vise plus précisément, à accélérer et sécuriser le déploiement du très haut débit en accompagnant étroitement la mise en œuvre des projets de réseaux d'initiative publique dans le cadre du plan France très haut débit, d'une part, et en sécurisant les engagements des opérateurs privés, en particulier dans le cadre des appels à manifestations d'engagements locaux, d'autre part. La couverture par le très haut débit fixe a progressé ainsi à un rythme très soutenu grâce aux déploiements de réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné *Fiber to the home* (FTTH) portés par les opérateurs privés et par les collectivités territoriales. Selon l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP), au 31 mars 2020, plus de 25 millions de locaux étaient éligibles à des services à très haut débit, toutes technologies confondues, dont 18,5 millions en dehors des zones très denses. A la même date, 19,5 millions de locaux étaient éligibles aux offres FTTH. A l'échelle du département des Vosges, l'État s'est engagé à hauteur de plus de cinq millions d'euros sur le projet de déploiement d'infrastructures de réseau fixe, visant à financer des opérations de montée en débit. Ces opérations, prévues dans le cadre du Plan France très haut débit, sont des solutions intermédiaires entre le haut débit et le très haut débit, et visent justement à améliorer les débits disponibles en transition à l'arrivée de la fibre optique, dans les zones dont la perspective à court terme ne permet pas d'envisager cette solution de très haut débit. Cette mesure est destinée à inscrire les territoires ruraux dans les futurs déploiements de fibre optique, et elle a permis de raccorder plus de 15 000 locaux à une solution de très haut débit sur le département. Si les déploiements de la fibre optique ne sont aujourd'hui pas achevés, il n'en demeure pas moins que l'obligation pour l'opérateur historique Orange de maintenir sa qualité de service sur la boucle locale de cuivre est maintenue dans le cadre de sa désignation en tant qu'opérateur chargé du service universel. En effet, s'agissant de la téléphonie fixe, Orange a été désigné par arrêté du ministre de l'économie en date du 27 novembre 2017, comme opérateur chargé d'assurer un service universel de qualité pour une période de trois ans, soit de 2018 à 2020. Dans le cadre de cette désignation, l'opérateur Orange s'est engagé à respecter un cahier des charges, annexé à l'arrêté de désignation. Orange doit notamment traiter 95 % des demandes de raccordement sur les lignes existantes en moins de 8 jours et réparer 85 % des pannes en moins de 48h. L'ARCEP veille au respect par Orange de ses engagements. En ce qui

concerne les réseaux mobiles, plusieurs dispositifs sont prévus pour améliorer la couverture de ces services sur le territoire. Tout d'abord, le « *New Deal mobile* » annoncé en janvier 2018 entre le Gouvernement, l'ARCEP et les opérateurs a pour objectif d'accélérer les déploiements, en particulier sur les zones peu denses, les zones blanches et les zones grises en échange d'une réattribution des autorisations d'utilisation de fréquences arrivant à échéance entre 2021 et 2024 selon l'opérateur. Le « *New Deal mobile* » comporte différents engagements, traduits juridiquement dans les autorisations des opérateurs et dont le respect est donc contrôlé par l'ARCEP : - généralisation de la 4G sur l'ensemble du réseau mobile d'ici fin 2020 (sauf exception pour moins de 1 % des supports dont le passage à la 4G pourra être décalé au plus tard à 2022) ; - renforcement de la couverture mobile des axes de transports prioritaires, soit la couverture de 55 000 km de routes d'ici fin 2020 et la couverture de l'ensemble des grands axes ferrés nationaux et régionaux d'ici fin 2025 ; - déploiement, maintenant effectif, de solutions technologiques de voix sur Wifi afin d'améliorer la qualité de réception à l'intérieur des bâtiments/logements ; - déploiement de solutions de 4G fixe dans les zones où les débits Internet fixe ne sont pas suffisants ; - amélioration de la couverture mobile par le déploiement, dans les prochaines années, de 5 000 nouveaux sites mobile par opérateur, une grande partie étant mutualisée (soit un total attendu d'environ 7 000 à 8 000 nouveaux sites pour l'ensemble des opérateurs). Dans le cadre du dispositif de couverture ciblée, il revient au Gouvernement de fixer par arrêté les zones sur lesquelles les opérateurs devront assurer la couverture mobile. Le Gouvernement a ainsi arrêté les 600 premières zones à couvrir par les opérateurs au titre de l'année 2018, puis 700 nouvelles zones au titre de l'année 2019, et 800 nouvelles zones au titre de l'année 2020. La mise en place du dispositif de couverture ciblée représente un changement d'approche par rapport aux programmes antérieurs. En effet, ce sont désormais les collectivités territoriales, regroupées en équipes-projets locales, qui remontent les besoins de couverture. Ces besoins de couverture ne concernent plus uniquement les centres-bourgs, mais peuvent concerner tout point du territoire. Par ailleurs, des besoins de couverture peuvent être identifiés en vue de l'amélioration de la couverture d'un opérateur en particulier, y compris dans les zones grises où un ou plusieurs opérateurs sont déjà présents sur la zone identifiée mais où l'ensemble des opérateurs mobiles ne sont pas tous présents. Enfin, le dispositif prévoit que ce sont les opérateurs qui prennent entièrement à leur charge l'ensemble des coûts de déploiement et ont un délai de 24 mois à partir de la date de publication de l'arrêté pour apporter un service sur les zones désignées. Ainsi, le dispositif de couverture ciblée entre les mains des équipes-projets locales, dont celle des Vosges, vise à répondre aux besoins de couverture des territoires. A ce stade pour le département des Vosges, 14 sites quadri-opérateurs ont été arrêtés en 2018, 11 sites quadri-opérateurs et 1 site bi-opérateur ont été arrêtés en 2019, 10 sites ont été arrêtés en 2020, et doivent tous être déployés par les opérateurs. Ces sites ont été identifiés pour couvrir les zones priorisées par l'équipe-projet locale des Vosges. L'équipe-projet peut indiquer quelle solution apporter à la zone mentionnée dans la question posée. En outre, en ce qui concerne la 5G, le calendrier d'attribution des fréquences a été retardé en raison de la crise sanitaire mais le processus d'attribution pourra reprendre à la fin du mois de septembre 2020 et le cadre prévoit une couverture ambitieuse pour les territoires et les entreprises. Afin de disposer de la meilleure visibilité sur la couverture des services, l'ARCEP a mené des travaux visant à améliorer les cartes de couverture du territoire que sont tenus de publier les opérateurs mobiles s'agissant de leurs services voix/SMS : les cartes enrichies comprennent, depuis septembre 2017, quatre niveaux d'évaluation de la couverture pour mieux refléter la réalité de la couverture mobile pour les services voix/SMS, en particulier à l'intérieur des bâtiments. Le protocole de vérification mis en œuvre par l'ARCEP sur le terrain a été modifié en conséquence afin d'être rendu plus exigeant, et adapté à ces différents niveaux. L'ensemble de ces mesures, soutenues par les pouvoirs publics, concourent à assurer une couverture cohérente et la plus riche possible en matière de services à la fois fixes et mobiles en faveur des territoires.

Numérique

Sur la nécessité de défendre une souveraineté numérique française

31456. – 28 juillet 2020. – **M. Sébastien Chenu** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur la nécessité de défendre une souveraineté numérique française avec les entreprises des Hauts-de-France. Le *Cloud* (littéralement « Nuage ») est une infrastructure informatique permettant de nombreux services tels que le stockage de données, l'utilisation de logiciels ou les jeux vidéo *via* internet. Généralement ce terme est associé aux GAFA (Google, Apple, Facebook, Amazon), ces groupes géants américains du numérique parfois plus puissants que des États et qui échappent complètement et injustement à l'impôt. Les entreprises des Hauts-de-France et les citoyens utilisent de manière quotidienne leurs services : échanges de mails, gestion de la comptabilité, paiement en ligne, gestion bancaire, communications privées. Or, en 2018, le gouvernement américain a adopté le « *Cloud Act* » qui lui permet de contraindre les géants du numérique à lui transmettre toute donnée numérique dont ils disposent, qu'elle soit stockée aux États-Unis d'Amérique ou à l'étranger ! Ce *Cloud*

Act représente des menaces potentielles inacceptables (espionnage économique, surveillance de masse des citoyens français, vol de données sensibles). Dans les Hauts-de-France, des entreprises comme OVH Cloud à Roubaix (plus de 3 000 salariés) ou Scaleway à Lille (groupe Iliad) peuvent incarner une alternative à la domination américaine du marché de stockage de données et protéger les entreprises nationales autant que les citoyens. Avec et autour de ces entreprises pionnières et prometteuses, il lui demande s'il envisage de définir une stratégie nationale de souveraineté numérique qui permettrait à la France de tenir son rang parmi les grandes nations et de conserver son indépendance. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le *Cloud Act* et sa portée extraterritoriale font peser des risques sérieux sur les données sensibles d'entités européennes. Combinée au fait que l'offre en matière de *Cloud* est dominée par les acteurs américains, l'exposition des entreprises et administrations est très élevée. Même si la France et l'Europe comptent plusieurs acteurs actifs dans ce secteur (OVH, Dassault Systèmes, Atos ou Oodrive), ces entreprises ne peuvent à ce jour rivaliser avec les géants du secteur (Microsoft, Amazon, ou Google). Le niveau européen serait le plus pertinent pour sécuriser les données des entreprises et maintenir un minimum de souveraineté sur ces technologies. Le Gouvernement a entrepris plusieurs démarches dans ce sens avec ses partenaires qui partagent ces constats et ces objectifs généraux. Toutefois l'échelon européen n'est pas en mesure à court terme de fournir une réponse à ces risques. En parallèle, le Gouvernement se mobilise donc, depuis plusieurs mois, aux côtés des acteurs français du comité stratégique de filière « Industries de Sécurité » sur plusieurs axes majeurs. D'une part, en sensibilisant les entreprises aux enjeux de souveraineté que soulève le recours aux solutions de stockage dans le *Cloud*. D'autre part, en aidant à la consolidation des offres nationales et européennes en matière de logiciels pour réduire l'écart avec les services offerts par les grands *hyperscalers* américains. Plus largement, ces enjeux de souveraineté sont pleinement pris en compte dans le plan de relance du Gouvernement, dans le cadre des stratégies d'accélération sur les technologies numériques.

TRANSPORTS

Professions et activités sociales

Hausse des carburants et conséquences sur le travail des aides à domicile

14439. – 20 novembre 2018. – **M. Joël Aviragnet** attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la hausse des carburants et les conséquences sur le travail des aides à domicile. Le Président de la République a dit « Je préfère la taxation du carburant à la taxation du travail ». Or les aides à domicile travaillant en milieu rural n'ont pas le choix du moyen de déplacement pour se rendre d'un bénéficiaire à l'autre et doivent utiliser, dans la majorité des cas, leur véhicule personnel. Ces frais kilométriques leur sont remboursés sur la base d'un tarif national qui n'a pas évolué depuis 2008. Ainsi la hausse des carburants, non compensée, augmente leurs frais et vient grever de ce fait leur pouvoir d'achat. Les services d'aide à domicile connaissent déjà des difficultés de recrutement du fait de la non attractivité du métier. Cette nouvelle perte des revenus induite par la hausse des carburants, accentue ces difficultés. Pourtant les aides à domiciles sont indispensables eu égard aux services qu'elles rendent aux personnes âgées ou handicapées. Aussi, il lui demande d'intervenir afin que les personnes les plus fragiles ne fassent pas les frais de la taxation des carburants.

Réponse. – Au début du quinquennat, le Gouvernement avait fait le choix d'une fiscalité qui favorise le travail et pèse davantage sur les pollutions. A l'occasion de la loi de finances pour 2018, une trajectoire pluriannuelle avait ainsi été fixée pour la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), garantissant ainsi un signal-prix afin d'orienter les comportements. Mais à l'automne 2018, des tensions sur les marchés internationaux du pétrole ont généré une hausse brutale des prix à la pompe. Dans un souci d'apaisement et conformément aux annonces gouvernementales, la loi de finances pour 2019 a supprimé les hausses de fiscalité prévues, notamment sur les carburants. La loi de finances pour 2020 a maintenu les taux des taxes intérieures de consommation (TIC) pour les produits énergétiques utilisés par les particuliers à leurs niveaux 2019, ces taux étant gelés depuis 2019 à leur niveau de 2018. Parallèlement, le Gouvernement a mis en place des mesures permettant d'accompagner financièrement les Français dans l'évolution de leurs modes de déplacement. A ce titre, l'arrêté du 11 mars 2019 a revalorisé le barème des indemnités kilométriques utilisé par les personnes déclarant aux frais réels leurs déplacements professionnels dans leur déclaration de revenus pour les petites cylindrées (véhicules jusqu'à 4 CV fiscaux). Par ailleurs les aides versées par les collectivités locales ou les employeurs en vue du financement des trajets professionnels en véhicule individuel bénéficient d'une exonération d'impôt et de prélèvements sociaux depuis le 1er janvier 2019. La loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 fait de la question des

déplacements quotidien des travailleurs un enjeu central. Avec plus de 1,2 million de salariés et près de quatre millions de foyers employeurs, les services à la personne représentent aujourd'hui une réponse concrète et adaptée aux besoins quotidiens des Français, à leur domicile. Cette question prend d'autant plus d'acuité lorsqu'elle s'inscrit dans les territoires à faible densité de population. L'écart se creuse en effet entre les agglomérations denses et le reste du territoire. C'est pourquoi la LOM assure la couverture complète de notre territoire par des autorités organisatrices de la mobilité, afin d'offrir des solutions alternatives à l'utilisation de la voiture individuelle, de soutenir la mobilité inclusive et de développer les plateformes de conseil en mobilité. L'accélération du désenclavement routier des villes moyennes et des territoires ruraux sera portée à travers une vingtaine d'opérations pour un montant de 1 Md€ sur 10 ans. Dans ce même objectif de lutte contre les fractures territoriales, les travaux du Conseil d'orientation des infrastructures prévoient un plan de désenclavement du territoire par la mise à niveau du réseau routier. Par l'ensemble de ces mesures, le Gouvernement souhaite accompagner la transition énergétique tout en prenant en compte les contraintes économiques des ménages et entreprises et les particularités des territoires ruraux.